

Université Lumière Lyon 2  
**Ecole doctorale Sciences Sociales**  
Faculté d'Anthropologie et de Sociologie

*Centre de recherches et d'études anthropologiques (CREA)*

**Anthropologie du foncier à Owendo. Une  
théorie de l'Etat-superlignage comme grille  
d'analyse des contradictions sociales  
au Gabon**

Par  
**Clément MASSALA MANDONGAULT**

Thèse de doctorat Sociologie et Anthropologie

Dirigée par Raymond MAYER

Présentée et soutenue publiquement le 06 décembre à Lyon

Membres du jury :

Yves GRAFMEYER  
Raymond MAYER  
Joseph TONDA  
Patrice YENGO

Professeur émérite, Université Lumière-Lyon 2  
Professeur, Université Lumière-Lyon 2  
Professeur, Université Omar Bongo, Libreville  
Professeur, IEA Nantes

# SOMMAIRE

|  |            |
|--|------------|
| <b>Remerciements .....</b>   | <b>4</b>   |
| <b>Introduction .....</b>  | <b>5</b>   |
| <br>   |            |
| <b>PREMIERE PARTIE : Présentation du terrain .....</b>   | <b>17</b>  |
| <b>Chapitre 1 Corpus cartographique .....</b>  | <b>18</b>  |
| <b>Chapitre 2 Corpus iconographique .....</b>  | <b>49</b>  |
| <b>Chapitre 3 Corpus oral .....</b>  | <b>67</b>  |
| <br>   |            |
| <b>DEUXIEME PARTIE : Typologie des tenures foncières à Owendo.....</b>   | <b>112</b> |
| <b>Chapitre 4 : Tenure lignagère .....</b>   | <b>116</b> |
| Section 1 : Tenure foncière mpongwè.....   | 117        |
| Section 2 : Tenure foncière fang .....   | 131        |
| Section 3 : Tenure foncière nzèbi.....   | 138        |
| Section 4 : Tenure foncière punu .....   | 161        |
| <b>Chapitre 5 : Tenure hors-lignage.....</b>   | <b>170</b> |
| Section 1 : Le hors-lignage mpongwè.....   | 172        |
| Section 2 : Le hors-lignage fang .....   | 175        |
| Section 3 : Le hors-lignage nzèbi .....  | 182        |
| Section 4 : Le hors-lignage punu.....  | 185        |
| <b>Chapitre 6 : Tenure étatique .....</b>  | <b>190</b> |
| Section 1: Le fondement historique du droit foncier étatique de type colonial .....                            | 190        |
| Section 2 : le contexte colonial d'appropriation du sol .....  | 196        |
| Section 3 : La centralisation de la gestion foncière postcoloniale .....                                       | 197        |
| Section 4 : La production foncière postcoloniale.....  | 212        |
| <b>Chapitre 7 : Tenure hors-Etat.....</b>  | <b>226</b> |
| Section 1 : Les enjeux fonciers à Owendo .....   | 226        |
| Section 2 : Les acteurs fonciers en présence à Owendo.....   | 232        |
| Section 3 : Les caractéristiques de l'occupation de l'espace dans la situation hors-Etat...                    | 235        |
| <br>   |            |
| <b>TROISIEME PARTIE : Matrice gabonaise de l'Etat comme grille d'analyse<br/>d'anthropologie urbaine .....</b> | <b>253</b> |
| <b>Chapitre 8 : Matrice foncière gabonaise .....</b>   | <b>255</b> |
| Section 1: Formes des conflits fonciers.....   | 256        |
| Section 2 : Causes et manifestations d'un conflit foncier de type interculturel .....                          | 261        |
| Section 3 : Résolution des conflits fonciers interculturels .....  | 271        |
| Section 4 : la sécurisation foncière au Gabon .....  | 279        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>Chapitre 9 : Matrice foncière africaine .....</b>                     | <b>295</b> |
| Section 1 : Matrice Afrique Centrale .....                               | 297        |
| Section 2 : Matrice Afrique de l'Ouest .....                             | 310        |
| Section 3 : Matrice Afrique de l'Est et/ou Australe .....                | 317        |
| Section 4 : Matrice d'Afrique du Nord .....                              | 319        |
| <br>   |            |
| <b>Chapitre 10 : Matrices foncières d'autres régions du monde .....</b>  | <b>333</b> |
| Section 1 : Une matrice foncière européenne : cas de la France .....     | 334        |
| Section 2 : Une matrice foncière asiatique : cas du Japon .....          | 343        |
| Section 3 : Une matrice foncière latino-américaine : cas du Mexique..... | 355        |
| <br>   |            |
| <b>CONCLUSION.....</b>   | <b>363</b> |
| <b>ANNEXES.....</b>  | <b>370</b> |
| <b>REFERENCES DOCUMENTAIRES .....</b>                                    | <b>376</b> |
| <b>INDEX .....</b>   | <b>384</b> |

## REMERCIEMENTS

Qu'il me soit permis de remercier sincèrement tous ceux qui ont contribué à l'aboutissement de la présente recherche.

Je remercie en particulier les membres du jury de cette thèse qui, en dépit de leurs lourdes et multiples occupations, ont bien voulu en faire partie et se consacrer à la lecture critique de ce travail. Que le Professeur Raymond Mayer qui l'a dirigé, veuille bien accepter ma profonde reconnaissance pour toutes les formes de conseil et d'encadrement scientifique qu'il a assurées depuis le mémoire de DEA soutenu à Libreville jusqu'à mon premier déplacement vers Lyon en 2007, et mon inscription finale à l'Université Lumière-Lyon 2 pour la soutenance de la thèse.

J'exprime ma gratitude aux autorités de l'Université Lumière-Lyons 2, particulièrement aux responsables du service Doctorat Sociologie et Anthropologie, pour avoir autorisé le transfert de la thèse.

Ma profonde gratitude va également à l'endroit du corps professoral de Libreville au département d'anthropologie d'une part, et des responsables et membres du laboratoire d'anthropologie d'autre part, singulièrement à Paulin Kialo et Brigitte Meuyo, pour toutes les démarches et facilités de travail en ma faveur et utiles à la recherche doctorale entreprise.

Enfin, qu'il me soit permis de remercier très particulièrement et profondément Charles Sadie, Samuel Bouédé, (feue) Marie-Thérèse Manongo, affectueusement appelée Mwana mu Tagni (enfant de Moutagni) ou Wa Ghudunu (celle qui est en veuvage), Clarice Obakaba et enfants Karl, Karpritch, Laël-villard et Jowens dit Papounet, pour m'avoir supporté respectivement comme cousin, neveu, petit-fils, fiancé et père.

## INTRODUCTION

### 1. Les contours théoriques de l'objet de thèse

Cette thèse voudrait ouvrir deux perspectives nouvelles sur la question du foncier dans les villes africaines. La première établit que la question foncière, traditionnellement traitée à l'université par la sociologie (Balandier, 1956; Lefebvre, 1968, Ledrut, 1968 ; Castells, 1982 ; Grafmeyer, 1996, etc.), par la géographie (Lasserre, 1958 et 1970 ; Pourtier, 1989 ; Sautter, 1993, etc.), par l'anthropologie urbaine (Pétonnet, 1982 ; Hannerz, 1983 ; Raulin, 2001, etc.), et accessoirement par le droit (Le Bris, 1962 ; Kouassigan, 1966 ; Verdier et Rochegaude, 1986 ; Leroy et al, 1996, etc.), est à rapporter plus adéquatement à une anthropologie de l'État, tant le positionnement des Etats - d'abord coloniaux, puis postcoloniaux - nous semble décisif dans « la production du foncier » dans les villes africaines contemporaines.

La seconde perspective est que l'approche anthropologique privilégiée dans cette thèse s'appuie sur une lecture endogène des conditions d'érection et d'exercice des pouvoirs publics en une forme d'Etat que nous nous qualifions comme « superlignage » ( nous formons ce néologisme sur le modèle de « supermarché » ou « hypermarché »), tant les modalités de son fonctionnement répondent aux caractéristiques d'une « matrice lignagère » quand bien même l'État postcolonial se donne comme tâche principale de mettre un terme à l'emprise lignagère sur les tenures foncières en milieu urbain, voire national. L'État-superlignage apparaît dans cette thèse comme une construction ultime, au travers des strates spécifiques de production de l'espace qui nous permettent d'appréhender le phénomène « ville » tel qu'il transparaît actuellement dans des situations multiples et variées au Gabon, et en particulier dans sa capitale, Libreville et ses environs. Parmi ces « environs », la zone portuaire d'Owendo, jouxtant Libreville sur son flanc-sud, est le terrain privilégié de nos enquêtes et de nos analyses.

Dans la foulée, ce travail nous convie à nous démarquer méthodologiquement du schéma classique qui débattait jusqu'ici de la question foncière en termes de pratiques étatiques opposées à des pratiques populaires aboutissant à des formes de compromis plus ou moins négociées. Certes, cette dialectique avait le mérite de faire ressortir les logiques de chaque système de conception de pratiques, et d'évaluer ensuite leurs interférences. Mais elle

a surtout l'inconvénient d'actualiser et de pérenniser l'opposition : village/ville, tradition/modernité, qui a caractérisé les premières études consacrées au sujet, dans un contexte théorique qui entend dorénavant dépasser cette dichotomie. Ainsi, se trouve tracés à la fois le cheminement et le plan de démonstration de cette thèse, qui partant des conceptions et de comportements dits traditionnels des populations implantées dans un quartier portuaire à la périphérie de Libreville, aboutit à leur transformation analytique au contact des conceptions et comportements administratifs et politiques de l'État gabonais.

Chemin faisant, sont répertoriées, sur la base d'enquêtes qualitatives et quantitatives de terrain, des « attitudes » qui permettent de construire une série évolutive de modèles différenciés laquelle, sans se laisser enfermer dans une typologie figée, montre le fil d'Ariane qui unit des protagonistes formels ou informels en interaction dynamique sur un même terrain. Et c'est donc pour parvenir à cette fin qu'au niveau de notre mémoire de maîtrise, nos enjeux théoriques ouvraient déjà une réflexion qui consistait à comprendre le phénomène de la conflictualité foncière entre les pouvoirs publics et les populations. Pour atteindre cet objectif, nous avons analysé les termes du conflit foncier qui oppose depuis quelques années l'Etat aux populations habitant les environs de la zone portuaire de Libreville. A l'issue de la première recherche, nous avons mis au jour des scénarios d'occupation de l'espace contradictoires. Et la question finale posée alors et qui était restée partiellement en suspens, consistait à déterminer les causes ultimes de ces contradictions.

Notre précédent mémoire de recherche<sup>1</sup> avait pour finalité essentielle la collecte de matériaux multiformes : cartographique, iconographique, oral et bibliographique, pour une confrontation analytique au niveau supérieur. Aussi, la présente thèse consistera-t-elle, au travers de ces données plurielles, à résoudre les contradictions inhérentes à l'occupation du sol d'une part, et à modéliser l'ensemble des logiques d'occupation, d'autre part, de façon à pouvoir rendre compte de toutes leurs contradictions actuelles. Le concept de « modèle » est donc exigeant car il doit nous permettre de lire à la fois l'ensemble des phénomènes observés, des logiques cachées ou inhérentes à ces phénomènes, et les clés de leur évolution irréversible. Notre modèle confirme et étend le champ d'application de la « matrice de l'Etat comme super-lignage », concept développé sur la base de la communication de Raymond Mayer au colloque sur l'enfance abandonnée, organisé en mai 2000 à Libreville par le Centre de recherche et d'études en psychologie<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> En vue de l'obtention du DEA de sciences sociales à l'Université Omar Bongo de Libreville en 2003.

<sup>2</sup> Libreville, UOB, *Psychologie et culture*, Revue du CREP, n°2, (2000).

A partir d'un domaine tout à fait différent du foncier, ces auteurs avaient résolu la contradiction observée entre l'absence d'abandon des enfants dans les sociétés lignagères et l'apparition du phénomène de l'abandon des enfants dans les sociétés urbanisées par la reprise imparfaite au niveau de l'Etat moderne des fonctions antérieurement assumées par le lignage. Plus précisément, tout se passait comme si les familles citadines transféraient les compétences du lignage à l'Etat. De la sorte, l'Etat pouvait être considéré comme un superlignage. Pour nous, la conception de la 'superlignarité correspond à une vision endogène de l'Etat. Et nous proposons le néologisme de « superlignarité » pour dénommer cette conception anthropologique de l'Etat dans le cas d'une transformation rapide d'un contexte de sociétés dites orales.

A partir du contexte de l'enfance abandonnée, Raymond Mayer en était arrivé à constater que « l'Etat-superlignage » était dorénavant le gestionnaire des ressources des lignages, mais n'en assurait pas les charges. C'est à dire qu'en répartissant le travail entre les membres de la société comme en orientant les enfants au sein du système scolaire, l'Etat assurait imparfaitement les charges dévolues antérieurement aux lignages. Par ailleurs, dans un article ultérieur<sup>3</sup>, Raymond Mayer procède à une extension du concept de « l'Etat-superlignage » à d'autres domaines que celui des enfants, notamment à la répartition du travail socioéconomique et à la gestion du patrimoine foncier. C'est sur la base de cette dernière application que la présente étude voudrait définitivement légitimer le concept d'« Etat-superlignage » comme grille de lecture des contradictions relevées jusqu'ici dans le domaine foncier au Gabon. Raymond Mayer écrit que « *l'Etat-superlignage est probablement pour le Gabon ce que l'Etat-Bula matari<sup>4</sup> représente pour le Congo-Kinshasa, tel que décrit par Joseph Tonda dans son ouvrage de 2002* ».

C'est à dire une forme de « souveraineté moderne » qui s'impose aux lignages et dans le cas d'espèce, prive les lignages de leurs terres. Si au Congo-Kinshasa, Bula matari signifie « dynamiteur de pierres », en revanche « l'Etat-superlignage » pourrait désigner au Gabon *l'Etat arracheur de terres*, autrement dit l'Etat « *puki ma tætaæ* » en langue vernaculaire inzèbi. Suivant cette optique, l'Etat doit être considéré comme la figure centrale de la transformation des rapports sociaux dans la situation post-lignagère. Mais dans la problématique foncière actuelle, l'Etat ne représente qu'un des termes de la dynamique en présence. Et pour examiner de façon adéquate les conséquences des scénarios contradictoires

---

<sup>3</sup> R. Mayer, « *La matrice de l'Etat super-lignage au Gabon* », (2003), in *Cahiers gabonais d'Anthropologie*, n°12.

<sup>4</sup> Joseph Tonda, 2002, *La guérison divine en Afrique centrale*, Paris, Karthala, p.33

dans l'occupation des sols en milieu urbain ou périurbain, il nous faut simultanément prendre en compte les tenures lignagère, hors-lignage, étatique, hors-Etat et finalement les tenures de «l'Etat-superlignage ».

Nous appelons « tenure lignagère » les conditions d'implantation au village régies par le droit traditionnel, d'une manière générale. Dans notre corpus oral, chacun des récits commence par le village d'origine. Nous définissons comme « tenure hors-lignage » celle qui relève d'une implantation nouvelle hors du milieu villageois. Dans notre corpus oral, ce sont les différentes étapes migratoires des narrateurs sollicités. La « tenure étatique » est celle circonscrite par l'appareil administratif mis en place sous la période coloniale et plus encore, par l'ensemble des textes juridiques promulgués par l'Etat pour légitimer ses droits fonciers au sortir de la mouvance coloniale. Ces textes fixent le régime du sol au Gabon, ainsi que les procédures proprement dites d'accès au sol.

Les «tenures hors-Etat » sont engendrées par les implantations nouvelles en milieu urbain dans des parcelles non bornées et non cadastrées (et donc non immédiatement contrôlées par l'Etat). Dans nos récits, ce sont généralement les séquences finales qui donnent un aperçu de ce type de situation. Enfin, les « tenures de l'Etat-superlignage » nous donnent la situation du foncier après intervention de l'Etat dans un domaine antérieurement contrôlé par un ou plusieurs lignages. Cette situation est clairement exprimée dans les conflits de compréhension, et plus précisément d'incompréhension manifestée dans nos corpus. Autrement dit, nous sommes alors dans une sorte de situation intermédiaire qui s'observe entre « tenure étatique » et « tenure lignagère ». Mais la figure prégnante de l'Etat-superlignage est plus qu'une situation intermédiaire. Elle est l'articulation principale qui subsume toutes les logiques particulières d'occupation de l'espace. Dans notre deuxième partie de thèse, nous avons consacré un chapitre à chacune de ces situations-types.

De la même manière, nous consacrons un chapitre aux formes respectives de dynamique foncière au niveau de l'Afrique subsaharienne, de façon à pouvoir rendre compte d'une certaine extension de la logique dominante en matière d'occupation du sol urbain. A priori, l'« Etat-superlignage » y apparaît comme un indice révélateur de l'édification dysharmonique de la « souveraineté moderne » sur les sociétés pluri-lignagères au cours de laquelle la confrontation frontale de leurs catégories de droit débouche sur le compromis, perçu comme solution alternative dans un contexte dont « *les effets des vecteurs de la mission civilisatrice dans les sociétés africaines, notamment la manière dont celles-ci reprennent, de façon discriminée certes, les catégories de la mission civilisatrice par lesquelles elles ont été*



*et sont disqualifiées, reproduisent les différenciations identitaires et les inégalités sociales nouvelles en les accentuant, au besoin par la violence physique, et non seulement symbolique<sup>5</sup> ».*

La pertinence de notre propos réside dans les approches traditionnelles où la notion de développement avait ignoré la dimension anthropologique locale dont l'importance est indéniable actuellement. L'intégration nationale devait constituer le défi majeur à relever dans l'optique de développement des pays d'Afrique noire parce qu'il devait s'agir d'harmoniser les catégories juridiques autochtones avec celles de l'Etat postcolonial, dont le foncier aurait finalement été un des terrains privilégiés d'opérationnalité. Dans le cadre de l'intégration dysharmonique gabonaise, l'occupation foncière populaire est plus que tout autre objet de la dynamique sociale perçue comme l'obstacle d'importance au processus d'urbanisation.

Cette conception a longtemps servi de cadre d'analyse à la plupart des chercheurs gabonais en sciences humaines d'obédiences diverses. Notons par exemple les géographes (Mabila, 1981 ; Moussavou, 1999 ; Edzang, 2001), les sociologues (Bouyou, 1986), pour l'essentiel qui, à côté des juristes, ont accordé dans leurs travaux une place prépondérante au foncier urbain. Leurs réflexions sont abondantes, et correspondent à des orientations théoriques et méthodologiques contrastées, mais dont le point nodal décrit une double appréciation structuraliste et fonctionnaliste. Pour notre part, nous disons que pour aborder un phénomène tel que l'appropriation foncière, il est pertinent de le rapporter aux logiques qui le sous-tendent et le produisent dans le temps et dans l'espace, d'autant que la production de l'espace demeure réglée suivant des modalités différentes selon les sociétés et les époques, car chaque organisation sociale est étroitement liée à un système de croyance, de valeurs et de normes.

C'est donc dans l'organisation sociale initiale que se trouve le point de départ indiscutable pour décrypter les logiques constitutives du passage d'un contexte lignager à celui d'Etat-superlignager, et au cours duquel le caractère non marchand de la terre, soumis à une forme d'interaction entre les deux modèles, se transforme en caractère marchand. Le propos de Michel Leiris se prononçant sur l'affranchissement de la production scientifique en Afrique, indique « *qu'il est des civilisations qui, à un moment donné de l'histoire, se trouvent douées des moyens techniques assez perfectionnés pour que le rapport des forces se joue en*

---

<sup>5</sup> Joseph Tonda, 2002, p. 35.

*leur faveur et qu'elles tendent à supplanter les autres civilisations avec lesquelles elles entrent en contact* »<sup>6</sup>, en est une illustration éloquente.

Aussi, dans la mesure où l'Etat postcolonial s'est substitué à l'Occident en Afrique, les procédures d'appropriation spatiale endogènes sont-elles restées marquées des stigmates de la société métropolitaine de type capitaliste, apparaissant indubitablement inadaptées à la construction des identités proprement africaines. A ce constat, S. Meloni (1972) indique que « *ce masque rebutant du colonialisme heurte les mentalités africaines sacralisant avec sentimentalité l'appropriation des terres ancestrales source de parenté, de vie et de renaissance* »<sup>7</sup>.

Mais quel que soit le terme de la dynamique globale approchée, la prise de position théorique de notre recherche est de ne pas prendre position pour ou contre telle ou telle strate de production foncière. Les effets d'une telle neutralité devraient nous permettre une description strictement scientifique de l'articulation entre les deux schèmes de penser, d'un point de vue qui appréhende et respecte la logique spécifique de chaque schème, en évitant de plaquer des outils et des voies d'analyse voire des concepts aptes à interpréter axiologiquement les pratiques foncières en milieu urbain africain. C'est pourquoi cette thèse requiert de ne pas uniquement partir des modalités juridiques et administratives contemporaines qui risqueraient de nous restituer un niveau d'analyse de la problématique qui ne partirait donc pas de prémisses correctes.

Ce faisant, la problématique liée à la terre que nous nous imposons comme objet de recherche au niveau doctoral s'est édifiée à partir d'un problème central, historiquement posé, qu'est celui des « formes de propriété de la nature et de leurs fondements, qui n'a jamais cessé d'être débattu par les théoriciens de tout bord » et dont nous passons sous silence les thèses et hypothèses dans le présent travail. Non pas parce qu'elles n'ont rien apporté du point de vue de l'objectivité de la question à étudier mais parce qu'elles n'entrent pas dans notre préoccupation d'en faire l'inventaire que de nous atteler simplement à l'analyse de divers matériaux collectés. Exposant sur les mythes fondateurs des sciences sociales en Afrique, au colloque international de l'Unesco sur le bilan des sciences sociales en Afrique subsaharienne, Jean Emile Mbot notait précisément à propos de l'histoire de la production en sciences sociales que « les corpus sont les preuves évidentes des rapports subordonnés que les auteurs

---

<sup>6</sup> Cité dans J.E. Mbot, 1999, p. 403.

<sup>7</sup> S. Meloni, 1972, *La parenté et la terre dans les stratégies du développement*, Paris, Clincksiek

entretiennent avec la réalité décrite ». C'est donc à l'exposition de la méthode de corpus que nous vous invitons ci-après.

## 2. Méthodologie

C'est en la faveur du rôle pionnier de l'anthropologie dans les sciences sociales aux USA, que Robert Park (1979) adapte à Chicago « *des méthodes issues des travaux relatifs à des sociétés traditionnelles à l'étude de la ville et de sa diversité spatiale et sociale* », adaptation qui a forgé peu après l'expression clé de l'école de Chicago à savoir la « *diversité dans la proximité* », à partir d'une perception qui faisait de la ville un « *espace comprenant de multiples milieux urbains* ». Conscient du fait que cette anthropologie axée sur la ville diffère de celle appliquée aux sociétés amérindiennes, les « ajustements méthodologiques » imposent « le recours à une très vaste diversité de matériaux écrits ». Anne Raulin (2004) rapporte dans ce sens que les journaux locaux, communautaires ou associatifs sont systématiquement dépouillés. De même, les documents et savoirs propres des intermédiaires institutionnels, les travailleurs sociaux, personnels médicaux, représentants religieux ou magistrats, sont recueillis et traités.

A la fin des années 1930, une autre cyclicité de recherches urbaines émerge à l'initiative de l'anthropologie britannique, dont M. Gluckman représente la figure emblématique, et marque son intérêt pour les villes d'Afrique centrale et australe en distinguant « les villes de type A qui sont des genres d'agrovilles d'origine indigène et d'importantes fonctions commerciales et bureaucratiques », et de type « B qui doivent leur existence à l'exploitation des minerais locaux ». Les travaux qui ont abouti à l'édification de l'école de Manchester et porté sur « la dynamique combinée de détribalisation/retribalisation », ont permis à Gluckman d'écrire que « les citoyens africains sont des citoyens, un mineur africain est un mineur ». Cette formule qui a eu un large écho auprès des autres chercheurs africanistes opérant dans l'univers urbain, au travers de laquelle il soulignait « l'universalité des processus d'urbanisation et de prolétarianisation et la destruction concomitante des relations de parenté et ethniques structurant les anciennes communautés ». Dans cette situation de colonisation, « la syndicalisation apparut alors comme une forme sociale concurrente des anciennes solidarités ethniques, d'autant plus que l'administration coloniale avait institué un système de gouvernement indirect à l'intérieur des mines » où « les

doyens de lignage étaient utilisés comme intermédiaires entre la compagnie minière et les ouvriers appartenant à ces ensembles lignagers ».

En France, des recherches similaires, mais dites sociologiques à cause «des thématiques sociologiques comme l'exode rural, le travail, l'organisation sociale, la vie politique », et axées conceptuellement sur « *une représentation fondamentalement dynamique des faits sociaux et culturels* » ont été menées à cette même époque par G. Balandier (1995 : 12). Il s'agissait pour lui de caractériser « les nouveaux types de personnalité urbaine détribalisée issue de populations sans tradition urbaine antérieure ». Pour ce faire, Balandier mit l'accent sur une des caractéristiques de ces villes coloniales qui apparaissent plus comme un centre de consommation que comme une source organisée de revenus. C'est en quelque sorte, pour emprunter le propos d'Anne Raulin, « de l'analyse des rapports sociaux de consommation que ressort la fonction de l'acquisition de marchandises ou de logement dans la valorisation du statut traditionnel : par la circulation de ces biens, il devient possible de se constituer de nouveaux alliés ou obligés ».

Les auteurs français ayant étudié les innovations majeures de l'Ecole de Chicago, Yves Grafmeyer et Jean-Yves Authier (2008), se sont employés à dresser un état des lieux de la sociologie urbaine en proposant une nouvelle définition de la ville et en centrant les études socio-urbaines sur les fonctions des espaces. Différentes fonctions de la ville y sont citées : mosaïque pour l'Ecole de Chicago, centralité en ce qui concerne les relations avec d'autres espaces, politique au sens de Max Weber qui la lie à la diversité de population dont la coexistence indique un fait politique, enfin la fonction de la territorialité et la mobilité, entre l'affirmation identitaire et l'expérience de l'altérité.

Mais contrairement à Max Weber qui, selon Grafmeyer et Authier, défendait la prééminence de la fonction politique, pour nous la fonction relative à la tension entre territorialité et mobilité, entre affirmation identitaire et expérience de l'altérité semble plus importante. Pour le dire autrement, à la terre sont attachées toutes les formes de rapports sociaux, notamment à autrui, à l'environnement et aux institutions. Tous ces types de rapports n'ont d'existence et de sens que parce qu'ils puisent leur fondement dans un espace territorial donné. Poursuivant leur description de la ville, Grafmeyer et Authier font correspondre à chaque fonction de la ville une approche précise. Dans leur sillage nous préférons cumuler l'approche portant sur les espaces à celle centrée sur la population ou les interdépendances, dans la mesure où à partir de l'approche des espaces, on aboutit à la diversité de populations et aux interdépendances induites.

L'application que nous en faisons à la ville communale d'Owendo, repose sur un dispositif méthodologique principalement fondé sur une anthropologie de corpus collecté à partir du terrain d'étude. Aussi, notre corpus présente des sources diversifiées : sources orales; sources iconographiques; sources cartographiques. Chaque document de notre corpus est flanqué d'un commentaire approprié. Notre bibliographie finale renvoie par ailleurs au dépouillement des textes réglementaires, des articles de journaux, des documents d'archives, et des ouvrages qui nous ont permis de mieux appréhender les fondements des différents types de tenures que nous avons identifiés.

Le corpus oral nous est d'un appui précieux pour la compréhension des situations lignagères et hors-lignage, voire même hors-Etat, tant les récits de migration et de vie sont des révélateurs des traits dominants de chaque type de tenure foncière. Pour constituer notre corpus oral, nous avons approché non seulement les populations de notre zone d'étude, mais aussi les représentants du Ministère de l'Habitat, de la Mairie, ainsi que les chefs de quartiers de la zone considérée. S'agissant du mode photographique employé dans notre corpus iconographique, rappelons avec François Laplantine (2006) que celui-ci est un outil précieux d'historicité contextuelle. Laplantine rappelle fort opportunément que l'un des points de départ du recours à la photographie en anthropologie dans ses dimensions sociale et culturelle, se trouve être « *Les Argonautes du Pacifique occidental* » de Malinowski, publié avec des photos prises à partir de 1914, au point d'ouvrir la voie à ce qu'est aujourd'hui appelée l'anthropologie visuelle.

Dans la même optique et dans son enseignement à l'Institut d'ethnologie de Paris, Marcel Mauss recommande à ses étudiants, parmi les différentes méthodes d'observation, « la méthode photographique », car, plaide-t-il systématiquement, « *tous les objets doivent être photographiés* ». La place réservée à la méthode photographique est symptomatique de la réactualisation continue du caractère rationnel de l'image photographique dans le processus de production de connaissances, ainsi que du point de vue de l'objectivation recherchée dans la traduction autre du terrain au cours de l'élaboration discursive. La dimension cartographique participe de ce raisonnement qui nous amène à renouer aussi avec l'exigence ethno-historique de terrain, qui recourt à l'obligation de totalité, à la fois théorique et empirique, dont la monographie a constitué pendant longtemps le meilleur moyen de produire un inventaire systématique des traits significatifs de cette totalité.

Notre thèse stipule que la production foncière populaire est la résultante d'un compromis entre acteurs et institutions se rencontrant de façon opportuniste lors des démarches compétitives pour l'accès et le contrôle de la terre. Précisément, les populations semblent osciller, de manière opportuniste, entre les possibilités offertes par la tradition et celles mises en œuvre par les lois promulguées par l'Etat modernisateur gabonais, au regard des enjeux économiques, politiques et rituels du foncier en région d'Owendo. Ces enjeux nécessitent l'analyse des différents aspects de l'évolution du système de production foncière face au développement du capitalisme marchand et de déterminer les contextes qui président à cette évolution.

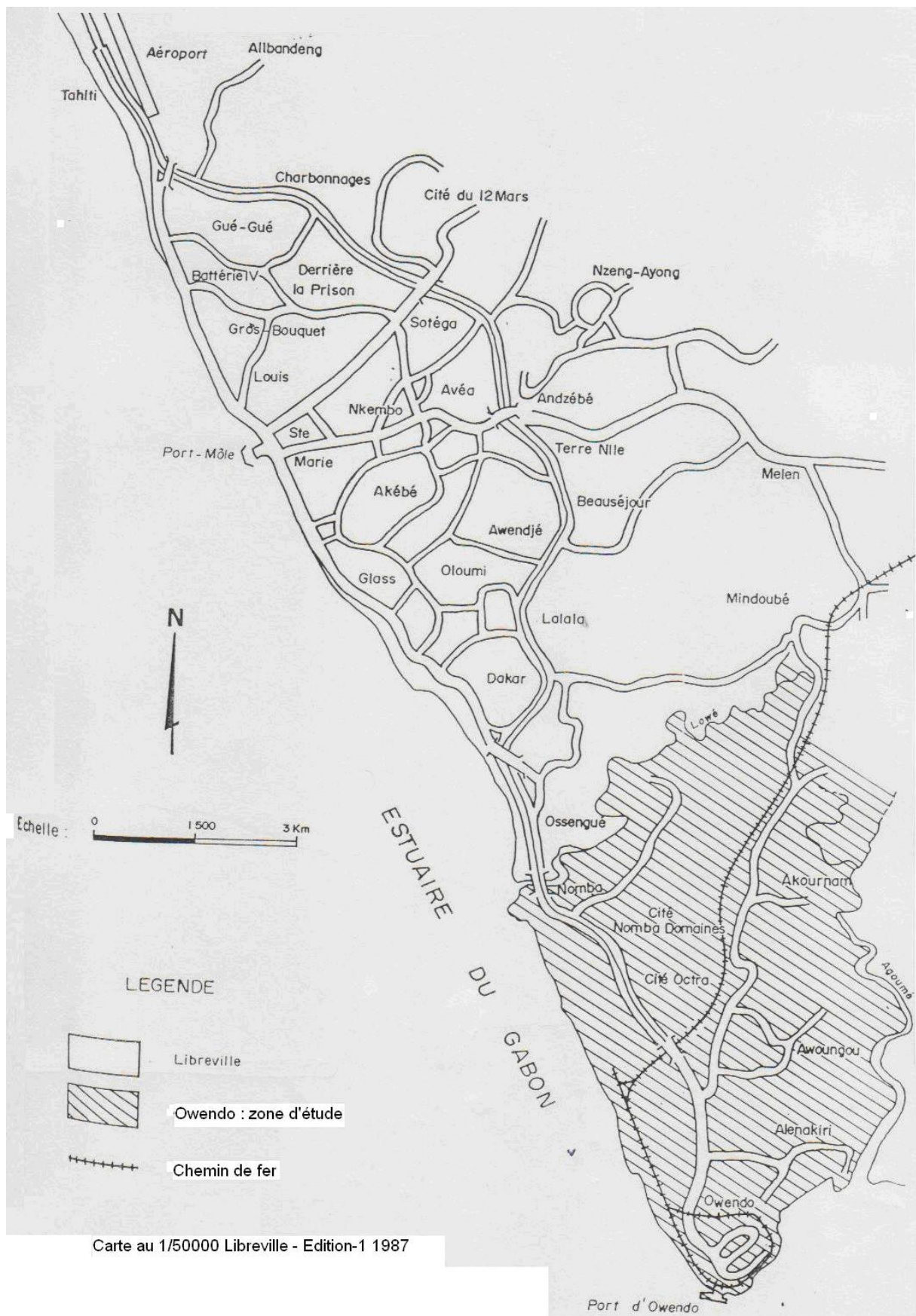
### **3. Espace d'étude**

La quête des données empiriques a nécessité des investigations dans la Commune d'Owendo (voire carte 1 page suivante). Les traits caractéristiques de cette zone privilégiée comme site de nos investigations est que celui-ci est essentiellement agro-industriel et portuaire, qu'il est marqué par la forte persistance d'un conflit foncier entre les habitants et l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG), qu'il y subsiste une forte demande sociale de parcelles constructibles en ville et qu'on y observe une croissance rapide de l'urbanisation.

Notre terrain d'enquête est constitué des quartiers populaires de la commune d'Owendo et des milieux suburbains environnant la région de Libreville. Comme on le voit sur la carte, cet espace est géographiquement délimité par l'Estuaire du Gabon à l'ouest, par la commune de Libreville au nord, par les marécages et la rivière Agoumé à l'est, et par le port d'Owendo au sud. Il est constitué dénommés suivants des toponymes anciens ou nouveaux : Nomba, Akournam, Awoungou, Alenakiri, Owendo, Cité Nomba Domaines et Cité OCTRA (Office du chemin de Fer Transgabonais). La commune héberge non seulement les installations portuaires de Libreville, mais également sa gare ferroviaire et les terminaux minéraliers (exportation du manganèse) et forestières.

Au cours de notre recherche, nous avons progressivement constitué cet espace géographique en espace social. Cet espace social est marqué par une trame historique traversée par des matrices culturelles ayant de fortes incidences sur les tenures foncières en interaction dans cette zone, comme nous le verrons dans les deux premières parties de notre travail.

**Figure 1 : Libreville –Sud : Localisation de l'étude, Owendo, en 1987**



## 4. Difficultés rencontrées

Notre statut de résident à Libreville et éloigné de la région d'Owendo a certes été un handicap mais s'est révélé un atout quant au ciblage des interlocuteurs, à la tenue des entretiens et au recueil des récits. Néanmoins cette position a été, par moment, contreproductive. Notre enquête s'est déroulée pendant une période d'accalmie conflictuelle : cette situation a créé, en certains moments, un sentiment de méfiance, notamment chez les habitants qui ont été victimes de décision de déguerpissement et de destruction d'effectifs importants de marchandises, de l'endommagement des bâtiments et de menaces d'emprisonnement. Car, beaucoup nous ont d'abord considéré comme un agent de l'Oprag, ou de la Mairie ou encore du Ministère de l'Habitat venu les sonder en cachette en vue des représailles, avant de nous ouvrir leur porte et leur cœur après avoir décliné, à chaque fois notre identité. Aussi, la quiétude n'était-elle pas encore entièrement revenue durant toute la période de notre enquête.

Nous n'avons pas pu enquêter à l'intérieur des autres quartiers, sauf à l'intérieur de Viriè où la majorité des habitants sont issus de la communauté nzèbi à laquelle nous appartenons. A cause de la quête des renseignements sur les pratiques d'occupation des portions de terre dans la zone administrativement donnée à l'OPRAG, nous étions suspecté et assimilé à un espion. En ce qui concerne les activités culturelles en rapport avec la coutume foncière, certaines informations inhérentes aux rites initiatiques de passage masculins à l'instar du *Mwidi* ne nous ont donc pas été divulguées. Tout comme il ne nous a pas été autorisé à photographier quelques symboles liés à leur organisation. Toutefois, le recours à la méthode de proche en proche ainsi que l'option d'une attitude de neutralité adoptée vis-à-vis de certaines dissensions sociopolitiques qui minent le fonctionnement local, ont permis de contourner ces obstacles qui auraient entravé, sans doute, l'accès à certaines informations foncières importantes.

## 5. Plan du travail

Cette étude s'articule en trois grandes séquences qui totalisent dix chapitres. La première séquence s'intéresse à la cartographie de la commune d'Owendo. Celle-ci repose sur la présentation des coordonnées cartographiques, des coordonnées iconographiques et sur les sources orales. La seconde séquence traite des typologies des tenures foncières à Owendo, particulièrement au quartier Viriè, qui mettent en lumière tant les principes « officiels » que « coutumiers » ou interactionnels en matière d'appropriation et de gestion de la terre. La troisième et la dernière séquence tente de mettre en relief la matrice gabonaise de l'Etat comme grille d'analyse d'anthropologie urbaine, à comparer avec les matrices de production de l'espace en vigueur dans d'autres régions d'Afrique et du monde.



## **PREMIERE PARTIE :**

### **PRÉSENTATION DU TERRAIN**

Cette première partie ne consiste pas seulement à la mise en place des coordonnées d'un terrain empirique mais également à la mise en place d'un terrain scientifique. La construction du terrain scientifique commence par la présentation du corpus des coordonnées cartographiques, objet du premier chapitre, pour nous donner la situation géographique d'ensemble du territoire soumis à notre analyse. Le deuxième chapitre a trait au traitement du corpus des coordonnées iconographiques, pour nous restituer l'image sensible que présente la commune d'Owendo, du point de vue de l'habitat, de l'environnement et des activités qui y sont déployées. Le troisième chapitre se consacre à la connaissance de la population qui s'est établie dans la commune d'Owendo, au fur et à mesure de l'histoire des migrations des peuples qui forment aujourd'hui le Gabon et sa capitale. Libreville. Cette connaissance se fera au travers de la présentation de leurs récits migratoires qui constituent notre corpus oral. La construction du terrain scientifique est opérée dans notre présentation du terrain d'Owendo à travers les commentaires qui accompagnent chaque type de document.

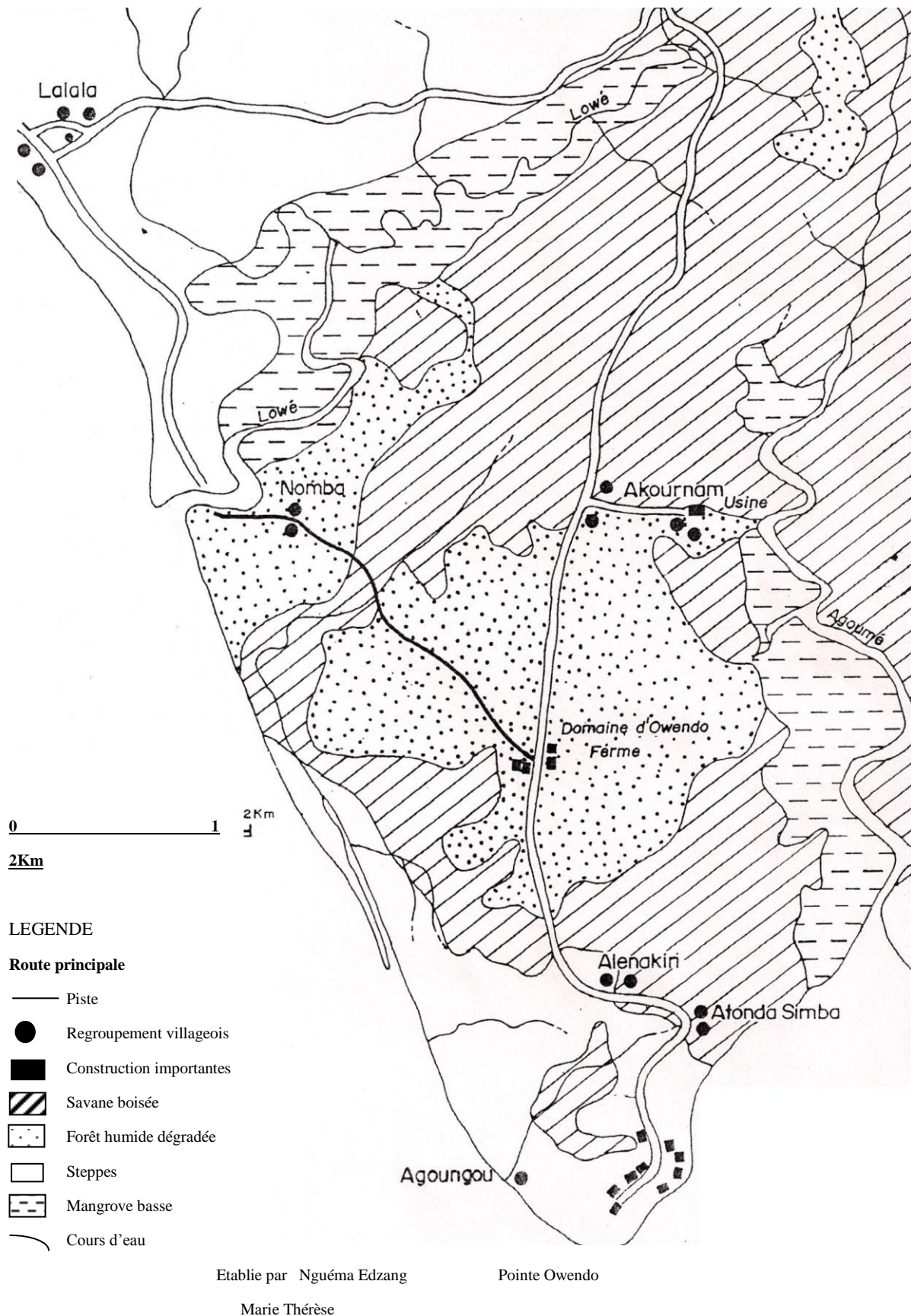
## **CHAPITRE 1**

### **CORPUS CARTOGRAPHIQUE**

Une dizaine de cartes constitue le corpus de ce premier chapitre. Ce corpus va nous aider à donner une image non seulement géographique, mais aussi historique de la zone d'Owendo, dans la mesure où les cartes successives traduisent l'évolution des établissements humains qui ont fini par constituer l'actuelle commune d'Owendo.

A chacune des images cartographiques ainsi présentées, nous faisons correspondre un commentaire fournissant les éléments d'explication utiles à la compréhension des systèmes fonciers appliqués sur le terrain. Cette pratique du commentaire explicatif nous permet par ailleurs des allers-retours faciles du corpus considéré aux éléments théoriques, et vice versa. Le corpus cartographique s'ordonne globalement sur la base d'une approche diachronique allant de 1960 (carte 2) à 2004 (carte 13).

**Figure 2 : Occupation de l'espace en 1960**



## Commentaire

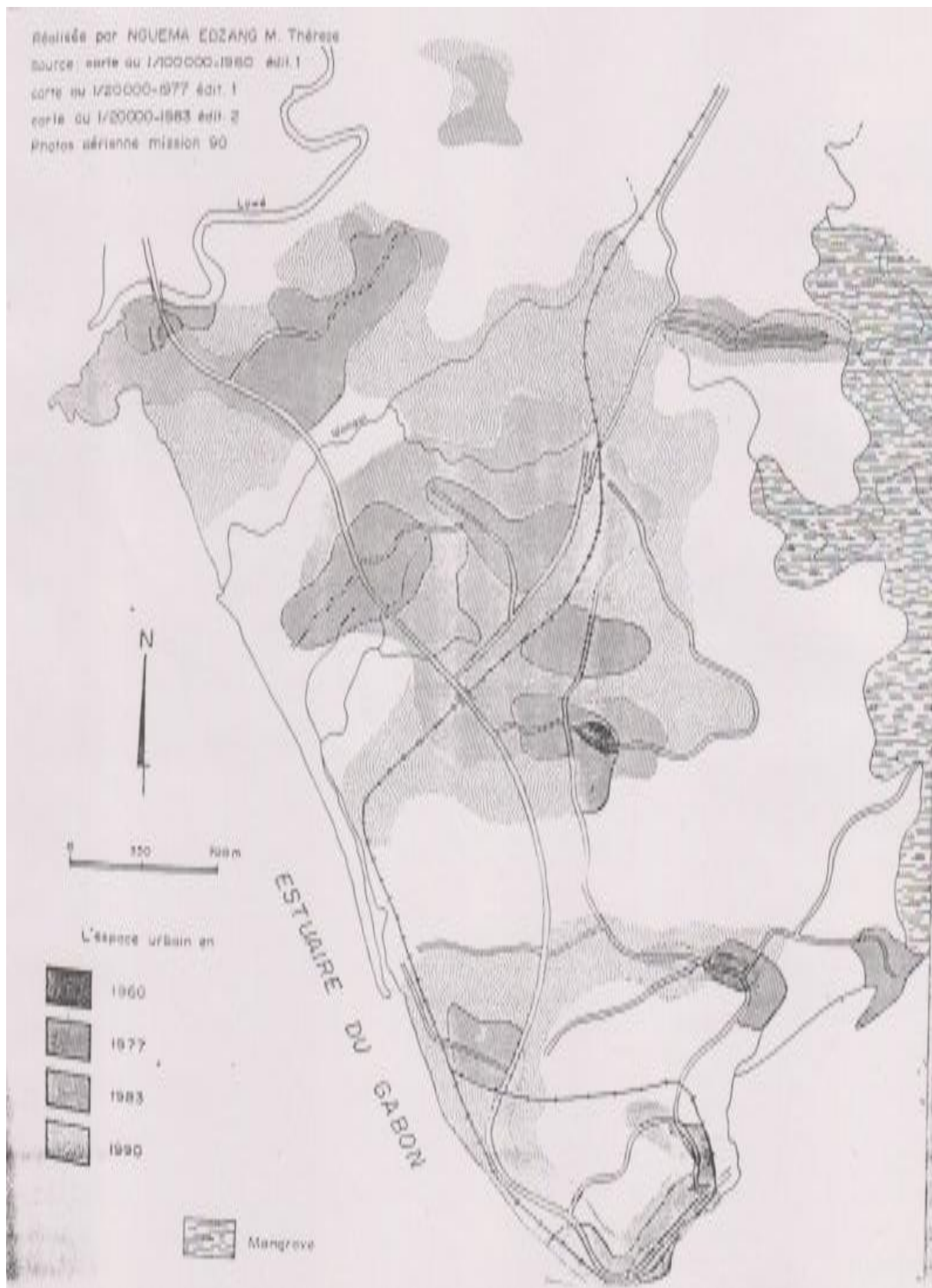
L'impression qui se dégage d'emblée de cette carte est la quasi absence des investissements étatiques à Owendo en 1960. Elle nous présente ici les éléments qui composaient le sol dans la fièvre de l'indépendance du Gabon : la présence humaine, les éléments naturels, les routes...L'essentiel démographique dans la commune d'Owendo en 1960 est réparti sur 4 à 5 ou 6 sites majeurs. Le premier qui témoigne d'un regroupement de villages qui se situait à la Nomba. Le deuxième était celui d'Akournam, tandis qu'Alenakiri, Atonda Simba, de même qu'Awoungou, représentaient respectivement la 3<sup>ème</sup>, la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> zone de peuplement.

Par ailleurs, si Akournam, Alenakiri et Atonda étaient reliés par une route qui partait de Lalala, en contournant la rivière lowé, jusqu'à l'office des bois, en revanche le regroupement villageois de Nomba était à cette époque relié par une piste. Laquelle aboutissait précisément au domaine d'Owendo ferme, qui renfermait d'importantes constructions. Il en est de même pour les habitants d'Awoungou en 1960 qui gagnaient la grande route par une piste. C'est en la faveur des déplacements intervenus dans la période coloniale que se mesure la présence humaine dans ces zones citées.

Comme on peut le constater sur la figure, ces établissements étaient dans la forêt humide dégradée, pour Akournam, Alenakiri et Atonda Simba. Par contre le site de Nomba était bâti dans une savane boisée, de même que le domaine d'Owendo ferme. Cependant l'ancien Awoungou, était situé au bord de mer, sur la steppe. Pour rallier rapidement Libreville par Lalala, les populations empruntaient la piste de la Nomba, et traversaient par la suite la rivière lowé en pirogue.

Nous pouvons voir sur cette carte certains éléments physiques naturels tels que les zones de mangrove basse à l'est et au nord. La forêt humide dégradée plus dense au centre nord et à l'est, moins dense au sud-est et au centre ouest, servaient aux exploitations agricoles sur brûlis. La steppe se déclare au sud et au sud-ouest. Au départ, les populations ont occupé les zones de savane boisée, plus prononcée au centre, tirant un peu vers l'ouest, qu'au nord-ouest et au nord-est, dans les années 60. Mais depuis cette date il y a un recul des zones non aedificandi sous l'effet de l'action de l'habitat (fig.5 : 26).

**Figure 3 : Croissance de l'espace bâti de la commune d'Owendo de 1960 à 1990**



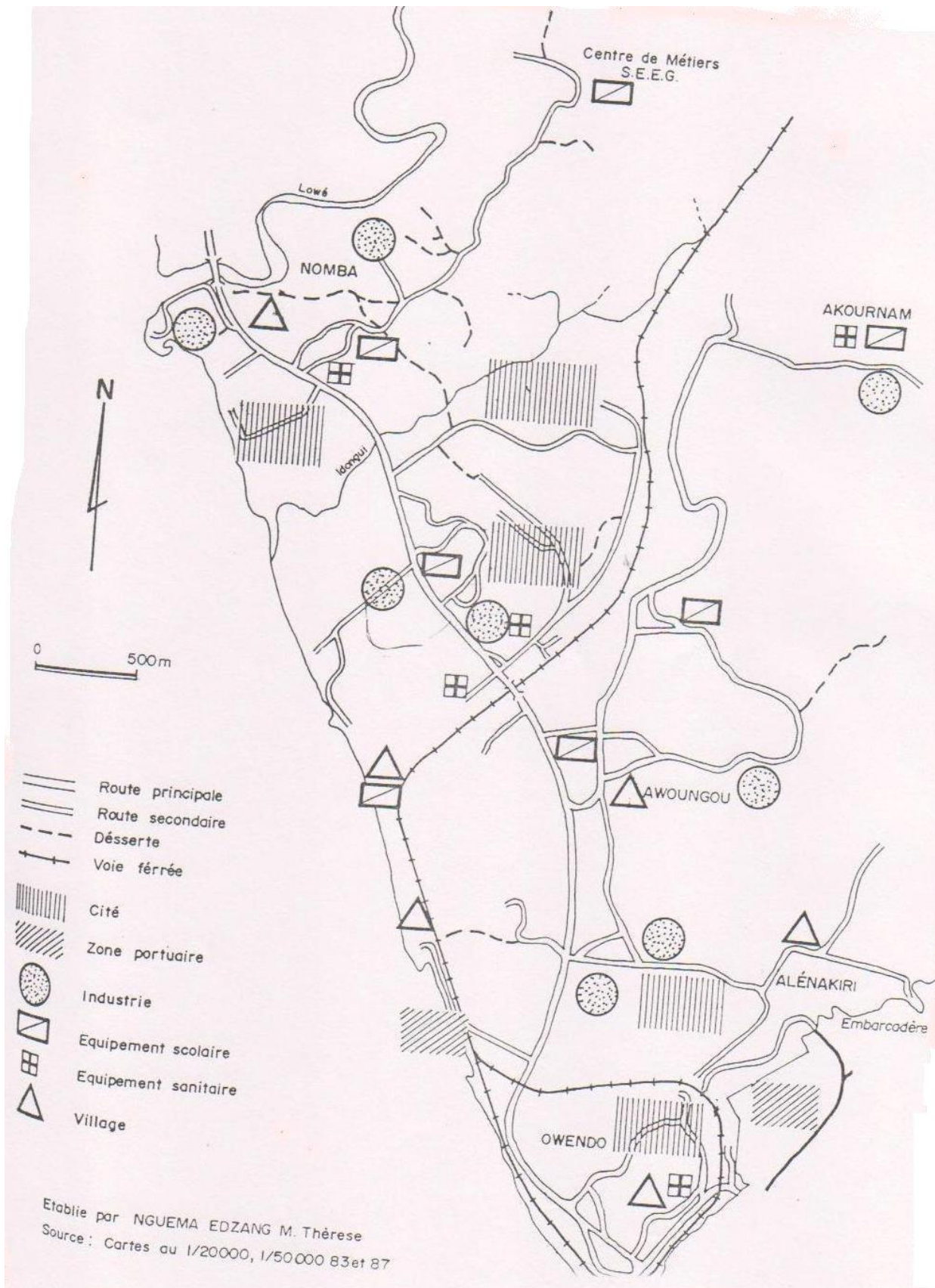
## Commentaire

Cette figure nous renseigne de manière visible, sur l'expansion de la commune d'Owendo. L'évolution démographique de celle-ci reste dans ses grandes lignes liées aux mouvements migratoires dont nous préciserons ultérieurement les référents biographiques.

C'est après 1960 qu'on note significativement un début de présence humaine à Owendo. Notamment en déforestant les environs des villages Alenakiri au sud-est, à Akournam au nord-est, et en annexant le périmètre de forêt humide qui ceinturait la Nomba au nord. La décennie des années 60 voit la présence humaine s'accroître dans le périmètre des villages cités. Pendant ce temps, d'autres établissements humains voient le jour.

C'est le cas de Viriè, sis en face de l'école de gendarmerie. Il faut remarquer cependant une forte présence humaine, essentiellement localisée au centre en 1960, et qui gagne au fil des années des régions non occupées dans la période de l'indépendance. On constate que les populations ont colonisé par la suite, la forêt humide dégradée, la zone de steppe au sud-est. Seule la zone de mangrove semble encore être épargnée par l'action humaine.

**Figure 4 : Organisation de l'espace dans la commune d'Owendo à partir de 1971**



## Commentaire

A travers cette figure, on voit la façon dont l'espace d'Owendo est occupé par l'habitat cité, l'habitat populaire, l'industrie, équipements scolaires, équipement sanitaire et la zone portuaire. L'habitat cité se rencontre au centre nord, au Nord-ouest et au sud. Tandis que l'habitat populaire réside pour l'essentiel autour des anciens établissements. Il s'agit de la Nomba au nord, d'Akournam à l'est, de Viriè au centre ouest, face à l'école de Gendarmerie, d'Awoungou au centre est et d'Alenakiri au sud-est.

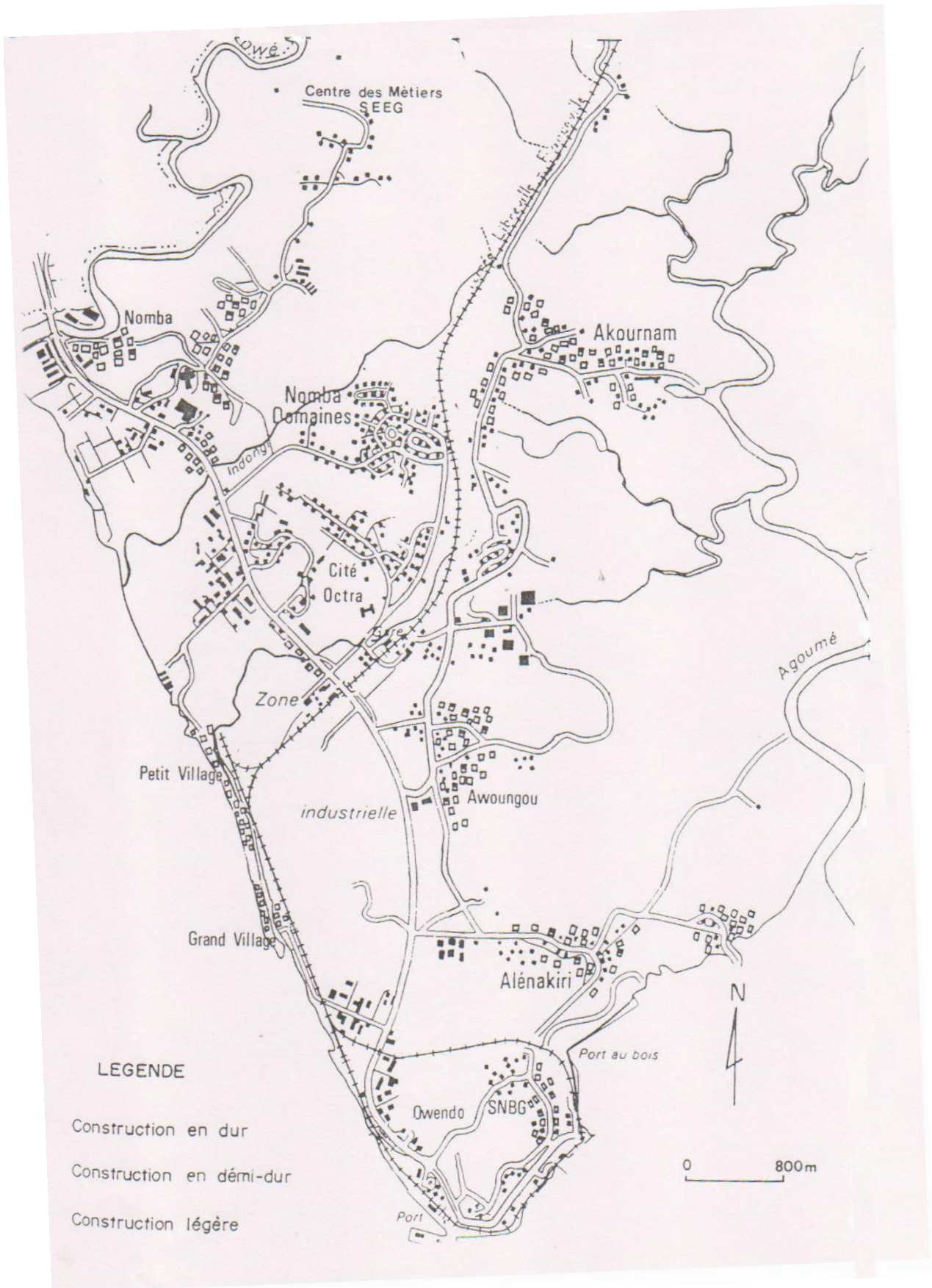
Par ailleurs, on note une distribution lâche des équipements sanitaires, en ce sens qu'on dénombre seulement 5, au regard de l'immensité géographique et démographique d'Owendo dont l'un au nord, deux au centre, un à l'est (Akournam) et un autre au sud port. Les équipements scolaires quant à eux inexistant dans la zone d'Owendo port. Les six qui existent sont implantés respectivement à Awoungou (centre est), Akournam (Est), au nord et au Nord-est (Nomba et centre de métiers SEEG); Les équipements de loisirs suivent quelque peu la même localisation.

La concentration de ces équipements au centre et au nord est liée à la présence humaine dense à ces endroits. Ces zones portuaires plus au sud restent le théâtre de grandes activités industrielles. La construction de tous ces équipements à Owendo répondait à un souci gouvernemental, y compris celui des chefs d'entreprises eux-mêmes de favoriser le rapprochement des travailleurs de leur lieu de travail.

A ce titre, il convient de noter qu'Owendo est une ville cité industrialo portuaire qui s'est greffée sur les réalités des villages, et fait figure de petites ville apparaissant comme le moyen de réaliser un objectif politique et social fondamental. Dans cette ligne se situe de fait l'effort absolument général du Gabon, et des autres pays d'Afrique au sud du Sahara, devenus indépendants, pour « rapprocher l'administration » (équipements scolaires et sanitaires, l'emploi compris) des administrés en densifiant le semis des centres administratifs de base. D'après l'observation que fait justement Gilles Sautter (1990) à ce sujet toute une génération de centres locaux ont pris ainsi le départ après 1960.



**Figure 5 : Typologie de l'habitat Owendo à partir 1971**



## Commentaire

Cette figure nous laisse voir trois types d'habitations présentes dans la zone d'Owendo. On observe en effet des constructions en dur, des constructions en demi dur et des constructions légères, c'est-à-dire en planche (photos 5 : 28). Cependant, il faut noter que les bâtisses légères et celles en demi dur s'observent surtout dans les anciens regroupements villageois, notamment dans la zone de la Nomba, au Nord, dans celle d'Akournam à l'est, d'Awoungou, au centre sud et dans celle d'Alenakiri au Sud-est.

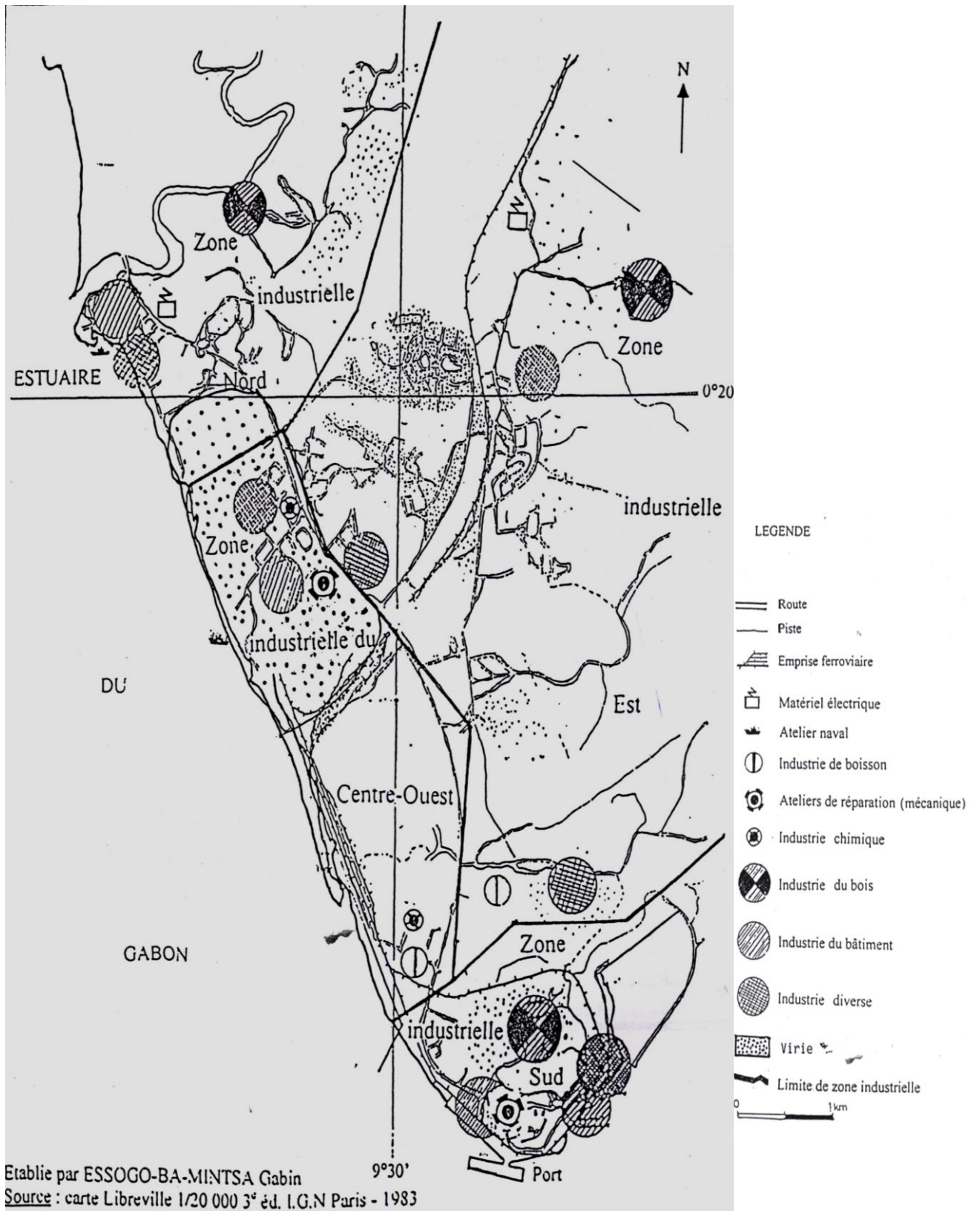
Ce type d'habitat contraste avec celui des établissements de type cité résidentielle au standing moyen de la Société Nationale Immobilière (SNI) qui occupe 60 ha. (N.E.M Thérèse 1992 : 59) au centre et de type cité industrielle au Nord-Ouest, au centre ouest et au sud et Sud-ouest, symbole des implantations planifiées. En effet l'implantation planifiée dessine un habitat pavillonnaire, grand, aux parcelles et jardins bien entretenus, aux voies secondaires bitumées, aux voies de raccordement qui facilitent l'accès aux villas. C'est un habitat en dur, haut standing dont l'architecture recherchée opère une distinction avec les autres maisons à matériaux légers et dont ces plans de construction diffèrent en fonction du goût et de moyens du propriétaire.

Quoiqu'il en soit, la sous problématique de l'habitat au Gabon et partout en Afrique au sud du Sahara participe à entretenir le déficit à relever pour la politique centralitaire en matière de logement. Or un tel déficit ne saurait s'évaporer dans un contexte continuellement marqué par une politique d'exclusion territoriale puis que « *l'Etat intervient souvent en expulsant et en reprenant possession de la terre. Ces populations perdent ainsi leurs investissements* » (Patrick Mc Auslan, 1986 : 167).

Dans ce sens, la réflexion doit s'orienter vers la réforme juridictionnelle s'intégrant dans un contexte de remise en cause du rôle central de l'Etat dans l'élaboration des règles et la production de l'espace, gage d'un développement compatible avec les aspirations locales. A ce propos Patrick Mc Auslan énonce que « *trouver pour les pauvres les alternatives légales à l'habitat illégal est l'un des défis majeurs auxquels les gouvernements devront répondre en cette fin de siècle* » (1986 : 10).

Considéré comme le défenseur des droits des mal logés dans le tiers-monde, Mc Auslan propose ce qui suit : « *octroyer aux squatters des droits de propriété sur les terrains occupés légitimement, fournir de l'eau, de l'électricité, de routes, le ramassage des ordures publiques... qui coûte moins cher que de construire de nouvelles maisons (...) laisser les pauvres décider d'eux-mêmes de la direction de la future croissance des villes. Car les véritables bâtisseurs et aménageurs des villes du tiers monde sont les pauvres* » (1986: 10).

**Figure 6 : Répartition des potentiels foyers d'activités industrielles et portuaires, 1971**

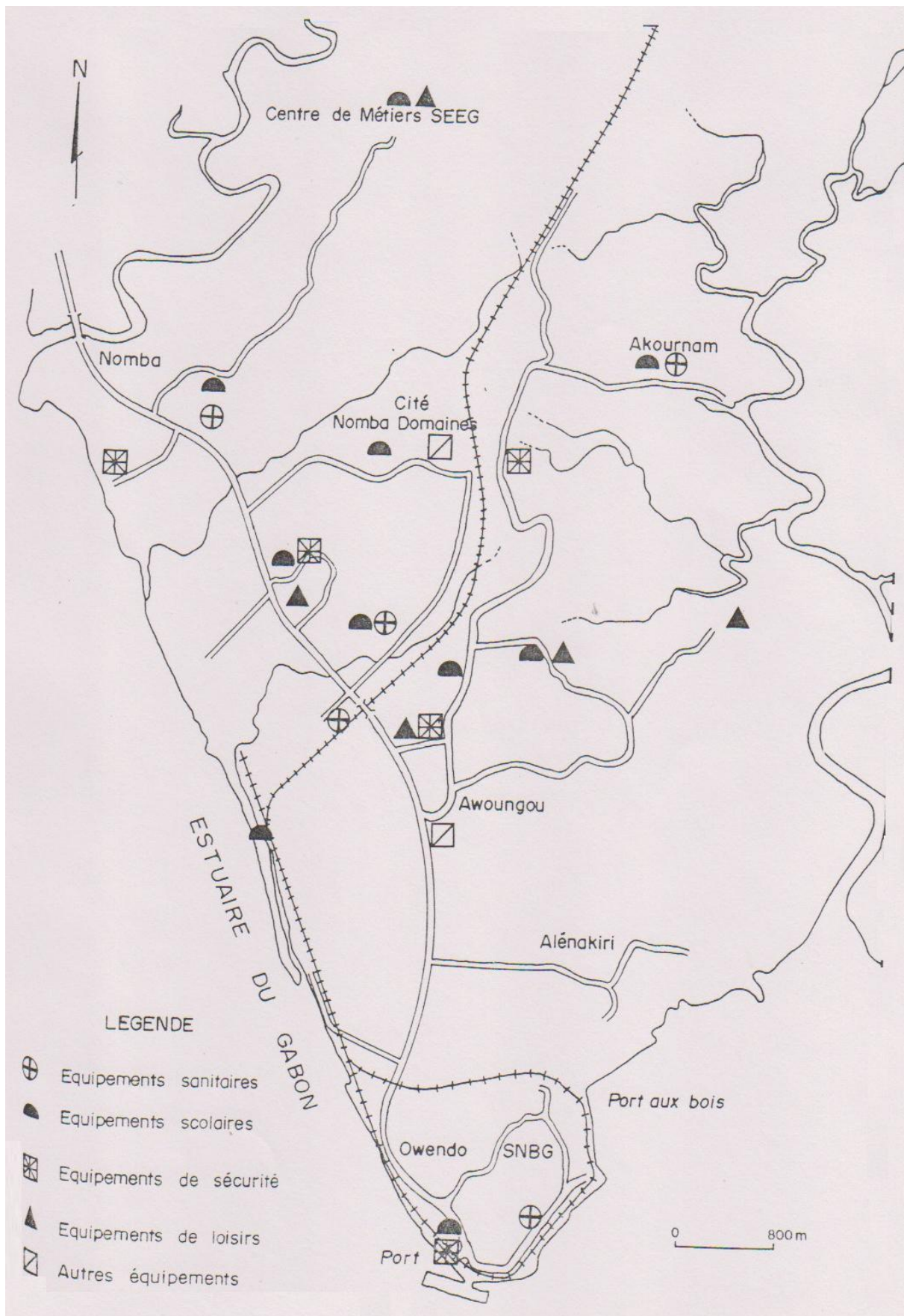


## Commentaire

L'importance de cette carte est grande pour une raison évidente. C'est qu'elle répertorie l'ensemble des activités qui se sont développées dans la Commune d'Owendo. Mais son importance pour nous réside surtout en la description de l'un des enjeux primordiaux qui conditionnent tous les déplacements ainsi que les implantations humaines dans un milieu donné. Enjeu à la fois pour les populations qui se sont fixés dans cette localité, mais enjeu également pour les pouvoirs publics gabonais devant justifier l'accaparement des terres lignagères de cette zone sud de Libreville. Il faut dire que la nature des activités générées à Owendo est un facteur explicatif de la course à l'appropriation de l'espace à Owendo aussi bien par les populations de l'hinterland du Gabon que par l'administration post coloniale gabonaise.

Pourtant cette carte ne dévoile pas tous les types d'activités opératoires dans de cette partie de Libreville et sa région, des années précoloniales, coloniales et post coloniales. Car, quand on la regarde avec un regard soutenu, il n'est pas indubitable de remarquer que les activités qui y répertoriées appartiennent aux activités de type étatique, notamment les activités essentiellement industrielles qui ne peuvent être, au regard de la dimension qu'elles représentent, réalisées par l'Etat gabonais, en partenariat avec les organismes privés ou semi-privés. Leur répartition sur l'ensemble du territoire que couvre la commune d'Owendo montre combien le promoteur principal, en l'occurrence l'Etat gabonais, prive les citoyens, ses citoyens, c'est-à-dire les populations, des espaces vivables, en occultant leur passé, en déniaient leur antériorité sur les zones confisquées.

**Figure 7 : localisation des équipements collectifs depuis 1971**



## Commentaire

Les équipements collectifs participent également à la consommation de l'espace. Tel que le montre cet élément cartographique, dans les équipements collectifs, on dénombre les équipements sanitaires, les équipements scolaires, équipements sécuritaires, de loisirs, etc. Dispersés dans l'ensemble Owendo, nous avons au Nord-ouest, non loin du pont Nomba les équipements de sécurité, Sapeurs-pompiers et les équipements sanitaires. Ce sont seuls équipements sanitaires de grande envergure à savoir la maternité Joséphine Bongo et l'hôpital pédiatrique d'Owendo. Sont également à noter au nord les équipements scolaires. Il s'agit de l'ancienne faculté de Médecine devenue depuis quelque temps l'Université des sciences de la santé, située derrière l'hôpital pédiatrique dans la même enceinte.

A la faveur d'un air d'histoire, rappelons que sa naissance résulte de multiples grèves observées à l'Université Omar Bongo, dont faisait partie la faculté de médecine, et qui amené les pouvoirs publics diminuer la force de mobilisation estudiantine qu'elles représentaient en créant une Université autonome dite Université des sciences de la santé. Plus au nord, les équipements scolaires sont essentiellement le centre de métiers SEEG, à côté desquels on peut voir les équipements de loisirs en l'occurrence un stade de football.

A l'est nous notons les équipements sanitaires et scolaires. Il s'agit des établissements d'enseignement primaire et centres de santé, c'est-à-dire la SNI. Au centre, de la cité Nomba domaine jusqu'au quartier Awoungou, on dénote les installations éducatives primaires un peu partout, et secondaire tels que le lycée technique situé entre Awoungou et Akournam 2, les CES d'Awoungou et d'Alenakiri qui malheureusement ne figurent pas sur cette carte.

Nous avons également dans ce secteur les installations de sécurité à savoir l'école de gendarmerie qui borde la route du port, et fait face à la descente menant au Barracuda, deux centres de santé, deux stades de football et l'ancienne Escape, après la gare du chemin de fer, transformé en l'école Nationale de police et en centre d'établissement de cartes d'identité Nationales. Tout au sud, on remarque la présence d'un centre de santé, d'une installation au port, notamment la brigade douanière et un établissement scolaire primaire. Il faut dire que l'insuffisante couverture d'Owendo port en équipements publics à caractère collectif reste tributaire de la densité des activités industrielles et commerciales qui s'y découlent.

Par ailleurs, la construction des équipements collectifs à Owendo apparaissait d'abord comme une réponse aux préoccupations des employeurs en matière d'éducation, de santé, de

loisir et de sécurité... afin d'éviter aux employés d'innombrables déplacements vers Libreville. Ensuite dans leur élargissement plus tard, certains anciens villages sont à mettre à l'actif de la volonté gouvernementale de respecter les droits à l'instruction, à la santé, à la sécurité à la distraction de tous les Gabonais.

Cependant, ce respect n'a pas été exprimé au même moment. Au départ ces équipements couvraient uniquement des établissements planifiés comme la cité de Nomba domaine, de l'OCTRA Progressivement ils ont été installés dans certains quartiers, particulièrement dans ceux ayant une renommée historique pré indépendante ou juste après l'indépendance. On peut dire, à cet égard, que c'était là un processus de développement discriminatif envers les anciens établissements.

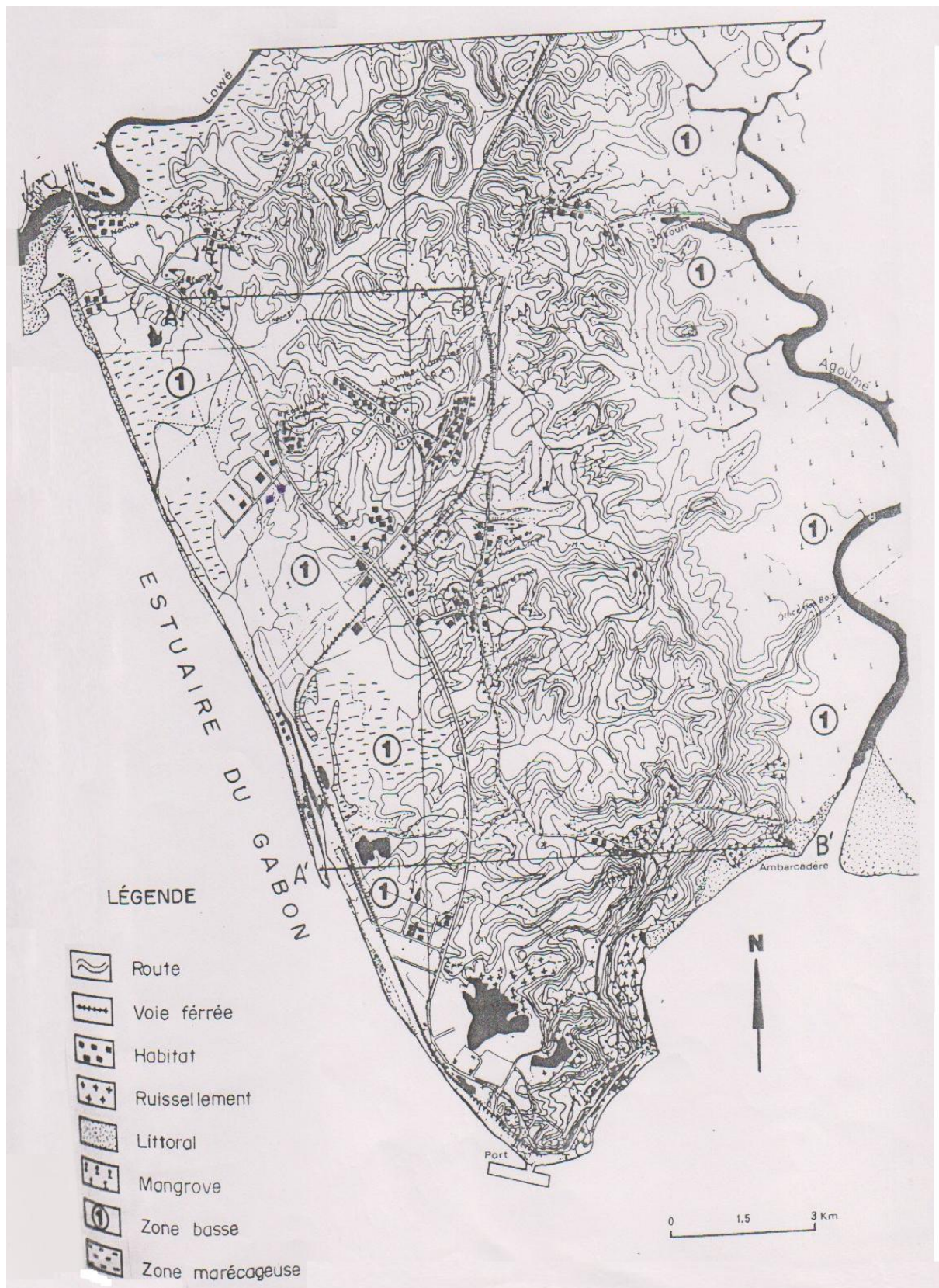
De façon récapitulative, il convient de constater l'implantation de 26 équipements à caractère public dans la commune d'Owendo. Ces 26 installations collectives se démembrant en cinq équipements sanitaires dont une pédiatrie et une maternité d'envergure nationale et 3 centres de santé, six équipements de sécurité dont un camp de sapeurs-pompiers. Nous y ajoutons également l'école de Gendarmerie, l'école nationale de police, la douane et deux commissariats, dix équipements scolaires dont un lycée de dimension nationale, deux collèges d'enseignements secondaires (CES) et près de sept écoles primaires, et cinq équipements de loisir constitués de stades de football essentiellement, pour une population d'un peu plus de 35 000 hab. à ce jour.

En somme, la création des équipements collectifs, quelque soit leur forme, ainsi que le choix de leur lieu d'implantation ont toujours été subordonnés aux logiques de peuplement et aux politiques d'urbanisation, d'une manière générale. La recherche de l'unification et de la démocratisation du système d'enseignement par exemple, a abouti à une plus grande dispersion des établissements dans la mesure où la réduction de la distance spatiale d'accès aux équipements scolaires est apparue comme un gage de rationalité économique et de justice sociale. Aujourd'hui, il nous paraît judicieux de noter une évidence dans le contexte des édifices scolaires de la commune de d'Owendo. C'est que les établissements scolaires publics, qui sont obligés d'accepter tous les élèves qui correspondent à leur zone de recrutement, subissent fortement les effets des mouvements de population en provenance de la Commune voisine de Libreville et de l'hinterland du Gabon, des processus de concentration urbaine dans la zone d'Owendo des groupes socio-linguistiquement différenciés.

La conséquence qui résulte d'une telle situation en est que dans la plupart de ces établissements du primaire, le besoin en instituteurs principaux s'e fait ressentir malgré l'amélioration relative du ratio élèves/instituteur. Dans le même ordre d'idées, le ratio élèves/salles de classe s'est aussi quelque peu amélioré, bien qu'il subsiste encore des situations de surcharge de classe, avec une pléthore des effectifs, préjudiciable à la qualité de l'offre de service lié à l'enseignement dispensé dans ces établissements scolaires de la commune d'Owendo. Même si la différence entre l'offre des salles de classe et l'offre de classes pédagogiques nous apprend que ces écoles connaissent encore des effectifs pléthoriques, et par conséquent une sorte du système à mi-temps, il n'en demeure pas moins que ce phénomène reste un cas symptomatique pour l'ensemble du système scolaire de la République gabonaise.



**Figure 8 : Site naturel de la commune d'Owendo en 1983**



Extrait de la carte de Libreville et ses environs à 1/20 000 de 1983

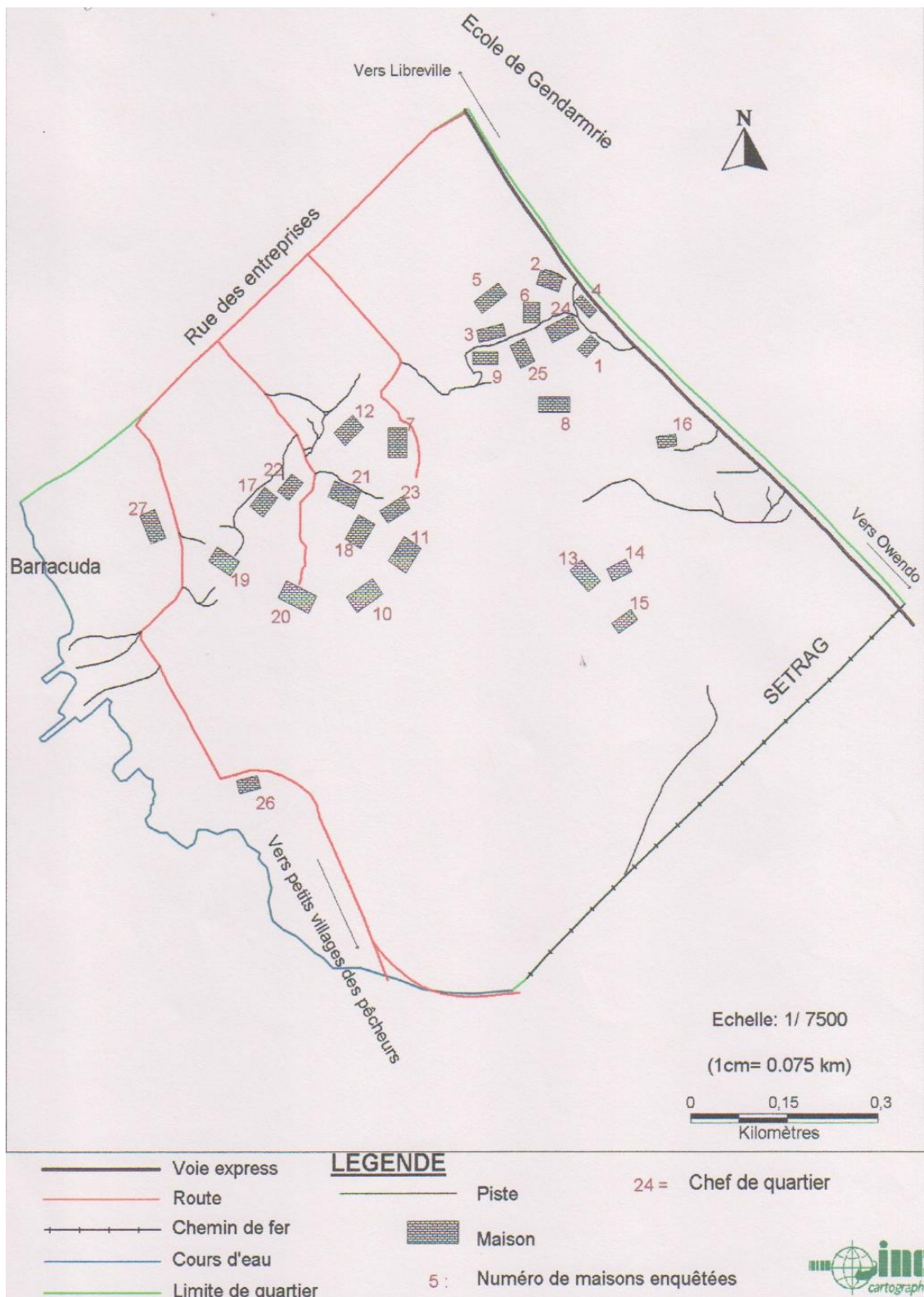
## Commentaire

Cette carte décrit l'environnement naturel de la commune d'Owendo. Dans le modèle lignager de l'habitat, les maisons sont soit bâties dans les zones collinaires, soit le long d'une rivière ou dans une plaine (zones basses), jamais dans ou à côté des marécages. La voie ferrée qui traverse Owendo symbolise les investissements du modèle étatique. Le descriptif d'un milieu d'investigation nous permet non seulement de dévoiler les aspects paysagiques, notamment dans leurs caractéristiques physiques, mais également d'apporter et d'asseoir une influence sur l'organisation et les formes de mise en valeur de la terre. Notre espace de recherche renferme donc des éléments naturels tels que le ruissellement, la mangrove, les marécages, la végétation basse... Sur la carte qui capte instamment notre regard, nous pouvons à cet effet situer les zones marécageuses qui occupent le côté ouest et le nord, tout en bordant d'abord la mer et la rivière lowé, frontière naturelle avec la commune de Libreville.

Aussi bien à l'est qu'à l'ouest, les zones basses longent la rivière igoumié et s'étendent de la zone de petits villages de pêcheurs jusqu'à côté de la Nomba. La mangrove cohabite avec une zone basse le long de la Lowé et forme des îlots au centre ouest, non loin du littoral. Nous avons de façon spécifique le littoral, signe de la présence de l'estuaire du Gabon à l'ouest, du sud-est au nord. Dans cette végétation composite d'est et de l'ouest, se noient des isolats d'habitats dont les quartiers d'enquête font l'objet de cartes spécifiques ci-après. Poursuivant notre description, le sud de la commune Owendo est traversé par des ruissellements. En dehors de l'autoroute express qui part du pont Nomba au port à bois, un chemin de fer Franceville Owendo divise cette commune au centre et s'échoue au port minéralier. Si l'on s'en tient à la composition hétéroclite des éléments topographiques de l'habitat, des données à caractère linguistique, il ne serait pas surréaliste d'admettre la commune d'Owendo comme un espace légitimant un melting-pot multiforme.

Depuis un certain nombre d'années, ces différentes zones, qualifiées de non aédificandis et qui ont demeuré à l'état sauvage, sont progressivement colonisées sous l'influence de l'habitat dispersé. Causant de ce fait des problèmes écologiques ou environnementaux, plusieurs espèces végétales et animalières ont été détruites par la même occasion. C'est dire combien l'effet de la lutte pour la survie de soi, du groupe, peut entraîner des individus à s'implanter dans des endroits vraiment non propices à la vie humaine, d'un point de vue d'apparence.

**Figure 9 : Quartier Viriè, 2003**



## Commentaire

Comme le titre l'indique, cette forme de graphique schématise l'établissement de Viriè. Selon les informations collectées sur la signification du nom de Viriè auprès des personnes enquêtées, cette appellation désigne une rivière. Celle-ci coule entre Viriè et la société SETRAG, sise à l'ancien site de l'Office de Chemin de fer Transgabonais (Oetra). Il est d'origine myéné, car tous ceux que nous avons approchés dans ce périmètre nous ont répété la même chose (Massala Mandongault, 2002 : 25).

La question qu'on pourrait se poser à propos de l'origine du nom est celle de savoir comment se fait-il que le quartier a pour origine la présence des groupes nzèbi et fang, alors que son appellation est myéné ? Etant donné que notre étude se propose également de contribuer à une meilleure compréhension de l'histoire de l'immigration et du peuplement de la rive de l'estuaire, particulièrement celle d'Owendo, à partir du lexique des noms donnés aux localités humanisées, Mukumbuta Lisimbu (1997 : 3) énonce l'hypothèse selon laquelle « *les noms de villages sont le reflet évident des structures physiques habituellement transmises d'une génération à une autre, et servant de points de repère à l'histoire des peuples qui les inventent (...) Ils peuvent nous révéler l'histoire du déplacement et de l'adaptation d'un peuple donné à son habitat naturel* ».

Ce faisant, la lecture lexicologique des noms de quartiers dévoile l'histoire des groupes ethniques et leurs clans qui se sont progressivement installés dans la zone d'Owendo. Selon l'hypothèse ordinairement véhiculée en l'état actuel des choses, le groupe myéné, singulièrement les Mpongwè, serait la première communauté à investir la zone ou la rive de l'estuaire. Le non Viriè désignant la rivière traduirait à cet effet la colonisation et l'adaptation de ce groupe au milieu naturel d'Owendo, par rapport aux autres groupes venus après, et qui ont constaté positivement l'existence d'une toponymie des lieux longuement élaborée. Dans le processus migratoire, Mukumbuta avise que « *le maintien, par les nouveaux arrivés, des noms de lieux donnés par les populations antérieurement en place, est un phénomène commun, observable ailleurs dans le monde, l'une des illustrations les plus notoires étant la persistance des noms d'origine amérindiennes aux Amériques* » (1997 : 47).

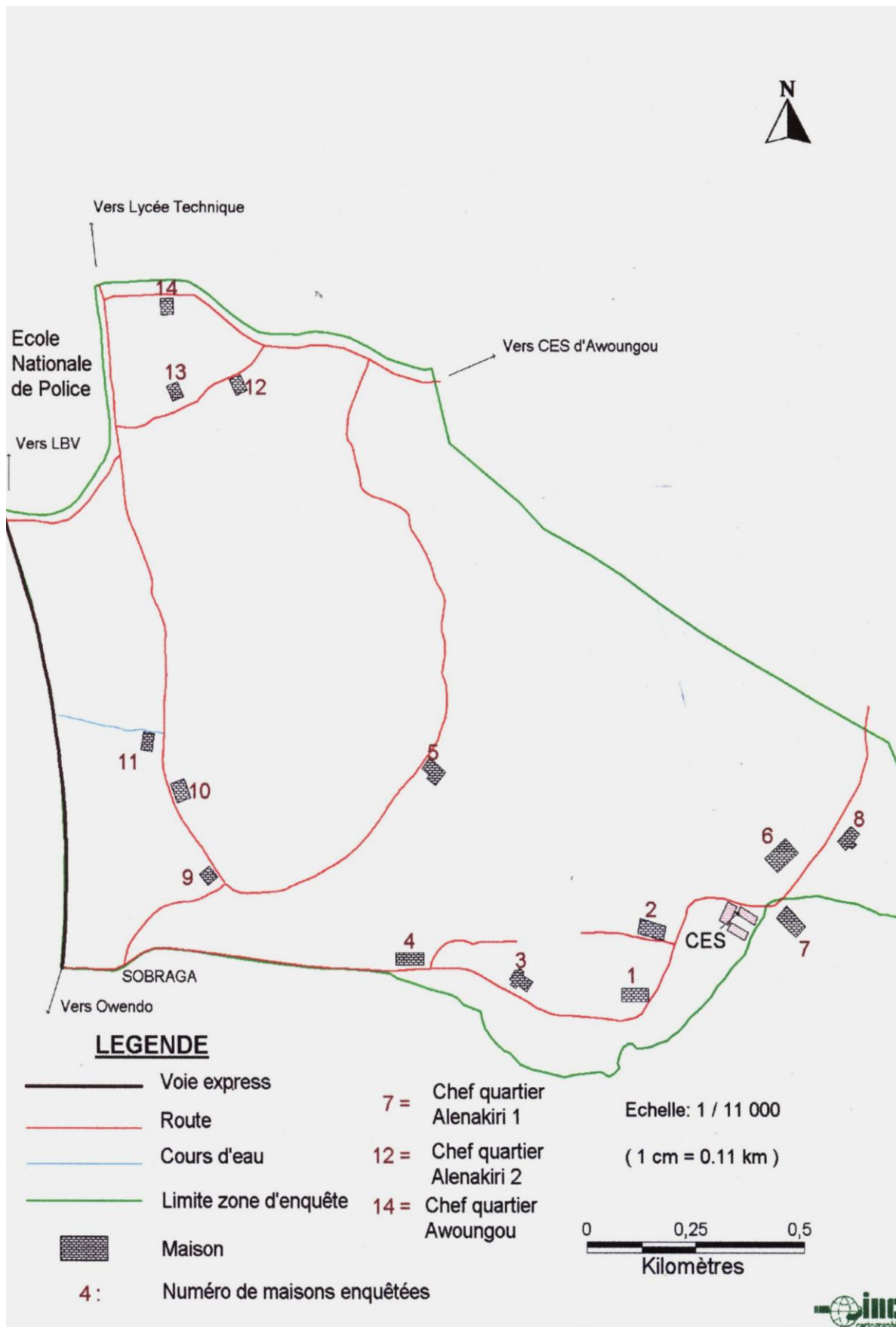
Si les Nzèbi et les Fang, venus par la suite, ont récupéré et maintenu ce toponyme relatif à un élément physique naturel, en revanche il semble manquer de traces et de l'histoire

sur un éventuel accord entre ces groupes et leurs prédécesseurs au sujet de l'occupation foncière des successeurs. C'est là un mystère qui pourrait vite s'évaporer si l'on retient l'assertion d'une fuite des membres du groupe mpongwè en la faveur de la migration fang, comme l'a si bien signalé Mme Oyane, chef d'Akournam 1, dans le récit n° 12. Cela dit, Viriè est un quartier situé dans une zone basse nettement constitué par des petites vallées à fond plat dominé par les plaines côtières marécageuses. Une végétation composite le caractérise, en ce sens qu'il y a deux bandes de plaine du côté de la voie express et de la mer, une zone marécageuse au centre, une zone de mangrove au nord et au sud, avant l'ancienne Oetra devenu SETRAG à ce jour.

Viriè se limite à l'est par la voie express qui mène vers Owendo représentée en rouge. Ainsi, nous voyons une flèche au-dessus de laquelle est indiqué vers Owendo et qui est pointée vers la droite. Dans le sens opposé, une autre flèche montre d'où vient la route, et au bout de laquelle est marquée « vers Libreville ». En face, ou parallèle à la flèche, est indiquée l'école de gendarmerie. La route qui descend à gauche, intitulée, rue des entreprises, part du carrefour représenté par un rond, situé en face de l'école de gendarmerie (photo 11 : 64) traverse Viriè à l'extérieure du côté ouest et va vers les petits villages de pêcheurs. Du côté sud, nous voyons la voie ferrée qui signale la présence de SETEG. Le long de la ruelle sont dispersées de part et d'autre les différentes usines. Les deux bras de route qui éventrent Viriè indiquent l'élargissement du site devant accueillir de nouvelles usines. C'est précisément dans cette zone que nous avons constaté la destruction de certaines maisons. L'intérieur du périmètre de Viriè se caractérise essentiellement par un style d'habitat dense plurilinguistique. Les habitations sont donc disposées de façon serrée dans cet espace qui cohabite du côté nord avec les unités industrielles qui grignotent au fil des années l'espace Viriè. Les déplacements à l'intérieur de Viriè sont un véritable parcours du combattant à cause de l'existence des marécages (photo 5 : 57).

Trois catégories de maisons sont présentes à Viriè (photos 4 : 55 ; 6 : 58 et photo 9 : 62). Il y a des habitations en planches, en dur, en demi dur. Plusieurs maisons n'y sont pas représentées. Nous les avons numérotées non pas pour les distinguer des autres, mais pour marquer le nombre dont nous avons pu approcher les résidents propriétaires ou les résidents non propriétaires dont nous n'avons pas pu collecter leur récit. Un réseau piétonnier existe à Viriè. Malheureusement ce dernier est baigné de marécages, surtout en saison de pluies où il rend la circulation précaire.

Figure 10. Quartier alenakiri, 2003



## Commentaire

Comme la carte réelle du quartier était grande, nous avons jugé utile de la réduire afin qu'elle cadre avec les dimensions de la feuille de papier A 4. Cela à ce que les quelques 13 maisons visitées y soient répertoriées le plus clairement possible. Les limites de cette carte sont donc arbitraires du côté Est, vers la maison n°14. Du côté ouest, le point rond désigne l'entrée du lycée technique quand on revient de Libreville, comme le montre le sens de la flèche. Le deuxième point rond, plus au sud, indique le carrefour de la Société des Brasseries Gabonaise (SOBRAGA) dont une flèche oriente vers Owendo ports, mais aussi l'entrée qui conduit vers Alenakiri en général et, vers le CES d'Alenakiri en particulier.

En revanche, le rond-point situé avant le lycée technique désigne l'entrée qui mène jusqu'au CES d'Awoungou dont la route en rouge représente en fait les limites entre le quartier Awoungou et Alenakiri. Il est difficile de saisir les limites entre Awoungou et Alenakiri. C'est pourquoi, nous avons intégré une partie de ce quartier en référence à son histoire consécutive à son déplacement du site initial qui était vers le port. D'après le chef administratif de la maison n°10, Awoungou désigne un clan mpongwè qui jadis habitait le port et dont le chef s'appelait Rassindina Camille, décédé aujourd'hui et remplacé par son neveu Anguilet, en tant que chef coutumier dudit clan (récit 1 : 69).

C'est la construction du port en eau profonde vers les années 1968-1969 qui les fait basculer de côté de la route qui mène du lycée technique jusqu'au Collège d'Enseignement Secondaire (CES) d'Awoungou du côté droit, sous les instructions du gouvernement Omar Bongo de l'époque. Depuis cette époque, le clan Awoungou cohabite avec les habitants du quartier Alenakiri qui s'est étiré de la base, vers les maisons n°13 (chef) et n°14 (Alenakiri 1) vers la maison n°11 (chef d'Alenakiri 2). Alenakiri traduirait l'aurore selon ce dernier. Par ailleurs, il faut dire que les noms de ces deux quartiers, Awoungou et Alenakiri, ne relèvent pas d'une réalité physique, mais sociale. En reprenant Lisimba« *le nom de village lui-même, en tant que groupe social, est une ethnie en miniature chez les fang. Par ethnie on comprend un clan majeur ou une subdivision importante du groupe* » (1997 : 28).

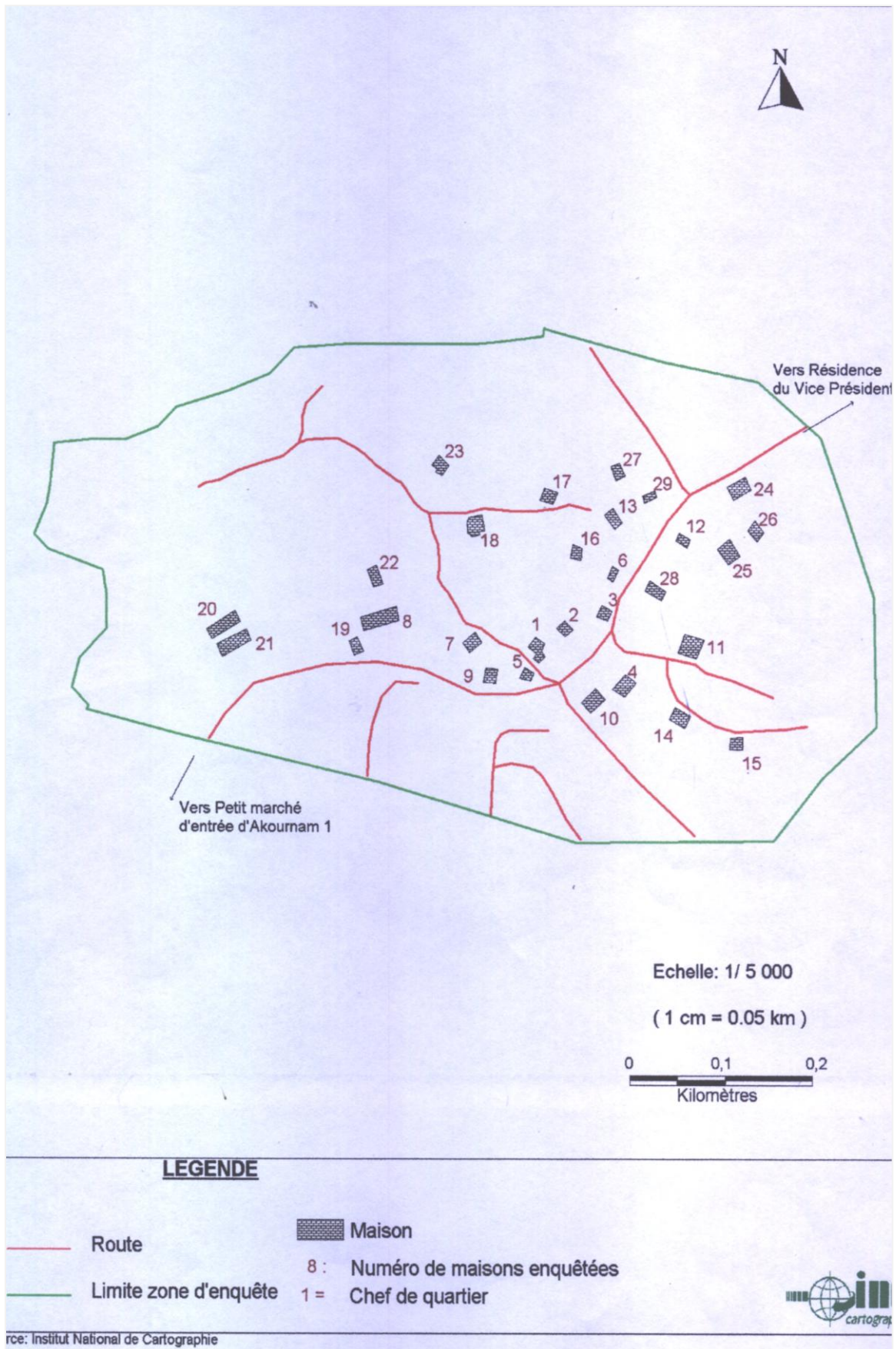
Partant de clan, Awoungou désigne chez les Mpongwè le nom d'une catégorie d'individus d'après les déclarations de Rasindina, chef de quartier Awoungou (récit 1 : 69). En revanche, le nom d'Alenakiri qui désigne l'aurore chez les fang, si l'on en croit M. Gandji

M. chef de quartier alenakiri 2, exprime l'idée d'une temporalité qui témoigne de la levée du jour. Il semble que dans sa description lexicale de noms de villages dans la tradition gabonaise provenant de la société, M. Mukumbuta Lisimba n'allusionne pas à la dimension temporelle.

Car en parcourant l'ouvrage, nous n'avons pas vu de tableau explicatif de noms de village se rapportant à la notion de temps. Pour être des dérivés de la société, ces noms indiquent une installation récente dans le processus de déplacement des peuples sur le territoire Gabonais. A ce jour, plusieurs populations d'origines socio linguistiquement hétérogènes sont disséminées aussi bien à Alenakiri qu'à Awoungou.



**Figure 11 : Quartier Akournam 1, 2003**



## Commentaire

Cette carte est similaire à celle d'Alenakiri, du moins en ce qui concerne la réduction des dimensions réelles. Sauf que s'agissant de celle-ci, tous les contours extérieurs sont arbitraires. Alors que sur la carte commune où Awoungou n'apparaît pas vraiment comme Alenakiri, il était tout simplement question de la frontière ou plutôt de la limite du côté Est. Tout comme Alenakiri, Akournam1 est un grand quartier. Nous pensons qu'il doit dépasser Alenakiri. Nous avons à cet effet privilégié la zone que nous avons sillonnée, notamment celle qui entoure le chef de quartier dont l'habitation porte le n°1.

La flèche qui tend vers le sud indique l'entrée du quartier qui se situe au carrefour du petit marché d'Akournam1, non loin de la Maternité Joséphine Bongo et de la Pédiatrie d'Owendo. Tandis que la flèche qui monte porte en elle l'indication de la résidence du Vice-président de la République Gabonaise. Si l'on se réfère à la carte générale ortho photo (fig. 13 : 47), celle-ci serait intégrée au quartier Akournam1. La résidence de l'ancien Ministre en charge de la famille, Mme A. Ngoma, quant à elle, se trouve incorporée à la circonscription d'Akournam2. C'est en tout cas ce que nous rapporte Mme Oyan, chef de quartier d'Akournam 1. Comme elle l'a déclaré dans son récit n°12, Akournam naît d'un feu de brousse. Ce nom signifierait 'grande plaine brûlée'.

Cependant, une autre explication nous a été fournie par mon ancien condisciple qui assistait à l'entretien, lorsqu'il nous a raccompagné prendre le taxi. Celle-ci semble contredire la signification fournie par le chef de quartier interrogé. Selon mon ancien condisciple en effet, *Akournam* se divise en deux. Vous avez 3Gd'un côté *Akour* qui veut dire « sot » et de l'autre *nam* qui signifierait village. En reliant ces deux explications on aurait alors « le village des sots ». A la question de savoir comment cela peut être ainsi ? Il nous a répondu que c'était certainement dû au tempérament des habitants qui sont venus y habiter. Car la même appellation existerait du côté de la province nord voire même en Guinée équatoriale.

Des deux explications, il est difficile de reconnaître en ce moment même la version réelle d'autant plus que les circonstances de fondation semblent diverger. Seule une investigation plus fouillée et comparée, notamment menée auprès d'autres informateurs fang

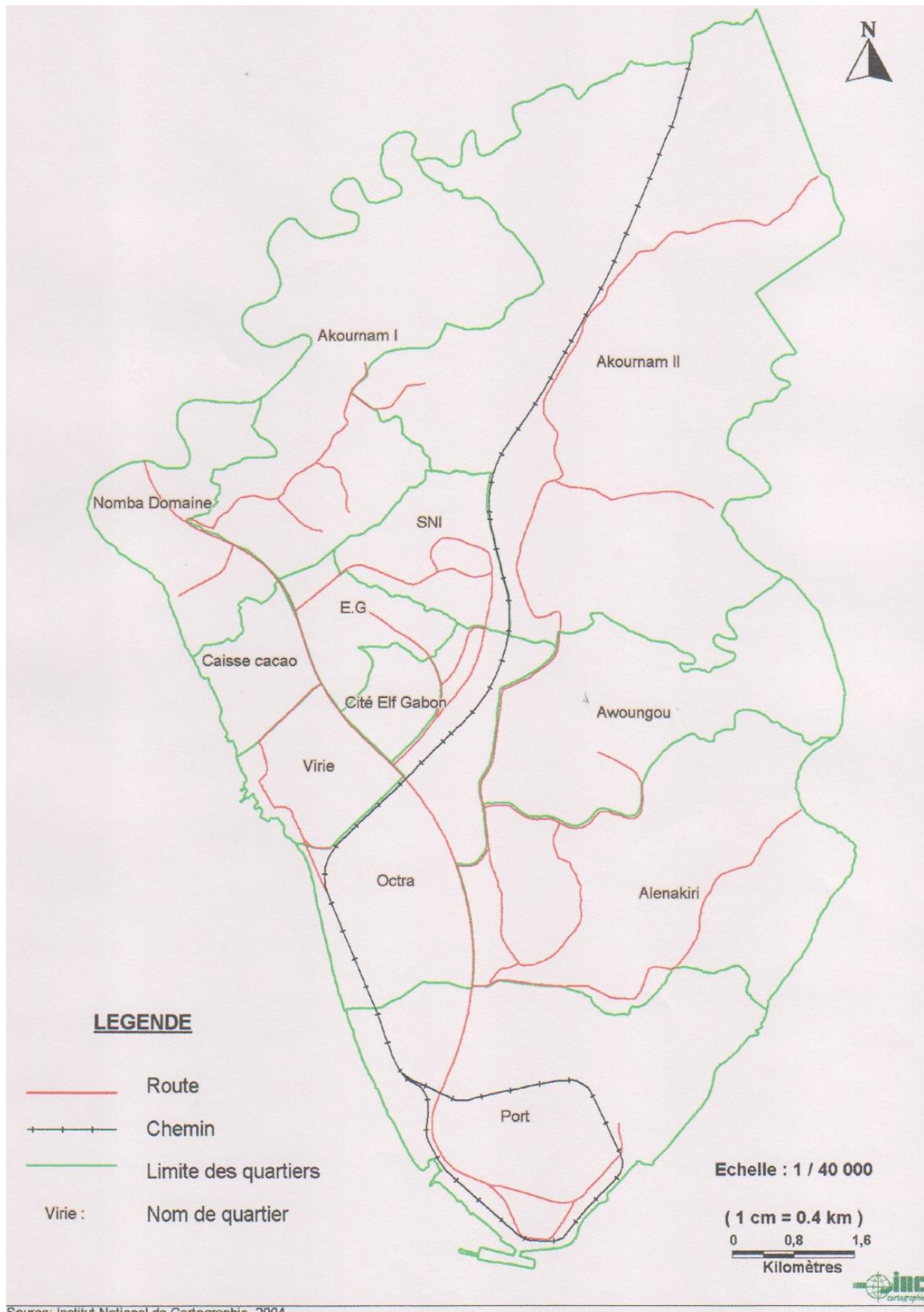
des premières heures pourrait nous éclairer de façon objective, s'il nous était permis d'affiner cette recherche plus tard. Comme nous pouvons le noter, Akournam serait un nom dérivé de la société. Non pas dans l'ordre de la mentalité des populations telle qu'exprimée par la joie, par la vie spirituelle, l'émotion, la peur, la pitié de soi, le sentiment de culpabilité, mais plutôt dans le sens des caractéristiques morales ou capacités intellectuelles.

L'expression « village des sots » en constitue à notre sens une illustration parfaite. Il faut préciser que les particularités morales ou intellectuelles participent également de « *certain aspects de la disposition mentale collective de la société* » (Mukumbuta, 1997 : 36), quelle que soit sa nature.

Ceci s'oppose à l'autre signification d'Akournam qui dérive d'un événement naturel « grande plaine brûlée », non également mise en relief par notre spécialiste sur le sens des noms de villages dans la tradition Gabonaise. On pourrait même choisir de le qualifier « d'événement socio naturel ». Mais la signification plausible, en plus de cette dernière retient celle des activités humaines comme l'agriculture, la chasse, la forge et la cueillette. En général, l'agriculture et la chasse sont les activités les plus répandues dans la tradition bantou, dans la mesure où d'après M. Mukumbuta « *l'agriculture est évidemment une pratique largement répandue dans les populations Gabonaises traditionnelles* » (1997 : 33) à partir du brûlis.

Il semble exister une franche corrélation entre le contexte de « grande plaine brûlée » évoqué par Mme Oyane, et les activités socioéconomiques de la population fang dans cette zone. Cependant, en se référant au tableau 11 sur « *les noms indiquant les activités traditionnelles dans les sociétés Gabonaises* » (Mukumbuta, 1997 : 34), il n'y est guère mentionné de noms de villages chez les Fang commençant par le préfixe AK qui se rapportent aux activités agricoles itinérantes sur brûlis, susceptibles d'expliquer la mise en culture sur brûlis de cette zone. Une ambiguïté que nous devons élucider ultérieurement existe encore autour de la dimension lexicologique du nom d'Akournam chez les Fangs, fondateurs de ce quartier.

**Figure 12 : Carte graphique de la commune d'Owendo en 2004**



Source: Institut National de Cartographie, 2004

## Commentaire

Cette carte graphique paraît être divisée en deux par le passage du chemin de fer. A droite, ce sont les quartiers régis essentiellement par les rapports sociaux claniques, communautaires ou intercommunautaires. A gauche, hormis les quartiers Viriè, Caisse-cacao et Akournam 1, la plupart des installations désignent les installations du modèle étatique.

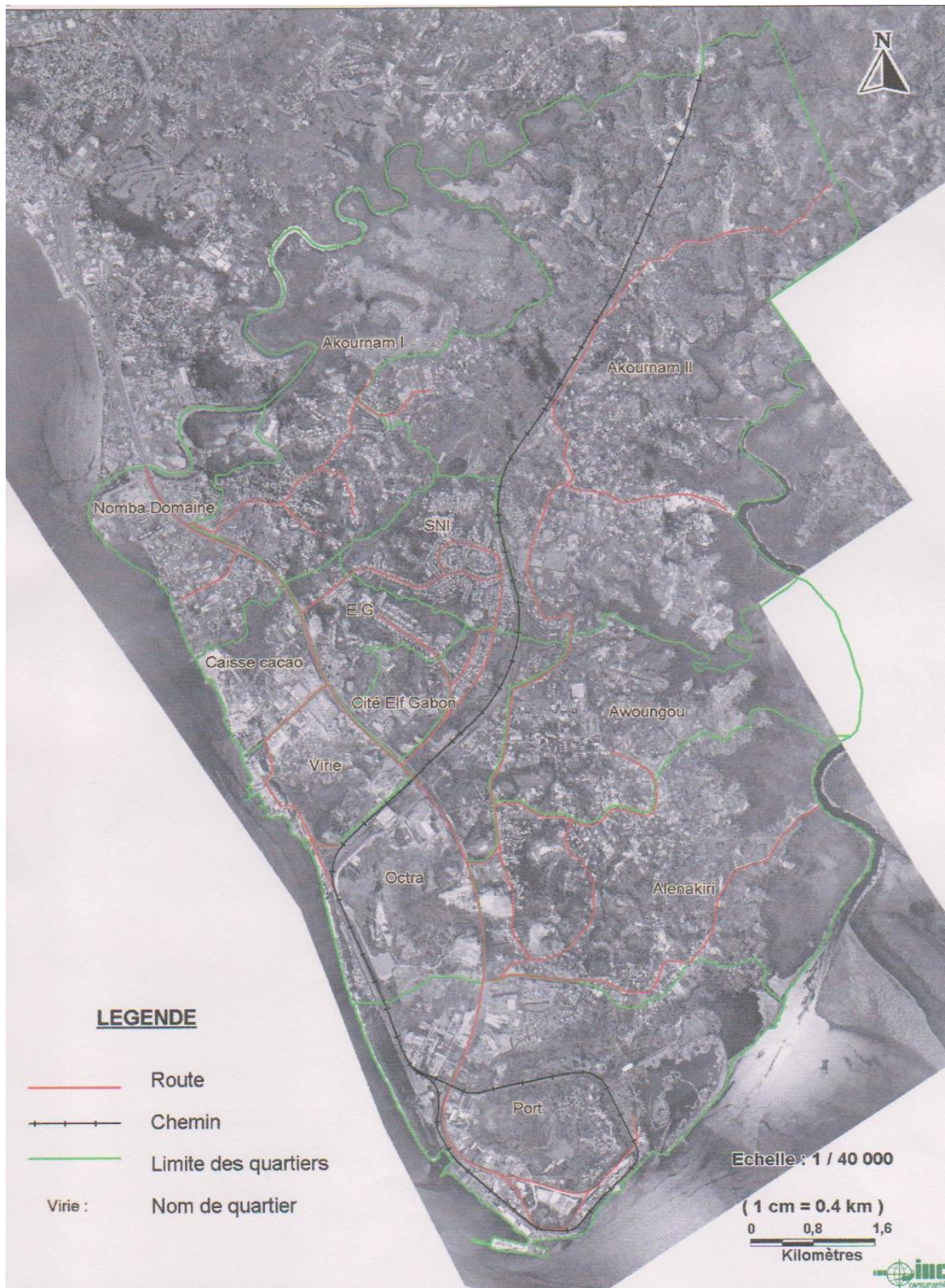
A la différence de l'autre carte d'ensemble, celle-ci témoigne d'un visage différent. Toujours selon les spécialistes de la science cartographique, ce type de carte revêtant une configuration squelettique est appelé carte graphique. Sa particularité est la présentation partielle des données d'un territoire. Si le terme squelette renvoie à la nature humaine relative à la forme d'un homme dépourvue de chair, en cartographie nous avons désigné cette carte en ce terme par analogie de raisonnement, même si le concept qui sied le plus d'après les cartographes est le graphique.

Pour nous donc cette forme cartographique est rendue squelettique à cause de la dissimulation de la forme ortho photo représentant en notre sens la chair de cette carte. Cependant sa fonction essentielle est de permettre une meilleure lisibilité, d'abord des contours géographiques, autrement dit la configuration générale. Puis elle favorise de façon concomitante la perception de frontières à l'intérieur de cette configuration générale.

En fait, il est question ici de préciser les limites entre les différents quartiers qui forgent l'ossature de toute la commune. En marge de ces délimitations, nous voyons la voie ferrée et les routes qui représentent aussi des structures clés sur le plan de la configuration interne d'Owendo, vue par le regard aérien.

Par ailleurs, tous les quartiers ne sont pas mentionnés sur cette figure, car nous avons volontairement choisi d'y représenter les principaux établissements populaires surtout en référence à l'histoire de chacun d'eux, à savoir Akournam, Alenakiri, Awoungou et Viriè, les autres étant représentés à titre figuratif. L'importance de ce graphique correspond à la spécification des limites de la commune Owendoise et à celles de quartiers dans lesquels nous réalisons notre recherche, dans ce vaste domaine portuaire.

**Figure 13 : Carte général des quartiers de la commune d'Owendo, 2004**



**Source : Institut Nationale de Cartographie, 2004**

## Commentaire

Voici la carte générale qui présente les quartiers dans lesquels nous avons mené notre recherche. Selon les spécialistes de la cartographie, cette carte a pour appellation l'ortho photo surchargée de graphique. Comme nous pouvons le remarquer, elle permet une visualisation d'ensemble et fait ressortir les éléments naturels et sociaux à savoir le type de paysage de l'environnement, l'habitat qui indique en même temps le style de l'occupation humaine, sans oublier les routes, le chemin de fer... Cette vue d'ensemble permet également de visualiser la répartition spatiale de tous les éléments dans une aire géographique précise. Les zones d'établissement sont perceptibles.

Sur le fond de carte en noir, deux modèles d'habitat sont perceptibles. Nous avons dans la zone de la Société Nationale Immobilière (SNI) un exemple d'établissement planifié, autrement dit urbanisé, qui relève du modèle étatique. Ceci dans la mesure où le traçage urbanistique renvoie à l'œil un espacement et une disposition des habitations le long de la route. Il faut dire que cette répartition de l'habitat a pour corollaire du point de vue social, un style de vie à caractère individuel qui impose de fait des rapports sociaux très « lâches ». A la SNI, s'ajoutent la cité Elf-Gabon, Nomba-domaine, Oetra et Port (installations industrielles).

En revanche, les quartiers Akournam, Alenakiri, Awoungou et Viriè caractérisent les occupations de type concentré ou dispersé, autrement dit occupations populaires qui relèvent des tenures hors-lignage et accessoirement hors-Etat. Les maisons implantées dans ces espaces révèlent une contradiction significative par rapport à l'habitat planifié tel que décrit plus haut. Mais aussi par rapport aux rapports sociaux également qui sont soudés. Il existe en outre une imbrication fort suggestive entre le style de disposition des maisons et le type de relations sociales. Car, qui dit concentration des habitations doit aussi envisager des rapports sociaux serrés. En revanche l'habitat planifié porte également en lui la marque de relations « distancielles ». L'ortho photo représente la vue en noir. Tandis que les contours en vert et en rouge constituent ce qu'ils appellent le graphique et qui détermine non seulement les frontières extérieures de la commune d'Owendo, mais aussi les limites des différents types de regroupement humain, auxquels s'ajoutent les routes.

Cependant, cette ortho photo graphitée qui date de 2004 occulte certaines réalités telles que les éléments environnementaux, l'occupation du sol dans les années 60 qui représentent pour ce travail un apport historique indéniable à partir duquel, il est possible de saisir la croissance de l'espace bâti dans toute la superficie d'Owendo, de son organisation

spatiale d'Owendo plusieurs années après sa déclaration comme zone dite zone autonome d'utilité publique, ainsi que de la nature et de la localisation des équipements collectifs qui dans leur totalité dévoilent une connaissance détaillée du milieu qui supporte instamment notre investigation. Cette carte a donc l'avantage de contenir toutes les propriétés aux spécificités physiques, sociales, démographiques ou linguistiques.

Pour autant, dans ce chapitre nous allons uniquement prendre en compte le quartier awoungou tant il nous facilite la mise en relief de la situation lignagère dans le cas du peuple mpongwè, pris dans son propre territoire tel que considéré par la littérature à un moment de l'histoire de ses migrations.



## CHAPITRE 2

### CORPUS ICONOGRAPHIQUE

Outre le corpus cartographique examiné dans le chapitre précédent, nous disposons d'un corpus iconographique conséquent. Celui-ci se compose essentiellement de la collection photographique que nous avons constituée sur le terrain depuis 2001. Nous avons sélectionné onze clichés auxquels nous avons ajouté une gravure ancienne. Notre collecte iconographique particulièrement le quartier Viriez dont les habitants ont été directement concernés par le conflit foncier avec l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG).



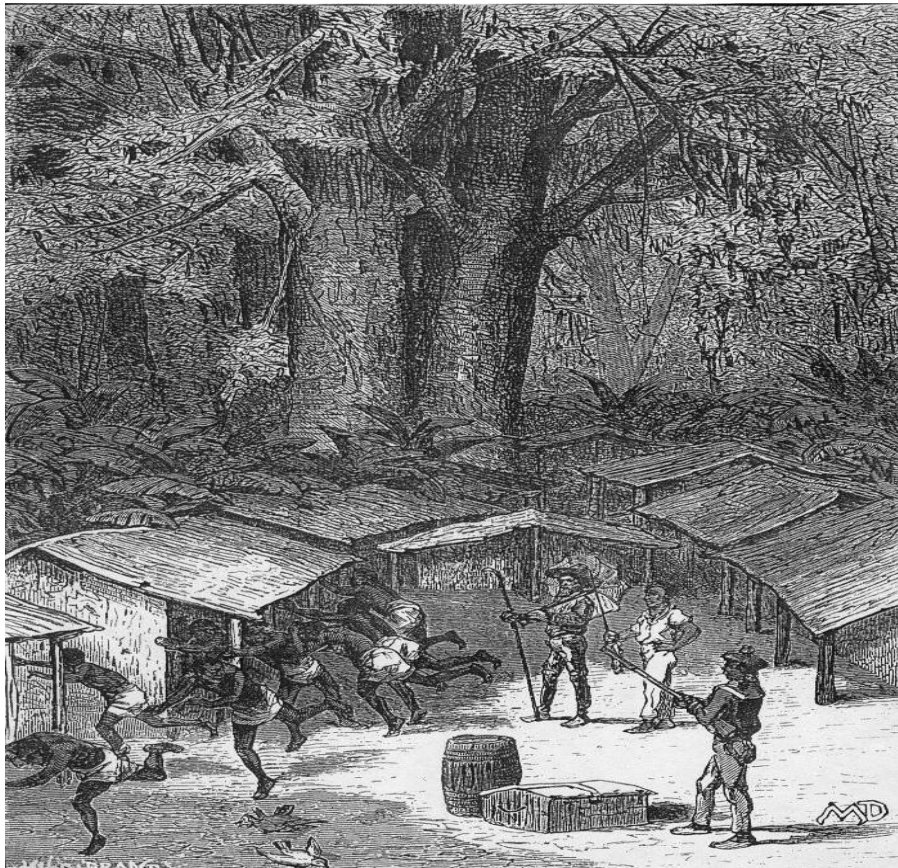
**Photo 1** :L'image d'un habitat concentré, reflet d'une longue histoire  
Cliché Massala Mandongault, 15 septembre 2001, 9h du matin

## Commentaire

Cette image prise au quartier Viriè à Owendo traduit à la fois le mode hors-lignage et le mode hors-Etat de l'espace bâti du point de vue matières de construction, disposition des maisons ou densité au km<sup>2</sup>. Disons que cette icône présente un style d'habitat groupé. Toutes les maisons sont en planches à l'exception de celle du fond, construites en parpaings de ciment. Une seule, au premier plan à droite, est peinte. Ces maisons s'alignent les unes les autres selon une distance de 0,1m, 1,5m...parfois, et offrent un face à face où l'on voit au milieu une cours qui fait également office de voie principale. Sur l'alignement de gauche et du fond, on peut apercevoir des feuilles de bananiers, des branches de cocotier derrière certaines maisons. Leur présence signale l'existence des *mabumbu* (Fumier en langue inzèbi).

La disposition de ces habitations est révélatrice de la plupart des établissements ruraux régis par des rapports sociaux de parenté, d'alliance ou d'autres types de relation sociale. En effet, ce n'est pas par un hasard de rapprochement spatial que les individus se retrouvent ensembles. Mais c'est surtout sur fond du désir de retrouver leur homogénéité culturelle, signe d'une histoire commune, que les hommes se rassemblent géographiquement. Au premier plan à droite, c'est la maison du premier occupant de cet espace. Il est adouma de Lastourville. Juste après, c'est la maison de son neveu consanguin. Les deux autres habitations, parallèles à celles de droite, appartiennent aux frères du même village que le premier à s'y installer. A l'arrière-plan, c'est l'habitation de son autre frère de la même zone, Lastourville. Ce dernier est nzèbi. Par ailleurs, le premier occupant est considéré par ses voisins immédiats comme un sage, en ce sens qu'aucun événement n'a lieu dans l'une de ces maisons sans sa présence physique ou représentée. Et très souvent, il est consulté pour régler des incompréhensions qui naissent entre certains résidents.

Cependant, d'un point de vue d'intégration au tissu urbain d'Owendo, ce regroupement présente quelques difficultés concernant l'équipement en éléments de base comme eau, téléphone fixe, électricité, accès aux services des sapeurs-pompier. Ce qui lui vaut une catégorisation de « quartiers spontanés », par opposition aux « quartiers planifiés », déjà soulignée ailleurs. D'une manière générale, il convient de noter que l'habitat que nous laisse voir cette photographie n'a rien d'une physionomie typiquement rurale et typiquement urbaine. C'est ici au contraire le symbole de l'interpénétration étroitement marquée entre les mondes rural et urbain. Cette image garde en elle la mémoire de leur tradition, telle que matérialisée dans la gravure ci-après.



**Photo 2** : village Simba, exemple historique de l’habitat concentré Alfred Marche, 1877

## Commentaire

Cet habitat suggère un style d’occupation du sol selon le mode lignager. Cette image vient appuyer la photo 1 comme la base de la plupart des établissements groupés observés en grandes agglomérations du Gabon, et justifie ainsi le caractère culturel de ce qui est négativement appelé « habitat spontané », « habitat anarchique », par certains chercheurs gabonais en sciences sociales, en référence au nouveau monde urbain africain.

Le contexte de production de cette gravure se rapporte au voyage d’Alfred Marche au Gabon profond (voyage au Gabon et sur le fleuve Ogooué, 1875-1877, p.384, textes dessus inédits). Lorsqu’on regarde ce dessin, ce qui est frappant tout de suite à nos yeux paraît vraisemblablement cette scène qui montre les gens qui fuient derrière les cases de gauche, tous habillés d’un pagne aux hanches. Trois hommes personnes sont debout et regardent les gens courir. L’une d’elles tient un fusil, l’autre tient un cèdre et une espèce de parapluie. Ces deux personnes ont l’apparence masculine, car étant toutes deux vêtues de la même façon à

peu près. Au milieu se tient une troisième personne. On dirait une femme au regard de son habillement. Elle tient une espèce de bâton du côté droit, tandis que la main gauche est posée sur la hanche. Devant eux, une cantine et un genre de bidon posés à côté, des canards picolent ou plutôt ont l'air effrayé. D'après Alfred Marche, les villages Simba sont en général bien bâtis et construits en bambous.

L'intérêt de ce dessin est son appui à notre photographie décrite précédemment. En ce sens que la photo et ce dessin pourtant distants de plusieurs années, témoignent d'un même type d'habitat construit à deux endroits différents. Les habitations s'ordonnent les unes les autres suivant une distance de 0 à 2 ou 3m si l'on s'en tient aux cases de droite et à celles de gauches, particulièrement l'intervalle entre les 2 premiers. Au milieu, au fond un corps de garde aux multiples fonctions, rituelle, politique, surveillance, cérémoniale, dans la tradition bantou, est construit. Derrière ces cases, nous apercevons des bananiers. Comme nous le verrons encore plus loin dans une autre icône, la présence de ces bananiers traduit l'existence d'un fumier. En effet, la lecture de cet espace plein de symbolisme sous-tend un esprit dialectique qui fait du fumier un espace à la fois maléfique et bénéfique, un espace du mal et du bien dont « *la contradiction constitue une sorte de dynamique* » (Luto, 2004 : 189).

Il est vrai que sur notre image de départ, le fumier « *lebumbu* » ne figure pas. Cette absence n'a rien d'une situation urbaine, mais relève plutôt de la disposition volontairement choisie par nous dans le but de la mise en valeur d'un type de construction des maisons en zones urbaines. L'on sait que le fumier, par sa nature et ses différentes fonctions découle de l'organisation de l'espace dans les civilisations humaines. Si l'organisation spatiale relève du domaine de la culture, le fumier qui en est un des éléments constitutifs serait également reflet culturel que le village se charge de gérer en lui conférant des « *contenus qui peuvent changer de nature et de signification en fonction des activités du moment* » (2004 : 206).

Quel est le regard que les habitants qui s'inspirent du modèle villageois posent-ils sur le fumier dans les zones urbaines ? S'agit-il d'un point de vue du profane qui conceptualise le fumier « *lebumbu* » en termes de côté négatif apparent : la saleté, les immondices de toute sorte, ou bien c'est davantage un espace qui contient des bons et des mauvais esprits C'était tracée là une autre brèche de réflexion dans l'espace ville. Revenons à notre image-dessin. Nous apercevons qu'après le fumier, c'est la forêt dont un gros et grand arbre se hisse à plus de 30-40 m à partir des branches inférieures, au niveau de ce village en pleine forêt.



**Photo n°3** : l'une des rares premières maisons en planches

Cliché Massala Mandongault, 15 septembre 2001- 9h du matin

### **Commentaire**

Cette icône nous révèle l'une des rares premières maisons encore vivantes du quartier Viriè. Comme nous pouvons le constater, la maison est constituée de matériaux de récupération qui ne relèvent pas du mode rural. Dans ce sens que les murs de devant que nous apercevons sont tantôt en planches, tantôt en petits morceaux de contre-plaqué. Les deux entrées ouvertes qui la composent donnent l'impression d'une maison divisée en deux appartements. Les tôles dont certaines du côté gauche présentent un état de rouille, montrent qu'elles ont été récupérées quelque part. Assis au seuil de la porte gauche, papa Jules, 3<sup>ème</sup> âge, sans enfants, ni femme, son propriétaire. Il est nzèbi, né à Koulamoutou dans l'Ogooué lolo. C'est à la suite du déguerpissement de sainte marie qu'il avait suivi son *Kagha* (grand-père), Boudika, à Viriè.

Au premier plan, nous voyons une cours au milieu de laquelle est planté un poteau en fer sur lequel flotte le drapeau vert, jaune et bleu, Gabonais. Celui-ci symbolise l'existence d'une chefferie. En effet, parallèlement à cette maison, existait le domicile de l'ancien chef de Viriè, décédé. Aujourd'hui, un corps de garde, autrement appelé la maison commune des hommes selon certains anthropologues politistes, est érigé et fait office de lieu d'organisation des rituels symboliques comme le *Mwidi* (Inzèbi), le *Mwiri* (Isangu). Au moment de notre

passage, la chefferie était aux mains de son neveu Nzondo Albert, agent des bourses et stages. Nous pouvons comprendre que la qualité de ces matériaux, qui n'ont rien avoir avec ceux de l'habitat rural, traduisent à la fois qu'ils ont été récupérés à un autre endroit, peut être à Sainte-Marie déguerpis, et l'empressement dans la construction comme pour parer au plus pressé. Cependant, pourquoi celle-ci n'a pas été améliorée après toutes ces années ?

Et bien, la réponse à cette interrogation devrait souligner la situation socio-économique du propriétaire. En effet, pour celui ou celle qui regarde cette photographie, il y a comme une correspondance nette entre justement la qualité de l'habitation et celle des vêtements que portait papa Jules. Si sa posture supérieure est couverte par un habit non boutonné, la posture inférieure est quant à elle entourée d'un pagne dont la ressemblance de couleur précipite l'idée d'un peignoir. Papa Jules est assis sur un *ivhika* (tabouret), les mains collées entre les cuisses, pieds nus.

Il nous regarde prendre en image dont l'enthousiasme qui se lisait sur son visage ridé par le temps n'est malheureusement pas perceptible. De toutes ces propriétés, il est convenance d'en déduire une situation de non intégration au tissu économique urbain, mis à part son simple statut de consommateur et de commerçant vendeur de quelques produits locaux, ainsi que le témoigne la tablette exposée à la véranda, sur laquelle sont installées les noix de palme, ramassées derrière le « *mulèbè* » (corps de garde).

Au cours de notre petite entrevue, par ailleurs, papa Jules a sorti cette phrase « *shimb shia Kemb mu ghulu* ». La tradition littérale nous apprend que « *l'herbe se balade avec le pieds* ». C'est une citation très fondamentale, comme beaucoup d'autres existants dans nos différentes traditions, qui apporte concomitamment sens et symbolique dans notre recherche des logiques d'occupation de l'espace en milieux urbains ou péri urbains. « *L'herbe se balade avec le pieds* » est une expression imagée qui met en relief la relation entre deux individus dans laquelle l'un d'eux occupe en fait un statut supérieur.

Le pied est un élément qui se déplace. Il a donc la faculté de partir d'un point A à un point B. Alors que l'herbe a un caractère statique. Ce qui voudrait dire que sans le pied, l'herbe ne peut pas changer d'endroit toute seule. Celui qui a la capacité d'entraîner l'autre a une influence sur l'entraîné, selon les psychosociologues. Tout ça pour dire que le pied symbolise le statut de *Kagha* (grand-père) et l'herbe celui de *Mutégheda* (petit-fils). Le *kagha*

ici est Boudika, fondateur des lieux. Tandis que *Mutégheda* désigne papa Jules. Cela dit, sans Boudika, papa Jules ne serait certainement pas venu habiter à Viriè.

C'est au bénéfice de la considération de la relation entre lui, *mutégheda*, et Boudika son *Kagha* qu'il a choisi Viriè. La question qu'on pourrait se poser est celle de savoir qui Boudika a-t-il suivi ? Dans un autre sens, quand le pied se déplace, il suit qui ? Car si l'herbe suit le pied, mais le pied devrait suivre autre chose ? On pourrait tenter d'y répondre, entre autres et sous un élan d'hypothèse évidemment, que le pied à certains moments manifeste un sentiment de curiosité qui peut le conduire à rechercher ailleurs un meilleur endroit propice à son existence. Il faut dire que c'est par un hasard heureux que le feu Boudika a défriché Viriè en premier. Nous convenons de dire par voie de conséquence que cette citation nous aide à comprendre l'émergence et la croissance d'un quartier de type densifié.



**Photo 4** : Habitat en planches, second exemple des premières maisons à Viriè  
Cliché Massala Mandongault, 15 septembre 2001- 9h du matin

## Commentaire

Nous voyons deux maisons sur cette photo. Les deux sont bâties en planches. L'une d'elles est en planches rabotées avec un grand soubassement profond de derrière. Une fenêtre permet de jeter des regards sur la cour en terre et sur laquelle traîne un tonneau renversé. Un second tonneau, bien rangé, est disposé à peu près à l'entrée de la maison. L'entretien que nous avons eu avec son propriétaire a eu lieu dehors, devant l'entrée. Il est originaire de l'Ogooué - ivindo. C'est une autre des rares premières maisons qui restent encore vivantes à Viriè depuis avant les années 50-60, au moment de notre passage. Comme nous pouvons le voir, les murs sont en planches rabotées, particulièrement le mur de gauche, bien que gagné par l'érosion du temps. Pendant que celui de droite couvert de feuilles de contreplaqués un peu désordonnées présente aussi une image vieillissante.

Que dire de la toiture dont les tôles affichent une disposition peu commode, puisque quatre cailloux et d'autres planches participent à son renforcement. L'état de la maison est largement éloquent sur la situation socioprofessionnelle de son constructeur depuis toutes ces années. Il vit des rares bienfaisances de quelques parents qui lui restent et qui habitent derrière sa maison, et bien sûr d'un petit commerce qu'il fait devant sa case. Les tonneaux que nous apercevons lui servent de disposer les quelques piments, paquets de cigarettes et autres, achetés au marché Mont Bouet pour revendre.





**Photo 5** : Une maison en dur dans les marécages, Viriè  
Cliché Massala Mandongault, 15s eptembre 2001- 10h du matin

### **Commentaire**

Comme d'autres photographies qui vont suivre, celle-ci dévoile une habitation en dur, non crépis et non peintes, dans une zone marécageuse. Un peu plus derrière, du côté gauche, une autre, en planches, est en construction. Celle-ci l'est encore à moitié. Si la partie du fond est montée et tôleée, en revanche, celle de devant est encore en squelette. Tout en haut s'élève une antenne externe de télévision. Difficile de dire à quelle maison, elle appartient. Une piste qui sert de passage est recouverte de planches sciées.

Car en périodes de grosses gouttes d'eau, tout cet espace est souvent envahi d'eau. Les populations de cette zone s'arment donc à cette période d'une paire de botte qu'elle remplace par une autre présentable quand les gens arrivent à la route et font le travail inverse quand elles rentrent. Cela dit, les planches installées tout le long de la piste apportent bien évidemment aux populations une circulation un peu plus facile que lorsqu'elle était toute nue.

Une inquiétude à faire observer, c'est le risque de rencontrer sur son chemin un reptile le jour pour les enfants, et la nuit pour les grandes personnes. C'est dire le danger que courent les habitants en annexant ce genre d'endroits, même si l'espace propice manque. Dans les zones rurales, de telles constructions sont inexistantes. C'est un comportement qui accrédite les hors lignage et hors Etat, tel que nous allons le voir dans les chapitres qui y sont consacrés.



**Photo 6 : Habitat moderne à Viriè**  
Cliché Massala Mandongault, 20 juillet 2002- 13h

### **Commentaire**

Cette icône nous renvoie l'image des maisons encore neuves, car nouvellement sorties des terres de Viriè. Elles sont en location au moment de notre passage. Leur propriétaire est un ex-Directeur des bourses et Stages. Le caractère moderne évoque l'usage des matériaux qui n'ont rien avoir avec les matériaux de récupération. En effet, leur toiture est en tôles bac. Les murs sont construits en briques de ciments. A l'intérieur, il y a les éléments de base comme l'électricité, eau et le téléphone. Le sol est carrelé, les murs peints... le tout offre une parfaite intégration au tissu socio-économique de leurs bâtisseurs.

Comme nous pouvons le constater, cette partie n'est parcellisée, c'est-à-dire urbanisée. Pourtant de belles villas s'y trouvent. Et elles ne sont pas l'œuvre d'un commun des mortels. Leur bâtisseur est un individu socio économiquement stable dans la hiérarchie sociale, et qui maîtrise les règles légales d'habitation foncière. Au lieu d'adresser une demande aux services administratifs de distribution du sol, il s'est tourné simplement vers la logique du hors Etat pour acquérir cette place qu'il a bornée peu après. Il y a là une confirmation selon laquelle tous les individus, quel que soit leur catégorie socioprofessionnelle, optent de plus en plus pour la voie de la logique du hors lignage et du hors Etat, autrement dit de l'occupation populaire.

C'est un processus à l'envers, d'après l'opérateur topographe de la direction du cadastre, où l'Etat suit les populations, car dans quelques temps, la piste de passage aperçue au premier plan sera certainement améliorée, entraînant de fait l'éclairage public, et toutes les autres commodités à caractère collectif. Derrière la première maison, sont implantés les bananiers qui symbolisent l'existence d'une poubelle, jadis considérée comme un fumier dans la conception bantou du Gabon. Dans un environnement non urbanisé, donc sans politique de ramassage des ordures ménagères, celles-ci sont jetées aux pieds de ces bananiers. A l'arrière-plan de la photographie, nous apercevons une barrière montée en briques de ciment, mais non peinte. A l'intérieur, nous identifions les grumes, une toiture assez grande qui nous donne l'impression qu'il s'agit ici de l'existence d'une scierie. Cette barrière sert donc de frontière entre le quartier Viriè et des unités industrielles installées de l'autre côté.



**Photo 7** : Nouvelles habitations dans une zone marécageuse, Akournam  
Cliché Massala Mandongault, 20 juillet 2002- 13h

## Commentaire

Au village, les habitants ne construisent pas dans des zones des marécages comme ici. Ce type de colonisation du sol est lié à la réalité urbaine qui n'offre pas à tous des terrains constructibles. Cette image présente une zone de mangrove bordant la rivière Lowé au quartier Viriè. Nous pouvons voir au premier plan une plate-forme sablonneuse laquelle en saison sèche fait office d'air de jeu, mais qui est souvent immergée d'eau en période pluvieuse. Quelques sacs de sable, qui servent certainement à la construction des habitations un peu plus moderne que nous apercevons au fond à gauche sont posés à l'arrière-plan où se trouve justement la végétation de type marécageux.

Les quatre poteaux implantés servent à faire passer les câbles électriques, et instruisent de fait, la façon dont les néo-citadins s'incrustent dans l'espace ville, particulièrement dans les zones dépourvues d'électrification adéquate. Tout au fond, c'est-à-dire derrière cette végétation qui s'humanise au fil des ans, de gré à gré, passe la rivière Lowé. Cette rivière constitue la frontière entre le quartier akournam 1 et le quartier ozoungué. Précisons que le quartier akournam 1 est situé sur la rive gauche, tandis qu'Ozoungué occupe la rive droite de la Lowé dont les eaux se jettent dans la mer.

Par ailleurs, la qualité de ces maisons dont les matériaux usités sont frais, nous apporte un indicatif sur la colonisation récente de ces lieux. Ce qui fait rejaillir à juste titre la question des migrations intra urbaines, interurbaines, rurales urbaines sur le sentier de notre investigation qui s'intéresse également au phénomène de la mobilité humaine dans un territoire, à travers des territoires, tout en s'inspirant des travaux de niveau universitaires telles que celui élaboré par le Pr. Raymond Mayer (1987 : pp. 171-216).

Dans les années coloniales et peu après l'indépendance, ces zones étaient inoccupées. Mais au fur et à mesure que les années se sont succédées, les espaces habitables se sont remplis des populations en raison de fortes poussées migratoires vers Owendo. La conséquence de la raréfaction des zones propices à l'habitat au premier chef paraît vraisemblablement l'annexion des espaces antérieurement répulsives. Ce qui dénote de la préoccupation effervescente des acteurs urbains populaires dans la lutte pour la vie, pour la survie dont l'acquisition foncière reste et démontre avec constance un enjeu primordial.

En effet, depuis de longues décennies, de longs siècles, de longues ères, la vie terrière passe par l'édification d'une habitation. Mais celle-ci requiert un endroit préalablement choisi. C'est pourquoi les hommes, désireux de vivre en société, ont conçu des normes de l'appropriation, de la concession et la gestion de la terre, afin d'éviter la cacophonie, mais qui matérialisent leur imaginaire, leur conception du monde et de la vie.



**Photo 8** : Des soubassements dans une zone de mangrove, Virié  
Cliché Massala Mandongault, 20 juillet 2002- 13h

## **Commentaire**

Cette icône nous présente également une zone de mangrove qui se trouve cette fois-ci dans le quartier de Virié. Ici aussi la présence humaine s'observe progressivement. De gauche à droite deux soubassements sont en train de pousser comme des champignons des terres de Virié. Derrière cette végétation, c'est-à-dire plus au fond, des maisons en planches tollés, non peintes se signalent. L'intérêt de cette photo consiste à montrer qu'il s'agit des bas-fonds de Virié, ou de quels autre coins marécageux de la ville, constituant une espèce de végétation restée préservée jusqu'à une certaine époque, est de plus en plus colonisée.

Cependant derrière ces soubassements qui se donnent à voir au premier plan, se trouve une espèce de flac d'eau. C'est dire qu'à chaque époque des pluies, les inondations ont lieu ici et dans toute la zone d'ailleurs. Devant la menace que représente l'arrivée de la saison de pluies, les populations choisissent délibérément d'y construire avec une ferme volonté difficilement descriptible. La rareté des espaces plus favorables à la condition humaine, du point de vue construction de logements s'affirme avec netteté dans les coins périurbains de la plupart des banlieues de Libreville et d'Owendo. Comme nous l'avons dit plus haut, les individus se débrouillent comme ils peuvent pour s'installer en ville.



**Photo 9** : Exemple d'un habitat groupé partiellement détruit, Viriè  
Cliché Massala Mandongault, 13 avril 2002- 16h

### **Commentaire**

Au premier plan, une partie de terrain sur laquelle sont posées des tôles superposées à gauche et un peu plus loin, à droite. En bas en droite, un mur en briques de ciment qui ne fait pas le tour complet de la maison en dur qu'elle est censée clôturer. Un peu plus loin, du côté de la maison en dur dont on ne perçoit qu'une petite partie du mur et du toit, une maison en planches peinte. Un palmier à huile se dresse entre les deux maisons, comme pour signifier une frontière. À côté de ces habitations ainsi décrites une autre maison en briques de ciment appartient à une même famille au sens nucléaire du terme. La maison du milieu en noir est la première. Celle en dur qui se laisse appréciée du coin est la deuxième, en finition. Quant au petit studio, il appartient au fils aîné.

Tandis que la maison en planches, non peinte situées derrière le petit studio est celle de son neveu. Celle-ci montée en demi dur et peinte en noir, ayant deux portes appartient également à la même famille. Sauf qu'elle est mise en location. Les bananiers qui sont derrière traduisent l'existence d'une poubelle. Par ailleurs, cette maison a été cassée lors de l'opération de déguerpissement menée par l'OPRAG. C'est là le signe d'une violence

impitoyable qui nous montre la violence avec laquelle l'Etat-superlignager reprend possession de l'espace occupé par les populations migrantes.



**Photo 10** : Une maison partiellement détruite à Viriè  
Cliché Massala Mandongault, 13 avril 2002- 15h

### **Commentaire**

Sur cette image nous voyons au premier plan un type de végétation qui indique une savane. L'image nous montre une zone divisée en deux par une longue barrière. A droite de cette dernière se signalent des entreprises industrielles dans la mesure où nous apercevons dans une concession les grumes ou les billes de bois portant une numérotation. Du côté gauche, nous pouvons apercevoir une maison construite en dur mais partiellement cassée. Tout au fond, un poteau électrique sur lequel passent visiblement des câbles électriques. Ce poteau se signale au bord de la route qui part du carrefour et qui fait face à l'école de gendarmerie, passe par le Barracuda et se termine aux petits villages de pêcheurs au bord de la mer.

Du point de vue de l'occupation de l'espace, nous disons que cette maison est détruite parce que cette scierie de bois a été installée. Des investisseurs, d'origine chinoise que nous avons voulu rencontrer et entretenir sur les conditions de leur installation n'ont pas du tout voulu nous recevoir, selon les propos rapportés par leur gardien. Cette perte causée par la cassure de cette habitation n'a pas été indemnisée en raison, semble-t-il, de la non possession du titre foncier ou d'une autorisation de construire par le promoteur. Le propriétaire avait dû momentanément quitté les lieux avec sa famille, à notre passage.

Par ailleurs, cette photographie nous livre d'autres renseignements. Ils concernent la mise en relief de deux types d'occupations de l'espace. Du côté droit, l'espace est aménagé, morcelé, pour servir à l'implantation des entreprises, notamment des usines de bois par exemple, tel que nous le voyons sur cette image. Cela en fonction de la densité des activités susceptibles d'être développées sur le site.

Lors de notre entretien avec le conseiller juridique de l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG) (récit 12 : 14), chargé justement de la gestion du domaine autonome d'Owendo, nous avons été informé de l'option actuellement prise par l'Etat gabonais de développer l'industrie de la filière bois. Depuis quelques années, nous avons remarqué une floraison considérable des installations d'usines dans la commune d'Owendo. Et autant que l'on sache, cette production est également consommée localement.

Il y a comme une inadéquation entre la politique d'industrialisation de la filière bois impulsée en amont et la demande de cette production en aval. Car en voulant lutter contre les établissements à caractère populaire, c'est ignorer qu'on heurte également le marché de l'écoulement des produits de cette filière. Ce qui aboutirait à terme à un manque de gains pour l'Etat dans la mesure où ces industries de bois verraient à baisse le montant de leurs redevances dans les caisses. Par ailleurs, le côté gauche est visiblement celui de l'habitat populaire, autrement dit de l'occupation dense, non parcellisée, en dépit du bornage de certaines maisons.



**Photo 11** : Carrefour de l'école de gendarmerie, une partie de la zone industrielle  
Cliché Massala Mandongault, 3 mai 2003- 9h



## Commentaire

Cette image nous renvoie les investissements réalisés selon les investissements étatiques. Tout droit, c'est-à-dire dans le sens du trait blanc de la droite vers la gauche, l'autoroute express mène aux différents ports d'Owendo : port minéralier, port commercial et port à bois. Quatre personnes amorcent la descente qui conduit aux entrées des diverses entreprises. Cette ruelle goudronnée passe devant l'entrée du Barracuda et s'échoue aux campements des pêcheurs, derrière les petits arbres au fond de la photo surplombant les toitures des usines qui les juxtaposent. De part et d'autre de la descente sont alignées des unités industrielles.

Près du carrefour à gauche, existe une scierie qui fabrique des contre-plaqués, des panneaux, des planches rabotées, par rapport aux autres usines spécialisées uniquement dans le déroulage. Une part importante de la production de cette scierie est consommée localement. Ça fait trois ans environ qu'elle est implantée à cet endroit jadis occupé par la société Gabonaise de carrosserie, et peu après par le transport scolaire. Juste à côté, c'est une entreprise dont l'activité principale est la production de la peinture. Il s'agit des opérations de mélange.

L'entreprise importe de France de la matière chimique grâce à laquelle les mélanges sont faits sur place. Nous pouvons considérer cela comme une importation de la matière première de l'hexagone, destinée à être transformée en produit fini, c'est-à-dire en peinture à huile et en peinture à eau. Alors que l'usine précédemment décrite, exporte du bois partiellement travaillé qui, arrivé en France, est retravaillé pour donner naissance à plusieurs autres produits finis. Cependant l'implantation de ces usines s'est effectuée selon le mode d'achat ou de location d'une parcelle antérieurement aménagée par l'OPRAG.

Dix images photographiques et une gravure constituent l'essentiel de notre corpus iconographique. Tout comme la cartographie, la photographie est également une science, une science de l'image. En effet, par opposition aux figures cartographiques qui offrent une vue d'ensemble sur le caractère répartitif des différents éléments dans une zone, les images photographiques, quant à elles, ciblent une vue particulière, un élément singulier de l'environnement.

Les images photographiques ou dessinées nous ont permis une vue rapprochée de la réalité du quartier viriè et de bien d'autres comme Akournam, à un moment donné car certaines données sont susceptibles d'être modifiées. En fait, la photographie est un procédé,

une technique permettant d'obtenir l'image durable des objets, par l'action de la lumière sur une surface sensible. En d'autres termes, la photographie c'est une technique, un art de prendre des images photographiques. La photo est donc une image prise par le procédé de la photographie<sup>8</sup> (Dictionnaire, 1997 : 1084).

La lecture des photos aériennes seule, ne pouvait nous permettre d'affirmer la disparition des formes d'architecture traditionnelle dès cette période, dans les deux groupes de quartiers. Les récits historiques des anciens propriétaires interrogés, croisés avec les écrits décrivant la vie dans ces quartiers à nos différentes périodes d'études ont amené à soutenir le fait de l'abandon progressif de l'iconologie traditionnelle dans les quatre quartiers d'occupation groupée.

---

<sup>8</sup> Dictionnaire, 1997, Le robert d'aujourd'hui, Paris, ADAGP, 1584 p.

## CHAPITRE 3

### CORPUS ORAL

Outre les corpus cartographique et iconographique, nous disposons d'un corpus oral conséquent. Celui-ci se compose de treize récits de vie collectés auprès de personnes-ressources. Ces récits émanent d'interlocuteurs très différents, de par leur fonction sociale (chefs de quartiers ou simples habitants) ou de par leur statut de résidents (permanents ou occasionnels) dans les quartiers sillonnés. Ces récits retracent des vécus sociaux qui donnent corps aux cartes et aux photographies traitées jusque-là d'une manière plutôt anonyme. Par rapport à celles-ci, ils en constituent en quelque sorte un commentaire endogène.

#### **Récit N°1 d'Août 2000 de R. sur les logiques de l'occupation de l'espace au quartier Awoungou. Récit collecté par Massala Mandongault.**

1-Je m'appelle Rassindina j'ai 63 ans. Je suis née à Libreville et j'ai fait mes études primaires chez les sœurs. On partait à l'école à pied de Glass vers la présidence. Après je suis allée au lycée Léon MBA. Puis je suis allée en mariage ; Je suis mère d'une nombreuse famille dont le dernier, né aux USA, est professeur à l'UOB. Ce quartier s'appelle Awoungou, et c'est moi le chef depuis mon installation en 1997. Awoungou c'est le nom d'un clan mpongwè, qui habitait au port avant, dont le chef était Rassindina Camille, aujourd'hui décédé. L'actuel chef coutumier est son neveu du nom d'Anguilet.

2-Depuis Léon MBA, le site appartenait déjà à l'Etat. Quand Bongo arrive au pouvoir, on nous enlève du port pour ici. Ils ont d'abord posé la première pierre en présence de nos grands. Moi j'étais en mariage et aux USA, puisque mon mari était diplomate, entre 66-67 comme ça. C'est donc l'Etat qui nous installe ici, depuis la route en face de l'école de police jusqu'aux CES. Quand j'ai été installée, il y avait déjà des gens en haut qui faisaient aussi leurs plantations. Les habitants actuels se sont installés sans rapport avec notre clan. Ils se sont infiltrés. Et en deux ans, des grandes maisons ont poussé en ne rien de temps.

3-Mais cette coutume n'existe plus puisque c'était du verbal. Je peux dire à mon neveu prend cette parcelle. A la longue, il aura des problèmes avec mes enfants. Mon grand-père a eu ça avec son neveu. Le frère lui dit voici la place car tu es sans moyens. Plus tard, les enfants lui ont dit que le papier est où, qui t'attribue cette place ? Au tribunal, il faut des pièces d'occupation. C'est pour dire que la coutume n'existe plus, sauf au temps de nos grands-parents.

4-Puisque nous devons vivre, chacun vit avec son temps, son époque. C'est une bonne chose que de vivre comme ça pour éviter les problèmes. Tu es chez toi, ça t'appartient moindre pépin la loi te couvre. Seulement on vous fait attendre. Si c'est une politique, moi je ne comprends pas. C'est toujours attendez, attendez, attendez. Et pourtant, il y a le sol. La demande met du temps.

5-Vers Ighumier là-bas, il y a la guerre entre les populations et les responsables de la Mairie ou du cadastre, je crois. Par rapport à tout ça, moi je ne sais pas ce que je peux dire. C'est l'Etat qui est au-dessus de tout. Si on fait comme on pense c'est pas bien. Ça c'est un débat, il reste à vous de résoudre ce problème. Nous, on nous donne des directives et on suit. Moi je ne sais pas ce qu'il faut dire vraiment.

## **Commentaire**

C'est dans une maison en dur, clôturée, en bordure de route que Mme Rassindina, 63 ans, chef du quartier awoungou, nous a reçu très amicalement à sa terrasse. Tout autour de cette belle habitation moderne fourmillent des fleurs, des arbres fruitiers tels que les avocatiers, les manguiers dont les branches alourdies par des fruits en mûrissement frôlent le sol sablonneux. De sa terrasse, on pouvait ressentir les ardeurs d'un vent à la fois doux et violent chassé par la mer. C'est en tête à tête que notre échange a eu lieu. A la différence du chef du quartier akournam 1, Mme Rassindina ne nous a pas exigé une autorisation de la mairie. A chaque fois que nous lui posions une question, nous devions la lui expliquer, pour un meilleur entendement. Ainsi, elle répondait un peu plus à l'aise même si, elle devait calmer de temps à autre son petit fils qui pleurait, non loin de nous, au milieu de ses frères qui le taquinaient. A la fin, nous lui avons sommairement exprimé, à sa demande, notre opinion sur la question, à sa grande satisfaction. Toujours à sa demande, nous lui avons présenté quelques lignes l'objet de notre travail dans la commune d'Owendo, et du quartier awoungou en particulier, dans la mesure où, selon elle, elle devra faire un rapport comme il leur est indiqué. C'est sur ce, que Mme R. nous raccompagner au portillon de cette modeste concession vers 17h30, pour un entretien commencé à 16h 43.

Le quartier awoungou est doublement géré, surtout en ce qui concerne le clan proprement dit. Il existe deux chefferies, un chef traditionnel et un chef administratif. Le chef coutumier s'occupe des affaires à caractère traditionnel, tandis que le chef administratif juggle les rapports entre l'Etat et les populations d'abord avec les membres du clan, ensuite avec tous les autres habitants d'Awoungou. D'après le chef administratif, le clan awoungou a voulu garder son côté traditionnel. Mais un côté traditionnel qui n'existe que sur le plan politique. Ce qui contredit quelque peu ces propos du paragraphe 3 où elle déclare que la coutume n'existe plus. Ce récit est fort suggestif sur le débat interculturel d'autant plus qu'il nous révèle deux aspects de la réalité. Sur la sécurisation foncière, elle estime le passage du droit de fait au droit légal. En revanche, elle partage la sauvegarde d'une authenticité clanique au plan politique, à l'heure où certaines autres communautés observent une seule autorité politique à caractère administratif, dans certains milieux urbains où le souci d'un équilibre social en certains aspects cohabite avec celui d'une stratification des modèles lignager et supra lignager.

**N°2. Récit en français d'Août 2000 de MR G.M.  
sur les logiques d'occupation du sol au quartier alenakiri.  
Récit collecté par Massala Mandongault.**

1-Nous sommes venus ici, les Myéné qui sont des descendants d'esclaves libérés ici ont trouvé les pygmées ou les Benga. Les fang viennent du nord et nous du sud. Les premiers arrivés se sont considérés comme originaires. Dans son ensemble, Owendo était encore jusqu'à l'indépendance vide. Il y avait un foyer de marins, qui était un espace ouvert au bord de mer, sauf le port. Le côté de la base de l'OCTRA s'appelle Viriè à cause de la rivière qui s'y trouve. Aujourd'hui c'est devenu un quartier.

2-Ici on mélange tout, la coutume et puis la ville. Quand on est au village, la terre appartient à toute la communauté. Actuellement, mon beau-frère, qui est footballeur en France me demande un terrain. En 1917, une société employait mon père quand il habitait encore la peyrie. Il avait aussi appris à conduire les petits bateaux ensuite, il a quitté Mont-bouet pour la SNBG, appelé d'abord office de bois. Ici, c'était sa zone de pêche. Après il a amené toute sa famille.

3-Vous savez, là où vous êtes là vous avez la possibilité d'adresser une demande de terrain au cadastre en tant qu'étudiant. Il faut après qu'on vous situe dans le plan cadastral.

4-L'obtention de terrains est anarchique. Vous voulez un terrain et vous allez voir le cadastre. Dans toutes choses, il y a des principes qu'il faut respecter. Même si vous êtes au village, la terre appartient à l'Etat.

5-Après COMILOG, je suis arrivé à Akébé ville où j'habitais avant. Ce sont les problèmes de famille qui ont fait en sorte que je me retrouve ici. Pourquoi, parce que j'étais le centre des gens qui venaient de l'intérieur du pays. J'ai fini par suivre mon grand-père, installé ici vers les années 72, après qu'il a été chassé du port. Il m'a donné un terrain ici. Aujourd'hui mon terrain est borné.

## **Commentaire**

Notre informateur G. Michel a plus de 60 ans. Il est né au Cameroun dans les tourments de la seconde guerre mondiale, alors que son père y travaillait. Il est père d'une nombreuse famille dont trois de ses enfants garçons ont un statut social honorable. Son père était nzèbi et sa mère punu. Il dit que s'il est chef aujourd'hui, c'est grâce à son nom Gandji dont il est fier. Car dans la période coloniale, il y avait un ambassadeur pakistanais du nom de Gandji.

C'est sans hésiter que MR G. nous a invité à s'asseoir lorsque nous avons frappé à sa porte. Il regardait la télévision accompagné de ses petits-fils. Au moment où nous avons voulu commencer notre entretien, il a reçu la visite de son beau-frère, avocat à la cour. Et notre entretien s'est déroulé en présence d'eux tous. Y compris la femme de MR. G.. Notre informateur était toujours entre deux conversations : avec moi et avec son beau-frère dont il n'avait pas vu depuis.

Dans ce va et vient, nous nous sommes demandé s'il saisissait bien le sens de nos questions, car à peine il nous portait son attention, il repartait dans la conversation avec l'autre visiteur. Il parlait plus de son expérience (il a beaucoup voyagé hors du Gabon. Il parle le ipunu, le Fang...), du comportement politique des hommes politiques en général, et de celui du maire de la commune en particulier, qui leur demande de ne pas faire de la politique mais de recevoir tout même les responsables du « grand parti de masse ». Notre entretien a donc duré de 10h45 à 12h53, soit 2h de temps environ. En dépit de cela, Mr. G. a quant même répondu à nos questions bien sûr, mais pas avec la quiétude que nous avons habituellement eu pendant des enquêtes antérieures.

Le récit de cet informateur se tient sur cinq paragraphes dont les configurations se présentent en dent de scie. Dans ce sens que le paragraphe 2 se compose de 14 lignes, suivi de paragraphes 1 et 5 qui renferment tous les deux presque 11 lignes. Tandis que les paragraphes 3 et 4 totalisent respectivement 5 et 6 chacun. M. G. M. commence son récit par une note historique qui situe sommairement les migrations de quelques groupes sociolinguistiques, d'une manière générale. Ensuite, il décrit un peu les activités de son père, ainsi que les circonstances de l'établissement de ce dernier à Akournam. Au paragraphe 4, notre informateur soutient le processus de l'attribution anarchique de terrains, avant de préciser que la terre appartient à l'Etat sur toute l'étendue du territoire.

Enfin, cet informateur clôture son récit sur les circonstances et les causes de son établissement à Alenakiri dont l'espace acquis depuis, se trouve aujourd'hui borné. Par ailleurs, ce récit ressemble à une juxtaposition d'un certain nombre d'aspects sans suite logique entre eux. Toutefois, une phrase a retenu notre attention « *ici, on mélange tout, la coutume et puis la ville* ». Plusieurs interprétations peuvent être formulées à ce propos, suivant notre conscience et notre référent théorique. Nous l'interprétons dans l'optique de ce débat scientifique à dimension interculturelle, qui est au fondement de notre problématique. C'est donc pour nous une phrase qui a tout à fait son sens. Elle l'est d'autant plus que la ligne de démarcation entre ce qui est villageois et ce qui relève spécifiquement de la ville est assez difficile à établir. Et quand on l'établit, la marge de manœuvre est trop étroite. C'est à ce titre que l'un des domaines saisissables qui rythment inconsciemment ou consciemment notre quotidien, se trouve être la terre. Car sur la terre se répertorient les différents aspects de notre imaginaire.

**N°3. Récit en français d’Août 2000 de Mme O. A.  
sur les logiques d’occupation de l’espace dans la  
commune d’Owendo. Récit collecté par Massala Mandongault**

1-Ce quartier s’appelle Akournam, qui signifie grande plaine brûlée. C'est-à-dire qu’on avait cuit le feu, et ce feu a brûlé toute la plaine. Je suis ici depuis 44 ans. Au départ c’était un village. Mais la route partait de Mindounbé, passait par le tournant S, Akournam 2 pour aboutir à Owendo port. Les premiers à être ici c’était d’abord les myéné du clan aguékaza. Ils sont partis je pense quand les fang sont arrivés habiter au port ACAE, puis à la plaine. Mais toujours près de l’eau pour faire la pêche. Après les myéné sont encore revenus. Mais ils étaient déjà considérés comme des étrangers.

2-Mon père est venu vers 1936. Peu après, il est venu chez son oncle dont il va recevoir une portion de terre et hérité plus tard ce que son oncle avait laissé. Leur clan est Yonnol dont le chef s’appelait Mba Nzeng, le deuxième Mefam M. Le 3<sup>ème</sup> Ndong E. et le 4<sup>ème</sup> Oyan Oken, que je suis. Mon père ne voulait pas habiter seul. En plus, il y avait trop de forêt. C’est pourquoi il donnait à ceux qui venaient lui demander une place. Pour lui c’était aussi un souci d’orgueil qui a fait qu’il cède de la place aux Bakota dans la zone du port, aux fang de Makokou, du Woleu-Ntem, aux Bandjabi, toutes les autres communautés sont venues par la suite et se sont éparpillées dans tout Akournam.

3-Il y a une occupation anarchique parce qu’avant c’était d’abord le village. Les  $\frac{3}{4}$  de terrains ont été occupés en désordre. Il y a beaucoup de routes qui sont sans issue.

4-Quant aux règles coutumières, je peux dire que nous ne sommes plus au village ou dans un village. Ils ont construit et construisent partout.

5-Le cadastre reçoit tout le monde, puisque mon dossier avance normalement. Vous faites seulement une demande que vous adressez au cadastre, qui l’envoie à la direction de l’urbanisme. C’est maintenant celle-là la procédure légale. Quand l’Etat prend toute la terre, on va rester où ? L’Etat envahit tout le pays. Dans Owendo il y a le cadastre, la Mairie, l’urbanisme qui pratiquent la réservation foncière, là où nous sommes, on va nous déloger, mon père a 63 ans, ma grand-mère en a plus, nous allons partir où, si tout est pris par l’Etat ? L’Etat ne connaît plus ce qu’on appelle village ? Sans les gens l’Etat existe ?

6-Les conflits fonciers s’arrangent toujours, surtout ceux qui mettent en cause des personnes vendant le terrain à plusieurs personnes. En principe, on ne doit pas construire dans un terrain qui n’est pas normal. Les autres problèmes fonciers c’est quand il s’agit d’utilité publique. Il y a un projet sur le site alors que les gens y sont depuis. Le Ministère s’entretient avec eux avant de les déloger.



7-La plupart des terrains d'Akournam ne sont pas encore bornés. Sauf qu'il y a eu la levée topographique par laquelle on nous a délivré un papier d'occupation. Mais les papiers de Ntum ne sont pas pris en compte par l'urbanisme. Voilà pourquoi j'ai initié le processus de légalisation au cadastre.

## **Commentaire**

Cette informatrice, chef de quartier d'Akournam<sup>1</sup>, nous a exigé lors de la pré enquête, l'aval de la Mairie avant tout entretien, car dit-elle, tout est maintenant politique. C'est au bout de trois jours que nous avons pu rencontrer le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire, chargé des affaires administratives, Mme Jeanne M. née M., qui nous a délivré un mot. Heureusement à son niveau, elle ne nous a pas exigé une lettre de recommandation du département d'anthropologie de l'Université Omar Bongo. Mme O.N., est une femme mère de famille à la stature austère, de commandement et à l'allure affairiste et évacuative. Elle est d'un tempérament qui effleure les limites de la franchise et du respect de la hiérarchie lorsque vous la rencontrez pour la première fois.

Notre entretien avait l'air d'une réunion des membres du comité exécutif d'une association. Car en dehors d'elle, deux personnes d'abord, puis une troisième venues peu à près, étaient présentes. Au total, ils étaient quatre dont trois hommes parmi lesquels nous reconnaissons un ancien condisciple de terminale, et une femme, notre principale interlocutrice. C'est à la demande de cette dernière que ceux-ci ont participé afin de l'expliquer ce qu'elle ne comprenait pas ou compléter une information. Nous ne pouvons pas dire que chacun d'eux a véritablement pris la parole, comme cela a été le cas lors de l'entretien que nous avons eu avec des opérateurs géomètres à la direction des travaux topographiques du cadastre

Dans une attitude d'empressement, elle a quand même répondu à certaines de nos préoccupations, parfois en se tournant vers les garçons, frères propre et fils du quartier. Car cette informatrice a formellement refusé de nous livrer certaines informations à caractère privées telles que sa situation matrimoniale et même professionnelle, même si elle nous a révélé à la fin qu'elle était commerçante ; sur sa famille en ce qui concerne le nombre d'enfants et autres ; sur ses études auparavant. Nous pensons que le peu d'informations reçues, nous le devons aux trois garçons présents, particulièrement à mon ancien condisciple. Car

c'est lui qui la regardait après que nous posions une question parce qu'elle affichait une attitude de refus d'y répondre. Il faut dire qu'elle était vraiment sur la défensive, qu'elle était réticente, vue le contexte sociopolitique.

A la fin de l'entretien, qui a duré plus de soixante minutes, car commencé à peu près vers 10h 39mn et puis fin vers midi et plus, elle a gardé le mot délivré par la 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire, au cas où on lui demanderait des comptes à propos de cet entretien. Ce qui nous a bloqué, quelque peu, la poursuite de nos investigations et que nous étions obligés de surseoir et attendre plus tard que Mme la 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire nous délivre à nouveau une autre autorisation de discuter avec les autres habitants. C'est dire sous qu'elles conditionnalités nous avons mené notre enquête et sous quelles influences politiques nous allions la poursuivre ultérieurement.

Notre informatrice dit que son père ne voulait pas resté seul, au point de donner des parcelles de terrains aux autres communautés, cela croise un proverbe que papa Jules N. nous avait exprimé à propos de son grand-père, le feu Boudika qui partageait lui aussi l'espace à Viriè. Voici ce qu'il nous avait dit ; *Bola Bwa nènè mu bata*. La traduction littérale dit qu'un village s'agrandit à cause des hommes. Comme les codes sociaux, ce proverbe qui revêt l'allure d'une force de loi, a permis à ces deux premiers défricheurs respectivement de Viriè (Boudika) et d'Akournam (père de notre informatrice) de développer leurs zones en procédant à des donations foncières aux acquéreurs, telles qu'observées dans le système lignager.

Cependant, pour elle l'occupation anarchique résulte de l'antériorité de villages dans sa circonscription. Cette assertion est discutable car le village avant n'avait pas la superficie qu'a le quartier Akournam 1 aujourd'hui. Et dans les zones où il n'y avait pas de villages, par exemple les nouveaux quartiers actuels dans d'autres coins de la ville, comment expliquait-elle la reproduction de cet habitat groupé? Bien plus, lorsqu'elle dit aux paragraphes n°4 que « *nous ne sommes plus au village ou dans un village* », c'est faire preuve d'ignorance de la situation dans laquelle elle se trouve. Même si, elle a pris l'initiative de borner le terrain , pourquoi ne l'a-t-elle pas refusé sous prétexte de ce qu'elle dénonce ? Regardons de près le paragraphe n°5. Dans les 5 ou 6 premières lignes, notre informatrice semble défendre favorablement le processus d'attribution de l'espace par les services étatiques.

Puis, un revirement d'attitude s'est produit dans les 10 dernières lignes du même paragraphe. Là, notre informatrice avait déjà pris un stimulant. Ainsi celui-ci l'a encouragé à dire tout haut ce qu'elle pensait tout bas. Dans ce sens qu'elle questionne désormais la politique foncière de l'Etat, en rapport avec sa situation familiale. Quand elle dit que « *l'Etat ne connaît plus les villages* » elle voudrait en principe évoquer l'antériorité des établissements populaires ou villageois régis par un mode d'organisation social par rapport au mode étatique. Puisque ce mode de groupement ne peut exister sans ces hommes, qui méritent d'être considérés. C'est une fois de plus le manque de devoirs du modèle étatique envers les administrés qui se trouve mise en cause dans le passage de l'ordre statutaire à l'ordre contractuel.

**N°4. Récit fang de juin 2000 D'E. Nze E.<sup>9</sup> sur l'établissement à la Caisse cacao<sup>10</sup>. Récit collecté par Massala Mandongault<sup>11</sup>, transcrit et traduit par Edzune Lydia<sup>12</sup>.**

**EYENNE NZE EMANE**

*Ngue ya mbu, tare NDONG*

*Mone esoke, ane vare lu, meyeing nkie ne be mong a tel shu e vum bale "office du bois". Tare a vare yeing eti ye shu nya more*

*Tue be vare gne vè latie, a ne tare a vare zo na koro, me toe*

*Nya more me me si fe ke me fugh nzaman. Esi bô we ma nze ni ete logh be yem wa ane ngal a vare lu melure ba mone nyang el ndonguè e va a bi ke mune evum nyi a toe me fane.*

*A vare lung va eti a be ke gendarmeri, ke l'écol, ke lasni, ke nzoûg. Bi ga sô ntum, be luri bizango bi bere, ye sia numba bi ga shira ye mâle ye shû a yare.*

*Gendarmeri a vare lung be toe va, lasni, caise-cacao, nzoûg bore e wo ô va lure, ke goudron.e bore be se me va bie be sha sô,ba bie bi ye a ne tare a veve moore ase akel si, kere pie miang. Mitsh mi be dia ezang bi be se.*

1-Mon nom est N. E. Je suis du lignage mbu. Mon père s'appelait Ndong, du lignage esoke. C'est ainsi qu'il vint en aval de l'Ogooué travailler. J'étais petite. Il est arrivé là où on appelle aujourd'hui office du bois, il y a travaillé jusqu'à l'âge adulte.

2-Les chefs de la société lui donnèrent une parcelle de terrain pour y construire. Mon père dit comme je suis déjà âgé, je ne peux plus repartir à Libreville. C'est alors que sa femme et lui se sont établis ici où nous sommes actuellement. Il n'y avait personne à l'époque et la forêt recouvrait le terrain.

3-Il n'y avait personne ici, ni la gendarmerie, ni l'école, ni la SNI<sup>13</sup>, ni notre chemin. Nous sommes partis de Ntum et passés par Bizango bibere<sup>14</sup>. Nous sommes arrivés à la Nomba que nous avons traversé jusque l'autre côté.

4-La gendarmerie a été construite sous nos yeux, de même que la S.N.I., la caisse cacao. Il n'y avait qu'une piste de passage qui nous servait de route. Tout le monde actuellement installé, nous a suivi. Et c'est mon père qui donnait une partie de terrain à celui qui voulait construire, sans qu'il paie. Il n'y avait pas de problème entre nous.

<sup>9</sup> 56ans, lignage mbu, père Ndong, lignage esoke nzaman, fang de Makokou

<sup>10</sup> Quartier, zone Owendo, carrefour sni

<sup>11</sup> Etudiant, licence anthropologie

<sup>12</sup> Etudiante, licence sociologie, lignage esikew, Lambaréné, province du Moyen-Ogooué

<sup>13</sup> Capitale provinciale de l'Ogoouée-Ivindo

<sup>14</sup> Société nationale immobilière

## Commentaire

M. E. N.E. Habite la Caise-cacao, face au carrefour de la SNI, dans une habitation de fortune construite comme pour parer au plus pressé. Tout autour, sont cultivées des plantes alimentaires offrant une image de jardin de case. Habillée d'une robe doublée d'un pagne visiblement gagné par le poids des occupations quotidiennes de jardinière, elle activait le feu de bois. Un pendentif avec une petite croix se balançait. Juste à côté du foyer, un enfant à bas âge, nu de moitié par le bas, pleurait malgré le gâteau tenu dans sa main gauche.

Cela ne nous a pas empêché d'expliquer à cette femme, près de la soixantaine, pourquoi nous étions là. Comme il faisait un temps maussade, nous sommes entretenus dans la maison de sa sœur voisine, plus confortable. A peine nous lui avons avisé du principe d'entretien et évoqué en préliminaire l'OPRAG, cette informatrice s'est déchaînée tel un rouleau compresseur. C'est comme si elle attendait cette occasion avec impatience. Nous avons eu du mal à la réorienter.

Plus tard dans son parler, elle a révélé que sa maison a été cassée, qu'elle a été indexée d'occupation illégale alors qu'elle est là depuis son âge avec les siens, même après la mort de son père. Elle est sans abris véritable avec son petit- fils depuis la destruction de leur maison qui a d'ailleurs occasionné la dislocation de sa famille. A cet effet, elle nous a considéré comme un support médiatique vers les pouvoirs publics afin de trouver une solution à son problème. C'est avec beaucoup de compassion que nous lui avons dit au revoir, après lui avoir fait écouter sa voix et ses paroles dans le magnétophone. A sa grande joie.

Le récit de cette informatrice se tient sur quatre paragraphes seulement. En comparaison aux autres paragraphes, il apparaît comme le moins dense. Quand nous parcourons ce récit, nous constatons que notre informatrice a jeté un éclairage sur la mobilité de sa famille. En effet, l'un des grands centres d'intérêt de notre recherche s'avère évidemment la place réservée au phénomène de la migration d'une manière générale.

L'évaluation des mouvements migratoire que nous ambitionnons également d'observer dans notre thèse se fera non pas à partir des recensements démographiques, méthode ancienne et classique d'après certains démographes ou chercheurs en sciences humaines s'intéressant aux migrations, mais selon la méthode de l'analyse étroite des différents paramètres caractéristiques des personnes approchées pour en inférer les mouvements migratoires.

Il s'agit par exemple de lieux de naissance et leur date, de lieux de transit et en combien d'années, des lieux de résidence et leur date d'installation, ainsi que les raisons qui accompagnent ces déplacements. L'objectif envisagé est d'établir une estimation du volume des migrations et leurs causes. Quand nous parlons de causes, nous voudrions évoquer en effet un certain nombre d'aspects aux caractères sociaux économiques et psychologiques. Cela qu'il s'agisse de lieu de départ, de lieux de transit et de lieu de résidence au moment de notre passage.

C'est bien que notre informatrice ait donné un aperçu du chemin parcouru. Mais c'est encore insuffisant. Nous allons nous assigner pour la recherche avenir le recours systématique aux biographies de tous nos enquêtés, afin d'espérer atteindre notre objectif, qui devra en principe nous fournir une connaissance fondamentale sur la nature des raisons à l'origine de la mobilité humaine de plus en plus accentuée.

L'autre aspect à relever dans ce récit est le sens qu'elle vient donner aux expressions « il n'y avait personne à l'époque », « il n'y avait personne ici » dont l'expression réduite selon laquelle « il n'y avait personne » est doublement employée. En effet, l'usage de cette expression avec tant d'insistance représente pour elle une manière de nous faire entendre qu'elle et sa famille étaient installées dans les lieux bien avant l'implantation des structures collectives citées tour à tour par cette informatrice. Constatant la perte de ses droits fonciers, elle se réfère à leur logique traditionnelle de l'occupation de la terre qui privilégie celui qui a défriché en premier l'endroit. A ce titre, le respect de la loi de la primo occupation, élargie sur un tout autre plan à celui de la primogéniture, représente une valeur cardinale explicative de l'imaginaire social auquel cette femme de 3<sup>ème</sup> âge se réfère.

En effet, la perte des droits fonciers traditionnels de cette informatrice est la preuve, parmi tant d'autres, de l'affirmation de la logique et la puissance du modèle de l'Etat-superlignage. Ce dernier reprend possession des terres occupées par le biais de l'appropriation villageoise en milieux urbains, de la même manière qu'il revendique tous les droits en ce qui concerne l'ensemble des terres à l'échelle nationale. Cependant, en revendiquant les droits de propriété foncière, l'Etat-superlignage rejette les devoirs qui accompagnaient ces droits. Le simple fait d'avoir cassé sa maison et laissé cette informatrice dans la rue, sous prétexte que la terre appartient à l'état, dénote d'un manque de sentiment de responsabilité devant le droit au logement lié à la concession d'une portion de terre telle que cela était d'usage dans le modèle lignager. Ainsi que nous le voyons le passage du modèle du lignage à celui de l'Etat-superlignage est ponctué des ré appropriations des droits fonciers en laissant pour comte les devoirs.

**N°5. Récit nzèbi d'avril 2000 de Monsieur Nzondo<sup>15</sup> Albert sur l'établissement à Virié. Récit collecté, transcrit et traduit par Massala Mandongault<sup>16</sup> au quartier Viriè<sup>17</sup>**

*Ndogha mè nzondo Albert mè mu nzebi baghuli mè lina lekumi na bane bole tata mè ba tedenge Budika Gabriel, baghuli na shieyi, akua mu decembre 1995*

*Lebande la yitshighe shi mo compagni a marbre mu lekèse la 1968-1969. shèf a sendi muènè, a bana nzala mutu wa kèlenghe yitshighe. Niba babonge Boudike mu dianze, na lasenge ghone. Ngulaghuni ka yi ndè sadenge manungí, na teghenge ghua miéta na wangenge lengeba la ma mbèdi.*

*To ibambe isa tondenge wè ke ngagha ndè yi yadenge ghu yi monenge ndè ghu ndè dianzenge na tshaghelenge wè. Ibambe ni sha kambeghenge ndè mu lo.*

*Nguèli yi moshi bazaboné bèndi ba lengeba ni ba yade .boba nyo Lengeba ba dute yiwolle. Wa bo bane nyio lengebe la bo, ba to ka mu ghabegha, mu moshi na raseghe letaghe la yiwole mua wa tso bimbe.*

1-Je m'appelle Nzondo Albert. Je suis Nzèbi du lignage baghuli et je compte 12 enfants. Mon père s'appelait Boudika Gabriel et il est mort en 1995.

2-L'histoire de cette place commence avec la compagnie de marbre autour de 1968-1969. Le chef de la société avait besoin d'un gardien pour veiller sur les structures. Il avait embauché mon père Boudika pour travailler et dormir là-bas. Le côté d'Virié actuel lui servait d'une zone pour faire non seulement ses plantations mais aussi pour vendre son vin de palme.

3-Mais le blanc n'aimait pas quand ses parents venaient lui rendre des visites sur son lieu de travail. Et à cause de cela, il se faisait souvent grondé par son patron.

4-Un jour, ses abonnés de vin de palme étaient venus. Mais pendant qu'ils buvaient, ils fumaient aussi. Et lorsqu'ils avaient terminé de boire leur vin, et décidé de partir, en route, l'un d'eux avait jeté un mégot de cigarette dans l'herbe.

<sup>15</sup> Nzondo (A), 40 ans environ, Nzebi, lignage baghuli, chef de quartier aviré, ressortissant de l'Ogooué Lolo, agent des Bourses et stages.

<sup>16</sup> Etudiant licence Anthropologie, Nzèbi, lignage Maghamba, ressort du village Dibwoigui, Département de Mbigou, Ngounié.

<sup>17</sup> Quartier de la zone d'owendo, face à l'école de gendarmerie, mais jouxtant l'octra

**Ghu mbisa,mbuaghe ni ya bonghe.Ni ya nyènghesè yi tshighe shotshi.Ndè sa to yèndè ghu yidimese wè muti bushi buaba buma winda.Ndè natale na nguèli muyi mone.Aba yènde na nguèli yèna,ndè na tase pindi yotshi ya nyènge tsèlelè,buèbuédi.Ndè ndika nyongele yitshighe muène.**

**Ndè ba tase ghu ibambe a kambeghenge ndè bu,ndè tonde ka komese mua kowéghe mu moghenge na bane ba nguèndi,baba yadenge ghu yi monenge ndè ghu mudianze.**

**.Kèse muène bikumbe aba ki tshawè. Makole Bona ni bu ndè wange yitshighe sha tsomi,mumbamba,ma nzo baba tonga ka wa mise mèndi.Budinge budinga, ndè naba tonga ka maghèshi.**

**To mo djile yi bate botshi ba lotenga ya badenge ngula kurname 1 To bola ka buni bua nèné ? Budika badenge na famiyi a ndè ghu mbise lepitale. Bo ni ba yadenge ghu sa ma nungi.Bo na bo ni ba tonge ma bo madèkè ,wa pédia budike.Munzèli a ndè , MASSALA, na yade ghu yi duke kèdi a ndè hua mukèdi a budike**

**Pése-pésà, madèkè muènè ni ma kaleghe ka mua bola bua mbuli.Wa ba tonge lekole la sandarme,mu yi**

5- Derrière, le feu s'éclata et finit par brûler toute la place. Il n'avait pas pu aller l'éteindre, car la nuit était déjà tombée. Il attendit le lendemain matin pour aller voir et quand il est allé ce matin là, sur le site, il avait constaté que la brousse avait brûlée sur une assez grande place. ç'a c'était si bien brûlé qu'il avait fini par admiré cette belle place.

6- Aussi en pensant aux blâmes de son patron, il eut la volonté d'y faire construire un kowéghe<sup>(4)</sup> pour se détendre avec ses frères qui venaient souvent lui rendre visite à son lieu de travail.

7- C'est comme cela qu'il avait arrangé la première place. A ce temps là, il n'y avait pas encore d'écoles, de routes, de maisons,.Il n'y avait rien du tout. Toutes ces choses ont été construites maintenant devant lui. Ce n' est que beaucoup de temps après<sup>(5)</sup>la première cabane fut construite une deuxième transformée en boutique. Mais la route par laquelle tout le monde passait se trouvait du côté d'akoumam<sup>(6)</sup> 1.

8- Cependant comment le village s'agrandit ? BUDIKA avait de la famille du côté de derrière l'hôpital. Cette famille venait habituellement faire des travaux de champ ici. Elle avait aussi décidé de construire un madèkè<sup>5</sup> à coté de lui, pour garder leur matériel. Son beau-frère, MASSALA, était venu suivre sa sœur qui était marié à BUDIKA.

9- Petit à petit, ces madèkè se transformèrent en un village. Lorsqu'on avait construit l'école gendarmerie en

<sup>(4)</sup> Petite cabane tenant lieu d'un corps de garde devant lui permettre de recevoir ses étrangers.

<sup>(6)</sup> Akoumam, village situé derrière la maternité Joséphine Bongo à Owendo

<sup>5</sup> Cabane de brousse, servant de repos et de stockage de matériel de brousse.



*lema sha 1971 bato mu 73, ba ghodi ba tso mi ni ba tédenge bola bua pésa.*

*Ghu tso bate baba yadenge ghu bogha bakè basa ghabeghenge wè,mukèdi hua sale ghu kurnam na sa makuèle na munzèli a ndè. Ndè na ba ka na bakèdi bole.na mupama tsowa na munzèbi. Ba pame ba duke hua mupame na bo,ba nzèbi ba duke ngangha ya ba nzèbi.*

*Lékèse léna wénde wotshi ki ghu tso komo mondah. Ghu Alènakiri<sup>1</sup>,tséwa, OBAME, muti yi tshigha sha ba shi manène. Na ghu ba wédenge ndè ndi mikame mitane,budike na wè ndè kuange ya yé ngule.*

*To ndè sa naghe wa kuange wa mise ma yibambe,wa mise ma le lua wè. Iléme sha katele wédise sha micrashi iya,ni baghabele tshambe muti aba baka yandè buébuédi na bongé na ndè mièndi mikame mitane.*

*Démocrahsi yi ya sanze mambe,préfe a ntoum na tè tate. Bésa ndè leyèndè,ni bafule ndè musole mua ngèbè muti ndè ba manune,ghu tso bire bia komande. Ndè na lèle ndé,mésié lé komanda,huè lèmè mu sole mua ngèbè mu komande bole,mè sole mon nièce NZONDO Albert.*

*Toh na moh késhi muti ndè sa bana mu dianze wè.ndè bate kana buni a mbé sangele,ndè bo ka wègni a mbé tsaghenge.i yoghelonge na préfe ndé huè shi toghe bise ndaghe yi yiwonde ama lèle wè.*

1971, en 1973, les premiers baghodi<sup>6</sup> donnèrent l'appellation de petit village.

10- Parmi les gens qui venaient se faire soigner chez lui certains ne voulaient plus repartir et préféraient s'installer. La femme qui était restée à Akurnam avait fait les relations sexuelles avec son beau-frère. Il avait maintenant deux femmes: une nzèbi et une fang. Les fang qui venaient après suivaient la fang tandis que les nzèbi venaient derrière la femme nzèbi et BUDIKA.

11- A ce temps là owèndo était encore entièrement dans le komo mondah. A Alènakiri, le Chef s'appelait OBAME. Comme la place était devenue déjà grande, et du fait qu'il ne touchait que 2500f BUDIKA lui avait chargé de commander cette zone.

12- Mais il n'avait pas pris ses fonctions devant la loi. L'arrivée de la démocratie en 1990 avait permis de relancer la chose afin qu'il soit reconnu d'une manière officielle et de pouvoir lui aussi bénéficier des 2500f.

13- La démocratie venant changer les choses, le préfet de Ntum lui fit appel. Lorsque nous nous y sommes allés, on lui avait demandé de choisir un jeune homme parce qu'il était déjà vieux, dans le bureau du commandant. Il avait dit que monsieur le commandant, vous me dites de choisir un jeune homme pour commander le village, je choisis mon neveu NZONDO Albert.

14- Mais celui-ci n'était pas content parce qu'il n'avait pas de travail. Comment allait-il accueillir les étrangers, où pouvait-il les recevoir. Le préfet rétorqua en disant que tu ne peux pas refuser la parole que le grand ou le vieux a déjà prononcée.

*Mukule hu mè sadenge bishange,tshambe lama komune ni la ya.tséwa public tshawè.hu ba nomo aba ki basa wè ndè kuange kiwè.kuange muènè,na shi tate akua mu katele wète kènze kange muè ndi ni mutu wè.*

*Wa ba mane wote ba mère na ma pita, NZAOU huba wote na tèmè.a wana ba mè ma baghe mu dianze ghu ba burses na stages.NZAOU lebaghele la mu vili, nguèndi, kédia mè ghu mbogha bo.*

*Ndè ba tèmè, na lèmè ndé lengese na mukasa muti mbèdi, mè wè huè kuange.huè ka bakse, bi huè toghe bakse,mè ka ya mese huè.to mu letsughe la mbèdi huè kisele wa kuange, tséwa a yi tshighe shi huè li*

*Mè na sa bu mè sa. nguèli yi to ndè na tsaghe mè wa kuange a tséwa a quartier a aviriè. Bole bua nè nè mu bate. Botshi baba yi dingi, ba viosenge bo ghu mbisa bése ma fute wè.*

15- Pendant qu'on faisait les papiers, il y a eut l'avènement des communes. Il n'y avait pas de chef officiel. Celui qu'avait nommé n'avait pas encore pris ses fonctions. Jusqu'à la mort de papa,le poste de chef officiel était toujours vacant.

16- Quand on avait fini de voter les maires et les députés, NZAOU qu'on venait de voter m'avait fait appel. A ce moment là, j'avais déjà trouvé du travail aux bourses et stages. NZAOU appartient à la communauté vili, sa mère est ma sœur chez eux.

17- Lorsqu'il m'a appelé, il m'a demandé de faire vite parce que le lendemain, il devait m'installer au poste de chef d'une manière officielle. Il m'a demandé de trouver ce que je pouvais trouver tout en m'apportant son aide, car la journée du lendemain, j'étais promu légalement chef du quartier dans lequel je réside.

18- J'ai fait comme j'ai pu. Le matin arrivé, il m'a installé comme chef du quartier Aviriè. Mais le village s'agrandit avec les hommes. Tous ceux qui venaient, étaient orientés Derrière nous, moyennant quelque chose ou pas.

## Commentaire

Notre rencontre avec cet informateur, chef de Viriè, a lieu au domicile de Gabriel, son petit-fils, domicile situé à une trentaine de mètres des bâtiments administratifs du Transgabonais. Elle aura duré plus de deux heures. Y prenaient part, d'autres membres de la famille, tous nzèbi et originaires de l'Ogooué- lolo. Nous avons décliné notre identité et précisé à leur demande l'objet de notre visite chez eux à dix heures. Car d'après eux, quand on est étranger chez autrui, on est tenu au préalable de se présenter en révélant votre *Kumbu*<sup>18</sup> et votre appartenance lignagère, avant de justifier votre visite.

Notre interlocuteur n'a pas eu de réticence à notre égard. Au contraire, il était content de parler de l'histoire de ce quartier dont son oncle a été à l'origine de sa création, aidé à certains moments par sa femme et les autres membres de la famille présents dans cette salle à manger.

Nous avons pu lire dans son parler et gestes une attitude pleine de porter à l'opinion tout le passé d'Owendo en général et d'Alenakiri, caisse cacao et Viriè en particulier.

Quant au conflit foncier avec l'OPRAG, il s'est montré serein. Toutefois, il a souhaité être indemnisé et relogé comme le stipulent les dernières mesures administratives. Il était presque 13h quand nous avons été invité à table car nos préalables identitaires nous avaient rapproché d'eux. Le sujet était si important que même à table nous continuons d'en parler. Cette rencontre s'est soldée par un apéritif que nous avons offert à quatre d'entre eux dans un bar du coin.

Ce récit, version bilingue de Mr Nzondo Albert sur l'établissement à Virié, paraît le plus long de tout notre corpus oral. Il compte 18 paragraphes, inégalement répartis suivant le nombre de lignes. La raison en est bien simple, car il s'agit en effet du récit fondateur du quartier Viriè. Récit raconté par son neveu, actuel chef de quartier, qui a bien voulu faire ressortir tous les aspects qui ont concouru à la création et à l'accroissement de cet ancien petit village.

---

<sup>18</sup> Pseudonyme en langue inzèbi

De son récit, il ressort que la naissance de Viriè est relative aux activités agricoles et d'exploitation et de vente de vin de palme. Le premier hangar a été bâti sur le site dévasté par le feu provoqué par un mégot de cigarette jeté par un abonné client de vin de palme, un soir en rentrant. L'emplacement prendra la dimension d'un petit village au fil des années, puis d'un quartier relatif à l'installation humaine suivant le réseau d'alliance, de famille, de relations fraternelles avec les malades qui venaient chercher guérison chez lui, par la suite.

Avant qu'il ne s'accroisse pluri linguistiquement, l'établissement populaire de Viriè s'est constitué au départ sur une base bilingue parce que le fondateur Boudika avait deux femmes aux appartenances linguistiques différentes. Mais dans le quartier, il n'y avait pas de mélange entre les fang et les nzèbi, quoique reliés par une relation matrimoniale dans laquelle la femme fang occupait le 2<sup>ème</sup> rang. Un autre aspect révélé par ce récit fondateur est la transmission de la chefferie. En effet, touché par le poids de l'âge lors de l'avènement de l'ère démocratique, l'administration en l'occurrence la préfecture de Ntum dont dépendait la zone d'Owendo, lui ordonna de choisir un jeune devant lui succéder.

A cet effet, l'actuel chef au moment de notre recherche dans ce secteur, fut choisi. Est-ce parce qu'il était son neveu ? Quoiqu'il en soit il était pris pour lui succéder. S'il nous était demandé de justifier ce choix, l'explication plausible serait celle de la relation d'oncle à neveu considérée comme le socle dans la tradition matrilineaire, en ce qui concerne la transmission de l'héritage politique, entre autres.

Ces mécanismes coutumiers se sont combinés avec les formes de l'exercice du pouvoir politique à caractère centraliste. Bien des exemples illustrent ce contexte sociopolitique, non seulement dans les zones rurales, mais aussi dans les espaces urbains, notamment dans certains quartiers. En effet, en général l'autorité administrative s'appuie sur une famille anciennement établie dans un quartier, lorsqu'il faut choisir un chef de quartier. Cela paraît en fait le respect de la logique de la primo occupation de l'espace qui homologue la connaissance de l'histoire de la zone.

C'est tout le débat de l'inter culturalité qui se manifeste également dans le domaine de l'exercice du pouvoir politique à l'heure actuelle, dans lequel les anthropologues politistes trouveront encore matière à réflexion. Qui parle de l'héritage politique ne jettera pas sur le pavé l'héritage foncier, dans la mesure où un chef ne peut être chef dans un territoire. Nous entendons là pouvoir politique, étant donné que le concept de chef tout court pourrait porter à confusion. En tant que neveu de Boudika, N.A. a donc hérité le fauteuil de chef ainsi

que des éléments matériels tels que le lopin de terre qu'il occupe, et qui était déjà admis à la sécurisation administrative.

Par ailleurs, remarquons que cet informateur n'a pas abordé la question de l'OPRAG, qui a suscité pourtant bien des réactions chez les autres résidents de Viriè, et de bien d'autres quartiers tels qu'Alenakiri ou Awoungou dont le souvenir du déplacement est resté amer dans leur esprit. Pourquoi l'a-t-il évité ? Il ne nous a pas été possible d'y répondre. Simplement, notre informateur nous a tendu l'ordonnance du référé (annexe 2 : 375), déjà citée précédemment, considérée comme gage de résultat de la requête des populations sur la discordance foncière avec l'OPRAG. Ce geste nous permis de se faire une idée de ce qu'il en pense.

A l'instar des premiers récits d'installation, celui-ci marque également le passage sous une certaine manière de l'acquisition foncière selon la tradition villageoise à l'appropriation de l'espace relevant du modèle étatique. Dans un premier temps, Boudika occupe un espace estimé libre. Puis Il s'adjuge un périmètre assez important qu'il distribue, ou vend parfois aux autres requérants fonciers. La partie restante sera héritée et cadastrée plus tard par son neveu. Le feu Boudika s'est comporté en chef fondateur de Viriè en tant que premier défricheur des lieux. A ce jour la superficie familiale ainsi constituée depuis dans cette zone urbaine a fait l'objet d'une double appropriation lignagère et étatique. Cette stratégie n'a rien avoir avec la réalité villageoise, tout comme elle n'a non plus rien avoir avec la réalité urbaine. Ce qui que fait les individus sont en même temps à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un même modèle d'acquisition de l'espace, dès lors qu'ils combinent des scénarios qui relèvent des logiques contradictoires.

**N°6. Récit fang d’Août 2001 de F. M’dza<sup>19</sup>  
sur l’établissement au quartier viriè. Récit collecté et transcrit  
par Massala Mandongault<sup>20</sup>, traduit par Cynthia E<sup>21</sup>.**

Me nga biale Adzo, Makoku  
Me nga sènie ane mborle a sètèg ane  
Mékambo ke na a kwine e montagne-  
Sainte okore montagne a kwine Virie.

E vum bi ne wi ba liré wona Virie.  
A yula da yilen na oshin be begne octra.  
Ané yula Mpongwè. Me lumvus, abe  
Anum dza le Budika, nzabe, ni mbu 1960.

Mi tobe osua bebe nzabe ya be fang. A  
Mui be baduma, be téké, be punu...  
A be tô wale. Me nga sua ke na belong  
sikolo ba luè Lycée Technique.

Me be montagne-sainte mi mbu 1960-  
61 a vum me nga falesi nzam. Eyan  
me be a wègne, me nga som o va.  
Budika abe ke so étam. Mebiame abe  
bele nda de marbre. Ane nore Budika  
na baghle ye nda . Ane nga tobe va ake  
tchu 1968.

Ane a miale andzakuane nie aba bela  
goneFang ya bon. E bore vok . Me fe  
me nga sô a va, a muna anfulan wabeki.  
Be nga va me si ka yan, a kele Edith a  
gone fang aba bele. A Montagne-ste me  
ba, me bele me sitié yé sa nzam, ka nzam  
ya Mmi tobe ya nda. Niane me nga mane  
yen si, ane me nga se yene mine nga ya  
ayong ngièn a kele si.

Akale avur mane me nga ve bô be nzang  
akele babeki be bele a vu ba tôbe ane  
mare me be. Me nga ke be ka yan.  
Avale ntô eseki ane okua abe. E yon

1-Je suis né à Adzo, Makoku. J’ai  
travaillé comme gardien à sètèg à  
Mékambo avant d’arriver à Monta  
Gne-ste, de montagne-ste à Virie.

2-Ce quartier s’appelle Virie. Il veut  
Dire rivière. Elle est située  
avant l’octra. Ce nom est mpongwè.  
A l’origine, c’était un vieux village  
Fondé par le défunt Budika, Nzèbi,  
dans les années 60.

3-Les premiers habitants sont les  
Nzèbi et les fang. Aujourd’hui, il est  
peuplé de Baduma, de téké, de punu  
etc. Moi je suis arrivé ici avant la  
construction du Lycée Technique.

4-J’étais à Montagne-ste avant dans  
les années 1960-61 où je remplais  
mon terrain. Pendant que j’y étais, j’  
Ai payé aussi ici. Budika n’était pas  
venu de lui-même. Mébiame avait  
une usine de marbre. Il embauha  
Budika pour être gardien. Ensuite  
Il s’installa ce côté jusqu’à 1968.  
Après, son beau frère qui avait une  
femme fang est venu le trouver.

5-Les autres sont venus après. Moi  
aussi je suis venu ici parce qu’il n’y  
avait pas de mélange. On m’a donné  
la place là cadeau, par le canal  
d’Edith, la femme fang. J’avais des  
problèmes à montagne-ste avec ma  
Famille, et ma petite sœur avec les  
Locataires. Après avoir admirer la

<sup>19</sup> 65 ans, fang-Makina, Tutwa, Adzo, Makokou, Ogooué-ivindo

<sup>20</sup> NZèbi, étudiant en Maitrise d’anthropologie urbaine, 2001

<sup>21</sup> Fang, Mven , Minvoul, Woleu-tem.

## Commentaire

Assis de chaque côté de la seule entrée de son habitation, nous avons tenu notre entretien semi guidé avec M.F.M'dza. Il faut préciser que c'est après un geste de bienfaisance consenti en sa faveur que cet informateur a accepté de nous recevoir. Cette collecte s'est déroulée dans un état de suspicion malgré notre bonne fois et notre identité pourtant évidentes parce qu'à tout moment il me demandait si j'étais bel et bien étudiant et rien avoir avec l'OPRAG ou l'Etat. Cependant, ses révélations, ainsi que son attitude ont exprimé au cours de notre entrevu une sorte de regret face à son monde en pleine mutation. C'est sur un espoir des lendemains favorables par rapport à sa situation foncière déstabilisée qu'on s'est quitté au bout de 2h 30 d'horloge.

Jusqu'à maintenant. Au travers du paragraphe 6 de son récit, notre informateur regrette ou témoigne de la nostalgie par rapport au contexte d'hier, notamment celui du Président Léon Mba pendant lequel le problème d'argent ne se posait pas autant.

De même, précise-t-il, qu'à l'époque des colons, il n'y avait pas de problèmes de terrains de parcelles. Par l'avis que donne Guy Lasserre (1958) sur l'occupation foncière à Libreville à l'époque coloniale, rappelons que les africains pouvaient s'installer là où bon leur semble dans le périmètre dévolu à la France, pourvu que cela ne gêne leurs voisins. Poursuivant l'analyse de ce récit, notre informateur réclame une certaine solidarité envers les plus démunis qui n'ont pas de moyens.

Le récit de M'dza sur l'établissement au quartier Viriè porte lui aussi, la marque de huit paragraphes. Apparemment, nous notons un certain équilibre eux. Hormis les paragraphes n°5 qui totalise 14 lignes, n° 4 et qui est composé de 10 lignes. Tous les autres en revanche présentent une configuration similaire, à quelques variances près.

Au départ de son récit, cet informateur a souligné le lieu de sa naissance, sauf la date, la nature de son premier boulot, aussi que certaines étapes et les raisons qui l'ont conduit jusqu'à Viriè. Son récit confirme une fois de plus l'autorité du groupe nzèbi dans ces lieux, suivis des fang, alliés matrimoniaux, et autres. A ce jour, c'est un quartier peuplé d'après lui, des Adouma, des Téké, des Punu, etc. Dans son récit, l'auteur explique comment a-t-il eu le lieu sur lequel il habite depuis la décennie 60 dans un contexte où désormais l'argent est à la base de la plupart des commodités qu'un homme puisse espérer avoir un jour.

Par ailleurs, ils étaient convaincus d'avoir gain de cause de la part de la justice. Malheureusement la décision du tribunal les a déçus. Désormais, il implore

l'intervention de la puissance divine dans sa situation, comme la majorité des individus qui, ayant essayé toutes entreprises de résolution en vain d'un problème, se remettent à l'autorité divine. Dans sa situation de troisième âge, démuné, seul à certains moments dans sa maison, quand son fils sans emploi, s'absente, il n'a pu comme ses voisins tenter de régulariser administrativement le lopin de terre qui lui reste après avoir donné à ceux qui sont venus après lui.

Une fois de plus cet autre récit évoque l'établissement suivant la logique du village qui confère à un allié matrimonial une propriété foncière. La particularité de cet informateur est de n'avoir pas initié à son tour le processus de sécurisation légale de son droit de propriété qui s'apparente à un droit de fait. L'espace qu'il occupe depuis des années n'est pas cadastré, et rien ne nous a semblé indiquer la préoccupation d'un éventuel bornage. Nous pensons que l'âge et son état de démuné sont les principales causes. C'est là un paradoxe pour un individu qui habite un espace autour duquel tous les autres résidents engagent la procédure d'obtention d'un titre foncier qui accrédite un droit de propriété dans le contexte de l'Etat -superlignage, qui est loin de nous faire penser à un quelconque manque de volonté.



**N°7. Récit Aduma, version nzèbi, d'août 2001 de N. Nazer  
sur l'établissement à Viriè. Récit collecté et transcrit  
par Massala Mandongault**

Kumba mè N. Nazer. Mè mangale Makumi ma tate. Tèyi a mè mu Nzèbi, nguème mu dumu. Ibandu Shème Bukonze. Mè mushi mu Mulundu.

Kuma bole bu a ba Budike, mu Nzèbi. Lolô ma kake ka ma kunu Na ba Nzèbi, ma pama, ba punu, Ba tèghè, etc.

Mè yange ghuni mu saghe Yidianze, na ghu imono bibili. Tô mè wite na mukulamè.

Mè ba itséghe shi mu imoyi shi Besa bô dialenge itséghe yimo Shi mu yiléma sha mil na lebua Na pombô.

Mu ngabone a tôghe tonge wa Ndè tonde. Bu tôghele baghe Mu pâke ua wè na pèpi. Tsowa Ne bâ ka tsua bishi cadastre Muti lote wa mbisa bô, le tânghe Kanyi nie. Bâ wangene lendji, Uè ka ba mupake na manze.

Diambe là oprag labande mè ki Yawè. Ba lèlenghe bô oprag a Tsindighe pèpi mu muèsè ti Itséghe shi shendi.

Mu bioshi bi oprag a sa, utôgh Tonge mu pake wu woshi ? a Wane wa kèle la kèle. Bése

Lesà bise yende wè. Tô bésa

1- Mon nom est N. Nazer. Je suis Nzèbi de père et de mère Aduma. J'ai 30 ans d'âge. Je suis bukonzò. Je suis de Lastourville.

2- Le fondateur de ce village s'appelait Budika, Nzèbi. Aujourd'hui, plusieurs communautés y sont : les Nzèbi, les Fang, les punu, les téké, etc.

3- Je suis venu ici chercher un emploi, et Par curiosité aussi. Mais j'ai surtout suivi Mon grand-frère.

4- J'ai eu la place là grâce à la parenté géographique que nous avons dans les années 1980.

5- Le gabonais est libre de construire là où il veut. On peut acheter un terrain et régulariser ensuite car la procédure est longue. On négocie le prix et tu as facilement la place.

6- Le problème d'oprag date avant mon installation. Il paraît que l'oprag avait envoyé une lettre indiquant que toute la Zone lui appartenait.

7- Pour ses investissements, l'oprag va construire tout ça ? A présent, on attend. Nous ne refuse pas de partir, mais nous

ne voulons pas qu'on nous cassent les

## Commentaire

Cet informateur a été presque l'unique parmi tous nos enquêtés qui ont fait un effort de répondre à toutes nos questions. Notre entretien s'est cordialement déroulé dans l'habitation qu'il partage d'ailleurs avec son frère aîné, absent lors de notre passage.

En dépit de la présence de leurs enfants jouant dans la maison, il faut du reste aviser que nous n'avons pas eu de difficultés de communication. Sans doute à cause de notre appartenance partielle à une même identité linguistique. Après une heure environ d'entretien, nous nous sommes finalement séparés de manière chaleureuse.

L'auteur est d'origine aduma. Mais il a tenu à échanger avec nous en langue qu'il parle presque couramment au même titre que l'idouma, pour avoir vécu dans son jeune âge aux côtés des locuteurs de cette langue des années durant. C'est donc un récit qui s'articule sur 8 paragraphes visiblement inégalement répartis, du point de vue de la discordance entre les paragraphes.

En effet, seul le paragraphe 8 dépasse cinq lignes pour atteindre difficilement les sept lignes. Notre informateur s'est montré peu bavard, au regard des petits paragraphes de son récit. Malgré tout il a quand même répondu à nos questions. Comme la plupart des autres enquêtés, cet informateur a négocié l'achat de son terrain auprès d'une personne connue. Sauf qu'il n'en est pour l'instant rien de la légalisation par manque de moyens sinon, ils penseront quand ils auront mis de l'argent pour ça, de côté.

Par ailleurs, N. Nazer est prêt à partir, à l'instar des autres, moyennant des parcelles ou terrains de relogement. Par rapport à la plainte formulée par eux contre l'OPRAG, celui-ci, d'après lui, pensait avoir raison, alors que le tribunal a renvoyé tout le monde. Dans ce contexte, cet informateur se demande qui doit désormais gérer l'espace Owendo entre la commune et l'OPRAG.

Reprenant sa préoccupation, remarquons un manque d'harmonisation entre ce que représentent les intérêts économiques et les intérêts politiques pour l'Etat. En décidant de la déclarer zone d'utilité publique dite zone autonome la périphérie Sud de Libreville devait devenir le poumon de l'économie gabonaise en tant que porte d'entrée des marchandises manufacturées et de sortie de matières premières, essentiellement caractéristique d'une balance commerciale indubitablement déficitaire.

Arrive le vent du multipartisme qui vit l'éclosion de plusieurs formations politiques et associatives, ainsi que la création des communes, peu de temps après la grande banlieue Sud de la capitale administrative gabonaise n'en est pas épargnée. A cet effet, une ordonnance qui fonde son élévation au rang de commune est prise et rendue vite effective, sans se soucier de l'ancien statut juridique d'Owendo qui donne les pleins droits à l'OPRAG dans sa gestion foncière.

Dans cette précipitation, aucun texte n'a été pris pour abroger l'ancien statut. Ce qui fait que les deux ordonnances s'affrontent et démontrent par voie de conséquence un conflit de compétence entre la Mairie d'Owendo et l'OPRAG. Dès lors, la juridiction ne pouvait que statuer par ordonnances incompatibles ou contradictoires dans le jugement de la requête qui lui avait été soumise. Seul un texte viendra enterrer ce tiraillement entre l'instance économique qu'est l'OPRAG et l'instance politique qu'est la Mairie du moment où la loi sur la décentralisation tarde à venir. Cependant, ce récit vient également marquer de son empreinte notre problématique qui traite du passage d'un comportement rural à un comportement de type urbain. Bien plus, il est question surtout d'une revendication du droit au logement qui pour l'Etat -surligné est un devoir de trouver à ses sujet des espaces constructibles.

**N°8. Récit téké d'août 2001 d'O. Martine<sup>22</sup>  
sur l'établissement au quartier Viriè. Récit collecté et transcrit  
par Massala Mandongault<sup>23</sup>, traduit par Mme Obakaba<sup>24</sup>.**

1-Je m'appelle OKOMO Martine.

J'ai 30 ans. je suis téké. Ma tribu c'est otali, mon village est Lékoni.

2-Je suis venue ici parce que là où j'étais ça n'allait pas. Je suis parti donc de moi-même.

3-Je suis arrivé ici en 1992. J'habitais à Akébé-ville chez ma tante. Mais entre son mari et moi, il n'y avait pas l'entente.

4-J'ai eu la place par l'intermédiaire d'une connaissance mais j'ai donné l'argent.

5-C'est difficile d'avoir un terrain par le canal du cadastre ; je préfère acheter avec une connaissance.

6-Il paraît que la zone là est pour l'OPRAG. Mais les premiers qui sont venus avant moi n'ont pas vu les signes qui montrent que tout le terrain est pour lui. Ce que je sais c'est que le problème a été résolu grâce à l'intervention du Président de la République car son fils est président du Conseil d'Administration de l'OPRAG.

### **Commentaire**

C'est un entretien passé en plein air, devant sa maison récemment sortie de terre. Malgré sa réticence à notre propos, elle y a de façon expéditive répondu sans problème, vue que nous étions debout. L'entretien n'aura duré que 30 mn.

Ce récit présente une articulation clairsemée. En ce sens que les sept paragraphes qui le constituent atteignent difficilement trois lignes, mis à part les paragraphes 6 et 7, qui font respectivement trois lignes et demi et quatre lignes, presque. Le récit de Mme O. Martine nous véhicule un manque de volonté de s'attentionner convenablement à leurs

---

<sup>22</sup> 30 ans, Téké, Otali, Lékoni, Haut-ogoué

<sup>23</sup> Etudiant en maîtrise d'anthropologie urbaine, 2001, UOB

<sup>24</sup> Téké, 32 ans, Akiéni, Etudiante en cours continue à l'INESG

préoccupations. C'est la raison première qui vient spontanément à l'esprit dès qu'on parcourt ce récit.

Même si cette informatrice paraît restrictive dans ses réponses, il n'empêche qu'elle y soit claire. Une partie de sa biographie indique, comme toute autre enquête, les causes et les conditions de ses déplacements de la Lékoni à Viriè, ainsi que le mode d'acquisition foncière qui a reposé sur les deux logiques communautaire et étatique, et qui apparaît pour nous comme une confirmation à la fois de la nécessité d'harmonisation des mécanismes endogènes et exogènes d'accès à la terre, et le passage du caractère traditionnel au caractère urbain. Nous voudrions noter avec « remarquabilité » l'importance que revêtent les réseaux au travers desquels se véhicule l'information foncière. Sans omettre ces entorses qui habitent le chemin qui mène un citoyen, quel qu'il soit, à entrer en possession d'une portion de terre dont le défi à relever paraît une entreprise perdue d'avance pour certains.

Ce récit signale aussi le manque d'une preuve matérielle, visible sur un terrain d'utilité publique. Nous avons déjà largement développé ce point en d'autres circonstances. Par contre, considérons que le point le plus marquant du récit de Mme O. Martine est la façon dont le problème a été résolu. En effet, selon cette informatrice, le dénouement de cette énième crise entre l'OPRAG et la population de Viriè résulte de l'intervention personnelle de la personne du Président de la République par l'intermédiaire d'un de ses fils, alors président du conseil d'Administration de l'OPRAG.

D'aucun pourront juger de la validité des déclarations de cette enquêtée, habitante de Viriè. Mais une chose est certaine, c'est que depuis 1999, l'OPRAG n'est plus revenu à la charge, comme il le faisait après chaque échéance électorale avant. Et ce, en dépit du fait que la menace est toujours là, tant que du point de vue juridique, on n'enregistre pas une évolution significative dans l'optique de la reconnaissance du droit de fait comme une alternative aux rigidités qui caractérisent effectivement la procédure légale, depuis la « trans-continentalisation » de la propriété privative sur les côtes africaine.

**N°9. Récit punu de mai 2001 de Monsieur N. Roger<sup>25</sup>  
sur l'établissement dans le quartier Viriè. Récit collecté et transcrit  
par Massala Mandongault<sup>26</sup>, traduit par Nzamba-Nzamba<sup>27</sup>.**

*Din diami NGANGA Roger ni ma yi tsani yumu en 93. Ba dibandu inang yeyiyi ma Alenakiri mimbu ma yulu. Ibundu yi Akurnam 1 a ma tu tsingul nam.*

1-Je m'appelle NGANGA Roger. Je suis dans cette zone depuis 1993. A l'origine, cette zone était d'abord un vieux village avant 1960. De même qu'Alenakiri d'après l'ancien chef de la zone d'Akumam 1.

*Dimbu diju didi di ma mubamba. Mubamb uma baghu en 1975. Ni ma rul yum muan nguami mughétu. Ni ma duk ibund yiami. Ama bughusu mu ibund yi dimbu. Bo ma buluyil uk bus muè kumugh.*

2- Il a existé même avant la route principale puisque la réalisation de celle-ci n'aura lieu qu'aux environs de 1975. Je suis venu ici parce que j'ai suivi ma grande sœur qui avait été soignée par le vieux chef qui après la guérison, s'était installée définitivement ici.

*Oni ma tsaninang ulugh ni ma lughung. Ngab na dzal ndaghu mube. Anam ni ma rombil mbur omu i bund yiami. Bal dzi pegh ni ma fut mbur enidzi ma hanga mamb. Tumba ik tsie mbè ni ma bal. Nga yi tsana.*

3- Je louais là où j'étais. Cette situation a fait que j'aie eu envie d'avoir ma propre maison. Et c'est comme cela que je suis venu chercher un terrain là où était ma grande sœur. J'ai donné quelque chose pour avoir de la place. Bien que la zone était marécageuse, je ne pouvais plus faire autrement que de m'installer.

*Misosi na oprag mi ma band en 98. Bo ni ma rul yumu ba sama langa yi solu yi ma tu lasa yi mbur oprag. Muni ilumbu nane bak yi rènd "A D" mu mandaghu. Mbu bak bul mu mosi ,batu bak miogh. Ba sama bongé ilimb yi yiu yiyia yioghu*

4- Le problème avec oprag a débuté en 1998. Pourtant lorsque je suis arrivé, je n'ai rien trouvé qui montrait que la place était la propriété d' une personne. En l'occurrence oprag. Ce n'est que beaucoup de temps après nous avons constaté des marques "A D" sur les maisons, un jour. Puis la destruction de quelques habitations.

<sup>25</sup> 28 ans, Punu-ngisir, mimongo, mitsimb, province de la Ngounié

<sup>26</sup> Etudiant, op. Cit

<sup>27</sup> Etudiant, licence anthropologie, punu, moabi, province de la Nyanga

La population a réagi car il n'y avait rien qui justifiait qu'elle était propriétaire.

**Bo dzoghu ba ma muyil bab, ba mayi rasun dimbu . Ne badzi mighand. Mbèba ma sila ilimb. Ik tsie batu mbè na ma dzabil yi inang yioghu. Bo tu yie ba fundila tribunala a na ma kundz. Oprag a ghan pépiyi lua , ik ban pépi di ordonansa dzi 74.**

5- De plus un village existait là depuis. Quand ils sont venus, ils ont trouvé le village. Comment on pouvait savoir que la zone là était pour oprag ? Même s'il y a la loi, il faut des marques. Lorsque nous avons porté plainte, le tribunal n'a pas trouvé de solution. Oprag non plus n'avait pas de titre foncier sauf l'ordonnance de 1974.

**Na nyangu, mambu ma sikhuna. Ikban usina dzi mini be rungi bun mbur laba ma bul mandaghu. Owendo ame kalughu ik mèri. Na oprag na dzoghu inang yie ik yini ? Ani okundz mamb muè? Mu bo bè tsani yumba mosi be sali mu ba sosiété dib nghul. Bana badzi o mangasa o dibul.**

6- Depuis là, il y a une certaine accalmie en dépit de l'usine de bois qu'on construit dans les terrains des maisons cassées. Cependant étant donné qu'Owendo est devenu une commune, qui va gérer la zone entre oprag et la mairie ? Parmi la population, certains travaillent dans les entreprises environnantes, et d'autres en ville.

**Tu ghe busi uba sil na mbur. Tumba batu beyi mambur masusu, mba bak tu fut mua pésu umu bim bio tutsi tsiemusa**

7- Nous ne refusons pas de partir d'ici, mais il faut que oprag nous trouve une autre place et nous donne quelque chose pour tout ce que nous avons perdu.

## Commentaire

Il était à peine 8h passées de 10mn lorsque nous sommes arrivé au domicile de M. N. Roger. Il cimentait l'un des trois compartiments de sa deuxième maison destinée à un usage commercial. Les bâtisses, en planches, sont implantées dans un milieu marécageux. Notre entretien s'est tenu dans cette même salle. Sans emploi, il est de temps en temps journalier dans l'une des unités industrielles de la place. Nous avons satisfait sa curiosité en lui révélant notre identité. Intéressés au sujet, ses voisins se sont rapprochés de nous. La question de l'OPRAG est si importante que les gens étaient en permanence à l'écoute de la moindre information. Roger N. n'a accusé aucune difficulté à répondre à notre questionnement dans la langue qu'il maîtrise, c'est-à-dire le yipunu. Nous avons constaté un changement d'expression en lui et dans l'assistance dès que nous avons abordé le problème de l'OPRAG. D'un geste rapide, il a récupéré la truelle avec son frère qui assurait son intérim.

D'une voix grave, il a critiqué le manque de politique nationale dans la résolution des préoccupations populaires en matière d'acquisition des parcelles de terrain, a récusé la raison du plus fort de l'ORAG. Dans une attitude qui s'est montrée sérieuse, rassurante, il a avoué, soutenu par l'assistance, non sans regret l'éventuel départ de ladite zone s'ils sont indemnisés et relogés. Nous avons pris congé d'eux à 13h 9mn après remerciements réciproques.

Sept paragraphes forment ce récit sur l'établissement dans le quartier Viriè de Mr N. Roger. Visiblement, il paraît moins éloquent par rapport au premier. Les paragraphes 4 ; 5 et 6 qui traitent du conflit avec l'OPRAG montrent tout l'intérêt que cet enquêté porte sur la question. A l'instar du premier informateur, Mr N.R. réitère l'absence d'une quelconque présence de l'administration, encore moins des pancartes indiquant que la zone devait appartenir effectivement à l'office des ports et rades du Gabon.

Pour lui, il s'est rendu compte de la situation, ou plutôt du statut de la zone que peu de temps à après, lorsqu'en rentrant d'une sortie, il constate sur les murs de sa maison des écrits portant un message qui disait "à démolir". Il sera d'autant plus encore étonné que tout de suite après ces marques, il s'en est suivi la destruction de quelques maisons dont la réaction de tous les habitants ne s'est pas faite attendre. Ils pensaient que le tribunal trouverait une solution à ce problème. Malheureusement celui-ci va statuer par ordonnances contradictoires, entre le texte qui a fondé l'OPRAG et celui qui a consacré l'érection de la zone périurbaine de Libreville en statut de commune, laissant subsister un flou dans la pensée des habitants.

En fait, les populations croyaient que la juridiction avait jugé le problème en tenant compte de leurs revendications. Alors, au lieu de se prononcer sur la relation entre la légitimité et la légalité, le jugement a pris l'orientation d'un verdict en faveur de la contradiction entre les textes administratifs sur la gestion politique et la gestion foncière de cette zone déclarée d'utilité publique. Le flou qui plane sur les habitants, particulièrement sur notre informateur est à mettre à l'actif d'une certaine ignorance du moment où il n'a pas pu prendre connaissance de l'ordonnance de référé du 27 Août 1999, résultat du jugement. Cependant comme l'autre, cet informateur est favorable au déplacement assorti d'une compensation.

Ce récit témoigne d'un droit de fait lié au modèle lignager qui distribue la terre parfois sur la base des relations de parenté, d'amitié comme le stipulaient les actes diplomatiques signés entre les chefs mpongwè et les autorités coloniales, puisque cet informateur a eu son terrain grâce aux relations parentales. Cependant, la compensation financière versée apparaît comme un élément qui confère un statut d'occupation hors lignage, à cette concession qui traduit un comportement à la fois externe et interne au mode d'acquisition du sol à l'intérieur d'un village, d'un clan ou d'un lignage. Mais l'introduction de la monnaie dans cette transaction indique le nouveau contexte socioéconomique qui fait de la terre un bien marchand qui confirme autant l'appartenance à l'état supra-lignag que le hors Etat super-lignage.



**N°10. Récit ngisir : version tsogo, d'avril 2001 de madame L. Gisèle<sup>28</sup> sur l'établissement dans la zone de Viriè. Récit collecté au quartier viriè et transcrit par Massala Mandongault<sup>29</sup>, traduit par Papé Frédérique<sup>30</sup>.**

*Na têtù mbè LOUEMBET Gisèle.  
Na menia mbè mboda nedué éma panga têba mboka. Mboka nene ema têtuku mbè Aviriè, ghêndo mbè mbeyi mobati nea mboka ama baka mondjambé, ama têtuku mbè BOUDIKA. Panga nè na ndjabé nè, tè ama dighaka gho mboka nene. Têtsu nè ama baka na moghêtô a modjabé.*

*Nama dígha égho nayè ? Na ndégho mosingí a 1995, gho ngondè a avril éka na pitsi dinayi. Ivô nama panga évigha nêgho, wama kadí yanayina wèyè yani, ghoénanga, gho bambi nêgho, gho kobango a mubu.*

*Vama manawè énanga, toma nika gho tsina ngu na gho ombamba. Vanè toma bôngô doto. Nama émbéghéaka mbè gho si bakè yèba, va mboda nene. Iwô wama baka éghundu, ghéghundu-ghundu wa si baké tona ndémbo mbè mboda nene ema baka a oprag.*

*Tè na nê, wama bâ wè na mosôsô a ghô obagha, ghâ ma tangene daka mè mboda néduè, ghoébegha mbè to si bake na éba a tsima-tsima Wanè, toma wigha ghoé téma égho, ghoé notoa éghunduè pesu-pesu nama saha, èbè wami. A si gho kobango na kobango ama wigha na*

1- Je m'appelle LOUEMBET Gisèle. Je crois savoir que ce quartier actuel fut à l'origine un village. Il s'appelait Aviriè. Ce nom signifiait rivière.

Le fondateur du village se nommait BOUDIKA de communauté Nzèbi. La plupart des habitants du village étaient fang et nzèbi. Du fait que le chef du village avait deux femmes, une nzèbi et une fang.

2- Comment suis-je arrivé à m'installer ici ? Mon établissement dans ce quartier date de 1995, le 4 avril précisément. Avant cette date, nous avons organisé un pique-nique, mes amis, mes frères et moi dans un coin près d'ici, au bord de la mer.

3- Après le pique-nique, nous sommes revenus à pied du bord de mer jusqu'à la route. Où nous avons pris un taxi-bus. Pendant que nous marchions, j'avais remarqué une absence d'habitations dans cette zone. Il y avait au contraire une poubelle, une grande poubelle. Il n'y avait pas d'indication qui montrait que la zone appartenait à oprag ou à quelqu'un d'autre.

4- C'est ainsi que plus tard, confrontée à un problème de terrain pour construire, du fait que nous louions ici et là, j'ai pensé à cette place. Inoccupée.- Après avoir mûri la réflexion, on est venu débrousser, dégager petit à petit la poubelle. Et j'ai construit ma maison. Mes voisins que

<sup>28</sup> 38 ans, lignage basumba, vili, Mayumba, province de la Nyanga, sans emploi.

<sup>29</sup> Etudiant, op. Cit.

<sup>30</sup> 29 ans, lignage matoka, tsogho, village yéno, département de Mimongo, province de la Ngounié, instituteur

ngina.

vous voyez là se sont établis après moi.

**Nama bandoaka énda ésangumuè, iwô, madéôh tsié dia, na monia a déôh. Mbèghô, ema dinga wa kaba a la mairi na préfectorat néa ghu tumu, na g.namô pando. Déoh, tsa menia mbodahubernora na ministère mia yêba néa ovenemen éndé yango.**

5- la suite, j'ai commencé à faire le dossier pour le bornage. Mais je ne suis jamais entrée en possession de ces papiers . A l'époque, il a traîné entre la mairie, le préfectorat de Ntum, le gouvernement et le ministère de l'habitat. Depuis lors, j'ai cédé au découragement. Aujourd'hui, je ne sais pas dans quel service administratif il se trouve.

**Ebéghoè na oprag ema bandoa gho ngondè a juin 1995. Onea sengéa oprag a métsaka wè minia ghéna na ghoé notogha ewa, ghoé bando mbè, gho motémédi, mboda nea oprag.**

6- Le problème avec oprag a commencé au mois de juin 1995. L'huissier de justice qui défend les intérêts de cette société, nous avait demandé impérativement de nous en aller sur un délai d'une semaine. Car d'après lui toute la zone est déclarée propriété de l'oprag.

**Iwô, tosi a bésh, tosi pupi, ghoé bando mbè wama tsigha. Wè égho, gho si baké soma ghéma wôwôkô mbè mboda nè ema baka a oprag mosengè a 1974. Ebèghoè, gho ma baka mughodè mima butaka dibogha.**

7- Leur demande est restée sans suite, sans réaction de notre part. D'autant plus qu'à mon arrivée ici, il n'y avait pas quelque chose qui indiquait que toute la zone portuaire appartenait à oprag quant à son ordonnance de 1974. En vérité, le problème est qu'il paraît que certains de ses agents avaient besoin de parcelles.

**Wama mana wè éwèdiméo toma kèa toké dighâ â wa mbènè a la présidence. Wama kèa wè ghoè sunda oprag, gho ngima asô, ama wigha ghoé boa yêbyè. Mogha ya otsinga ama kèa ghoè digha mboda esa mènina mé.lwô, ama panga édighââ pitsi dibaé gho mokèi.**

8- Au regard d'incessantes menaces, nous avons fait un siting à la présidence. Ensuite, nous avons porté plainte à oprag. Mais pendant que nous étions au tribunal pour l'audition, les forces du "desordre" sont venues casser les maisons. Madame OTSINGA a passé 48h dehors avec ses affaires avant d'aller s'abriter je ne sais où.

**A nga patsa wè ? ebeghoè yao. Tè tô singa iwô buétsé oprag a kôndjéawe, a dèngea wè néné mbôdo. Iwô tô éna ghé yandjéo sa timbè ghé saôh wango.**

9- Vont-ils nous chasser ? c'est leur problème. Cependant, nous pouvons accepter de partir d'ici, mais il faudrait pour cela qu'oprag puisse nous indemniser d'abord et nous reloge ensuite. Par ailleurs, depuis la destruction des habitations et du retour du tribunal, on constate l'implantation d'une usine de bois et une certaine accalmie.

**Gho èbâ a ewôwi, oprag ama baka na ghésangumu sa 1974 iwô, ghé si baké wango. Déôh kumu a oboghaé inda ? ghoé begho mbè a mbandja ama wôwô mbè ghé kitsé mbandja a ébegho a yabi ya obamba.**

Au tribunal, l'oprag n'avait que l'ordonnance de 1974, sans titre foncier. Alors qui est propriétaire ? Le tribunal s'est jugé incompétent dans l'affaire après avoir statué par ordonnances contradictoires.

## Commentaire

C'est à 9h55 que Mme L. Gisèle nous a accordé un entretien, un jour de samedi du mois d'avril 2000. Femme d'une prestance à l'allure autoritaire, elle vit célibataire avec cinq enfants. Sans emploi. Très jeune, elle a été mise en contact avec une famille Tsogo à ékobè, village situé à quelques km de Sindara dans la province de la Ngounié, avant de venir à Libreville. Par nostalgie ou parce qu'elle ne maîtrise plus le vili, elle a choisi de s'exprimer tant bien que mal en langue itsogho.

C'est dans sa maison, en planches sciées, plafonnée, que notre semi entretien a eu lieu. Sous ses indications nous prîmes place au petit salon derrière la porte d'entrée principale. Cet emplacement nous permis une vue élargie à l'ensemble de la salle à manger. En dehors de son habitation, elle a construit des studios qu'elle fait louer. De même, elle loue à un briquetier une portion de son terrain. Notre statut présumé d'agent d'OPRAG ou de l'administration venu la sonder à propos de son installation, a débouché sur une atmosphère glaciale dans la salle, malgré la présentation de notre carte d'étudiant et de la lettre de recommandation.

Cependant, cela ne l'a pas empêchée de répondre à nos questions, même si elle parlait tantôt en langue, tantôt en français, dans une attitude parfois hésitante. L'entrée de son oncle maternel avec un régime de banane en main, revenant de Ntum, nous a légèrement troublé. Nous avons dû compléter de 100f son taxi retour car notre informatrice n'en avait pas sur elle.

Une lueur de colère l'a traversée quand nous avons abordé la question épineuse de l'OPRAG. Elle y a juré de ne pas avoir peur en dépit de la destruction entamée des maisons. Pour elle, l'OPRAG cherchait des parcelles pour ses agents. Il faut dire que de son installation au bras de fer avec l'OPRAG, Mme L. Gisèle, quoique suspicieuse, a répondu aux préoccupations qui étaient les nôtres. Notre rencontre a prit fin vers 12h.

Ce récit en version bilingue se structure en neuf paragraphes. Notre informatrice a été très dense d'une manière générale. Mais elle l'a été particulièrement aux paragraphes neuf qui compte 16 lignes, et au paragraphe trois qui, lui, totalise presque 10 lignes, suivi des autres paragraphes qui portent les n° 1 ; 3, 5 jusqu'à 8, totalisant 8 à 9 lignes. Retenons que notre informatrice s'est beaucoup appesantie sur la partie qui traite du déguerpissement, c'est-à-dire du conflit déclaré et de sa stratégie de résolution.

Etant donné que ce récit s'inscrit dans le sens de la transformation du droit de fait au droit légal, il rejoint incontestablement notre problématique qui traite du passage du modèle de l'occupation de l'espace à caractère lignager au modèle de l'occupation de l'espace à caractère d'Etat-superlignage. Car le fait d'occuper un espace sous le principe de la primo

occupation émane du système villageois qui devient un droit de fait en ville, c'est à dire une occupation hors-Etat. Inversement le bornage qui confirme un droit de propriété en milieu urbain est un fait considéré comme étranger à la logique du village.

Ce qu'il y a aussi de plus intéressant dans ce récit d'installation c'est le sens qui se dégage vis-à-vis de la zone admise à une utilité publique. Lorsqu'une zone est déclarée zone publique, par conséquent inutile de construire pour les populations, il est d'importance considérable de matérialiser la déclaration en posant des pancartes ou des panneaux indicatifs. Car la plupart du temps, les gens ignorent ou ne sont pas toujours au contact des règles administratives. En plus, dans la tradition bantou, la reconnaissance qu'une zone est effectivement occupée se fait par des signes. Dans la plupart des cas, ce sont de vieilles plantations pour certaines parties de la brousse servant à l'exploitation agricole, des collines, des versants de bassin, des arbres et autres.

En revanche, en ce qui concerne les zones de chasse et bien entendu celles de pêche, ce sont toujours les vieux campements de chasse, les vieux *Nganda* (chantiers) de pièges, et les traces de plante de pieds dans la boue ou au bord de la rivière. En certains autres endroits, ce sont des signes de coupe de machettes sur les petits arbustes, sur les gros arbres, par exemple l'okoumé dont la sève est très précieuse pour l'éclairage, et qui a parfois des vertus médicamenteuses. En fait, il s'agit dans tous les cas d'une preuve matérielle ou physique qui signale une présence.

Comme beaucoup d'autres concitoyens, après avoir acquis son terrain sur la base de la primo occupation, notre informatrice a initié une procédure de légalisation foncière auprès des autorités compétentes. Voilà ce qui vient conforter une fois de plus le principe de l'occupation de l'espace selon le droit de fait, lequel est appelé à se transformer en droit légal. Ce qui nous paraît aussi remarquable chez cette informatrice, c'est qu'après s'être établie, elle a pris la peine de prendre connaissance du nom de lieux, et de la signification qui l'accompagne, auprès de ceux qu'elle a considéré comme étant des premiers habitants. Comme la particularité de l'emplacement qu'elle occupe actuellement est d'avoir été une poubelle, elle n'a donc pas eu de contact avec les gens qui l'ont précédée à construire à une distance assez remarquable de la décharge.

Dans son entendement, le but de la revendication spatiale est lié, non pas aux exigences de développement industriel, comme l'OPRAG veut bien le faire croire à l'opinion, mais plutôt au besoin de relogement de ses employés. Par ailleurs, ce que les parties adverses (l'OPRAG, l'administration) ignorent ou font semblant d'ignorer, c'est que les populations sont favorables au déplacement vers une zone de relogement comme ce fut par exemple le cas pour Awoungou, déplacé du port vers l'intérieur du domaine portuaire, assorti d'une indemnisation ayant compensé les dures années de labeur.

**N°11. Récit en français du 31-Août-2002 de MR M.B. les logiques  
d'occupation du sol en zones urbaines ou périurbaines. Récit collecté  
par Massala Mandongault.**

1-On remarque que dans les zones urbaines, la terre dite propriété de l'Etat est occupée et construite anarchiquement. Il en est de même pour les communes, particulièrement celle d'Owendo qui octroie des parcelles à des particuliers, alors qu'il n'est pas son ressort.

2-D'après la tradition, on parle de la terre ancestrale. Ce statut ne représente pour nous que ce que je peux appeler un droit de fait. De même qu'un individu qui vient en ville et s'adjuge un espace dans les environs de la ville observe un droit de fait. Cela, à cause de ses arbres fruitiers, de tout ce qu'il a pu y mettre. Maintenant, il faut que ce droit de fait disparaisse au profit du droit légal.

3-Du moment où la terre appartient à l'Etat, ce sont les services administratifs qui attribuent des parcelles. Dans les grandes villes, c'est le ministère de l'habitat, notamment par sa direction cadastrale à laquelle une demande est adressée. Le problème c'est que le processus est lent, même s'il n'est pas tellement cher au regard du prix au km<sup>2</sup>. Dans les départements, un décret préfectoral permet l'attribution d'une parcelle.

4-l'Etat est propriétaire légal de la terre au Gabon. Les conflits entre les populations et l'administration n'ont donc pas de fondements juridiques. C'est l'appât de gain qui pousse ces populations à occuper, puis à vendre les terrains, alors que c'est le rôle de l'Etat. Mais comme les gens sont pauvres, ils ont développé la tendance à la vente foncière. Dès lors que ces conflits n'ont pas lieu d'être, on ne parle de résolution.

5-La voie légale est lente lorsqu'on manifeste le besoin d'acheter un terrain. J'ai dû recourir à la voie qui mène au droit de fait. J'ai appris par le canal de quelqu'un, qu'un individu vendait les terrains dans un coin périphérique de Libreville. Je m'y suis rendu et acheté rapidement mon terrain puis, je l'ai sécurisé légalement par l'obtention d'un titre foncier après avoir cadastré. Beaucoup aujourd'hui, quel que soit leur niveau, optent pour cette stratégie, malgré un achat double.

### **Commentaire**

Prévu pour 9h, c'est à 10h 30 que notre entretien avec M.B.M., DGA de la direction de l'assistance aux municipalités, au Ministère de la Ville, a eu lieu dans le bureau de service du courrier, alors qu'il était déjà en congé. C'est avec une volonté de vite finir qu'il s'est

âpreté à nos questions. Une troisième personne, sa tante peut être, vu son âge, son habillement et leur conversation en langue locale, assistait à notre entretien. D'autres entraient et sortaient.

Ce qui fait que notre entretien était ponctué de pauses relatives aux coups de fil (2), à sa conversation de temps à autre avec le conseiller du Ministre au sujet des étudiants camerounais apprenant dans l'une des écoles de la place dont il suit les travaux de DESS. Malgré tout, notre informateur a répondu sans réserve, mais avec conviction, aux préoccupations que nous lui avons exprimées. C'est sur une note réciproquement satisfaisante que notre entretien a pris fin vers 11h 45.

Cet entretien est structuré en cinq paragraphes : le premier totalise un peu plus de 6 lignes tandis que les quatre suivants se composent, quant à eux, de plus de dix lignes. Concrètement les huit lignes et demi du paragraphe laissent supposer que notre interlocuteur ne voulait pas parler, tellement il était pressé. Cependant, la densité qui caractérise les quatre autres paragraphes éveille l'intérêt porté à notre problématique dont il persiste et affirme que la terre est la propriété de l'Etat. Du point de vue lexicologique, l'occupation anarchique est presque pour notre enquête comme une occupation de droit de fait. Dans celle-ci est appelée à déboucher sur une occupation légale.

En outre, notre informateur voit dans cette occupation de fait un produit de la pauvreté. La notion de pauvreté apparaît à nos yeux comme un concept à plusieurs ramifications. En effet, le concept de pauvreté définit plusieurs aspects. Nous pouvons entre autres parler de pauvreté matérielle, de pauvreté intellectuelle, de pauvreté spirituelle, de pauvreté financière, pauvreté structurelle. Il convient alors de se demander de quelle tendance de pauvreté dont il s'agit, quand notre informateur en parle. Face à cela, nous pensons que les termes de démunis ou plus démunis présenteraient plus de plausibilité d'usage quand il s'agit d'évoquer des contextes socioéconomiques de sans ou sous emplois.

Contrairement au modèle du village, les situations de sous-emploi, sans emploi ont fait naître et développé chez beaucoup de nos concitoyens un esprit d'occupation et de vente de la terre en milieux urbains. L'idée essentielle à retenir est celle de l'occupation du droit de fait qui doit disparaître au profit de l'occupation légale. Ce passage du droit de fait à la sécurisation légale témoigne de la formation d'un mode intermédiaire d'accès à l'espace, dans lequel on peut lire la représentation des logiques autochtone et étatique.

**N°12. Récit en langue française de septembre 2002 de N. L. Atanas<sup>31</sup> sur l'établissement de l'OPRAG dans la zone d'Owendo. Récit collecté par Massala Mandongault<sup>32</sup>.**

1-Vous savez que dans le code foncier, il est spécifié que le sol est la propriété de l'Etat ; par conséquent, il est seul responsable des affectations de terrains au profit des personnes morales ou physiques.

2-La zone d'Owendo avait été considérée comme zone autonome d'utilité publique, consolidée par des textes juridiques qui régissent ce domaine et son organe de gestion. Il y a d'une part l'ordonnance n° 3/64/PR du 23 janvier 1964 portant création d'une zone d'aménagement de mise en valeur et d'urbanisme dite « zone autonome d'Owendo ». Et d'autre part, l'ordonnance n° 10/65 du 9 mars 1965 fixant statut juridique de la zone autonome d'Owendo et créant un établissement public chargé de la gestion du port de libreville.

3-L'OPRAG, personne morale, a été créé sous l'ordonnance n° 41/74/PR du 30 mars 1974 et s'est vu attribuer un domaine de 1600 ha. A ce titre toutes les occupations qui surviennent dans ce périmètre sont frappées d'illégalité et de toute nullité.

4- L'OPRAG est un établissement public et commercial qui aménage des espaces pour des opérateurs économiques, et verse des en contrepartie des redevances à l'Etat ; de plus, on ne pas encourager cette occupation illégale à cause des déchets toxiques.

5- L'OPRAG a procédé à un recensement de squatters auxquels il a consenti une indemnisation. Par exemple à Alenakiri, des familles ayant enterré leurs parents au cimetière ont reçu 5.000.000 F CFA. Il a aussi versé auxdits villageois 500.000 pour la cérémonie rituelle.

6-Aujourd'hui, l'Oprag a une demande importance de la part des usines. Et à l'heure actuelle, l'Etat a pris une option d'industrialisation de la filière bois. L'Oprag, ayant l'obligation d'y faire face, ne peut pas regarder ces installations sans convention.

7-La persistance du phénomène relève tout simplement d'un laisser-faire. Les populations s'obstinent à vouloir y rester, alors que nul n'est censé ignorer la loi. Il s'agit là d'une politique du fait accompli. En plus, l'affaire fait l'objet d'une récupération politique. Car il semble qu'il y a l'intervention des hommes politiques. C'est pourquoi rien ne marche et les gens ne s'intéressent qu'à l'argent.

---

<sup>31</sup> Obamba 39 ans, 5 enfants, célibataire, Lékori ampini, Conseiller juridique, Okondja, Haut-ogoué  
<sup>32</sup> Nzèbi, 30 ans, Maghamba, Dibwangui (Migou), Ngounié, Maîtrise anthropologie, 2001

8-D'autre part, on a créé la commune. Mais celle-ci n'a pas de terrains, étant donné que c'est l'OPRAG qui en a la charge de gérer. Aucun document ne stipule que le maire a compétence en la gestion de l'espace d'Owendo. Au tribunal ni les populations, ni la commune n'a eu raison.

## Commentaire

Notre entretien a eu lieu en septembre 2000, après deux rendez-vous avortés pour causes d'occupations professionnelles. Initialement prévu à 11 h, c'est finalement vers 12 h qu'il s'est tenu dans son bureau de travail à l'OPRAG. Serein et d'un air austère, c'est en véritable défenseur des intérêts de l'OPRAG, et partant de ceux de l'Etat, que cet informateur a fustigé les populations, réactionnaires de leurs droits fonciers coutumiers, de hors la loi.

Durant cet entretien, il n'y a pas eu un instant de plaisanteries. Son propos, formulé dans un climat de glace, avait une valeur de mise en garde à l'endroit des déguerpis récidivistes. C'est autour de 13 h et quelques minutes que cet entretien crispé a pris fin sur une séparation cordiale.

Huit paragraphes comportent ce récit. En dehors du paragraphe 2 et du paragraphe 7 qui sont plus longs, tous les autres paraissent un peu équilibrés. L'auteur, conseiller juridique de l'OPRAG, commence son propos en rappelant le principe selon lequel le sol est la propriété de l'Etat. Ensuite, il enchaîne avec un souci de précision d'exprimer les textes juridiques qui transforment Owendo en zone d'aménagement de mise en valeur et d'urbanisme dite zone autonome d'Owendo, et qui fixent le statut juridique de la zone autonome assortie de la création d'un organe chargé de sa gestion.

En outre, il précise la mission qui fonde cet organe. Il s'agit pour tout dire d'un établissement aux caractères public et commercial qui aménage des espaces et les distribue aux opérateurs économiques qui versent en retour des redevances à l'Etat. Par rapport au bras de fer avec les populations, il ressort selon lui que la persistance du phénomène est liée au laisser-faire et à l'intervention politicienne. Enfin, cet informateur de 39 ans termine son récit sur l'incompatibilité manifeste entre les textes qui légitiment la commune et ceux créant l'Oprag.

Là où nous portons un vif intérêt pour ce récit c'est d'abord au niveau de la politique de déguerpissement entreprise par l'Oprag. En effet, le déplacement d'Awoungou du port pour l'intérieur de la zone portuaire a nécessité au préalable la définition d'une zone de relogement, même si cette dernière n'a pas été parcellisée et urbanisée, y compris le quartier



Alénakiri soumis à la même opération mais dont certains sont partis et d'autres habitants sont restés.

Mais lorsque l'OPRAG décide de déguerpir la zone de Viriè, aucune zone de reclassement n'est trouvée à ces habitants, il en est de même pour des mesures d'indemnisation qui n'ont pas été prises, pourquoi deux poids deux mesures pour un même phénomène quand on sait que Viriè a également le statut de village, et c'est celui-ci qui a été déterminant dans le déplacement d'Awoungou. Qu'Awoungou ait été à Owendo avant et Viriè après, c'est en la faveur des migrations. Ce qui importe par contre c'est la manière avec laquelle ces populations se sont établies. Par conséquent, les déplacements de ces trois regroupements humains devraient obéir à la même logique.

C'est pourquoi, nous ne pouvons nous accorder sur cet aspect de la situation quand il évoque deux notions essentielles à savoir le « laisser-faire » et « l'intervention de la politique ».

En fait, le laisser-faire doit traduire ici la contrainte de l'Etat à respecter le droit de fait, d'autant plus qu'il n'arrive pas à implanter tous les néo-urbains dans l'espace urbain ou périurbain, d'une part. D'autre part, l'intervention politicienne n'a été pensée que plus tard par les populations de Viriè comme stratégie de couverture vis-à-vis de l'Etat en votant pour la mouvance présidentielle, et vis-à-vis de l'OPRAG en plaçant l'Etat entre l'OPRAG et elles.

Cela dit, rendre ces deux notions somme toute pertinentes dans le comportement foncier des habitants de Viriè, explicatives de la persistance du phénomène, ainsi qu'il le conçoit au paragraphe 7, c'est manquer de reconnaissance du processus inapproprié du déguerpissement. Ensuite, l'interprétation du résultat de la requête des populations en justice, constitue un autre point d'importance pour ce récit, comme pour tous les autres récits des habitants de Viriè d'ailleurs.

En effet, selon cet informateur conseiller juridique de l'office des ports et rades du Gabon, la décision de justice n'a pas donné raison à la mairie, puisque celle-ci n'a pas de terrain par rapport à l'OPRAG qui en a la charge de gérer Owendo. Pour lui donc, ni les populations, ni la mairie n'a eu raison sur ce point. Cependant, il ne dit pas non plus clairement que c'est l'OPRAG qui a eu raison. Il préfère s'appuyer sur les textes de sa création et sur ceux qui l'autorisent à gérer l'espace portuaire. En parlant ainsi, cet informateur ignorait que nous avons pris connaissance de l'ordonnance de référé qui a

sanctionné la fin de l'audience et statué par ordonnances contradictoires, c'est à dire pas de vainqueurs ni vaincus.

L'OPRAG est un office créé par le modèle de l'Etat-superlignage qui a pour objectif fondamental d'aménager les espaces portuaires pour y installer des unités de production industrielles ou de commerce. C'est l'une des formes à partir de laquelle ce superlignage tire une partie de ses revenus financiers, d'autant plus que la terre représente tout à la fois une ressource et une source pour ses finances publiques. Ici la conception de la terre est celle d'être essentiellement un bien de capitalisation qui, mélangé aux ressources du sous sol, engage la superlignarité dans un contexte planétaire où comme le conçoit J.Emile Mbot « *l'histoire du marché mondial est le lieu de lecture par excellence de nos échanges, et à travers eux des conflits, et en définitive, du brassage de nos cultures* » (1999 : 411).

### **N°13 Récit d'Août 2002 de Messieurs E. D et O.S sur les logiques d'occupation du sol en zones urbaines et périurbaines. Récit collecté auprès de deux agents du service du Cadastre par Massala Mandongault**

1-Ekome D. il existe deux processus d'attribution d'espace. Le premier est celui qui amène l'Etat à aménager les zones (cadastrer et borner) destinées aux populations qui en font la demandent. Le second c'est celui des personnes privées qui nous sollicitent pour borner leur terrain. Lequel, terrain, fait l'objet d'une enquête par l'urbanisme qui autorise ou pas à notre service de borner ou de ne pas borner. L'objectif est de savoir si la zone fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou pas.

2-Ondo S. En fait, il ne faut pas se voiler la face. Il y a 1 plan cadastral mais pas de suivi. On remarque une démarche à l'envers : l'administration suit les gens au lieu que les gens suivent l'administration. Tout ça par manque de lotissement, manque de moyens qui causent une longue attente. Ce qui fait que les gens se retournent vers un cousin, une connaissance pour avoir un espace. C'est pourquoi, il y a une occupation anarchique de l'espace. Lorsque nous intervenons dans une zone préoccupée pour des raisons de projet d'Etat, on y intègre ce premier occupant en lui reconnaissant une certaine surface.

3-Ekome D. En 1950 ou dans les années 50-60, il y a eu un décret qui faisait de tout terrain rural un terrain public (une reconnaissance légale) au frais de l'Etat. D'où on voit tout le cadastre dans tout le Gabon. Aujourd'hui, cette règle n'est plus appliquée. Il faut maintenant quelque chose pour aller voir le cadastre, les terrains ruraux n'existent plus pour le cadastre.

4-Ondo S. Si les populations occupent la terre anarchiquement, c'est par rapport à un manque. Si tout le monde avait la possibilité d'avoir une parcelle, les gens ne devraient plus se disputer. Si l'Etat aménageait un peu plus, il ne devrait pas avoir ce genre de discussion. Les gens se disent que si je ne construis pas, qu'est ce que je vais faire ?

5-E.D. Nous avons acheté un terrain collectivement de gré à gré avec des premiers habitants Kota, à Agondjié. Maintenant nous sommes en voie de le border. O.S. Moi par contre, j'ai eu mon terrain de gré à gré aussi mais auprès de mon oncle. Actuellement la procédure d'attribution légale est en cours. Mon oncle l'a eu grâce aux premiers habitants, fang de l'estuaire, à *Bisango Biberet*.

## Commentaire

Cet entretien s'est déroulé dans l'un des bureaux de la direction générale du cadastre. Quatre personnes, nous y compris étaient présents. MR. E.D., fang du moyen Ogooué, lignage *essindon*, 31 an, 1 enfant, opérateur géomètre. MR. O.S., fang également, mais de Bitam, lignage *ngua nama nkodjoc*, concubin, 33 ans, 2 enfants filles, opérateur géomètre, lui aussi. La 3<sup>ème</sup> personne n'a pas déclaré son identité. Et bien qu'elle ne parlait pas normalement, elle acquiesçait toutefois de la tête les réponses des autres. Nous posions des questions sans se focaliser sur l'un d'eux, le plus prompt prenait la parole pour répondre.

Il faut dire qu'ils nous ont reçu sans complications par rapport à la directrice des travaux topographiques (D.T.T.) qui a refusé de nous recevoir, s'appuyant sur l'absence d'une autorisation de son supérieur. Nous avons été très bien reçu et entretenu par les techniciens eux-mêmes qui travaillent sur le terrain et qui étaient d'ailleurs très heureux de parler de cette problématique en tant qu'agent administratif. C'est sans voiler leur face qu'ils ont parlé de la manière dont la terre est occupée en milieu urbain.

Ce récit se structure également en cinq paragraphes. Les deux premiers sont plus denses, suivis des paragraphes 3 et 4. Cela peut s'expliquer, entre autres, non seulement par une volonté de parler de ce sujet crucial, au regard de leur enthousiasme perceptible, mais aussi par le type de questions ouvertes qui ont une particularité de permettre aux informateurs d'être le plus large possible dans leurs réponses. Par ailleurs, l'ordre d'intervention de nos co-informateurs n'obéit à aucune quelconque pertinence méthodique. Complémentairement, nous avons noté que chacun prenait la parole après que l'autre est intervenu. Notre premier co-informateur, Monsieur E.D. nous a décrit au paragraphe 1 avec une simplicité qui n'augure

aucun doute, aucun flou, les deux chemins qui conduisent à l'acquisition d'une portion de terre de façon définitive.

Sans paraître hiérarchisé, le premier chemin est celui de l'Etat qui aménage les espaces et les attribue aux personnes qui en font la demande. Il s'agit des individus au statut social honorable, pour ne pas dire solvable. La seconde voie est celle des populations qui font la demande de bornage de leurs terrains. Cette seconde voie paraît la plus observée à ce jour.

Ces deux agents opérateurs de la direction des travaux topographiques et du cadastre, nous apprennent des informations utiles au renforcement de l'idée des survivances villageoises à côté des principes étatiques dans les acquisitions foncières en zones urbaines. Ce qu'il y a de plus fondamental c'est l'observance par les administrateurs eux-mêmes de cette stratégie populaire.

### **\* Synthèse des résultats de la première partie**

Au terme de la description des coordonnées de notre zone d'étude, que pouvons-nous retenir de chaque catégorie de sources utilisées ? Pour apporter des éléments de réponse à cette question, il nous faut considérer le contenu descriptif établi sur chacune des coordonnées et sources orales. Les coordonnées cartographiques sont un ensemble de figures géocartographiques. La cartographie est une science, autrement dit c'est un système d'informations géographiques, qui adhère à une exigence indispensable de la connaissance objective d'une zone donnée. En ce sens qu'elle permet de schématiser à la fois les données matérielles, physiques et sociales, les données humaines. Bien plus encore, les données cartographiques apportent à notre recherche un outil scientifique d'analyse de la manière dont les différents éléments naturels, sociaux et humains occupent l'espace, ou sont organisés dans un espace singulier. De même, elles nous permettent d'observer de façon graphique les contours spatiaux restés à l'état pur et celles modifiées par les hommes en présence.

A partir de cette image schématisée, nous pouvons tenter de faire correspondre le type et le style de l'environnement colonisé par les individus à leurs représentations du monde de l'habitat, à leur niveau économique, à leur degré de technologie, bref, à leur stratégie de construction et d'intégration sociale. L'importance de la cartographie est donc transversale à plus d'un titre. D'abord, elle transperce les frontières des projets de recherche à caractère scientifique, comme c'est le cas. Ensuite, elle représente un pivot incontournable pour les projets de développement industriel d'une zone. Enfin, les éléments cartographiques sont

d'une grande indispensabilité en matière de développement urbain. Ceci dans la mesure où ils permettent de mieux planifier les projets d'urbanisation, et représentent à n'en point douter, un instrument d'aide à la décision et à la planification des opérations. L'analyse des données cartographiques nous permet par voie de conséquence, d'asseoir une connaissance objective sur la nature physique et sociale de site d'Owendo. Un relief hétérogène, aux multiples problèmes techniques car l'altitude moyenne est extrêmement faible, entre 30 et 50m. Le quartier Alenakiri contient le point le plus élevé (54m), tandis que le plus bas (2m) se trouve à la lowé. Une végétation composite où alternent milieu collinaire (espace favorable à l'implantation humaine) zone basses en tant qu'espace propice aux implantations industrielles et portuaires dont l'imbrication illustre en apparence un projet d'aménagement rural à long terme.

Dans le cadre de notre étude, la signification lexicale des noms de quartiers a été retenue comme critère de base pour reconstruire quelques aspects de l'histoire toponymique d'Owendo. Retenons que les noms de nos quartiers d'enquête proviennent à la fois de la nature et de la société. Les noms dérivés de la société l'importeraient sur les noms liés à la nature. Ce qui confirme qu' « *environ deux tiers des noms de villages proviennent de l'expérience sociale et des dispositions culturelles des peuples qui ont progressivement occupé l'espace constituant l'actuel territoire Gabonais* » (Mukumbuta, 1997 :27), particulièrement la région de l'estuaire. Dans ce sens, les noms dérivés de l'environnement démontrent avec certitude une période relativement longue d'occupation.

Par rapport à la cartographie, « *l'information géographique désigne toute information sur les objets ou des phénomènes, appelés entités géographique, localisables à la surface de la terre. Elle est classiquement représentée sous forme de cartographie avec ses deux composantes : -graphique, carte qui décrit les formes et caractéristiques de l'entité tout en localisant des coordonnées géographiques ou cartographique. -attributaire, c'est à dire une légende qui identifie les entités représentées* »s selon Franck Lavigne<sup>33</sup> ,.

Associées à cette reconstruction cartographique, les coordonnées iconographiques nous ont également été d'un apport indéniable dans le souci de présenter l'image que revêt la localité d'Owendo. Pour ce faire, le recours l'échelle de quartier, c'est à dire d'un établissement groupé, particulièrement Viriè, a été d'importance tant celle-ci nous a facilité plusieurs déplacements à l'intérieur, le ciblage des personnes ressources, la rencontre avec ces

---

<sup>33</sup> Maître Assistant à l'Institut Christophe Magdelaine, Responsable du site de géog. de Paris, <http://www.notre-planete.info/services/infosite.PhP> cm

dernières, etc. Au travers des données iconographiques, se sont pour ainsi dire les points de vue de l'habitat, de la qualité des matériaux usités, de la qualité de l'environnement physique qui est progressivement absorbé par des implantations humaines nouvelles, qui ont renforcé le processus et le caractère évolutif de la zone portuaire d'Owendo.

Et pour confirmer le processus de présentation de notre espace d'études, la prise en compte des éléments oraux a été d'une exigence méthodologique difficilement imaginable, tant le corpus oral est une illustration vivante de la reconstitution historique d'un phénomène, en l'occurrence celui de l'occupation de l'espace en milieux urbains ou suburbains qui nous concerne présentement. Sur l'histoire du peuplement de la Commune d'Owendo, à partir d'un quartier d'occupation populaire qu'est Viriè, recourir à cette obligation orale vient permettre de compléter le dispositif en la matière, à l'effet soit de confirmer, soit d'infirmer les informations cartographiques, iconographiques ou écrites sur le terrain de recherche de prédilection. De cette façon, la presque totalité du phénomène étudié se trouve être plus ou moins saisie, avec l'apport inestimable de la dimension socio anthropologique qu'entoure notre recherche.

Il nous faut par ailleurs, dire maintenant un mot sur la démarche utilisée pour la présentation de toutes ces coordonnées dans notre argumentaire de thèse. C'est qu'en choisissant de reconstituer la commune d'Owendo sur le plan géographique, socio anthropologique et historique, il nous fallait donc nécessairement adopter une posture de présentation qui soit conforme à cette ligne directrice. Dans cette optique, nous avons choisi de faire figurer tous les éléments de la cartographie de la zone portuaire d'Owendo suivant une démarche qui part de l'élément le plus au moins ancien, de façon à saisir le processus évolutif diachronique de la zone d'études considérée. De cette manière, le corpus cartographique présente des modalités géographiques de reconstruction physique d'Owendo des anciennes aux récentes modalités.

La présentation des cartes respecte cette logique, de telle sorte que la première carte renseigne sur les premières caractéristiques de la commune d'Owendo notamment le peuplement et ainsi de suite. Le même procédé est réutilisé à propos de l'exposé des coordonnées iconographiques et du corpus oral. Le corpus iconographique commence avec l'emploi d'une donnée tirée d'un texte d'Alfred Marche alors en pays Simba, une des communautés socio linguistiques autochtones de la région du sud du Gabon. Elle est précédée d'une photographie récente mais qui présente une même physionomie identique à la gravure de Marche, et justifiant ainsi au passage son emplacement. Le reste des photographies

respecte l'ordre chronologique adopté, du point de vue du peuplement en termes d'habitat dont les matériaux qui ont servi à la construction des maisons révèlent des informations qui témoignent de l'évolution d'Owendo à travers le quartier Viriè. En référence à la diversité des coordonnées géographiques, iconographiques, orales voire même écrites, il convient de constater que la commune d'Owendo se donne à voir comme un espace « composite » selon l'expression que nous lui consacrons avec Yves Grafmeyer (1999). Examinons ci-après les tenures foncières des quatre ethnocultures considérées dans cette recherche.

**DEUXIÈME PARTIE :**  
**TYPOLOGIE DES TENURES FONCIÈRES À OWENDO**



Par l'examen des tenures foncières identifiées à Owendo, nous entendons étudier le rapport que les peuples bantu du Gabon ont établi avec la terre. Cet examen s'applique à procéder à une lecture endogène des usages sociaux, économiques et politiques considérés dans un contexte dynamique ayant conduit à l'émergence de multiples situations de production de l'espace au Gabon, notamment à Libreville et sa région. Dans le contexte d'Owendo, il s'agit respectivement des situations lignagères, hors lignage, étatiques et hors Etat. Nous consacrons à chaque type de tenure foncière un chapitre.

Nous comprenons bien entendu que chaque situation-type est loin d'être une situation figée, et que les tenures traduisent des modalités complexes d'appropriation, de gestion et de transmission des patrimoines. Le chapitre rompu à la « tenure lignagère », par exemple, peut donner l'impression d'intégrer un cadre épistémologique où « l'ethnologie privilégie la stabilité dans l'espace au détriment du temps », suivant une expression de François Laplantine (2005). En réalité, il n'en est rien, car « la tenure lignagère » ne signifie pas une situation géostatique repliée sur elle-même. Pour dire les choses autrement, soulignons que « l'homogénéité » qui semblait caractériser cette situation était symptomatique d'une époque où l'anthropologie classique éprouvait de la difficulté à accepter que l'histoire fasse partie de ses objets et modes de connaissance.

Par souci de clarté, rappelons que « la matrice disciplinaire » de l'anthropologie (l'expression est de Thomas Kuhn, cité par François Laplantine) se construit à partir de « trois traditions : empiriste avec Rivers (britannique), une tradition intellectualiste et rationaliste avec Durkheim et Mauss (française), une tradition culturaliste avec Boas (nord-américaine) » qui s'appuient sur un même point nodal, « le paradigme d'ordre » (Laplantine : 2005). La notion d'ordre est donc prépondérante dans le processus de construction de l'anthropologie dans l'espace européen. Elle est d'autant plus significative que les traditions anglaise et française sont venues à articuler « ce paradigme au paradigme de non temps », en se basant sur « une relation au temps et à l'histoire fondée sur leur neutralisation ». Car, la référence à l'histoire apparaît comme un « obstacle » à, selon l'expression forgée par Radcliffe-Brown et rapportée par François Laplantine, une « science naturelle de la société ». Il faut dire que la négation de l'histoire est une conception propre à tous « les anthropologues européens de cette époque dans une proposition simple : pour arriver à l'objectivité, il convient de neutraliser l'historicité ». A celle-ci, s'ajoute une seconde sur laquelle Durkheim a tant insisté : pour arriver à l'objectivité, il convient de neutraliser l'affectivité ». Ainsi donc, la

dimension diachronique que comporte cette partie de la thèse marque l'intérêt de l'espace/temps dans les études anthropologiques.

C'est en la faveur de ce contexte que l'examen des situations ainsi définies est pour nous un exercice qui prend en compte des aspects géographiques, notamment d'assises territoriales des différentes communautés sociolinguistiques qui ont contribué, à leur manière, à l'émergence et à l'évolution de la commune d'Owendo. Dans une perspective dynamique, l'assise territoriale en question sera davantage développée dans un sens évolutif. Ce développement concerne les espaces que les communautés ont successivement occupés au cours de leurs multiples déplacements à travers le territoire. La problématique de l'assise territoriale de ces communautés dont il s'agit évoque ici l'idée de la mobilité culturelle des populations essentiellement appréhendée sous le versant de la dynamique spatiale et historique, à l'effet de retracer ou montrer le ou les itinéraires empruntés. Telle est en particulier la préoccupation de notre chapitre relatif à la «tenure hors lignage ».

Contrairement à la « compréhension stabilisée de cultures isolées, protégées des turbulences de la vie et de l'histoire, et pour laquelle l'intrusion de l'autre est appréhendée comme une menace d'altération » évoquée précédemment, le chapitre sur « la tenure hors-lignage » ouvre donc la voie à une autre appréhension de l'objet d'étude anthropologique de la tradition française. C'est tout le mérite qu'il faut reconnaître à Georges Balandier (1955). Comme le souligne François Laplantine, (2005) « ce n'est qu'avec eux que l'étude des processus de rencontre entre les sociétés et de transformation de celles-ci les unes par les autres commence à être considérée en France comme partie intégrante de la recherche anthropologique ». Bastide affirme en effet que « les mouvements d'interaction entre les cultures se jouent dans la vie affective et appellent à être étudiées dans le creuset de la subjectivité des acteurs en présence : « ce ne sont », poursuit-il, « les civilisations qui se trouvent en présence et agissent les unes sur les autres, ce sont les hommes appartenant à ces civilisations ».

Pour être complet sur la présentation de ce chapitre, l'apport théorique qui vient d'être esquissée confère au chapitre sur « la tenure hors-lignage » un fondement essentiel. A la suite du mouvement de migration et sur la base de multiples formes de raisons qui l'expliquent, les peuples bantu sont sortis de leur localisation lignagère ancestrale. Ce déplacement est aussi celui d'aller à la découverte d'une autre « espacialité » géographique, autant physique que

sociale. L'aspect physique est synonyme d'environnement, alors que l'aspect social est la mise en relief de la présence humaine. Dans notre étude, le hors-lignage est donc cette situation où les membres d'une communauté donnée ont été contraints à sortir du territoire lignager d'origine et ont occupé un nouvel endroit inhumanisé d'une part, et ont rencontré, d'autre part, une autre communauté humaine dans leur mouvement migratoire. Si leur établissement dans un nouvel espace visiblement non habité s'apparente à une opération classique, il ne fait aucun doute que la rencontre avec l'autre dans un espace habité a forcément donné lieu au déploiement d'une série de stratégies d'acceptation des uns envers les autres et finalement d'installation. Les « tenures étatiques » et « hors-Etat » sont aussi prises en compte dans ce raisonnement. Nous sommes en mesure de les étudier maintenant en détail dans les chapitres qui suivent.

## CHAPITRE 4 : TENURE LIGNAGÈRE

La « tenure lignagère », dont nous allons ci-après appréhender les caractéristiques au sein de certaines sociétés gabonaises, nous replonge dans le contexte de l'ethnologie classique préconisant la monographie et recommandant systématiquement, à la suite de Malinowski, l'étude des groupes évoluant, selon Lévi-Strauss, dans un milieu fermé : « les sociétés traditionnelles » dans lesquelles règnent « l'ordre », « la pureté » et « la stabilité dans l'espace ». Comme nous l'avons répété à plusieurs reprises, sur le terrain les situations sont loin d'être statiques : elles sont complexes et dynamiques.

Les tenures foncières à partir desquelles se construit notre argumentaire de thèse commencent donc par la mise en évidence et l'examen de la « situation lignagère ». Par « situation lignagère » nous entendons l'ensemble des conceptions et des pratiques qui s'attachent aux modes d'implantation villageoise au Gabon avant la colonisation et accessoirement avant l'exode rural du XXe siècle. Plus précisément, il s'agit pour nous de partir des populations installées à Owendo pour remonter jusqu'à leurs implantations villageoises antérieures et examiner ainsi les modalités initiales de leurs tenures foncières avant leur transfert vers Libreville, la capitale politique du Gabon. Pour cela, nous avons pris en considération quatre ethnocultures installées aujourd'hui à Owendo. Nous les examinons en fonction de leur ordre d'arrivée sur le site.

La première ethnoculture que nous étudions ainsi est celle des Mpongwè, qui revendiquent les terres d'Owendo comme leurs terres ancestrales. En réalité nous verrons que les terres revendiquées appartiennent à deux clans, respectivement les Awoungou et les Adoni.

La deuxième ethnoculture que nous examinons est celle des Fang qui ont commencé à s'implanter à Owendo avant les années 1950. Leur présence est attestée par les observations de terrain effectuées par Guy Lasserre (1958). Mais le travail le plus important sur les villages fang de la même époque est le classique *Villages gabonais* écrit par Georges Balandier et Jean Claude Pauvert (1952).

La troisième ethnoculture prise en compte concerne les Nzèbi, dont nous sommes nous-mêmes ressortissant. Le travail de base sur cette ethnoculture est celui qui a été réalisé par Georges Dupré dans sa thèse publiée sous le titre *Un ordre et sa destruction* (1982). Mais la tenure foncière nzèbi a fait l'objet d'une recherche spécialisée conduite par Suzanne Jean, bien qu'éditée sous le titre généraliste *Les jachères en Afrique tropicale. Interprétation technique et foncière* (1972).

Enfin la quatrième ethnoculture pour laquelle nous remontons jusqu'aux villages d'origine est celle des Punu dont le système d'organisation sociale a été parfaitement retracé dans la thèse de Pierre Phillip Rey *Colonialisme, néocolonialisme et transition vers le capitalisme* (1971). Nous en complétons les données de terrain avec celles collectées par Monique Koumba Manfoumbi dans sa thèse d'histoire *Les Punu du Gabon, des origines à 1899 : essai d'étude historique* (1987). Par ailleurs, l'emploi du terme « ethnoculture » considère que les différents groupes auxquels il s'applique sont appréhendés comme des entités sociales discontinues les unes des autres, au point d'avaliser leur étude séparée, quand bien même cette étude porte sur une notion d'importance, le lignage que Raymond Mayer définit comme le repère essentiel de la carte d'identité d'un individu dans la société gabonaise. Commençons cette étude lignagère avec la tenure foncière mpongwè.

## **Section 1 : Tenure foncière mpongwè**

Sur le site d'Owendo nous avons affaire comme nous l'avons dit, aux clans awoungou et adoni qui font partie du grand ensemble mpongwè, eux-mêmes constituant avec les autres sous groupes que sont les Galwa, les Enenga, les Orungu, les Nkomi et accessoirement les Adjumba, la grande famille sociolinguistique Omyènè. Les Omyènè se dénomment eux-mêmes *Ayogo*, nations civilisées, se différenciant ainsi de leurs voisins *Anongo* ou nations barbares ». *Ayogo* et *Anongo* sont donc des concepts endogènes mpongwè qui ont la pertinence fondamentale de traduire comment l'homme *omyènè* considère son voisin et se situe ainsi par rapport à lui dans la sphère des relations interethniques. Le besoin de ce positionnement social est à l'image de celui qui a marqué les relations nord-sud, conduisant à des conflits inter-civilisationnels à bien des endroits. Il ne nous est pas d'à propos de redire sur ce sujet largement traité par les primordialistes, simplement pour nous atteler à aborder dans cette section les assises territoriales anciennes et récentes occupées par le groupe mpongwè au cours de sa migration.

## 1.1. Base territoriale historique du groupe mpongwè

La question de la tenure foncière d'une communauté donnée ne peut s'étudier indépendamment de l'histoire territoriale globale de cette société. L'appréhension de cette question spécifique à un lignage n'échappe pas à ce point de vue. C'est la raison pour laquelle nous partirons des localisations anciennes successivement occupées par le groupe mpongwè, une des unités sociopolitiques du grand groupe bantu, avant de cerner les déclinaisons spatiales suivies par certains de ses lignages, particulièrement les lignages awoungou et adoni, au chapitre appliqué au hors-lignage. Pour ce faire, nous mettrons fortement à contribution certaines études qui ont été consacrées à cette société. Il s'agit très essentiellement de l'étude de Michel Jouin (1973), de P.L. Angondjo Okawè (1967) et de Raponda Walker, dont l'ordre d'intervention ici est fonction de l'ordre de prise en compte dans notre recherche. En langue mpongwè, le lignage se désigne par le terme *Nago*. Le Nago apparaît comme une entité et une mémoire sociales à par entière, à tel enseigne que la question de son assise territoriale à l'intérieur du groupe mpongwè mérite d'être située, toute autant que celle de sa configuration sociopolitique.

Il semble important de préciser un temps soit peu le contenu que recouvre le mot bantu tant la suite de l'argumentaire dévolu à ce chapitre s'enracine pour l'essentiel dans ce qu'il est certain d'appeler la civilisation bantu. En effet, l'origine du terme bantu date du XIXe siècle pour désigner un groupe de parler négro-africains géographiquement situé au sud du Sahara. Selon Jérôme Kwenzi-Mikala et S. Souindoula (1991 : 153), explorant le monde bantu sur son versant linguistique, il a été utilisé pour la première fois par Wilhem Bleek (1862), philologue allemand pour caractériser les langues où les « hommes », « humains » se dit bantu au pluriel et *muntu* au singulier pour « l'homme », « l'humain » sur la base de préfixes pluriel *ba*, radical *ntu* et singulier *mu*, du même radical *ntu*. Ainsi, il orthographiait *bâ-ntu*.

Les recherches diverses ultérieures auxquelles cette caractérisation donnera lieu n'entrent pas dans notre présent propos quand bien même « elle a permis l'émergence d'une nouvelle discipline dans la linguistique historique, la bantouistique », qui nous aurait fournit des éléments de comparaison indéniables et utiles à l'étude des langues bantu du Gabon, si l'intérêt d'une telle entreprise était à l'ordre de cette recherche. Simplement notre préoccupation fondamentale se limite à l'évocation historique globale du terme bantu, à laquelle nous rattachons la réalité inhérente à la situation géographique, sociale et politique du groupe mpongwè et ses lignages, et dont le passage en revue des positionnements antérieurs nous intéresse dans cette section.

Selon les propos rapportés par un certain nombre de chercheurs, le groupe mpongwè est le groupe bantou à avoir atteint le premier la rive droite de l'Estuaire du Gabon. Mais avant leur arrivée, les premiers habitants furent les pygmées. C'est en tout cas ce que nous précise Michel Jouin (1973) qui écrit, pour emprunter ses propres termes, que les portugais furent les premiers à les croiser dans l'Estuaire du Gabon durant la seconde moitié du XVe siècle. Les chroniques indiquent qu'à cette époque les Mpongwè occupaient déjà la région de l'Estuaire. Pour la période antérieure, l'absence de documents écrits nous condamne, selon M. Jouin, à une histoire conjecturale. Les Mpongwè disent avoir, à leur arrivée dans la région de l'Estuaire, rencontré les tribus pygmées.

Par ailleurs, la tradition orale donne des versions contradictoires des migrations mpongwè. Selon l'une de ces versions, poursuit-il, présentée par le père Gautier dans son étude historique sur les Mpongwè, les Mpongwè viendraient du Nord-est et se seraient séparés, sur le Haut Como, en deux fractions, l'une allant peupler la rive nord, l'autre la rive sud. Selon une autre version, tous les Mpongwè seraient descendus vers la rive sud, jusqu'à la région des lacs de l'Ogooué puis, suivant la direction de la rivière *Rembwè*, se seraient dispersés près de l'embouchure appelée le « *chinchoua* », représenté sur la carte de la page suivante fournie par Michel Jouin et reprise à notre compte. Là, seuls quelques clans auraient traversé l'Estuaire pour s'établir sur la rive nord. Les agékaza seraient le premier clan à avoir atteint ce côté de l'Estuaire. Ils occupèrent la région entre la rivière *ikoy* et la Mondah, puis *rè ndukwe*, ancêtre des agékaza, fonda le village *indoku* sur la colline alors nommée Mont Bouët.

En matière d'établissement humain, sa description apporte à cet objet une dimension spécifique qui permet à ses bâtisseurs de se situer par rapport aux autres. Nous reprenons ci-après la gravure (p.54) du village Simba précédemment présentée, tant sa configuration est analogue à celle que décrit Michel Jouin relative à un village mpongwè. Celle-ci a l'avantage de souligner l'apparenté villageoise bantou entre les différentes communautés sociolinguistiques du Gabon, du point de l'habitat. Le village traditionnel mpongwè se composait de deux rangées de cases de part et d'autre, d'une rue centrale formant place. Les principales routes qui traversent par exemple le quartier louis aujourd'hui ont suivi le tracé des rues des anciens villages.

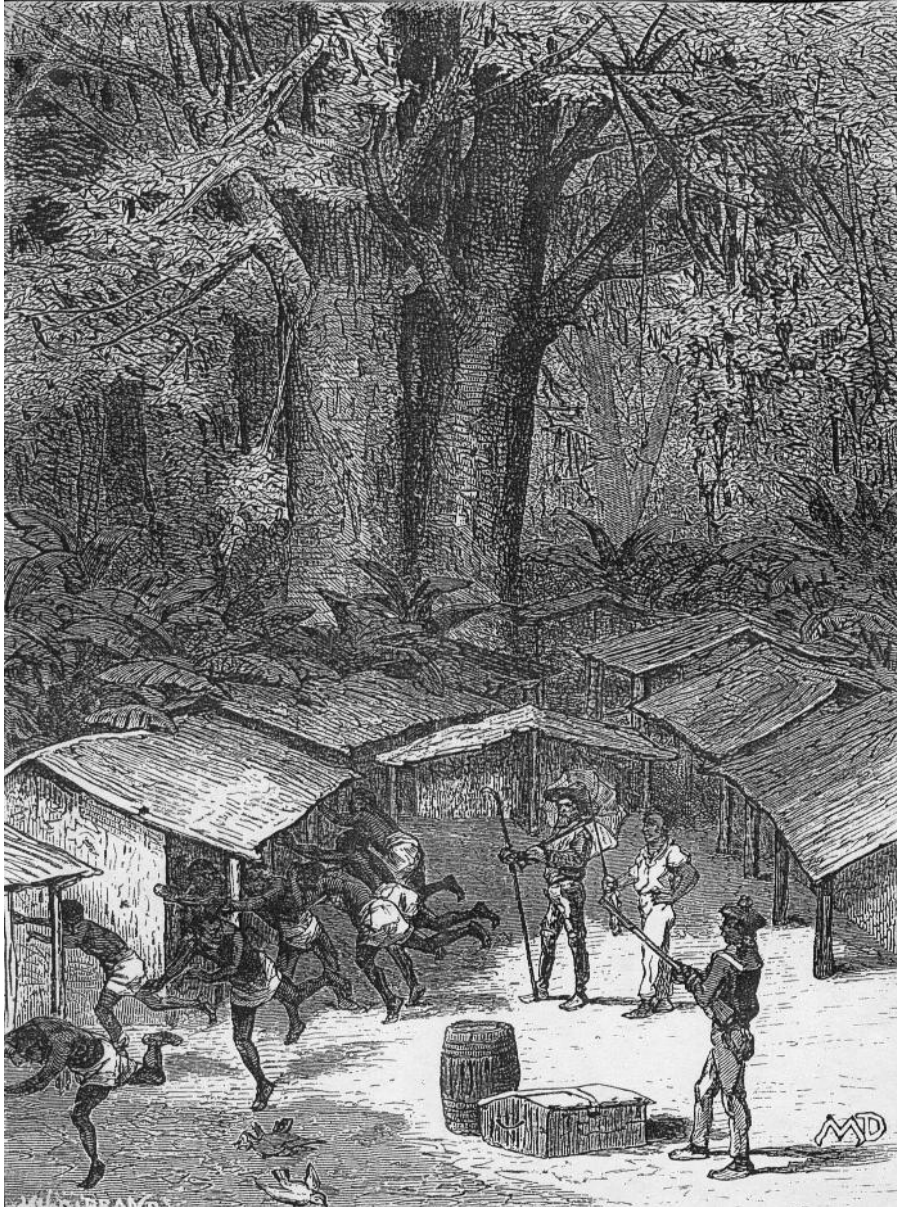


Photo 1: Dessin d'un village Simba, tiré de l'Afrique sauvage (Du Chaillu)

Cet habitat qui suggère un style d'occupation du sol selon la tenure foncière lignagère, caractérise également la plupart des établissements concentrés rencontrés en grandes agglomérations au Gabon. Elle justifie ainsi de la plus belle manière le caractère culturel de ce qui est négativement appelé, à tort ou à raison, « habitat spontané », « habitat anarchique », par certains chercheurs en sciences sociales, en référence au nouveau monde urbain en Afrique, tel que nous le verrons au chapitre 3 consacrée au fondement de la tenure hors-lignage. Le contexte de production de ce dessin se rapporte précisément au voyage d'Alfred Marche au Gabon profond, particulièrement sur le fleuve Ogooué, entre 1875-1877, (p.384). Lorsqu'on regarde cette icône, ce qui frappe de suite à nos yeux paraît vraisemblablement cette scène qui montre les gens fuyant derrière les cases de gauche, tous habillés d'un pagne



aux hanches. Trois hommes ou plutôt, trois personnes sont debout et regardent apparemment les autres gens courir. L'une d'elles tient un fusil tandis que l'autre tient un cèdre et une espèce de parapluie.

Ces deux personnes ont visiblement une posture masculine, car étant toutes deux vêtues de la même façon, c'est-à-dire, en pantalons et portent des chapeaux et dont l'allure entière nous laisse penser à des « *mineces* », concept endogène qui voudrait dire milicien ou militaire à cette époque. Au milieu se tient une troisième personne, plus précisément une femme au regard de son habillement. Elle tient une espèce de bâton du côté droit, tandis que la main gauche est posée sur la hanche. Devant eux, une cantine et un bidon posés côte à côte, et des canards qui ont l'air effrayé. D'après Alfred Marche, les villages Simba sont en général bien bâtis et construits en bambous.

Les habitations s'ordonnent les unes les autres suivant une distance de 0 à 2 ou 3m, si l'on s'en tient aux cases de la rangée droite et à celles de la rangée gauche. Au milieu, se tient au fond un corps de garde aux multiples fonctions, rituelle, politique, surveillance, cérémoniale, etc., dans la tradition bantu. Derrière les cases, se dressent des bananiers suivis des arbres qui donnent l'impression de la présence immédiate de la forêt. Ainsi que nous le verrons encore dans une autre icône, la présence de bananiers suggère l'existence d'un fumier.

En effet, la lecture de cet espace symbolique sous-tend un esprit dialectique qui fait du fumier un espace à la fois maléfique et bénéfique, un espace du mal et du bien dont « *la contradiction constitue une sorte de dynamique* » (Luto, 2004 : 189). L'on sait que le fumier, par sa nature et ses différentes fonctions, découle de l'organisation de l'espace dans les civilisations humaines. Si l'organisation spatiale relève du domaine de la culture, le fumier qui en est un des éléments constitutifs serait également reflet culturel que le village se charge de gérer en lui conférant des « *contenus qui peuvent changer de nature et de signification en fonction des activités du moment* » (Luto: 206).

Pour revenir à aux localisations antérieures des compositions claniques du groupe mpongwè, Michel Jouin nous apporte un élément d'importance quant aux déclinaisons spatiales poursuivies par certaines d'entre elles. Selon la tradition, indique-t-il, une affaire d'inceste entraîna la scission du clan agekaza. Des deux fils de *Rè ndukwe*, l'un, *rè ndamba*, ancêtre des agekaza de Glass, voulait que l'on tuât les jeunes gens, l'autre, *rè bulya*, ancêtre des agekaza de Louis, s'y opposait. *Rè ndamba*, l'aîné se sépara alors du reste du clan et vint s'installer à *nomba* et à *olamb'olungu*, près de la rivière Lowé.

La compréhension objective de ce cas de tension clanique dans la société mpongwè, nous laisse incontestablement penser à un signe annonciateur d'une ère éminemment nouvelle dans la conception de cette communauté concernant la protection de la vie, c'est-à-dire le droit à la vie humaine, même pour les cas de culpabilité relative aux crimes aussi graves que l'inceste. Le fractionnement clanique auquel ce cas de transgression de l'acte sexuel interdit a donné lieu traduit manifestement une volonté de s'émanciper de certaines anciennes prescriptions qui s'attachent à la dignité de la personne humaine. Ce qui nous amène à croire ici à un début de la considération autre de l'être humain, prémices révélateur des droits de l'Homme dans les sociétés contemporaines actuelles.

Comme d'aucun pourrait s'en rendre compte, la problématique de la peine de mort et de son abolition a déjà été au cœur des préoccupations des communautés traditionnelles gabonaises, et partant de l'Afrique noire toute entière. Le refus de l'appliquer à un moment donné de leur histoire fait d'elles les précurseurs du débat sur les droits de l'Homme, tel que la communauté internationale le mène aujourd'hui, avec des marges de manœuvre et des acteurs aux intérêts différents.

Quoiqu'il en soit, au début du siècle, nous rapporte encore une fois Michel Jouin, les clans mpongwè sont localisés sur les deux rives, sud et nord, de l'estuaire du Gabon. Plus précisément, la rive sud, appelée *ncantowè* en Mpongwè, était partagée entre les clans actuellement éteints : *ndiwa*, *anigo*, *adukesono*, *agesamba*, *agondigo*, *agwenango*, *agwengila*, *anangoduka*, et les clans existant encore aujourd'hui à savoir *abandja*, *aboundanongo*, *aniwo*, *asiga*, *agulamba*, *agesono*, *avemba*, *agwempono*, *azuwa*. Sur la rive nord, les *agwèmkowa*, jadis à Denis, avaient émigré à Donguila, qui signifie en Mpongwè *ido n'angilè*, c'est-à-dire la pierre d'*angilè* ; les adoni, divisés en deux sous clans : *ekaga*, qui veut dire tortue, et *naromba* établis dans un village à Owendo et dans un autre village de l'île *dambe*, c'est-à-dire île koniquet. Le clan agungu résidait à également à Owendo. Les *avemba*, aujourd'hui disparus, habitaient les environs de la baie de la Mondah. Enfin, les agékaza de Louis étaient établis dans la partie nord de la rive droite, les agékaza de Glass dans la partie sud, « Louis » et « Glass » étant des dénominations européennes données à des quartiers de Libreville, respectivement *awôndo* et *olamba*, d'après le nom de deux chefs mpongwè, Louis Dowé et Sungè Glass.

**Le tableau ci-après récapitule ces données.**

| Clans<br>Rives | Nombre de clans<br>Disparus | Nombre de clans<br>Existants | Total |
|----------------|-----------------------------|------------------------------|-------|
| Sud            | 8                           | 9                            | 17    |
| Nord           | 0                           | 4                            | 4     |
| Total          | 8                           | 13                           | 21    |

Source : Clément Massala Mandongault, 2008.

A la suite de ces données, nous nous sommes rendu sur le terrain, d'abord pour confirmation ou infirmation de ce que rapporte Michel Jouin, ensuite pour rechercher une explication à cette occupation très inégale des deux rives de l'estuaire du Gabon après la dislocation du groupe mpongwè, préoccupations absentes constatées dans son travail.

Aussi, dénombre-t-on, dans le périmètre de Libreville et sa région, un certain nombre de villages ou de campements situés au nord, qui dépendaient d'*awondo*, et dont il est difficile à ce jour d'en connaître les dates d'occupation et d'abandon. Ainsi, sur la rivière *tsini*, derrière l'aéroport international Léon Mba, un seul village, *nkogu*, en bordure de littoral, six villages : *edowangane*, *anongwa myani*, *ikolongo*, *ompind'yorove*, *mbeni cengè* et *alobèlè*. Ces villages mpongwè furent abandonnés et à leur emplacement parfois se sont édifiés de nouveaux villages occupés par d'autres ethnies, notamment par les fangs rejoints par d'autres ethnies du sud du Gabon, les Mpongwè n'ayant gardé le long de la route de Libreville au Cap Santa Clara que quelques plantations.

Au terme de leur séjour au Mont Bouët, les Agékaza de Louis fondent le village *Okolo* dans lequel naît Louis Dowé, signataire en 1841, avec Bouët Willaumez dans le cadre de la marine, du second traité avec la France, après celui de 1839 conclu entre B. Willaumez et Denis, également chef d'une fraction du groupe mpongwè. Louis Dowé cède à la France une partie de la rive droite, plus précisément à l'emplacement du village *Okolo* où allaient s'édifier le Fort d'Aumale et la première mission catholique, Sainte Marie, quelques années plus tard.

En abandonnant Okolo, le village de son père, poursuit M. Jouin, Louis Dowé s'établit à *Vinjanani* chez son parent *Kaka rapono*, baptisé roi Quaben par les Européens. Opposé à *Kaka rapono* quant à l'attitude à tenir devant l'implantation française, Louis Dowé fonde alors son propre village : *anong'ambani*, de *anongo ambani*, signifie les deux races ou

quartier proprement dit. Avec le village de Rènindo, Mbang-we, situé à l'actuel Batterie IV, les Agekaza de Louis avaient donc trois villages, occupés par des lignages différents. Après 1888, les descendants de Baro quittèrent Vinjanani pour fonder le village *Orèti*, qui veut dire la vérité.

Par ailleurs, les données démographiques anciennes ne sont pas disponibles pour l'ensemble du groupe mpongwè, selon M. Jouin. Cependant, le missionnaire américain Wilson, cité par Patterson, lui-même cité par Jouin, apporte des éléments fragmentaires. En 1842, le village principal à Denis compte 150 maisons et entre 700 et 800 habitants, plus quelques 400 esclaves. Les deux villages adoni, environ 300 habitants et les villages de Louis 3.000 habitants, dont la moitié composée d'esclaves étrangers. De quels esclaves étrangers s'agissait-il ?

De même, les données démographiques contemporaines sont toutes aussi insatisfaisantes. Il n'empêche qu'en 1954, Hauser, cité par Michel Jouin, donne le chiffre global de 1800 mpongwè, dont 1200 à Libreville, 450 à Louis, 750 à Glass. Les résultats des trois recensements réalisés après l'indépendance, 1960-61, 1964 et de 1969-70, n'ont pas été mis à contribution, car selon Michel Jouin (1973) ils sont malheureusement pas utilisables. Et s'agissant des tribus peu nombreuses, ajoute-il, les résultats publiés n'ont pas été ventilés par ethnie, mais en fonction d'un regroupement plus étendu, en l'occurrence les Omyènè. C'est pourquoi, déduit-il, qu'il est difficile d'évaluer la dépopulation des Mpongwè entre le début de l'implantation européenne et nos jours. A la question de savoir s'il existait un mécanisme endogène de dénombrement de la population mpongwè, nos informateurs ne s'en souviennent absolument pas. Au terme de la présentation des territoires antérieurement occupés ou par lesquels certains clans ou lignages de la communauté mpongwè sont passés, nous allons ci-après nous atteler à l'exposition sur la configuration de l'organisation sociale de la communauté mpongwè, en tant que groupe ethnolinguistique qui relève de la tradition patrilinéaire.

### **1.1.1. Configuration sociale du groupe mpongwè**

### **1.1.2. Sur une base gérontocratique et patrilocale**

L'organisation territoriale d'une société est en corrélation avec l'agencement général de ses structures sociales. Pour des sociétés à tradition orale, ce type d'organisation s'ordonne

suivant les segments lignagers, les lignages et les clans. Comme nous venons de le voir précédemment, la notion de lignage paraît prépondérante quant à l'appréhension des droits et comportements fonciers aussi bien collectifs qu'individuels qu'elle suggère, en tant que cellule de base qui fait du lien de sang un élément central de la relation parentale entre les individus se reconnaissant une même ancestralité situable, quand bien même que l'Afrique noire au sud du Sahara est régie par une double articulation sociale. Il importe, pour des raisons de clarification et surtout pour bien mettre en exergue la structure sociale érigée en dispositif nous permettant d'analyser l'objet de cette thèse, de cerner cette double articulation.

Cette tâche n'est pas inopportune car chaque type de structure sociale sous-tend un type de comportement foncier. Et dans ce cas, « la tenure lignagère » qui nous sert de point de départ non figé pour lire les modalités traditionnelles de production de l'espace dans un contexte rural, ne peut qu'être que différemment envisagée selon qu'une lecture repose sur une armature sociale de l'ordre de caste ou non. Deux régions de cette partie du continent retiennent notre attention : l'ouest et le centre de l'Afrique. La particularité de l'Afrique de l'ouest est d'être le berceau des communautés lignagères à tradition sociale stratifiée.

Gérard Ciparisse (1983), coordonnateur, service des régimes fonciers, Division du développement rural à la FAO, souligne dans « réforme agraire : colonisation et coopératives agricoles » que les groupes Soninké et Toucouleur, comme la plupart des groupes ethniques maliens et sénégalais, ont une structure sociale traditionnelle qui comprend les nobles, les libres hors-caste et les catégories inférieures. Ce qui fait que dans ces sociétés stratifiées, poursuit-il, les droits à la main d'œuvre sont influencés par la classe ou par la caste plutôt que par la durée dans le village ou l'ascendance du membre. Ce type d'hierarchisation de la société est à distinguer de l'édification sociale hors caste, une typologie qui caractérise les communautés noires d'Afrique centrale, particulièrement celles qui constituent la civilisation bantou.

### **1.1.3. Sur une base politique**

Le fondement de l'organisation politique des sociétés segmentaires se trouve à l'intersection des notions de parenté et de pouvoir à l'intérieur d'un lignage, d'un segment lignager ou d'un clan. Selon la terminologie en vogue, les concepts de parenté et de pouvoir se présentent comme une structure de réciprocité, pour le premier, et structure de

subordination pour le second. Cette distinction névralgiquement opposée a été grossièrement nourrie par certains auteurs, préoccupés par ce type de relations, qui ont rigoureusement exclu l'ordre de la parenté de celui du politique. Et certains d'entre eux, à l'instar de Morgan, ont établi des significations d'égalité ci-dessous symbolisées : parenté = societas et pouvoir = civitas.

Il faut dire que cette dichotomie, qui plonge dans la théorie marxiste où la société de classes et l'Etat résultent de la dissolution des communautés primitives, où l'émergence du politique s'accompagne de l'effacement des liens personnels de sang, et même dans la phénoménologie philosophique de Hegel qui oppose universel et particulier, Etat et famille, est aujourd'hui frappée de caducité. Et ce, en raison de l'anthropologie politique qui a révélé l'existence de liens complexes entre les deux systèmes à partir des études de terrain ayant abouti à la confirmation de cet état de rapprochement entre les deux concepts. Cela dit, dans les sociétés segmentaires, la parenté fournit au politique un modèle et un langage. Van Velsen, cité par Georges Balandier, montre dans le cas des Tonga du Malawi que « *les relations politiques s'expriment en termes de parenté et les manipulations de la parenté sont un des moyens de la stratégie politique* ».

La plupart des organisations lignagères d'Afrique noire basent leurs systèmes socioculturels, religieux et économiques sur le culte des ancêtres, certaines d'entre elles sur la loi coranique, et non sur le droit de la personne comme dans les sociétés occidentales. Un double processus met face à face, dans les relations sociales, territoriales et religieuses les membres vivants et disparus d'une même famille, d'un même lignage : protection et assistance ancestrales/adoption et respect du comportement collectif. A l'instar des autres peuples bantou du Gabon que nous présenterons plus loin, l'organisation politique d'un lignage mpongwè se base sur deux institutions clefs, la chefferie et le culte des ancêtres, même si comme le souligne Jouin la présence d'un pouvoir administratif colonial combinée à l'influence des missions sont venues concurrencer l'efficacité de la chefferie et combattre les anciennes croyances.

Selon la configuration politique traditionnelle, chaque clan a à sa tête un chef appelé l'Oga, et traditionnellement la chefferie passait au fils aîné du chef, précise-t-il. A la fin des funérailles, avaient lieu les cérémonies d'intronisation de son successeur. Les anciens se réunissaient et le plus âgé remettait au successeur les insignes de la chefferie composés de :

une cloche de fer (*Nkendo*), une canne faite du bois d'ébène et d'ivoire (*Nkogu y'oga*), une sagaie, un chasse mouches et un éventail (Walker 1960 : 54), cité par Michel Jouin. Le chef était assisté de conseillers (*Ovago*) choisis parmi les anciens du clan et révocables par lui. Les réunions du conseil se tenaient dans la maison palabre (*Nago y'izozo*) où se trouvaient le trône (*eka*) du chef et les reliques des ancêtres du clan. Un feu brûlait en permanence, entretenu par une vieille femme, appelée femme du trône (*l'Owanto w'eka*). C'est là que siégeait également le tribunal coutumier. Le chef présidait le tribunal mais ne participait pas aux délibérations dont le verdict était annoncé par le conseiller le plus âgé.

Par ailleurs, la configuration politique d'un clan ou d'un lignage mpongwè apparaissait plus comme une gérontocratie que comme une royauté. Le chef de clan ou de lignage a essentiellement un rôle de représentant, l'autorité elle-même étant partagée entre les anciens. M. Jouin précise à ce propos qu'il n'eut jamais d'autorité centrale, à l'échelle de la tribu, chaque clan, chaque lignage gardant son autonomie. Selon Jouin, au moment de la colonisation, « *la marine fut contrainte de signer une série de traités avec les différents chefs de clans, ceux-ci ne reconnaissant pas les traités signés par les autres clans. Toutefois les différents chefs de clan et leurs conseillers se réunissaient au début de la saison sèche à l'île Mbini (île perroquet) pour coordonner la coutume et traiter les affaires de la tribu* ».

Cependant, dans leur migration, Jouin note que les clans qui ont émigré à Glass ont abandonné leur maison palabres. Après l'incendie du village de Dowé en 1888, la maison de palabres ne fut pas reconstruite. Aussi, ne subsiste-t-il plus aujourd'hui qu'une seule maison, à Nomba, chez les Agékaza de Glass, qui abrite le tribunal coutumier. G. Dupré (1982) révèle pour sa part en ce qui concerne la société nzèbi du Gabon telle que nous le verrons ultérieurement des similitudes qui laissent transparaître une étroite relation entre les domaines politique et parental. En effet, le regard porté sur le rapport entre la parenté et le pouvoir politique témoigne véritablement d'un grand intérêt du point de vue de la projection au sol, ou plus exactement, de l'appropriation spatiale. Ce qui y est intéressant résulte du questionnement avoué ou inavoué de l'autorité à qui échoit le pouvoir dans la distribution de la terre à l'ensemble des membres du lignage, ainsi que des conditions qui justifient cette distribution. Ce qui nous conduit à l'analyse des principes de production foncière mis en œuvre par la communauté mpngwè.

## **1.2. Le droit foncier mpongwè**

L'étude de deux aspects en apparence opposés, mais qui ont un fondement idéologique uniforme, nous aide à restituer le caractère symbolique de ce que représente le foncier dans le système lignager du groupe mpongwè. Fondement idéologique qui transparait dans l'imaginaire des peuples d'Afrique au sud du Sahara dans leur ensemble, particulièrement dans la civilisation des peuples Bantu du Gabon.

A l'échelle restrictivement nationale, Agondjo Pierre Louis Okawet (1967 : 1135-1152) a donné une image commune à deux de la quarantaine des communautés sociolinguistiques bantu du Gabon, Nkomi et Mpongwè, vis-à-vis de l'espace dans le Gabon précolonial. Son étude place le foncier dans leurs vues, leurs discours et bien évidemment leurs pratiques. Il en ressort l'existence d'une perception multidimensionnelle traduisant de fait leur représentation et leur organisation économique, politique, juridique, sociale et culturelle de la terre sur une base collective. Dans la mesure où cette thèse retient, pour des raisons de l'observation empirique, la commune d'Owendo sise au sud de celle de Libreville, nous préférons uniquement nous attentionner au groupe mpongwè plutôt qu'aux deux à la fois, en raison du caractère autochtone qui fait d'eux les habitants des rives de l'Estuaire, après les sékiani et les pygmées.

### **1.2.1. L'acquisition de la terre lignagère en zone bantu**

Le premier humain à avoir occupé une étendue d'espace a conclu une alliance avec ces divinités. Ce qui a permis aux siens de s'y installer et de vivre sur ce terroir en toute sécurité, à condition que la terre ne soit pas souillée par des actes répréhensibles, car les divinités qui l'habitent sont bienveillantes mais peuvent être aussi malveillantes si les conditions énoncées ne sont pas respectées. La société traditionnelle conçoit l'espace à partir de lieux, sièges de pouvoirs sur les hommes, la terre, l'eau, les animaux sauvages, etc., à partir desquels s'exerce un contrôle spécifique selon la puissance magnétique qui est reconnue au lieu et à son détenteur. La conception de l'espace est connue de manière topo centrique, en cercles concentriques.

### **1.2.2. La loi de la primo occupation**

Loi de la primo occupation prend tout son sens chez les Mpongwè en se fondant sur le principe de l'appartenance à un *nago* (lignage). Un ensemble d'interdits était mis en place et



transmis de génération en génération pour maintenir l'équilibre de l'écosystème. Certains arbres sont considérés comme les réceptacles de génies, un ensemble d'interdits pour maintenir l'écosystème. Cette logique traditionnelle différencie un droit externe commandant la répartition des terres entre les différents groupes et un droit interne organisant l'exploitation du sol entre les groupes.

Le premier est défini comme "l'ensemble des actes de partage de l'espace, mis en œuvre par les représentants du groupe constitués en communauté, actes coordonnés et socialement contrôlés permettant de promouvoir l'utilisation de ces espaces entre les groupes en vue d'assurer la sécurité des droits de la terre". Le second est "l'ensemble des règles qui sont destinées à permettre l'utilisation d'espaces (modes de jouissance des espaces) puis à assurer un faire valoir des sols (mode de production) à l'intérieur du groupement détenteur".

Les travaux effectués en Afrique noire par le professeur Etienne Leroy (1968) ont déterminé et cerné dans la coutume négro africaine, les modes d'accès à la terre d'un groupe, qui sont au nombre de trois : *la première occupation, l'annexion ou la conquête et la cession*. La première occupation est déterminante et constitue l'un des éléments structurels du système de répartition du sol. L'alliance contractée par le premier occupant de la terre avec les divinités se renouvelle de génération en génération, en la personne du descendant fondateur. Le lignage, en vertu de cette primauté d'occupation, a des droits particuliers sur la forêt et les produits forestiers. Les premiers occupants partagent les terres de culture, les terres de chasse, cueillette et de pêche et, bien entendu, les terres résidentielles, avec les arrivants, procédant ainsi selon une stratégie propre à la société traditionnelle : la plus grande expansion du groupe. Mais l'application de la primo occupation est un élément structurant de base du système de répartition de la terre édifié dans les sociétés de l'oralité

Dans tous les cas, l'imaginaire africain conçoit la nature comme régie par des forces surnaturelles. La terre est ainsi investie d'une sacralité, qui est en fait une divinité. Du fait de cette sacralité, la terre devient inaliénable. Cette conception est différente de la conception occidentale de la terre telle que nous allons le voir dans le chapitre 3 appliqué à la logique de la situation étatique. Pour apporter une compréhension plus plausible à ce texte, la définition conceptuelle de « situation » et de « lignage » nous paraît indispensable, tant leur mise en relation reflète simultanément une construction et une donnée théoriques extensibles à chacun

des moments types considérés dans cette thèse. Voyons, un temps soit peu, ce qu'en dit certains dictionnaires, à l'exemple du petit Larousse. En effet, selon le petit Larousse en couleurs, la notion de situation désigne, entre autres, la position géographique d'une ville par rapport à sa région. En appliquant cette définition au lignage, elle sous-entend les contours géographiques occupés par celui-ci dans une région.

Plus tard, le mouvement de contestation de la société occidentale, qui émerge et se développe en milieu universitaire dans les années 60, sera désigné sous le couvert du situationnisme, en tant qu'élaboration idéologique s'appuyant sur la notion de situation. Nous disons même plus qu'elle est venue à être érigée en sciences sociale au statut scientifique de doctrine ou de théorie explicative d'un type de comportement social à un moment donné de ses manifestations et dont l'anthropologue suédois, Ulf Hanners, en est la figure représentative, pour l'avoir appliquée au domaine urbain. Quant à celle de lignage, le même petit Larousse en couleurs fait correspondre le nombre de lignes imprimées. Cependant, si la première définition ne semble souffrir d'aucune ambiguïté de compréhension, la dernière, en revanche, semble fort limitée pour pouvoir rendre compte de toute la symbolique socioculturelle qui se dégage de ce terme. Pour ce faire, nous allons tenter de le comprendre autrement.

Par extension de sens en effet, nous pouvons dire que le lignage évoque dans les sciences sociales, précisément en anthropologie et/ou en sociologie, le plus petit segment de clan qui regroupe un ensemble d'individus se réclamant d'un ancêtre commun anthropomorphe, vivant ou non sur un même territoire. L'idée essentielle qui circonscrit cet éclaircis est la place occupée par le lien de sang. Car les individus qui se reconnaissent, entre eux, une origine commune, se présentent vraisemblablement comme des êtres de sang. Georges Balandier, qui a porté un regard descriptif sur les sociétés africaines dans les années 60 tel que précédemment souligné, rapporte que les lignages sont fondés sur les hommes situés dans un même cadre généalogique, ou qui se relie unilinéairement à une même et unique souche. Structurellement et fonctionnellement, les groupes lignagers apparaissent comme des segments (liés au nombre de génération et des éléments) et des groupes en corps, les corporate groups selon l'anthropologie Britannique, mais aussi comme des symboles communs à tous les membres qui prescrivent les pratiques distinctives et s'opposent de quelle manière les uns aux autres en tant qu'unités différenciées.

Pour autant, la situation lignagère définit bien plus que de simples dimensions spatiale et consanguine. Le concept de situation lignagère appréhende toute une construction globale qui intègre non seulement les aspects de territoire, de parenté de sang, mais aussi toutes les pratiques foncières traditionnellement pures, telles que précédemment énoncé en introduction, au point où toute l'organisation territoriale est en corrélation avec l'agencement général d'un ou des segments lignagers et des lignages. La terre et la parenté lignagère se trouvent, pour ainsi dire, liées à des degrés divers. C'est du point de vue de la rencontre de la terre, qui assure la production, et de la relation de parentalité lignagère, qui promeut la reproduction, que se trouve le lieu premier du politique comme « espace d'ordre à l'intérieur et de protection à l'extérieur ».

Cernons tout de suite après les différentes assertions théoriques, parfois confuses et contradictoires, que recouvre la notion de lignage. Si contradiction il y a, c'est à l'honneur des pratiques foncières qu'elle induit d'un peuple à l'autre, et que nous entendons retenir comme donnée de comparaison. Pour la suite, nous allons nous pencher sur l'expérience fang. Celle-ci portera essentiellement sur la localisation historique et la coutume foncière. Les aspects relatifs à l'organisation sociopolitique seront passés sous silence dans la mesure où étant une communauté segmentaire de filiation patrilinéaire au même titre les Mpongwè, elle fait montre d'un fonctionnement apparenté.

## **Section 2 : La tenure foncière fang**

Les populations fang viennent du Nord-Gabon. Cependant, sans toutefois vouloir situer l'origine mythique du peuple fang, il est de bon augure de retracer très brièvement les différentes étapes par lesquelles il traversé pour s'établir dans le Gabon septentrional, avant de se répandre au centre est, au centre ouest et au centre. Pour pénétrer cet univers à la fois historique, sociale, migratoire de la communauté fang, nous avons requis les contributions de Tessman ; de Laburte Tholra, du père Trilles et accessoirement de celle de Mme Stéphanie Nkoghé (1998) qui, dans sa thèse sur l'éducation des enfants chez les fangs : les pratiques traditionnelles et leur évolution, souligne l'existence sous deux versions, écrite et orale, des origines fang, et ce malgré le fait que, pour emprunter ses expressions, la concordance entre la version écrite et la version orale ne soit pas toujours évidente, lorsqu'on appréhende l'histoire

générale de l'Afrique. Voyons dans le cas fang qui nous occupe, ce qui en est concernant son assise territoriale.

## **2.1. Base territoriale historique fang**

En ce qui concerne les Fang, comme toutes les autres communautés segmentaires du Gabon, il existe d'après Stéphanie Nkoghé (1998) deux formes de récits apparemment complémentaires. Nous allons tenter de faire ressortir l'inconcordance entre la version écrite et la version orale qui caractérise l'historiographie des localisations antérieures et récentes, autrement dit actuelles. Selon ce que nous rapporte Stéphanie Nkoghé, le peuple fang fut un peuple migrateur, conquérant et guerrier qui serait venu d'Ethiopie ou de la région du Tchad. Leur migration aurait été, en effet, déterminée par celle des Foulbés ou Peuls, peuples africains d'origine berbère ou éthiopienne. D'autres sources, poursuit-elle, font état d'une provenance de la Haute Egypte ou des plateaux du Haut Nil, et plus récemment encore d'Adamaoua au Cameroun selon un groupe de chercheurs camerounais.

Ces informations qui mettent en doute l'origine bantou de la communauté fang, poursuit-elle encore, montrent que c'est un peuple qui semble-il s'est infiltré en Afrique Centrale par les mouvements migratoires, en refoulant les peuples bantou autochtones. Ils seraient ainsi dispersés à partir du Cameroun avant de pénétrer au Gabon entre le XVIIIe et le XIXe siècle. A ce jour, nous pouvons objectiver que le débat sur l'origine fang est désormais un débat clos, grâce aux recherches en linguistique, plus précisément en linguistique historique, qui ont noté l'origine bantou des fang, battant ainsi en brèche les thèses sur leurs antériorités égyptienne, éthiopienne voire tchadienne. Cependant, si du point de vue de la littérature écrite actuelle, notamment celle qui relève des études linguistiques, le débat semble être enterré, du moins pour l'instant, qu'en est-il de la version orale ?

Dans sa thèse, N. Stéphanie nous livre, à la suite de la version écrite de la localisation antérieure de la communauté fang, la version orale présentée à travers deux récits migratoires d'origine mythique. Il s'agit d'une part de la version d'Elelaghé Nzé J.P. et P. Mba Abessolo, citée par J.-Mbazoghé dans son Mémoire de D.E.A. (1982) portant sur la femme et l'évolution des structures, convention, valeurs familiales à travers quelques processus majeurs dans la société fang du Gabon, Paris X, Nanterre, p. 3, lui aussi cité par Stéphanie (1998 : 88).

Les ancêtres habitaient un pays de savane vers l'est *efa okii*, dans une région élevée où il y avait des lacs et où vivaient des animaux féroces, lions et rhinocéros, de géants rouges. Dans leur fuite les ancêtres furent d'abord acculés à un grand fleuve (*Lom-yom* ou *Sanaga* de l'actuel Cameroun).

Ne connaissant pas l'usage de la pirogue, ils trouvèrent aux abois par bonheur l'intervention magique du gardien des eaux qui les tira de ce mauvais pas ; et c'est sur le dos du caïman *ngan* ou de la tortue *elen* que le peuple franchit le fleuve. Mais au cours de cette traversée, une femme laissant tomber une torche sur le dos de la bête provoqua son immersion prématurée. Des gens périrent dans les flots ; tandis que ceux qui n'avaient pas encore traversé restèrent définitivement sur la rive droite. Les autres continuèrent leur marche en avant.

Bientôt ils se trouvèrent devant une forêt inextricable, le seul passage qu'ils pourraient emprunter est malencontreusement obstrué par un immense arbre *adzap* dont le tronc atteignit les 40m. Les ancêtres traversèrent au moyen d'un tunnel creusé à même le tronc d'arbre. Cet événement est commémoré sous le titre « *Odzambogha* » : l'arbre creusé.

Mais la traversée d'*Odzambogha* n'avait rien changé au nomadisme des fang. C'est à travers de là qu'ils se sont dispersés à travers le Cameroun, le Gabon, le Congo et la Guinée Equatoriale où ils se sont actuellement sédentarisés.

D'autre part, de la version d'Ondua Engutu : La marche des enfants d'Afiri-Kara *Dulubonbe Afiri-Kara*, cité par Isaac Nguéma (1969) dans sa thèse sur le nom dans la tradition et la législation gabonaise : Essai du droit ntumu, FDSE, p.8, lui-même cité par Stéphanie (1998 : 89).

Hamata et son peuple habitaient au bord du fleuve. Ils furent attaqués par un peuple inconnu qui les chassa. Tout le monde ayant pris la fuite, Hamata et sa famille furent transportés de l'autre côté du fleuve sur le dos d'un crocodile. Ils longèrent le fleuve jusqu'à un endroit où celui-ci devint de plus en plus large. Ils goûtèrent l'eau du fleuve et s'aperçurent que l'eau était salée.

Ils auraient descendu le fleuve jusqu'à la mer *man mo nku*. Ils s'installèrent alors sur la côte. Dans sa fuite, la famille de Hamata se composait de Hamata lui-même déjà mourant, de son fils Jan-Hamata et sa femme. Ils eurent un fils qu'ils appelèrent *Ngo'o* Jan selon la volonté du vieux Hamata.

*Ngo'o* Jan eut deux enfants, un garçon et une fille *Mango'o* et *Nanengo'o*. Suivant toujours la volonté de Hamata, *Nanengo'o* et *Mango'o* se marièrent. Ils eurent beaucoup d'enfants parmi lesquels *Ta Mango'o* l'ainé de tous.

Le temps passa, *Nanengo'o* peu avant sa mort réunit ses descendants et leur fit les recommandations suivantes :

- Il y a un Dieu Suprême géniteur de toute chose. Ce Dieu est plus puissant que nous.
- Il ne faut pas oublier *Nanengo'o*. en cas de malheur invoquez son nom.
- L'enfant portera toujours le nom de ses parents qui précèdera celui de son père.

Ainsi, le fils de Hamata s'appelait Jan Hamata, le fils de Jan Hamata s'appelait *Ngo'o* jan, et la fille de *Ngo'o* Jan s'appelait *Nanengo'o*.

- Pour mieux se rappeler de *Nanengo'o*, tous les enfants appelleront leur mère *Nane*.

Puis, elle légua aussi à ses descendants divers effets dont une bêche, car leur dit-elle 'vous serez amenés à combattre beaucoup d'ennemis. Vous aurez besoin de protection'. Elle leur conseilla également de recueillir ses ossements après sa mort.

Après la mort de *Nanengo'o*, Ta Mango'o eut pour fils aîné Kobata.

Kobata eut comme fils aîné Afiri-Kara.

Afiri-Kara eut sept enfants dont : Fang-Afiri, Mveign-Afiri, Ntumu-Afiri, Betsi-Afiri, Boulu-Afiri-Mekeign-Afiri, Ewondo-Afiri.

Afiri-Kara qui vivait sur la côte avec sa famille, fût comme son aïeul attaqué par un peuple puissant qui le contraignit à la migration.

Pendant qu'ils fuyaient, les enfants furent bloqués dans une impasse. Le chemin qu'ils suivaient n'avait pas d'issue. Un gigantesque olivier *adzap* leur barrait la route, et de chaque côté de celle-ci se trouvait un énorme précipice. Aucun autre passage n'était possible que là où se situait l'arbre. Mais il était impossible d'abattre cet arbre gigantesque aux dimensions énormes.

Ils passèrent ainsi plusieurs mois au pied de cette énormité subissant les assauts des fameux guerriers pourchasseurs. C'est alors que l'idée vint à l'aîné Fang-Afiri d'ouvrir un passage à travers l'arbre. Il pensa à *Nanengo'o* et à la bêche qu'elle leur avait léguée. Avec cette bêche ils s'ouvrirent un passage à travers l'immense olivier et purent ainsi traverser.

Une fois l'obstacle surmonté, une grande fête fut organisée de l'autre côté de l'olivier. Fort du sentiment que *Nanengo'o* les avait aidés et qu'elle continuerait à le faire chaque fois qu'ils l'invoqueraient, un culte fut organisé devant le panier qui contenait ses ossements.

Après les festivités, la marche reprit aussitôt par la fuite vers le sud. Durant celle-ci, l'un d'eux, Oyono Ada Ngonon tomba dans le coma et y resta pendant une semaine. Quand enfin il put sortir du coma, il annonça aux autres qu'il venait de découvrir un moyen sûr qui

donne du courage. Il fabriqua alors une sorte de cithare *3F27Yvet* avec laquelle il conta les exploits d'un peuple immortel, le peuple de *Engong*.

Ces contes donnèrent une vigueur nouvelle aux fuyards qui annexèrent les peuples qu'ils rencontraient sur leur chemin. Mais ils arrivèrent finalement au bord d'une grande mer sans fin.

Pour ne pas avoir à retourner d'où ils venaient, car ils ne pouvaient plus avancer, les sept fils d'Afiri-Kara décidèrent de se séparer, chacun alla avec sa famille dans une direction différente.

D'après cette légende, Hamata, Nanengo et Afiri-Kara seraient les ancêtres mythiques du groupe pahouin. Les nombreux enfants (Fang, *Okak*, *Menwu*, et Owono Afiri, etc.) d'Afiri-Kara représenteraient chacun une variante dialectale de cette ethnie, ainsi conclut Stéphanie Nkoghé.

Au-delà de multiples interprétations qui peuvent être faites à propos de cette légende, voire des deux, pour expliquer la personnalité de l'homme fang dans l'optique éducative abordée par Stéphanie (1998), car tel n'est pas notre souci, nous nous limitons simplement à en relever deux ou trois éléments communs qui permettent aux récits mythiques de s'accorder avec la littérature scientifique pour avaliser l'antériorité fang dans le cadre de la civilisation bantou dont l'origine, selon les linguistes, est à retrouver dans la région de la Bénoué située entre le Nigéria et le Cameroun. Ces trois éléments sont la vie dans une zone fluviale, la traversée du fleuve sur le dos du caïman ou du crocodile et la traversée de l'immense arbre, *adzap*.

Par ailleurs, après le fractionnement du peuple fang au bord de « la mer sans fin », chaque branche prendra son chemin, particulièrement celle qui atteindra le Gabon dont nous allons ci-après saisir les déclinaisons spatiales.

## 2.2. Système foncier fang

Pour éclairer le système foncier fang, il nous paraît judicieux de faire intervenir l'étude réalisée par Ludovic Mba Nzenge (1997 : 169) sur le village mbenga, situé à 12 km d'Oyem, le chef-lieu de la province du Woleu-Ntem. Ses habitants sont du lignage Odzip<sup>34</sup>. Spatialement, il s'étend sur environ trois kilomètres de part et d'autre d'une piste routière. Selon ce que nous rapporte l'auteur, Mbenga est le prototype du village fang d'aujourd'hui, issu d'un

---

<sup>34</sup> Odzip d'après la version courante désigne un groupement d'honneur qui se serait perdu dans la forêt équatoriale avant d'être retrouvé par les pygmées. Le terme Odzip viendrait du verbe fang dzibe (s'égarer, se perdre). Il aurait donc donné le nom Odzip à ce groupement d'hommes.

processus de déplacement que la mémoire collective fait remonter à la nuit des temps. Village de forêt, construit le long d'une piste cacaoyère devenue route administrative, il occupe son emplacement actuel depuis le début des années 1950. L'implantation du village *mbenga* révèle les critères traditionnellement pertinents pour le choix d'un site.

Ceux-ci sont associés au potentiel du gibier et des récoltes, notamment : « (...) la position du soleil, les point d'eau, la morphologie et le degré de fertilité des terres environnantes, et aussi l'orientation des vents ». Une fois que le site était choisi, l'occupation de l'espace se faisait en fonction du droit d'ainesse. L'aîné du segment de lignage le plus ancien jouait un rôle important quant à la distribution des terres et à la gestion au quotidien de la communauté. L'espace ainsi occupé se subdivisait en autant de quartiers qu'il y avait de segments de lignage. Ainsi, le village *mbenga* se compose de trois quartiers qui correspondent aux trois segments de lignage *mvok* qui constituent ce village et dont les corps de garde manifestent le découpage. Chaque quartier a en effet, son corps de garde principal ; ils sont le résultat des tensions qui existent les différents segments de lignage et marquent le désir d'autonomie des cadets vis-à-vis de leurs aînés ; ils constituent surtout la conséquence des accusations de sorcellerie dont les uns et les autres font l'objet.

Pour sa part, la forêt constitue le lieu par excellence où le Fang tire l'essentiel de ses ressources à la fois dans le domaine alimentaire que dans celui de la production des biens. La chasse, la pêche, la cueillette et l'agriculture y sont pratiquées. Autrefois, le gibier occupait une place privilégiée dans l'alimentation des populations. Dans cette perspective, la connaissance des animaux, l'habileté à les pister et à poser des pièges constituaient le savoir indispensable dont l'acquisition et la maîtrise garantissaient le succès. La chasse peut être individuelle ou collective. La première se pratique davantage sur des espaces privés, appartenant au segment de lignage du chasseur. Aujourd'hui, avec l'introduction du fusil, qui a occasionné nombre d'accidents de chasse, les populations optent préférentiellement pour la chasse individuelle. La chasse collective quant à elle, se fait surtout sur des espaces qui sont communs à l'ensemble de la communauté villageoise.

Il faut noter ici que tous les animaux ne sont pas chassés. Les interdits alimentaires déterminent les animaux à consommer et ceux dont la consommation est interdite. Il en est ainsi de l'animal totémique du lignage. Les techniques de chasse utilisées vont de la chasse au filet à la pose des pièges. La chasse au filet est souvent l'occasion de rassembler tout ou partie



de l'*ayong* (lignage), ainsi que toute la parentèle qui gravite autour. Si la chasse au filet et les techniques de pièges sont toujours à l'œuvre, force est de constater que l'introduction du fusil, notamment du « calibre 12 », a donné un nouveau visage à la chasse chez les Fang. En effet, la chasse, notamment collective, est le lieu de reproduction des rapports sociaux, de solidarité des jeunes et de raffermissement des liens et de la solidarité du lignage. La capacité destructrice du fusil, le besoin de rentabiliser l'investissement (car l'achat d'un fusil en constitue un pour un villageois) foulent aux pieds les interdits liés à l'exploitation des écosystèmes dont le mode de la jachère était le fondement. Toute mise en exploitation d'un espace était sous-tendu par un temps de « repos » encore appelé jachère (*ékora*). Roland Pourtier (1989 : 191) fait observer à ce propos que « (...) le fusil par lequel le chasseur éprouve sa maîtrise sur la nature, insouciant d'en détruire même, a conduit à une dissolution des encadrements communautaires ».

Mba Nzeng révèle en pays fang que l'activité de pêche principalement féminine, peut à l'occasion se pratiquer avec les hommes. Elle se déroule souvent dans des échanges et des marigots. La technique consiste à barrer un bout de l'étang ou du marigot à l'aide de terre ou de claies végétales et à vider l'eau. Une fois l'eau vidée, on capture les poissons tout en se gardant de capturer tous les petits qui assurent la reproduction des espèces. Pendant que les femmes s'occupent d'*alok* (pêche en barrage), les hommes vont au *ngak* (pêche avec hameçon fabriquée avec des piquants de porc-épic) ou avec *meyè* (les nasses) ou *ngorô* (petites nasses). La pêche peut se dérouler dans le voisinage du village ou contraindre les villageois à aller dans un campement de pêche loin de celui-ci, sur des anciennes jachères. Ce campement associe l'ensemble des membres valides du lignage. Les activités vont de la pêche, pratiquée par les deux sexes, à la chasse en passant par une intense activité agricole, qui a lieu pendant la grande ou la petite saison sèche. Le campement est le lieu où s'organise une grande activité de collecte, sur les lieux laissés en jachère quelques années auparavant. Les fruits de cette collecte serviront à nourrir l'ensemble de la communauté villageoise jusqu'à la saison suivante où une activité similaire sera organisée, sur d'autres espaces laissés également en jachère quelques années auparavant.

Jean Emile Mbot (1997a : 15), cité par Mba Zeng, note à propos de la société fang qu'il s'agisse de la chasse, de la pêche, de la cueillette ou de l'agriculture, la communauté villageoise fang organise ses activités sur le modèle de la jachère qui « obéissant aux saisons, s'applique à l'environnement de façon cyclique. Les mêmes développements doivent s'appliquer évidemment pour la forêt nourricière, réservoir de fruits de toutes sortes, et

réserve écologique des produits animaux comestibles de façon saisonnière, tels que chenilles, larves, escargots. La forêt se présente ainsi non seulement comme renouvelables chaque saison mais aussi comme pépinières naturelles au départ de tout procédé d'approvisionnement des espèces, tant animales que végétales, pour une agriculture à vocation sédentaire ».

La problématique de la gestion traditionnelle des écosystèmes a également fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de la tenure foncière relative au contexte de regroupement des villages. Mba Nzeng note à ce sujet que dans son article sur les formes traditionnelles de gestion des écosystèmes, Jean Emile Mbot (1997a : 16) aborde la question relative au projet de « regroupement » des villages initié par Jean Hilaire Obame, parlementaire gabonais, et montre les dysfonctionnements que peut occasionner un tel projet lorsqu'il ne prend pas en compte le savoir-faire des populations. Il dit en substance : « en réalité, il s'agit d'une véritable mutation dans les modes culturels pour ne parler que des cultures. Les anciens villages non regroupés, en pratiquant la jachère se soumettaient à un mode d'exploitation parcimonieux de l'environnement, où la notion de recyclage était usée, c'est-à-dire qu'à l'exploitation succède le repos pour une nouvelle mise en exploitation ». Il faut dire que ce comportement culturel qui induit une gestion cyclique du patrimoine foncier est légiféré par un arsenal de prescriptions sociales. Celles-ci, conceptualisées par Jean Emile Mbot sous forme de « corpus de prescription et des interdits » étaient de véritables expressions formalisées où la société traduisait ses rapports avec l'environnement, quelle que soit la société en présence. Ce qui, au terme de l'examen de la tenure foncière fang, nous introduit au cœur de la société nzèbi.

## **Section 3 : Tenure foncière nzèbi**

De la littérature abondante qui existe sur les Nzèbi, nous retiendrons les ouvrages de Suzanne Jean, *La jachère en Afrique tropicale* (1962), et de George Dupré, *Un Ordre et sa Destruction* (1982), qui ont approfondi l'analyse de leur organisation sociale et foncière. Trois parties composeront cette section, : la première consacrée à l'assise territoriale initiale, la seconde à l'organisation sociale et politique et enfin la troisième au droit foncier.

### **3.1. Assise territoriale historique nzèbi**

Les Nzèbi qui comprennent parmi leurs voisins les Aduma, les Wandji, les Tsangui et les Ndassa, comptaient dans les années 1970, d'après les résultats de l'interprétation

technique et foncière que leur a consacrée Suzanne Jean (1972), environ 60.000 personnes. Ce chiffre a doublé dans l'intervalle, tant les conditions de vie se sont améliorées, en particulier en raison du recul du taux de mortalité maternelle et infantile.

Cette ethnie occupe un large territoire qui s'étend de part et d'autre de la frontière du Gabon et du Congo, sur une superficie d'environ 32.000 km<sup>2</sup>. Ce territoire est centré sur le mont Birogou, il occupe le cœur du massif montagneux de Du Chaillu. Il va du nord au sud, de l'Ogooué au niveau de Lastoursville à la moyenne Nyanga dans la région de Divénié. La limite ouest s'étend sur la Lébiyou, la Bouenguédi, la Lolo pour atteindre la Ngounié et Ndéndé ; à l'est, la limite n'atteint pas tout à fait le Haut Ogooué et s'avance entre la Louessé et la haute Nyanga. L'habitat nzèbi est pour l'essentiel le domaine de la grande forêt équatoriale, exception faite de quelques savanes très localisées, à l'ouest dans la région de Lébamba et à l'est à partir de Mayoko et en allant vers l'Ogooué. Nous donnons en annexe 4 la carte de « l'espace historique » nzèbi, telle que réalisée par Dupré.

Mais ces informations ne nous apportent pas une idée précise de la localisation historique dans sa dimension mythique du groupe nzèbi. C'est le mérite qu'on peut reconnaître à Florence Bikoma (1997 : 41) pour avoir catégorisé les éléments d'analyse et d'interprétation du mythe nzèbi<sup>35</sup>. L'auteur explore quatre variantes du mythe dans le but de dévoiler les fondements de diverses pratiques et structures sociales. Elle monte comment le mythe rend compte d'une structure sociale, comment il fonde la culture et comment il explique des pratiques et des institutions traditionnelles. Notre intérêt ne porte pas sur la fonction mais sur les éléments du mythe liés à la localisation spatiale.

Comme le souligne Dupré (1982 : 39), si les migrations de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle sont assez bien connues grâce aux informations orales et aux cartes de l'époque, par contre la connaissance de la mise en place plus ancienne de l'ensemble des Nzèbi dans l'habitat actuel est issue essentiellement des informations orales et demeure encore un domaine ouvert aux hypothèses. Les traditions orales des Nzèbi et le mythe d'origine en particulier font état d'une migration depuis le nord-est et de la traversée de plusieurs rivières dont la Lebanyi ou haut Ogooué mais elles permettent difficilement de donner une idée précise de la migration et de ses destinations. Toutefois, la plupart des auteurs sont d'accord sur l'ordre d'arrivée des différentes populations, dont les Nzèbi, qui occupent actuellement la province administrative du Haut-Ogooué.

---

<sup>35</sup> La présente étude a été élaborée dans le cadre de la préparation d'une thèse soutenue à l'université Paul Valéry-Montpellier III (France)

## 3.2. Configuration sociale du groupe nzèbi

Nous allons saisir cette sous-section autour de deux notions essentielles, filiation matrilineaire et résidence patrilocale, qui désignent respectivement qu'un enfant appartient à la lignée maternelle et qu'une femme habite dans le village de son mari. Examinons plus en profondeur le contenu que recouvrent ces deux principes.

### 3.2.1. Sur une base matrilineaire

La base matrilineaire de l'édification sociale du peuple nzèbi se structure en clan, sous-clan et lignage. Commençons par l'examen de la structure clanique, comme nous l'a tracé Suzanne Jean. Il ne nous semble toutefois pas opportun de questionner, à proprement parler, l'origine mythique de la formation d'un clan, qui n'est d'ailleurs pas propre à la seule société nzèbi à laquelle nous appartenons, tant la question a été déjà effleurée à la section précédente quand il s'est agi de situer géographiquement les Nzèbi dans l'histoire de leurs mouvements migratoires anciens.

Le moins que nous puissions dire sur ce point est que le clan, qu'il s'agisse de la société Nzèbi ou bien de toutes autres sociétés fussent-elles matri ou patrilinéaires, n'a ni unité territoriale, ni chef, mais joue somme toute un rôle primordial dans la classification sociale des individus dans leur ensemble. Comme le souligne Suzanne Jean, à l'échelon individuel, l'appartenance au clan marque le lien avec la famille maternelle, et lorsque deux personnes, se reconnaissent appartenir à un même clan, toute discussion cesse immédiatement entre elles pour faire place à des sentiments fraternels. C'est pourquoi chez les Nzèbi, il existe un adage qui dit que *nungi na pange, mè toe yibandu pange wè* », qui peut littéralement se traduire par « la plantation a une limite, mais le clan n'a pas de limite ».

Ce qui signifie qu'un même clan existe sous des subdivisions ou appellations différentes dans plusieurs ethnies. Pour reconnaître la parenté inter lignagère ou inter clanique, il suffit d'évoquer la symbolique correspondante, déjà précédemment présentée. Au total, le peuple nzèbi compte sept clans auxquels correspondent les noms de leurs fondateurs ou ceux des femmes de ces derniers ; le nom de la plante prise comme symbole ainsi que la partie consommée dans l'animal capturé à la chasse. Ce sont ces différents symboles,

auxquels on peut accessoirement ajouter le récit totémique, qui permettent l'établissement et la reconnaissance de la correspondance inter lignagère qui existe dans le monde bantou.

Le récit totémique sur le Perroquet est un cas de figure exemplaire de ce qui précède en ce qu'il représente un cas de correspondance inter clanique entre les *Baghuli*, chez les Nzèbi, et les *Budjal*, chez les Punu. Ces deux clans observent le même interdit alimentaire qui porte sur le perroquet, au motif qu'il avait sauvé un des leurs à un moment donné de leur histoire. La tradition nzèbi relate qu'un jour, une femme du clan *Baghuli* était partie seule au village voisin où se trouvaient ses proches maternels. En route, elle rencontra des brigands qui lui demandèrent si elle marchait sans compagnie. La femme leur répondit qu'elle n'était pas car les autres gens la suivaient.

Pour s'en rendre compte, les brigands lui demandèrent de les appeler. Voilà qu'au moment où elle fit semblant d'appeler à haute voix, un groupe de perroquets cria dans les airs non loin de là. A ces cris, les brigands prirent les perroquets pour un groupe de gens. Puis, pris de panique et de peur d'être découverts par ces derniers, ils prirent la fuite. Libérée, la femme se mit à courir. Arrivée toute haletante au village, elle raconta à ses parents, stupéfiés, ce qui venait de lui arriver en chemin. En signe de reconnaissance, les membres du clan *Baghuli* présents formulèrent un vœu de ne jamais faire du mal à cet oiseau, encore moins de le manger. Ne donc pas manger le perroquet constitue pour ces deux clans un interdit alimentaire par lequel ils lui rendent hommage durant toute leur vie et celle de leur descendance sur terre.

Cet hommage des *Baghuli* chez les Nzèbi, et des *Budjal* chez les Punu, rendu au perroquet est à l'image de celui qu'en France, selon Anne Raulin (2004 : 27), chaque année, les habitants de la ville de Gignac, dans l'Hérault, rendent à l'âne martin qui a sauvé leur ville d'une attaque sarrasine. En effet, selon Anne Raulin, une légende relate ce fait extraordinaire : alors que, par une nuit sans lune, des soldats sarrasin avaient enfin réussi à déjouer la surveillance des sentinelles de la place forte, et à pénétrer dans la ville après en avoir escaladé les remparts, un âne se mit à braire si fort que les assaillants prirent peur et rebroussèrent chemin. Le bruit de leur course parvint aux oreilles des sentinelles qui eurent tôt fait d'avertir les soldats. Cette nuit-là, les Gignacois triomphèrent des Sarrasins qui furent massacrés avant même d'avoir pu regagner les échelles adossées aux remparts de la cité. Reconnaisants

envers l'âne, ils ont confectionné une effigie qu'ils promènent chaque année, le jour de l'Ascension, couverte de fleurs.

La deuxième structure sociale est le sous-clan *nzo*, c'est-à-dire la maison. Le clan se subdivise en plusieurs *Nzo*. Leur évocation complète ici n'est pas d'à propos. D'après l'observation que donne Jean Suzanne et sur la base de notre propre expérience, on peut toutefois noter qu'il existe quatre *Ndzo* dans le clan *mwanda*, trois dans celui des *Maghamba*, quatre dans le clan *Sheyi*... et l'alternance se poursuit jusqu'au dernier clan Mbundu qui en compte sept. A l'instar du clan, Suzanne Jean (1972) souligne que « le sous-clan dans son ensemble ne paraît pas avoir une importance, cependant, le lien d'amitié existant entre deux personnes appartenant au même clan se trouve renforcé si ces personnes se découvrent être du même *Ndzo* ».

Mais au-delà de la question de l'appartenance des individus que le sous-clan se charge de résoudre, il y a également celle de la circulation des richesses autorisée par le *Ndzo*, autre fonction essentielle à laquelle Suzanne Jean n'a pas fait attention. Dans la société nzèbi, le *Ndzo* règle la problématique sociale de la redistribution des richesses occasionnelles dévolues à un sous-clan. Au sortir d'une cérémonie par exemple de retrait de deuil, l'une des phases primordiales observées se trouve être la récompense des invités. Elle se manifeste par la distribution des présents amassés ce jour par les organisateurs à tous les invités sur la base de leur clanique. Lorsque les membres d'un même clan se retirent pour le partage, celui-ci s'effectue sur le principe de l'appartenance à un des *Ndzo* du clan. Le droit de revendication d'un bien reste ainsi conditionné par le statut de membre à par entière d'un clan, et en définitive par la connaissance proprement dite du *Ndzo* à l'intérieur de clan, car l'ignorance du *Ndzo* est source de privation de ce droit, quand bien même vous vous montrez connaisseur de votre clan. Après le sous-clan, c'est-à-dire *Ndzo* ou la maison, il ya le lignage autrement appelé foyer ou bien le feu ou *gwa bwagh*, la plus petite cellule familiale de base. En général, il est évoqué pour distinguer un homme libre d'un *muwégh*, c'est-à-dire d'un serviteur ou esclave.

Le lignage, qui prend en principe le nom de sa fondatrice comprend tous les descendants d'une même grand-mère, c'est-à-dire : ses fils et filles (tous de même clan), les enfants de ses fils (de clan différent, notamment celui de leur mère, mais vivant en principe dans le même village) et les enfants de ses filles (de même clan mais vivant en principe au

loin, chez leur père et avec lesquels les relations sont moins fréquentes). Les Nzèbi ont construit une autre cellule sociale à l'intérieur du *Ndzo*, le *Moyi* ou le ventre. Le *Moyi* est un segment du *Ndzo* qui vient distinguer les enfants de descendantes filles d'une même grand-mère. Si une grand-mère a mis au monde deux à quatre voire cinq enfants filles, les enfants de chacune d'elles forme une cellule familiale particulière qu'on appelle *moyi* ou le ventre, à laquelle on donne le nom de sa fondatrice, par exemple le *Moyi à Koundi*(ventre de Koundi) ou *Moyi Manguèdi* (ventre de Manguèdi), Koundi et Manguèdi étant respectivement grande et petite sœurs, descendantes d'une même génitrice. Les Nzèbi se réfèrent au *Moyi* (le ventre) pour situer avec précision l'ascendance féminine des individus à l'intérieur d'un *Ndzo* constitué de beaucoup de filles et qui échappe à une lecture immédiate.

Dans la société Nzèbi, tout individu appartient donc à deux lignages dont les ancêtres sont situables et connues : celui de sa mère, et celui formé par les parents maternels de son père et au milieu desquels il vit. Certes, les Nzèbi comptent la parenté par les femmes, fondement de la matrilinearité, mais pour autant il ne semble pas incorrect de parler de lignage du père, comme l'a souligné Suzanne Jean, puisque dans la présentation de son identité, le Nzèbi commence d'abord par décliner l'identité lignagère de son père avant celle de sa mère. Questionné sur son identité lignagère, Nyangu Jules a donné cet exemple : *mè lebaghla la mitchimba, ibisse shièm maghamba*. Littéralement traduit pour dire que : je suis l'homme ou fils de *Mitchimba*, mais mon origine est *Maghamba*, du côté de la mère. Par rapport aux clans et sous clans, le lignage apparaît comme une réalité sociale concrète, tant son ancêtre est historiquement et géographiquement situable et l'opposition décisive, si l'on en croit Jean Suzanne, entre les principes de matrilinearité et de patri localité.

Qu'il s'agisse du clan, du sous-clan, du lignage ou du moyi, la matrilinearité est le socle de l'édification sociale nzèbi, du point de vue de la transmission des valeurs, des normes et, surtout, du pouvoir. Du lignage maternel au lignage paternel, le rôle de chef est assuré par le membre le plus âgé de tous. Ce membre peut être le frère de la fondatrice du lignage ou le fils aîné de celle-ci. En général, l'expérience a montré que c'est le fils aîné à qui revient la plupart du temps, la responsabilité de diriger le lignage. Les cadets, les neveux et les sœurs, plus grandes et plus petites que lui, mariées ailleurs ou pas, sont soumis à son autorité, en tant que responsable de la descendance du clan et du lignage. Les cadets, neveux et les nièces peuvent toujours quitter le village maternel, en cas de mésentente, pour aller vivre chez la famille paternelle où ils sont en principe étrangers mais tout aussi obéissants, respectueux

envers les aînés, solidaires des autres membres du lignage paternel, et surtout protégés contre le droit de vie ou de mort de l'oncle utérin, ou encore fonder leur propre village s'ils sont matures pour cela.

Il contribue au mariage des neveux, en préparant la dot, des nièces, en recevant la dot dont il touche la moitié. La transmission de la succession s'opère toujours au niveau utérin, quand bien même il semble que le contexte actuel tend à évacuer cette tradition. Les mariages, les funérailles, la circoncision, ports et levées de deuil, visite d'un malade, fête religieuse, sont les occasions qui rassemblent les différents membres du lignage qui n'habitent pas le même village, et cours desquelles la manifestation appelée *Lelagha* est souvent organisée. Il s'agit généralement des femmes qui sont mariées et habitent les villages de leurs maris. Comme l'a noté Jean Suzanne, « tous les membres d'un lignage sont tenus au devoir de solidarité et sont soumis à un interdit matrimonial très strict », malgré l'existence de cas de mariages préférentiels entre les membres d'un même lignage.

En ce qui concerne le lignage du *Muwégha* (l'esclave), sa descendance, c'est-à-dire son *Dibura*, appartient au même clan et au même sous-clan que l'homme qui a fait de lui ou d'elle un serviteur par achat, ou bien au lendemain de sa capture, soit au cours d'une guerre ou d'une partie de chasse en grande forêt, ou encore au cours d'un vol dans une plantation, etc. Théoriquement, il n'y avait réellement pas mariage du moment où la femme capturée faisait partie du clan ou sous-clan de son maître, il semble que dans la logique de mariages préférentiels, destinés à corriger l'insuffisance numérique des membres d'un lignage, que des mariages sont établis entre hommes libres ou femmes libres et femmes ou hommes serviteurs à l'intérieur du clan ou du lignage, et dont la descendance a finit par être intégrée à par entière dans la cellule lignagère.

Voilà pourquoi, la notion de *Ngwa bwagha* est, comme précédemment évoquée, exigeante pour apporter un certain éclairage parmi les membres natifs et assimilés, d'une famille clanique ou lignagère à un moment donnée de l'évolution de son histoire. Ainsi que nous venons le voir, si le clan, *Yibandu*, et le sous-clan, *Ndzo*, ont une existence sociale moins vivante, en revanche le lignage, *Ndzo* ou *Ngwa bwugha*, est plus concrète et plus vivante, quand bien même les individus, surtout les femmes, ignorent leur *Ndzo* ou *Ngwa bwagha* au profit de l'*Yibandu*. Cernons à présent les manifestations matrilineaires des Nzèbi sur la base de la résidence patrilocale.



### 3.2.1. Sur une base patrilocale

La base patrilocale met en relief la conjonction entre la filiation matrilineaire et l'environnement géographique. Ce principe veut qu'une femme dotée habite le village de son mari ou la famille de celui-ci quand le mari et la femme ont un même village, et avec eux leurs enfants ou pas, car ces derniers peuvent toujours aller habiter dans le village ou la famille maternelle, c'est à dire chez leurs oncles maternels. Le groupement familial ainsi formé porte dans un premier temps sur la continuité de l'habitat, comme l'a suggéré Suzanne Jean, et dans un second temps sur la communauté de clan, puisqu'au fur et à mesure que le village prendra de l'ampleur avec l'arrivée d'autres parents et alliés matrimoniaux, entre autres, devant constituer plusieurs familles, la référence au clan va être déterminante dans l'exercice et la transmission du pouvoir politique au niveau du village. Les différentes familles ou « groupes familiaux patrilocaux », pour emprunter l'expression de Jean Suzanne, formant ainsi le village vivent aussi bien de façon indépendante que dépendante les unes des autres.

De façon indépendante, Ces *itsuku* sont, pour l'essentiel, autonomes dans leur formation et renouvellement ainsi que leur fonctionnement, dans la mesure où chaque portion de terre du lignage est exploitée par une famille ou groupe patrilocal ayant son propre *itsuku*, groupe de travail constitué de membres d'une famille résidents dans le village, mouvant car soumis aux départs et aux arrivées des membres constitutifs de ladite famille. Chaque homme est maître chez lui et règle les problèmes domestiques, c'est-à-dire inhérents à sa propre cellule familiale, qui est par ailleurs une unité économique de production et de consommation jouissant d'une relative autonomie. Cette autonomie se marque, si l'on en croit Jean Suzanne, par l'habitat qui fait que chaque ménage dispose d'une case rectangulaire de terre séchée ou de plaques d'écorce et cloisonnée de telle manière que chaque femme, si c'est un ménage polygame, y ait sa chambre, derrière laquelle se trouve généralement une petite construction servant de cuisine. Les activités de chaque *itsuku* concernent outre les défrichements qui interviennent à la période de saison sèche, la pêche, la chasse, le piégeage ou la production du vin de palme par un élément de l'*itsuku* ou par tout l'*itsuku* lui-même, le chef de l'*itsuku* visitant les parents et amis dans d'autres villages, quand il n'accompagne pas à certaines de ces activités le ou les membres de son *itsuku*.

De façon dépendante, il est à noter, comme le dit Jean Suzanne, que le groupe des parents consanguins comprend plusieurs familles étendues formées respectivement par un homme, qui fait office de chef de famille restreinte, ses fils et les femmes de ses fils, parfois les maris de ses filles. Le père, chef de cette famille étendue est lui-même sous l'autorité du patriarche puis, après la mort de celui-ci sous celle de son frère aîné. Cette autorité se marque, poursuit-elle, par le fait que tout homme même adulte ne peut prendre une décision un peu importante sans en parler au chef du lignage et avoir son accord. Cependant, fait-elle remarquer, l'autorité et le prestige d'un père de famille grandit au fur et à mesure que les années passent et lorsque les fils ont eux-mêmes des fils déjà grands, il devient à son tour chef du nouveau lignage qui se forme ainsi et qui prend le nom de son épouse. D'une part, cette relation fait que chaque membre d'un *itsuku* est sous l'autorité de son père et de celle des chefs de ses *ndzo* paternels et maternels. D'autre part, elle soumet tout membre d'un *itsuku* ou d'une famille autonome au devoir de solidarité envers tous les membres du *ndzo* et envers la famille étendue de ses épouses. Après avoir vu la situation des hommes dans le groupe de travail, il est tout aussi intéressant d'appréhender celle de la femme, autre élément constitutif de l'*itsuku*.

Dans son travail, Suzanne Jean déclare que « la femme est généralement une étrangère dans le village de son mari, en dépit des rites d'intégration célébrés à l'occasion du mariage ». Certes, elle a pu déjà noter au moment de son passage que toutes les familles ne respectaient plus les rites liés aux mariages, mais ces rites n'ont pas pour autant disparu puisqu'ils continuent d'exister en milieu nzèbi, qu'il s'agisse des Nzèbi de la province de la Ngounié sud où elle a séjourné, que de ceux l'Ogooué-Lolo voire du Haut-Ogooué.

De plus, l'étrangeté de la femme dans le village du mari de celle-ci qu'elle suggère semble en total désaccord avec le proverbe nzèbi qui dit qu'en général *wè bota mwana lebaghla, wè ka ba wa mukass. Wè bota mwana mukass, wè ka ba wa lebaghla*. Cela veut dire que si un individu met au monde un enfant fille, il gagnera l'enfant garçon. S'il met au monde un enfant garçon, il gagnera un enfant fille. S'agissant spécialement de la femme épousée, celle-ci est considérée comme une source de fourniture des membres de l'*itsuku* dans le village de son mari. Cette fonction lui confère donc une place privilégiée dans le village ou la famille de son mari et fait d'elle un membre à par entière de la famille lignagère, justement en tant que fondatrice de cette dernière, au regard de la postérité nombreuse qu'elle laisse après sa mort. Au point d'entretenir une certaine solidarité avec les coépouses venues après et

qui lui doivent respect, en dehors de la solidarité dans les pratiques culturelles ou domestiques quelque fois, et qu'elle développe également avec les autres membres féminins de même clan, dont elle conserve intact le cordon ombilical en la faveur duquel elle obéit aux injonctions claniques d'où qu'elles proviennent.

Comme le souligne Jean Suzanne, les activités sont nombreuses et souvent pénibles : c'est aux femmes en effet que reviennent la plupart des travaux qui suivent le défrichage : préparation du sol, plantation, sarclage. Celle de la récolte paraît commune aux hommes quand il s'agit par exemple du cassage des concombres, du transport des sacs d'arachides après leur fouillage ainsi que leur séchage qui voient participer les hommes. Il faut dire que le système agricole participe de la division sexuelle du travail qui dévolu aux femmes les activités légères mais dont la régularité de la pratique les rend pénibles, comparativement aux activités dangereuses des hommes dont le moment de pratique paraît court, mais que le reste du temps est consacré à celles plus légères pour leur permettre de récupérer les forces dépensées, indispensables à la prochaine saison de défrichage, qui amène parfois ces derniers à camper jusqu'à la fin de celles-ci, un peu comme font les femmes au moment du sarclage et même de la récolte de certaines denrées, quand la forêt d'exploitation se trouve loin du village. Dans cette organisation, l'enfant garçon s'identifie pour l'essentiel dans son développement au comportement de son père, concernant le rôle joué par l'homme dans le milieu. Par opposition, l'enfant fille observe les faits et gestes quotidiens de sa mère ou autres, pour les répéter, une fois grande et mariée dans son foyer.

La jeune fille en âge de se marier épouse généralement, comme le souligne Jean Suzanne, un membre appartenant à la « maison » du père de sa mère. Pour autant elle semble être passée à côté de l'existence d'une pratique initiatique, à l'instar de la circoncision qui existe pour les jeunes hommes. Si les femmes nzèbi n'ont pas pratiqué l'excision comme leurs homologues de l'Afrique de l'Ouest par exemple, elles ont toutefois élaboré une équivalence rituelle pour les jeunes filles qui consiste à piquer la partie génitale féminine, à l'origine du plaisir, avec un crabe. L'obtention sociale de ce rite est d'apeurer les jeunes filles, de les prévenir du mal qui les attend si elle est se laissent touchées et entraînées par les hommes.

Ce rite est appelé en Nzèbi « *tchopé kouké, tchopé kouké* », de la traduction française: « piquer le crabe, piquer le crabe ». Notons aussi l'existence du *nyèmbè*, véritable rite initiatique conçu pour l'éducation sociale des jeunes filles, au cours duquel les aînées initiées leur apprennent la place de la femme dans la société, son rôle en tant qu'épouse chez sa belle-

famille, les expériences sexuelles, tout au moins la première expérience avec un homme, notamment son futur mari, dont l'alliance est parfois conclue avant sa naissance. Il est arrivé des cas où la jeune fille s'est trouvée, seule, face à un choix parmi deux, trois prétendants, et d'autres cas où elle n'est pas consultée pour le choix de son fiancé, ainsi que l'a relevé Jean Suzanne. Tous ces cas ne sont pas propres à la société nzèbi, et encore moins aux seules communautés africaines. Car, même en occident, l'influence parentale dans le choix du conjoint d'une fille, fut-elle appartenant à une certaine couche sociale, est souvent l'occasion de vives tensions entre la jeune fille et ses parents. Il en est de même du choix de la conjointe d'un jeune homme, source de désaccord entre celui-ci et ses ascendants, préoccupés avant tout par le souhait d'un bon parti pour leur enfant. Ces faits de culture ne sont pas l'apanage des seules sociétés africaines parce que le choix d'un conjoint ou d'une conjointe pour leurs progénitures a toujours été une préoccupation fondamentalement humaine de tout parent de leurs rechercher de bons partis.

Ce qui a dû échapper à Jean Suzanne c'est que le système agricole est organisé de telle sorte que le temps de travail féminin, plus long, corresponde à la saison de pluies, celui de l'homme qui paraît plus court en revanche, corresponde à la saison sèche. Chacun d'entre eux alterne donc entre moment de « repos » et moment de travail intense, car le temps de « repos », qui fait exactement office de vacances dans le système de travail occidental, n'existe pas en tant que tel, l'homme et la femme profitant de la période de « repos » pour se ressourcer, tout en s'activant aux tâches plus légères comme la vannerie, par exemple, en attendant l'arrivée de celle de la dépense d'énergie, chacun en ce qui le concerne.

De manière spécifique, le temps de « repos », équivalent à la saison sèche, et de travail intensif, à celui de la saison de pluies, pour la femme, vient à s'opposer au temps de « repos », correspondant à la saison de pluies, et au travail dur et dangereux, à la saison sèche, pour l'homme. C'est cette forme de répartition du temps qui se trouve être à l'origine du travail cyclique, produisant à l'arrivée dans l'imaginaire africain une représentation du travail du blanc qui ne finit jamais. Ce sujet a fait l'objet d'une analyse récente. Or, il n'y a en réalité pas de travail qui soit naturellement cyclique ou infini. Nous soutenons la thèse selon laquelle le travail demeure une élaboration culturelle, loin des considérations philosophiques et religieuses qu'il n'importe nullement de faire ressortir ici, quand bien même elles sont importantes.

Plus précisément, le travail s'intègre dans un dispositif imaginaire qui l'organise en fonction de la conception que cet imaginaire se fait de ses activités de production et de redistribution de richesses, à un moment de l'exercice souvent annuel, dans un contexte sociohistorique de représentation du monde, du rapport à l'environnement et des rapports sociaux, qui se définit une finalité d'objectifs. En outre, le moment d'exécution du travail nous semble être plein à propos pour dire qu'il soit cyclique ou fini, l'exécution du travail s'opère toujours sur la base de dates, pour le travail du Blanc, ou sur la base de périodes ou mois précis, pour celui du Noir. Pour être plus large sur ce point, convenons-nous d'indiquer que c'est cette même alternance qui est au fondement du cycle culture-jachère au niveau des pratiques agricoles étudiées par Jean Suzanne, pour permettre au sol de se ressourcer quand bien même l'application du concept de jachère peut, à la lumière de ce qui vient d'être dit, encore être étendue au domaine social, notamment dans le cadre du fonctionnement biologique voire physiologique du corps humain.

Le village. Comme l'a souligné Jean Suzanne, il comprend « les descendants du fondateur du village plus les descendants des hommes venus se fixer dans le village après une alliance passée avec le fondateur ». Ces descendants sont regroupés dans différents *nzo*<sup>36</sup> qui forment ainsi le village. A la tête de chaque *Nzo*, se trouve un chef. Ce qui confère une autonomie relative à chaque groupement familial, car bien que le chef ait, seul, l'autorité sur le lignage, mais il n'en demeure pas moins qu'il reste soumis aux injonctions du chef de village et que pratiquement, son lignage participe à la vie de celui-ci laquelle, justement « se manifeste principalement en ce qui concerne l'autorité et les activités collectives.

Dans le contexte de l'autorité, soulignons avec Hubert Deschamps qu'en Afrique en général et particulièrement chez les bantu, dont fait partie le peuple nzèbi, le pouvoir politique n'était pas tant à la concentration entre les mains d'un seul membre du village, fût-il chef fondateur ou chef descendant du chef ou du clan fondateur du village, qu'à l'éclatement entre les différents membres constituant le conseil du village. Pour reprendre un passage de Jean Suzanne, les chefs de lignages et tous les vieux hommes forment un « collège » que le chef de village (descendant fondateur) consulte en toutes occasions, mais c'est finalement à lui que reviennent les décisions dans les situations graves et solennelles intéressant toute la communauté villageoise qui dépassent la compétence d'un chef de lignage. A l'instar du chef

---

<sup>36</sup> Désigne lignage en langue Inzèbi.

de lignage qui se trouve à la tête de sa famille lignagère, le chef de village est le maître de toute sa communauté villageoise. Sa juridiction n'est en principe valable que dans les limites géographiques déterminées lors de l'installation de son fondateur. Pour autant, il est arrivé qu'un chef de village, doté d'un pouvoir charismatique extraordinaire, étende quand ça n'est pas une soumission totale, son influence au niveau de tous les villages d'une certaine contrée.

Concernant les activités collectives, retenons essentiellement la participation à celles liées aux pratiques initiatiques. Lors de l'organisation du *Mwidi*, par exemple, société secrète d'obédience masculine auquel des jeunes gens voire des hommes déjà matures mais irrespectueux face aux aînés, sont initiés. Cette forme d'association à caractère d'intégration sociale s'applique uniquement aux hommes du village, parfois organisée en partenariat avec des hommes d'un village voisin. L'obtention sociale du rite du *Mwidi* est d'éprouver les candidats afin de les préparer à supporter les dures circonstances qui traverseront leur vie, de leur apprendre les vicissitudes de l'histoire du monde, des humains, de leur société, le respect de l'autre et des aînés ainsi que leur rôles futurs quand ils deviendront grands ou plus grands. Courage, respect, patience, honnêteté, générosité, franchise, et bien d'autres encore, sont des maîtres mots autour desquels des enseignements et conseils sont prodigués aux adeptes issus de tous les lignages.

A l'opposé, il faut noter le *Nièmbè*, autre société secrète d'obédience féminine. C'est également une forme d'association à caractère d'intégration sociale qui remplit des fonctions similaires à celles du *Mwidi*, c'est-à-dire de socialisation des jeunes filles. Certes, le chef de village n'en fait pas partie de prime à bord, car celle-ci concerne seulement les femmes. Mais il a un droit de regard indirect, notamment à travers sa femme ou, lorsqu'il en a plusieurs, à travers l'une d'entre elles, notamment la doyenne, pour un contrôle social efficient.

Selon Jean Suzanne, le *Nièmbè* serait une société secrète qui «tend à perpétuer l'idée de la soumission féminine aux hommes et aux coutumes ». Ce propos semble souffrir d'une certaine négation de la fonction principale qui incombe à toute sorte de corporation sociale, qui est celle de la socialisation de ses futurs membres. Le *Nièmbè* représente pour la femme ce que le *Mwidi* représente pour l'homme, en tant que « foyers intellectuels » comme elle le dit. Tout comme le *Mwidi* prépare le jeune garçon à son futur rôle d'époux, l'éprouve pour qu'il soit un homme courageux, généreux, patient, respectueux des aînés et des prescriptions sociales, l'instruit d'une certaine connaissance du monde, de l'être humain et de la société qui

l'entoure, il n'en demeure pas moins que le *Nièmbè* apprenne à la jeune aspirante, selon le terme qu'emploient A. Raponda-Walker et R. Sillans pour désigner la jeune future adepte, les mêmes valeurs sociales, religieuses, culturelles et symbolique axée sur la condition féminine, afin de produire des hommes et des femmes qui soient en cohérence avec les réalités du monde dans lequel ils sont appelés à vivre.

La distinction entre l'intégration au *Mwidi*, pour les jeunes garçons, et au *Nièmbè*, pour les jeunes filles, étant un principe d'éducation sociale basé sur la séparation des sexes semble être à l'image de celle qui a existé dans certaines sociétés occidentales. Dans certaines de ces sociétés, en effet, on a pu noter, par exemple, la séparation des jeunes garçons des jeunes filles dans les dortoirs des couvents, quand il s'agissait de l'apprentissage des valeurs sociales et religieuses d'inspiration chrétienne. Laquelle méthode d'éducation a été reproduite dans les couvents de la plupart des missions catholiques ouvertes par les missionnaires, avant « le soleil des indépendance africaines », un peu partout en Afrique subsaharienne, particulièrement dans la mission catholique fondée par le père Giroto à Dibwangui, village situé dans la Ngounié, province sud de la République gabonaise. Il y avait précisément dans ce couvent deux écoles primaires à cycle complet, l'une réservée aux jeunes filles et l'autre, aux jeunes garçons.

Mais partir du moment où le *Mwidi* et le *Nièmbè* remplissent une fonction commune, notamment celle de socialiser les individus, masculins et féminins, d'une même unité sociolinguistique, il apparaît fortement illusoire de noter que l'une des deux soit révolutionnaire ou réactionnaire par rapport à l'autre. En tant que composantes d'une réalité sociale, ces deux écoles de penser réactualisent, chacune d'elles en ce qui la concerne, des formes de penser et de pouvoir, des codes et statuts sociaux, des attitudes de plaisanterie et de respect, etc., explicatifs de l'imaginaire du peuple nzèbi, à un moment donné de l'histoire de son évolution.

Et l'un des agrégats de mesure de l'histoire de l'évolution nzèbi serait, à croire encore Jean Suzanne, le déplacement autrefois tous les 7-8 ans de ses villages en raison de la vétusté des cases dont il convenait d'en construire de nouvelles ailleurs. Cette thèse semble ignorer que tous les peuples de forêt avaient une forte propension à la migration, selon l'observation qui nous vient de la géographie tropicale. Comme le peuple nzèbi fait parti de ces peuples de forêt, cela voudrait-il dire que ses homologues se déplaçaient également aux rythmes et aux

raisons similaires qu'il aurait vécues ? Pourtant l'assertion de spécialistes en géo tropicale table sur des conditions générales liées à l'environnement physique pour expliquer cette forte propension à l'émigration que sur la simple vétusté de l'habitat, dont le peuple nzèbi serait, seul parmi ses homologues, venus à être des victimes. Il conviendrait dès lors d'étendre dans une approche comparative l'observation de cet aspect au niveau des autres peuples, voisins immédiats du peuple nzèbi.

### **3.3. Coutume foncière nzèbi**

En ce qui concerne l'exposé des coutumes foncières nzèbi, nous allons successivement nous placer, comme nous l'avons précédemment fait à propos des coutumes foncières mpongwè et fang, à différents niveaux considérés, cette fois, par Suzanne Jean. Il s'agit notamment du niveau de village, de celui de lignage, puis de celui de l'individu. Les échelles de succession ainsi retenues pour cette analyse rendent bien compte de la représentation sociale des communautés choisies qui privilégient le groupe par rapport à l'individu. Saisissons la tradition foncière nzèbi sur la base de ces échelles.

#### **3.3.1. Sur la base de trois structures sociales**

Dans le cadre de la constitution du patrimoine foncier villageois, Suzanne nous apporte des signes tangibles de séparation entre les différents patrimoines fonciers de villages voisins. Aussi, nous dit-elle, le territoire ou l'*inanga* du village correspond à une étendue de surface variable dont les limites connues sont généralement marquées par des repères naturels du terrain. Il s'agit des rivières, collines, forêt ou bien certains arbres. C'est par conséquent l'ensemble du patrimoine animal domestique, des patrimoines végétal, halieutique, forestier, agricole, sous-sol et humain qui forment ce qu'on peut appeler patrimoine foncier du village ou « l'écosystème global » sur lequel repose le village. Par rapport au domaine ainsi constitué, elle s'est préoccupée de rechercher l'origine juridique d'un village sur les terres qu'il occupe. A cette préoccupation à laquelle il lui paraissait visiblement « difficile de répondre », selon ses propres termes, « la conquête ou l'occupation pacifique » lui ont paru deux explications possibles.

La conquête par la violence et l'occupation pacifique peuvent être considérées comme des formes d'occupation de la terre donnant lieu à une certaine analyse. Pour autant, Jean Suzanne passe rapidement sous silence ces cas d'installation, pour examiner la concession,



l'autre forme d'occupation. Il faut dire d'une part que l'installation d'un peuple sur une étendue de terre par la conquête résulte d'une situation conflictuelle au cours de laquelle le peuple allogène envahi son homologue autochtone. Or, en évoquant cette stratégie dans le cas de l'occupation foncière des Nzèbi, Jean Suzanne ne fait aucunement mention d'un contexte similaire historiquement vécu par cette communauté sociolinguistique pour laquelle il est venu à lire la tradition foncière.

D'autre part, l'occupation pacifique est un mode global dont l'évocation aurait nécessité une certaine clarification. En effet, l'occupation pacifique traduit l'établissement d'un peuple dans un quartier de terre sans conflit, et donc sur la base des procédures généralement admises dans la logique foncière des milieux considérés. Ce type de production de l'espace peut être observé aussi bien au niveau de l'échelle du village, du lignage que de celle de l'individu. De même qu'une conquête peut être d'ordre pacifique, d'autant plus que toute conquête spatiale ne revêt systématiquement pas en soi un caractère conflictuel.

Pour rester toujours à l'échelle du village, en ce qui concerne l'accession à la terre, soulignons le principe de la primo occupation à partir duquel un village fonde son origine juridique. La primo occupation est la première règle à partir de laquelle un village se construit et permet par la suite aux premiers habitants de ce village d'avoir la prééminence juridique sur les habitants de la deuxième et de la troisième heure, venus agrandir ce village. Autant la primo occupation entraîne la prééminence juridique d'une catégorie d'individus sur les autres, autant la primo géniture crée, comme précédemment énoncé, un droit de préséance des aînés sur les cadets. Il en est de même de la première épouse qui, dans une famille polygamique, a plus de privilèges que ses rivales venues après elle. Une condition sine qua non préexiste cependant à ce premier établissement. En effet, dans la psychologie des peuples bantu en général et du peuple nzèbi en particulier, le milieu naturel est le siège des génies de la forêt, de la savane, des eaux, la terre étant une divinité, ainsi présenté précédemment. A ce titre, un sacrifice est organisé à l'attention des génies des lieux pour bénir l'installation du sacrificateur et sa progéniture, la forme du sacrifice et les éléments subséquents variant d'une peuplade à l'autre.

Pour le cas nzèbi, ce cérémonial consiste à verser en sacrifice le sang d'un animal domestique comestible, comme le mouton ou le coq, égorgé pour la circonstance, le tout accompagné parfois de chants d'invocation divine. A l'issue de cette cérémonie, les « puissances telluriques expriment leur accord à l'installation à cet emplacement de l'homme

et de sa famille. Cet accord demeure valable pour toutes les générations succédant au fondateur du village, créant de fait le lien religieux ». Si ce premier sacrificateur-fondateur du village était par exemple du clan *Sheyi*, on continue à dire que cette terre est celle de *Sheyi*, bien que le *kumu inanga*, c'est-à-dire le chef de la région, qui est aussi un chef traditionnel du village et descendant du fondateur, n'appartienne pas forcément au clan *sheyi*. Cette situation découle d'une contradiction entre l'organisation sociale basée sur les principes matrilineaire de filiation et patrilocal en résidence, que nous venons déjà de sus exposer. En fait, en pays nzèbi, une autorité villageoise cumulait au moins quatre fonctions : religieuse, judiciaire, politique et économique. Considérant le premier cas, le fondement du pouvoir religieux d'une autorité villageoise résulte de son appartenance au clan du membre fondateur. Ces pouvoirs religieux lui permettent de faire des sacrifices qualifiés de rites religieux lesquels, selon Suzanne, paraissent étroitement liés à la terre, puisque l'agriculture, la chasse et la pêche seraient les principales occasions de ces rites.

Cependant, à ce jour, certains chefs de villages ne sont pas directement choisis par les villageois, qui se référeraient inéluctablement au clan fondateur du village, mais par l'administration dont le choix repose désormais sur le critère de lettrisme, malgré la non appartenance de l'élu à la famille autochtone du village. Or, pour allier tradition et modernité dans le choix des chefs de village voire même de quartier en milieu urbain, il convient de soumettre ce choix à ces deux critères, notamment l'appartenance au clan du premier bâtisseur du village dans les zones rurales, l'appartenance à la famille ou à l'ethnie créatrice d'un quartier en zone urbaine, et le fait d'être lettré. Au niveau du lignage, le domaine foncier constitué fait partie du grand patrimoine foncier requis au niveau du village. Ce patrimoine spatial restreint dont les frontières à l'intérieur du territoire villageois sont connues est mis à la disposition des membres du lignage en fonction de la taille de chaque lignage. Jean Suzanne a noté que la terre du lignage, encore appelée l'*inanga* du lignage, est une fraction des terres villageoises dont les limites sont connues et dont l'usage est réservé aux membres du lignage, pour lesquels l'*itsuku* est le concept à forte connotation économique et politique désignant.

Dans le cadre de l'exploitation de cette partie du potentiel foncier villageois par un *itsuku* lignager, celui-ci n'a qu'un droit d'usage, qu'il s'agisse d'un *itsuku* descendant du clan du membre fondateur du village ou d'un *itsuku* allogène. Si le fondement religieux de l'*itsuku* descendant sur la partie de la terre villageoise occupée ne pose pas problème, en revanche,

l'origine religieuse des membres de l'*itsuku* allogène sur la partie de la terre villageoise exploitée trouve, comme le souligne Jean Suzanne, son origine dans l'accord passé autrefois entre le fondateur du village et le chef de famille de cet *itsuku* venu se joindre au groupe fondateur. Cet accord revêt le caractère de « l'alliance matrimoniale entre les deux familles et la promesse d'une amitié ». En milieu rural, le développement de villages qui entraîne par ricochet le fractionnement du territoire s'effectue par rapport à la multiplication de ce genre d'entente, pouvant quelque fois donner lieu au versement d'une compensation de la part des arrivants au groupe autochtone. Les éléments de cette compensation varient d'un groupe à l'autre.

Qu'il s'agisse du sous lignage descendant du lignage du membre fondateur du village ou du lignage allogène, le chef de lignage reste maître de son lignage, de la partie foncière reçue en exploitation et indépendant du chef de village conformément à l'organisation familiale. Néanmoins la terre occupée par ces lignages est toujours sous l'influence juridique globale du chef de village, qui peut au passage se voir offrir un produit de l'exploitation de la zone foncière cédée. Car, ces sous territoires sont, à l'instar du territoire restant, toujours appelés terres de *Baghuli*, nom du clan fondateur du village. Au titre de l'accord passé avec le chef de village, le chef d'un lignage allogène peut appeler le reste de sa parenté pour s'établir à côté de lui et cultiver avec lui la fraction de l'espace reçu. L'accord dure tant que rien ne vient perturber la quiétude de la relation entre le groupe originaire et le groupe allogène.

Aussi, lorsque la situation devient invivable dans le village pour laquelle le groupe allogène est tenu pour responsable, le chef de village est-il appelé à résilier l'accord et à chasser le groupe responsable. Toutefois, l'un des membres de celui-ci était appelé à rester, s'il le désirait, du fait de ses bonnes qualités morales, etc. Le droit foncier acquis par ce groupe est simplement un droit d'usage, qui permet le retour de l'exploitation de la partie de terre acquise dans la réserve du patrimoine foncier du village, susceptible d'être affecté à un sous lignage autochtone ou à un autre lignage allogène. Si en revanche rien ne vient troubler l'entente de départ, le droit d'usage acquis par le lignage allogène est transmis à sa descendance, toujours dans les limites arrêtées au départ, même si la surface de la fraction foncière acquise pouvait être augmentée à la mesure de l'agrandissement du lignage par l'arrivée d'autres gens.

Au niveau de l'individu, nous allons successivement analyser, suivant l'orientation tracée par Jean Suzanne, « le fondement du droit individuel sur la terre, l'étendue de ce droit,

puis sa transmission ». Pour ce faire, elle procède à une catégorisation d'individus dans laquelle elle retient les cas d'un homme libre marié, des serviteurs, des femmes auxquels nous ajoutons des alliés. En ce qui concerne les individus ainsi identifiés, il s'agit essentiellement d'un droit d'usage. Et pour pouvoir accéder à ce droit sur le sol, il existe au moins cinq possibilités que Jean Suzanne a discriminées en termes de : débroussage, appartenance au lignage *Nzo*, culture dans la famille de l'épouse, culture sur les terres n'appartenant pas au *Nzo*, mais cultivées précédemment par un parent du *Nzo* et enfin culture sur les terres cultivées par la mère. Commençons par l'appartenance au *Nzo*. Ce droit d'usage sur le sol est observé par un homme marié membre du lignage, le célibataire étant réduit à travailler au côté du chef de lignage. En tenure foncière nzèbi, le mariage d'un membre de lignage correspond à un cycle de vie, preuve de sa maturité sociale. Et pour donner encore plus de sens à cette étape de son évolution, le chef de lignage lui octroie un quartier de terre cultivable généralement prélevé sur le patrimoine vierge du lignage. Ce bout de terre ainsi reçu par l'homme marié s'accroît au fur et à mesure que s'agrandit sa maisonnée.

Culture dans la belle famille. D'une part, en raison de certaines circonstances, un homme peut se trouver dans une situation de droit d'usage d'une portion de la terre appartenant à la famille de sa femme, autorisé par le père ou le frère de celle-ci ; ou à la belle famille de la sœur de sa femme, par l'intermédiaire du mari de cette dernière. D'autre part, un homme marié, parti rejoindre sa sœur, peut observer un droit d'usage sur une partie de l'espace appartenant aux beaux-parents de sa sœur. Tout comme un homme célibataire qui rejoint sa sœur mariée dans un autre village peut jouir du droit d'usage sur une partie de la terre appartenant à la belle famille de sa sœur si et seulement s'il partage désormais sa vie avec une femme du village en question. Comme le dit Jean Suzanne, « il y a des possibilités très largement ouvertes dans le sens d'une consolidation des liens matrimoniaux » quant à l'accès la terre.

Cultures sur les terres n'appartenant pas au *Nzo* mais précédemment cultivées par un parent du *Nzo*. Cette possibilité procure un droit d'usage sur les terres d'un autre lignage antérieurement exploitées par un parent pour les descendants, enfants ou neveux, de ce dernier dans la mesure où « le travail est créateur de droit ». Terres cultivées par la mère. Cette ultime possibilité accorde un droit d'usage par exemple à deux enfants d'une femme issus de pères différents, et à la faveur duquel selon Jean Suzanne chacun d'eux peut aller chercher de la terre chez le père de l'autre, car sa mère a travaillé là. Pour clore, il ressort de l'examen de ces

cinq différentes possibilités d'obtention d'un droit foncier sur un espace donné, et comme l'a si bien souligné Jean Suzanne, que le droit d'usage sur les plantations repose sur le lien familial et sur le fait matériel de la mise en valeur. Cependant les caractéristiques liées au droit d'usage appliquées à un homme sont également applicables en ce qui concerne une femme, en pays Nzèbi. C'est-à-dire que « le lien familial et le fait de l'utilisation de la terre » permettent à une femme d'avoir un droit d'usage sur un espace, en dehors du contexte matrimonial.

En outre, Jean Suzanne (1972 : 1972) a analysé le droit d'usage dans le temps et dans l'espace, en ce qui concerne l'individu. Si le déplacement d'un individu du village initial pour un autre village parental n'aliène pas son lien juridique sur la terre du lignage d'une manière générale, l'exercice de ce droit reste cependant limité dans le temps. Se référant à l'observation qu'en fait Jean Suzanne, si un homme cultive une terre, ses petits-enfants, c'est-à-dire les descendants de ses fils et de ses filles, peuvent réclamer de la terre dans le village de leur aïeul. Mais si un des fils de cet homme quitte le village paternel pour le village maternel, par exemple celui du frère de sa mère, qui est son oncle, ses propres fils ont encore le droit d'aller cultiver chez le grand-père, père de leur père, mais s'ils négligent de le faire, ce droit s'éteint après eux. Aussi, les espaces exploitables ainsi tombés en désuétude retombent-ils sous l'administration du chef de lignage, qui peut de nouveau les réaffecter à d'autres acquéreurs. Aux anciens ayants droits revenus, soit le chef de lignage leur restitue les terres de leurs père ou grand-père, soit il leur prélève une autre fraction foncière dans le patrimoine lignager commun.

Il en est de même pour l'étendue spatiale à laquelle le droit d'usage se trouve également soumis, sur la base des dimensions suivantes : la culture, la chasse, la pêche, la cueillette. Le droit de culture s'exerce strictement dans les limites de la partie de la terre du Lignage ou du village tout entier, cédée par le chef du lignage. Comme le dit Jean Suzanne, le droit de cultiver entraîne automatiquement celui de chasser, de pêcher et de pratiquer la cueillette. La chasse collective est une activité qui se pratique dans tout le territoire du village. En revanche, la chasse individuelle n'a lieu que dans la surface foncière du segment lignager d'appartenance. Pour ce qui est de la pêche, si celle collective se déroule dans les frontières du territoire du village ou lignage, celle individuelle pratiquée dans les grandes rivières peut franchir les limites du territoire du village d'origine.

Concernant la cueillette, occupation essentiellement masculine, nous rapporte Jean Suzanne, celle-ci se déploie aussi bien dans le périmètre du domaine foncier du lignage qu'en dehors de celui-ci, en fonction de la nature ressource recherchée. Les héritiers des arbres fruitiers plantés dans les villages, actuels ou anciens, ont un usage exclusif et l'exploitation de ces ressources par une autre personne doit être autorisée par ces derniers. L'étendue d'un droit d'usage dans le temps, qui saisit la durabilité du lien juridique sur une fraction de la terre, énonce les caractères immuable du droit d'usage sur l'ensemble du patrimoine lignager et muable de ce droit sur une partie spécifique de la terre lignagère au terme de deux générations chez les Nzèbi, quelque soit la possibilité donnant lieu à sa formalisation. En revanche, l'étendue spatiale du droit d'usage sur la terre lignagère fait également observer des limites. En fonction de la nature des ressources à collecter, tout membre du lignage peut exercer son droit d'usage sur et au-delà de l'*Inanga* du lignage. Cependant, concernant la récolte des essences plantées dans les villages actuels et anciens, pour reprendre Jean Suzanne, seuls leurs héritiers font preuve d'un usage exclusif. Telles sont les coutumes foncières qui régissent la communauté nzèbi. Voyons comment la tradition foncière nzèbi explique ses pratiques culturelles.

### **3.3.2. Sur la base des manières culturelles**

La base alimentaire des Nzèbi se compose du manioc et ses feuilles (*pita na mayagha*), des tubercules (*bigwongo*), de deux variétés d'arachides (*pénda*), de trois variétés d'ignames bambala), des tomates (*batomate*), de trois ou quatre variétés de piments (*bandungu*), des courges (*nzac*), des citrouilles (*maléngè*), du tabac (*iwole sha makayi*), de deux variétés de taros et feuilles (*batsanga na yidoc*), de quatre variétés de bananes (*matoto na makoe*), du maïs (*ba putu*), de la canne à sucre (*misungu*), des aubergines (*mbongolo*), de l'oseille (*bukulu*), du gombo (*mibodi*), et les calebasses (*matsoba*). Certaines plantes ainsi inventoriées ne sont cultivées ni au même moment, ni au même endroit, encore moins par tous les membres, hommes et femmes, d'un groupe de parenté donné. Ces plantes ne sont donc pas cultivées ensembles, aussi y a-t-il successivement une année à courges et une année à aubergines, par exemple. Pour reprendre les propos de Suzanne, les calebasses ne sont plantées que l'année de courges et les tomates, l'année des aubergines ainsi que le tabac.

L'activité agricole est par ailleurs très imprégnée de la dimension sexuelle du système de production matérielle des Nzèbi. C'est dire combien certaines plantes cultivées sont soumises à la division sexuelle du travail qui partageait le monde selon la conception des

Nzèbi, présentant par exemple les courges et aubergine respectivement comme femelles et mâles. Mais au moment des travaux, les hommes sèment les courges, du moins les quatre premières graines selon Suzanne Jean, tandis que les femmes sèment les aubergines. Observant pour sa part, la division sexuelle du travail chez le peuple nzèbi, Dupré Georges argue que les hommes font les défrichements, avec la hache leur outil de base. Reviennent aux femmes en revanche, toutes les autres opérations agricoles, semis, plantations, sarclage et récoltes, s'appuyant sur le couteau de cuisine, leur instrument de travail. L'abattage qui constitue l'essentiel du travail agricole masculin se limite à la saison sèche, et évalué à une trentaine de journées par homme actif, selon ce que rapporte B. Guillot (1969 : 48). Cependant, la seule culture qui incombe aux hommes est celle du tabac. Mais il n'en demeure pas moins qu'il existe des travaux agricoles mixtes auxquels les membres hétérogènes participent ensemble, c'est le cassage de courges qui ne se produit qu'une fois tous les deux ans.

Comme l'a aussi remarqué G. Dupré (1982 : 1982), les femmes connaissent des périodes de travail agricole assez intense au moment des semailles et des récoltes, des périodes de franche relâche, pendant la saison sèche et entre les semailles et les premiers sarclages, et en fin un rythme peu soutenu pendant tous les sarclages, au cours de la saison de pluies. Ce qui en constitue une difficulté de point de vue de l'évaluation de leur temps de travail, qui peut malgré tout être estimé à quatre ou cinq fois celui des hommes. Car, elles passent de longues périodes aux champs, parfois aux champs de campements avec des retours épisodiques par semaine au village, depuis les semailles jusqu'à la récolte. Il est à ranger dans le temps de travail féminin, le temps qu'elles consacrent également aux activités annexes à celle de l'agriculture. D'où la complexité qu'il y a à évaluer le temps de travail féminin dans la mesure où, à entendre D. Georges, toutes ces activités annexes, ramassage du bois, cueillette, pêche, lavage de manioc, etc., se produisent à partir des champs et s'imbriquent avec le travail agricole proprement dit.

Par ailleurs, aux classifications annuelle et sexuelle de la culture de certaines plantes comme les courges et les aubergines voire même de tabac, s'ajoute une classification d'ordre spatial. Très souvent les Nzèbi cultivent les ignames, le manioc, les courges ou les aubergines, etc., dans un même champ appelé champs de manioc, en tant que plante dominante, généralement situé en zone forestière sur défriche, dont l'abattage de la forêt auquel il est procédé à cette occasion se fait en épargnant certains arbres au tout premier desquels il faut

noter les palmiers. G. Le Testu (1940 : 549) souligne à ce sujet qu'une dizaine d'arbres utiles sont épargnés, tout en précisant que certains de ces arbres résistent mal à l'isolement dans lequel ils se trouvent alors et subissent une « espèce d'isolation ». Tandis que sont également cultivées, la plupart du temps, les arachides, les citrouilles, l'oseille, le gombo, les taros, le maïs, etc., dans un autre champ appelé champ d'arachides en tant que plante dominante, le plus souvent situé en zone de savane, appelée « terre légère », expression forgée par Jean Suzanne. Parfois, la banane, les taros, le gombo et l'oseille font l'objet de culture dans un champ spécifique appelé « *Yibit* ». « *Yibit* » peut se comprendre ici comme un jardin de case ou un potager que l'on retrouve derrière les cases cuisines. C'est une plantation légère à situer entre celles de manioc et d'arachides. La distinction entre champs de manioc cultivés sur « défriche forestière » et d'arachides en « terre légère » reste rigoureuse dans une communauté villageoise dont l'environnement se compose des zones forestière et de savane. Au moment de leur culture, un certain nombre de rites étaient célébrés ou d'interdis respectés en prévision d'une bonne récolte.

Pour mener à bien leurs tâches agricoles, ils utilisent un certain type d'outils. Dans l'étude que Jean Suzanne leur consacre, celle-ci énonce que « l'outillage agricole est d'une extrême pauvreté ». Or, il semble que la richesse de l'outillage d'un peuple se mesure à la nature voire à la dimension des activités déployées par ce peuple, à un moment donné de l'évolution de l'histoire de ses techniques, fussent-elles agricole, de chasse, de pêche, de conservation alimentaire, de l'environnement, etc. Plus encore, Jean Suzanne n'a pas observé la distinction qui existe entre l'outillage spécifiquement masculin et spécifiquement féminin, quand bien même elle en dit long sur la diversité des usages assurés par les Nzèbi à l'aide de la machette, considérée comme un outil transsexuel aux formes compatibles à la force de l'homme et à celle de la femme.

Aussi, au moment de l'enquête de Jean Suzanne, l'outillage masculin est-il constitué de deux types de haches (*mapibi*) aux emmanchements longs, pour abattre les gros arbres, et courts, réservés à l'abattage des arbres moyens. Georges Le Testu (1940) donne quelques informations précises et illustratives sur l'usage de la hache au moment de l'abattage des arbres, concernant l'outillage gabonais. Il dit qu'on emploie « ... ou bien une petite hache d'une livre de fabrication européenne, ou bien la hache indigène qui est identique comme forme et comme emmanchement aux haches préhistoriques de l'âge du fer ou même de l'âge du bronze. Avec elle, poursuit-il, l'indigène viendrait à bout des plus gros arbres ; d'une



machette de débroussaie des champs à la lame large *ichète*; d'un couteau de chasse à la lame épaisse *ngomuyahu* pour tendre des pièges, par exemple, plus facilement maniable du fait de sa légèreté. En ce qui concerne l'outillage féminin, il faut noter la machette à la lame large certes, mais moins longue que celle des hommes, avec laquelle, comme le dit Jean Suzanne, « les tubercules sont déterrés », ou qui permet à la femme de dégager un chemin obstrué, de couper les tiges ou boutures de manioc au moment de la mise en culture ; une autre espèce de machette à la lame plus large encore, mais très moins longue que la précédente, appelée *ikanga*, avec laquelle les femmes cultivent les arachides, soit lors de leur mise en terre au début de la saison, soit lors de leur récolte, à la fin de la saison.

Il faut souligner ici que le terme *ikanga* a d'ailleurs donné lieu à un proverbe d'origine agricole qui s'énonce comme suit : *ikanga shia pala, isa ma kundu mwana pala wè*, et dont la traduction littérale dit que « la machette de la rivale n'enterre pas l'enfant de la rivale ». L'obtention sociale de ce proverbe signale l'existence d'une certaine rivalité entre les femmes mariées dans une même famille. C'est un principe d'opposition, de dé solidarité entre les deux épouses, qui se répercute sur les enfants, traduisant au final une forme de chacun pour soit, une forme d'individualisme autrement dit. Au terme de la description de la tenure foncière de la Communauté nzèbi, poursuivons cette opération dans le cadre de la société punu, groupe socioculturel apparenté au Nzèbi, si l'on en croit les classifications linguistiques proposées par Georges Balandier et J. C. Pauvert (1952), corroborées par celle de MAgang-Ma-Mbuju (W) et Mbumb-Bwas (F), cités par Mme Koumba Manfoumbi (op. cit : 42), comparativement aux classifications qu'en ont fait d'abord de J. H. Greenberg (1966) et M. Guthrie (1967) ensuite, qui ne les rangent pas dans une même catégorie. Mais les deux groupes communautaires qui attestent souvent des contacts directs au cours de leurs migrations témoignent d'une configuration sociopolitique identique basée autour de la matrilinearité que nous passerons sous silence, pour nous focaliser simplement sur l'histoire du peuplement et la coutume foncière.

## **Section 4 : Tenure foncière punu**

Les populations punu qui se sont établies à la commune d'Owendo proviennent du Sud-Gabon. Au de-là de Georges Balandier qui consacre à leurs villages une partie de son étude sur *Les villages gabonais*, Monique Koumba Manfoumbi (1987) réalise, pour sa part, une monographie dans le cadre d'une thèse de 3<sup>ème</sup> Cycle d'histoire appliquée à la communauté punu du Gabon. Comme pour la communauté fang, à propos des similitudes

liées à l'organisation sociopolitique avec les Mpongwè en tant que sociétés de tradition patrilinéaire, nous allons appliquer la même démarche en ce qui concerne la communauté punu, pour mettre en berne son organisation social et politique qui renferme des parcelles avec celle des Nzèbi dont nous venons de situer les spécificités, en la faveur de leur appartenance la tradition matrilineaire. Cette démarche consiste d'abord à nous replonger dans le contexte territorial historique, pour ensuite analyser d'une certaine manière les particularités foncières qui nous intéressent au plus haut point.

#### **4.1. Localisation ancienne**

Sur la base de la présentation du pays et des hommes de la communauté punu, Monique Koumba Manfoumbi (1987 : 28) nous apprend que le pays punu est situé au sud-Gabon. Il s'étend sur deux provinces : celles de la Ngounié et de la Nyanga. Ce pays est limité au Nord par ceux des peuples Gisir et Apindji ; au Sud, il confère avec celui des Lumbu. A l'Ouest, il colorie celui des Vungu et des Varama et enfin à l'Est, il envoisine celui des peuples Tsogo, Sango et Nzèbi. Mais d'où viennent-ils et quelle circonscription territoriale occupent-ils ?, serait-on tenté de questionner. Pour répondre à ces deux questions majeures, reportons-nous l'étude de M. Koumba Manfoumbi. Selon ce qu'elle en dit en effet, du Congo d'où ils viennent et où on les trouve encore, ils occupaient la vallée de Kouilou-Nyari. Au terme de leur migration, ils se sont fixés dans les vallées du Ngounié et du Nyanga. Dans la province de la Ngounié, ils ont occupé principalement la zone de savane s'étendant de Doussala (frontière avec le Congo) à la Douya (affluent du Ngounié) sur la rive gauche du Ngounié. Dans celle de la Nyanga, ils occupèrent successivement les zones de savane et de forêt des districts de Mabanda, Tchibanga, Mourindi et Moabi.

Pour donner un bref éclairage plus en profondeur aux origines du peuple punu, M. K. Manfoumbi (1987 : 46) fait intervenir deux types de sources, orales et écrites. Présentées sous deux versions, les sources orales indiquent les origines historiques du peuple punu, considéré comme un sous groupe d'une entité beaucoup plus grande appelée *Bajag*, dans la région appelée « le Kasai ». Voici cette première version présentée dans les termes choisis par M. K. Manfoumbi. Elle écrit que « quelques récits rapportent que le foyer d'origine des Punu se situerait, comme nous venons de le dire, dans le Kasai. C'est de là-bas, à une époque reculée, que serait parti un nommé : *Ngeli-Ilahu*, poursuivi pour avoir commis des assassinats. Il aurait, dans sa fuite, traversé un fleuve (le Zaïre probablement) et serait venu se réfugier dans le

creux d'un énorme arbre appelé : *Ilunge-i-murunbe*, non loin du mont *Fuari*. Là, il aurait engendré des enfants.

Toujours, selon Manfoumbi (1987 : 49), la seconde version vient confirmer la première en situant l'origine des punu à partir de la région « du Sud du Zaïre d'où ils se seraient partis à cause des guerres ». Suivons ce récit sur la base de la présentation adoptée par l'auteur et reprise telle qu'elle Manfoumbi énonce que « selon une seconde version, celle chantée par C. Makaya-Mboumba et qui est un mélange de la thèse Bajag et des traditions recueillies sur le terrain, les Bajag d'une manière générale et les Punu (élément du groupe) particulièrement viendraient du Sud du Zaïre d'où ils seraient partis à cause des guerres. De cette région, ils sont arrivés au Congo où leurs premiers villages furent : *Ndündâ* et *Bibake*. De là, ils ont atteint Divenié où ils se sont dispersés en empruntant chacun des itinéraires différents. Signalons que les itinéraires donnés par le musicien sont ceux livrés par l'Abbé Mboumb-Bwas.

Pour l'auteur, les points communs entre la version de Makaya-Maboumba et celle que nous avons recueillies se situent au niveau de la région d'origine : le Sud du Zaïre, et le séjour dans la région contiguë allant de la côte (Vili, Lumbu), à l'intérieur, précisément au mont *Fuari* (Punu). En dehors de ces points, aucune trace d'une migration d'ensemble, faisant intervenir les éléments du groupe *Bajag* du Sud du Zaïre à Divenié ne se trouve mentionnée dans nos récits. Quant à l'examen des sources documentaires, il vient conformer l'hypothèse du corpus oral sur le foyer originel *du kasai* du peuple punu. Comme le fait observer M. K. Manfoumbi (1987 : 55), « ces auteurs rallient la tradition orale qui parle du Kassaï comme lieu d'origine » de la communauté punu dont les différentes formes de migrations vers le site actuel du Gabon, qu'elle décrit sous forme d'entités claniques distinctes soulèvent la problématique de l'occupation de la terre durant leurs déplacements.

## **4.2. Coutume foncière punu**

Dans sa thèse, Monique Koumba Manfoumbi (1987: 132) aborde un peu la question de l'occupation de l'espace à partir des structures sociales clan, village et accessoirement le lignage, dans le cadre du « critère du choix de la terre » où la terre est justement considérée comme « propriété clanique », autrement dit propriété collective. Selon ce que rapporte Manfoumbi, « le clan est propriétaire de la terre (*inange*) du fait que l'un de ses membres :

*fumu-inanga* (chef de terre) soit arrivé le premier sur un territoire non habité et qu'il l'ait occupé, ainsi que nous venons de le voir dans le peuplement. La plupart des traditions que nous avons recueillies font état d'une reconnaissance explicite de la primauté de l'ancêtre attributeur qui, arrivé sur le site de sa convenance, faisait construire des villages qu'il léguait ensuite aux *mabura* par le biais des membres qu'il choisissait parmi ses pairs ou ses neveux utérins. Du coup, ces personnages devenaient des chefs de lignages : *fumu-ci mabure*, désormais propriétaires et responsables des espaces territoriaux qui leur étaient attribués.

Manfoumbi affirme qu'à leur mort, la direction de chacune des terres revenait aux membres de ces *mabure*, les plus âgés qui, de par leur filiation matrilineaire, étaient à la tête des familles dominantes : *bakaci-ba-malu*. Parce qu'ils étaient les aînés de tous, l'héritage de ces terres faisait d'eux des hommes chargés de l'organisation et de l'administration des *mabure* et donc des *bifumb* (clan). Le *ifumb* n'occupait pas un territoire aux contours non déterminés. Il définissait par les limites : *mandilu*, naturelles (bosquets, rivières, étangs, etc.), connues de tout le monde. Cependant, quoique propriété clanique, l'exploitation de la terre ne se faisait pas de manière collective. Chaque membre du groupe clanique jouissait d'un espace donné, nécessaire non seulement à l'édification de sa case, mais aussi à ses plantations. Aussi, les produits de l'agriculture, de la pêche, de la chasse étaient-ils la propriété de chaque agriculteur, de chaque pêcheur et de chaque chasseur.

Poursuivant dans son propos, Manfoumbi (1987 : 133) indique que le territoire clanique se répartissait entre les terres cultivables, les lieux de chasse, de pêche et l'espace sur lequel se trouvaient les villages. En parlant justement de village, *Dimbu*, elle confirme ce qui a été observé ailleurs, lorsqu'elle note que la terre regroupait donc plusieurs villages éloignés les uns des autres. Le village était composé de plusieurs cases : *ma-ndau* (pluriel), *ndau* (singulier), habitées chacune par une famille, c'est-à-dire par le maître de la maison, ses femmes, certains de ses enfants et ses neveux, etc., et constituait une unité de résidence fondée sur les principes matrilineaire et virilocal. Dans cette étude, Manfoumbi revient sur les modalités qui président au choix du site d'établissement d'un village, qui sont en réalité liées celles du choix de l'espace. A ce propos, nous dit-elle, le village appartenait aux descendants de celui qui, le premier, y avait pris place avec les membres de son lignage.

Le choix du site du *Dimbu* était lié à celui de la terre qui tenait compte des possibilités qu'offrait la nature : sols fertiles, forêts et savanes giboyeuses, cours d'eau poissonneux, etc. D'une manière générale, sur les savanes et les plaines, les villages étaient installés près des

galeries forestières, ce qui, sans doute, donnait une disposition de peuplement linéaire. Ceci n'étant pas le cas dans la forêt où ils étaient dispersés. Le *Dimbu* se déplaçait au fil du temps. Ces déplacements et la construction de nouveaux villages étaient dus à divers facteurs dont l'un des principaux résidait dans la nécessité de la reconstitution de la forêt, des savanes et des plaines, source de la fertilité des sols. En effet, assujéti à l'agriculture itinérante sur brûlis, le village n'était en fait qu'une unité temporaire se déplaçant à la recherche des sols fertiles et des forêts giboyeuses. Le village n'était en fait qu'une unité temporaire se déplaçant à la recherche des sols fertiles et des forêts giboyeuses. Cependant, il pouvait rester longtemps en place, revivifié périodiquement, d'après Ambourouet-Avaro (J.) cité par Monique (op. cit : 135). Cependant, il faut reconnaître avec elle que les raisons du déplacement de celui-ci n'étaient pas uniquement d'ordre géographique car, le village pouvait aussi se déplacer ou même se désagréger après la mort de son *fumu*. Une autre manière de dégradation était celle qui intervenait, comme nous l'avons déjà vu à la suite des mésententes causées par la sorcellerie, des adultères, etc. Dans ce cas, le *Dimbu* éclatait entraînant le phénomène du processus de formation de nouveaux villages. L'auteur fait souligner toutefois que ces derniers conservaient la structure initiale obéissant aux principes du lignage et donc du clan.

Par rapport au phénomène des implantations foncières chez les Bantu du Gabon, Raymond Mayer (2002 : 221) souligne que l'historienne Monique Koumba Manfoumbi a étudié ces phénomènes dans la zone de peuplement punu du Sud-Gabon, en reconstituant d'un siècle à l'autre la progression de l'occupation du terrain à partir de plusieurs vagues de migrations méridionales. Dans ce processus, le recours au corpus de dimension orale est une nécessité presque obligée tant selon ce que nous en dit R. Mayer, les récits traditionnels servent à installer chaque clan dans ses droits. Cette fonction est tout à fait manifeste quand il s'agit des droits et privilèges d'occupation du sol liés à la première implantation. Suivons, comme dit R. Mayer, à titre d'exemple, cette brève narration qui concerne la première occupation du site de l'actuelle ville de Ndéndé, dans la province de la Ngounié. A en croire l'auteur, le récit est de Kombila Kouni Gaston, du clan *Djengi*, né vers 1914.

Ifoumba yi tega imatola va  
Ndeendi Bagambu. Mugam-  
Bu aka guela mugetu mwisi  
Bujala mulumi aka vega

le premier clan arrivé à Ndéndé fut le clan  
Bagambu. Un homme de ce clan épousa  
une femme du clan Budjala. Le mari remit  
à sa femme le terrain du quartier Munionzi.

Mugatsiandi inanga yi  
Munionzi. Dibandu be vayi  
Ndeendi ji Bagambu.

c'est pourquoi on dit que N'déndé appartient  
au clan Bagambu.

Selon le commentaire de R. Mayer (2002 : 222), ce récit manifeste combien les droits du sol sont attachés à la primo-implantation et que chaque terroir est associé à un clan. Un état de rapprochement nous est possible d'être fait avec le récit de vie qui fonde le quartier Viriè tel que nous allons le voir lorsqu'il nous s'agira dans la troisième partie de la description des caractéristiques de l'occupation du sol à la Commune d'Owendo, contexte où ce mécanisme matrimonial a aussi présidé à l'installation des membres issus de deux entités sociales non plus en termes de clan comme c'est le cas dans ce récit, mais en termes d' « ethnie ». Pour revenir à la province de la Ngounié, pour ce même espace urbain de Ndéndé, nous dit R. Mayer, un autre récit conteste la primauté du clan primordial, en expliquant par quelle procédure un autre clan a pu prendre pied au même endroit (13).

Ifoumba yi tega imatola va  
Ndeendi Bujala bu Nyaangi  
Ngoyi aka duku na boji  
Bwandi mwisi Mugambu,  
Mba aka muve inanga.  
Ifoumba yi Bujala ika wenda  
O yari yi Masanga na Mwabi.  
Dibandu bevayi Ndeendi gi  
Bujala bu Nyaangi Ngoji.

Le premier clan arrivé à N'déndé fut le clan  
Bujala-bu-Nyaangi-Ngoji. Il fut suivi par son  
beau-frère du clan Bagambu, à qui il remit  
un inanga (14). Puis, le clan Bujala s'en alla  
vers Tchibanga et Moabi. C'est pourquoi on  
dit que N'déndé est un inanga du clan  
Bujala-Bu-Nyaangi-Ngoji.

A partir de cet exemple, nous dit R. Mayer (2002 : 157), on saisit les critères d'attribution et les subtilités qui entourent les revendications foncières. Par rapport au premier récit, voici en effet une version qui porte la contradiction sur trois fronts : premièrement l'antériorité d'un clan sur les lieux, deuxièmement le don de la terre par ce clan à un clan allié, troisièmement l'abandon des lieux par le clan donateur qui a poursuivi son chemin vers des implantations nouvelles en direction de la Côte, sans qu'on connaisse la raison ultime de cette progression. Quoiqu'il en soit, enchaîne R. Mayer, des circonstances particulières qui les marquent, ces récits nous installent dans l'idée d'une occupation multi-clanique d'un même lieu, tout en fondant les prétentions de chacun. Il faut dire que le phénomène de l'abandon des

terres mis exergue dans ce récit en comparaison avec le précédent récit est révélateur de la réalité que nous avons rencontrée et analysée ultérieurement. Dans cette réalité, nous verrons que les traces de l'abandon d'un lieu par une communauté sociale donnée restent opératoire jusqu'à l'installation d'une autre communauté. Il y a que l'antériorité se manifeste au travers de la toponymie. Dans le contexte de la Commune d'Owendo, particulièrement au quartier Viriè, le nom Viriè est, comme nous le verrons, d'origine mpongwè qui signifie rivière. En s'installant dans la zone abandonnée par le peuple mpongwè, les nouveaux arrivants ont adopté ce nom pour donner à leur quartier, preuve du passage des Mpongwè sur les lieux.

D'autres formes d'observations transversales entre les tenures foncières de ces quatre ethnocultures peuvent être faites. Comme première forme, il y a la propriété clanique. Le discours traditionnel retient dans ce domaine que la propriété de la terre en Afrique au Sud du Sahara a toujours été communautaire. Certes, force est de reconnaître pour autant que l'exploitation de la terre était individuelle dans les proportions tolérées par le chef de lignage et issues du patrimoine foncier commun en fonction de la taille de la cellule familiale de chaque membre qui compose l'*itsuku* du lignage, selon l'expression conceptualisée par G. Dupré dans son étude sur les Nzèbi. La deuxième forme d'observation transversale qu'on pourrait émettre se rapporte au caractère de l'appartenance du village aux descendants du fondateur du village. Ce fait se retrouve aussi bien dans les sociétés à tradition patrilinéaire, les Mpongwè et les Fangs, que celles à tradition matrilineaire, les Nzèbi et les Punu. En milieu urbain au Gabon, cette tradition a servi de cadre de nomination des chefs de quartiers périurbains, où les fondateurs de certains de ces établissements humains se sont vus honorés de la fonction de Chef de quartier, car connaissant son histoire, quand bien même cette réalité tend à s'essouffler à ce jour.

Continuons cette entreprise avec la mise en évidence de la disposition parfois linéaire, parfois dispersée de l'édification des villages des peuples segmentaires du Gabon. Bien des études ont montré ce trait culturel. Pour s'en convaincre reportons nous au chapitre de la première partie dédié au corpus photographique, où figurent deux photographies sur la physionomie d'un aspect du quartier de Viriè et sur la gravure qui ressortit une configuration similaire du village Simba (Du Chaillu, 1868) aux caractéristiques espace/temps bien différentes. Une autre image qui véhicule ce type de peuplement chez les communautés gabonaises nous est encore offerte par Du Caillu (1868 : pp. 214-215).

Comme ultime élément de comparaison que nous avons jugé utile d'exposer concerne la dimension temporelle qui traverse la structure sociale qui est le village. Disons qu'un certain nombre de facteurs concourent à traduire le village comme une « réalité temporaire » selon la conception qu'en a fait G. Dupré dans le cas des Nzèbi. Parmi ces facteurs, il faut voir les facteurs d'origines géographique, sociale et politique que bien des auteurs ont mis en exergue, à l'exemple de ce que vient de faire plus haut Manfoumbi. Toutefois, il y a lieu de convenir de ce que des trois types de facteurs, il semble que le déterminisme environnemental soit prépondérant pour expliquer la forte propension des peuples de forêt à la migration.

Le présupposé généralement admis au niveau des communautés africaines retient une vision homogène de leur situation socio-foncière tant leur conception en la matière repose sur des fondamentaux communs. Nous voudrions prendre pour exemple l'identique conception de la terre qui est largement partagée par les populations gabonaises et de l'ensemble des autres peuples en Afrique Sub saharienne. Bien des études ont été consacrées à ce sujet, pour en dégager les caractères sacré, collectif et non privatif de la terre, en dépit des formes de mutation que revêt aujourd'hui le domaine de la production foncière dans les zones d'extension urbaine en Afrique.

Ainsi donc, La tradition africaine considère la terre comme une entité cosmobiologique. C'est-à-dire une puissance spirituelle qui dispense la vie, lieu d'où procède l'homme qui, né de la terre y retourne à la mort. Ce lien qui unit l'homme à la terre est à l'image de celui reliant l'enfant à ses ancêtres biologiques ainsi que le précise Chantal B.P. et Luc C. dans *Terres, Terroirs et Territoires*, (2002, p.396). Chose naturelle créée par Dieu, la terre est considérée comme une entité vivante et habitée de divinités. Les rapports de l'homme à la terre se traduisent par un lien qui établit la convivialité entre le monde humain, où vivants et morts coexistent et le monde naturel symbolisé et porté par la terre, fondement de vie communautaire et support des écosystèmes.

Ibrahima D. (1998), étudiant le *droit de l'environnement au Sénégal*, plus précisément dans la région de Fouta, montre que dans la conception foncière africaine, la communauté n'a pas le droit d'aliéner les droits collectifs, les membres de la communauté ne disposant que d'un droit d'usage collectif et d'occupation. La terre ne peut pas faire l'objet d'appropriation privative. Il existe une complémentarité entre l'individu et le groupe. L'individu acquiert sa



personnalité juridique dans le groupe, et tient ses droits de son appartenance aux groupes parentaux, résidentiels, aux classes d'âge, aux confréries, aux groupes politiques.

Dans une conception voisine, Victor Gasse (1967) s'est également prononcé dans la décennie des années 60 sur le contenu que la tradition en Afrique au sud du Sahara donne à cette question. En effet, dans son ouvrage intitulé *Régimes fonciers africains et malgache, évolution depuis l'indépendance*, il note que « *dans le droit Negro africain, la terre ne peut être l'objet d'un usage. La terre mère est conçue comme une personne morale, un génie avec lequel le conducteur du peuple a conclu une alliance pour l'usage et l'exploitation du sol* ». A ce titre, il convient de souligner que l'espace symbolise en Afrique l'unicité des membres d'un lignage, la continuité de l'esprit de la communauté lignagère, familiale, voire ethnique, transmis au fil du temps d'une génération à l'autre, sur la base du respect des tenures foncières régissant le territoire lignager, en dépit de sa division apparente en zones d'habitat, d'exploitation agricole, de chasse, de pêche et de forêt sacrée.

## CHAPITRE 5 : TENURE HORS-LIGNAGE

Nous définissons ici comme « tenure hors-lignage » l'ensemble des scénarios fonciers qui relèvent d'une implantation nouvelle hors du milieu villageois. Il peut s'agir dans le cas d'espèce de localités régionales traversées au cours du déplacement vers Libreville et Owendo et/ou de quartiers de transit à l'intérieur de la ville de Libreville, avant de se retrouver au quartier Viriè d'Owendo. Dans notre corpus oral, ce sont les différentes étapes migratoires des narrateurs sollicités dans le cadre de leurs récits de vie. Certes, nous venons déjà d'étudier au chapitre précédent les logiques qui structurent la situation lignagère par la mise à contribution des récits fondateurs qui nous ont permis de clarifier les bases de réflexion à la situation de hors-lignage, en faveur de laquelle nous convoquons le processus d'établissement des populations considérées dans le présent argumentaire. Comme la situation de hors-lignage signifie une implantation nouvelle en dehors du territoire lignager rural, il importe de replacer cette implantation hors-lignagère dans le contexte historique global de la civilisation bantou du point de vue migratoire (Obenga : 1989), pour mieux cerner leurs originalités d'installation en termes de nouveaux points de départ et de transit qui les placent en situation diasporique. Pour ce faire, quelques travaux sont particulièrement sollicités.

En effet, les populations dont il s'agit appartiennent au groupe bantou (Obenga 1991 : 29) qui doit son origine et son premier usage à W. Bleek, philosophe allemand qui s'est rendu dans la région dans les années 1850 et qui a désigné un ensemble de langues présentant une parenté linguistique indéniable dont la racine, le proto-bantou, est virtuellement localisée dans la vallée de la Bénoué au Sud-est du Nigéria. Les migrations bantou du Nord vers le Sud et l'Est du continent africain sont un fait historique largement attesté. Ainsi, le mot « bantou » induit une mosaïque de peuples issus d'un tronc commun et parlant des langues appartenant à une même famille linguistique. Nous passons ici sous silence l'historique des mouvements migratoires généraux qu'ont connus ces locuteurs bantou, ainsi que les recherches et l'évolution des modèles explicatifs courants en linguistique bantou.

Pour étudier les conditions d'établissement des populations gabonaises en situation diasporique ou transitoire sur le chemin du mouvement migratoire, les études classiques sur la

tenure foncière font habituellement l'impasse sur le fait que les populations déplacées se trouvent en dehors de leurs lignages. Elles considèrent alors que la situation hors-lignage reproduit, comme nous l'avons déjà précédemment souligné, in extenso la logique de la situation lignagère. Telle n'est pas notre position de principe. Pour nous, le vide créé par l'absence de lignages en milieux urbains n'est pas un vide neutre mais un vide productif, comme nous allons ultérieurement le voir au chapitre appliqué à « la situation hors Etat ». Nous reprenons à ce niveau les quatre ethnocultures que nous avons examinées dans leur terroir au chapitre un, pour faire ressortir l'état de leur comportement foncier, notamment en matière d'appropriation de la terre dans ce contexte diasporique favorisé par la mouvance coloniale.

Deux aspects de la situation diasporique qui les caractérise vont particulièrement retenir notre attention. Il s'agit d'une part de la localisation récente et/ou de la localisation actuelle et d'autre part des conditions d'implantation de chaque groupe dans un nouveau territoire. Car, nous pensons qu'à chaque étape d'installation sur un site étranger, il existe un certain nombre de prescriptions culturelles ou de conditionnalités naturelles et/ou imposées qui fondent l'établissement du nouveau migrant. Dans sa thèse sur « les Ndambomo du Gabon pour une anthropologie de la mobilité culturelle », Edmond-Gervais Peindi (2011 : 29) aborde la question de déplacement territorial de ce groupe en termes de mobilité spatiale. Sa préoccupation est double.

D'abord, Edmond-Gervais Peindi veut vérifier sur l'histoire de chaque récit de vie s'il y a effectivement déplacement à l'intérieur d'une zone de départ. Ensuite, il veut également vérifier si ce déplacement s'est effectué à l'intérieur d'une zone de départ ou il met en jeu deux zones et opère à l'extérieur de la zone de départ. Sur la base d'un échantillonnage de 100 récits de vie, Edmond-Gervais Peindi parvient à confirmer la règle d'une mobilité systématique en l'espace d'une génération, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, ou encore des classes d'âge. Concernant la seconde préoccupation, l'étude révèle une mobilité intra et interzonale plus importante par rapport la mobilité extra zonale, chez les Ndambomo du Gabon.

Mais tel n'est pas notre centre d'intérêt. Il ne s'agit pas de parler de la mobilité spatiale qui est pour nous un mouvement en boucle à l'intérieur d'une zone donnée. Car, le concept de mobilité se définit, selon le nouveau Petit Robert de la langue française (2010 : 1612), comme

« le caractère de ce qui peut mouvoir ou être mû, changer de place, de position », mais avec une forte propension soit à revenir au point de départ ou à tourner dans la même zone. Pour notre part en effet, nous lui préférons la migration spatiale qui désigne, selon le même Petit Robert (op. cit : 1590) le « *déplacement de la population qui passe d'un pays dans un autre pays pour s'établir* », avec une faible éventualité de retour au point de départ.

D'où notre intérêt de questionner directement les prescriptions en vigueur lors des nouvelles implantations, d'autant plus que le hors-lignage confirme et étend l'idée d'un déplacement pour un établissement sans retour ailleurs, autrement dit l'idée d'une déterritorialisation du cadre lignager traditionnel et celle d'une reterritorialisation dans un nouveau cadre territorial. Dans ce contexte, la question qui nécessite d'être posée est celle de savoir si les règles qui régissent les implantations en territoire lignager sont les mêmes qui président aux installations en territoire hors-lignager. A cette préoccupation vient s'ajouter celle de situer les niveaux de survivance des principes d'occupation de l'espace lignager dans l'occupation hors-lignage.

Cela dit, à chaque établissement d'un groupe ethnique dans un nouvel espace, il existe des conditions qui relèvent soit de l'ordre de la nature, soit de l'ordre humain. Pour asseoir la légitimation de la localisation récente/actuelle de chacun des quatre groupes humains considérés en situation de transit, il y a lieu de faire intervenir à l'échelle individuelle des personnes approchées et représentatives de chaque groupe ethnoculturel qui nous intéresse.

## **Section 1 : Le hors-lignage mpongwè**

Le hors-lignage mpongwè est une situation assez unique en son genre, au moins pour deux raisons principales. Premièrement, le groupe mpongwè serait arrivé en troisième position, sur les côtes gabonaises après les Sékiani et les Pygmées. Ces derniers sont considérés comme les premiers habitants du Gabon. Deuxièmement, selon Michel Jouin, qui a fait œuvre utile en étant l'un des premiers à s'être intéresser à la communauté mpongwè, l'émergence et le développement de la ville de Libreville s'est opérée sur la base de la déstructuration des institutions traditionnelles mpongwè, au fur et à mesure de la perte de ses territorialités lignagères. Dans ce contexte, nous allons voir si cette hypothèse tient lieu de confirmation et/ou d'infirmité. Après avoir situé l'itinéraire spatial des membres de la

Communauté mpongwè dans la région de Libreville, nous verrons les facteurs de leur installation.

## 1.1. Localisation récente et/ou actuelle

L'installation européenne sur la rive droite de l'Estuaire s'étendait progressivement avec la construction des maisons de commerce, de la marine, des missions catholiques, Lesquelles, aux côtés de l'administration coloniale attirèrent à partir de 1883 de plus en plus d'habitants de la rive opposée, c'est-à-dire la rive gauche. Conjugée à l'immigration fang autour des anciens territoires mpongwè, cette ouverture au monde européen fit que les différents clans de cette rive gauche délaissèrent peu à peu leurs villages pour venir s'établir sur la rive opposée, principalement à Glass.

Selon ce que nous rapporte encore une fois Michel Jouin, au début du XXème siècle, la communauté mpongwè était concentrée à Libreville. Les *Abandja* s'établirent à *olumi oluwi*, les *Abundanongo* à *nkala y'ogwaruwe* (London), les Agulamba à Olumi et ogwaruwe, les Avemba à la plaine Niger et à Olumi, les *Aniwo* à *mby'awâne*, les *Agwempono* à la plaine Niger, les *Agwenkowa* à *mèenge* et à la plaine Niger. Les *Azuwa* fondèrent le village *nk'aazuwa*, les *Asiga*, tout en conservant un village de pêche à Denis se répartirent dans tout le quartier de Glass. Vers 1940, les *Adoni* quittèrent Owendo, notre espace d'enquête, pour la plaine Niger et récemment les *Agungu* qui, venant d'être expropriés afin de permettre la construction du port d'Owendo, sont venus habiter *nkagare*. A Louis, le village *mbangwe* fut supprimé par l'administration vers 1947. La plaine *Oreti* comme *Ngelibo*, jadis plantations, devenaient de nouveaux quartiers d'habitation. Sur notre lieu d'observation habitaient donc les clans *Adoni* et *Agungu* avant leur déménagement respectivement à la plaine Niger et à *Nkagare*. Or, il se trouve qu'il existe à ce jour un quartier appelé Agungu dans la commune d'Owendo, dont la chefferie est détenue par une descendante du clan Agungu. Nous l'avons rencontrée dans le cadre de la confirmation ou l'infirmité des péripéties de déplacements de ses ascendants jusqu'à sa localisation actuelle.

Par ailleurs, cette concentration, nous dit M. Jouin, qui fit en moins d'un siècle de l'ethnie mpongwè une ethnie citadine, en contact direct avec le monde blanc, n'alla pas sans une certaine désorganisation de la société traditionnelle. Notre rapporteur souligne que

l'immigration ainsi décrite de l'ensemble des clans mpongwè vers Libreville, particulièrement à Owendo, entraîne, par suite de la perte de ses assises territoriales, un affaiblissement de l'organisation clanique. Cette action, précise-t-il, a été renforcée par la présence de double pouvoir colonial, civil et religieux, venu concurrencer la coutume indigène. Nous présentons à titre illustratif la carte de la zone sud de Libreville, c'est-à-dire Owendo, pour rendre compte de la situation environnementale naturelle et humaine. Il s'agit notamment de la carte générale qui présente les quartiers dans lesquels nous avons mené notre recherche, conformément aux avantages déjà énoncés dans la première partie de ce travail.

Pour autant, dans ce chapitre nous allons uniquement prendre en compte le quartier Awoungou tant il nous facilite la mise en relief de la tenure lignagère dans le cas du peuple mpongwè, pris dans son propre territoire tel que considéré par une certaine littérature à un moment donné de l'histoire de ses migrations. Examinons à présent les caractéristiques sociopolitiques d'un lignage mpongwè. D'après l'histoire de leurs mouvements migratoires, la communauté mpongwè est arrivée en troisième position sur les rives de l'Estuaire. Dans son étude, Michel Jouin l'a localisée à Owendo, aujourd'hui érigée en commune, aux environs des années coloniales. Il s'agissait plus précisément du clan ou du lignage awoungou. Au début de la décennie 70, le gouvernement de la République gabonaise de l'époque décide de la construction d'un port en eau profonde au sud de Libreville, donc Owendo. Mais la construction dudit Port va nécessiter le déplacement des populations établies dans la zone en question. C'est ainsi que les membres du lignage Awoungou vont se déporter un peu plus vers l'intérieur des terres d'Owendo. Cette migration de la population mpongwè à l'intérieur du périmètre d'Owendo va la conduire à s'établir dans un site qui porte aujourd'hui le nom d'Awoungou, en tant que l'un des quartiers constitutifs de la Commune d'Owendo, à ce jour. Il faut dire que le choix de ce site n'était pas anodin, car, celui-ci était considéré dans le temps comme un site faisant office de cimetière.

Au moment du déguerpissement, il leur d'abord servi de refuge, puisqu'ils n'avaient pas bénéficié d'une zone de relogement mise en place par le gouvernement gabonais de l'époque. Ensuite, il leur a permis de transformer les alentours du cimetière en un terrain constructible, dont l'évolution gigantesque est indéniable aujourd'hui. Car, plusieurs autres communautés sont venues en individuel s'y établir. On peut que toutes les minorités sociolinguistiques gabonaises, d'origine et d'adoption, sont représentées au quartier

Awoungou en la faveur d'un vaste territoire qui ne pouvait longtemps rester sans peuplement abusif au fur et à mesure de la croissance des activités économiques de type portuaire.

A la recherche d'un emploi dans la zone portuaire devenue tout aussi zone industrielle, certaines populations sont venues parfois de Libreville, parfois en provenance des localités de l'Estuaire ou d'ailleurs, chercher une portion de terre pour construire une habitation et demeurer à côté de la vie du Port. D'autres, travaillant au centre de Libreville, sont venues chercher un espace disponible facilement et moins coûteux, loin des tracasseries administratives, pour y bâtir un logement. Ce qui a fortement entraîné l'évolution du quartier Awoungou sur le plan démographique et sur le plan linguistique au regard la diversité des communautés qui y résident actuellement dans un cadre relativement urbanisé. En effet, la dimension structurelle est aussi à mettre à contribution de cette transformation progressive du quartier Awoungou. Celle-ci résulte de la mise en place des édifices éducatifs et militaires déjà évoqués dans l'introduction quand il s'est agi de la présentation du terrain d'enquête. En dehors du quartier Awoungou dans la commune d'Owendo, les Mpongwè sont aussi fortement rencontrés dans le quartier appelé Glass.

## **1.2. Conditions d'établissement**

On peut dire que les membres de la communauté mpongwè ont toujours pacifiquement conquis leur terre au moment de leur établissement. Bien que les témoignages fassent cruellement défaut, il est tout de même à retenir que la population mpongwè s'est installée conformément aux stratégies endogènes classiques qui régissent le phénomène d'occupation de la terre chez les bantu du Gabon. Certes, bien qu'ils soient arrivés en troisième position, l'abondante littérature consacrée au peuple mpongwè ne font pas référence un quelconque contact avec leurs prédécesseurs notamment les Pygmées, peuple essentiellement de forêt, ou les Sékiani qui sont un peuple de rivière, car localisé au bord d'océan dans la partie Nord de Libreville.

## **Section 2 : Le hors-lignage fang**

### **2.1. Localisation actuelle**

Le groupe fang occupe aujourd'hui un espace géographique important. Une de ses composantes est localisée dans la province septentrionale de la République gabonaise, le Woleu-Ntem, qui marque la frontière avec la République du Cameroun et avec la République de Guinée Equatoriale. Elle concentre pour ainsi dire l'essentiel de la Communauté fang du Gabon, car on retrouve également et de manière officielle les fang au Cameroun et en Guinée Equatoriale. Au-delà de la province du Woleu-Ntem, les membres de la communauté fang se retrouvent aussi dans les provinces gabonaises l'Ogooué-Ivindo, située à l'est du Gabon, le Moyen-Ogooué, sise au centre, l'Estuaire, au nord ouest, et accessoirement à l'Ogooué Maritime. Mais il faut souligner qu'après le Woleu-Ntem, bastion du groupe fang du Gabon, l'Estuaire est la province qui accueille une partie importante du peuple fang du Gabon. C'est ainsi qu'on les retrouve dans les Communes de Kango, situés à une centaine de kilomètres de la capitale politique gabonaise, notamment Libreville, à Ntoun, située à une quarantaine de kilomètres de la capitale, sur la route nationale, à Cocobeach, ville côtière localisée à l'Est de la province l'Estuaire, et finalement à "Libreville et ses environs".

Au niveau de Libreville, la capitale politique du Gabon, et ses environs, on retrouve les fangs dans la Commune sœur de Libreville, c'est-à-dire Owendo. Mais ils sont surtout localisés dans plusieurs quartiers de la ville de Libreville. Ainsi donc, les membres de la Communauté fang considérée au sens propre du terme se retrouvent aux quartiers Nkémbou, Atsime-tsos, Lalala à droite et à gauche, Nzeng Ayong, derrière la prison de Libreville, la zone du marché Mont Bouet, un des plus grands de Libreville voire de la République gabonaise, etc. La Dissémination des membres de la Communauté fang sur une partie du territoire gabonais, du nord vers le centre et l'estuaire du pays, est la conséquence d'une mobilité spatiale qui ne peut se comprendre qu'en la restituant dans un contexte général des mouvements migratoires des peuples bantu qui se sont établis dans ce qui fait le Gabon aujourd'hui. Les membres issus de la communauté fang qui se sont particulièrement établis dans la commune d'Owendo appartiennent au clan des Nzaman, originaire de la région de Makokou, Chef lieu de la Province de l'Ogooué-Ivindo.

Cette réalité a été mise en relief dans les récits collectés auprès des habitants de certains quartiers constitutifs de la Commune d'Owendo, quand bien même ceux-ci ne venaient pas de Libreville, mais directement du Chef lieu de la province précitée. Toute chose qui nous fait dire que le concept de migrations interurbaines, symbolisé par le mouvement de Libreville en direction d'Owendo, qui caractérise d'autres mouvements entre les deux



Communes, ne nous paraît pas pertinent pour qualifier les déplacements autour desquels la ville de Libreville n'a pas représenté une étape transitoire, pour dire tout simplement qu'il s'agit ici des "migrations inter zonales", à l'intérieur desquelles on peut analyser les migrations inter urbaines. Pour illustrer ce propos, référons-nous à ce qu'en dit Mme Nze E<sup>37</sup>, un des cas typiques retenus, née à Makokou d'une union unique.

Quelques mois après sa naissance, elle a connu une migration familiale, au sens nucléaire du terme, de Makokou à Libreville, en passant par la ville de Ntoum, pendant « le soleil des indépendances ». C'est un véritable déplacement sans retour « au pays natal » dans la mesure où son père viendra à décéder peu de temps après leur installation à la caisse-cacao, à côté de Viriè. « *Nous sommes partis de Ntoum et nous sommes passés par Bisango Bibère*<sup>38</sup>. *Nous sommes arrivés à la Nomba*<sup>39</sup> *que nous avons traversé jusque l'autre côté* », c'est à la rive située du côté de la Commune d'Owendo, se souvient-elle brièvement. Quelque soit « Bisango Bibère », « Ntoum » et autres, ces noms évoquent des toponymes de villages créés par la communauté fang dans leur mouvement migratoire à l'intérieur du Gabon.

Plusieurs auteurs se sont intéressés à l'histoire de la segmentation territoriale de la communauté fang du Gabon. Citons entre autres l'historien gabonais Juste Roger Koumabila (2008 : 11) qui, sur la base de la des écrits des explorateurs, Alexandre Le Roy (1854-1938), Henry Trilles (1866-1949), etc, en est arrivé à faire de « la toponymie de la Région de Libreville, une source de l'histoire du Gabon ». Dans l'une ses entreprises axées sur « les villages de la baie de la Mondah et la signification de leurs noms », l'auteur note que les populations de cette région attribuaient à leurs villages des noms en rapport avec la géographie, la botanique, ou la présence de l'homme blanc dans le pays. Par rapport à l'éclairage que nous voulons apporter à l'existence des villages fangs dans leur processus migratoire de la province du Woleu-Ntem au Nord, vers celle de l'Estuaire à l'Est, soulignons particulièrement « les villages aux noms évocateurs » qui tirent leur fondement du contact avec les occidentaux.

Selon J.R.Koumabila, le Père Trilles qui « avait une assez bonne connaissance des Befangs (Fangs) de la vallée de la Monda, puisqu'il cite pour nombre de villages les familles

---

<sup>37</sup> Fang, 56 ans, veuve, lignage Mbu, Caisse-cacao, village Makokou, Province de l'Ogooué-Ivindo.

<sup>38</sup> Ancien village fang devenu un quartier périphérique de Libreville, situé au sud Est et dont le passage aboutit directement à la localité d'Owendo

<sup>39</sup> Nom d'une rivière traversée en pont qui relie Libreville à Owendo

(ou lignages) qui les habitent », décrit dans cette expérience les villages « Dzog'o Mi tang », « Ntoun », « Bizango-Bi-Bère » et « Evore-d'hule », que nous présentons comme étant des villages d'étapes mais qui en réalité prouvent une installation aujourd'hui permanente de ces populations. D'après J.R. Koumabila voici d'abord « Nzog'o Mi tang », village des pahouins Yvengs. C'est un nouveau, grand et double village, c'est-à-dire comportant deux longues cours parallèles selon HP p 27, cité par J.R. Koumabila. L'auteur, nous dit-il, ne donne pas la signification du nom « Nzog'O Mi tang ». La bonne orthographe pourrait être Nzoghe-Mintang. Selon Raponda-Walker que cite J.R. Koumabila, ce nom signifie les « bruits des blancs », autrement dit, le village fréquenté par les blancs ».

Mais ce toponyme pourrait également signaler, selon l'auteur, « l'éléphant des Blancs » par référence à la chasse de ce pachyderme dont les dents étaient très recherchées par les Occidentaux. C'était pour les autochtones un moyen de s'enrichir. Mais, peut-être, s'agissait-il pour les Africains d'une manière de tourner en dérision les Blancs, dont la recherche de l'ivoire depuis Paul du Chaillu frisait parfois l'obsession. En 1963, poursuit J.R. Koumabila, Nzoghe-Mintang était à vingt kilomètres de Libreville, sur la « route de kango (A. R. Walker : 276). Aujourd'hui, l'historien Koumabila nous dit qu'on trouve un Nzoghe-Mintang non loin de Kango. Par ailleurs, en regardant de près l'orthographe des noms de villages fangs, l'auteur en est arrivé à constater que les noms de ceratians villages des Beafangs (Fangs) de la région de Libreville se terminent par le mot « Mitang » (les Blancs », ou évoquent les rapports avec les Blancs. Dans ce contexte, l'auteur en vient à citer « Dzo-Bère-Mintang » (le soleil couvre les Blancs), « Nkol-Tangha » (la montagne, mais ici, la corde ou le câble des Blancs, village par lequel passait autrefois la ligne téléphonique reliant Libreville à Kango) et « Bizango-Bi-Bère » (les livres sont montés jusqu'ici ou, l'instruction est arrivée jusqu'à nous », selon les notes de A. R. Walker (pp.274, 276, 283 et 269) cité par J.R. Koumabila.

Pour L'historien Koumabila, que traduisent ces noms ? Une administration pour les Blancs ? On est tenté, répond-t-il d'y ajouter foi, après avoir pris connaissance de la légende des Befangs de l'Estuaire recueillie jadis par Léon M'Ba contenue dans son « essai de droit coutumier pahouin » (1938). Cette légende, énonce-t-il, montre les pahouins aller vers l'Ouest à la recherche de leur frère aîné, fils de Nzame (Dieu). Le « frère aîné », parti vers un pays inconnu, serait devenu riche et puissant et reviendrait à la rencontre de se « cadets » perdus dans la forêt équatoriale. Le frère aîné, conclut le narrateur, cité par Koumabila, c'est le Blanc français, rencontré par les pahouins qui descendaient.

Un autre exemple de villages créés par les « Befands » sur leur trajectoire migratoire, est « Ntoun ». Selon ce que nous rapporte Henry Trilles (op. cit. p.45), cité par Koumabila, « Ntoun, village habité par les pahouins de la famille Esamekos. Henry Trilles ne donne pas la signification de « Ntoun ». Pour André raponda-Walker par ailleurs, « Ntoun » ou plutôt « Tôm » en Fang est le nom d'un arbre de la forêt primaire (*Piptadenia Africana* Hook. F.). l'Abbé ajoute que c'est le « Ntsoumbou » des Mpongwè, Galoa, Nkomi et Oroungou, tous parents par les langues. C'est le « mousinga » des Besira, des Bapounou et d'autres populations du sud-ouest du Gabon. Les Bandoumou et certaines autres populations de la région de Franceville l'appellent « lepaga ». « Tôm » ou « Ntsoumbou » est une essence géante à la cime étalée en parasol. Ses branches sont étagées horizontalement et son bois sert dans la menuiserie. La décoction des écorces du « Tôm » ou « Ntsoumbou » guérirait les maux de dents et serait également douée de propriétés abortives.

J.R. Koumabila nous apprend que Ntum était un poste télégraphique situé entre Libreville et Kango et au croisement des routes Libreville-Kango et Donguila-Cocobeatch. Le Village était et est toujours construit sur la Nzème, important affluent de gauche de la Mondah (ARW : 276, cité par J.R. Koumabila : 14). Il est, poursuit-il, depuis peu transformé en une ville. Quelle place y occupent encore les autochtones les *Esamekos* ? Probablement plus grand-chose, depuis que Ntum accueille les populations de l'intérieur du Gabon et les immigrants d'autres pays africains attirés par Libreville et sa région, etc.

On peut convenir à partir de ces deux exemples de villages, dont l'un deux est devenu à ce jour une ville composite multiethnique et « multinationale », des traces du passage de la population fang vers la région de Libreville, au niveau de la province de l'Estuaire, quand bien même les différents auteurs disent peu ou presque rien sur la situation du foncier. L'importance de la dimension historique qui souligne les points géographiques par lesquels sont passés l'essentiel des membres de la population fang n'est plus à méconnaître. Mais l'inconvénient qu'on pourrait y lire c'est que cette dimension ne nous renseigne pas sur le contexte foncier au moment ou pendant le séjour de cette population sur certains de ces sites, notamment Ntum, dont les propos des explorateurs et historiens corroborent ceux du récit de vie de notre informateur précédemment cité.

## 2.2. Conditions d'établissement

Il faut dire que l'établissement d'une fraction du groupe fang dans un espace donné n'a pas toujours été de tout repos, au cours de l'histoire de leurs déplacements à l'intérieur du territoire qui constitue le Gabon d'aujourd'hui. En ce sens que leur installation a souvent eu lieu dans un contexte de discordance avec les populations autochtones. Mais cet établissement spatial conflictuel a surtout été l'objet dans le cadre des déplacements collectifs des locuteurs du parler fang.

Or, l'investissement du quartier Viriè par les habitants fangs est le fait des déplacements individuels successifs en dehors ou dans le cadre d'un réseau d'alliance matrimoniale, d'autant plus que le fondateur historique des lieux appartenait à une autre ethnoculture. Bien que hors du contexte du réseau d'alliance matrimoniale, en tant que fille du premier défricheur de caisse-cacao, notons le cas de Mme Nzé E., à travers son récit d'installation n°4, où elle affirme avoir investi les lieux de Caisse-cacao avec son père et sa mère biologiques avant tous les autres actuels résidents, alors qu'elle n'était encore qu'une adolescente. *« Les chefs de la société lui avaient donné une parcelle pour construire. Mon père avait dit que comme je suis déjà âgé, je ne peux plus repartir à Makokou. Pour mieux faire, je vais chercher à m'installer ici où nous sommes actuellement. Il n'y avait personne à l'époque, et la forêt recouvrait le terrain »*, se souvient-elle encore.

Dans son ouvrage sur les noms de villages dans la tradition gabonaise, le Pr Mukumbuta Lisimba, linguiste, a mis en relief le caractère récent des villages occupés par les groupes fangs du Gabon, preuve de leur récente installation sur les lieux souvent hérités de leurs prédécesseurs après une épreuve de force tournée à leur avantage. Comprendre les conditions d'établissement des membres de la communauté fang sur le territoire de leurs migrations est une entreprise à réaliser dans deux directions soutenables. Il s'agira dans un premier temps, comme nous l'a si bien montré le chemin le linguiste M. Lisimba dans son étude soulignée plus haut, d'analyser les noms qu'ils ont donnés à leurs villages et, dans un second temps, analyser le contexte de leurs rapports entretenus au contact des populations rencontrées sur la trajectoire de leurs déplacements.

On peut donc dire qu'à la lumière de ce qui vient d'être dit plus haut que l'analyse des noms que les membres de la communauté fang ont donné à leurs villages est une entreprise qui vient d'atteindre son but par la confirmation de l'étude de M. Lisimba qui avait mis en exergue le caractère récent de l'installation du peuple fang sur les sites géographiques traversés. Pour atteindre cette affirmation, il nous suffit de prendre en compte dans une intention comparative les toponymes qui révèlent des noms de villages que nous avons précédemment soulignés. En effet, pour revenir à la caractérisation des noms de villages de la baie de la Mondah et la signification de leurs noms, les auteurs en sont arrivés à distinguer les villages portant les noms des cours d'eau, des villages groupés et composés, eux-mêmes distinctes des villages aux noms évocateurs. Dans cette distinction, il est aisément frappant de remarquer que la première catégorie de villages qui portent les noms des cours d'eau appartient au peuple « Boulous ou Assékiani », malgré la présence fang attestée en ces lieux. Il s'agit par exemple des villages Kokobel et Eyombé qui désignent en réalité l'environnement naturel, signe d'une longue adaptation au milieu physique selon l'une des conclusions de M. Lisimba.

La deuxième catégorie de villages groupés ou composites, par exemple *Yengo* et *Makendjé* évoqués par les explorateurs cités par J.R. Koumabila, portent des noms dont la consonnance n'effleure pas la langue Fang, mais plutôt celle des Beseki autrement appelés Boulou, en dépit encore une fois de la présence vérifiée des Fangs dans ce type de villages mixtes qui, à l'instar des autres communautés du Sud Gabon, témoignaient déjà des prémices d'un état de rapprochement des peuples aux traditions nuancées. D'ailleurs, les auteurs constatent qu'à la disparition des descendants des fondateurs Beseki, que ça soit *Yengo* ou *Makendjé*, correspondait la disparition du village, car les survivants fangs, plus nombreux, finissaient soit de créer un nouveau village soit de se fondre dans un autre village. Tel est la réalité à ce propos rapportée par J.R. Koumabila quand il mentionne que « comme d'autres villages des Beseki, *Makendjé* a disparu de la carte du pays de la Monda. Les Befang (Fang) qui en faisaient partie ont dû créer un nouveau village, avec un nouveau nom, ou, ont fondu dans une autre agglomération ».

Il reste que c'est la troisième catégorie de villages aux noms des évocateurs qu'il nous est permis de reconnaître à l'initiative des membres de la communauté fang, tant certains de ces établissements humains ont prospéré, à l'exemple de Ntum, « Bisango-Bi-Bère » jusqu'à devenir de grands pôles de concentration humaine aujourd'hui en termes centre urbain

(Ntoum) ou en termes de quartiers urbains (Dzo-Bère-Mintang) et (Bisango-B-Bibère), respectivement situés à la périphérie de Ntoum et de Libreville où l'une des factions a finalement atteint la zone d'Owendo, comme cela a été énoncé dans un récit de vie. L'autre aspect qui demeure pour l'heure dans une relative imprécision concerne le contexte d'établissement de la population fang en ces lieux qui ne nous est pas évoqué ni par les explorateurs et ni par l'historien J.R. Koumabila lui-même.

## **Section 3 : Le hors-lignage nzèbi**

### **3.2. Localisation récente et/ou actuelle**

Les Nzèbi qui se sont installés à Owendo viennent aussi bien de la province de la Ngounié que de celle de l'Ogooué-lolo et subsidiairement de la province du Haut-Ogooué. Ceux qui se sont établis d'une manière particulière au quartier Viriè de la commune d'Owendo viennent essentiellement de la région de Koulamoutou. Mais cette analyse ne constitue nullement un modèle du Groupe nzèbi à proprement parler tant les imperfections liées à cet exposé sont évidentes. Réalisé dans un contexte essentiellement urbain, bien des observations ont été négligées et d'autres sont trop superficielles. L'histoire de leurs déplacements jusqu'à Libreville, d'abord, de Libreville à Owendo, ensuite, reste un peu confuse, de même que les données démographiques font largement défaut. Des observations plus complètes, qui auraient sans doute permis de mieux saisir les incidences d'un système de production foncière, feront très certainement l'objet de recherches ultérieures.

De façon générale, le premier point de chute des Nzèbi a été Libreville, la capitale politique de la République Gabonaise. Cette localisation récente s'explique par les vicissitudes de l'histoire coloniale qui a favorisé le mouvement des populations de l'hinterland du Gabon vers Libreville, avant celle de Port-Gentil, la capitale économique. Nous pouvons dire que cet exode rural résulte de l'existence d'un accès naturel plus ou moins facile à emprunter, la voie terrestre, surajoutées du contexte socioéconomique florissant au bord des rives de l'Estuaire du Gabon, auquel il était difficilement résistible. Qu'ils proviennent de la Ngounié ou *nde* l'Ogooué-lolo, certains ressortissants du groupe Nzèbi sont à l'origine de la création de plusieurs établissements populaires, appelés « matiti<sup>40</sup> », par analogie aux bidon villes et/ou favelas des autres pays en développement, qui sont

---

<sup>40</sup> Quartier sous intégré

aujourd'hui incorporés en tant que quartiers intégrés au tissu urbain de la ville de Libreville. Notons sommairement, par exemple, les quartiers d'Avéa 1, d'Avéa 2, de Diba-diba et de bien d'autres encore à Libreville, et de Viriè à Owendo, qui ont été fondés par les membres de la Communauté nzèbi établis du Gabon.

Ce fait a été confirmé par les informations recueillies à ce propos sur l'un des terrains d'enquête, Viriè, où une forte colonie des habitants d'origine nzèbi a été remarquée. En effet, de l'exploitation du corpus oral collecté dans ce quartier, il ressort que certains résidents ont, dans un premier temps, séjourné au centre de Libreville, avant de venir s'installer à Owendo, particulièrement au quartier Viriè dans un second temps. Voici l'extrait d'un récit collecté à cet effet. Quoiqu'il en soit, les raisons de leurs déplacements intra urbains, ainsi que les caractéristiques de l'occupation de l'espace dans cette banlieue sud de Libreville ont déjà fait l'objet d'un regard analytique au chapitre précédent.

Cependant, la délocalisation vers Viriè et autres quartiers populaires de la Commune d'Owendo ne constitue pas la seule destination migratoire des membres de la Communauté nzèbi. Hors du paysage urbain, les Nzèbi sont actuellement et fortement localisés dans les zones périphériques de la Commune d'Owendo et de la ville de Libreville. Citons, à titre d'exemple, le Cap Estérias (1<sup>er</sup> Campement, Malibé 1 et 2, Cap Santa clara, etc.), situé au Nord ; Bambochines, au Nord Est ; Bikélé à l'Est ; Plaines, sur la route nationale ; PK 55 ; PK60 ; PK80, Four place ; etc., localités situées le long de la route nationale qui va de Libreville à Lambaréné, ville du Docteur Albert S., capitale de la province du Moyen Ogooué.

### **3.1. Conditions d'établissement**

La lecture de la logique d'appropriation du sol chez le groupe nzèbi hors de son territoire lignager passe indubitablement par l'analyse de leurs conditions d'établissement. Celles-ci sont à rechercher dans un contexte historique d'adaptation du peuple nzèbi d'abord à l'environnement physique immédiat, ensuite à l'environnement social localisé dans le territoire d'intégration. Il s'agit de l'étude d'éléments à la fois objectifs et subjectifs qui participent de cette intégration. Nous considérons comme éléments objectifs, tout ce qui relève du milieu physique qui favorise l'établissement du peuple nzèbi dans un espace donné. Nous entendons par éléments subjectifs, les aspects sociaux imposés par les membres de la communauté propriétaire historique du territoire d'établissement des populations appartenant

au groupe nzèbi au cours de leurs multiples déplacements. Pour ce qui est des éléments à caractère subjectif, notons essentiellement la relation d'amitié et la relation de mariage. Il arrive que pendant la période de mise en confiance, le migrant nzèbi développe une relation amoureuse, devant conduire au mariage, avec une femme ou une fille du village d'adoption. Selon certaines plumes, le peuple nzèbi aura toujours été un peuple donneur de femmes au fil de ses déplacements migratoires, en échange de portions de terre à des fins d'exploitation agricoles ou autres.

S'agissant des éléments relatifs à l'environnement physique, lorsque le Nzèbi arrive dans un territoire situé en dehors de son village d'origine, il sollicite auprès des membres influents du lignage propriétaire de la zone d'établissement l'acquisition d'un lopin de terre soit pour développer les activités agricoles, soit pour les activités de production de vin de palme, et accessoirement les activités de chasse et de pêche plus tard. En général cette acquisition foncière repose sur une transaction financière. La plupart du temps, l'activité liée à la production du vin de palme requiert particulièrement de passer par une location ou l'achat de quelques troncs de palmiers. Elle peut durer aussi longtemps que possible tant qu'il y aura toujours la présence en abondance des troncs de palmiers servant à la collecte du vin de palme.

Dans la même foulée, il arrive que le producteur de vin palme nzèbi soit autorisé à développer également une activité annexe, notamment celle d'étendre des pièges dans le périmètre où il produit son vin de palme si la forêt présente des caractéristiques de chasse évidentes. Il en est de même pour l'activité liée à la pêche qui est conditionnée par l'existence d'une rivière. La longue durée que prendront les activités de chasse et surtout de production du vin de palme apparaît comme une période de mise en confiance des membres de la communauté autochtone, propriétaire de la zone.

Dans le système de représentation sociale nzèbi, le palmier à huile et la forêt sont des éléments d'importance capitale économique, car ils permettent à ce groupe de s'adapter durablement à l'environnement physique. A l'instar des autres populations bantou du Gabon, la forte adaptation des populations parlant la langue inzèbi à l'environnement a été soulignée dans certains travaux. Plus précisément, dans son étude sur « les noms de villages dans la tradition gabonaise », le Pr Lisimba Mukumbouta (1997), linguiste, fait remarquer que le peuple nzèbi est l'un des peuples bantou du Gabon qui témoigne d'une longue adaptation au



milieu physique au regard de la majorité de noms de leurs villages qui sont d'origine environnementale. Tout compte fait, à la période de mise en confiance se substitue celle de l'installation effective du migrant nzèbi dans un territoire étranger. Après avoir gagné la confiance des propriétaires de la zone où il met en exploitation son droit d'usufruit, le migrant nzèbi formule une demande d'un espace à construire à l'autorité locale compétente.

Il est rare qu'après une telle mise en confiance soldée par le raffermissement des liens claniques, une telle demande lui soit refusée. Cela en raison de la tradition des peuples bantu qui considère que le clan n'a pas de frontières, par comparaison aux frontières d'une plantation qui sont facilement identifiables. En venant dans un village, il suffit de décliner votre identité clanique pour que vous vous voyiez montré le ou les membres d'une fraction clanique correspondante. En la faveur de cette mise en confiance, un lopin de terre constructible est donné au migrant nzèbi, ainsi qu'une partie de la brousse cultivable. Après avoir bâti sa maison, le migrant nzèbi entame un processus visant à faire venir auprès de lui femme et enfants, d'abord, neveux, nièces, frères ou beaux-frères, ensuite, s'il en a.

La conséquence d'une telle arrivée successive est la multiplication des maisons d'habitation dans les limites de la zone constructible qui lui été attribuée. Par le même jeu, le beau-frère vient à acquérir de l'espace pour construire et pour cultiver, avant de faire venir auprès de lui aussi les membres de sa famille et/ou de sa belle famille. Parfois, pour consolider les liens fraternels ou d'amitié, le migrant nzèbi donne l'un de ses enfants filles en mariage dans la famille du clan ou du lignage propriétaire de la terre reçue. Au fur et à mesure de nouveaux arrivants, le village prend de l'ampleur. Georges Dupré (1962 : 37) note que ce groupe n'avait aucune difficulté à s'installer chez les autres groupes, téké et tsaangui. Arrivés d'abord en petits groupes, ce groupe, une fois pourvue de terre, constitua des points d'attraction pour ceux qui se trouvaient derrière eux dans la migration. Aussi, par le jeu de relation sz parenté et d'alliance, les petits établissements nzèbi en vinrent à grossir et à devenir majoritaire dans les villages mixtes.

## **Section 4 : Le hors-lignage punu**

Les Punu rencontrés dans la Commune d'Owendo viennent aussi bien de la province de la Ngounié que de la province voisine de la Nyanga. Il faut souligner que les membres de la communauté punu ne se rencontrent que dans les deux des neuf provinces que compte le

Gabon. Mais la situation relative à leur localisation actuelle et à leurs conditions d'établissement dans la Commune d'Owendo, reste pour l'essentiel analogue à celle des membres des autres communautés particulièrement la Communauté nzèbi que nous venons précédemment d'étudier.

#### **4.1. Localisation récente et/ou actuelle**

Pour saisir la localisation récente et/ou actuelle de la communauté sociolinguistique Punu dont certains locuteurs sont devenus des habitants de la zone portuaire d'Owendo, nous allons mettre en contribution l'étude de cas menée dans le cadre du séminaire sur les formes traditionnelles de gestion des écosystèmes au Gabon dont les actes figurent dans la Revue gabonaise des Sciences de l'homme (op. cit : 145). Il s'agit principalement de l'étude qui porte sur les formes traditionnelles de gestion de l'écosystème du village de Moulandu Fouala dans la province de la Ngounié, réalisée par Guy-Serge Bigoumou<sup>41</sup>. Plusieurs raisons président au choix de cet établissement humain dans le présent travail. Notons entre autres que Moulandu Fouala atteste d'un cas de migration qui présente une catégorie des membres de la communauté punu dans une situation diasporique d'abord au niveau de la province de la Ngounié dont la ville de Mouila est le chef lieu. Ensuite le mouvement migratoire punu a amené ses membres sur la route de Libreville.

C'est ainsi que les membres de la communauté punu sont également localisés dans la province du Moyen-Ogooué dont Lambaréné, la ville du Docteur Schweitzer, en est la capitale. Plusieurs de leurs villages ou quartiers jalonnent la route nationale, qui les a conduit jusqu'à la province de l'Estuaire qui abrite la capitale politique Libreville. Au-delà du périmètre urbain proprement dit, ils sont disséminés au même titre que la communauté nzèbi dans toute la région de l'Estuaire. Paul Monbey<sup>42</sup> (1998 : 137) dans son étude sur les formes traditionnelles de gestion de l'écosystème du village du Cap-Estérias, créé par les membres de la communauté Benga<sup>43</sup> originaire de cette localité sise au Nord de Libreville, signale la présence des villages punu comme ceux de son homologue nzèbi dans les alentours de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF), quand bien même il passe sous silence la manière dont ces communautés de l'hinterland du Gabon se sont installés dans la région historiquement occupée par les Benga. Tout comme leur présence a été cette fois constatée

---

<sup>41</sup> DEA d'Anthropologie, Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLSH), Université Omar Bongo

<sup>42</sup> DEA d'Anthropologie, Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLSH), Université Omar Bongo

<sup>43</sup> Peuple marin et pêcheur, premiers occupants de la région du Cap-Estérias (Libreville Nord)

dans la Commune d'Owendo ainsi que nous l'avons vu. Mais pour mieux cerner la gestion du 'système global' qui témoigne des caractéristiques rurales transitoires en matière d'implantation humaine, notamment du *village Mouloundou Fouala*, l'auteur nous propose une distinction entre la savane et la forêt.

Selon G. S. Bigoumou, le village *Mouloundou Fouala* est situé sur l'axe routier Mouila-Ndéndé à une quinzaine de kilomètres de Mouila. Il est né, nous précise l'auteur, à la suite de la dislocation des populations des clans *Dibur Simbu* et *Budjal* qui peuplaient autrefois un village nommé *Missunda*. Cette dislocation est intervenue après que l'administration eut imposé le régime des travaux forcés. Les *Budjal* allèrent vers Ndéndé et les *Dibur Simbu* se dirigèrent vers Mouila à la recherche des terres de leurs ancêtres. Ils se fixèrent là (au lieu actuel du village) en se disant : « nous sommes enfin chez nous où il fait bon vivre », *Mouloundou Fouala* signifiant littéralement : « prolongement de la France ».

En se référant à l'observation qu'en a faite G. S. Bigoumou, le village comprend actuellement huit unités résidentielles construites en terres barrures et en planches. Les toitures sont couvertes pour les unes de paille pour les autres de tôles. Près d'une vingtaine de personnes habitent le village. Mais il y a une quinzaine d'années, c'est-à-dire vers 1949, ce village était le plus peuplé di district de Mouila. Georges Balandier et Pauvert (1952 : 20) qui ont porté un regard sur les villages du Gabon dans la fièvre de l'attente des indépendances africaines avance le nombre de 189 habitants. C'est un village mono ethnique.

G. S. Bigoumou précise dans sa description que réparti de part et d'autre de la route, l'ensemble résidentiel est implanté au centre d'une savane *Kumu* et recouvre une superficie d'environ trois kilomètres carrés. Une forêt le long des cours d'eau encercle cette savane. Les résidences sont groupées. Le voisinage est davantage fonction pour beaucoup des rapports entretenus entre les différentes familles, des liens de sang et des positions sociales. Selon l'auteur, une étude de la situation du village dans son environnement montre que l'habitat de ce village relève de deux types d'environnement : la savane *kumu* et la forêt *didjombi*. Mais de la distinction élaborée par G. S. Bigoumou, nous reprendrons en notre compte la dimension de la forêt en ce qu'elle nous fournit une base de données indispensable à l'aperçu des conditions d'installation des locuteurs punu hors du cadre lignager traditionnel.

## 4.2. Conditions d'implantation du hors-lignage punu

Interpellé sur cet aspect qui nous intéresse au plus haut point concernant le milieu forestier, G. S. Bigoumou nous apprend que la forêt qui encercle la savane est réservée aux descendants du clan *Dibur Simbu*, conformément à la règle de la primo installation qui est une règle par excellence en matière d'occupation de la terre. Et les groupes qui viennent peu à peu s'installer sollicitent l'autorisation après des anciens clans. C'est sur la base de cette double règlementation que les membres de la communauté punu se sont progressivement déplacés en direction de la capitale Libreville. La présence de plusieurs villages fondés en référant au principe de la primo occupation, ou de quartiers créés dans un village fondé par autrui, est attestée sur le grand axe routier Mouila-Libreville.

Dans cette logique, bien d'établissements humains punu à Libreville et Owendo portent des stigmates de la société punu tant du point de vue démographique que toponymique. Signalons, à titre d'exemple, les quartiers « Biséghé » (nom d'origine punu) et « Venez -voir » (majoritaire), respectivement localisés dans les quatrième et troisième arrondissement de Libreville, quand bien même les migrations intra urbaines ont poussé certains à s'installer dans la commune d'Owendo, particulièrement au quartier Viriè, où ils sont arrivés en troisième position derrière les fangs au travers des mécanismes traditionnels d'occupation de l'espace, un des aspects de recherche de cette thèse. Il faut dire que les conditions d'installation des punu sur un territoire donné, fut-il créé par un autre groupe sociolinguistique, ont été à l'image de celles que connaissent les communautés mpongwè, nzèbi que nous avons pris en exemple d'analyse dans ce travail. Leurs similitudes résident dans le caractère non conflictuel entre ces communautés et celles qui les ont précédées ou celles qu'elles ont trouvées sur les lieux de résidence.

Questionné par rapport aux conditions d'installation dans la commune d'Owendo, Mme L. Gisèle<sup>44</sup> apporte un éclairage sur le moment d'appropriation d'une portion de terrain au quartier Viriè. A cet effet, « *mon installation dans ce quartier date de 1995, le 4 avril précisément. Avant cette date, nous avons organisé un pique-nique, mes amies, mes frères et moi, dans u, coin au bord de la mer, près d'ici. Après le pique-nique, nous sommes revenus à pieds du bord de mer jusqu'à la route, où nous avons pris un taxi. Pendant qu'on marchait, j'avais remarqué une absence d'habitation dans cette zone, il y avait au contraire une*

---

<sup>44</sup> Punu

*poubelle, une grande poubelle. Plus tard, confrontée à un problème de terrains pour construire du fait que je louais ici et là, j'ai pensé à cette « place inoccupée » de part et d'autre à l'époque.*

## **CHAPITRE 6 : TENURE ETATIQUE**

Par « tenure étatique », nous entendons celle qui est circonscrite par l'appareil administratif mis en place sous la période coloniale et plus encore, par l'ensemble des textes juridiques promulgués par l'Etat Gabonais pour légitimer ses droits fonciers, au sortir de la mouvance coloniale. Nous donnons en annexe 1 (page 374) le schéma des procédures contemporaines applicables à l'acquisition d'un titre foncier au Gabon. Ce schéma peut être considéré comme un récapitulatif des principes ordonnant le foncier au Gabon à l'époque actuelle. Pour en comprendre les ressorts cachés, il importe de retracer son histoire. Dans cette perspective, nous verrons ici successivement le fondement du droit foncier étatique, notamment de type colonial, ensuite le contexte colonial d'appropriation foncière au Gabon et enfin la centralisation postcoloniale de la production et la gestion de l'espace.

### **Section 1: Le fondement historique du droit foncier Etatique de type colonial**

La législation foncière mise en place à l'époque coloniale au Gabon trouve ses fondements dans les principes d'anciennes coutumes des peuples germaniques. Elle est une inspiration de la législation Prussienne de 1872 et surtout de l'Acte de Torrens. Dans cette section nous allons nous atteler à revisiter globalement le contexte historique de l'émergence de la propriété privée et l'Acte de Torrens en Europe, tout en analysant par la même occasion leur transplantation sur les côtes africaines, particulièrement gabonaises. Pour ce faire, nous allons premièrement saisir l'origine du droit colonial dans son lien avec l'Acte de Torrens, aux caractéristiques particulières. Deuxièmement, nous verrons le contexte d'exportation de l'Acte de Torrens qui a prévalu en Europe. Enfin, troisièmement, il nous semble important d'analyser les éléments qui ont facilité l'introduction du système de l'Acte de Torrens au Gabon.

L'origine du droit colonial : l'Acte de Torrens. La propriété privée peut être définie comme un droit absolu qu'un individu peut exercer sur un bien quelconque. En Occident, la naissance de ce droit se trouve être rattachée aux changements qui sont intervenus dans

l'organisation du secteur agricole. Une position favorable représentée par Quesnay (1694-1774) et Ergot (1726-1781) voit dans la culture l'unique source de richesse et dans le travail de la terre, le seul labeur vraiment productif où les partisans liaient l'abondance à la liberté. D'après la théorie de la pensée économique, la propriété du sol est automatiquement apparue dès lors que les terres cultivables devenaient rares sous l'effet de l'augmentation de la population. Autrement dit, les terres étaient abondantes tant que l'accès aux terres réservées à la culture était libre.

Dans ce contexte, une loi Prussienne ordonna, en 1693, que fussent inscrits, dans un livre foncier tenu par les tribunaux civils, les propriétaires et les créanciers hypothécaires de terrains privés. Chaque mutation devait y être mentionnée et, avant cette inscription, tout titre nouveau était sans portée. Michel Bachelot (1968) note que la révolution de 1789 avait opéré une réforme agraire individuelle au bénéfice d'une classe déjà possédante qui transforma ses sites de locataires en droit de propriété lors de la vente des biens de l'Eglise, des communautés et des émergées. Seulement, il y a qu'à cette époque, domine une opinion qui gagnait de plus en plus toute l'Europe. Selon cette opinion, il n'y aurait aucun progrès économique et social sans progrès agricole. Dans le cadre du système de Torrens, la conception de la propriété privative du sol qui venait d'émerger en Europe va sortir hors de ses frontières.

Le contexte d'exportation du système de l'Acte de Torrens hors de l'Europe. L'exportation hors des frontières européennes du système de l'Acte de Torrens intervient à l'époque des grands voyages maritimes et des activités coloniales qui sont successivement intervenues en Australie, en Amérique, puis par déclinaison en Afrique, plus singulièrement en Afrique subsaharienne. A l'origine, le nom de Torrens fut celui d'un des sujets de sa Majesté, la reine Victoria d'Angleterre. Face à la nécessité de pallier les entraves relatives au développement de leurs activités sur le plan foncier rencontrées par les colonisateurs européens sur les terres australiennes, Torrens se mit à imaginer une stratégie devant permettre de résoudre la situation. Selon ce que rapporte Michel Bachelot, c'est la difficulté de contrôler efficacement les mutations foncières qui sont à l'origine des réflexions et du projet de Robert Torrens, « *profondément impressionné par l'énormité des charges pesant sur les colonisateurs du fait de la législation foncière* ». Il proposa en 1857, pour la province du sud, un appareil législatif dont il fut l'auteur. L'application que va connaître sa stratégie érigera le nom de Torrens en système.

C'est en effet, pour l'Australie que le colonel Robert Torrens mit au point son système et que l'Act de Torrens fut adoptée le 2 juillet 1858 dans la province de South Australie. Dans un tel pays, il était facile pour l'armée coloniale d'effacer tous les droits d'occupation antérieure des peuples autochtones australiens. La Cour Suprême ne les reconnut « Premiers occupants » de l'Australie que le 31 décembre 1993. Dans l'esprit du colonisateur du XVème siècle, il s'agissait de découper une terre jugée vierge de droits et de la répartir entre les nouveaux arrivants. Le découpage était le travail du cadastre, l'autorité coloniale présidait aux attributions à chaque arrivage d'immigrants et l'inscription au livre foncier du nouveau colon valait titre de propriété.

Lorsque la terre changeait de main, il suffisait alors de faire porter la mutation dans le registre qui demeurait ainsi la preuve juridique de la propriété. Il s'agissait là de la rationalisation d'une pratique déjà utilisée ailleurs, à commencer par les USA. Les terres débarrassées des indiens avaient été découpées et attribuées sur le champ, à des nouveaux propriétaires. D'où cette topographie rectiligne de la table à dessiner qui surprend le visiteur européen, mais les répartitions ne s'étaient pas faites sans désordre ni violence et aujourd'hui encore la sécurité venait mettre de l'ordre dans les pratiques coloniales.

A de faibles variantes près, le système du colonel Torrens fut adopté dans les autres colonies, car il permettait de remettre les compteurs à zéro au bénéfice du nouveau pouvoir qui avait ainsi toute la latitude de décider au cas par cas de ceux des anciens de ce pays. A l'indépendance, les nouveaux pouvoirs nationaux conservèrent le système en le faisant fonctionner très rapidement à leur profit. Avec quelques variantes près encore, le système existe dans les pays d'Afrique occidentale et centrale ayant connu la colonisation française. Les variantes tiennent surtout au fait que le livre n'est remis que lorsque le terrain a été mis en valeur (plantation et maison). Le système de Torrens peut ainsi être défini comme un ensemble de mesures juridiques destinées à la mise en place et à la promotion de la propriété privée de la terre. Il le sera partout où les besoins économiques pour le développement de l'Europe se feront sentir.

L'Acte de Torrens repose sur l'immatriculation qui signifie l'inscription au livre foncier permettant la délivrance d'un titre de propriété à caractère définitif. A ce propos, M. Velot, juge du livre foncier (Strasbourg), explique que le livre foncier a le caractère d'un grand livre sur lequel sont inscrites les mutations concernant la propriété des immeubles et les



autres droits réels. Il a été institué pour permettre d'assurer la sécurité du crédit immobilier en donnant une publicité générale et complète permettant de déterminer le droit de propriété d'un immeuble et de faire connaître les droits réels de toute nature pouvant exister sur cet immeuble au profit d'un autre que le propriétaire.

Comme le précise ainsi Michel Bachelot, le système de l'Acte de Torrens avait pour caractéristiques essentielles : facultative et définitive dans ses effets. Cependant, l'immatriculation des terres en Australie et en Afrique n'était pas seulement une méthode d'organisation de la terre au moment des mutations foncières. La généralisation des opérations relatives à l'inscription des terres dans un livre foncier poursuivait un double objectif d'assimilation à court, à moyen ou à long terme des autochtones. Et ce, par le biais de la mise en quarantaine de leurs droits fonciers suivant le décret du 17 mai 1952 qui définissait, selon les notes de Michel Bachelot, l'immatriculation comme une institution visant à réaliser l'assimilation de certains africains aux non indigènes de façon à les placer sous l'emprise des lois civiles de type européen. Ce qui a donné lieu à une conception fondamentale de « la civilisation par le droit ».

Pour autant, dans cette visée de civilisation juridique des non occidentaux d'Afrique, les caractéristiques essentielles, facultative et définitives dans ses effets, du système de l'Acte de Torrens n'ont pas jusqu'alors mérité une attention soutenue de la part des chercheurs africains-africanistes. Même si elles ne font pas l'objet d'une réflexion particulièrement rigoureuse dans cette thèse, il n'en demeure pas moins qu'il semble important de souligner que la caractéristique « facultative dans ses effets » du système de Torrens avait été purement et simplement soustraite de l'application que celui-ci connut en Afrique afin de ne pas justement laisser une marge de manœuvre légale aux populations autochtones dans leurs droits fonciers, quoique légitimes. Car, la caractéristique facultative devrait ainsi traduire l'absence d'obligation de recourir au système foncier impulsé par les nouvelles autorités.

Partout en Afrique au sud du Sahara, il fut donc appliquée, seule, la seconde caractéristique « définitive dans ses effets » du système foncier inventé par Robert Torrens. La mise en place de cette catégorie juridique vient à surseoir le droit foncier des autochtones, car dès lors que ce mode d'occupation et de gestion foncière était une fois appliqué, ses effets demeuraient irréversibles. En fait, le recours à cette seconde caractéristique du système Torrens ne permettait pas un éventuel retour à la situation initiale du foncier dans son espace

d'application initial. Bien plus, l'application du système Torrens allait au contraire donner lieu à une infinité d'effets multiplicateurs qui finira par consolider le système de l'Acte de Torrens dans n'importe quel environnement humain devant supporter son expérimentation. Cependant, si le contexte de la mise en place de l'Acte de Torrens n'avait pas nécessité, en Australie, la prise en compte d'éléments endogènes de facilitation au moment de son introduction, il semble que dans le cas africain, et principalement gabonais, des facteurs locaux aient favorisé la mise à disposition de la terre à ce système.

Les éléments d'introduction du système de l'Acte de Torrens au Gabon. La pénétration du système de Torrens en Afrique et particulièrement au Gabon résulte de quatre éléments insérés dans une certaine suite logique. Tout d'abord, il nous faut noter l'idée ingénieuse de Colbert, alors ministre sous le règne de Louis XIV, relative à l'indépendance économique française. Le débarquement des Européens en Afrique n'est pas isolé de la situation de l'époque où la plupart des pays européens, tels que la France, étaient face à leur devenir et préoccupés par des visées hégémoniques communes. Car, « depuis le XVe siècle, l'Europe rêvait d'établir sur la terre, le royaume de Dieu et des épices », confirme M. Bachelot. Dans cette tourmente, Louis XIV prit une folie de grandeur après qu'il a été convaincu par Colbert, son ministre, de l'intérêt économique en possédant les terres d'Outre-mer.

Ainsi, selon ce qu'il écrivait le 8 janvier 1688 au Marquis de Villars « s'agrandir est la plus digne et la plus agréable occupation des souverains. La création d'un empire colonial est une pièce maîtresse dans le système de Colbert puisque que la richesse d'un pays est fonction de la quantité des matériaux précieux qu'il possède, la France doit produire beaucoup, vendre beaucoup et acheter peu hors de ses frontières, il convient d'étendre celle-ci afin que tout provienne de l'intérieur du royaume. Or, certaines denrées ne peuvent être fournies que par les pays tropicaux ». A partir de ce moment, le motif colonial parut, d'après M. Bachelot, donc évident au regard de cette politique économique qui voulait affranchir la France du commerce étranger.

Cependant, cette folie d'hégémonie territoriale n'aurait pas pu se renforcer davantage si les missionnaires envoyés particulièrement en Afrique n'avaient pas rapporté des observations éminemment apparentes. C'est ici le lieu de mentionner, comme deuxième élément, les rapports des missionnaires envoyés dans les colonies par les métropoles. « Il y a au Congo beaucoup de terrains que l'on peut appeler terre sans maître, l'État s'en empare et il

fait bien », constatait le missionnaire le P. Cus. Les observations formulées par les missionnaires européens ont donc fortement contribué au renforcement de l'idée de Colbert d'annexer, pour des raisons de souveraineté économique dans le contexte commercial avec l'extérieur, les territoires non occidentaux. Et ce, en dépit du caractère apparent des réalités locales auxquelles les envoyés de Dieu, c'est-à-dire les hommes d'église, n'avaient pas souscrit une volonté de compréhension en vue de l'élaboration d'un discours objectif tant l'idéologie européenne de l'époque témoignait d'un ethnocentrisme démesuré.

Comme troisième élément, notons justement le vide apparent de propriété sur les terres africaines, et notamment gabonaise. Ainsi que le souligne encore M. Bachelot (Op.cit : 203), « *c'est l'apparente absence de propriété sur les terres de l'ouest africain qui incita le colon français à importer sur celle-ci l'article 539 du code de Napoléon. Cet article, issu du code napoléon ionien, précise que tous les biens vacants et sans maître appartiennent au domaine public. Ce que confirme l'article 7113 : ces biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État* ». Le quatrième élément à mettre au compte la pénétration de la législation foncière occidentale au Gabon a été la mise en place de grandes compagnies françaises conformément au modèle Belge et Anglais. A ce propos, il est fait mention dans un document relatif au domaine extérieur de la France (p.78) que « *dès l'année 1890, on songeait déjà en France, à instituer, sur le modèle de grandes sociétés Belges et Anglaises, de grandes compagnies auxquelles on attribuait la libre possession de certains territoires avec obligation pour elles d'y créer des routes, d'y améliorer le cours des fleuves, d'y utiliser le sol, mais aussi avec la sérénité que personne ne pourra venir derrière elles jouir et bénéficier de leurs dépenses et de leurs efforts* ».

Il faut souligner que la mise à contribution de cette politique dans la recherche des opportunités économiques et commerciales autonomes de la France ne pouvait se faire dans le cadre d'un vide juridique. Ce qui explique la nécessaire volonté des hommes politiques français de l'époque, de recourir au droit comme moyen juridique en élaborant un texte en matière foncière, lequel texte allait servir de cadre légal à l'installation des différentes unités économiques sur le territoire de l'Afrique Equatoriale française ainsi définie, dont faisait partie le Gabon.

## Section 2 : le contexte colonial d'appropriation du sol

L'appropriation de l'espace dans « la situation coloniale » commence avec la promulgation de la loi dite loi de 1899, premier aspect étudié dans le cadre de cette section. La conséquence de l'émergence de cette loi sera la distinction opérée entre les formes spatiales régies par les deux systèmes fonciers, qui est notre deuxième aspect à traiter, avant de cerner les troisième et quatrième aspects respectivement liés l'application du système de l'Acte de Torrens et à l'application du droit foncier local.

Un des aspects du contexte colonial d'appropriation de la terre se caractérise par le décret du 28 mars 1899 relatif à la propriété foncière au Congo français. C'est en la faveur de ce décret que fut introduit pour la première fois en AEF le système d'immatriculation du sol. Décret à connotation économique, mais il s'assied, ainsi que le dira M. Bachelot (Op.cit., p. 191), comme un « *moyen de la puissance coloniale qui, ayant défini l'étendue des droits privés, pouvait connaître la constance du domaine de l'État qui devait être aussi considérable que possible pour permettre l'accroissement des concessions et leur rentabilité* ». A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1923, on dénombre en AEF, selon le document lié au domaine extérieur de la France (Op.cit : 78), 11 sociétés concessionnaires dont deux au Gabon, la société agricole, forestière et industrielle pour l'Afrique (SAFIF) et la compagnie Française Congo-Cameroun, et 9 au moyen Congo.

D'après Gilles Sautter (1966 : 425), le café et cacao étaient considérés comme des cultures intensives d'exploitation. A la suite de ce décret, il y a lieu de souligner l'attitude des membres et des autorités politiques de la communauté mpongwè, dans le cadre du conflit foncier qui les avait opposés à l'administration coloniale. Cette attitude peut être présentée comme un sixième élément essentiel ayant contribué à la mise en place au cœur du territoire lignager du système de l'Acte de Torrens sur les côtes de l'Estuaire du Gabon. Cette première crise foncière est également analysée dans la troisième partie de la thèse et qui est appliquée à l'anthropologie matricielle des villes, plus particulièrement au chapitre 9 qui traite de la matrice des villes gabonaises. Mais l'éclatement de ce premier conflit lié à la terre est un élément révélateur du contexte colonial d'appropriation de l'espace à Libreville.

### **Section 3 : La centralisation de la gestion foncière postcoloniale**

La centralisation de la gestion foncière postcoloniale est une entreprise qui a fait de l'Etat gabonais, l'unique gérant du système foncier sur tout le territoire national au regard de dispositif textuel juridico administratif adopté depuis les indépendances. Dès lors, la question de la centralisation foncière ne peut être appréhendée sans se référer aux conditions d'émergence du système social et politique de type étatique en Afrique de manière générale. Pour y parvenir, quatre sous points retiennent notre attention dans cette section. Tout d'abord, il s'agira de la centralisation dans le contexte de la construction politique en Afrique, et particulièrement au Gabon dans la même foulée. Sera ensuite traitée la centralisation de la gestion foncière dans le contexte des réformes foncières postcoloniales. L'analyse des principes du droit foncier postcolonial constituera le troisième point. Tandis que dans le quatrième point, nous verrons la gestion foncière administrative, les paramètres de l'urbanisation ainsi que la procédure d'attribution foncière qui interviendront respectivement au cinquième et au sixième point de cette section.

Commençons par la centralisation de la gestion foncière postcoloniale. Le concept de centralisation ne peut se comprendre ici que dans la foulée de l'apparition de celui de l'État en Afrique et plus spécifiquement au Gabon. Loin de nous est l'idée de revenir sur le débat philosophique du siècle des Lumières à propos de l'inexistence de l'histoire des sociétés à tradition orale au motif que celles-ci n'étaient pas administrées sous l'emprise d'un pouvoir unitaire de type étatique. Il nous semble donc important d'appréhender les conditions de l'avènement de la forme centralisée du pouvoir politique dans une perspective générale aux pays d'Afrique au Sud du Sahara ayant vécu l'expérience coloniale.

Pour ce faire, nous allons brièvement nous reporter à la généalogie de l'État en Europe et en Asie du Sud-est, proposée par Asma Béatrix (2005) dans « *l'État entre idolâtrie et iconoclasme* », une étude comparative de l'État en Europe, en Asie du Sud-est et au Moyen-Orient. Cette généalogie va nous permettre de mieux cerner, dans l'élargissement de cette perspective comparative hors des terrains analysés, comment la construction du pouvoir politique de type centralisé a pris corps à partir de l'emprise foncière en Afrique

subsaharienne, principalement au Gabon. Cette entreprise ne consiste pas simplement en la mise en relief des « véritables déterminants de telle ou telle construction politique ou de telle ou telle articulation de l'État à la société ».

Elle se borne, comme dit Asma Béatrix, à ce que l'histoire non légendaire dit de la construction de l'Etat dans ces aires culturelles. Dans cet ordre d'idées, nous allons, pour reprendre ses propres termes, exposer deux grandes séquences de la sociogenèse de l'État en Europe et en Asie du Sud-est allant du IXe au XVe siècle. A côté de cela, c'est aussi toute la problématique de « l'État en perspective », traitée par Marc Abélès (1990 : 85) qui se trouve revisitée. Cette incursion historique va conséquemment nous aider à discriminer leurs similitudes et leurs différences avec le contexte africain que nous représentons ici par le cas de l'émergence du pouvoir centralisé au Gabon.

Deux principaux ouvrages sont mis à contribution dans cette entreprise comparative historique. Il s'agit, selon Asma Béatrix (2005), de *La Dynamique de l'Occident* de N. Elias qui a le grand avantage de présenter un schéma théorique simple et applicable à la diversité occidentale, et *Historie, Religion And Culture* de O. Wolters, qui renouvelle l'approche des anciens systèmes politiques en Asie du Sud-est, en leur rendant leur propre dynamique indigène. N. Elias montre que dans le cadre de la centralisation de l'ordre politique en Europe, l'État moderne s'est constitué selon la loi universelle de la concurrence, de l'élimination des égaux et de la monopolisation du pouvoir. Cette conception, note N. Elias, n'est objective que dans une situation sociale sans monopole, où les petites unités luttent entre elles pour s'assurer le contrôle, en premier lieu, des ressources de résistance.

En appliquant cette loi à l'Occident, il est venu à montrer comment le survivant de la lutte parvient, en défendant son monopole, à contrôler les principales bases de l'État moderne, à savoir l'armée et les finances. Il faut dire qu'en fait l'État selon N. Elias, pour se constituer, « doit réussir d'une façon ou d'une autre à désarmer la société et à s'assurer le monopole de l'impôt et de la contrainte physique légitime ». Mais bien de sociétés européennes ont pour autant eut du mal à prendre le train conduisant à la formation d'un État moderne. L'empire germanique, exemple retenu par N. Elias, du fait de ses vastes étendues territoriales et de ses forces centrifuges, eut plus de mal et mit plus de temps que la France et l'Angleterre à évoluer vers l'État.

S'agissant de l'élimination des égaux, N. Elias énonce que jusqu'au tournant du XIII<sup>e</sup> siècle, les rois de France, tout comme les rois d'Angleterre, se distinguaient à peine des seigneurs féodaux. Ce statut les maintenait toujours dans une espèce de relation particulière avec l'ensemble de leurs sujets en tant qu'intermédiaires entre le ciel et la terre où ils étaient des propriétaires de vastes territoires ou empires. Aussi, nous rapporte N. Elias, les luttes d'élimination pour le pouvoir, dans un environnement de concurrence sauvage et libre, permit-il à certaines dynasties féodales et guerrières d'occuper, après parfois des siècles de combat, une position prédominante, en assujettissant ou en absorbant les territoires de leurs rivaux. Dans le cadre de la monopolisation du pouvoir par les capétiens en France, N. Elias fait remarquer, en revanche, que les forces de résistance à la centralisation ne furent pas éliminées. Celles-ci prirent la forme de luttes intestines entre diverses branches de la même famille.

Quoiqu'il en soit, il est aisément observable que « *les mécanismes de la concurrence, de l'élimination et de la monopolisation ont engendré une dynamique qui a transformé la nature du pouvoir lui-même* » en Occident. A ce propos, N. Elias souligne que « *le glissement d'une gestion privée et patrimoniale du royaume vers une gestion publique, et le changement qualitatif des luttes sociales n'ont plus pour objectif la destruction du monopole de la domination mais l'accès à l'appareil administratif du monopole et la répartition de ses charges et profits* ». Pour A. Béatrix, cet ultime point est une illustration éloquentes qui permet de saisir « *la lente métamorphose de la noblesse guerrière et intrépide en noblesse de cour prudente, liée, par les rites, l'étiquette et les bonnes manières* ». N. Elias qualifie cette transformation profonde et progressive des structures sociales de « *mouvement général vers la civilisation* » en Occident, dans lequel « *les villes et le commerce ont prospéré* » tout en y contribuant.

Dans son initiative de comparaison de la sociogenèse de l'État en Occident avec celle de l'État en Asie du Sud-est, A. Béatrix discrimine trois niveaux de lecture. Il s'agit premièrement de la concurrence libre entre les chefs relativement égaux, deuxièmement l'émergence de quelques grands seigneurs et troisièmement l'enclenchement d'un mouvement de civilisation où la culture de la cour a joué un rôle capital. Partant d'une perspective qui a accordé une place exclusive à « l'élément indigène » afin d'éviter de « plaquer des schémas préconçus » en Asie, Wolters (1982), cité par A. Béatrix, a mis en relief, au premier niveau

de lecture « l'idée de la multiplicité des centres politiques ou cercles des rois » formés par des « éléments socioculturels ».

Comme le rapporte A. Béatrix, ces « éléments extraits de la matrice culturelle » asiatique reposaient, d'une part, sur l'importance du phénomène du « big man », appelé « l'homme de prouesse », considéré comme « clef de voûte du leadership politique » auquel était manifesté en Asie du Sud-est « le besoin social » d'identification. D'autre part, la matrice culturelle asiatique reposait sur « l'équivalence du statut des sexes. A. Béatrix rapporte que la reconnaissance simultanée de la descendance patrilinéaire et matrilineaire génère un relatif sous-classement du lignage par rapport aux prouesses individuelles.

Aussi, poursuit A. Béatrix, « était-il important de fonder un lignage que de le perpétuer en devenant soi-même l'objet d'un culte ancestral » analogue à celui consenti en l'honneur de l'homme de prouesse. Ce sont, selon Wolters, cité par A. Béatrix, ces éléments socioculturels qui fondent « à la fois la multiplicité des centres politiques et leur fragilité ». Ainsi, selon le stade de compétition libre, précédemment proposé en tant que premier niveau de lecture, « les anciens centres survivaient rarement à la mort de leurs bâtisseurs et ne s'orientaient pas, faute d'innovations institutionnelles, vers une formule de gouvernement vigoureusement centralisée ». C'est-à-dire que cette fragilité « n'entraîne ni l'éclosion d'une bureaucratie ni une plus grande centralisation politique » qui aurait pu se constituer dans le cadre d'une « seule descendance » où « le chef n'était unique qu'en raison de son statut religieux ».

A ce propos, rapporte A. Béatrix, « *vu la persistance des caractéristiques des anciens centres, Wolters recommande de ne pas chercher une introuvable rupture entre la période pré-indienne et indienne qui se serait manifestée par l'apparition de l'État* ». Cela dit, sur la base de cette lecture, il serait ainsi plus, pour reprendre les termes d'A. Béatrix, de parler de « systèmes politiques » que d'États en Asie du Sud-est, à proprement parler. Il semble que Wolters, cité par A. Béatrix, ait surestimé la survivance d'éléments socio endogènes dans la formation du système politique en Asie du Sud-est. Car, se référant à ce qu'elle nous rapporte à ce sujet, nous nous rendons compte que « *en postulant une perpétuité fondamentale des structures pré-étatiques en Asie du Sud-est, Wolters a minimisé les éléments de rupture incontestables introduits par les systèmes politiques impériaux qui succédèrent aux mandalas* ».



C'est ici le lieu de souligner le deuxième niveau de lecture qui traite au « rôle des empires dans la centralisation politique » en Asie du Sud-est. Pour éclairer cet aspect, nous allons faire intervenir H. Kulke, cité par A. Béatrix. Abondant dans le sens de Wolters concernant la problématique relative aux caractéristiques pré-étatiques des mandalas, H. Kulke remarque « *une notable transformation qui les rapproche et accroche davantage aux trajectoires étatiques que pré-étatiques* ». Selon A. Béatrix, les éléments de cette transformation se seraient trouvés dans l'absorption complète des territoires conquis par les royaumes impériaux et leur « dynastification » ; la formation d'une bureaucratie relativement centralisée ou son équivalent et la légitimation du pouvoir impérial et son institutionnalisation par la déification du roi, faisant de lui une figure centrale de l'ordre cosmique.

Sur la base de la description subtile que H. Kulke fait des transformations liées à l'absorption territoriale, A. Béatrix note que « *la fin de l'autonomie des provinces annexées s'était traduite par l'incorporation et l'intégration des anciens gouverneurs locaux au gouvernement central* ». S'agissant de celles relatives à la formation d'une bureaucratie, A. Béatrix souligne par la même occasion que « *à l'instar de l'expérience européenne de centralisation politique, l'incorporation des anciens chefs à la cour du roi fournit, en plus d'une certaine bureaucratie, la possibilité de tisser de liens de dépendance entre les royaumes et leurs provinces* ». De son côté, la légitimation du pouvoir impérial et son institutionnalisation repose, comme l'a remarqué A. Béatrix, sur l'idéologie du souverain cosmique, devenue consubstantielle à la royauté au X<sup>ème</sup> siècle, qui s'est répercutée sur le rôle assumé par le roi jusqu'à cette époque. Plus précisément, écrit H. Kulke, le roi « *n'est plus loué en tant que fondateur d'une dynastie et destructeur des dynasties adjacentes, mais en tant qu'unificateur d'un monde chaotique sous une même ombrelle* ».

Enfin, le troisième niveau de lecture que nous propose A. Béatrix porte sur le « rôle de la cour dans la création des modèles culturels en Europe et en Asie du Sud-est ». Pour reprendre ses propres termes, la consolidation de la royauté aussi bien en Europe qu'en Asie du Sud-est entraîna le développement des cités. Celles-ci ne furent pas seulement des centres de focalisation et de radiation du pouvoir, mais aussi le lieu de formation d'une civilisation ou d'une culture. Plus principalement, A. Béatrix remarque que la régulation des cérémonies et des pulsions qu'exigeait la vie du château ou du palais donna lieu à tout un art de vivre qui perdure encore aujourd'hui en Europe comme en Asie. Dans tous les cas, A. Béatrix conclue

dans une certaine mesure que la construction de l'État en Asie du Sud-est ne renvoie à aucune « essence » particulièrement définie mais à une variation de style dans laquelle la carence militaire a joué un grand rôle.

Au Moyen-Orient, en revanche, A. Béatrix rapporte que « *dans l'aire de l'islam sunnite, l'État met à jour les difficultés d'un pouvoir politique, évoluant dans un espace social marqué par l'iconoclasme, à transmuter sa force en autorité* ». Ces difficultés apparaissent comme le résultat d'une certaine représentation que les administrés cultivent vis-à-vis du pouvoir centralisé. A. Béatrix note, à ce propos, que « *l'image métaphysique qu'un peuple se fait de son État est le meilleur indicateur des tendances idolâtres ou iconoclastes de ce peuple* ». Aussi, précise-t-elle, que « *en milieu sunnite, l'image de l'État est totalement désenchantée et si l'on avait à lui trouver un symbole, ce serait celui de l'aigle, prédateur entouré d'une nuée de vautours* ». Cet aspect métaphysique vaut dans son rapport au pouvoir politique de type centralisé la constitution d'une démarcation, pour l'espace sunnite, de la construction de l'État en Europe et en Asie du Sud-est, caractérisée par « la figure sublimée du médiateur ».

A la lumière de ce contexte et de ce que nous dit A. Béatrix, « *l'État est pétri par l'imaginaire qu'il véhicule et l'image qu'on s'en fait n'est pas sans conséquences sur son fonctionnement car c'est elle (l'image) qui, par-delà le caractère individuel des hommes politiques, trace la trajectoire de l'État et ordonne ses métamorphoses dans l'histoire* ». Ainsi donc, « *si le pouvoir politique en Europe et en Asie du Sud-est a historiquement récupéré les symboles religieux pour fonder sa légitimité de médiateur entre le monde terrestre et le monde céleste, rien de tel ne s'est produit dans la version sunnite de l'islam moyen-oriental* ». Ce d'autant plus que « *très tôt, la conscience musulmane, iconoclaste et farouchement égalitaire, a suspecté dans l'État une structure idolâtre ; très tôt elle a cherché à lui dénier toute prétention à jouer le rôle de médiateur, ou à prétendre refléter un ordre autre que l'ordre mondain* ».

L'évocation de Marc Abélès (1990), issue de l'« Anthropologie de l'État », dans cette opération nous semble digne d'intérêt tant sa contribution apporte un complément d'informations conditionnelles relatives à la question de l'émergence de l'État. A partir de la définition qu'Engels donne de l'État comme « résumé officiel de la société », Marc Abélès en vient à souligner que « *loin d'avoir existé de toute éternité, l'État émerge historiquement*

*quand les conditions sociales s'amplifient au point de rendre nécessaire l'existence d'une structure politique suffisamment consistante pour l'affrontement désordonné des intérêts antagonistes* ». Marc Abélès en vient à poser là ce qui s'apparente à une sorte d'axiome, concept qui revêt le caractère d'un principe généralisable à toutes les sociétés humaines, pour partir d'un état de société politique primitif à un état de société politique de type contemporain. En corrélant l'avènement étatique avec le paroxysme de l'amplification des conditions sociales, Marc Abélès se situe au diapason de toutes les formes de postures théoriques défendues par le matérialisme historique, caractéristique des rapports de classes sociales opératoires dans un certain mode de production.

C'est tout le débat philosophique relayé par l'anthropologie cognitive, qui s'est posé au 18<sup>ème</sup> siècle entre les essentialistes et les existentialistes, au cours duquel les premiers énonçaient que l'essence précède l'existence quand les seconds insistaient sur la prééminence de l'existence par rapport à l'essence. Si au crépuscule du 20<sup>ème</sup> siècle la thèse marxiste sert toujours les intérêts de la critique scientifique et de l'analyse de la question de l'émergence de l'État dans les sociétés humaines, c'est tout le mérite qu'il faut reconnaître à ses partisans tant, selon ce que nous rapporte Marc Abélès, « *le mode de production de la vie matérielle* » qui « *conditionne le processus de la vie sociale politique et intellectuelle en général* » semble traverser les frontières temporelles et spatiales. Et ce, d'autant plus que dans le cadre de l'avènement de l'État, il vient à souligner l'importance de « *reconstituer les conditions historiques de son émergence dans un type de sociétés données* ». Ainsi qu'il précise, « *c'est la fonction des textes consacrés aux modes de production précapitalistes où le politique acquiert progressivement consistance et spécificité* ». En suivant ce raisonnement, il ne semble pas illusoire de constater l'affirmation de la préexistence de la pensée existentialiste devant la position essentialiste tant les sociétés contemporaines et les individus qui les composent sont plus que jamais préoccupés par les notions de progrès, de croissance économique, toujours exponentielle, au sens capitaliste du terme.

Mais en objectivant la théorie marxiste dans l'explication de l'émergence du pouvoir centralisé dans toutes les sociétés humaines, c'est quelque peu perdre de vue que le mode de production capitaliste, qui fonde ou émane de l'État, est fonction du système de représentation sociale de l'autre, c'est-à-dire de l'individu, et de l'environnement physique. A un moment donné de l'histoire de certaines sociétés contemporaines, la nécessité de dominer la nature, et plus tard, son prochain, est apparue comme un sentiment irréductible de l'affirmation de soi,

confortée par la possession matérielle qui a fini par développer des attitudes de supériorité des uns par rapport aux autres. Dès lors, l'émergence de l'État dans ce type de sociétés trouve son origine dans la nécessaire volonté de mettre en place une organisation sociale, politique et économique ayant à sa tête des individus aux fortunes matérielles diverses.

Le mode de fonctionnement d'un tel système devrait se fonder sur une forme de solidarité sociétale voilée, dont les mécanismes institués devraient permettre la reproduction des conditions de vie de ses éléments constituants. Il en est résulté un pouvoir politique qui semble visiblement défendre les aspirations populaires, mais en réalité sert les intérêts de la classe dominante, en maintenant ceux des populations dans leurs conditions de dominés. C'est dans ce contexte que Marc Abélès rapporte que « *ce pouvoir issu de la société, mais qui se place au-dessus d'elle et lui devient de plus en plus étranger, c'est l'État* », dont il voit par la même occasion « *l'instrument de l'hégémonie d'une classe* », quand bien même, poursuit-il, cela « *ne l'empêche nullement d'être le support des fonctions communes indispensables à la reproduction de la société toute entière* ». A la lumière de tout ce qui précède, nous allons, par déclinaison, tenter de voir à présent comment cette entreprise a été historiquement conceptualisée dans d'autres parties du monde, particulièrement en Afrique.

En Afrique au Sud du Sahara, la situation a été différemment mise en relief en ce qui concerne la construction de l'État, perçue par certains théoriciens africanistes comme « *une réalité étrangère greffée sur les réalités africaines* ». Mais celle-ci présente une caractéristique bien plus fondamentale qui nous permet de rapprocher le cas africain, symbolisé par le contexte gabonais, de celui du moyen-oriental que nous venons précédemment de tenter de mettre en exergue. Cette caractéristique commune fait admettre l'absence d'une visibilité de « base religieuse à l'État » dans l'édification du pouvoir centralisé, contrairement à la mise en place de « l'État dans l'Occident moderne » qui ne s'est pas écartée « de sa base religieuse ou de sa première image idolâtre ».

A cet égard, nous nous apercevons que la loi universelle de la concurrence, de l'élimination des égaux et de la monopolisation du pouvoir, précédemment proposée par A. Béatrix pour valider l'avènement de l'État en Occident, en Asie du Sud-est et Moyen-Orient, semble manifestement, à l'instar du cas moyen-oriental, limitée dans la lecture de la construction de l'État en Afrique contemporaine, du moins dans la forme et le contexte des conditions historiques évoquées. L'entreprise ici consiste à voir si la loi universelle, qui a

conduit à l'émergence de l'Etat en occident, en Asie et au Moyen orient, a conduit également à la formation du pouvoir centralisé en Afrique subsaharienne. L'expérience africaine est abordée par le truchement de l'analyse des systèmes politiques mosi, communautés sociales et géographiquement localisées en Afrique occidentale.

Des travaux d'éminents chercheurs en sciences sociales et historiques ont traité de la question de l'organisation politique de type centralisé dans les sociétés à traditions orales africaines, accentuée autour de la notion de segmentaire. Des recherches particulièrement menées par les anthropologues Fortes et Evans-Pritchard (1940) qui ont, dans *African political system*, opposé une catégorie de sociétés où l'organisation administrative sert de cadre à la structure politique (groupe A) à une catégorie de sociétés où la parenté se confond à l'organisation politique (groupe B). Critiquant cette dichotomie, Southal, cité par Junzo, a insisté sur « *le fait que le principe segmentaire, considéré par Fortes et Evans-Pritchard comme un attribut propre aux systèmes du groupe B, se trouve aussi dans les systèmes étatiques* ».

Dans ce contexte, la mise en relief de la notion d'Etat segmentaire par Southal (1956), a donné lieu à des vives discussions dans le cadre des contributions de Vansina (1962), de Balandier (1967), pour ne citer que ces deux exemples. Dans la foulée, il a présenté six critères permettant de définir ce qu'il appelle l'Etat segmentaire. Ces critères sont ici brièvement repris dans les mêmes termes prononcés par Junzo Kawada (1965) :

- 1) la souveraineté territoriale est reconnue, mais limitée et essentiellement relative ; l'autorité centrale est restreinte dans les zones périphériques, souvent réduites à une hégémonie rituelle ;
- 2) de nombreux centres administratifs locaux coexistent avec le gouvernement central, qui n'exerce sur eux qu'un contrôle limité ;
- 3) un corps administratif spécialisé dépendant du gouvernement central est en place, mais on trouve également des agents administratifs dans les centres locaux ;
- 4) le monopole de l'exercice de la force est reconnu au gouvernement central dans une extension limitée, mais la force légitime est présente, à un moindre degré, dans chaque centre local ;

- 5) plusieurs niveaux de subordinations de centres locaux peuvent être distingués ; ils sont organisés d'une manière pyramidale par rapport au pouvoir central, lequel est construit sur le même modèle que les autorités périphériques, reproductions à échelle réduite de l'autorité suprême ;
- 6) plus elle est périphérique, plus une autorité subordonnée a de chance de passer d'une pyramide de pouvoir à une autre ; les Etats segmentaires sont ainsi flexibles et fluctuants.

L'une des conclusions essentielles auxquelles Junzo est parvenue dans son étude appliquée aux Mosi montre que « *les traits fondamentaux des systèmes politiques des Mosi méridionaux, ainsi que des Mosi centraux, des Yaanse et des Manprusi répondent bien à ces critères* ». Cependant, il rapporte que Southal « *considère que ce principe segmentaire s'applique non seulement au lignage, mais à la structure politique en général. Il élargit ainsi le domaine d'attribution de ce principe à l'Inde et à la Chine et reprend cette généralisation dans une étude ultérieure, où il généralise la notion de principe segmentaire « à tous les types de système étatique y compris les Etats unitaires et fédéraux* », qu'il qualifiait d'abord les uns et les autres d'unitaires et distinguait ainsi des Etats segmentaires ». Mais bien que pour Junzo, ce raisonnement ait été opéré dans une approche holistique qui ne permet pas de saisir la segmentation au niveau lignager, il n'en demeure pas moins que les analyses et conclusions auxquelles il aboutit soient extensibles à d'autres aires sociales et géographiques.

C'est dans cette perspective que le niveau de conclusion auquel Southal est parvenu a servi de point de départ aux recherches plus approfondies sur les scénarios qui structurent le processus de formation du pouvoir centralisé qui a pu être expérimenté en Afrique. Notons principalement dans cette optique l'étude sur la « *Genèse et dynamique de la royauté : Les Mosi méridionaux (Burkina Faso)* » que Junzo Kawada (2002) a consacrée aux différentes variantes de la civilisation Mosi en Afrique de l'Ouest. La mise en exergue du principe segmentaire l'a permis d'approfondir la réflexion qui l'a amené à relever deux niveaux de segmentation. Il s'agit de « *la segmentation primaire, d'où dérive les segments de chaque groupe ethnique, la segmentation secondaire, d'où dérivent les dynasties-branches* ».

A l'issue de son étude, M. Junzo parvient à noter trois niveaux de conclusions qui nous interpellent tant ils représentent une source complémentaire d'informations indéniables

pour la suite de cet argumentaire relatif à la construction du pouvoir centralisé en Afrique, particulièrement au Gabon. Le premier niveau de conclusion confirme la formation des groupes dynastiques en Afrique à un moment donné de l'histoire des peuples pris en exemple d'analyse dans la recherche de M. Junzo. Le second niveau indique que certains segments de la communauté mosi considérée ici ont formé des systèmes politiques caractérisés par des scissions et des compétitions éliminatoires entre segments dynastiques. Ce qui sous tend qu'un des trois aspects de la loi universelle de l'élimination des égaux, et dans une moindre mesure, de la concurrence, a bel et bien été opérationnalisé chez ces peuples d'Afrique occidentale, notamment les Mosi. En revanche, d'autres segments de la communauté mosi ont mis en place des systèmes politiques caractérisés par l'intégration des autochtones au système total.

Ce qui donne à penser à l'existence dans son fonctionnement interne d'une forme d'hierarchisation politique entre les différents segments centraux ou collatéraux, puisque d'après ce que nous rapporte Junzo dans ce cas « *la segmentation de la lignée royale a entraîné l'installation de nouveaux chefs locaux qui, pour la plupart, sont restés fidèles à la dynastie d'origine* ». Le troisième niveau de la conclusion sur l'étude de Junzo révèle que « *malgré des fondements économiques essentiellement non-cumulatifs et des conflits internes presque permanents, l'ensemble des systèmes politiques mosi a connu une pérennité remarquable, due au caractère souple de sa structure politique segmentaire, en même temps qu'au calme relatif de la situation politique dans l'intérieur de l'Afrique occidentale de la chute de l'Empire sonrai à la pénétration européenne* ».

Il convient de reconnaître, au regard de ce qui vient d'être dit, qu'à un moment donné de l'histoire de ses peuples, l'Afrique a vécu dans un double contexte sociopolitique, marqué par deux systèmes politiques dont l'un de type centralisé et l'autre basé sur une opposition politique hiérarchisée. Ce qui revient à dire, cependant, qu'il n'y a pas eu d'émergence du pouvoir centralisé analogue à celui de l'Etat dans sa forme contemporaine. Plusieurs justifications peuvent être avancées. Déjà, Junzo souligne lui-même le fondement économique non-cumulatif, la permanence des conflits internes et la chute de l'empire sonrai à la pénétration européenne.

A ces trois raisons, nous pouvons adjoindre l'hypothèse de l'absence de la monopolisation du pouvoir de la contrainte coercitive, l'époque historique encore immature, ainsi que la pénétration européenne qui a stoppé chez ces populations l'expérience historique

de construction d'un Etat à caractère fédéral et/ou unitaire dont nous connaissons les formes actuelles les plus abouties. Quoiqu'il en soit, l'absence de formation du pouvoir centralisé en Afrique sous le principe universel énoncé montre le caractère relatif de celui-ci, puisque, certes, il a été opérationnalisée en Afrique, mais son applicabilité n'a pas été dans l'aboutissement de sa forme complète comparativement ailleurs, notamment en Occident, en Asie ou au Moyen-Orient, où il a produit des effets de transformation des structures des sociétés concernées beaucoup plus prononcées.

Dans ce contexte, la question de la formation concrète de l'Etat en Afrique reste toujours problématique. Elle l'est d'autant plus profonde que dans l'histoire des organisations politiques ayant pris le chemin de la centralisation du pouvoir à partir de l'application du principe de l'élimination des égaux dans les expériences européenne et asiatique, la centralité diffère fondamentalement de l'opérationnalité de celui de la coexistence des segments collatéraux dans une opposition complémentaire et, dans une moindre mesure, de celui de la hiérarchisation des segments collatéraux, observée par les sociétés africaines. Si la seconde approche, notamment celle des peuples africains, intègre une idéologie régie par la prééminence de la collectivité, c'est-à-dire la primauté du groupe sur l'individu, à l'inverse, la première approche a été basée sur la primauté de l'individu sur le groupe.

Les deux catégories d'individus se différencient donc aussi, entre autres, par des choix d'organisation politique empruntés. Plusieurs raisons peuvent être discriminées pour expliquer ce fait historique indéniable. Nous pouvons noter le système de représentation du monde et de la société développé par l'un ou l'autre catégorie sociale ; le rapport à l'environnement physique immédiat ; le type de rapports entretenus dans l'histoire par les différents groupes sociaux au cours de leurs multiples migrations, quelque soit la zone géographiquement considérée.

L'expérience gabonaise semble bien différente de la réalité liée à la construction du pouvoir politique de type centralisé en Afrique qui vient d'être développée. Le Gabon tire en effet sa force de légitimité étatique des préoccupations relatives à la conquête des territoires extra européens dont l'idéologie de l'ère de la renaissance a été exaltée avec force et vigueur dans « *les guerres napoléoniennes et plus tard coloniales* ». J. R. Koumabila (op. cit : 294) a bien effleuré la question dans son essai sur l'histoire et la civilisation des populations du Bassin de l'Ogooué au Gabon.



Selon ce qu'il en dit, « lorsque l'Etat colonial s'installa en Afrique équatoriale à partir de 1910, il instaura un système pyramidal (ou vertical) de pouvoir. Les ordres tombaient et étaient exécutés par toute la hiérarchie : Gouverneur Général de l'AEF, Lieutenant-Gouverneur de colonie, chef de Circonscription ou de Département, chef de subdivision ou de district, chef de Canton, chef de terre et chef de village ». Contrairement à l'ordre politique lignager bantou, J.R. Koumabila ajoute que « dans la conception coloniale, le chef est celui qui donne des ordres que les sujets exécutent. Un proverbe des Bapunu dit : *Gore a ge goulou di mouisi tsougou*, ce qui signifie littéralement : « le milicien ne prend pas en compte les conseils du prisonnier, autrement dit, les ordres du chef ne se discutent pas ».

Cette réalité nous contraint à un état de rapprochement entre l'Afrique et le Moyen-Orient. Un des aspects les plus expressifs du rapprochement de la construction du politique en Afrique et au Moyen-Orient est la négation de l'État telle que manifestée dans le rapport métaphysique des communautés autochtones à la forme centralisée du pouvoir politique. C'est sensiblement la question de l'image que l'autochtone se fait de l'État dans son milieu environnemental qui n'est plus que territorial mais aussi social, économique et surtout culturel. Les dysfonctionnements observés au niveau de l'exercice du pouvoir centralisé, surtout dans la production foncière fortement liée à la question inévitable de l'ancestralité territoriale et religieuse au Gabon, nous amènent à renforcer le principe de « *la certitude qu'aucun État ne peut se constituer dans un vide religieux total, entendu un iconoclasme total* », énoncé plus haut par A. Béatrix, à propos du cas Moyen-Orient.

Cependant, comme le dit A. Béatrix, « *la surenchère actuelle sur l'État musulman est la pièce maîtresse où se joue le drame obscur de la conscience arabo-musulmane dans sa quête impossible de fixer l'État sur un socle religieux inexistant parce que très tôt sapé par l'iconoclasme* ». En Afrique subsaharienne, la conscience de l'ancestralité territoriale et religieuse se pose en des termes différents. Sa préoccupation, tout aussi impossible, ne se réduit pas à fixer le pouvoir centralisé dans une base religieuse pré étatique, tout aussi inexistante parce que reniée par le fait colonial, mais dans une toute autre forme de déconstruction politique qui place au centre de son entreprise la reconnaissance symbolique de l'État et des communautés autochtones. Car, les conséquences les plus acerbes, souvent saisies en termes de diverses formes de conflits fonciers entre l'Etat gabonais et les communautés indigènes sont un indicateur indéniable de ce que le pouvoir politique de type administratif a été « greffée sur les réalités africaines » uniquement pour assurer, via le

système de l'Acte de Torrens, la confiscation et le contrôle des terres brisant de fait la relation avec la divinité au bénéfice de la métropole, mais pas pour homogénéiser les traditions précoloniales avec celles véhiculées par le pouvoir centralisé contemporain.

En sapant la notion de « terres ancestrales », à laquelle il a été substituée celle de « terres vacantes et sans maître appartiennent à l'État », il a été nié par la même occasion au Gabon le culte des ancêtres, cette dimension religieuse créée par le rapport à la terre des descendants des premiers bâtisseurs disparus du territoire gabonais dans toute son étendue. Dans cette foulée, la construction du pouvoir étatique au Gabon s'est moins opérée sur la base du fait religieux indigène que par exaltation du fait religieux occidental historiquement « travaillé par l'idéologie indo-européenne » où, comme nous l'avons vu plus haut, l'État a joué le rôle de « la figure du médiateur entre le monde terrestre et le monde céleste », quand il s'est agi de conceptualiser l'émergence du pouvoir centralisé dans les aires culturelles occidentale et asiatique. La prise en compte de cette forme de construction du fait étatique au Gabon, synonyme de l'émergence urbaine, constitue pour les besoins de cette thèse voire pour toute autre forme de préoccupations actuelles ou ultérieures, un niveau de lecture d'une importance considérable tant les pratiques religieuses, les manœuvres politiques liées aux pratiques foncières, sont tout aussi des centres d'intérêt pour l'observation contextuelle du fonctionnement politique de l'État gabonais.

La portée des arguments développés ci-dessus demeure limitée à un certain type de sociétés à pouvoir politique coercitif, par opposition aux sociétés à pouvoir politique non coercitif, selon la nouvelle classification proposée par M. Lapierre, pour se démarquer semble-t-il de la classification classique de sociétés à État et sans État, qui a fait jusque là autorité dans les thèses philosophiques appliquées à l'histoire du fait politique dans les sociétés segmentaires. Mais en distinguant d'un côté les sociétés sans coercition et de l'autre côté les sociétés à coercition, M. Lapierre n'a fait qu'établir une classification de plus en des termes différents des sociétés à État et sociétés sans État, initialement posés par Engels et Marx. A l'instar de ces derniers qui ne se sont pas penchés sur l'importante question du passage du sans État à État, M. Lapierre n'a pas pu non plus apporter une lumière quant à la transformation de l'état de sans coercition à la coercition dans les « États segmentaires ». En attendant de situer dans les paragraphes qui vont suivre l'émergence du pouvoir centralisé en Afrique, notamment au Gabon, nous pourrions pour l'instant nous borner à donner une idée

générale sur la question du passage de la situation de sans État à celle de l'État et, accessoirement du passage du simple politique à la coercition.

Dans les sociétés orales, l'autorité investie du pouvoir politique a des droits mais aussi des devoirs vis-à-vis de ses concitoyens. Les droits de l'autorité politique sont les devoirs des membres de la communauté, et leurs droits sont les devoirs de l'autorité politique. Avant l'âge adulte, chaque enfant doit obéissance sous toutes ses formes à ses parents et grands parents ainsi qu'à l'ensemble des membres plus âgés et autres de la maisonnée ou du village. Ce respect est en principe maintenu tout au long de son cycle de vie. Parvenu à l'âge adulte, pour un homme, le chef de famille, et par extension le chef du village, lui prélève un lopin de terre dans l'espace réservé à l'habitat pour édifier sa case, et dans l'espace cultivable pour faire sa plantation. Les dimensions foncières octroyées sont fonction de la taille de la cellule familiale restreinte. Par ce processus, tout individu masculin et accessoirement féminin accède à une propriété foncière, une fois devenu grand.

Le chef politique a donc le devoir de trouver à tout membre de sa communauté un espace habitable et cultivable, et le droit de lui exiger le respect d'un certain nombre de prescriptions sociales qui participent de la bonne marche de la communauté, sans toutefois y contraindre celui-ci coûte que coûte. Si à la faveur des vicissitudes de l'histoire, il y a nécessité endogène de modifier cette réalité sociale au profit d'une autre réalité sociale de type étatique ou coercitif, cela signifierait le changement dans la perception de l'autre, la dés obligation foncière du Chef envers ses concitoyens en vue de constituer une importante catégorie sociale sans propriété foncière, la confiscation du pouvoir et du territoire politique, l'apparition d'une classe au pouvoir et d'une opposition politique au sein de l'espace territorial confisqué. Cependant, quand ce passage résulte d'une volonté exogène, il y aura pour qu'il soit effectif l'apparition du phénomène d'inculturation entre les principes locaux et étrangers dans des situations concrètes, au risque d'ouvrir un conflit socioculturel entre les deux systèmes de pensées présentant chacun un avantage comparatif indéniable. Prenons une situation foncière réelle au Gabon.

Dans le contexte gabonais actuel, aucun des deux systèmes foncier n'est à mesure de fournir à quelqu'un, à lui seul, une parcelle de terrain en milieu urbain. Autant l'accès est facilité par le système coutumier, autant la propriété est du point de sécuritaire garantie par le système administratif. Le droit traditionnel simplifie et facilite l'accession rapide à une

portion de terre dans l'espace urbain d'Owendo au Gabon, tandis que le droit administratif garantit la sécurité du terrain par l'accès à un titre foncier, donc une dimension juridique à l'acheteur. Ce mécanisme inter systémique qui sera largement développé dans la troisième partie portant sur l'anthropologie matricielle pourrait constituer à n'en point douter un agrégat de mesure du passage d'un ordre de sociétés sans coercition et un autre ordre de sociétés coercitives, dénué de tous dysfonctionnements interculturels.

Dans son ouvrage « Enjeux urbains au Gabon », Jean Mary Vianney Bouyou (1995) situe l'origine de l'avènement du phénomène de l'urbain au Gabon, avec pour corollaire l'installation du pouvoir centralisé de type étatique, sans référence aux principes de construction sus déclinés. En effet, J.M.V. Bouyou énonce que Libreville, comme beaucoup d'autres villes africaines, tire ses origines du vaste mouvement de destruction reconstruction occasionné par l'expansion de l'économie capitaliste. Laquelle prend une signification particulière sur les côtes de l'estuaire du Gabon dès 1839, avec la signature des traités de protectorat, et qui a radicalement transformé au cours des siècles, l'espace social villageois jadis habité par la population mpongwè en de véritables centres urbains et administratifs impliqués dans les mécanismes de l'économie mondiale au profit des grandes métropoles occidentales.

Dès lors, il fallait, pour être en phase avec les exigences liées à l'essor aussi bien économique, social, que politique et militaire de la métropole, procéder à une remise en cause de la structuration foncière endogène en mettant en place une série de mesures à caractère juridique. Celle-ci devait constituer une base légale suffisamment puissante pour affaiblir, du moins dans l'immédiateté du langage colonial de l'époque, le droit foncier local sur lequel reposait l'architecture sociale et culturelle des populations villageoises gabonaises. Pour autant, dans le processus de transformation du modèle foncier traditionnel à celui du pouvoir centralisé, notamment administratif, il n'est souvent pas fait mention du rôle joué par les autorités politiques autochtones au travers d'une batterie textes règlementaires dans le contexte postcolonial au Gabon.

## **Section 4 : la production foncière postcoloniale**

Au Gabon, la production foncière postcoloniale est encadrée par un appareillage juridique composé de trois textes, lois n°14/63 du 08 mai 1963 qui fixe entre autres la composition du domaine de l'Etat, n°15/63 du 08 mai 1963 relative entre autres à

l'immatriculation foncière et décret n°77/PR du 06 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales tout en précisant les modalités d'application du dispositif législatif. Ce corpus législatif a fait l'objet d'une présentation au Forum national sur le foncier au Gabon, organisé en juillet 2011 à Libreville et portant sur « les aspects juridiques du foncier et du développement », par C. Apollinaire Ondo Mvé<sup>45</sup>. Pour les besoins de notre thèse et particulièrement de cette section, nous allons reprendre à notre compte les termes de cette présentation de manière à restituer le contexte juridique global mis en place par l'Etat gabonais pour légiférer le domaine foncier. En effet, selon ce que nous rapporte Ondo Mvé, le droit foncier gabonais est avant tout un droit constitutionnalisé, formellement consacré par la Constitution dans plusieurs de ses dispositions.

Ainsi, toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. De même, nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi ; le régime domanial et le droit foncier figurent en bonne place au nombre des matières relevant du domaine de la loi, et citées par l'article 47.

D'autres textes de portée générale existent et méritent d'être signalés, à juste titre. C'est le cas notamment du code de la nationalité, pour des raisons liées au principe de souveraineté des Etats et des peuples ; du code civil qui édicte des principes relatifs à l'état des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux obligations, à l'acquisition de la propriété, aux successions, aux libertés, aux contrats, aux biens, etc. ; du code pénal qui prévoit et réprime les atteintes à l'ordre public ; du code de procédure civile qui régit l'action en justice qui s'inscrit dans l'ordre de la défense des droits fonciers ; de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux voies d'exécution, qui régit la saisie immobilière qui est une voie d'expropriation forcée nécessitant la mise en œuvre du droit de la propriété ; du code des impôts et du code de l'enregistrement, le droit foncier impliquant l'acquisition et la circulation des richesses, ce qui intéresse le fisc.

---

<sup>45</sup> Magistrat, Procureur Général Adjoint près la Cour de Cassation

Dans cet ordre d'idées, le législateur gabonais a adopté d'autres textes spécialement dédiés au droit foncier dans le cadre des réformes foncières considérées comme base juridique du droit foncier post colonial. Bien que déjà cités plus haut, il nous semble important de présenter un synopsis de chaque instrument juridique. Commençons cette entreprise avec la présentation du synopsis de la loi n°14/63 du 08 mai 1963. Celle-ci comprend quatre (04) livres, qui traitent successivement de la composition du domaine (a.1<sup>er</sup> à 24), de l'Administration des biens domaniaux (a.25 à 64), de l'Aliénation des biens domaniaux (a.65 à 93) et des dispositions diverses (a. 94 à 112).

Le domaine de l'Etat gabonais est formé du domaine public et du domaine privé. Très succinctement, il se compose, sauf disposition légale contraire, de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat laissés ou directement mis à la disposition du public, ou qui sont affectés à un service public, à condition qu'ils soient, par nature ou aménagements appropriés, essentiellement adaptés au but particulier de ce service, et de toutes les eaux stagnantes ou courantes, de tous les cours d'eau navigables, flottables ou non, naturels ou artificiels (a. 3 et 109). En revanche, le domaine privé, qui retient notre attention de façon soutenue, est composé de trois types de biens. Il s'agit des biens non affectés à l'utilité publique, c'est à dire ceux qui ne sont pas affectés ni à un service public ni à un usage public ; de ceux qui, en étant affectés à un service public, ne répondent pas à l'exigence d'un aménagement spécial des missions précisément assignés à ce service ; de ceux qu'une disposition législative place dans le domaine privé, ce qui entraîne des particularités dans leur gestion.

Contrairement aux biens relevant du domaine public, ceux qui dépendent du domaine privé de l'Etat se caractérisent par le principe de l'aliénabilité. Parmi ceux-ci, on note les immeubles et les droits réels immobiliers. L'accès à la terre et la gestion de celle-ci relève également du domaine privé de l'Etat, au même titre que l'attribution des terrains. L'ensemble des règles régissant ces matières forme l'objet du droit foncier, lequel est guidé par le principe de l'appartenance de la terre au domaine privé de l'Etat. Le principe posé par l'article 2 de la Loi n°14/63 est donc : sauf appropriation selon le régime de l'immatriculation, ou en cas de cession définitive, la terre appartient à l'Etat. Cette loi prescrit, par ailleurs, un certain nombre de mesures relatives, par exemple, au droit de préemption de l'Etat, que celui-ci pourra exercer dans les conditions prévues par le code de l'enregistrement ; aux successions en déshérence (a. 20 à 22). Sauf disposition légale spéciale contraire, les biens des personnes qui

décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat ; aux biens vacants et sans maîtres, réputés appartenir à l'Etat (a. 23 à 24).

En matière d'administration des biens domaniaux, la Loi n°14/63 distingue trois groupes de dispositions relatives au domaine public. Il s'agit des occupations temporaires, délivrance des autorisations (a. 25 à 27), fixation des redevances (a. 28 à 32) et transfert de gestion (a. 34). Au compte du domaine privé, on note les locations (a. 35 à 40), les bâtiments provisoires édifiés par l'Etat et les conventions d'occupations (a. 41 à 43), les interventions des organismes d'habitations à loyer modéré ou des organismes spécialisés dans la gestion d'immeubles domaniaux (a. 44 à 45), et échanges (a. 46 à 52). En matière de dispositions communes, il est à noter le recouvrement des produits domaniaux (a. 60 à 62), l'apport en participation d'immeubles domaniaux (a. 63) et le classement des monuments naturels ou sites compris dans le domaine public ou privé (a. 64).

Nous passons sous silence l'aspect relatif aux dispositions générales de la question de l'aliénation des biens domaniaux, pour dire un mot sur l'autre aspect portant sur les dispositions particulières. En effet, les dispositions particulières qui structurent l'aliénation des biens domaniaux de l'Etat gabonais tiennent compte de la nature particulière de certains biens domaniaux et de certaines opérations. Ainsi, il s'agit entre autres, de l'aliénation des îles, îlots, forts et batterie du littoral, immeubles militaires déclassés (a. 75 et 76) ; de la cession de gré à gré des terrains de l'Etat, pour favoriser la construction de logements et des équipement collectifs, ou de toute opération d'urbanisme ou de construction (a. 79) ; de l'aliénation des bois et forêts domaniaux, qui a nécessairement lieu en vertu d'une loi (a. 80) ; la cession de terrains pour édification de monuments commémoratifs (a. 83). Poursuivons ce propos avec la Loi n°15/63.

En effet, le synopsis de la Loi n°15/63 du 08 mai 1963 dévoile 103 articles et comporte six (06) titres qui traitent des questions de (I) l'immatriculation (a. 1 à 41) ; (II) de la publicité des droits réels immobiliers (a. 42 à 70) ; (III) des dispositions générales (a. 71 à 96) ; (IV°) des obligations et de la responsabilité du conservateur (a. 97 à 100) ; (V) des dispositions transitoires et (VI) des dispositions finales (a. 102 et 103). Nous allons essentiellement aborder le titre 1 et accessoirement évoquer le titre 3. La question de l'immatriculation foncière a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la loi sans qu'il puisse y être ultérieurement soustrait. Elle donne lieu à l'établissement

d'un titre de propriété inscrit sur un livre foncier. Elle annule tous les titres et purge tous les droits antérieurs qui n'y seraient pas mentionnés. Elle est obligatoire. A l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, elle peut être poursuivie d'office par le conservateur de la propriété foncière. Les frais et droits inhérents à la procédure d'immatriculation seront alors recouverts comme en matière d'enregistrement.

Dans ce contexte, la procédure y afférente se déroule devant le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, lequel tient le registre foncier et exécute les formalités et les procédures prescrites pour l'immatriculation des immeubles, ainsi que l'inscription des actes ou décisions concernant les immeubles immatriculés (a. 1<sup>er</sup> à 3). Par ailleurs, le processus de l'immatriculation foncière comporte globalement cinq étapes : (I) réquisition de l'immatriculation (a. 5 à 10). La Loi désigne les personnes pouvant requérir une immatriculation, et en réglemente les formalités et les sujétions ; (II) opérations de bornage (a. 11 à 18), exécutées par un géomètre assermenté du service du cadastre ou commis par ce service en présence du requérant ou de son représentant, dans les conditions que la loi fixe, notamment la publicité (a. 12 et s) et la convocation personnelle (a.14). Cette convocation est importante car d'elle dépend l'attitude du géomètre commis aux opérations de bornage selon que le requérant se présente ou non (a. 17) ; (III) oppositions qui sont réglementées du point de vue des délais dans lesquels elles doivent être formées (a. 19 et 23), ainsi que de leurs formalités (a. 20, 21 et 22) ; (IV) règlement des oppositions (a. 24 à 28). En application de l'article 2 de l'ordonnance n°25/67 du 15 avril 1967, le Conservateur transmet le dossier au tribunal de première instance de Port-Gentil ou à celui de Libreville. Selon qu'il y a ou non opposition, la loi indique au Président du tribunal l'attitude à adopter (a. 25 et 26). Les décisions en matière d'immatriculation ne sont susceptibles d'appel mais peuvent faire l'objet d'un recours en cassation (a.27). Une fois notifié de la décision du Président du tribunal, le conservateur procède à l'immatriculation conformément à la loi ; (V) délivrance du titre de propriété (a. 29 à 38) et les effets de l'immatriculation (a.39 à 41).

Le titre de propriété est définitif et inattaquable. Il forme le point de départ des droits réels et des charges foncières existant sur l'immeuble, au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits. La prescription ne peut faire requérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit, ni amener la disparition d'aucun des droits réels inscrits sur le titre de propriété. Aucun recours ne peut être exercé sur l'immeuble à raison d'un droit réel par suite d'une immatriculation. Les intéressés



peuvent, mais seulement en cas de sol, exercer une action personnelle en dommages intérêts contre l'auteur du sol. Pour leur part, les dispositions générales de cette loi traitent entre autres des documents justificatifs de mentions sur les livres foncier et du domicile des parties (a. 74 à 76), et des bornages et plans fonciers (a ; 92 à 96).

Pour compléter le dispositif juridique en matière foncière, nous allons mentionner le décret n°77/PR/MF du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales. Il vient préciser les modalités d'application du dispositif législatif étudié, notamment sur les concessions et locations des terres faisant partie du domaine privé de l'Etat et non affectées à un service public (a.1<sup>er</sup> à 4) ; sur les lotissements, concessions et locations des terres urbains (a. 5 à 42) ; sur les concessions et des locations des terrains ruraux (a. 43 à 68).

Consacré aux dispositions générales, son dernier chapitre affirme entre autres, le droit de reprise de l'Etat sur les terrains concédés à titre provisoire, droit qu'il peut exercer à tout moment sans formalités spéciales (a.70) ; les empêchements et incapacités pouvant atteindre les personnes ayant bénéficié des concessions, locations, adjudications, cessions ou permis d'occuper (a.71) ; le défaut d'indemnisation des concessionnaires et locataires de terrains domaniaux pour préjudices liés au fait de guerre ou troubles public (a. 73) ; la compétence des juridictions administratives sur les contestations entre concessionnaires ou locataires de terrains domaniaux et administration (a. 74).

Dans le prolongement des textes législatifs de portée générale que nous venons de mettre au jour, l'Etat gabonais avait, au travers d'un projet gouvernemental de délocaliser les activités liés à l'industrialisation et à l'urbanisation dans le sud de Libreville, notamment Owendo, avec la création d'un organe chargé de sa mise en valeur, une base juridique pour des raisons d'utilité publique. En effet, la déclaration d'utilité publique de la zone autonome d'Owendo se consolide donc par l'élaboration d'un appareil juridique, dont le but est de réguler le domaine ainsi que son organe de gestion : l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG). Ainsi les ordonnances suivantes peuvent être citées :

- n°3/64/PR du 23 janvier 1964 portant création d'une zone d'aménagement de mise en valeur et d'urbanisme dite « zone autonome d'Owendo ».
- n°10/65 du 9 mars 1965 fixant statut juridique de la zone autonome d'Owendo créant un établissement public chargé de la gestion du port de Libreville.

- N°2/71/PR/MFB/MTP du 9 février 1971 modifiant l'ordonnance n°3/64 du 23 janvier 1964 portant création de la zone autonome d'Owendo.
- N°41/74/PR du 30 mars 1974 portant création et statut de l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG).
- N°42/74/PR du 1<sup>er</sup> avril 1974 portant modification de l'ordonnance n°2/13/PR du 19 janvier 1971 modifiant l'ordonnance n°3/64/PR du 23 janvier 1964 portant création d'une zone d'aménagement, de mise en valeur et d'urbanisme dite « zone autonome du port d'Owendo ». ce texte fixe la délimitation de cette zone.

A ces textes viennent s'ajouter les décrets ci-après :

- Le décret n°00493/PR-MTTAC du 5/4/74 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°41/74/PR du 30/74 portant création et statut de l'Oprag.
- Le décret n°677/MDSB du 23 juin 1995 définissant les limites du périmètre urbain de la Commune d'Owendo.

Il faut dire que la création de cette base juridique concernant la Commune d'Owendo répond à une nécessité de se prévaloir les droits fonciers de cette localité, dans le prolongement du territoire urbain de Libreville devenu exsangue du point de vue de l'espace à exploiter, pour le besoin des activités industrielles et portuaires en faveur du développement du Gabon. Ce qui est intéressant dans cette opération c'est le rapprochement que l'on peut établir avec ce qui s'est passé à l'époque coloniale. Ce rapprochement peut être établi à deux niveaux. Le premier niveau se rapporte au prolongement du territoire initialement acquis pour davantage développer les activités économiques. L'Etat colonial avait annexé une portion de terre au-delà des limites de celle qui lui avait été cédée par le peuple mpongwè, en raison du développement de ses activités économiques.

La même chose s'est reproduite avec l'Etat post colonial qui s'est juridiquement approprié quelques années plus tard la terre d'Owendo, au profit de ses activités industrielles. La dimension juridique de cette appropriation dans le sens du prolongement des activités opérées à Libreville n'est qu'une stratégie d'accaparement de l'espace par biais de la « force symbolique » exercée sur les populations au travers du slogan selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». Ce qui différencie les deux Etats post colonial et colonial. Il faut dire que cette volonté politique de l'Etat post colonial d'occuper un maximum d'espace pour les

besoins du développement de la société gabonaise a été soulignée par M. Léon Mébiame<sup>46</sup>. Au cours d'un entretien qu'il nous a accordé au mois de février 2011, il a entre autres déclaré ceci « *c'est dans les 1970 que le Gouvernement de l'époque a pris la décision de créer la zone autonome d'Owendo, pour développer les activités industrielles* ». Le second niveau de rapprochement est l'émergence à chaque fois d'un conflit foncier. En effet, le geste de l'Etat colonial de s'approprier un espace supplémentaire pour davantage exercer ses activités économiques avait donné lieu à un véritable bras de fer avec les membres de la communauté mpongwè. Il en est de même à l'époque post coloniale où les pouvoirs publics, en érigeant Owendo en zone autonome, un conflit foncier a vu le jour avec les populations préinstallées.

Ce décret apporte des détails sur le processus d'octroi des concessions et locations des terres domaniales. On retient ainsi que l'accès à la propriété foncière au Gabon comporte deux phases essentielles : une phase administrative et une phase judiciaire. Nous allons nous appesantir sur la phase administrative parce que la phase judiciaire consacre le droit de propriété, à travers l'immatriculation d'un immeuble, au profit du titulaire d'un titre foncier qui constitue l'acte d'accès de l'immeuble à la vie juridique. En effet, La Phase administrative circonscrit le processus réglementaire d'attribution du terrain, qui aboutit à la délivrance par l'Etat, à travers ses organes compétents, d'un titre d'occupation qui prouve que l'Etat, propriétaire de la terre, a autorisé une personne physique ou morale à occuper une portion de celle-ci dans des conditions déterminées. Cette phase se caractérise par deux étapes : l'attribution provisoire et l'attribution définitive du terrain à bâtir. D'une part, l'attribution provisoire du terrain à bâtir est gouvernée par l'idée de développement. La puissance publique cède ses terres aux personnes physiques ou morales pour que celles-ci y investissent. Le terrain est donc attribué sous réserve pour l'attributaire de satisfaire à certaines exigences se rapportant notamment à la nature de l'investissement et au montant minimum de celui-ci. Aussi, cette première étape est-elle sanctionnée par un décret assorti de la réserve d'une mise en valeur. Mais la procédure varie selon que le terrain objet de la transaction est situé en zone urbaine ou en zone rurale.

Pour des terrains situés en zone urbaine à laquelle cette thèse s'intéresse tout particulièrement, quand bien même la prise en considération des terrains situés en zones rurales nous aurait permis de restituer dans une démarche holistique toute la problématique du

---

<sup>46</sup> Ancien Premier Ministre pendant plus de 15 ans, sous la Présidence d'Omar Bongo Ondimba

foncier au Gabon, il y a lieu de distinguer la parcelle sollicitée lotie de celle sollicitée non lotie. C'est cette dernière catégorie de terrains urbains non lotis qui représente l'intérêt de recherche pour notre part. En effet, lorsque le terrain urbain sollicité est justement non loti, on parle de la régularisation foncière qui comprend trois étapes :

- La demande, introduite à la direction générale de l'urbanisme et de l'Aménagement foncier aux fins d'enquête préalable. Le but de cette enquête est de s'assurer que ledit terrain ne fait pas parti d'un projet d'investissement, ne fait l'objet d'aucun litige, n'a pas encore été sollicité ou attribué. Ladite enquête donne lieu à un procès-verbal qui conclut en la possibilité ou non d'engager la procédure d'attribution à titre privatif de la parcelle ;
- La transmission du dossier au cadastre par l'Urbanisme. L'enquête ayant été favorable, le dossier est transmis aux services du cadastre qui sont chargés d'établir un plan de bornage et un plan de situation. Ils dressent un procès-verbal de reconnaissance et procèdent à l'affichage sur le terrain, au cadastre et à la Commune pour porter à la connaissance du public qu'une personne sollicite l'attribution du terrain, à l'instar de la publication d'un mariage civil en voie de célébration dans une mairie. Cet affichage fait courir les délais d'opposition qui sont de 15 jours à l'expiration duquel, s'il n'y a pas d'opposition, un certificat d'affichage sans opposition est établi ;
- La transmission du dossier par le cadastre à la Commission de vente de terrain urbain territorialement compétente. S'agissant d'une commune, comme celle d'Owendo, cette commission est composée du Maire ou de son adjoint, président de la commission, du Directeur Général des travaux Topographiques ou son représentant, secrétaire Général. Les autres membres sont : le ministre de l'intérieur ou son représentant, le ministre de la Santé publique, le Ministre de la recherche scientifique, le Directeur Général du Domaine, le Directeur Général de l'Habitat, le Directeur Général de la Voirie municipale, le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant. Dans les zones non érigées en commune, le Président de la Commission est le Préfet ou Sous-préfet. La réunion de la commission de vente est sanctionnée par un procès-verbal qui constitue en fait un cahier des charges indiquant les bénéficiaires

de l'attribution, les modalités d'attribution, le prix du mètre carré pour le calcul de la redevance domaniale, et la nature de l'investissement minimum à réaliser.

Qu'il s'agisse des terrains lotis ou non lotis en zone urbaine, il est à constater que l'attribution provisoire produit quelques effets juridiques. Premièrement, l'attribution provisoire d'une portion de terre non lotie à son bénéficiaire produit un droit d'occupation précaire et révocable au terme du délai de mise en valeur qui est en principe de deux (2) ans, assortie d'une possibilité de prorogation gratuite d'un an. Mais la parcelle qui est l'objet de l'attribution demeure dans le domaine de l'Etat. Secondairement, le titre d'occupation provisoire devient caduc et de nul effet si, au terme du délai de mise en valeur, l'attributaire n'a pas procédé à la réalisation de l'investissement exigé et que cette carence de mise en valeur a été consignée dans un procès-verbal.

D'autre part, la phase d'attribution définitive d'un terrain est consécutive à la mise en valeur telle que qu'elle est définie dans sa nature et son montant par le décret d'attribution à titre provisoire, et découle du cahier des charges de la Commission. Elle est constatée par la Commission d'attribution des terrains qui, en pratique, commet un géomètre, à cet effet. Ce constat est matérialisé par un procès-verbal de mise en valeur signé par tous les membres de la Commission. L'expertise doit être visée par les services du cadastre qui assurent la gestion parcellaire, et doivent certifier qu'il s'agit effectivement du terrain en question. Au vu du décret d'attribution à titre provisoire et du constat de mise en valeur, les services des domaines procèdent à l'élaboration d'un projet de décret portant attribution à titre définitif. En zone rurale accessoirement, lorsque le bénéficiaire est de nationalité gabonaise, c'est l'autorité administrative compétente qui prend un arrêté portant attribution à titre définitif.

Par ailleurs, la phase judiciaire d'attribution du terrain conduit à la création d'un titre de propriété ou titre foncier au profit du titulaire d'un titre d'occupation. Imprescriptible et inattaquable, le titre foncier constitue l'acte d'accès de l'immeuble à la vie juridique, « le point de départ de toutes les mutations et constructions des éventuels droits réels ultérieurs ». La phase judiciaire consacre le droit de propriété à travers l'immatriculation qui est une procédure de juge judiciaire en sa qualité de garant de la propriété privée. Au terme de la présentation de l'ensemble des textes législatifs qui situent la conception foncière étatique et déterminent la démarche officielle à suivre pour l'obtention d'un terrain loti ou non, aussi

bien en milieux urbains qu'en milieux ruraux du territoire gabonais, il nous paraît tout aussi important de questionner les principes fondateurs du droit foncier gabonais.

Au sortir de la période coloniale, tous les Etats africains, particulièrement ceux de l'Afrique subsaharienne, ont adopté la politique de centralisation de la gestion des terres autrefois appartenant aux lignages des peuples autochtones. Globalement, cette centralisation s'est traduite par des réformes foncières qui ont, selon les régions, aboutit à la définition d'un certain nombre de principes concernant le droit foncier en milieux urbains et par extension aux milieux ruraux. Au Gabon par exemple, le premier principe du système de centralisation de l'appropriation de la terre est son fondement dans l'Acte de Torrens, précédemment étudié. Après son accession à la souveraineté internationale, la république Gabonaise vient à faire de la référence au système Torrens une base essentielle de son affirmation tant aux niveaux national qu'international. La propriété foncière dans le cadre du système Torrens se caractérise par l'immatriculation et l'inscription au livre foncier. Dans un article relatif à l'importance de la question foncière à Libreville, M. Manfoumbi note qu'au Gabon (op. cit : 1999), « *la propriété du sol est toujours consacrée par l'immatriculation et l'inscription au livre foncier* ».

Le deuxième principe est l'application du droit foncier urbain à l'ensemble du territoire Gabonais. Ce deuxième principe trouve son fondement dans la notion de « terres vacantes et sans maître »<sup>47</sup> appartiennent à l'Etat, repris par Elias Olowale (1985) pour montrer son incohérence profonde avec les réalités africaines notamment gabonaises où il y a aucun espace qui ne soit sous l'emprise de la juridiction d'un chef traditionnel. Le troisième principe du droit foncier urbain est que cette immatriculation doit être demandée par le futur propriétaire, quelque soit son statut social dans la hiérarchie sociale. Cependant, la formulation de la demande de l'immatriculation est conditionnée par le caractère solvable de l'auteur de la demande. Le quatrième principe repose sur la durée que peut prendre la procédure de l'immatriculation en raison exigences financières connexes. Au Gabon, le temps prévu pour immatriculer un terrain est de deux ans, comme nous venons de le voir. Mais il peut prendre trois, quatre ans voire plusieurs années ou jamais.

Ce temps est par ailleurs fonction du statut social du demandeur. Si le futur bénéficiaire du terrain non loti occupe un positionnement notable dans la hiérarchie sociale

---

<sup>47</sup> Elias OLOWALE dans son ouvrage : « La nature du droit coutumier Africain », Paris, Présence Africaine

hautement solvable, le traitement de son dossier prendra moins de temps. En revanche, si le demandeur est financièrement, intellectuellement et socialement limité, l'immatriculation de son terrain prendra plus de temps. Il arrive plusieurs fois au Gabon que les demandes de cette catégorie de futurs bénéficiaires n'aboutissent pas. En dépit de l'absence des données statistiques en la matière, nous pouvons toutefois signaler de manière empirique le nombre de détenteurs de titre fonciers et autres papiers administratifs est largement inférieur à celui des occupants fonciers sans lesdits papiers dans les aires urbaines gabonaises. Dans tous les cas, les cinq principes du droit foncier urbain au Gabon ainsi discriminés légitiment au niveau territorial un dispositif administratif qui écarte les chefs de quartiers, de villages et de regroupements des commissions d'attribution des terrains non lotis et ruraux, et par conséquent privent les lignages autochtones et migratoires de l'emprise de la terre, tout en niant par la même occasion l'émergence d'un droit populaire en gestation, issu de l'imbrication d'éléments ou traits appartenant aux systèmes administratif et coutumier en présence.

La gestion foncière administrative. Pendant les années qui ont suivi son indépendance, le Gabon a, à l'instar des autres pays d'Afrique situés au sud du Sahara, pratiqué pour la gestion de l'espace en milieu urbain ou périurbain comme pour les « autres tâches de développement, une politique systématique de centralisation administrative et financière ». Concrètement dans les villes, les fonctions liées à « la distribution d'eau potable, d'électricité et de transports publics, de services marchands » ainsi qu'à la préparation et à la distribution des parcelles de terrains ont été concédées à des sociétés d'État placées sous la tutelle des administrations techniques. Comme le dit Jean-Louis Venard traitant de la question des « Bailleurs de fonds et le développement local », en Afrique noire « *les gouvernements décidaient de la politique d'investissements, fixaient la tarification et les règles de gestion de ces sociétés d'État* ».

Dans le contexte de sa politique systématique de centralisation administrative et financière, l'État Gabonais vient à consacrer la gestion administrative et financière du domaine foncier à deux entités ministérielles, notamment le ministère du Logement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le ministère de l'Economie et des Finances. Le ministère du Logement, de l'Habitat et du Cadastre assure, à travers la Direction Générale de l'Urbanisme, l'attribution de terrains à construire, et à travers la Direction Générale du Cadastre, le bornage de terrains attribués. Quant au ministère de l'Economie et des Finances, il assure, à travers le

service des Domaines, la délivrance de titres fonciers qui confèrent aux requérants la pleine propriété spatiale. Le Gabon confie à ces différentes structures administratives et techniques une responsabilité particulière.

Comme l'a souligné J.-L. Venard (1980) dans une conception élargie à l'ensemble de l'Afrique noire « *les services centraux des ministères des Travaux publics et de l'Urbanisme ont exercé la responsabilité de l'équipement des villes en utilisant les ressources du budget de l'État et en faisant largement appel à des crédits extérieurs pour financer la réalisation des réseaux principaux de voirie et de drainage des eaux pluviales ainsi que l'aménagement des zones destinées à la construction des logements économiques* ». Par la mise en place de cette politique systématique de centralisation administrative dans le domaine de l'habitat, il est à noter que le Gabon a reconduit « *la politique de l'époque coloniale, fondée sur la gestion administrative du marché foncier et une subvention partielle du marché du logement, par l'intermédiaire de sociétés immobilières d'État et de banques publiques de crédit immobilier* ».

Des projets de lotissements des pouvoirs publics verront jour après jour aux fins de donner aux agents de l'État des habitations modernes. Mais l'offre d'habitation des pouvoirs publics gabonais ne sera pas à la hauteur des attentes nourries. Mieux encore, certaines offres maigres provenant de l'administration vont, pour l'essentiel, se réaliser dans les sites non incorporés dans l'espace urbain digne de ce nom. Car, certains de ces lotissements sont réalisés dans les zones de prolongement urbain. J.-L. Venard note à ce sujet que pour « *faire bénéficier les fonctionnaires ou assimilés d'un logement moderne, la plupart des pays ont aménagé les extensions urbaines au moyen de lotissements administratifs sans jamais chercher à récupérer, auprès de leurs tributaires, les plus-values ainsi créées. Certains pays, comme la Côte d'Ivoire et le Cameroun, ont aussi créé des sociétés d'État pour équiper et vendre des terrains urbains, mais toujours sous forme administrée, l'État fixant les prix de vente* ».

Le Gabon n'a pas échappé à ce qui s'apparente à un effet de mode en matière de la gestion du foncier au niveau territorial. Nous l'avons constaté d'abord avec la création d'un ministère chargé de l'Habitat, du Logement et du Cadastre pour gérer le domaine foncier sur toute l'étendue du territoire. Ensuite, nous l'avons encore observé avec la création de la Société Nationale Immobilière (SNI) en matière d'aménagement de l'habitat urbain. La mise



en place de ces deux structures par l'État gabonais, surajoutée de la création du service de Domaines au ministère des Finances, est une illustration parfaite de la politique de centralisation de la gestion de la terre. En matière des aménagements industriels et commerciaux, le Gabon a également créé l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG). Entre autres attributions, l'OPRAG est chargé d'aménager les espaces portuaires au bénéfice des activités industrielles et commerciales des organismes privés.

Tout se passe comme si l'administration totale de la terre au Gabon et, par extension, dans tous les autres pays d'Afrique au sud du Sahara, est un gage de l'affirmation de la nouvelle forme d'organisation sociopolitique. Pour le dire autrement, l'État postcolonial a adopté une politique de gestion autonome de l'espace afin de s'enraciner sur les côtes africaines, quand bien même l'adoption de cette politique fut diversement mise en place d'un pays à un autre. La création ici et là des structures administratives, précédemment soulignées, apparaissent comme des instruments de légitimation foncière de cette nouvelle puissance publique au Gabon. Ce constat a été déjà noté sous d'autres cieux par bon nombre de chercheurs en sciences sociales, qui ont montré que l'État est une institution politique étrangère greffée sur les réalités africaines en général et gabonaises en particulier. Repris dans cette thèse, ce constat trouve son enracinement dans la perspective ouverte par les théoriciens du pouvoir politique obsédés et aveuglés par « la relation de commandement-obéissance » qu'évoquait Pierre Clastres (1974) à propos de « Copernic et les sauvages » dans « La Société contre l'État », et dont l'absence suggérée dans les sociétés non occidentales devrait être comblée par l'avènement d'un « vrai pouvoir politique ». Toute chose qui résulte d'une démarche de l'évolutionnisme, « vieux concept de l'ethnocentrisme » occidental, qui appréhendait l'histoire à sens unique et où la culture occidentale projetait sur les sociétés lignagères « l'image de ce qu'il faut être ».

## **CHAPITRE 7 : TENURE HORS-ÉTAT**

La « tenure hors-Etat » est définie par les établissements populaires dont la réalisation échappe partiellement aux règles administratives en matière d'occupation du sol. Cette situation est bien clairement « contextualisée » dans les stratégies d'occupation du sol exprimées dans le récit d'établissement des populations. Mais la « contextualisation » des stratégies d'acquisition de la terre dans le cadre du « hors-Etat » appelle à la nécessité de la mise au jour des enjeux qui sous-tendent les pratiques foncières. C'est l'objet de la première section de ce chapitre. Nous nous intéressons ensuite à la diversité des acteurs fonciers de notre zone de référence. L'identification des acteurs fonciers en présence dans la commune d'Owendo constituera la deuxième section de ce chapitre.

La troisième section dégage les principales caractéristiques de l'appropriation de l'espace dans une situation de hors-Etat telle que définie plus haut. Celles-ci sont mises au jour à partir des pratiques spatiales populaires à l'origine de la création et du développement de l'établissement de Viriè, qui constitue une illustration exemplaire de l'état des acquisitions foncières par les populations gabonaises tant à Owendo que dans l'ensemble du périurbain de Libreville.

### **Section 1 : Les enjeux fonciers à Owendo**

La rué vers l'occupation de l'espace dans la Commune d'Owendo et l'ensemble du périmètre périurbain de Libreville à laquelle nous assistons depuis plus d'une décennie montre combien la terre est devenue au fil des années l'objet de plusieurs enjeux social, économique, politique voire administratif, tant du côté des pouvoirs publics d'une manière générale que de celui des populations. A cet effet, l'exposé que nous tentons de faire sur ces différents enjeux concerne donc d'une part les populations et d'autre part l'Etat gabonais. Commençons par l'enjeu social pour les populations. A la terre sont « territorialisés » les mécanismes de reproduction de l'identité communautaire au travers des relations d'alliances

matrimoniales, des relations de parenté ou de connaissance, etc. Car, l'histoire d'un peuple ou plus exactement d'un groupe social donné se lit également par la façon dont celui-ci organise son « système écologique global » qui subsume les différents patrimoines halieutique, animal, humain, forestier et plus précisément foncier. Du vue de des pouvoirs publics, l'enjeu social est lié à l'insécurité foncière qu'ils estiment être la cause de nombreux conflits fonciers, la source de l'activité informelle et qui constitue par ailleurs un facteur important d'insatisfaction des populations dans leurs aspirations légitimes en matière de santé, d'éducation, de travail et de justice, base du domaine régalien de l'Etat.

Une dimension subsidiaire de l'enjeu social pour les populations du quartier Viriè peut être envisagée en termes d'activités rituelles. A notre passage sur les lieux, nous avons constaté les signes d'une organisation d'une manifestation à caractère symbolique, preuve de l'existence des pratiques de types rituel. En effet, c'est malheureusement pendant notre absence, qui a duré 5 à 6 semaines, les habitants de Viriè ont tenu une manifestation solennelle, d'une dimension sociale et culturelle rarement organisée en milieu urbain. Il s'agit de la manifestation religieuse de nature initiatique relative à la société secrète « mwidi »<sup>48</sup> en langue inzèbi, ou Mwidi en langue isangou. Frappés d'interdits, il ne nous a pas été permis de photographier même ce qui peut être considéré comme des traces cérémonielles, malgré le fait que nous ayons décliné notre identité d'initié à ce rite. Cet événement s'est déroulé sous la supervision de chef de Viriè. C'est dire toute l'authenticité imperceptible au départ, qui caractérise le quartier Viriè. La persistance en milieux urbain des pratiques rituelles relatives aux sociétés secrètes à caractère d'intégration sociale, à connotation féminine ou masculine comme cela a été le cas à Viriè, participe du processus de reproduction socioculturelle des aspirations coutumières multidimensionnelles autrefois opératoires en milieu rural.

Poursuivons avec l'enjeu économique pour les populations. Il s'agit ici de mettre en lumière le comportement quotidien des populations dans leur quête alimentaire pour la survie. Nous allons présenter les différentes activités économiques qui ont été développées par les habitants du quartier Viriè à Owendo. Les premières activités à noter se rapportent aux activités agricoles et de production de vin de palme. Il faut préciser que celles-ci ont d'abord été liées à un paysage favorable, ensuite au fait que cette petite bourgade est à l'origine considérée comme une zone agricole privilégiée, aussi bien par le premier défricheur, le feu

---

<sup>48</sup> Rite de passage masculin, à caractère d'intégration sociale, souvent organisé en saison sèche

Boudika lui-même, que par ses connaissances familiales qui, à cette époque, habitaient et travaillaient au centre de Libreville.

Ainsi que nous pouvons le remarquer, les pratiques agricoles et celles de production de vin de palme constituent de fait la structure des activités potentielles qui se sont donc trouvées au fondement du quartier Viriè. Ce propos est confirmé par un extrait du récit d'installation n°3, sus-évoqué « *le côté de l'actuel quartier lui servait pour faire des plantations et produire son vin de palme* ». Nous voyons que le redéploiement de ces deux types d'activités dans cet espace démontre à suffisance que celles-ci relèvent d'une caractéristique historico-culturelle propre aux populations traditionnelles gabonaises, présentement envisagées dans un sens global, si l'on considère évidemment que l'hétérogénéité des microsociétés dispersées sur le territoire national forme une homogénéité sociale et culturelle gabonaise.

Cette homogénéité, observable en de multiples points de repères tels que l'occupation du sol, tient au fait que les peuples bantu du Gabon appartiennent à la grande famille bantu dont l'hypothèse très acceptée aujourd'hui situe l'origine dans la vallée de la Bénoué, bien plus précisément dans la région du Niger-Congo<sup>49</sup>. Les études réalisées sur ces peuples présentent ceux-ci comme des populations essentiellement agricoles. Par conséquent, au cours de leurs mouvements migratoires, ils se sont adaptés à leur environnement grâce à cette activité préalablement acquise et dont elles reproduisent les stratégies et méthodes culturelles à chaque nouvel espace d'établissement. Dans ce sens, le linguiste Lisimba Mukumbuta (1997 : 50) présente les Duma-Nzèbi dans son étude sur « les noms des villages dans la tradition gabonaise » comme un des microgroupes Bantu le plus adapté à l'environnement naturel.

Ce que nous voudrions montrer ici, c'est en tout état de cause le lien étroit qui existe entre l'homme et son habitus. Lequel, en allant dans l'optique de Bourdieu, représente non seulement un système de préférence mais également un système générateur de pratiques. Conformément à ses goûts, chaque individu ou chaque société a un comportement cohérent qui lui semble naturel mais qui est le produit de ses expériences sociales. Ce qui les place hors d'une appréciation a historique. Ainsi, le fait d'avoir trouvé un emploi salarié dans la zone de Viriè en question n'a pas empêché le feu Boudika et tous ses frères travaillant et habitant en ville, de se réinvestir dans leurs pratiques agricoles antérieurement développées. Les formes et les enjeux de cette activité économique particulière nous ont amené à les qualifier de « commerce de véranda » ou de terrasse. Cependant, elle pourrait être prise secondairement à

---

<sup>49</sup> Cours de Maîtrise, 2001, Langue et Culture, par Mougiana Daouda

contribution dans l'appropriation du retour au travail de la terre de beaucoup de nos concitoyens gabonais.

Par ce premier exemple du redéploiement des activités agricoles, même à titre complémentaire, dans les espaces urbains ou périurbains, on a le sentiment indubitable de l'influence des aspirations culturelles dans les stratégies de production de biens en vue de la satisfaction des besoins. Par ailleurs, face à la transformation progressive de l'ensemble Owendo en zone urbaine visiblement multifonctionnelle (voir section 3), cette structure des activités économiques de la population de Viriè s'est modifiée. En effet, durant le processus d'urbanisation et d'industrialisation enclenchés dans ce vaste espace, les entreprises alors en installation avaient un souci majeur. Celui notamment de développer et d'améliorer, à court terme, leurs équipements industriels et résidentiels pour un meilleur fonctionnement de leurs activités.

Certaines d'entre elles, à l'instar de l'ancienne OCTRA, avaient estimé leurs besoins en logement comme primordiaux et souhaité des équipements liés à l'habitat qui faisait défaut. Dans ce contexte de développement rapide d'Owendo, les exploitations agricoles et de vin de palme prirent du recul consécutivement à la consommation de l'espace et à la saturation du site écologique engendrée par la logique d'économie capitaliste liée aux activités industrielles et portuaires (Fig, 6 : 27 et photo 11 : 64). Jusqu'à un passé relativement récent, l'essentiel des activités économiques populaires se compose de petits commerces de tout genre et de rares possibilités d'emplois offerts par les entreprises environnantes. Il faut dire que les rares ouvriers et journaliers offrant leur force de travail auxdites entreprises, constituent l'essentiel de la population active de Viriè.

En effet, le tissu industriel employe peu d'habitants bien que certains bricolent parfois dans l'une des usines de la place. Mais la majorité des habitants mettent la terre en valeur en construisant des petits studios à titre locatif. A ce sujet, il est utile de signaler que c'est une activité en pleine croissance dans les aires urbaines car source complémentaire pour certains de renforcement de leur fin de mois et pour beaucoup d'autres, par exemple, les sans emploi, une voie vers la constitution d'un capital financier. A ces activités viennent s'ajouter celles de commerce. Ici, il s'agit essentiellement de vente de boissons, de gérance de boutiques à l'ouest africaine. Mais aussi de la vente des produits alimentaires (racines de manioc, tubercule, gombo, l'oseille, feuilles de manioc et de tarot...) devant les habitations, tel que commenté dans certaines illustrations iconographiques (photos 3 : 53 et 4 : 55).

Ces denrées endogènes sont un point signalétique de la continuité de l'activité agricole considérée comme une stratégie fondamentale dans le processus de production alimentaire, aujourd'hui délocalisée vers d'autres périphéries. Par ailleurs, nous n'avons pas eu de sources en ce qui concerne les personnes impliqués et leurs motivations parce que cet aspect n'entrait pas dans notre problématique. C'est pourquoi, il nous est difficile de dire par exemple si elles sont simplement vendeuses, productrices-vendeuses ou acheteuses-revendeuses et, dans ce dernier cas, leurs circuits d'approvisionnement et de distribution. Quand on se place du côté de l'Etat, l'enjeu économique sous-tend une politique foncière adéquate et favorable à l'investissement productif, et son rôle dans le contrôle des activités humaines devra être source de d'économie dans la mise en place des infrastructures publiques et la gestion rationnelle des ressources naturelles respectueuses de l'environnement. Nous allons à présent questionner les enjeux politiques et, dans une moindre mesure, rituels.

L'enjeu Politique des populations. Disons que l'enjeu politique est très fortement pris en compte dans l'appréhension du conflit foncier de Viriè, notamment en ce qui concerne le processus de résolution. Il est question en effet d'interroger le comportement des populations par rapport aux échéances politiques qui prévalent à l'époque. Aussi sommes-nous amené à chercher à savoir pour quel parti politique les populations du quartier Viriè votent-elle aux moments des échéances électorales, et pourquoi ? Lors de nos investigations, il nous a été amené au constat selon lequel les habitants du quartier Viriè étaient massivement engagés dans le mouvement politique en faveur du parti au pouvoir à savoir le Parti Démocratique Gabonais (PDG), au regard du pluralisme politique. Ce qui nous conduit à la formulation de la question suivante : pourquoi la population du quartier Viriè vote-elle pour les candidats présentés par le DPG au pouvoir, alors que l'opérateur économique (OPRAG) qui représente et défend les intérêts des pouvoirs publics les déguerpit sauvagement ? au sortir des entretiens eus avec nos informateurs, il s'est dégagé que les habitants voient dans leur adhésion au parti au pouvoir une couverture politique perçue comme une force intermédiaire, capable de défendre leurs intérêts vis-à-vis de l'OPRAG, donc lui-même finalement. Les échéances électorales constituent à n'en point douté des moments importants à double titre. D'abord, les hommes politiques issus de la mouvance présidentielle s'improvisent en avocats défenseurs de leur cause en échange de leurs suffrages. Ensuite, ils sont non seulement des occasions supplémentaires pour les habitants de conforter leur position, mais ce sont avant tout des instants d'accalmie. Car, après cette période, l'OPRAG revient à la charge.

Pour illustrer ces assertions, faisons intervenir le témoignage de l'un des rares anciens habitants, Nyangou Jules<sup>50</sup>, troisième âge et compagnons du fondateur du quartier Viriè (Boudika) qui, après la mort de son *mukulu* (grand-frère en langue inzèbi) à Petit-Paris, et suite au déguerpissement des habitants de ce quartier, avait retrouvé son *kagha* (grand-père), le feu Boudika, au petit village devenu Viriè. Voici alors rapporté l'unique élément de notre passage à son domicile (planche n°5, p. 48) en septembre 2001, au moment où il tissait un balais à partir des fibres de raphia : « *le Gouvernement a eu le sol. Il est devenu la propriété de l'OPRAG. Si on n'a pas lutté, on serait parti depuis longtemps. Aujourd'hui il y a l'intervention de la politique. Pendant les élections, il y a le sommeil, il règne un calme ici. Quand les élections finissent, c'est le tour de l'OPRAG. Mais les gens sont pour le PDG* ».

Un raisonnement quelque peu similaire a été tenu, en d'autres termes, par un autre interlocuteur qui, cette fois, se trouve du côté de l'OPRAG, alors conseiller juridique de l'ancien Directeur Général de l'OPRAG. Au terme de deux rendez-vous avortés pour cause d'occupation professionnelle, notre entretien s'est finalement tenu à la mi-septembre 2001, entre 12h et 13h, dans son bureau à l'OPRAG. En pleine sérénité, c'est en véritable défenseur des intérêts de l'OPRAG et par la même occasion de ceux de l'Etat gabonais, que N. L. A.<sup>51</sup> qui, dans son récit de déclaration n°5, a qualifié les populations de hors la loi et pour cause « *la persistance du phénomène relève tout simplement d'un laisser-faire. Les populations s'obstinent à vouloir y rester, alors que nul n'est censé ignorer la loi. Il s'agit là d'une politique du fait accompli. De plus, l'affaire fait l'objet d'une récupération politique. Car, il semble qu'il y a l'intervention des hommes politiques* ».

Face donc à ce qui précède, notamment les deux interventions, il ne nous semble pas illusoire de penser à l'existence d'une forte corrélation entre la persistance de cette crise foncière et la politique, dans la mesure où ce conflit est devenu une arme politique aux mains des hommes politiques pour s'assurer le contrôle sociopolitique des populations du quartier de Viriè et partant de l'ensemble des habitants de la Commune d'Owendo proposés aux déguerpissements. En plus des activités économiques, pour l'administration, il est question de définir un cadre pouvant permettre la mise en œuvre d'une manière coordonnée de l'action des pouvoirs publics, élaborée à partir des directives d'aménagement du territoire fixant une

---

<sup>50</sup> Nzèbi, 71 ans, 2001, lignage Boukonzo, village Nzéla, Province de l'Ogoué-Lolo

<sup>51</sup> Obamba, 39 ans, Ligna Lékori ampani, Village Okondja, province Haut-Ogooué

répartition rationnelle de l'occupation de la terre à la Commune d'Owendo, et partant de la production de l'espace dans les centres urbains gabonais. Cela, suivant la mise en évidence d'un objectif très essentiel qui est celui de doter les services de l'Etat des éléments juridiques et techniques les plus adaptés au contexte actuel ainsi que les ressources qualifiées pour mettre en œuvre de façon efficiente les mesures visant à traduire en actes les projets définis.

## **Section 2 : Les acteurs fonciers en présence à Owendo**

L'une des dimensions intéressantes du foncier en tant que thématique de recherche réside dans le positionnement des différents acteurs qui interviennent sur la terre. Quel que soit leur statut, ces acteurs fonciers participent à l'organisation de l'espace territorial rural ou urbain. C'est à ce titre que la présente séquence est dédiée à une sorte d'inventaire de ces statuts, dont la catégorie d'appartenance renseigne en même temps sur la position occupée dans la problématique. Cela dit, décrire les acteurs fonciers est une opération éminemment importante tant elle nous éclaire sur la qualité des intervenants dans les pratiques foncières au cœur desquelles on aperçoit à certains endroits la multiplicité comme étant une source de conflits, dont certaines formes seront analysées à la troisième partie du présent travail.

Sous d'autres cieux, la description des acteurs qui interviennent dans le foncier à caractère rural ou urbain a été posée. A titre d'exemple, soulignons celle opérée par Mfikiri Nzongo (1996 : 57), concernant la République Populaire du Congo (RDC), où il passe en revue les acteurs intervenants dans les ventes déguisées des terres. Selon ce qu'il en dit, certaines ventes déguisées se font entre deux individus, par contre d'autres font appel à plusieurs intermédiaires. Parmi ces acteurs nous pouvons citer : les chefs coutumiers (mwami, notables), les intermédiaires (informateurs, courtiers, collaborateurs), les témoins, les démarcheurs et les agents fonciers ou personnalités politiques, enfin les nouveaux riches.

En ce qui concerne le Gabon, nous pouvons dire que la carte des acteurs fonciers émerge une réalité relativement différente. Nous relevons que trois catégories d'acteurs peuvent être définies à savoir les acteurs populaires, les acteurs para étatiques et les acteurs administratifs et accessoirement les acteurs clients. Les acteurs populaires sont en réalité des spéculateurs fonciers. Ce sont par exemple les natifs du terroir qui cèdent moyennant une contrepartie financière des portions de terres qui constituent leur « écosystème global » ; les



premiers occupants des terres laissées vacantes qui vendent les espaces vides qu'ils ont trouvés quand bien même ils disent la plupart du temps que c'est leurs zones d'activités agricoles, c'est-à-dire des zones caractéristiques des terres abandonnées après une longue durée d'environ 25 ans comme l'a précédemment souligné R. Mayer dans « l'histoire de la famille gabonaise » ; les démarcheurs et les informateurs fonciers qui percevaient des commissions au terme de la conclusion d'une transaction.

Il arrive très souvent que les acteurs populaires fassent de la spéculation sur les espaces déjà concédés à des tiers, parfois après un constat de mise en valeur de la parcelle cédée, ou lorsqu'ils trouvent un client plus offrant à qui recèdent la même parcelle tout en remboursant le premier client lorsque ce dernier s'en aperçoit à temps. Malgré l'absence d'éléments statistiques en la matière, il est une certitude pour avoir à bien des moments assister à certaines délibérations au Palais de justice de Libreville, qu'au cœur de l'essentiel des affaires foncières, celles qui puisent leurs sources dans la spéculation foncière au niveau des zones d'extensions urbaines figurent en bonne place.

Poursuivons cette description avec les acteurs fonciers qui appartiennent à la catégorie des acteurs para étatiques. Nous entendons par acteurs paras étatiques les sociétés mixtes créées par l'Etat gabonais et qui sont chargées de la construction de logements et de l'aménagement des espaces portuaires. Dans la Commune d'Owendo, nous pouvons en dénombrer deux. Il s'agit d'une part la Société Nationale Immobilière (SNI) et d'autre part de l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG), qui sont de véritables promoteurs immobilier et foncier, surajoutées d'autres promoteurs immobiliers qui tantôt s'allient aux structures administratives tantôt aux individus à par entière qui possèdent de grandes étendues de territoire acquises par le principe du droit populaire qui sera ultérieurement développé, en vue d'accéder à l'espace constructible. En général, le type de terrain acquis par ces derniers émane des zones qui ont été antérieurement assainies grâce à l'action des populations.

Pour ce qui est des structures semi privées, il faut dire que c'est à partir de la décennie des années 70 que les autorités administratives gabonaises avaient mis en place la SNI en vue de la construction des logements socio économiques. A la Commune d'Owendo, la SNI s'est vue concéder un vaste site où elle a pu réaliser un grand lotissement immobilier qu'on appelle aujourd'hui la « Cité de la SNI », sise du côté du centre ouest de la Commune. Dans le souci d'apporter des informations supplémentaires pour être complet sur la situation de la SNI, nous

voudrions signaler que cette société a également pu réaliser des lotissements hors de la Commune d'Owendo, notamment au centre de Libreville la capitale. En proie à des difficultés structurelles depuis plusieurs années, la SNI est en passe d'être évincée sur le chantier de l'immobilier avec la venue de nouveaux acteurs promoteurs dont certains réalisent déjà quelques villas modernes au Nord de Libreville, et d'autres se projettent à le faire dans la circonscription urbaine de Libreville et d'Owendo.

L'autre acteur cité au compte de la catégorie d'acteurs para étatiques est l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG). Comme nous l'avons vu c'est une structure semi administrative spécialisée dans la mise en valeur des terrains qui relèvent du périmètre portuaire d'Owendo, pour les mettre à la disposition des opérateurs économiques qui opèrent dans l'espace portuaire aussi bien de la Commune d'Owendo que de Port-Gentil la Capitale économique gabonaise, tel que nous l'avons mis en relief dans les précédant développements. Sur instructions des pouvoirs publics en raison des projets dits d'utilité publique, les acteurs para étatiques s'accaparent des espaces antérieurement occupés et nivelés par les actions populaires, ce qui est sujet à une autre forme de tension foncière qui représente à nos yeux l'un des objets de la troisième partie de la thèse, où il sera question d'analyser le conflit foncier de cette envergure dans ses manifestations les plus controversées.

Quoi qu'il en soit, nous constatons que le discours des acteurs para étatique et administratifs est dense de la notion d'utilité publique qui nécessiterait une profonde attention particulière dans le contexte qui est le nôtre, et à la lumière de tout ce qui se dit dans les implantions populaires urbaines. Mais nous n'aurons pas à analyser ici les raisons, ni même à déterminer la signification de cette posture pour le développement rationnel à consonance économique, social et politique de l'Etat gabonais. Car, nous pensons à juste titre que le fondement du caractère utilitaire, qui entoure la notion de développement et partant de celle la modernité à la gabonaise est là. C'est-à-dire une utilité moderne endogène sans et en dehors de l'imaginaire structurant des populations véhiculé au travers des pratiques foncières dont le sens sera ultérieurement appréhendé au chapitre appliqué au phénomène de la sécurisation des portions de terre acquises.

Un autre type d'acteurs notamment administratifs participe à l'appropriation de l'espace à Owendo. Mais ce type d'acteurs recouvre une double réalité où l'une est régie par les collectivités locales et l'autre par les agents de l'administration centrale. Comme nous le

verrons ailleurs, les collectivités locales constituent un maillon essentiel de la gouvernance politique en matière foncière. Mais au Gabon, cette compétence ne s'exprime pas encore tant la gestion politico-administrative de la terre demeure encore dans un contexte centralisé. Et ce dans la mesure où l'applicabilité de la loi sur la décentralisation, déjà votée au parlement pour décongestionner cette centralité et donner des pouvoirs réels aux collectivités locales en vue de mieux administrer l'arrière pays, n'augure pas des proches lendemains effectifs. L'autre catégorie d'acteurs administratifs est représentée par les fonctionnaires de l'administration gabonaise, particulièrement ceux relevant du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Le plus souvent, ces derniers procèdent à des expropriations populaires sous deux prétextes de l'appartenance de la terre à l'Etat et d'utilité publique, pour ceux qui ne disposent pas de titre fonciers dans une zone convoitée par l'Etat. Une fois ces espaces libérés, ils les revendent aux personnes hautement solvables. Il arrive même qu'ils revendent à des particuliers fortunés des parcelles de terrains dans la zone antérieurement viabilisées par l'Etat. Aussi bien les clients que les revendeurs administratifs, tous viennent à miser sur la lenteur administrative qui émaille la réalisation des projets de lotissements publics, et à espérer dans ce cas de figure être indemnisé au moment où les pouvoirs publics décident réellement de passer à la phase de concrétisation du projet. Et là, il faut dire quelque fois, cette phase n'a pas lieu du fait de l'occupation des espaces viabilisés, ce qui contribue à expliquer le retard criard accusé par les pouvoirs publics dans ce secteur selon les autorités compétentes, justifiant ainsi la mesure présidentielle récemment prise au cours d'un Conseil des ministres délocalisé dans la province de l'Ogooué-lolo, de suspendre les activités de la majorité des responsables dudit ministère en les mettant à la disposition du ministère en charge de la Fonction Publique.

### **Section 3 : Les caractéristiques de l'occupation de l'espace dans la situation hors-Etat**

Libreville et sa périphérie communale d'Owendo constituent deux ensembles de conglomérats de villages qui puisent leur origine au temps de la colonisation. En économie, le concept de conglomérat désigne entre autres un regroupement des entreprises par secteurs d'activités. En l'appliquant à l'environnement urbain, nous voudrions faire entendre par conglomérat un regroupement de quartiers quelque peu édifié sur les caractéristiques de regroupement de villages, d'où l'expression fort suggestive de « conglomérat de villages

urbains ». Une assertion issue de l'époque coloniale peut nous être utile à l'effet de légitimer ce concept. Cette assertion nous est ici proposée par Guy Lasserre non pas en termes villageois mais en termes d'africains, faisant ainsi une allusion certaine aux autres « gabonais d'adoption » dont parlait Monsieur Léon Mba, père de l'indépendance et premier Président de la République gabonaise.

Pendant la coloniale, rapporte en effet Guy Lasserre (1958) à ce propos, « *jusqu'à la première guerre mondiale, l'administration coloniale ne s'était pas préoccupée que des problèmes fonciers du Centre-ville, réservé aux européens. Les africains pouvaient s'installer où bon leur semblait à l'intérieur du périmètre dévolu à la France, pourvu que leurs cases soient construites en dehors du quartier européen, et que leur installation soit acceptée par leur voisins. Ils n'avaient pas d'autorisation à demander à personne*<sup>52</sup> ». Ainsi, s'installaient quelques cases sur des espaces encore vides et peu à peu naissait un nouveau village faisant office de quartier. C'est dans ce contexte que naîtra le quartier Viriè dans les années 60.

Les caractéristiques de l'occupation de l'espace que nous tentons de mettre en exergue à Owendo par le truchement du quartier Viriè, nous conduit à nous intéresser au peuplement de celui-ci, à la densité et aux matériaux de ses habitations, ainsi qu'aux raisons intrinsèques et extrinsèques de ce type d'établissement humain en ville. Commençons donc par la question du peuplement de Viriè. Il est une évidence que l'humanisation d'un espace vert doit amener le chercheur à s'interroger sur la nature des résidents. Pour ce faire, mettons à contribution la série d'interrogations que nous propose Colette Pétonnet dans son ouvrage « On est tous dans le brouillard ». C'est à dire que qui sont ces gens ? D'où viennent-ils ? Quand, pourquoi et comment sont-ils arrivés là ? Et quels sont les réseaux de relations sociales selon lesquels s'opèrent leurs mouvements ?

Ce sont là autant de questions à ne poser qu'aux populations elles-mêmes, d'autant plus qu'en convenant avec Colette Pétonnet (1979 : 13), il est à estimer que « *les individus ont une histoire, un passé, des origines différentes, tantôt rurales, tantôt urbaines et ils sont fixés dans la région depuis un temps plus ou moins long* ». En nous interrogeant donc sur les gens du quartier Viriè, l'histoire de ce quartier montre que celui-ci s'inscrit dans le continuum du peuplement de la Commune d'Owendo et de l'ensemble de « Libreville et sa région » par les

---

<sup>52</sup> G. Lasserre, la Dynamique de l'espace urbain à Libreville, p.747

populations en provenance de l'hinterland du Gabon. Ce qui fait de Viriè un établissement linguistiquement hétérogène, justifiant ainsi par l'appartenance des différents groupes à une même origine bantou comme nous venons précédemment de le voir.

En effet, notre zone d'enquête offre un visage disparate, en ce sens qu'on n'y rencontre plusieurs communautés à savoir les Nzèbi, Fangs, Punu, Téké, Aduma, etc. Ce melting-pot, constitutif de la majorité des établissements populaires des villes gabonaises aujourd'hui est révélé par deux récits. En ce qui concerne particulièrement le quartier Viriè, pour N. Nazer<sup>53</sup>, récit n°7, « *il comprend aujourd'hui les Nzèbi, les Kota, les Fang, les Obamba, les Batéké* ». Quant au second récit de M. F. M'dza, récit n°8, il indique que « *aujourd'hui il y a les Baduma, les Banguoin, les Galwa, Batéké, les Punu, etc.* ».

Mais la dispersion géographique de cette 'macédoine de microgroupes sociaux ne signifie pas pourtant qu'ils sont tous logés à la même enseigne. Certains d'autres eux, en l'occurrence la communauté nzèbi est essentiellement concentrée sur le flanc droit de la voie express qui mène au port d'Owendo. Tandis que les autres groupes sociaux sont disséminés à l'intérieur du groupement de Viriè. Disons que cette position qui offre visiblement un accès direct à la route, c'est-à-dire celle occupée par le groupe ethnoculturel Nzèbi, s'explique par l'antériorité sur les lieux de ses locuteurs. L'état vieillissant des premières habitations, surajouté de l'âge de certains de leurs propriétaires sont nettement perceptibles sur certaines icônes (photo 3 : 53). D'ailleurs, le témoignage encore une fois de F. M'dza, récit n°8, qui dit que « *les premiers habitants sont des Nzèbi* », apporte une confirmation supplémentaire idoine. Il faut dire que derrière les Nzèbi qui sont visiblement majoritaires, se trouve le groupe Fang.

Ce rapprochement étroit est dénué de tout rapprochement numérique. Car, le feu Boudika, premier défricheur de Viriè, avait deux épouses dont la première était nzèbi et la seconde, Fang. Le groupe Fang était de fait considéré comme un allié matrimonial. C'est pourquoi dans son récit d'installation n°3, l'actuel chef de Viriè, Albert N., vient à apporter une confirmation selon laquelle « *il avait maintenant deux femmes : une Nzèbi et une Fang. Les Fangs qui venaient après suivaient la femme fang* ». Pour bien davantage illustrer l'appropriation de l'espace suivant la filière matrimoniale, faisons intervenir les propos de F.

---

<sup>53</sup> Aduma, 39 ans lignage Boukonzo, sans emploi, village d'origine Lastourville, Province de l'Ogooué-lolo

M'dza. Dans son récit n°8, il déclare qu' « *on m'a donné la place là cadeau, par le canal d'Edith, la femme fang de Boudika, fondateur de Viriè* ». A son tour, poursuit-il, il a aussi gratuitement cédé à quelques-unes de ses connaissances : « *j'ai aussi donné aux autres frères car ils étaient accablés comme j'ai été. J'ai donné cadeau* ». Il n'en est pas autant pour les autres Nzèbi qui venaient s'ajouter et s'établir derrière la première femme nzèbi. « *C'est grâce à notre parenté géographique dans les années 1980* », certifie N. Nazer, récit n°7.

Mais l'existence de deux femmes dans le cas du foyer de feu Boudika sous-tend de fait deux relations sociales à l'origine des mouvements de peuplement de la zone de Viriè, dans la mesure où chaque requérant d'une portion de terre auprès de Boudika se positionnait derrière l'une des deux femmes avec qui il partageait la même langue, en tant qu'armature des relations sociales. Cependant, le fait que deux femmes ethno culturellement distinctes se retrouvent dans un même foyer ne veut pas signifier que leurs parents devraient automatiquement se fondre dans le moule de la famille Boudika tant les réticences des uns envers les autres étaient grandes à cette époque.

Certes, les parents des deux femmes venaient respectivement s'installer à Viriè en jouant sur le lien de parenté avec l'une d'elles, mais force est de constater qu'en fait ils construisaient leurs maisons dans deux parcelles de terre quand bien même celles-ci se juxtaposaient, car même si on note aujourd'hui une certaine in-séparation dans la physionomie de cet établissement, cette dernière n'était pas de mise à l'origine parce que d'après les observations de F. M'dza, récit n°8, « *il n'y avait pas de mélange* » au moment de l'installation dans cette zone. Ainsi l'inscription spatiale des autres communautés localise, de manière dispersée les Aduma, proches des Nzèbi, en troisième position, avant les Eshira, les Téké et les Punu, etc., à l'arrière-plan. Ce retrait par rapport à l'autoroute express se justifie tout simplement par le caractère récent de la présence de ces derniers à travers l'aspect neuf de quelques maisons d'habitation (photo 6: 58).

Malgré l'implosion des structures sociales des sociétés bantu à tradition orale, force est de reconnaître que la solidarité est toujours au cœur des préoccupations populaires en tant que valeur sociétale. G. Balandier (1967 : 81) observait lors de son passage en Afrique subsaharienne au moment de la période coloniale que « *le migrant vient avec une image des rapports sociaux où la nourriture et le gîte ne sont pas évalués monétairement, où les relations de solidarité et la réciprocité jouent encore* ». Dans un esprit identique, C. Pétonnet

vient renchérir ce propos en soulignant que l'insertion de l'arrivant dans la ville en se fait pas au hasard. Elle répond à des nécessités propres à la nature humaine qui ont force de loi.

Dans tous les cas, quand on observe le quartier Viriè depuis lors, on a le sentiment qu'il offre le reflet d'une occupation populaire en ce sens qu'elle concerne avant tout la colonisation des espaces verts naturellement reconstitués après le départ des premières communautés comme dans le cas de Viriè, antérieurement occupé par la communauté Mpongwè au regard du toponyme de Viriè par lequel elle désigne le nom de la rivière qui coule dans cette zone et qu'on a donné au quartier. Ce qui nous amène maintenant à questionner la problématique des raisons qui ont conduit les actuels résidents à s'approprier cet espace, dans le cadre d'un certain type de mouvements migratoires. En effet, porter une attention au passé et aux causes d'établissement des individus dans un quartier quelconque, revient à s'intéresser par la même occasion au type de mouvements de migration, individuel ou collectif. L'on sait qu'historiquement et la lumière des données linguistiques et archéologiques, l'Afrique noire a connu d'intenses migrations dans le cadre des formations sociales précapitalistes dominées soit par le système de production lignager, théorisé Pierre Philip Rey, soit par le mode de production bantou, mis en relief par Jean Emile Mbot dans la revue Mbolo. Mais l'exemple de Virié n'évoque ni ces déplacements massifs, ni les raisons qui les ont accompagnés au cours de l'histoire notamment la « transcontinentalisation » de milliers d'africains par le billet de la traite négrière, ni le départ en masse de certains européens (italiens) pour l'Amérique latine (Brésil) dans la série « Terra nostra<sup>54</sup> », encore moins les descentes bantou.

Le peuplement du quartier de Viriè naît des déplacements individuels et continus en provenance soit directement des zones rurales soit indirectement des quartiers de transit pour l'essentiel. Ainsi les migrations rurales-urbaines sont-elles à distinguer des migrations intra-urbaines. L'aspect de migrations rurales-urbaines a déjà été développé dans le cadre des déplacements individuels quand il était question de la mise en relief de la situation de « hors-lignage » quand bien même certains de ses exemples auraient également pu être pris en compte dans la situation « hors-Etat » présente, dont nous étudions les caractéristiques d'occupation de la zone de Viriè. Aussi, allons-nous de ce fait inscrire au compte de

---

<sup>54</sup> TV gabonaise, 2002, Série diffusée de lundi à jeudi, chaîne 1, 19h25

l'appropriation de l'espace dans cette zone les mobiles intrinsèques et extrinsèques qui expliquent en partie les migrations interurbaines.

Cela dit, interrogé sur les raisons intrinsèques qui l'ont conduit à s'installer au quartier Virè, notre enquêté F. Mdza récit n°8 précité, explique en ces termes « *A montagne sainte, j'avais des problèmes avec ma famille parce que ma petite sœur se bagarrait avec les locataires* ». Pour cet informateur, le changement de lieu d'habitation est à faire correspondre avec une cohabitation familiale conflictuelle. A l'opposé, le cas de N. Nazer, récit n°7 déjà cité, est quelque peu différent. Différent par les deux raisons qu'il avance. Dans ce sens qu'après son atterrissage au quartier Sainte Marie sis au centre de la ville de Libreville, chez son oncle maternel, son départ de ce dernier aux environs de 1980 se rapporte au besoin d'être en activité professionnelle : « *je suis venu ici chercher du travail* », répond-t-il, avant de compléter cette raison par une volonté purement personnelle : « *et par curiosité aussi* ».

Par ailleurs, la situation de L. Gisèle, récit n°1, est un des cas révélateur de l'indisponibilité des parcelles à construire dans le périmètre urbain de Libreville. Son arrivée au quartier Viriè en 1995 a été doublement déterminée par la difficulté d'accéder à une portion de terre constructible et par le paiement de loyer : « *c'est ainsi que confrontée à un problème de terrain pour construire, et du fait que je louais ici et là, j'ai pensé à cette place inoccupée* ». En dépit du manque de précisions relatives au lieu de départ ici à Libreville dans son récit d'installation n°2, à l'instar de celui de L. Gisèle d'ailleurs, l'établissement de N. Roger<sup>55</sup> en 1993 à Viriè résulte d'un déplacement inhérent à la fois à une réalité urbaine, notamment location d'une maison, et au cycle de vie qui se manifeste par le passage à l'âge adulte. « *Je louais là où j'étais. Cette situation a fait que j'ai eu envie d'avoir ma propre maison* », justifie-t-il son déplacement.

Dans la tradition noire africaine, il faut comprendre que l'accès à son propre espace à bâtir, ou bien la construction de sa propre maison constitue une étape fondamentale dans le cycle de vie d'un homme. C'est-à-dire que quand un Bantu, en l'occurrence un gabonais commence une activité génératrice de moyens financiers, la recherche d'un espace à construire et l'édification d'une maison, quelque soient les dimensions et les matériaux utilisés, sont les deux premières étapes à réaliser dans sa vie, avant d'épouser une femme. Patrick Canel et al (1982 : 51) ont légitimé cette conception dans « *Construire la ville africaine* ». Ils ont en effet énoncé que « *le contexte culturel bantu fait ressortir à l'état pur un*

---

<sup>55</sup> Gisir, 28 ans, sans emploi, village d'origine Mimongo, Province de la Ngounié



*ordre de motivation non économique à l'investissement foncier et immobilier. Cet acte se présente ici comme une démarche primordiale et obligée quasiment initiatique ».*

A cet effet, il est à remarquer que cela revêt une imposition humaine qui dénote selon Patrick et al que « *l'obligation sociale de construire traverse toutes les strates de la société urbaine* ». Cet aspect nous introduit directement dans le domaine de l'habitat du quartier Viriè sur lequel nous allons nous pencher maintenant, du point de vue de la densité et des matériaux des habitations rencontrés dans cet espace bâti.

Il n'est pas inopportun de préciser que la ville africaine en général et gabonaise en particulier échappe à toute tentative de définition selon les seuls critères de classification habituellement utilisés pour l'analyse des villes occidentales, puisqu'en Afrique, le monde rural et le monde urbain s'interpénètrent étroitement, renvoyant ainsi aux calendres grecs la dichotomie formalisée à l'époque coloniale du village d'un côté et de la ville, de l'autre, en plusieurs points, et sans penser que les mouvements réciproques du village à la ville et de la ville au village, seraient de simples déplacements sans production de nouveau sens entre les deux extrémités géographiques et sociales. En effet, s'agissant singulièrement de l'habitat, il est dans son ensemble l'expression d'un mode d'être des individus qui l'ont imaginé. Il peut, à ce titre, être pris comme fragment de leur parcours historique. L'habitat va, pour ainsi dire, de l'espace bâti à l'ensemble des éléments de l'environnement dans lequel les individus sont appelés à s'incruster.

Sans pour autant paraître peu exhaustif sur ce point, nous allons uniquement nous intéresser à l'espace bâti. Il s'agit de montrer la qualité des matériaux en usage dans la construction et la dispersion de celui-ci sur le territoire de Viriè. Au village, la terre disparaît essentiellement sous les habitations. Alors qu'en ville, elle se noie non seulement dans les constructions, mais aussi dans les aménagements et les équipements divers qui donnent une certaine image à l'agglomération urbaine. Ce fait a amené Gustave Messiah et J.F. Tribillon (1988 : 133) à donner une autre consistance à la terre sur le plan de la représentation, en indiquant que la terre constitue la matière première ou l'élément premier à partir duquel une ville, un village ou un quartier est fabriqué.

Lors des enquêtes démographiques ou des recensements, les questions sur l'habitat sont souvent prises en compte, puisque ces recensements s'intitulent la plupart du temps, recensement de la population et de l'habitat. De même, dans les investigations de nature anthropologique et particulièrement d'anthropologie urbaine, les données en matière d'habitat

sont des indices indéniables sur les édificateurs et les caractéristiques de leur habitat. Par rapport à notre champ empirique, deux types de logements sont distingués. Il y a d'une part des maisons que nous qualifions de simples et des maisons complexes ou complètes d'autre part, dont voici la présentation des matériaux de construction. Pour ce qui est des habitations simples, certaines d'entre elles présentent les murs en demi dur ou en briques de ciment non crépis et non peints (planches n°2 p. 28 et planches n°6 p.60). D'autres sont construites en matériaux de récupération, parfois même en bois scié (planches n°4, p.46 et n°5, p.48). Ces constructions simples forment un paysage particulier qui contraste avec celui qu'offrent les maisons complexes sorties de terre quelques temps après les constructions simples. Ces dernières réunissent un certain nombre de commodités à caractère moderne. C'est-à-dire que les murs sont montés en briques de ciment, crépis, peints, et ont des toitures plus confortables sur le sol ciment (planche n°3, p.40).

En dépit de ces distinctions induites par la qualité de cet habitat, il reste cependant que la vie l'intérieur de ces maisons est renforcée par la présence de certains équipements de base. Ainsi les éléments de confort viennent compléter cette description en sanitaires, carreaux et électricité. Tous ces aspects décrits nous donnent une idée du type d'habitations qui ne peut se comprendre à partir des expressions couplées du genre tradition/modernité, précaire/permanent. Les deux types de résidence ont un même point nodal, c'est l'usage des matériaux qui n'ont rien à avoir avec ceux qui relèvent de l'habitat rural. Il y existe une autre spécificité de l'habitat qui n'est pas d'ailleurs le propre du seul quartier Viriè. C'est que l'intérieur de ces maisons ne montre pas de manière saisissable un modèle de famille nucléaire comme l'imposerait la vie urbaine.

Après l'analyse des constructions du point de vue des matériaux de construction, questionnons leur disposition. En effet, le problème de la disposition des habitations pose en filigrane celui de leur densité. En général, l'agencement des cases les unes après les autres ainsi que le nombre d'habitants au Km<sup>2</sup> participent aussi de la configuration d'un habitat. De notre enquête au quartier Viriè, il ressort que la manière dont les bâtisses s'ordonnent les unes à côté des autres n'est pas différente de celle habituellement observée ailleurs dans les autres quartiers de la Commune d'Owendo et généralement de Libreville. Il est question pour tout dire d'un entassement ou d'une dispersion des cases dans un espace donné.

A Viriè, il apparaît que les constructions des habitations sont distancées ou séparées les unes des autres de 0 à un ou deux mètres seulement, parfois plus (planches n°5, p.48 et

planche, p.60. cette concentration ne va pas il faut se l'avouer, sans difficulté pour un ménage désireux, en toute indépendance de s'équiper ultérieurement en éléments de base comme eau, électricité et téléphone. Ce qui a d'ailleurs amené certains chercheurs des années 50-60, tel G. L., à émettre des notions de quartier spontané, village africains ou quartier anarchiques, et beaucoup de chercheurs des années 80, à l'exemple ce qui a permis à J.M.V. Bouyou de qualifier de quartiers sous intégrés, par opposition de quartier sous intégré, par opposition aux fait de quartier sous-intégrés, du fait que ces établissements concentrés ne renferment pas les critères de traçage urbanistiques et sont, par voie de conséquence synonymes de précarité des conditions de vie et de mal-intégration de leurs résidents dans le circuit économique.

Pourtant cette physionomie, appréciée dans une attitude de transition au nouveau contexte, traduit une réalité sous-jacente qui échappe depuis les années coloniales à bien des auteurs en sciences sociales. En effet, la manière dont les habitations sont disposées dévoile une forme d'habitat qui mérite d'être appelé sous une multitude des termes à savoir l'habitat groupé, l'habitat dispersé, l'habitat dense, l'habitat densifié ou l'habitat concentré. Car, ce type d'habitat n'a rien à voir avec le caractère spontané que bien d'autres chercheurs en sciences sociales gabonais ont bien voulu le qualifier par ignorance de l'histoire de ses bâtisseurs, révélatrice d'une multitude d'aspects ou traits de culture endogène en ce qui concerne l'occupation de la terre.

Le dernier recensement général de la population de 1993 indiquait, par ailleurs, une population gabonaise autour de 1.093.000 habitants<sup>56</sup>, pour une faible densité de 3,8 à 4, 08 habitats en moyenne au Km2. La Commune de Libreville détient à elle seule 40% de la population du pays, soit 452.000 habitants<sup>57</sup>, pour une densité moyenne de 0,13 Km2. Mais ce nombre d'habitants au Km2 paraît insignifiant à la limite. En réalité, il est lié à la faible démographie qui caractérise l'ensemble du Gabon. Une croissance de celle-ci entraînerait inéluctablement une augmentation de ce nombre. Ainsi nous pouvons affirmer que l'imbrication entre le type d'habitat groupé ou dense, les matériaux usités dans la construction des maisons, couplés avec la densité des habitants au Km2, confèrent au quartier de Viriè un établissement humain à caractère mixte, c'est-à-dire mi- rural, mi- urbain. Aussi, est-il nécessaire de procéder au décryptage de ce que peuvent être les causes réelles de la production de ce type de concentration humaine.

---

<sup>56</sup> Recensement général de la population et de l'habitat du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 1993

<sup>57</sup> TV gabonaise chaîne 2, Journal télévisé, 14-03-2002, 19h30

Le quartier Viriè traduit un exemple éloquent d'occupation dense ou groupée de l'espace. Par occupation, nous entendons une manière de produire l'espace dans le cadre d'une appropriation collective de la terre au travers d'un réseau d'alliance ou de parenté et, expérimenté par les peuples bantou au cours de leurs migrations pour s'établirent. Sujette aujourd'hui aux multiples contestations, l'occupation groupée ou dense est incontestablement devenue une question cruciale, qui exalte aussi bien la pensée ordinaire que scientifique en initiant en même temps une production foncière en milieu urbain ou industriel, signe d'un dysfonctionnement extrinsèque qui règne au niveau du système foncier légal dont les conséquences ainsi que la clé de leurs résolutions sont analysées dans le chapitre appliqué à la mise en relief de la matrice foncière gabonaise.

Selon une approche courante, la formation et l'évolution d'un établissement de type densifié comme le quartier Viriè résulterait de l'insuffisance de la législation domaniale qui se caractérise premièrement par la rigidité de la réglementation en matière d'acquisition du sol. Ce qui donne lieu à l'apparition des pratiques foncières populaires dans les espaces villes gabonais. Nous venons de voir en effet que la procédure de l'immatriculation assortie d'un titre foncier, qui confère les droits de pleine propriété à une personne morale ou physique sur un espace est trop longue. En plus, elle comporte un langage écrit compact dans un milieu socioculturel à tradition orale, en tant que mode de production et de transmission de connaissances. De ce fait, ne peuvent maîtriser les rouages du régime de l'immatriculation que les acquéreurs urbains intellectuellement et culturellement revêtus du « masque blanc » en dépit de leur « peau noire ».

Ce mimétisme dans lequel les textes reflètent une idéologie qui ne cadre pas avec les mœurs des populations puisque les règlements qui régissent l'urbanisme gabonais sont entièrement puisés dans le code de l'urbanisme français<sup>58</sup>. Aussi, les populations s'attèlent-elles à la mise en place des stratégies innovantes en matière d'occupation de la terre en ville, signe d'un imaginaire socioculturel sans cesse réactualisé en fonction des contingences du moment. Interrogé par rapport à ce propos, un de nos informateurs, N. Nazer, nous a exprimé sa perception de la situation. Dans son récit n°7, déclare qu'il préfère « *acheter un terrain sans papier et régulariser ensuite car la procédure est longue* ». Telle est la stratégie qui semble être adoptée par un grand nombre d'acteurs urbains. Par ailleurs, les causes extrinsèques à l'origine du dysfonctionnement de la législation domaniale se caractérisent

---

<sup>58</sup> Myriam D. Op. cit, p.34

aussi par une politique d'urbanisation désintégrée en matière de production de parcelles viabilisées.

Dans un premier temps, nous entendons par urbanisation désintégrée, le défaut de plans d'urbanisation. Il faut noter que depuis la coloniale, l'organisation spatiale est toujours précédée par les établissements humains dont certaines pratiques au moment de l'installation relèvent du mode d'implantation du village. Guy Lasserre faisait observer dans le tournant des indépendances que « *l'une des originalités des villages de Libreville est qu'ils sont installés sans que ni les voiries, ni les lotissements n'aient été au préalable dessinés* ». Ainsi, ni le premier plan d'urbanisation de 1939 devant décongestionner la ville blanche des cases d'indigènes, ni le plan Poitier sur la création des zones spécifiques à chaque type d'activités n'eurent d'écho favorable.

Dans un second temps, l'urbanisation désintégrée apporte le témoignage manifeste de la politique foncière étatique qui a pour seule ambition l'aménagement spatial pour des personnes morales ou physiques solvables, au détriment d'une viabilisation foncière et d'une construction de logements socio-économiques pour un plus grand nombre de demandeurs de terrains à construire. La conséquence de ce manque de politique efficiente est que le déficit criard constaté pourrait s'élever à 100 000<sup>59</sup> terrains sur l'ensemble du territoire gabonais. A ce jour, sur la base d'une croissance de 6% de la population urbaine, d'une taille moyenne de 6 personnes par ménage, explique-t-elle, se sont 4500 nouveaux ménages qui se forment chaque année et qui ont besoin d'autant de terrains à bâtir. Spécialement précise-t-elle, cela équivaut à environ 300 ha de surface à viabiliser chaque année.

Dans les décennies 80 et 90, toujours selon la même source, l'Etat n'a jamais aménagé sur l'ensemble du territoire de 195 ha à Libreville et 35 ha sur le reste du territoire. Les 160 ha pour Libreville ne concernent, de toute évidence qu'une minime couche sociale. Ainsi, nous convenons avec J.M.V. Bouyou que « *depuis les années indépendantes, les pouvoirs publics ont manifesté peu d'intérêts pour une maîtrise et une gestion efficiente du développement urbain de Libreville.* » Quoiqu'il en soit, l'objectif poursuivi par l'Etat gabonais dans sa politique d'aménagement de l'espace crée une fracture sociale et pousserait de ce fait les acquéreurs insolvables à une installation groupée.

Face à l'absence d'une politique foncière efficiente au profit du plus grand nombre d'acteurs urbains, la question de l'imagination des stratégies nouvelles pour accéder à la

---

<sup>59</sup> Direction Générale des Travaux topographiques

propriété foncière s'impose. Pour ce faire, montrons au travers des les lignes qui suivent la démarche opérée par les habitants du quartier Viriè à Owendo pour y accéder. A cet effet, un certain nombre de combinaisons sont à prévoir. Si les uns ont uniquement fait valoir le réseau d'alliance ou de parenté pour accéder à une parcelle de terrain, comme nous venons de le voir plus haut, d'autres ont en revanche combiné dans un même moule une relation parentale et une compensation financière. C'est le cas de Roger N., récit n°2, qui nous l'a confirmé en ces termes « *c'est comme ça cela que je suis venu chercher un terrain là où était ma grande sœur, j'ai donné quelque chose (argent) pour avoir la place. Bien que la zone était marécageuse, je ne pouvais pas faire autrement que de m'installer* ».

Le débarquement d'O. Martine au quartier Viriè est un peu à l'image de l'exemple de Roger N. Cette informatrice téké, du lignage Otali, est née à Lékoni dans la province du Haut-Ogooué. Après une adolescence tumultueuse, elle parvient à briser les chaînes de la vie au village pour se retrouver à Libreville où, pour vivre, elle travaille comme ménagère chez un couple franco-gabonais. Au cours de son récit d'installation n°6 collecté en plein air, devant son studio nouvellement sorti de terre de Viriè, elle a déclaré avoir eu la place grâce au concours d'une connaissance, moyennant quelques centimes. « *C'est grâce à quelqu'un que je connais, et qui est d'ailleurs un parent, que j'ai pu avoir cette place. Mais ce n'est pas cadeau, j'ai donné l'argent* ».

Mais le seul accès à l'espace ne constitue pas une fin en soi. C'est-à-dire que ce n'est pas une garantie vis-à-vis des pouvoirs publics lesquels peuvent toujours contester cette appropriation. Ainsi, pour être en règle avec l'administration, le nouvel occupant entame une démarche de régularisation auprès des services compétents. Reprenons-nous à ce sujet, l'extrait du récit n°7 de N. Nazer cité plus haut, mais qui cette fois apporte un aspect fondamental et précis sur la question d'argent en matière d'appropriation foncière populaire. Notre informateur précise en effet sa préférence d'« *acheter un terrain sans papier et régulariser ensuite car la procédure est longue. On négocie le prix et tu as facilement un terrain* ». Cette stratégie est également confirmée par les agents de l'administration en charge du foncier. Référons-nous aux propos de Messieurs E. D et O.S, tous deux agents en service à la Direction du Cadastre.

Dans leur récit N°10 d'Août 2004 sur les logiques d'occupation du sol en zones urbaines et périurbaines, ils ont fait mention de cette nouvelle stratégie populaire d'occupation de l'espace dont l'opérationnalité n'est plus à démontrer ailleurs, c'est à dire hors du quartier

Viriè. Selon E.D. « *Nous avons acheté un terrain collectivement de gré à gré avec des premiers habitants Kota, à Angondjié. Maintenant nous sommes en voie de le border* ». Pour sa part, O.S. reconnaît cette démarche que lui aussi a emprunté pour avoir une portion de terre en cours de légalisation : « *Moi par contre, j'ai eu mon terrain de gré à gré aussi mais auprès de mon oncle. Actuellement la procédure d'attribution légale est en cours. Mon oncle l'a eu grâce aux premiers habitants, fang de l'estuaire, à Bisango Biberet* ». Sur une position quelque peu voisine, F. M'dza n'a pas caché son ressentiment au regard de l'évolution du contexte de la marchandisation de la terre. Au travers de son récit n°8 déjà cité, il rappelle que « *pendant Léon Mba<sup>60</sup>, pas d'amour d'argent comme aujourd'hui, au temps des allemands, pas de politique. Mais aujourd'hui, on devait aider les pauvres puisqu'aujourd'hui, c'est l'argent qui compte* ».

A la compréhension de ce dernier passage, l'on peut s'apercevoir que notre informateur fait preuve autant de son attachement à la valeur de solidarité qui singularise son système d'appartenance sociale, tout autant de son ignorance de l'ère de l'affirmation de la logique capitaliste devant laquelle son système social de valeur de solidarité semble perdre de ses particularités culturelles importantes. Et ce, quand bien même le réseau de parenté constitue encore la filière par excellence à partir de laquelle l'essentiel des transactions spatiales s'effectue. Le terme de parenté est ainsi à concevoir comme un ensemble de relations que peuvent utiliser un individu, une famille pour s'approprier une portion de terre. Lequel, ensemble, témoigne du « capital social », expression chère au sociologue Bourdieu. Toutefois, la notion de parenté s'inscrit ici dans une acception plus large. C'est à dire qu'elle ne se réduit plus à la caractérisation d'une sphère familiale constitutive du lien de sang. La prépondérance du recours au « capital social » notamment la parenté, pour accéder à l'espace dans les villes gabonaises a amené Denis Toulon, cité par Francklin Ntsagamba, à faire le constat selon lequel « le droit coutumier traditionnel constitue encore aujourd'hui, l'essentiel du droit foncier africain ».

Cependant, comme nous venons de le voir, le dysfonctionnement de la législation foncière étatique est un facteur important de la création de l'habitat groupé certes, mais il semble que la stratégie populaire qui vient d'être décrite n'en demeure pas moins pour autant le facteur primordial de ce style d'occupation de la terre en milieux urbains gabonais, tant la dimension primordialiste qui couvre cette forme d'occupation du sol reste dans ce cas liée à la

---

<sup>60</sup> Premier Président de la République gabonaise, après l'indépendance

survivance du système foncier coutumier. Cet argument a valeur d'hypothèse pour nous en raison de l'incapacité avérée de l'administration étatique de survenir pleinement à la demande sociale en parcelles à construire. Mais quoiqu'il en soit, les populations usent en général et à la fois des aspects endogènes (parenté dans le droit coutumier traditionnel) et exogènes (argent dans le contexte urbain) pour s'appropriier la terre en milieu urbain. Mais une fois acquise, la parcelle est soumise à une opération de sécurisation légale.

Cette démarche fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre d'un chapitre appliqué à la mise en relief de la matrice foncière gabonaise de la troisième partie de la thèse réservée à l'anthropologie matricielle. Disons pour l'heure que l'étape de la légalisation foncière qui, selon Patrick Canel, et al (1982 : 40), donne « *aux acquéreurs la possibilité de faire reconnaître ultérieurement leurs droits par l'administration en obtenant d'elle une concession ou un titre à partir d'un constat de mis en valeur* », traduit en fait une forme de syncrétisme foncier. L'on sait qu'à l'époque coloniale, le syncrétisme était perçu dans le sens d'assimilation du noir au blanc. Mais sa prise en compte dans l'analyse de la réalité d'adaptabilité de l'heure marquée par la superposition de modes de penser la terre, peut, tout en discriminant les conditions d'apparition des mélanges, incontestablement rendre compte des réinterprétations, des glissements de sens surtout dans les pratiques spatiales en milieu urbain.

D'ailleurs, Jean Pierre Dozon (1974 : 83) affirme justement à ce propos en ce qui concerne le domaine religieux qu'on peut « *parler de syncrétisme religieux quand un système autochtone s'est chargé d'apports étrangers, le plus souvent sous l'action d'une religion universaliste comme le christianisme et l'islam, par exemple. Mais il faut préciser les conditions d'apparition de ces mélanges culturels et les différents aspects qui les constituent* ». Par ailleurs, depuis la colonisation, les pratiques foncières étatiques et populaires observent tantôt une cohabitation pacifique, tantôt une cohabitation conflictuelle. Cette conflictualité apparaît lorsque la logique étatique empiète sur la logique populationniste. Le conflit foncier de Viriè, dont nous allons analyser les causes, les manifestations et les représentations dans le chapitre relatif à la matrice foncière gabonaise de la troisième partie qui suit, nous apparaît comme des exemples majeurs qui viennent confirmer cet empiètement dans les zones d'extension urbaine au Gabon.

Concluons cette deuxième partie de la thèse par l'évocation de la réflexion de R. Mayer (op. cit : 221) que nous présentons comme le résumé des premières implantations



avant et au contact de la pénétration coloniale au Gabon. Il faut dire que c'est en quelque sorte une synthèse de la mise au jour de différentes formes d'occupation du sol, par exemple la primo occupation qui en est la forme emblématique, dont les tenures lignagères et hors-lignage, Etat et hors-état, puis finalement l'Etat-superlignager représentent des figures d'expressions à la fois politique, rituelle, économique, sociale et foncière, etc. R. Mayer écrit en effet que par rapport au phénomène des implantations, l'histoire coloniale a ajouté un chapitre aux procédures coutumières. L'usage du sol dépend du premier occupant, et il est certain que les terres ancestrales mpongwè par exemple, étaient réparties de part et d'autre de l'estuaire du Como, comme encore à l'heure actuelle.

Il est vrai aussi que, selon l'observation qu'en fait R. Mayer, l'histoire a entériné un certain abandon des terres ancestrales, comme cela arrivait au cours des migrations séculaires. On peut dire qu'à chaque génération de 25 ans, la communauté villageoise était obligée d'abandonner le site qu'elle occupait, à cause de l'épuisement du sol mais aussi parce que comme l'a bien montré Jan Vansina à propos de l'histoire de l'agriculture forestière, la pratique du piégeage systématique en arrivait donc à dépeupler aussi le site de sa faune. Bref, l'abandon des terres sanctionne une dépossession des droits d'usage, comme leur première occupation en avait conféré le monopole pendant toute la durée d'usage. Cette attitude profonde se lit encore dans des situations contemporaines de même nature.

Dans le cas où, poursuit-il, cet abandon ne se produit pas de manière spontanée, une stratégie d'occupation des sols passe par des alliances matrimoniales ou par une tactique d'occupation en limite de finage, à la frontière des terres déjà occupées. Sur cette base, force est alors de faire admettre que le principe de segmentation ethnique, et à l'intérieur de chaque ethnie ainsi constitué, celui de la séparation des lignages est le principe qui préside à toutes les modalités de tenures foncières au Gabon quelle que soit l'ethnoculture envisagée. Ce sont ces différents scénarios qui ont été développés tout au long de cette deuxième partie et qui nous servent maintenant de point de départ à l'analyse matricielle constituant la troisième partie de notre thèse.

## **Synthèse des résultats de la deuxième partie**

Le principe de segmentation ethnique, constitutif de la séparation des lignages, est le principe qui préside à toutes les modalités de tenures foncières au Gabon, quelle que soit l'ethnoculture envisagée. Dès lors, une dynamique est observable à ce niveau pour qu'en

milieu urbain gabonais, la segmentation familiale vient se substituer à la segmentation lignagère, elle-même ayant supplanté la segmentation « ethnique ». Dans ce sens, il est à constater que les auteurs des récits 3 et 4 ne sont pas de véritables fondateurs des lieux tant ils ont hérité leurs droits fonciers de premier occupant dans le cadre familial suite à la disparition de leurs parents. Ces deux cas sont significatifs à plus d'un titre car, nous sommes là en face de deux organisations sociales de tradition segmentaire dont l'une relève de la filiation patrilinéaire et l'autre de la filiation matrilineaire. La tradition patrilinéaire aliène les droits de propriété ou de transfert d'héritage à un cadet ou au fils aîné du disparu en l'absence de la première cité. C'est le cas de Mme Nzé E., récit n°4, qui, appartenant la communauté patrilinéaire, a tout simplement le droit de premier occupant de son père, après la mort de ses parents.

En revanche, dans la tradition matrilineaire le principe de succession ou de transmission d'héritage échoit au neveu, l'enfant de la sœur dans lequel coule le sang du disparu. Telle est la situation de N. Albert, récit n°3, qui appartient pour sa part à la société matrilineaire, a acquis non seulement du droit de premier occupant ou du premier défricheur, mais aussi du pouvoir politique qui fait de lui le nouveau chef du quartier Viriè au lendemain de sa mort. Cet aspect a été fort bien explicité par F. Ntsaghamba (2000, p.83) dans son mémoire de maîtrise sur l'occupation anarchique appliqué aux quartiers Kingulé et de Derrière l'hôpital général de Libreville. F. Ntsaghamba montre que « *lorsqu'une personne arrive sur un site occupé, elle défriche celui-ci par le feu ou par la hache et en devient propriétaire.* »

Mais la situation de « hors-lignage » renferme un aspect important qui est celui de la mobilité spatiale que nous choisissons d'analyser sous la notion de migration. Aussi l'évocation des concepts de la mobilité et des migrations spatiales souligne-telle la nécessité d'y apporter quelques nuances pour proscrire toute forme d'ambiguïtés dans la compréhension. Si la mobilité spatiale implique le déplacement collectif ou individuels et successifs dans un territoire sans conduire à une déterritorialisation, la migration serait quant à elle un déplacement visiblement sans retour évident du point A vers le point B, dont il importe de questionner les raisons par exemple de la migration vers la région de « Libreville et ses environs » dans laquelle nous incluons la Commune d'Owendo. En effet, une conception dominante est à l'origine d'une explication selon laquelle l'afflux des ruraux vers la capitale « Libreville et sa région » résulte de la dualité de l'explosion socio-économique de la rive de

l'estuaire dont Libreville et Owendo sont justement des symboles vivants, mais également de l'implosion des structures des sociétés segmentaires à tradition orale.

Cette conception mérite qu'on s'y attarde un instant soit peu pour confirmer ou infirmer à la lumière de deux points de vue, dont l'un, d'ordre géographique, est représenté par Guy Lasserre et Vincent M. Boukouso, l'autre de nature psychologique résulte de ce qu'en pensent les migrants eux-mêmes. Battant en brèche l'argument de l'explosion socio-économique de Libreville et de l'implosion des structures des sociétés lignagères, G. Lasserre (Op. cit., 192) montre que « *l'exode rural semble indépendant de l'activité économique qui se déroule en ville. La migration de ST-Louis à Dakar dont l'activité économique était défailante a continué à croître par l'exode rural puisque la population a doublé en quinze ans* ».

Poursuivant dans le même sillon, Vincent M. Boukouso<sup>61</sup> envisage tout de même d'autres facteurs mais en rapport avec l'habitus des populations bantou habitant les zones forestières, pour dire que « *les peuples de forêt ont une grande tendance à la migration. Ainsi, les populations de l'intérieur affluent vers les centres urbains. Les pays de forêt ont plus de 40% de leurs populations habitant les villes, alors que les pays comme le Rwanda, le Burundi ont plus de 80% de populations rurales* ». Lorsqu'on regarde le paysage du Gabon, il est à 75% couvert de forêt. Toute chose en effet qui légitime la position selon laquelle il n'est pas inconvenant d'admettre ce fait comme élément primordial pour expliquer cette nouvelle forme de migration des zones répulsives vers les centres urbains. Mais cette posture provoque une certaine indigestion, pour une raison simple. Elle a tout simplement le mérite de considérer l'homme, pourtant pièce maîtresse dans ce dispositif explicatif, en dehors de ce processus migratoire. C'est que si le facteur environnemental est peut être primordial tant le rapport de l'homme à son écosystème global n'est plus à ignorer et encore moins à négliger, force est pourtant de reconnaître qu'il ne peut toutefois pas, à lui seul, expliquer le phénomène d'une telle ampleur observée à l'échelle des villes gabonaises.

C'est que manifestement, il y a l'intervention de ce que l'on peut qualifier de facteur complémentaire à la première explication que nous venons de donner, à savoir le facteur psychologique. Lequel, facteur, place l'homme au cœur des raisons à donner au phénomène

---

<sup>61</sup> Théophil Obenga, Op. cit., p.173

des migrations. Cela se vérifie à travers l'extrait du récit n°7, interpellé dans le cadre du hors-lignage Nzèbi. Les arguments ainsi développés viennent à nous faire dire que le phénomène des migrations tel qu'appréhendé dans ce travail voudraient légitimer et privilégier par la même occasion une explication maximaliste au détriment de l'explication minimaliste quand bien même celle-ci peut revêtir un caractère dominant en certains égards. Mais quelle que soit l'explication retenue, une chose est certaine c'est que les stratégies et les raisons d'établissement formulées dans le cadre de la situation de hors-lignage vont être soupesées par rapport aux logiques fondatrices de la situation Etatique à laquelle nous vous convenons à la lecture des termes de référence.

Les tenures étatiques et hors Etat nous circonscrivent à bien des égards, des rapports individuels ou familiaux au sens nucléaire du terme, à la terre urbaine. Car, l'appropriation de l'espace dans le contexte des segmentations « ethnique » et « lignagère » s'opère au nom du groupe, c'est-à-dire en ayant à l'idée de faire venir un autre membre de la famille du côté de l'homme ou du côté de la femme. A ce propos, Mivhelle Auzanneau ( 2007:13) fait remarquer que la ville africaine s'est développée sur la base de certains modèles d'organisation propre à la société traditionnelle. D'abord organisée en quartiers ethniques, elle permettait à sa population de maintenir des réseaux sociaux et des logiques relevant du lignage qui privilégiaient la famille élargie. Son évolution a ensuite donné lieu à la constitution de nouvelles formes d'organisation, de relations et de solidarités dépendant alors en partie de « famille symboliques », selon l'expression forgée par Michel Agier (1999 : 35).

Pourant il nous faut bien faire constater alors qu'au fur et à mesure de la segmentation « ethnique » et surtout de la segmentation lignagère, les rapports collectifs à la terre se modifient au profit des rapports individuels dans un contexte de mutation urbaine effrénée. Il nous convient de porter en annexe 5, à la page 385, la carte ethnique du Gabon<sup>62</sup> traditionnel qui présente les origines provinciales des populations, dont nous venons d'appréhender la dynamique des tenures foncières, avant de passer à la conceptualisation de l'anthropologie de l'Etat comme la clé d'analyse de l'anthropologie urbaine, dans la troisième et dernière partie de ce travail de recherche.

---

<sup>62</sup> Carte tirée de l'ouvrage Histoire de la famille gabonaise, p.6

**TROISIÈME PARTIE :**

**MATRICE GABONAISE DE L'ÉTAT COMME GRILLE D'ANALYSE  
D'ANTHROPOLOGIE URBAINE**

Dans cette troisième partie, nous engageons une certaine anthropologie que nous disons « matricielle » de la ville africaine, à partir de l'exemple emblématique d'Owendo. La construction de l'anthropologie matricielle des villes dont il est question se fera à partir des différents terrains, théâtres de la conflictualité foncière manifeste ou latente, dans sa dimension interculturelle dans certains cas de figure.

Pour nous donc, chaque terrain est producteur d'une matrice d'occupation de l'espace dans l'environnement urbain. Concernant le terrain gabonais, lieu de départ de cette thèse, nous aurons, dans un premier chapitre, à dégager la matrice gabonaise. Ensuite, nous dégagerons la matrice africaine. Enfin, nous poursuivrons la construction de cette anthropologie matricielle avec la mise en relief de la matrice du reste du monde. Celle-ci reposera sur un exemple européen, asiatique et latino-américain.

Cette troisième partie est à considérer comme une réponse à l'exigence comparative que nous impose la problématique abordée dans cette thèse, tant les situations conflictuelles liées à la terre sont récurrentes dans les villes africaines situées au sud du Sahara. L'extension de l'anthropologie du foncier d'Owendo à quelques autres pays d'Afrique ou du reste du monde nous a paru légitime pour analyser les termes par lesquels ce phénomène s'exprime dans des aires culturellement discontinues. Le choix de certains pays résulte des voyages que nous avons pu effectuer pendant les quatre années d'élaboration finale de cette thèse, et du cheminement méthodologique emprunté par Junzo Kawada pour présenter la triangulation des cultures : Afrique, Asie et Europe, dans le cadre d'une conférence faite à Dakar, Conakry, Abidjan, Libreville et Yaoundé en janvier-février 1999. Partout dans les pays sélectionnés à travers le monde, en particulier au Japon, c'est avec un grand intérêt anthropologique que nous avons visité diverses régions quand bien même les problèmes linguistiques nous ont à certains moments posé d'énormes difficultés pour approfondir un certain nombre d'aspects.

## CHAPITRE 8 : MATRICE FONCIERE GABONAISE

La « tenure de l'État-superlignage » nous donne la situation du foncier au moment de l'intervention de l'Etat gabonais dans un domaine antérieurement contrôlé par des individus, des communautés urbaines ou par un ou plusieurs lignages. Cette situation est clairement exprimée dans les conflits de compréhension, et plus précisément d'incompréhension manifestée dans nos corpus, autrement dit situation intermédiaire qui s'observe entre « situation étatique » et « situation lignagère » en milieu urbain gabonais. Pour ainsi caractériser la matrice foncière des villes gabonaises sous le vocable de l'Etat-superlignage, il nous faut donc prendre en compte la notion de conflit, dont l'importance dans le cadre de la dynamique socio foncière à laquelle sont soumises les villes gabonaises et africaines, y compris celles du reste du monde quand bien même celle-ci s'y pose en des termes différents, nous semble vraisemblablement très essentielle.

Dans sa mise en évidence de l'importance de ce concept, J. F. Tribillon (1991) affirme que « *cette dynamique spécifiquement urbaine trouve son origine dans ce fait : la ville met en situation d'alliance, de concurrence, de conflit, pour le meilleur et le pire des groupes sociaux qui, éloignés les uns des autres, auraient dépéri ou n'auraient pas produit grand-chose* ». Cela dit, comprendre un antagonisme foncier ou, plus exactement comme le dit Pierre Gouguelen comprendre un conflit et, d'une façon plus générale, un dysfonctionnement quelconque, c'est d'abord rechercher quels sont les hommes en présence, voir s'ils sont auteurs, acteurs, puis se demander quel est l'origine de ces différences, quelles stratégies, individuelles ou collectives, les expliquent, ensuite voir quels objectifs (personnels et éventuellement de groupe) auxquels ces conflits ou ces dysfonctionnements correspondent ? Quelles motivations, valeurs, besoins, etc., et/ou frustrations, ont été ou vont être à l'origine de ces conflits.

Au chapitre précédent, nous avons identifié les acteurs fonciers en interaction à Owendo. Ce sont ces acteurs qui éventuellement entrent en conflit lorsque leurs préoccupations foncières ne coïncident pas. Il s'agira dans ce chapitre de catégoriser les formes de conflits fonciers manifestes en milieux urbains au Gabon, notamment dans la

commune d'Owendo, et de « contextualiser » en particulier l'émergence d'un conflit foncier à caractère interculturel. Cette émergence sera décrite dans le cadre des opérations de déguerpissement des populations du milieu urbain. Et pour boucler ce chapitre, nous entendons analyser le processus de résolution de deux cas de conflits fonciers interculturels ou inter civilisation.

## **Section 1 Formes des conflits fonciers**

Blundo (1995) souligne que l'analyse du conflit est une porte idéale pour repérer les clivages qui traversent les arènes politiques locales et pour comprendre le fonctionnement des systèmes de gestion des ressources et les modalités de leur changement. Etudier le conflit foncier, écrit-il, permet d'analyser les interactions des acteurs, notamment les opérateurs économiques, les agriculteurs, les techniciens de l'administration, les habitants résidents, etc. qui sont opposés par le conflit et/ou impliqués dans sa résolution. C'est dans cette optique que nous allons saisir cette réalité au Gabon. En effet, à l'instar de la Commune de Libreville, celle d'Owendo est indubitablement traversée par une réalité commune et permanente : la crise foncière. Celle-ci rythme depuis les années coloniales leur croissance et comporte un caractère ambigu. Une catégorisation des formes de crises relatives à la terre importe donc, ceci pour discriminer la forme conflictuelle la plus profonde afin de cerner ses fondements. L'accès à l'espace urbain est par conséquent un enjeu capital à la fois pour les néo-urbains et pour les pouvoirs publics. Et les conflits fonciers qui s'en dégagent n'ont donc pas toujours la même connotation, d'où l'importance de procéder à leur typologie. En effet, les conflits relatifs à l'appropriation de la terre à la commune d'Owendo, et généralement à « Libreville et ses environs » au Gabon représentent un centre d'intérêt dans les études menées par des chercheurs gabonais en sciences sociales notamment en géographie et sociologie.

Certaines de leurs études, récemment exposées dans le cadre du premier Forum national sur le foncier organisé à Libreville du 13 au 14 juillet par le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, mettent au jour une catégorisation de plusieurs situations conflictuelles quoique évidentes, mais sans pour autant parvenir à recentrer la problématique de la conflictualité foncière permanente entre l'Etat gabonais et les populations, dans le cadre d'une perspective dialectique opposant deux modes de pensée l'espace à l'origine des conflits fonciers que l'on peut qualifier d'interculturels. A la suite de ces études, nous reprenons leurs



résultats dans le cadre de la proposition d'un classement en trois catégories A, B, C qui résume les litiges d'occupation du sol dans les périmètres urbains de Libreville et d'Owendo, de manière à mettre en exergue le type interculturel. Par rapport aux préoccupations de cette thèse, l'ordre d'importance retient A comme la forme conflictuelle la moins importante, B la forme importante et C la forme la plus importante. Ce qui nous conduit à la distinction selon laquelle :

- la forme A désigne les conflits fonciers intra familiaux ou intra lignagers. Le qualificatif « intra familial ou intra lignager » vient à mettre en lumière toutes les discussions qui mettent en situation de face à face les membres d'une même famille ou d'un même lignage sur un héritage foncier, sur les limites ou portions des terrains à bâtir ou cultiver. Les crises foncières intra familiales peuvent être représentées par un neveu et son oncle maternel ou paternel, en tant que personnages centraux des univers sociaux matrilinéaire et patrilinéaire ; les frères, les sœurs ou les frères et sœurs issus d'une ou de plusieurs branches familiales ;
- la forme B traduit, pour sa part, les oppositions foncières extra familiales. Dans cette catégorie, il peut s'agir de deux familles appartenant à un même lignage ou à un même clan ; de deux familles socio linguistiquement distincts, de deux individus à part entière et puis finalement d'un individu face à l'Etat. L'émergence des conflits extrafamiliaux ou interindividuels peut également être liée aux limites entre deux parcelles séparément acquises à l'affectation à un tiers par l'Etat d'un terrain non mis en valeur par quelqu'un d'autre au terme du temps requis, à l'ancienneté contestée sur le terrain occupé, à une même portion de terrain faisant l'objet d'une double, voire d'une triple spéculation foncière financière puisque, selon Patrick Canel et al (1982 : 38), il « *n'est pas rare qu'une même concession soit attribuée à deux personnes différentes* » ;
- la forme C désigne les conflits fonciers interculturels. Ce sont des antagonismes stratégiques qui opposent successivement les administrations coloniale et post coloniale aux communautés et individus autochtones. Il peut s'agir des habitants d'un village intégré à la commune, d'un quartier urbain ou périurbain construit sur la base du modèle coutumier ou du modèle populaire coutumier/Etat, de deux individus dont l'un détient un titre foncier et l'autre défend la primo installation ou l'ancestralité parentale. C'est ce type de conflits que Samuel Huntington (2007) a

appelés dans « le choc des civilisations » sous le vocable de « conflits d'antériorité ».

Selon S. Huntington (1990) « *un conflit d'antériorité est un conflit national qui, sous la forme d'une crise identitaire, concerne un morceau de territoire, lequel, pour l'opinion collective des protagonistes, est sanctuarisé de part et d'autre. Ce morceau de territoire, cet espace, devient un impératif territorial indispensable à la perpétuation du groupe social, de la nation* ». Dans les cas qui nous occupent, le conflit d'antériorité ne concerne pas une revendication réciproque de l'antériorité territoriale par les deux protagonistes comme le dit S. Huntington, mais plutôt le reflet d'une antériorité spatiale revendiquée par l'un des protagonistes ou groupes sociaux par rapport à l'autre qui, lui, défend la prévalence du droit positif sur l'aspect de l'antériorité qui en est méconnu. Nous avons à l'esprit que la thèse de Samuel Huntington est contestée dans les milieux intellectuels et universitaires notamment nord-américains. Deux types de critiques lui ont, en effet, été annotées, géopolitique et anthropologique. Pour les partisans du critère géopolitique, il manque de pertinence dans le tracé approximatif des aires civilisationnelles. Bien plus, la religion, comme déterminant de définition d'une civilisation, occulte complètement d'autres variables à caractère géopolitique, économique et accessoirement historique et juridique. Pour sa part, la critique anthropologique affirme que les civilisations se caractérisent par leurs capacités à s'ouvrir à l'extérieur et à échanger avec d'autres pour apporter et recevoir.

Sans pourtant avaliser les fondements de sa thèse, les deux critiques ainsi formulées renferment quelques peu des insuffisances. Nous pensons qu'il n'empêche qu'on peut emprunter le raisonnement de S. Huntington quand bien même l'existence d'une grande religion n'est pas une condition préalable à l'existence d'une grande civilisation, pour montrer par ailleurs avec l'emploi d'un autre critère en l'occurrence le droit que le conflit foncier résultant de l'affrontement de deux catégories de droit débouche sur un choc identitaire, autrement dit un choc de civilisation dans la mesure où les valeurs qui sous-tendent les deux normes de droit sont culturellement antinomiques. Car, si une société a pu former « le socle moral et politique à partir du facteur de la religion », d'autres civilisations ou sociétés, quelle que soit leur taille, ont pu faire la même chose en se fondant par exemple sur le droit. C'est ainsi que le processus de domination du droit foncier administratif de type colonial. Toute chose pour dire qu'une autre lecture est toujours possible à partir d'un autre facteur quelconque pour aboutir à la définition d'une civilisation.

Mais quoiqu'il en soit, pour être tout à fait concret et rester dans l'actualité gabonaise coloniale et post coloniale, deux exemples nous servent de supports de lecture en tant que forme conflictuelle majeure quasi quotidienne et parfois dramatique à laquelle cette réflexion s'applique de façon toute particulière. Comme premier exemple, en effet, citons le conflit foncier qui s'était déclaré entre l'État colonial et la communauté mpongwè dans le périmètre du phare d'Aumale, à Libreville. Comme second exemple, il y a lieu de noter entre autres le conflit foncier entre les habitants de la zone d'Owendo, particulièrement ceux du « petit village » ou Virié, et l'Etat, symboliquement représenté par la Société des Ports et Rades du Gabon (OPRAG) et la Mairie d'Owendo. Ces deux crises foncières retenues comme exemples d'analyse sous-tendent un dénominateur commun que nous rangeons donc sous le vocable interculturel. C'est à cette forme de conflits fonciers à laquelle nous allons nous intéresser dans la suite de cet argumentaire de thèse quand il sera question des tentatives de leur résolution, puisqu'elle met constamment en lumière les incessantes oppositions des pouvoirs publics aux populations autochtones établies dans les zones d'extension urbaine d'une manière générale. Ce qui nous conduit à l'exigence d'évocation du concept de culture pour recentrer le débat foncier de cette envergure sur une approche dialectique plausible, non effleurée jusqu'ici. .

Ainsi, le concept de culture nous est ici d'un apport on ne peut plus central tant il représente un ensemble de croyances, de valeurs, de normes et de pratiques communes aux membres de chaque groupe ou groupement humain. Il a une double fonction de cohésion et d'intégration sociales des individus. Pour être un héritage social spécifique à une communauté, la culture est un produit de la société transmise de génération en génération. Aujourd'hui, à l'instar de la famille, du village, de l'école, le quartier est, en plus d'être un espace culturellement construit, un cadre de socialisation et plus fondamentalement un cadre d'intégration urbaine d'autant plus que la manière de modeler l'espace est à considérer comme un élément inhérent aux aspirations culturelles de ses constructeurs. En ce sens, à chaque système foncier correspond une fixité spatiale conforme aux règles et aux valeurs de leurs bâtisseurs. Dans ce cas de figure, le quartier Virié représente un établissement communautaire édifié sur la base de la reproduction de l'habitus coutumier, habituellement opérée sous l'emprise des lignages dans les villages gabonais, dans un milieu d'extension urbaine qui définit avec netteté l'historicité de ses promoteurs.

La dimension culturelle que sous-tend tout phénomène social, comme celui de l'occupation de l'espace traité dans cette thèse, a amené Michel Leiris (1979) à une

conception selon laquelle « *l'Homme est un être doué de culture, car seul de tous les êtres vivants il met en jeu des artifices tels que la parole et un certain outillage dans ses rapports avec ses semblables et avec son environnement* ». Le contraste qui se dégage des établissements socio-spatiaux est l'expression même d'un langage désuniforme qui incite chaque groupe de tacticiens à puiser aux racines de ses propres traditions. Sur la base de cette conception, le rapport qui dégage entre deux systèmes culturels prend le qualificatif de rapport interculturel.

L'emploi de ce qualificatif dans le contexte du contentieux portant sur la terre vient à caractériser ces crises foncières qui désignent de multiples situations d'affrontement quasi permanentes des logiques coutumières avec celles des pouvoirs publics au Gabon. Ce sont conséquemment des conflits fonciers à substrat interculturel, latent ou exprimé, dans lesquels se mesurent deux catégories d'acteurs aux idéologies socio foncières antinomiques. L'une des deux catégories d'acteurs est représentée par les administratifs, l'autre est formée par les acteurs sociaux, laquelle regroupe, selon les contextes, les professionnels administratifs ou privés, les non professionnels, ainsi que nous venons précédemment de le voir.

A la lumière de ce qui précède, l'établissement communautaire dans l'espace ville d'Owendo vient donc à témoigner du langage des droits de premiers occupants dans lequel s'inscrit le réseau de parenté pour pouvoir accéder à l'espace, quand bien même il se constate que cet habitus coutumier présente des limites au contact de l'habitus légal, en matière de sécurisation foncière sur l'ensemble du territoire national gabonais. Cet aspect a longuement déjà été étudié. Une illustration de l'expression de l'habitus traditionnel dans la zone d'Owendo, notamment au quartier Viriè, précédant l'habitus légal, a été soulignée par une de nos personnes ressources. Dans l'un des passages de son récit d'installation n°2, N. Roger, punu de la Ngounié, note que « *de plus un village existait là depuis. Quand ils sont venus, ils ont retrouvé le village. Comment on pouvait savoir que la zone-là était pour l'OPRAG ?* »

Pour autant, ce n'est pas la mise en coexistence de l'habitus coutumier et de l'habitus légal, dans le cadre de la production de l'espace au Gabon, qui donne directement lieu à l'émergence d'un conflit foncier à caractère interculturel, quand bien même les aspirations sous jacentes à chacun des habitus en présence sont fondamentalement contraires. Il faut dire que la forme de conflits fonciers qui symbolise la situation d'opposition des logiques de chaque système foncier, se déclare lorsque les pouvoirs publics procèdent à des opérations de

déguerpissement des habitants d'un quartier construit sur la base de l'imbrication des caractéristiques du système foncier traditionnel et du système administratif que nous avons précédemment décrit. Et ce, en dépit de l'existence des mécanismes administratifs prévus pour accompagner le processus d'expropriation foncière

## **Section 2 : Causes et manifestations d'un conflit foncier de type interculturel**

Une crise foncière entendue comme une crise interculturelle sous-tend deux situations, latente et manifeste. La situation latente d'un conflit foncier interculturel est celle qui ne se déclare pas. C'est-à-dire une situation qui n'est pas visiblement exprimée, soit par la destruction des habitations, soit par des contentieux judiciaires, entre les populations ou un individu et les pouvoirs publics. En fait, tant qu'il n'y a pas de rencontre explicite notamment sur le terrain entre le droit coutumier régi autour de la primo occupation et le droit légal administratif, la crise foncière à caractère interculturel reste au stade latent. Cette latence reste également valable quand le droit coutumier légitime n'est pas foulé au pied dans le processus des aménagements fonciers urbains opéré par l'État gabonais, comme nous allons ultérieurement le voir. En revanche, la situation manifeste est celle à la laquelle nous assistons sur le terrain lorsque les logiques des deux modes d'occupation de la terre se rencontrent. La situation manifeste d'un conflit foncier interculturel sera analysée à travers le concept de déguerpissement qui s'applique selon les administratifs et les juristes gabonais aux occupants des portions de terre sans titre foncier ni permis de construire, et sonnés de libérer le site occupé. Ce concept est à distinguer de celui de l'expropriation qui, lui, désigne les occupants ayant un titre foncier ou un permis de construire sur un site sollicité par l'Etat pour des raisons d'utilité publique.

Nous entendons par expropriation toute opération menée par l'administration gabonaise consistant à faire partir en les indemnisant les populations ayant un titre foncier ou un permis d'occupation d'un site en raison d'un projet d'aménagement urbain. En revanche, le terme de déguerpissement s'emploie quand il s'agit de faire évacuer les populations, sans indemnisation, d'une zone spatiale créée à partir des droits fonciers ancestraux ou de premiers occupants, c'est-à-dire les populations qui investissent les espaces périurbains non encore administrés par l'Etat gabonais, et donc après le travail de déforestation orchestré par

celles-ci dans le cadre des activités agricoles. Ces opérations ont lieu aussi bien dans la commune d'Owendo que dans tout le périmètre urbain de Libreville. Les expropriateurs, notamment les administratifs, qui sont aussi des spéculateurs fonciers, viennent sous la bannière des pouvoirs publics récupérer ces zones en évoquant le prétexte d'utilité publique. Très souvent, ces opérations se déroulent dans la brutalité et les menaces de tous les genres, réciproquement prononcées par les populations soumises au déguerpissement et par les agents administratifs rompus à la tâche. Ce qui explique une expropriation conflictuelle, malgré tout le dispositif réglementaire prévu en matière du processus de déguerpissement. Ce dispositif prévoit la préparation avant l'expropriation des habitants d'une zone de relogement. La préparation de la zone de relogement comprend l'implantation des marques urbanistiques et de certaines structures compatibles à la vie humaine. Pour des raisons d'équité et de paix sociale, le dispositif prévoit également d'être élargi à l'indemnisation des premiers occupants touchés par l'opération de déguerpissement.

La notion de déguerpissement est donc une notion sensible dans la compréhension de la situation manifeste qui explique l'émergence d'un conflit foncier de type interculturel. Premièrement, il faut dire que la manifestation d'une crise foncière interculturelle en milieu urbain au Gabon a lieu lorsque le dispositif établi par l'administration n'est pas respecté dans les termes prévus. Ce non-respect des dispositions administratives est analysé dans le cadre du processus d'expropriation foncière aux formes conflictuelles, par lequel l'État super-lignager gabonais reprend possession des espaces construits sur la base des aspirations populaires. Mais les formes d'expropriation spatiale conflictuelles sont ainsi étudiées sous le vocable de déguerpissement dont les quatre caractéristiques discriminées correspondent ainsi aux formes d'expropriation conflictuelles.

Le déguerpissement des quartiers construits par référence aux aspirations du droit foncier coutumier apparaît comme la cause première de l'émergence d'une crise foncière de nature interculturelle. Commencées à Libreville, les opérations de déguerpissement ont touché au cours de la décennie 70 Owendo, la commune voisine d'Owendo. Car, certains habitants des quartiers de Libreville, victimes de cette opération, sont venus s'établir à Owendo. Jean Marie Vianney Bouyou (1986) s'est penché sur cette question dans le cadre de sa thèse sur « La production de l'espace au Gabon ». Dans cette étude sociologique, Jean Marie Vianney Bouyou analyse l'expropriation foncière comme élément majeur de reconduction à la périphérie de la ville des populations financièrement démunies. Et par la même occasion, il montre que cet élément, résultat d'une urbanisation dépendante des capitaux extérieurs,

apparaît finalement comme un facteur qui participe de l'extension urbaine au Gabon. Le cadre théorique de cette étude a été revisité à la lumière de l'orientation donnée à cette recherche dans notre propos introductif. En poursuivant cette revisite concernant le déguerpissement, la dimension conflictuelle qui subsume tous les scénarios interculturels d'occupation de la terre urbaine n'est pas ressortie, tout comme les formes particulières que revêtent le déguerpissement, auxquelles nous allons nous intéresser dans les lignes qui vont suivre.

La première forme d'expropriation conflictuelle apparaît lorsque le déguerpissement se traduit par une indemnisation insuffisante des premiers occupants en dépit de la réservation d'une zone de relogement non aménagée. Au Gabon, les éléments juridiques indiquent que lorsque l'administration veut prendre ou reprendre possession d'un espace pour cause d'utilité publique, elle aménage préalablement un espace assorti des commodités sociales pour reloger les habitants à déguerpir du site où elle envisage construire une infrastructure publique. Ensuite, elle procède à l'indemnisation des populations soumises au déguerpissement en fonction du coût des matériaux utilisés. Cependant, cette indemnisation n'est pas la plupart du temps à la hauteur des dépenses totales effectuées par chacun des habitants pour édifier son écosystème global et particulièrement son espace bâti. Bien plus, l'insuffisance de ces indemnisations ne permet pas aux bénéficiaires d'acquérir d'autres matériaux de construction en vue de bâtir une autre maison sur le site de relogement, le coût des équipements sur le marché étant changeant d'une époque à l'autre. L'émergence du conflit foncier interculturel entre les populations de certains établissements populaires de la commune d'Owendo et les pouvoirs publics est liée à cette première forme de déguerpissement conflictuelle. Plusieurs passages dans les récits collectés dans ce sens attestent cet aperçu interculturel.

La deuxième forme de déguerpissement conflictuel du sol qui donne lieu à un antagonisme foncier interculturel émerge lorsque le processus se caractérise par une indemnisation avec zone de relogement non aménagée et/ou située loin de la ville. Pour ce deuxième cas de figure, l'administration procède à une application incomplète des dispositions légales prévues en la matière. C'est-à-dire que les pouvoirs publics optent pour une indemnisation somme toute équivalente aux efforts financiers consentis et matériels dépensés au moment de l'établissement des populations, sans toutefois avoir au préalable aménagé une zone pour les reloger. Ainsi, après avoir reçu leur indemnisation, les populations décident de demeurer sur les lieux au motif que le terrain réservé pour les accueillir n'a pas été auparavant aménagé comme le prévoient les textes administratifs. Ce refus est parfois renforcé par le fait que ledit site se trouve retiré de la ville, plus précisément des structures

éducatives ou autres, et que toutes les façons ce montant s'avère insuffisant au regard de l'évolution des prix des matériaux sur le marché.

Comme troisième forme de déguerpissement conflictuel de l'espace urbain ou périurbain au Gabon, notons le déguerpissement avec indemnisation sans zone de relogement. En raison, comme nous l'avons précédemment dit, des projets d'utilité publique que l'État super-lignager veut réaliser sur un terrain donné, les autorités publiques compétentes s'attèlent à l'indemnisation purement et simplement des populations à déguerpir sans pourtant leur montrer une zone de reconstruction, quand bien même l'indemnisation paraît suffisante. Les populations perçoivent simplement leur indemnisation et demeurent sur le site à aménager par l'Etat. La raison évoquée par les déguerpis porte sur la difficulté pour eux de pouvoir accéder à une nouvelle parcelle de terrain, dans un contexte social et administratif qui n'offre pas aux nécessiteux des terrains constructibles et correspondant à leur statut social tel que défini dans la chaîne de la hiérarchie sociale. En effet, la politique administrative en matière d'attribution de l'espace foncier en milieu urbain est si rigide que ceux qui ne maîtrisent pas les rouages administratifs sont quasiment écartés du circuit légal d'accès à l'espace à bâtir.

La quatrième forme de déguerpissement conflictuel de l'espace urbain se manifeste quand le déguerpissement a lieu sans indemnisation ni réservation d'une zone de relogement des populations soumises au déplacement. Cette forme de déguerpissement conflictuel de la terre en milieux urbains et périurbains n'est pas prévue dans les textes administratifs. Pourtant, l'État super-lignager y a recours quand il décide d'ignorer complètement les mécanismes d'accompagnement prévus dans le cadre du mode d'occupation foncière mis en place par ses services publics. La plupart du temps, cette forme de déguerpissement prend corps sans aucune étape de sensibilisation des populations. La raison souvent avancée par les autorités administratives compétentes en est que la « terre appartient à l'État », il faut avoir un « titre foncier » ou « un permis d'occupation » alors même ces documents représentent à la fois un mythe et un véritable parcours du combattant pour certaines catégories sociales, désirant être propriétaire d'une parcelle.

Écoutons ce qu'en dit S. M., proposé au déguerpissement du quartier Boulevard-Sotéga de Libreville, dans le journal l'Union du lundi 11 avril 2011, p. 3, « quand on connaît la difficulté qu'il y a à trouver un terrain, à construire une maison et avoir un décret, et je



parle de décret, parce que le titre foncier est presque un mythe pour les Gabonais ». Cette crise naît sur un site antérieurement déclaré appartenant à l'État, mais sans pancarte d'information, et postérieurement investi par les populations sans se référer à la logique administrative d'occupation de l'espace d'une manière générale. Chemin faisant, lorsque l'État-super-lignager décide maintenant de la mise en valeur de la zone en question, les agents rompus à la tâche optent pour un déguerpissement pur et simple, quand bien même que, parfois, ils procèdent auparavant à une sensibilisation des occupants. En général, une ou deux fois suffit, selon les services compétents, pour sonner les populations à quitter les lieux sans autres formes de procès ou marques de reconnaissance du droit à au logement, notamment l'accès à la propriété de l'espace, qui revêt un caractère de droit de l'homme, à ce jour. Dans tous les cas, la situation manifeste d'un conflit foncier de nature interculturelle qui s'exprime au travers des formes d'opérations de déguerpissement parfois rustiques que nous venons de voir nous amène pour être un peu plus complet à cerner les manifestations qui résultent d'une entreprise conflictuelle.

Prenons l'exemple de la crise foncière entre les habitants de la Commune d'Owendo, particulièrement ceux du « Petit village » devenu le quartier Viriè, pour situer à la fois les causes et les manifestations et apporter une illustration concernant la troisième forme de déguerpissement relative à l'indemnisation sans zone de relogement. Sous l'effet, d'après Guy Lasserre, de « *la promulgation le 28 mars 1899 de deux décrets fixant le régime des terres domaniales et la réglementation foncière au Congo-français* », le pouvoir colonial consacre la méconnaissance des droits coutumiers. Mais l'émergence du premier conflit foncier résultait du non-respect des actes diplomatiques par l'administration coloniale face aux Mpongwè, comme nous le verrons à la section suivante réservée aux tentatives de résolution des deux crises foncières majeures retenues, l'actuel crise mettant en scène les habitants de Viriè face à l'OPRAG et la Mairie d'Owendo, est liée selon toute apparence, à la volonté délibérée des pouvoirs publics de promouvoir des exigences de la société de marché sans tenir compte des réalités endogènes en matière de production de l'espace.

En effet, l'option de délocaliser les activités inhérentes à l'économie capitaliste à Owendo, déjà occupé par les populations locales, entraîne une bipolarité de l'organisation foncière. Cependant, l'incrustation territoriale de la nouvelle manière d'agir sur la terre

s'opère suivant la déstructuration de l'habitat initial. Dans les études d'urbanisme<sup>63</sup> du domaine portuaire d'Owendo, seuls les villages d'Alenakiri et Aoungou sont appelés à être déplacés et transférés dans une zone de relogement. Le transfert des populations devait être à la charge de l'OPRAG. Mais ce dernier a simplement insuffisamment indemnisé les habitants sans les reloger. Il s'est trouvé qu'une frange de la population est partie chercher par elle-même d'autres horizons pour se réinstaller après avoir perçu leur indemnisation. La majorité des habitants en revanche, sont restés après perception de leur indemnisation, en espérant être relogés plus tard.

Les causes de ce conflit foncier sont telles que lors des négociations de 1983, dit le chef d'Alenakiri, « *l'Oprag accepte le maintien du village Alenakiri dans la zone portuaire et le transfert du cimetière ailleurs* ». En 1992, une série de mesure entre les parties administratives et l'OPRAG énonce la rétrocession des zones résidentielles et d'équipements publics au Ministère de l'Habitat ; la libération de la zone de la SOGACERAM, comprenant le quartier Viriè, et de Caisse-cacao, en vue du redéploiement industriel ; l'intégration dans le lotissement d'Awoungou des déguerpis de la vallée de Sainte-Marie, et d'autres habitats groupés (Viriè, Caisse-cacao) du domaine concédé ; la réalisation à l'OPRAG d'un lotissement de 300 parcelles pour les besoins de ses agents dans la zone rétrocédée au Ministère de l'Habitat. Celui-ci avait la charge de matérialiser ces propositions par un projet délimitant à nouveau l'espace portuaire et le déclassement d'une partie de l'ancien domaine au Ministère de l'Habitat, par un document graphique présentant les nouvelles limites du domaine portuaire. En 1997, intervient finalement la signature dudit document par les Ministères de l'Habitat, de la Marine marchande, le Président du Conseil d'Administration (PCA) et le Directeur Général de l'OPRAG.

Cependant, les populations concernées par l'expulsion ne sont associées aux négociations, de peur de les voir défendre leurs droits d'occupation et en exiger des mesures compensatoires à hauteur des investissements réalisés. En 1999, malgré les Accords passés avec les parties administratives, l'Oprag s'est manifestement mis à détruire certaines habitations et certaines constructions en cours de réalisation (cf. Planches n°6, p.60 et n°7, p.63). Ce qui a occasionné un affrontement entre les populations de Viriè et les forces de sécurité réquisitionnées par l'Oprag. Un contentieux est immédiatement introduit en justice

---

<sup>63</sup> Ministère de l'habitat, Direction de l'urbanisme

par les populations dudit quartier dont certains pensent que la réaction violente de l'Oprag résulte simplement du besoin de couvrir ses employés en logements. A ce propos, L. G. dira dans son récit d'installation n° 1 que « *au regard d'incessantes menaces, nous avons porté plainte contre l'Oprag. En vérité, le problème est qu'il paraît que certains de ses agents avaient besoins de parcelles* ».

Ainsi, après avoir reconnu l'Accord passé en 1992 avec le Ministère de l'Habitat relatif à la rétrocession à l'Etat une partie du domaine portuaire, au transfert des populations de Viriè et autres, l'Oprag justifie son action par le fait que ledit Ministère n'a pas créé à la faveur de l'Oprag pour ses besoins, un lotissement de 300 parcelles, n'a pas non plus intégré dans le lotissement réalisé les habitants de Viriè et autres, le Ministère préférant réserver à d'autres personnes le bénéfice des aménagements réalisés par l'Oprag dans cet espace. Quoiqu'il en soit, les mécanismes d'accès à la terre tels que définis par les pouvoirs publics au Gabon témoignent d'une politique du déguerpissement rustique et dramatique déjà souligné de l'habitat communautaire aux fins de la promotion des intérêts de l'économie capitaliste. L'étude consacrée par J.M.V. Bouyou (1986) à l'ensemble du périmètre urbain de la vieille de Libreville mesure l'étendue de ce mode de production de l'espace à bâtir. Il souligne en outre que les opérations d'expulsion sont une « *réponse adoptée par les pouvoirs publics aux conditions issues d'une urbanisation dépendante* »<sup>64</sup>. Ce qui nous conduit au constat selon lequel « *l'action de l'Etat dont le mode d'exécution consistait surtout en l'aménagement de nouveaux espaces (telles les zones industrielles d'Oloumi et d'Owendo), construction des routes, immeubles des services, remodelage du tissu urbain central* »<sup>65</sup> entraîne une dépossession violente et désordonnée de des espaces construits dont nous allons saisir quelques manifestations.

En effet, il n'est pas vain de jeter un regard sur l'expression spatiale, la perception et/ou la réaction sociale par rapport à une revendication foncière, d'où l'importance de montrer les répercussions au sol ainsi que les comportements de certains acteurs impliqués dans l'une ou l'autre des deux crises foncières dont nous avons d'analyser les termes. L'opposition relative à l'espace véhicule deux sortes de réactions. D'une part, il y a une réaction qui se caractérise par les menaces, avec pour corollaire la destruction des maisons, à l'exemple du conflit foncier de Viriè, et d'autre part, la position des menaces pacifiques,

---

<sup>64</sup> J.M.V .Bouyou, Op. cit., p.86

<sup>65</sup> Idem, p.81

recherchant une résolution pacifique et diplomatique du conflit entre l'administration coloniale et les Mpongwè. En effet, la première crise relative à la terre entre la communauté mpongwè et le pouvoir colonial, aux bases historiques et juridiques de défense des droits ancestraux, était un cas patent de réaction de menaces à connotation passive orientée vers l'éthique, le bon sens et le respect de la dignité humaine et ancestrale du peuple mpongwè. C'est-à-dire que suite à l'usurpation d'une partie de leur territoire ancestral par l'administration coloniale pour des raisons de l'économie capitaliste, la revendication foncière mpongwè consistait à protester contre telle ou telle initiative d'occupation du sol sans destruction. Peut-être du fait de leur infériorité numérique, technologique et militaire, mais quoiqu'il en soit, aucune action violente n'a été orchestrée à l'endroit de l'usurpateur, privilégiant celle de la négociation laquelle ne s'avéra point payante.

Guy Lasserre (1958), qui s'est le premier intéressé à l'étude des conditions de la croissance urbaine de la ville de Libreville dans les années 50, vient éclairer cette assertion : « *les Mpongwè rappellent que les actes diplomatiques de 1839-1846 ne permettent pas à la France d'intervenir en dehors d'une bande de terre nettement définie, profonde de 8 km et comprise entre les rivières Arambo et Batavéa* » (1958 :17). L'intégralité de cette interpellation, ainsi que les cas d'installations, par exemple celle de la prison et de la garde territoriale d'août 1954 sur des « terres vacantes et sans maître » de Louis, ayant suscité une vive protestation chez les héritiers du roi Louis, de même que celle relative au lotissement de Lalala sur une terre des plantations des Aguékaza de Glass, sont largement exposés dans cette étude. Quant à celle dont il est question à Viriè, elle se manifeste par une repossession foncière axée sur les menaces violentes perpétrées à l'endroit des populations contestataires. Ces violences conduisent à cet effet à la destruction des maisons, à l'oppression en tout genre des habitants, et dont l'effacement de l'habitat offrant un style communautaire permet de graduer l'impétuosité, la brutalité ou l'irascibilité avec laquelle s'exprime la méthode du bulldozer, autrement dit de l'expulsion territoriale déraisonnée.

Les données orales que nous avons recueillies auprès de quelques personnes ressources approchées sont d'une illustration éloquent. Écoutons encore une fois L. Gisèle dans son récit d'installation n°1 « *nous avons fait un sit-in à la présidence. Ensuite, pendant que nous étions au tribunal pour l'audition, les forces du désordre sont venues casser encore les maisons. Mme Otsinga, a passé 48 heures dehors avec ses affaires, avant d'aller s'abriter je ne sais où* ». Abondant dans le sens, R. N. souligne quant à lui dans son récit n°2 que « *ce*

*n'est que beaucoup de temps après que nous avons constaté des marques AD (à démolir) sur les maisons, un jour. Puis, la destruction de quelques habitations* ». Les sources photographiques (planches n°6, p.60 et n°7, p. 63), rapportées ici comme images visibles montrent la véhémence observée sur le terrain notamment sur les habitations des populations de Viriè. Un autre aspect du conflit foncier de Viriè mérite également d'être souligné, c'est celui de l'image et de la position que les populations visées se font et manifestent. En effet, selon qu'ils appartiennent au mode d'établissement groupé ou individuel, chacun des acteurs approchés a une certaine idée de ce bras de fer dans lequel il se situe et agit rationnellement dans un but d'obtenir un résultat. En fait, les individus sont souvent appelés en général à se représenter la réalité à laquelle ils font face mais leurs représentations reflètent une appartenance idéologique. Et dans la mesure où ils sont porteurs de valeurs différentes, ils demeurent des produits d'une socialisation dont la conduite se trouve largement bornée par les valeurs et les normes spécifiques au système socio-foncier auquel ils s'accrochent.

Parmi les personnes interrogées sur la question, certaines ont pu s'exprimer à leur manière. « *Ce qui est aujourd'hui n'est plus comme ce qui était hier* », nous répond un peu nostalgiquement F. M'dza dans son récit n°8. Quant à Nazer N. du récit n°7, il assimile le conflit à une volonté que manifeste l'Oprag en vue de promouvoir ses investissements. Sa perception de la situation se résume à cette question : « *pour ses investissements, l'Oprag va construire tout ça ?* » Dans une attitude opposée à celles-ci, L. A. N. en tant que conseiller juridique de l'Oprag, donne l'appréhension qu'il se fait de cette tension foncière. « *A l'heure actuelle, l'Etat a pris une option d'industrialisation de la filière bois. L'OPRAG, ayant l'obligation d'y faire face, ne peut tolérer ces installations sans conventions* », argumente-t-il conformément aux options de la politique économique étatique. Par rapport à sa perception inhérente à cette confrontation frontale, il ajoute : « *la persistance du phénomène relève tout simplement du laisser-faire. Les populations s'obstinent à vouloir y rester, alors que nul n'est censé ignorer la loi* ». Il faut dire que sur le plan juridique, cet informateur pense que les populations ne peuvent pas revendiquer une propriété quelconque car ce sont des terrains appartenant à l'Etat, la gestion étant confiée à l'OPRAG, ce dernier aurait décidé de sévir afin d'amener les gens à respecter l'occupation dans ce domaine.

Par ailleurs, la recherche des positions des belligérants impliqués dans cette crise revêt une importance considérable du point de vue de sa réduction. Cette position varie d'un acteur à l'autre selon son camp d'appartenance. S'agissant des habitants de Viriè, nous avons noté

une position presque uniforme dont nous avons choisi de vous présenter le contenu. Dans ce sens que les populations sont favorables à la libération du site revendiqué par l'OPRAG. Mais à condition qu'ils soient indemnisés d'abord et qu'une zone de relogement leur soit trouvée, aménagée ensuite. L'indemnisation est ici une compensation des dures années de labeur. *« Vont-ils nous chasser ? C'est leur problème. Cependant, nous pouvons accepter de partir d'ici, mais il faudrait pour cela que l'OPRAG puisse nous indemniser et nous reloger »*, confirme L. Gisèle, récit n°1. Roger N., récit n°2 vient s'astreindre à cette confirmation en disant que *« nous ne refusons pas de partir d'ici, mais il faut que l'OPRAG nous trouve une autre place et nous donne quelque chose pour tout ce que nous avons perdu. »* Du côté de l'OPRAG, la position tend à l'apaisement. Ainsi, son Conseiller juridique a tenu à l'expliquer en ces termes : *« conscient du problème social qu'engendre cette opération, l'OPRAG s'engage à la surseoir pour un temps et souhaite parallèlement que le Gouvernement assume ses responsabilités en aménageant des zones de relogement afin de libérer son domaine »*.

Il faut dire que les positions des habitants du quartier Viriè sous-tendent la résistance des aspirations du mode d'occupation endogène de la terre, quand bien même ce dernier tend à céder sous la pression de la force publique. En revanche, celle du camp opposé marque l'affirmation de la logique administrative comme l'unique système d'appropriation de l'espace. Au terme de l'exposé des représentations des uns et des autres envers cette crise foncière, il est à reconnaître toutefois que l'exemple de Viriè ne constitue en rien un cas isolé. Car il ramène à sa plus simple expression l'ensemble des cas de violences foncières perpétrées sur les maisons des populations victimes de la politique de déguerpissement désarticulée dans et autour des abords des villes gabonaises, définie jusqu'à ce jour par les services de l'urbanisme et du cadastre en place, mais qui vient pour autant d'être suspendue par la Présidence de la République actuelle, qui a décrié au passage cette politique comme étant celle qui met « la charrue avant les bœufs ».

Mais pour confirmer l'optique de la violence foncière à caractère interculturel, comme une émanation de l'imbrication de deux identités culturelles antinomiques, faisant appel à ce qu'en dit justement Pierre Bourdieu dans les propos de Gautier de Villiers (1996 :17). Selon Gautier de Villiers en effet, « les possibilités de conflit et de violence, précise Bourdieu, surgissent particulièrement dans les cas de rencontre entre groupes culturellement éloignés, porteurs d'habitus différents. Cette hypothèse se réalise évidemment dans des sociétés que la colonisation a placées dans une situation d'hétéro culture que le définissais plus haut et

auxquelles elle a imposé un cadre étatique impliquant la coexistence de deux cultures autochtones diverses ».

### **Section 3 : Résolution des conflits fonciers interculturels**

Bien des chercheurs gabonais ont procédé à la mise en évidence du processus de résolution des conflits fonciers au Gabon. Mais leurs recherches se sont simplement limitées à passer en revue les instances de résolution de conflits fonciers sur le plan strictement institutionnel. L'aperçu du contentieux foncier présenté au 1<sup>er</sup> Forum sur le foncier au Gabon, pour une nouvelle gouvernance foncière et qui est venu à faire la description des instances d'arbitrage et de règlement de certaines formes de conflits spatiaux, nous donne l'occasion de montrer que la question de la perception d'une conflictualité foncière à dimension interculturelle, constamment observée entre l'Etat post colonial gabonais et les populations locales, n'a jamais traversé les esprits des uns et des autres, quand bien même la tentative d'une mise au jour de cette forme conflictuelle a pu être relevée dans cet aperçu et reprise au niveau de la section précédente appliquée à la catégorisation des formes conflictuelles de la terre au Gabon.

Ainsi que le témoigne cette contribution, le débat foncier comporte ici une dose de conflictualité institutionnelle dont les dispositions relatives à l'organisation judiciaire et au règlement des litiges sont à considérer comme partie intégrante du cadre légal du droit foncier gabonais. Dès lors, le contentieux foncier est présenté d'une part en « termes factuels courants du différend foncier » et d'autre part dans l'optique de la relation entre « le juge et la question foncière », avant la mise en relief des formes de solutions purement normatives et institutionnelles. Dans le cadre de la position du juge devant la question foncière, puisque l'aspect des « termes factuels courants du différend foncier », relatif justement à la typologie des crises foncières a été précédemment pris en compte, c'est tout simplement les incohérences entre les langages juridique et administratif en matière de résolution du contentieux foncier qui sont mis au jour, notamment les incohérences qui résultent du cadre légal du droit foncier actuellement en vigueur sur l'ensemble du territoire national gabonais.

Dans ce contexte, en effet, et selon ce que nous rapporte C. Apollinaire Ondo Mvé, le contentieux de l'immatriculation foncière existe devant les juridictions dans des propositions

très infimes. En revanche, les litiges fonciers posent deux problèmes essentiels. Le premier est commun aux juridictions administratives et judiciaires, c'est-à-dire qu'il a trait au principe de l'autorité de la chose jugée. Selon ce principe, il faut obéir à la décision de justice comme à la loi, quand bien même elle serait mauvaise ou juste. Cependant, le principe de la séparation des pouvoirs interdit aux juges d'adresser à l'administration des ordres ou injonctions. Partant, lorsque le juge rend une décision en faveur des personnes dépourvues de titre de propriété, ceci peut placer l'administration dans une posture délicate, alors et surtout certains dispositifs peuvent entretenir des équivoques. Ainsi du fait pour le juge de d'ordonner un arrêt des travaux à la demande d'une partie, qui est regardé par celle-ci comme une reconnaissance officielle de son droit de propriété.

Le second problème est spécifique aux juridictions de l'ordre judiciaire : il est lié à la compétence du juge des référés en matière foncière. Normalement, lorsqu'aucune des parties n'a un titre de propriété, le juge devrait se déclarer incompétent, et renvoyer celle-ci à mieux se pourvoir auprès de l'administration compétente. En statuant sur le point relatif à la propriété d'une parcelle, le juge s'immisce dans les prérogatives régaliennes de l'administration. Il ne lui appartient pas d'attribuer les terres qui appartiennent à l'Etat. Il doit se borner à constater que telle personne est devenue propriétaire d'une parcelle au terme de la procédure légale, et lui assurer le cas échéant la protection judiciaire nécessaire. Certes, les litiges fonciers surviennent dans un contexte de tension nécessitant une intervention rapide des autorités, et ceci justifie la forte sollicitation des juridictions d'urgence, mais les interventions du juge des référés ne sauraient en aucune façon se démarquer du principe de la séparation des pouvoirs et encore moins des règles de compétence qui sont d'ordre public.

Poursuivant, le contentieux met en évidence une inculture juridique de la part des populations, ce qui autorise à penser qu'une pratique judiciaire et administrative efficiente, empreinte de pédagogie, pourrait contribuer à l'encrage du droit foncier dans la conscience populaire. Il est indispensable d'explorer les voies pouvant concourir à l'élaboration d'un dispositif destiné à renforcer la défense du domaine privé de l'Etat devant les juridictions. Il existe bien un cadre légal relatif à la question foncière, lequel est, comme toute œuvre humaine, perfectible. Mais il apparaît clairement que celui-ci est mal connu, du moins par ceux qui doivent lui permettre d'atteindre ses louables objectifs. Il a donc besoin d'être vulgarisé, en vue de susciter son approbation par le plus grand nombre. La vulgarisation du cadre légal pourrait éveiller chez certains acteurs, un réel besoin de recadrage des habitudes,



ou révéler en eux la nécessité de s'insérer dans une logique de collaboration ou de coordination administrative ou interministérielle, dans l'intérêt général.

Dans notre thèse, la résolution dont il est question se rapporte à ce type de litiges fonciers observé depuis l'époque coloniale. La référence au fait colonial ici est d'un grand intérêt tant le fonctionnement de la justice à cette époque nous semble décisif dans la compréhension de la résolution de l'antagonisme foncier pris en exemple d'analyse. La période coloniale au Gabon se caractérisait par un dualisme juridictionnel régi par un tribunal blanc et un tribunal indigène. Si la juridiction coutumière régulaient les entorses sociales qui opposaient les populations locales, le tribunal blanc jugulait les affaires qui opposaient des blancs entre eux. Et par extension, la juridiction blanche statuait quelque fois sur les crises qui mettaient un blanc face à un indigène. Dans cette section, nous allons tenter de mettre en exergue le processus de résolution de deux formes de conflits fonciers que nous avons qualifié d'interculturel. Il s'agit de la première et de la deuxième forme du conflit foncier ayant respectivement opposé la mouvance coloniale à la population Mpongwè, d'une part, et la population de la commune d'Owendo à l'État gabonais, par le truchement de l'OPRAG, d'autre part.

Résolution du premier conflit foncier interculturel opposant les Mpongwè à l'État colonial. Malgré l'existence de la distinction opérée au niveau des tribunaux devant résoudre les crises sociales, le conflit foncier colonial ayant opposé l'administration coloniale à la population mpongwè au Gabon n'a pas trouvé un jugement objectif. C'est-à-dire un jugement susceptible de restaurer les droits ancestraux des Mpongwè sur leur terre. Ce qui sous-entend qu'il n'a même pas fait l'objet d'une intervention du « tribunal blanc », pourtant réputé compétent en matière de jugement de ce genre d'affaires, notamment celles qui opposaient les Blancs aux indigènes. La prise en compte de ce bras de fer sur le plan foncier par le « tribunal blanc » aurait sans doute permis d'aboutir à une forme de conciliation entre les droits ancestraux des membres de la communauté mpongwè et de l'État colonial ainsi que les objectifs liés au développement du Gabon détenu et défendu par l'autorité coloniale. Le processus de résolution de ce conflit sur la terre gabonaise va, de ce fait, prendre une orientation différente, qui ne cadrera pas avec les aspirations de la population autochtone bien qu'irréversiblement engagée dans la tourmente du développement colonial.

Suite à l'usurpation de leurs terres ancestrales par l'État colonial, la revendication des Mpongwè consistait à protester contre l'initiative d'occupation du sol coloniale. Car, cette opposition foncière, aux bases juridiques historiques des droits ancestraux, était un cas de réaction pacifique reposant sur l'éthique et le respect de la dignité ancestrale mpongwè. Guy Lasserre (1958), qui s'est le premier intéressé à l'étude des conditions de la croissance urbaine de la ville de Libreville dans les années 50, éclaire cette assertion lorsqu'il déclare que « *les Mpongwè rappellent que les actes diplomatiques de 1839-1846 ne permettent pas à la France d'intervenir en dehors d'une bande de terre nettement définie, profonde de 8 km et comprise entre les rivières Arambo et Batavéa* ».

Dans leur tentative de dénouement de ce rapport de force, les autorités coloniales avaient purement et simplement dans un premier temps reconsidéré les droits ancestraux mpongwè. Ce qui apparaissait comme la preuve d'un début d'éviction du mode endogène d'occupation de la terre. Face à la pression exercée par les autochtones qui s'estimaient lésés, le pouvoir impérialiste se rendit à l'évidence des revendications. Mais il ne fit aucun geste dans le sens du rétablissement au plan juridique de la conception indigène d'appropriation de l'espace, préférant contourner la situation en élaborant une politique d'indemnisation. Cette dernière revêtit le sens d'une corruption destinée à endiguer les réclamations, et ce de façon à promouvoir un marché foncier compatible avec les visées d'expansion de type capitaliste. A ce propos, rapporte Guy Lasserre (1958) dans la fièvre des indépendances africaines, « *le problème n'a jamais été résolu au fond. Aucun acte juridique n'a su concilier les droits coutumiers, collectifs ou individuels* », et exigences propre au fait urbain. Au cœur de cette réaction, il est à préciser que c'est le terme de « terre vacante et sans maître » qui est à la base du conflit. L'État Français dédommagea, dans la politique dite de réparation, 20 000 000 f à la communauté Mpongwè (chefferie) dont 10 millions en une seule tranche, le complément par tranches de deux millions ».

La politique de dédommagement mise en place par l'État français au Gabon était manifestement une manière de réparer l'appropriation foncière coloniale en dehors du cadre consensuel qui s'était établi entre l'autorité politique mpongwè et la mouvance coloniale représentant l'État français en Afrique Equatoriale française. Cependant, le problème était plus juridique que matériel ou plus exactement financier. L'État français en adoptant la réparation fit déplacer, par la ruse, ce conflit foncier du terrain juridique vers le terrain financier. Cela en ignorant sans doute que la résolution financière ne le réglerait pas pour

autant à long terme, dans la mesure où la question du rapport à la terre en Afrique, particulièrement au Gabon, était plus une question de valeur sociale que de valeur financière, qu'une baquette coloniale pouvait définitivement, par la finance, rayer de l'existence sociale des peuples concernés. Comme partout ailleurs, en Afrique au sud du Sahara, l'État colonial créa au Gabon, par le processus de résolution conflictuel erroné, une situation de vide juridique de façon à pouvoir mettre entre parenthèse les droits fonciers des peuples autochtones. C'est ce vide juridique qui se trouve à l'origine de la conflictualité permanente entre l'Etat postcolonial, dont nous avons d'État -superlignager et les différentes communautés sociolinguistiques du Gabon, quand il s'agit plus particulièrement de l'appropriation de l'espace urbain.

Résolution du deuxième conflit foncier à caractère interculturel entre les populations d'Owendo et l'Oprag, représentant les intérêts de l'État super-lignager. Nous venons de voir que la tentative de résolution de la première opposition foncière entre l'administration coloniale et la communauté mpongwè n'a pas entraîné au Gabon, notamment à cette époque une conciliation juridique des deux systèmes en matière de conception et d'occupation de l'espace au gabon. La tentative de résolution de l'actuelle crise foncière, qui oppose depuis des années les habitants de la commune d'Owendo, notamment ceux du quartier Viriè, à l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG) s'inscrit dans cette continuité tant le comportement de l'État postcolonial au Gabon est à l'image de celui de l'État colonial. Héritier du legs juridique de la société métropolitaine française dans son prolongement colonial, l'administration postcoloniale gabonaise n'a fait que suivre les pas tracés par l'administration coloniale quand bien même elle a introduit d'autres mécanismes dans le processus de résolution de ce type de conflits fonciers. Pour autant, le schéma élaboré par la nouvelle administration gabonaise pour mettre un terme à ces oppositions consiste uniquement en une solution ponctuelle et non définitive dont les origines remontent, comme nous l'avons précédemment vu, à la situation coloniale. La solution ponctuelle et donc non visiblement définitive peut être entendue comme une solution de saupoudrage. Celle-ci consiste à déplacer une manifestation conflictuelle de cette nature d'une zone à l'autre sur l'ensemble du territoire national, particulièrement dans l'espace urbain, créant ainsi des foyers de tension d'incompréhension foncière successive, dont la régularité a abouti à un phénomène de conflictualité spatiale entre les pouvoirs publics et les populations gabonais.

Contrairement à l'administration coloniale, l'État postcolonial a établi au Gabon le recours au jugement de la chambre administrative près le tribunal de première instance de Libreville comme un mécanisme essentiel pour permettre de statuer sur toutes les formes de conflits fonciers suivant la politique de centralisation de la gestion de la terre. Pour autant, les catégories du droit administratif n'avaient pas été conçues pour prendre en compte les cas d'oppositions foncières à substrat interculturel, comme celui de Viriè, dans la mesure où l'administration publique postcoloniale se devait de relayer la logique coloniale de la civilisation par le droit occidental des indigènes. C'est dans ce contexte que statuant sur le conflit foncier de Viriè, le Tribunal de Première Instance de Libreville avait préféré raisonner par ordonnances contradictoires. Il s'agit de la contradiction entre l'ordonnance n°41/74 du 30 mars 1974, qui confère à l'OPRAG la gestion du domaine portuaire située dans la zone d'Owendo, et celle n°10/93 du 30 octobre 1993, qui érige la localité d'Owendo en Commune, englobant de fait l'OPRAG et ses domaines publics et privés. Ainsi, nous avons pu lire en bas de l'ordonnance de référé du 27 août 1999, annexée à cet argumentaire, la conclusion suivante : « *statuant par ordonnances contradictoires, nous déclarons incompétent. Mettons les dépens à la charge des demandeurs, et avons signé avec le Greffier* ».

Le rendu juridictionnel du Tribunal de Première Instance de Libreville devrait apparaître ici comme une illustration de l'incompréhension des termes juridiques exprimés par les populations de Viriè dans ce conflit foncier. A l'instar de la démarche consistant à contourner le problème foncier sur le plan de la divergence des modes juridiques d'occupation de l'espace prise par l'administration coloniale pour tenter de venir à bout du premier conflit foncier interculturel avec la population mpongwè, les pouvoirs publics postcoloniaux ont également choisi de méconnaître de résoudre la crise foncière de Viriè sur le plan de la contradiction entre le mode d'établissement des populations et le mode d'établissement prôné par l'administration postcoloniale. Dans la mesure où le document final qui confère, par ailleurs, le droit de propriété privatif dans la législation foncière administrative est le titre foncier, certains habitants ont estimé que tout comme eux, l'OPRAG n'avait pas non plus présenté de titre foncier et ne pouvait par conséquent pas avoir raison d'eux. « *Lorsque nous avons porté plainte, le tribunal n'a pas trouvé de solution, l'OPRAG n'avait pas de titre foncier, sauf l'ordonnance de 1974* », nous a confié dans son récit d'installation n°2, N. Roger<sup>66</sup>, un des habitants de Viriè.

---

<sup>66</sup> 40 ans, lignage Boudjal, punu de Mouila dans la province de la Ngounié,

D'autres habitants, par ailleurs, vont au-delà des considérations juridictionnelles pour comprendre la tentative de résolution de la crise foncière de Viriè. Ainsi, par rapport à la situation d'accalmie qui prévaut par moment entre les résidents de ce quartier et l'Office des Ports et Rades du Gabon, ils pensent qu'il y a eu plutôt l'intervention d'une haute main invisible. Parmi eux, notons Mme O. Martine, 32 ans, lignage Otali, appartenant à la communauté Téké de Lékoni, dans la province du Haut-Ogooué. Dans son récit d'établissement n°6, elle explique le calme apparent observé par l'OPRAG par l'intervention du Président de la République, Omar Bongo Ondimba, dont l'un des fils, Ali Bongo Ondimba, ancien Ministre de la Défense, était à la tête du conseil d'administration de cette société parapublique. Interrogée au sujet de la situation d'accalmie, elle répond que « *c'est grâce à l'intervention du Président de la République car son fils est le Président du Conseil d'Administration (PCA) de l'OPRAG* », opérateur parapublic qui a en charge la gestion et la mise en valeur de la Zone industrielle d'Owendo depuis 1974. Ainsi, au Gabon, nous assistons dans bien des cas à l'intervention du fait politique lorsque le Tribunal se déclare incompetent pour statuer sur un cas d'antagonisme foncier de l'envergure de ceux traités ici.

Il faut dire que l'intervention d'une autorité politique se situe au confluent des structures et activités urbaines et l'influence sociopolitique des habitants de la Commune d'Owendo, au centre duquel le jeu politique greffe les préoccupations de toute part. Il arrive que par ce jeu politique, l'intervention d'une haute personnalité politique reflète l'interprétation relative à l'identité sociolinguistique, autrement dit ethnique, ainsi que l'expriment certains enquêtés comme Mme O. Martine. C'est là un autre point problématique du point de vue de la résolution de cette crise foncière qui dénote conséquemment de l'impuissance des autorités administratives, au travers de la Direction de l'urbanisme, et juridiques, notamment le tribunal de Libreville, à apporter une solution objective à la situation visiblement ambiguë. La lecture de l'implication de la Présidence de la République permet de situer son intervention, quel que soit son caractère, entre les exigences et les nécessités liées au marché foncier étatique, dont la ville représente un terrain de manifestation privilégié, et l'influence sociopolitique des habitants en faveur desquels la balance décisionnelle a pesé à ce moment. Ce qui laisse à penser que les populations de la commune d'Owendo en général, et particulièrement les habitants de Viriè, font au travers de ce jeu de pouvoir une stratégie par laquelle elles négocient leur intégration urbaine au plan foncier, et un pôle où sont indubitablement noués des liens identitaire et politique.

Le niveau identitaire tient à la couverture que représente l'intervention du Président de la République évoquée par certains habitants téké et/ou obamba de la zone de Viriè. Cette intervention représente pour eux une sorte de solidarité nationale manifestée à leur encontre. Le niveau politique met en exergue cette espèce de jeu de contre-pouvoir qui s'exprime notamment lors des échéances électorales en faveur du parti au pouvoir. Cela dit, l'équilibre constaté entre les légitimités, traditionnelle et légale, respectivement représentées par les aspirations populaires et étatiques, se projettent de telle sorte que l'influence politique détenue par les populations s'oppose avec une volonté exprimée au pouvoir de l'État-superlignage concentré par l'OPRAG. Dans le contexte sociopolitique de résolution de cette forme de conflits fonciers en présence au Gabon, « *très souvent, face à une demande d'arbitrage, ni l'autorité traditionnelle à elle seule, ni l'autorité moderne isolément ne sont à même de produire une décision satisfaisante et acceptée* », selon l'observation que fait Paul Mathieu (1996, p. 80) concernant les villes d'Afrique noire. Ainsi, la période d'accalmie que les habitants du quartier Viriè observent au moment des phases électorales résulte de l'intervention des autorités politiques en faveur de leur cause. En échange, ces habitants optent pour un vote en faveur des candidats du Parti Démocratique Gabonais (PDG), parti au pouvoir, dont la couverture politique est perçue comme une puissante arme de résistance contre l'OPRAG et la Mairie d'Owendo.

Quoiqu'il en soit, l'examen des deux formes de conflits fonciers à caractère interculturel mentionné a montré que leurs causes réelles n'ont jamais été considérées dans quelque contexte, colonial ou postcolonial, de résolution de crises foncières entre les différentes formes d'organisation sociopolitique que le Gabon a connues et les différentes populations. Le vide juridique établi par la non prise en compte de certaines aspirations du droit foncier coutumier dans la législation foncière élaborée par les pouvoirs publics est une explication réelle et suffisante de l'existence au stade latent d'un conflit foncier interculturel.

La question du conflit foncier émerge dans le cadre de la résolution un autre aspect fondamental qu'est celui des rapports sociaux. En parlant de rapports sociaux liés à l'espace, Polanyi atteste, justement, de l'enchâssement de l'économie dans les rapports sociaux. Les rapports fonciers sont des rapports sociaux, donc des rapports de pouvoir mais aussi des relations de *négociations* permanentes entre acteurs : entre autochtones et migrants, entre riches en terres et détenteurs de travail, entre hommes et femmes, entre Etat et populations,

entre différentes sources d'autorité (coutumières et modernes), entre administrations et opérateurs économiques privés ou autorités sociales locales (chefs coutumiers).

Mais le vide juridique constitué causé qui s'observe entre les pratiques coutumières et les pratiques légales constituent, par voie de conséquence, une donnée contextuelle non négligeable qui incite à l'élaboration du droit foncier populaire dont la recherche de la sécurisation des parcelles de terrain acquises représente une étape ultime du processus d'appropriation de la terre. Dans la section ci-après, il convient d'examiner ce processus de sécurisation de la propriété foncière qui s'opère dans les zones d'extension urbaine au Gabon en dépit des soubresauts que permet le jeu politique des acteurs en présence.

## **Section 4 : la sécurisation foncière au Gabon**

Nous avons considéré que l'idée implicite qui nous autorise à la conceptualisation de la conflictualité foncière en milieux urbains au Gabon est de poser comme indissociable des deux autres questions essentielles du phénomène, à savoir l'accès à un terrain à bâtir et la résolution d'un conflit foncier résultant de ce processus qui viennent d'être traitée plus haut, celle de la sécurisation de la parcelle ainsi acquise et qui fait justement l'objet de cette section.

Dans ce sens, la mise en évidence de la matrice foncière des villes gabonaises implique inévitablement l'analyse du processus de la sécurisation des espaces habités, dont la modélisation transcende les frontières nationales comme nous le verrons au prochain chapitre. Cette section apparaît ici comme une étape qui résume tous les scénarios d'occupation de la terre à l'heure actuelle dans les villes gabonaises, au centre desquelles nous plaçons la Commune d'Owendo. Certes, la question de la sécurisation foncière a déjà fait l'objet de plusieurs recherches à l'échelle aussi bien régionale que continentale africaine. Mais menée au début des années 90 et dans le cadre de certaines disciplines en sciences humaines et sociales aujourd'hui, ces études n'avaient certainement pas intégré ou pu prévoir des scénarios fonciers actuellement observés dans la plupart des villes du continent situées au sud du Sahara et tout singulièrement au Gabon. Elles se sont, entre autres, bornées à faire des propositions d'élaboration de manière conjointe et participative de véritables politiques foncières, de renforcer les capacités des cadres et agents en charge de l'administration foncière, d'avoir le courage de revoir le rôle de l'Etat en tant que régulateur exclusif du foncier, d'avoir un accès équitable à la propriété dans le cadre du développement urbain

durable, ainsi que de la sécurisation des droits fonciers par rapport à l'investissement du secteur agro pastoral.

En outre, d'autres études inscrivent au compte de la sécurisation foncière l'absence de cadres institutionnels de prévention et de gestion des conflits fonciers. Dans l'optique de la prévention des crises foncières, il est proposé l'obtention de l'engagement des autorités à éradiquer ou du moins à réduire les conflits fonciers en vue de faciliter l'intégration des activités de prévention dans les programmes de développement ; l'élaboration et la mise en œuvre des documents de planification spatiale par le Schémas National d'Aménagement et de Développement du Territoire (SNADT), les Schémas Directeur d'Aménagement et de Développement Régional (SDADR), les Schémas Directeurs (SD), les Plans d'Occupation des Sols (POS), les Plans d'Exposition aux Risques (PERS); la restructuration des quartiers sous-intégrés par l'équipement des quartiers, la régularisation et sécurisation des droits ; la sensibilisation du public afin de prendre davantage conscience du phénomène par l'élaboration des programmes durables d'information, d'éducation et de formation, l'incorporation de la notion de prévention de conflit foncier dans les programmes scolaires à tous les niveaux, institutionnalisation de la formation aux activités en rapport avec les conflits (impact, gestion des risques, prévention) pour tous les groupes d'âge ; l'établissement des partenaires pluridisciplinaires et intersectoriels et développer les réseaux de prévention en assurant une participation de la population ; la promotion de la recherche scientifique afin de mieux comprendre les causes et les effets des conflits fonciers sur les populations et promouvoir une diffusion plus large des connaissances (constitution des bases de données et des mécanismes d'échange d'informations locales, régionales et nationales), et contribuer au transfert de connaissances et à l'échange d'informations et d'expériences.

En ce qui concerne la gestion des conflits fonciers, un certain nombre de mesures sont avancées pour améliorer la gestion de l'accès à la terre. C'est le cas entre autres de la clarification de la redéfinition et de la clarification du rôle de l'Etat et des organismes publics ; le renforcement institutionnel des municipalités et des communautés de base ; la délimitation des terres relevant du domaine foncier de l'Etat et élaborer de manière participative des plans et schémas d'aménagement locaux. D'un point de vue institutionnel, certaines mesures proposées prennent tout leur sens



Dans un souci complémentaire pratique, la sécurisation foncière que nous tentons de mettre en relief à partir du terrain d'Owendo, au Gabon, porte évidemment sur un processus qui s'applique aux parcelles de terrains totalement ou partiellement acquises hors du droit administratif et du droit coutumier. La définition du déroulement du processus de sécurisation foncière des espaces acquis en deux phases principales et en une troisième subsidiaire mais combien intéressante va très certainement nous permettre de mieux clarifier avec l'exigence d'exactitude le phénomène : (I) accès à l'espace constructible et (II) mise en sécurité de l'espace constructible ainsi approprié et (II) passage de la légitimité coutumière à la légalité administrative dans un contexte interculturel.

L'accès à une parcelle de terrain. Dans la deuxième partie de la thèse consacrée à l'anthropologie des tenures foncières, nous avons vu les mécanismes d'appropriation du sol tant coutumiers qu'étatiques. La construction de l'anthropologie matricielle des villes gabonaises proposée dans ce chapitre de la troisième partie vient à témoigner de l'état de la situation foncière dans un espace urbain régi par la coexistence de deux formes de systèmes fonciers. Au moment de l'acquisition d'une parcelle de terrain, les acteurs sociaux recourent au système traditionnel d'occupation de la terre. Cette stratégie est indubitablement efficace tant elle caractérise l'essentiel des lopins de terre obtenus en zone urbaine.

Nous avons décrit trois sortes de filières d'acquisition de l'espace à Owendo particulièrement au quartier Viriè. Il s'agit des filières relatives à la loi traditionnelle de la primo occupation et au réseau relationnel qui comprend, entre autres, parent, amis et connaissances. Tous les deux types de filières comportent à ce jour un élément commun emprunté à l'évolution de l'économie monétaire de dimension capitaliste, c'est-à-dire l'argent. Car, dans les années 70, l'essentiel des cessions foncières se faisait sur la base unique de la relation parentale et amicale. L'introduction de l'argent dans cette activité est liée au fait qu'un jour, le vendeur, étant dans une difficulté financière par manque d'emploi, y a vu un moyen de tirer un bénéfice financier pour vivre. Par la suite, cette nouvelle conception de la cession foncière va faire école et donner lieu à un véritable business financier foncier irréversible tant le développement du modèle économique, c'est-à-dire de l'économie de marché témoigne de l'existence et de la multiplication des occasions quotidiennes propices au développement de ce type d'activités populaires en zone suburbaines.

Dans cette première phase, il n'y a pas de documents à remplir, il n'y a pas des semaines, des mois voire des années à attendre pour avoir un espace à construire, mis à part que dans certains cas un reçu atteste symboliquement la vente ou la cession d'une parcelle. Aujourd'hui, il est affirmatif que la majorité des Gabonais recourent en milieu urbain, particulièrement à Owendo, à cette filière au regard de sa rapidité et de la facilité qu'elle renferme. D'ailleurs, c'est cette filière qui se trouve à la base de l'extension des grands centres urbains du Gabon. Bien plus, elle permet à des ressortissants d'autres provinces et même aux « gabonais d'adoption » de pouvoir entrer rapidement en possession d'un lopin de terre dans sa ville d'affectation professionnelle ou de choix de vivre, à l'échelle nationale. Mais si cette filière est rapide dans l'accession à une parcelle foncière, il n'en demeure pas moins qu'elle est constituée également de quelques inconvénients majeurs et qui s'avèrent préjudiciables au moment de la sécurisation de la parcelle acquise. Le chômage qui sévit dans les grands centres urbains du Gabon entraîne une multiplication de pourvoyeurs de terrains à construire.

Le problème est que certains se révèlent comme de spéculateurs fonciers précédemment étudiés. Le statut de spéculateur foncier s'explique par le fait que le vendeur d'un espace à construire le propose à une multitude de requérants. Comme la demande abonde, le spéculateur ne vend pas directement son terrain au plus offrant, car les clients ne se présentent toujours pas au même moment. Pour autant, il cède le terrain au premier qui se manifeste. Le même terrain est revendu plus cher à un autre requérant. Le surplus obtenu permet au spéculateur foncier d'avoir un gain financier en plus après avoir remboursé le premier client. Cependant, ces transactions foncières en milieu urbain au Gabon se terminent souvent par des disputes, dont l'arbitrage du chef de quartier et subsidiairement du tribunal est, aux meilleurs des cas, très sollicité. Mais l'acquisition spatiale par les mécanismes relatifs au système coutumier présente un avantage de rapidité indéniable, mais non suffisant du point de vue légal pour une sécurisation efficace de la parcelle de terrain acquise.

La mise en sécurité de la parcelle obtenue. Après l'obtention d'un lopin de terre constructible quel que soit son relief, le bénéficiaire procède par la suite à engager le processus de mise en prudence de la parcelle obtenue. C'est ce processus de mise en prudence que nous appelons la mise en sécurité foncière de l'espace reçu. Dans ce contexte, la filière d'acquisition foncière sur la base des mécanismes coutumiers offre, certes, une voie rapide d'accès à un droit légitime sur un espace donné, mais non une voie suffisante sur le plan légal. Pour atteindre ce niveau de légalité sur un terrain obtenu par l'effectivité de certaines

aspirations traditionnelles, il faut que l'acheteur s'adresse aux pouvoirs publics en vue de rendre officiel le terrain acheté. Cela consiste à formuler une demande de bornage dans le cadre d'un dossier composé d'autres papiers et du montant financier requis qu'il dépose, ensuite, au bureau de l'autorité publique compétente. Après l'opération de bornage, il lui est délivré un titre foncier qui lui confère un droit légal définitif sur l'espace occupé. Ce processus qui consiste à sécuriser la propriété foncière après son obtention par des mécanismes traditionnels a été également mis en évidence par Patrick Canel et al, notamment lorsqu'il rapporte le « *moment où le terrain bascule du rural à l'urbain par un processus de transformation foncière et les multiples pratiques que l'on a tenté de décrire* » dans l'un des chapitres précédents.

Le passage du foncier rural au foncier urbain caractérise ainsi le passage de la légitimité coutumière à la légalité administrative. Cette transformation du statut de la terre montre combien il importe de rechercher des mesures combinatoires pour résoudre la situation de l'impasse juridique qui règne dans la jonction entre l'acquisition foncière traditionnelle et la sécurisation foncière légale au Gabon. A priori, cette impasse juridique semble être résolue au regard du processus d'occupation et de sécurisation de l'espace que nous venons de décrire, marquant de fait une alternative à l'incapacité des deux systèmes fonciers à pouvoir séparément fournir aux populations une parcelle de terrain sécurisée. Cela vient à signifier qu'à un moment donné la systématisation des pratiques foncières dans un espace social se trouve limitée par l'avènement d'un nouvel ordre social ou par la confrontation à un autre ordre social. Au gré des vicissitudes historiques, des contingences politiques et sociales, cette systématisation des pratiques spatiales connaît un processus de remise en cause fondamental suite à l'apparition de nouveaux enjeux politique, social, économique, environnemental auxquels le système foncier initial apporte une insuffisante satisfaction de besoins.

Pour autant, le basculement du rural à l'urbain, mise en exergue par Patrick Canel et al, ne suppose pas le changement social dans toutes ses composantes. Aussi, sommes-nous à mêmes d'opposer l'incorporation de l'urbain au rural dans la mesure où l'urbanisation des villes gabonaises s'est opérée à partir des espaces antérieurement administrés sous l'emprise des lignages, autrement dit sur des terrains originellement acquis sur la base du système foncier traditionnel. Le titre de propriété ultérieurement acquis sur ces parcelles est venu intégrer le mécanisme coutumier pour donner un statut légal conformément à la logique mise

en place par l'administration gabonaise en matière d'occupation et de la gestion de la terre. C'est donc toute l'interpellation de la théorie du changement social en tant que courant sociologique éminemment défendu par Georges Balandier à l'époque coloniale, au travers de la Sociologie des « Brazzavilles noires » ou encore de « l'Afrique Ambigüe », qui peut se trouver revisitée. En effet, dans l'orientation donnée par Georges Balandier au Changement de la structuration des sociétés africaines à partir du terrain congolais, peu avant « le soleil des indépendances africaines », le présupposé théorique présentait la théorie de l'urbanisation, notamment de l'urbanisation dépendante comme un mécanisme irréversible d'attrait des investissements de la société métropolitaine, sources de transformation des espaces sociaux africains en structures sociales occidentales. Le problème est que cette posture théorique n'a pas pu décrire le processus. C'est-à-dire comment allait s'effectuer ce passage notamment celui du mode opératoire « du rural à l'urbain », pour reprendre l'expression de Patrick Canel, tant le type de sociétés caractéristiques symboliques de « l'habitus rural » répond peu aux critères de codifications sociétales des sociétés qui caractérisent l'habitus urbain.

Reprenons à juste titre Gautier de Villiers (1996 :17) pour qui, Pierre Bourdieu, qui a souvent montré sa sensibilité aux séductions des sociétés peu codifiées où règne la logique pratique de l'habitus, souligne l'impuissance d'une telle logique à réguler, harmoniser les comportements sociaux dans certains types de situations. Pierre Bourdieu, cité par Gautier de Villiers (1996 :17), affirme que « (La) part d'indétermination, d'ouverture, d'incertitude (de l'habitus) est que ce qui fait qu'on ne peut s'en remettre complètement à lui dans les situations critiques, dangereuses ». Et plus loin, poursuit-il, « plus la situation sera grosse de violence à l'état potentiel, plus il faudra mettre des formes, plus la conduite expressément réglée par un rituel méthodique institué, voire codifié » (Bourdieu, 1986 :41). Mais il nous faut bien comprendre dans notre contexte que la notion d'habitus, chère à Pierre Bourdieu, est tout autant opératoire chez les acteurs fonciers du système coutumier que chez les administratifs formés aux concepts et à la logique du système foncier étatique. Ce sont ces habitus que nous avons en d'autres termes symbolisés par « la situation lignagère » et « la situation étatique » productrices des situations de « désajustements » auxquels Gautier de Villiers fait allusion dans les lignes qui suivent, et que nous qualifions de « situation hors-lignage » et de « situation hors étatique ».

A l'origine du hors-lignage et du hors-Etat, on peut aisément entrevoir les limites contextuelles que circonscrivent les modalités endogènes et exogènes de l'occupation de

l'espace au Gabon. Ceci est d'autant plus observable que Gautier de Villiers est amené à souligner que l'efficacité de l'habitus trouve aussi ses limites quand s'opère un trop fort désajustement entre les orientations qu'il imprime aux comportements et les contraintes ou impératifs liés à une situation objective. Du fait que l'habitus est le produit d'une histoire et que les conditions antérieures, les expériences passées (de l'individu et du groupe) pèsent plus fortement dans sa formation que les conditions présentes, il témoigne d'une « indépendance relative (...) par rapport aux déterminations extérieures du présent immédiat », selon Pierre Bourdieu (1980 :94, cité par Gautier de Villiers (Op. cit, p.17). Pour reprendre les termes de Villiers, « il y a donc toujours des décalages entre habitus et situation. Mais, dans un contexte comme le contexte africain, où la situation objective est le résultat de transformations socio-économique et sociopolitique provoquées par la rencontre avec des sociétés (une civilisation) étrangères, le désajustement de l'habitus est particulièrement marqué ».

Ce phénomène de désajustement, poursuit Gautier de Villiers (1996), provoque des comportements inadaptés ou mal adaptés. Dans ce sens que pour lui, « Bourdieu évoque à cet égard ce qu'il appelle "l'effet d'hystérésis", c'est-à-dire un comportement à la Don Quichotte caractérisé par une forme de fixation sur des valeurs et des normes dépassées (Bourdieu : 104). Pour autant, il faut tout de même relever que si les normes peuvent paraître dépassées par rapport au contexte actuel ou par rapport à une situation de fait donnée, les valeurs quant à elles sont difficilement récusables en premier regard, car elles sont les premières à remplir la fonction de socialisation des membres d'une communauté donnée. Contrairement aux normes, les valeurs sont à compter parmi les premières formes de survivance d'une société lorsque celle-ci se retrouve dans une situation de cohabitation empiriquement défavorisée par rapport à un autre système de valeurs.

Au travers de la notion de conflit foncier qui sous-tend en réalité une problématique du rapport entre le mode lignager et le mode étatique, on peut lire comme le suggère Gautier de Villiers « une autre forme de réponse à l'inajustement de l'habitus est "l'invention de la tradition", donc la réinterprétation à partir d'une situation et de normes nouvelles de caractéristiques des sociétés anciennes, réinterprétation qui souvent produit une dénaturation de type pathologique de la tradition. Pour dire un mot sur cet aspect précis, un mot qui vient contredire celui-ci, il est à préciser que la réinterprétation ici est une opération qui traduit un imaginaire caractéristique de la représentation du sens à donner à tel type de normes en présence. C'est une forme de langage réciproquement toléré par les acteurs qui appartiennent

d'une part à l'habitus coutumière et d'autre part à l'habitus étatique. La seule différence, si différence il y a, c'est le lieu géographique de l'expression de cette forme de langage. Car, ne pas le considérer aujourd'hui comme tel nous paraît une attitude symptomatique de l'affirmation continuellement aveugle d'une certaine hiérarchisation des échelles de valeurs lignagères et étatiques imbriquées dans une relation d'infériorité ou de supériorité à sens unique, relation où l'échelle de valeurs lignagères s'adapte à l'échelle des valeurs étatiques, où l'échelle de valeurs exogènes (Etat) impose un rythme dans sa réinterprétation en divers points de vues par l'échelle de valeurs endogènes (lignage).

Ainsi que le dit encore Gautier de Villiers (Op.cit : 18), la forme la plus caractéristique de la sphère informelle, à laquelle nous préférons la sphère populaire, est sans doute le "bricolage", l'art d'inventer à partir de ce que l'on a sous la main des réponses au décalage entre habitus et situation, art qui consiste en particulier à forger des solutions de compromis, des formes d'accommodement entre les schèmes de l'habitus et les schèmes culturels qui sont incorporés, objectivés dans les institutions et le droit de l'Etat comme dans les objets et les outils de la modernité. C'est ce que nous avons tenté de mettre en relief dans cette section relative à la nécessité de la sécurisation foncière ainsi qu'à la forme qu'elle revêt, notamment la forme du contenu que nous donnons aux notions de "tenure hors-lignage" et "tenure hors-Etat", qui sont pour nous des scénarios concrets de mise en œuvre du lien entre l'habitus et la situation et dont parle justement de Villiers. Ce qui nous autorise à la conceptualisation de la théorie de l'Etat-superlignage qui est développée dans les paragraphes qui suivent.

Pour ce faire, posons les jalons de notre argumentation à partir de l'approche anthropologique conséquente et soucieuse de ne pas réifier le processus politique que nous propose Marc Abélès (op. cit : 130), à la suite de son interpellation plus haut. Evans Prichard (1969 : 19) dans *Les Nuer*, considère les relations politiques comme des relations qui existent dans les limites d'un espace territorial, entre les groupes de personnes qui vivent sur les étendues bien définies, et sont conscients de leur identité et de leur exclusivité. A la lumière de cette assertion, disons que pour M. Abélès l'approche anthropologique « doit combiner trois types d'intérêts : pour le pouvoir d'abord, son accès et son exercice ; pour le territoire, les identités qui s'y affirment, les espaces qui s'y découpent ; pour les représentations et les pratiques qui façonnent la sphère du public. On voit aisément à quel point ces différents intérêts sont intriqués ».

Certes, comme dit Abéles, il serait difficilement imaginable d'envisager une enquête sur les pouvoirs qui fit abstraction de leur territoire d'exercice ; de même on voit mal comment penser isolément la sphère publique, l'espace et l'action du politique. Mais comme il le fait observer encore à propos des sociétés actuelles, d'un point de vue analytique, il peut apparaître néanmoins nécessaire d'envisager séparément et successivement ces trois dimensions sur le terrain qui nous concerne, celui des sociétés contemporaines et de leur Etat. Cette base nous a servi de point de départ pour envisager dans l'approche anthropologique l'intérêt pour le territoire, les identités qui s'y affirment, les espaces qui se découpent, isolant de fait les deux autres dimensions. La raison de ce choix en est simple. De ces trois dimensions, le territoire est pour nous celle qui sert de fil d'Ariane à l'expression des deux autres dans la mesure où toute forme « d'accès au pouvoir et de son exercice », toute forme de « représentation et pratique qui façonnent la sphère du public » prennent racines à l'intérieur d'un espace donné. Ce qui nous a conduit à énoncer au niveau des précédents chapitres les catégories de tenures lignagères et hors-lignage, Etat et hors-étatique, qui sont autant des sphères de pouvoirs et de représentation du politique que des identités imbriquées sur l'ensemble du territoire national gabonais.

En théorisant sur l'Etat-superlignage, nous allons nous départir aussi bien du contexte de la conception initiale des sociétés segmentaires, caractéristiques de l'oralité comme mode de transmission de connaissances, que des considérations actuelles de l'Etat, pour nous rapprocher du point de vue de Marc Abéles (1990 :128) quand il affirme que nous sommes, du moins au premier regard, bien éloignés des structures archaïques, des institutions balbutiantes qui ont attiré le regard des premiers anthropologues, et qui caractérise et avalise autrement par la même occasion, pour notre part ici, autant le concept du "hors-lignage" que celui du "hors-Etat" tels qu'ils viennent d'être mis en relief dans notre précédent propos. Le "hors-lignage" et le "hors-Etat" sont par conséquent des constructions sociales qui représentent non seulement des contextes transitoires, tout en plaçant aussi bien le lignage que l'Etat dans une position d'intermédiaires, et qui chemin faisant aboutissent indubitablement à la construction sociale ultime de "l'Etat-superlignage", régi par un mode de fonctionnement qui n'appartient ni à l'imaginaire lignager ni à l'imaginaire étatique.

Car, le phénomène de la conflictualité foncière qui procède de « l'insécurisation » foncière fait ainsi référence au conflit des imaginaires du lignage et de l'Etat gabonais. Ce propos a été également mis en évidence sous un tout autre plan par Georgien Mbeng

Ndémozogo (2011 : 308) dans sa thèse sur « la commercialisation du gibier au Gabon. Anthropologie du conflit des imaginaires du rapport à l'animal ». Dans une approche interculturelle, approche que nous avons développée plus haut quand il s'est agi de considérer le conflit foncier d'Owendo comme un conflit interculturel ou de civilisation pour parler comme S. Huntington, G. M. Ndémézogo distingue « l'imaginaire dominant » représenté par la légalité de l'Etat gabonais qui exerce ce que Max Weber (2003), cité par Georgien, appelle la violence symbolique, voire de la contrainte sur « l'imaginaire dominé » qui caractérise la légitimité populaire. A partir de cette distinction, l'auteur aboutit à ce qu'il appelle « l'imaginaire consensuel » ou négocié qui trouve son fondement dans la conception de Louis-Marie Morfaux sur la légalité et la légitimité, et qui prête le flanc à une lecture de « hors-lignage » et du « hors-Etat » en tant que synonymes de l'expression des « imaginaires négociés » ou des « imaginaires bricolés ».

En effet, Louis-Marie Morfaux (2010), cité par Georgien, souligne que la légalité comme la légitimité sont des actes conformes à la loi, et peuvent même être considérés comme des synonymes. La différence va se situer sur le plan juridique, car, poursuit-il, la légalité parle en termes de « droit positif » et ou encore de droit écrit et la légitimité repose sur le « droit naturel », la volonté nationale, voire populaire. Mais contrairement à Georgien qui met en relief la dominance de l'imaginaire de l'Etat gabonais, en évoquant « la violence symbolique » de Max Weber sur l'imaginaire, appliqué à l'animal, le rapport au foncier urbain met au jour une réalité tout à fait différente. C'est que malgré l'évocation des agrégats légaux ainsi que tout le discours administratif au sens Wébérien, l'observation du phénomène de la production foncière au Gabon montre sur le plan statistique la prédominance des tenures foncières hors-lignage et hors-Etat, au regard du nombre des terrains occupés sans se référer ni la logique du lignage et ni celle de l'Etat. Il convient de noter qu'à l'heure actuelle au Gabon, il existe deux tenures foncières les plus en vue, la tenure hors-lignage et la tenure hors-Etat, mais aussi les tenures foncières moins en vue à savoir la tenure lignagère et la tenure Etatique. Tant que la légitimité de ces différentes tenures foncières ne sera pas reconnue, le foncier gabonais demeurera toujours dans le conflit.

Proposer une théorie de l'Etat-superlignage est incontestablement pour nous une manière de proposer une conception endogène de l'Etat gabonais en tant que figure politique régie par un certain nombre de modalités de fonctionnement d'un lignage et de l'Etat, qui entent justement dépasser la dichotomie léguée par la philosophie politique sur les sociétés



avec Etat et sociétés sans Etat, sociétés modernes aux sociétés traditionnelles, et qui font appelle selon Marc Abélès (op. cit. : 157), « à la nécessité de produire des instruments théoriques pour aborder chacun des deux univers ». D'où cette interrogation, poursuit-il, « est-ce à dire qu'il faille encourager le développement parallèle de deux approche du lien politique, l'une opérant sur des sociétés pré modernes où ils est difficile d'isoler ce qui est politique des autres aspects du réel, l'autre applicable à notre contemporanéité où l'institution politique est clairement circonscrite ? ». Il est claire que M. Abélès semble en vient lui aussi à récuser cette perception de la question dont il appréhende les fondements dans l'œuvre de Maine dès l'origine de l'anthropologie politique au moment où de la prévalence de l'idéologie de l'eurocentrisme laissait difficilement insensible bon nombre de chercheurs de l'époque.

Pour conforter cette position, M. Abélès apert qu' « il nous semble que pour rendre compte des fonctionnements politiques propres à nos sociétés sans succomber au fétichisme de l'Etat, il importe de développer une pensée de l'imbrication ». Car, selon ce qu'il nous en apprend, « dans la logique établie entre nous et les choses, l'imbrication a été cependant généralement conçue comme une propriété des univers qui nous sont étrangers ». Or nous avons pu mesurer dans ce chapitre l'intérêt d'adopter non seulement à l'égard de l'Etat mais aussi à l'égard du lignage, comme le dit Abélès, « un regard analogue à celui que l'anthropologue porte sur les sociétés éloignées dans l'espace et dans le temps ». C'est dans cette perspective que nous sommes venus à conceptualiser l'Etat-superlignage comme un instrument théorique novateur, qui nous conduit à une lecture endogène de l'Etat dans ses rapports obligés avec l'instance de lignage.

Les situations de tenure lignagère et de tenure Etat ainsi que leurs expressions dynamiques de tenure hors-lignage et de tenure hors-Etat constituent dans cette lecture des occasions de questionnement aussi bien de l'Etat que du lignage dans leur fondement intrinsèque et immuable, du point de vue fonctionnel quelque soit l'espace/temps. Pour renforcer davantage la signification de cet instrument théorique qui avalise non seulement une lecture autre de la société gabonaise, mais également celle des autres sociétés aux caractéristiques relativement semblables, faisons intervenir ici le propos qui émane pourtant du plus haut magistrat, en tant que Président de la Cour suprême du Sénégal, et qui, selon P. Mathieu (op. cit : 72), commentait ainsi la réforme en 1971 dans une appréciation euphorisante, reflétant le discours politique de l'époque à l'intention des masses paysannes. P. Mathieu rapporte que : 'l'Etat s'est substitué au chef de terre du système coutumier (...).

C'est une véritable révolution qui s'est accomplie sans que la coutume ait été contrariée, sans que le paysan sénégalais ait été troublé dans sa vie quotidienne, sinon par son obligation d'essayer désormais d'accroître la productivité (...). Rien n'a changé si ce n'est que l'Etat est devenu chef de terre », (M'Baye, 1971 : 152, 157), cité par P. Mathieu.

Il est possible que la lecture des contradictions sociales qu'autorise la théorie de l'Etat-superlignage demeure extensible à d'autres champs de la société. Prenons les cas de l'enfance déjà évoquée, où le phénomène des enfants abandonnés émerge à l'heure actuelle dans la société gabonaise, du religieux, du mariage, de l'éducation, de la santé, du politique, de l'économique, etc. Leur consacrer un bref développement importe d'une part, pour une compréhension plus plausible du contexte de la société gabonaise dans sa plus large expression contradictoire, un demi siècle après la colonisation occidentale. Mais aussi, d'autre part, jeter les prémices des réflexions ultérieures. Car, si le foncier est à considérer comme l'un des termes majeurs de manifestation des interactionnismes nés de la superposition de la conception occidentale sur celle des communautés segmentaires, il n'en est pas pour autant le seul à pouvoir expliquer toutes les formes de contradictions sociales qui en ont résultées. En quoi ces champs recèlent-ils des contradictions sociales que la théorie de l'Etat-superlignage se propose comme instrument d'analyse pertinent.

Dans l'ordre, nous prendrons pour une brève analyse trois champs : le religieux, le mariage et la santé. A propos du fait religieux, Raymond Mayer et Emmanuel Ekankang (2006 : 1925) relèvent une contradiction dans leur article "Dignes considérations sur les cultes d'ancêtres au Gabon". Dans la synthèse que consacre Julien Bonhomme<sup>67</sup> à cet article, il apparaît que leur réflexion « rouvre le dossier des cultes des ancêtres au Gabon, dossier que l'on croyait, à tort, clos depuis longtemps en raison de la disparition supposée de ces cultes. A partir d'un film documentaire sur une statuette du Byeri fang, les auteurs s'interrogent ainsi sur les significations de ce culte des ancêtres, sur les mutations et sa survie clandestine, ou du moins discrète, dans la société fang contemporaine ». En poursuivant dans le même registre, notons dans une conception voisine, la contribution de Joseph Tonda (2006 : 1926) qui émane de son article "Le Diable féticiste sorcellaire en société postcoloniale". Telle que la résume Julien Bonhomme, « la contribution s'attache à replacer la « orcellerie » et le « fétichisme » dans le cadre d'une modernité capitaliste qui affecte profondément les sociétés africaines

---

<sup>67</sup> Editeur scientifique invité (Université Lyon 2)

postcoloniales. A travers un examen stimulant et original de l'imaginaire du Diable, l'auteur montre ainsi que ces phénomènes ne doivent pas être exclusivement rattachés à l'Afrique traditionnelle, mais qu'ils constituent également une dimension essentielle de l'Afrique contemporaine ».

C'est tout le mérite qu'il nous faut reconnaître aux auteurs de ces articles. Car, dans un environnement social contemporain, il faut bien croire que de telles interventions sont dignes d'un intérêt d'analyse existentielle importante. Si dans le contexte de simples sociétés de subsistance, l'expression de ce type d'imaginaire est prépondérant dans les pratiques politiques, économiques, rituelles et de survie, il est illusoire de prétendre à sa disparition dans le contexte de sociétés complexes tant il présente, à quelques niveaux de la hiérarchie sociale, des centres d'incertitudes multivariées. Ce qui y apparaît comme idée intéressante alors, c'est d'analyser les nouveaux sens que revêtent les fondamentaux sociaux et culturelles. Loin de nous est l'idée de pérenniser les catégories de « sociétés simples » dites traditionnelles opposées aux « sociétés complexes », c'est-à-dire modernes. Pour dire que le passage de la catégorie simple à celle complexe n'est pas le fruit d'un hasard ou encore moins l'expression d'une attitude évolutionniste, mais bien plus celle d'une dynamique avant tout interne liée à l'apparition de nouvelles incertitudes et incohérences, de nouveaux besoins dans la société. Cette apparition induit nécessairement et simultanément la quête des moyens et stratégies diverses pour venir à bout des nouvelles problématiques inhérentes à l'existence.

Continuons avec le mariage. Au sortir de la période coloniale, le premier Président du Gabon, M. Léon Mba, considéré comme le père de l'indépendance, en était arrivé à proscrire la dot. Du coup, la proscription devait entraîner l'essoufflement du « mariage coutumier » que cette dot accompagnait et soupçonnée d'être à l'origine des instabilités familiales. Pourtant, celle-ci demeure en existence tant elle témoigne d'une double importance, d'abord celle de la valeur sociale qu'elle représente pour les communautés gabonaises, ensuite de son rôle régulateur du mariage coutumier, par rapport au mariage d'état civil. Un regard appuyé sur la question permettrait de fournir des références statistiques qui montreraient la domination du mariage traditionnel sur le mariage légal.

En fait, le processus du mariage dans la société gabonaise d'aujourd'hui suit une trajectoire comparable à celle relative à l'appropriation de l'espace que nous avons décrite. Deux étapes majeures sont à identifier, pour un homme d'épouser sa femme, et pour une

femme d'être épousée, afin que le mariage soit reconnu par la ou les communautés auxquelles les deux appartiennent, mais aussi par les autorités administratives. La première grande étape est celle du mariage à la coutume qui procure une reconnaissance sociale traditionnelle, avec tout ce qui comporte comme artifices à présenter par l'homme à la famille de sa future épouse. La seconde grande étape est celle du mariage à l'état civil, qui pour sa part, reconnaît aux mariés leur caractère d'être unis devant la loi administrative. C'est une étape de légalisation du mariage coutumier devant l'autorité du maire qui délivre aux mariés les actes administratifs en la matière.

Dans ce processus, il convient de dire que l'étape du mariage coutumier n'a aucune valeur légale, ce qui touche en filigrane à la problématique des veuves. Tout comme inversement l'étape du mariage civil sans mariage à la tradition n'a pas non plus la bénédiction des parents, quand bien même il arrive rarement que la seconde étape précède la première, lorsque des cas de force majeure se posent. Il peut par exemple s'agir des affectations à l'étranger ou à l'intérieur du pays, ou le pendant des études hors du Gabon. Mais contrairement au champ foncier où le recours aux modalités traditionnelles facilite le processus d'accès à la propriété foncière, dans le cas du processus du mariage, c'est manifestement l'étape coutumière qui est entachée de difficultés multiformes, dont il ne nous convient pas d'en faire l'inventaire et la description, puisque notre propos n'est pour l'instant qu'une simple incursion et une manière d'ouvrir la perspective interactionniste devant servir de ligne directrice aux recherches à venir. Alors que l'étape administrative paraît plus simple dans l'aboutissement du processus du mariage civil, elle demeure hautement compliquée en matière du processus d'accession à une portion de terre.

Prenons maintenant le cas de la santé et nous en resterons là. Le Développement du Gabon dans le domaine sanitaire est marqué par une floraison des structures médicales sur l'ensemble du territoire national. A ce jour, on peut dire que la carte sanitaire du Gabon est à compter parmi les plus cotées en Afrique subsaharienne, particulièrement en Afrique Centrale. Mais il faut avouer que cet élan structurel a été impulsé depuis l'époque coloniale, période au cours de laquelle, le discours de propagande sur la médecine occidentale faisait converger vers les structures y relatives la masse populaire qui la découvrait au fur et à mesure qu'elle migrait vers des centres urbains, comme médecine à même de venir à bout de toutes les maladies. La conséquence de cet engouement pour la médecine occidentale a été le fait que la médecine traditionnelle a été reléguée au second plan.

Comme dans le domaine du foncier, ici aussi, force est de constater que les deux types de médecine coexistent aujourd'hui. Ici aussi, on remarque que le processus d'accès à la guérison se déroule en deux étapes stratégiques pour bon nombre de maladies. La première étape consiste pour le malade à se tourner vers la médecine dite moderne. En raison de l'insatisfaction après le traitement, le malade s'oriente vers la médecine traditionnelle. Mais il arrive que certains malades prennent le chemin inverse en face de certains maux. Pour autant, on observe le manque de mobilisation multiforme des pouvoirs publics en faveur de la médecine traditionnelle qui participe à la sécurité sanitaire.

Le raisonnement appliqué aux problématiques foncière, sanitaire et accessoirement à l'enfance, et en faveur desquelles nous avons voulu ouvrir des perspectives pour de futures recherches en suivant l'approche interactionniste de l'Etat-suppléant, reste valable pour d'autres types de problématiques qui mettent en situation d'altérité deux modes de penser sur un même objet. Dans ce sens, les champs esquissés plus haut et restés en l'état notamment l'éducation avec le phénomène de léchec et des exclusions scolaires, l'économique avec le chômage..., servent aisément de support à ce type d'initiatives. Mais il nous faut objectiver que toutes les formes de contradictions sociales observables dans la société gabonaise proviennent d'une certaine attitude irrespectueuse de la loi fondamentale, notamment la constitution gabonaise. Le manque de respect de la Constitution dans ce cas précis en constitue d'ailleurs une contradiction des plus cruciales.

Car, dans son préambule, il est dit que le Gabon est attaché à ses traditions, alors que d'un point de vue du fonctionnement de l'Etat, les textes et règlements d'inspiration coloniale qui régissent l'administration gabonaise, particulièrement ceux relatifs au système foncier et aux autres champs d'illustration, sont en incohérence notoire avec certaines dispositions de la Loi fondamentale. L'hétérogénéité des formes de contradiction ainsi éfleuries au Gabon, particulièrement en milieu urbain, est révélateur de la diversité des sujets sociaux qui, insérés dans des réseaux sociaux plus large que ceux du village, marquent leur appartenance à cet espace géographique, social et culturel qu'est la ville, ainsi qu'à certains des groupes qui la composent. La ville est ainsi le lieu de processus de grégation et de fragmentation sociales portées par les rapports de force, de conflit et d'alliance, et ce faisant, la base d'enjeux identitaires, telle que décrite par Micelle Auzanneau (2007: 13). Tentons à présent de cerner cette réalité à l'échelle africaine.



## CHAPITRE 9 : MATRICE FONCIÈRE AFRICAINE

Depuis la décennie 1970, l'étude foncière des villes africaines n'a cessé d'être un sujet de préoccupation pour bon nombre de chercheurs en sciences humaines. Cet intérêt est d'autant plus actuel que le monde africain est irréversiblement engagé dans un contexte de mutation sociale effrénée. Celle-ci est beaucoup plus accentuée en ville qu'au village quand bien même les frontières entre les deux milieux sont depuis lors devenues poreuses. La matrice foncière africaine à laquelle nous consacrons ce chapitre participe donc de cette préoccupation. Celle-ci ne se résume pas à une situation unique, observable sur l'ensemble du continent. De par la diversité des régions et des cultures qui existent, la « matrice africaine » est ici l'ensemble des scénarios types observés à l'échelle continentale en matière d'occupation et de gestion de la terre en milieu urbain. Elle se présente apparemment comme une juxtaposition de matrices foncières régionales, alors qu'elle paraît profondément uniforme tant la conception de l'espace en Afrique, singulièrement au Sud du Sahara, brise les barrières nationales.

Afin de parvenir à une sorte de cartographie de ces matrices foncières au niveau continental, il nous semble judicieux d'assigner à chaque groupement régional la définition d'un contexte propre. C'est à cette fin que nous retenons dans le cadre de ce chapitre une section par région, dont le découpage continental respecte l'alignement politique et/ou économique régional en termes de communautés économiques régionales (CER). Après avoir exposé sur la matrice gabonaise au chapitre précédent, nous nous attelons ici à la matrice foncière de l'Afrique Centrale (première section du chapitre). La deuxième section traitera de la matrice de l'Afrique de l'Ouest, tandis que celle de l'Afrique de l'Est et/ou australe fait l'objet de notre troisième section. Cette présentation matricielle sur le plan régional en Afrique témoigne indubitablement de la diversité des formes que revêt la problématique de l'occupation de l'espace à travers le continent et qui font que « *le propre de toute société est de se constituer un système de normes et de valeurs sur la base duquel elle intègre ses membres via le processus de socialisation* ».

En effet, la tradition africaine considère la terre, selon Chantal B. P. et al, comme une entité cosmobiologique, c'est-à-dire une puissance spirituelle, une puissance qui dispense la

vie, lieu vital d'où procède l'homme qui, né de la terre, y retourne à la mort. Ce lien qui unit l'homme à la terre est à l'image de celui reliant l'enfant à ses géniteurs biologiques<sup>68</sup>. Dans une conception avoisinante, Victor Gasse note que « dans le droit Negro africain, la terre ne peut faire l'objet d'un usage. La terre mère est conçue comme une personne morale, un génie avec lequel le conducteur du peuple a conclu une alliance pour l'usage et l'exploitation du sol<sup>69</sup> ».

A l'échelle réduite nationale, Agondjo Okawè (1967 : 1135-1152) a donné une image d'ensemble sur deux peuples de tradition bantou, Nkomi et Mpongwè, vis-à-vis de l'espace dans le Gabon précolonial. Son étude place la terre dans leurs vues, leurs discours et leurs pratiques. Il en a ressorti l'existence d'une perception multidimensionnelle généralisable, traduisant de fait leurs représentations et organisation de la terre économiquement, politiquement, juridiquement, socialement et culturellement sur une base collective. Aussi, à la lumière de ce qui précède, on peut dire que la tradition foncière africaine ignorait la conception de « terre vacante et sans maître » au sens occidental du terme. Certains auteurs ayant réalisé des travaux appliqués au domaine du foncier en Afrique l'ont d'ailleurs reconnu.

En ce sens, Gilles Sautter (1990) par exemple déclarait, pour sa part, que dans la tradition africaine « *il n'existait pas une seule parcelle de terrain à laquelle puisse s'appliquer au sens propre le terme de terre vacante. Chaque terrain a son statut précis et une histoire précise que les vieux connaissent, preuve de leur ancienneté sur les lieux* ». Un sociologue gabonais, Martin Alihanga (1976 : 291) souligne, dans une position similaire, cet aspect à travers son étude sur les communautés traditionnelles constitutives de la société alto-govéenne. Arguant que « *les zones territoriales qui, manifestement n'appartenant à personne, ne sont pas un no man's land mais un latifundio désertique* », car « *les indigènes ne peuvent admettre qu'une terre n'ait aucun rapport avec un groupe humain. Le coin le plus reculé de la brousse est sous la juridiction d'un chef quelconque* ». C'est cette représentation de la terre qui permet aux peuples africains d'affirmer au cours de leur historisation une manière profonde et particulière de gestion de l'espace foncier couramment désigné sous l'expression de « système foncier coutumier ».

Bien que l'espace prend, à ce titre, l'image d'un objet d'unité, mais aussi de continuité de l'esprit communautaire, de l'esprit familial, voire ethnique, il n'en demeure pas moins qu'à

---

<sup>68</sup> Chantal B. P. et Luc C., Terre, terroirs, territoires, p.9

<sup>69</sup> V. Gasse, Régimes fonciers africains et malgache, évolution depuis l'indépendance



ce jour cette conception initiale se trouve obligatoirement et involontairement nourrie des réalités contemporaines liées à l'émergence des sociétés qui de plus en plus tendent vers le modèle de sociétés de marché, source et multiplicateur de besoins nouveaux à régler par l'élément monétaire qui perse désormais les arcanes spirituelles et identitaires les plus reculées de la civilisation de l'Afrique subsaharienne. Ainsi, l'imaginaire des peuples africains et leurs modes de gestion foncière sont amenés à la cohabitation forcée avec un imaginaire aux valeurs et normes urbaines initialement opposées aux siennes, instituant de fait une double acquisition des terres, explicative de la conflictualité foncière de type interculturel dont nous venons plus haut de saisir les manifestations, à partir des témoignages qu'en ont donné les sources orales.

## **Section 1 : Matrice Afrique Centrale**

Deux contextes sociaux étatiques sont mis à contribution, en raison de leur appartenance, à l'instar du Gabon, à la même zone Afrique Centrale. Ces deux contextes sociaux sont représentés ici par la situation foncière au Cameroun et en RDC. Les données de ces deux terrains pris comme exemples d'analyse et de comparaison nous permettront à chaque fois de synthétiser avec la réalité issue du contexte gabonais. Commençons cette entreprise par la mise en évidence de l'aperçu de la situation foncière en RDC. Pour ce faire, nous baserons notre examen sur un corpus de sources essentiellement livresques et disponibles appliquées à cette réalité sociale. Deux auteurs sont donc particulièrement mis à contribution dans cette entreprise. Il s'agit d'une part de Mafikiri Tsongo (1996) dont la thèse a porté sur les « Pratiques foncières, phénomènes informels et problèmes ethniques au Kivu (RDC) » et d'autre part, d'Anselme Paluku Kitakia (2007) qui a présenté une thèse en sciences sociales portant sur les « Interactions entre la gestion foncière et l'économie locale en région de Butembo, Nord Kivu, République Démocratique du Congo (Orientation Développement, Population et Environnement) ». Le choix de ces études résulte du fait que leurs recherches portent sur une même région, le Kivu, symptomatique d'une tension foncière atypique, dont nous situerons succinctement le substrat réglementaire en vigueur avant celui de la coutume.

Dans sa thèse, Mafikiri Tsongo (1996 : 46) présente justement les bases légales du système foncier formel, les pratiques foncières coutumières et puis finalement les pratiques

mixtes, qui nous serviront de référentiel à la comparaison avec la réalité gabonaise. En effet, selon l'auteur, le système foncier formel du Zaïre est déterminé trois textes juridiques :

- l'ordonnance loi n°66-343 du 7 juin 1966 dite "loi Bakajika" par laquelle la République Démocratique du Congo (RDC) reprenait tous ses droits fonciers, forestiers et miniers concédés ou cédés pendant la colonisation ;
- les lois n°71-008 et n°71-009 du 31 décembre 1971 portant modification de la constitution qui affirment (art 10) que "le sol et le sous-sol zaïrois ainsi que leurs produits naturels appartiennent à l'Etat" ;
- la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier est une propriété exclusive, inaliénable et imprescriptibles de l'Etat (art 53) qui seul accorde des droits de jouissance sous forme de "concessions" à des particuliers, personnes physiques ou morales. Une administration particulière était déjà en place pour assurer la mise en œuvre de cette législation.

La mise en application de cette texture juridique à caractère moderne a donné lieu à un système de concessions foncières, qui mérite d'être souligné. Selon l'auteur, la législation Zaïroise moderne qui a procédé à la nationalisation de toutes les terres précise que le patrimoine foncier de l'Etat comprend un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une "concession". Il existe deux types de concessions : les concessions foncières perpétuelles réservées uniquement aux personnes physiques de nationalité zaïroise et les concessions foncières ordinaires. Dans ces deux formes de concessions, le bénéficiaire peut transférer, vendre, louer ou hypothéquer sa concession (donc son droit de jouissance) ou une partie de celle-ci. Le système de concessions foncières conduit à l'individualisation des droits fonciers. Cette individualisation présente certains avantages, notamment : l'accroissement de la sécurité des exploitants et des investissements agricoles, la contribution à l'émergence d'un marché foncier. Ce système établit une séparation entre la propriété du fonds de terre qui appartient à l'Etat et la propriété de l'exploitation (mise en valeur) qui revient au fermier et qui peut être négocié sur un marché. Il permet (théoriquement) d'assurer que l'allocation du sol se fasse au bénéfice des exploitants agricoles et que les transferts de terre se fassent à un coût modique (puisque'il n'y a pas de vente de la terre elle-même).

Le système de concessions foncières au Zaïre a ainsi induit des procédures d'obtention des concessions. Selon Mafikiri T. en effet, l'octroi d'une concession implique l'introduction

d'une demande auprès des autorités compétentes. Une enquête préalable visant la sauvegarde des droits des populations rurales (art 166, 193 et 194) est alors organisée. Celle-ci permet de constater la nature et l'étendue des droits que les tiers pourraient revendiquer sur les terres demandées en concession. Après cette enquête, la décision d'accorder la concession peut être prise. L'acte de concession sera signé par l'autorité compétente qui varie suivant l'importance de la superficie demandée. La concession est d'abord accordée sous forme d'un contrat de location d'une durée de trois ans pour les terres urbaines et de cinq ans pour les circonscriptions foncières rurales, période durant laquelle le concessionnaire doit démontrer sa capacité et sa volonté de réaliser une mise en valeur exigée par la loi (art 157) ou par les clauses particulières du contrat. Des modifications apportées en 1980 à la loi foncière de 1973 ont allongé la période de probation.

Mais il se trouve que la mise en application de ces procédures d'obtention des concessions a connu d'importants dysfonctionnements au Zaïre, qu'il convient de relever avec l'auteur pour une compréhension on ne peut plus profonde de la situation foncière zaïroise. Plusieurs raisons, nous avons dénombré six (06), sont à l'origine de l'échec de l'enregistrement des terres au Zaïre. Mafikiri Tsongo note premièrement les circonstances dans lesquelles les droits modernes ont été introduits dans le milieu rural. L'incompétence de l'administration foncière et l'esprit généralisé de la corruption au service des affaires foncières n'ont pas permis à la paysannerie de bénéficier de la sécurisation que devaient assurer les lois foncières. Pour les paysans du Kivu montagneux, l'immatriculation des terres augmente en réalité l'insécurité foncière. Deuxièmement, il y a l'absence des contraintes efficaces obligeant tous les exploitants à l'enregistrement de leurs terres. Cette situation donne à l'immatriculation foncière un caractère facultatif, d'où résulte la persistance des anciens régimes fonciers. Troisièmement, l'auteur souligne les frais exorbitants d'enregistrement des terres découlant en grande partie des paiements informels (liés en particulier à la corruption) qui conditionnent l'obtention de tout document officiel auprès du service des Affaires Foncières. Quatrièmement, l'auteur souligne l'éloignement du milieu rural des services de l'administration foncière. Pour avoir un titre quelconque, l'exploitant est obligé de se rendre au chef-lieu de la province, où se trouve la Division des Affaires Foncières habilitée à délivrer le document officiel confirmant toute opération d'enregistrement. Cinquièmement, poursuit-il, il y a le flou juridique qui entoure le statut des terres exploitées par les communautés villageoises et surtout la précarité des droits fonciers conférés par les réglementations formelles en regard de certains contrats fonciers coutumiers, n'encouragent

pas non plus les paysans à enregistrer leurs terres. Sixièmement, enfin, Mafikiri T. note que des raisons fiscales contribuent enfin à ce manque d'enthousiasme. L'enregistrement des terres permet en effet l'identification des superficies détenues par l'exploitant, assiette de l'imposition fiscale.

Parmi les six raisons qui expliquent l'échec de l'enregistrement des terres au Zaïre décrites par Mafikiri T., un commentaire nous semble obligé d'en être fait sur la deuxième raison dans la mesure où elle corrèle la persistance des anciens régimes coutumiers à l'absence de contraintes efficaces de la part de l'Etat zaïrois. Pour nous, cette corrélation nous procure un effet indigeste tant l'objet de cette thèse consiste entre autres à montrer que la persistance du droit foncier traditionnel en Afrique relève d'une persistance des modalités culturelles, non seulement en termes de normes mais aussi et surtout en termes de valeurs qui entourent ce droit et qui répond à une demande sociale exprimée en matière d'occupation des sols. Ce que ne semble pas apercevoir Mafikiri Tsongo, c'est que nous sommes en face d'une persistance partielle des régimes traditionnels en matière foncière. Et qu'en tant que tel, elle revêt un caractère phénoménologique qui déborde visiblement les frontières d'un seul pays particulier à l'Afrique subsaharienne. Sinon comment comprendre qu'aucun de ces Etats n'est arrivé à ce jour à endiguer ou à stopper même de façon conflictuelle la survivance de certaines modalités coutumières, si l'explication ne résulte pas d'un effet de culture.

En parlant justement des persistances coutumières dans le domaine du foncier, nous allons à présent décrypter les pratiques foncières locales au Zaïre, selon ce que nous rapporte à ce propos Mafikiri Tsongo. Pour commencer cet exercice, l'auteur part d'une corrélation selon laquelle confrontés aux coûts et aux difficultés du système foncier formel, les paysans recourent à des pratiques foncières informelles. Ces pratiques combinent les réglementations coutumières et étatiques et font intervenir une multitude d'intermédiaires constitués d'anciens agents de l'Etat et de fonctionnaires en service. Elles se caractérisent en quelque sorte par l'interpénétration et l'interaction entre régime étatique et régime coutumier, d'après Hesseling (1992 : 10), cité par Mafikiri T. Pour aller dans le sens de ce que nous venons de dire, le concept "informel" ne nous est pas apte à qualifier les pratiques posées en dehors du seul registre foncier formel, étant donné qu'un autre régime, fut-il coutumier, existe en la matière. Dans ce sens, 'l'informel' est plutôt le résultat d'un certain nombre de pratiques activées hors d'un unique système social de référence qui existe. Or, dans le domaine de l'espace pour ne prendre que ce cas, il existe deux modèles de production foncière égalitaires du point de vue

historique, de la socialisation, pour tout dire du point de vue culturel. Suivant cette orientation, il est à convenir que pour nous la notion d' « informel » qualifie les pratiques foncières qui ne relèvent ni du droit foncier administratif ni du droit foncier coutumier, sauf dans un contexte où le premier supplante le second comme cela a été jusqu'aujourd'hui perçu dans la plupart des discours multidimensionnels. Au risque de contribuer à entretenir une certaine négation de l'histoire représentée ici par le droit foncier coutumier qui fait face au droit foncier étatique, nous lui préférons les termes « mixte » ou « populaire », et parler alors de pratiques foncières mixtes ou pratiques foncières populaires qui nous ont permis de mettre en relief, dans le cas du Gabon, la formation d'une troisième voie, notamment le mode foncier dominant, suivie par les populations en matière d'occupation de l'espace, et qui revêt les formes de « hors-lignage » et de « hors-Etat ».

Pour revenir sur l'attribution coutumière des terres au Zaïre, Mafikiri Tsongo souligne que l'attribution coutumière *vusoki* est un contrat foncier par lequel l'autorité coutumière (mwami, notables...) accorde un droit de jouissance à un de ses sujets et à ses descendants. En d'autres termes, c'est un contrat entre deux familles, celle d'un héritaire portant sur une catégorie spécifique de terres n'est pas reconnue par l'Etat. Au moment de l'occupation de la terre, le bénéficiaire du terrain doit verser une certaine contrepartie au donateur, dont l'importance est fonction de la valeur du fonds reçu et surtout des liens qui existent entre les deux acteurs. C'est aussi le contrat le plus fréquent dans le milieu rural des hautes terres du Kivu. Dans le seul terroir enquêté de *Luhotu*, près de 51% des terres sont régies par un contrat d'usufruit coutumier. Ce contrat d'attribution coutumière appelé *vusoki* chez les *Nande*, se rapproche du *Kalinzi* en vigueur chez les *Bashi*, qui désigne le droit perpétuel de jouissance et d'usage privatif accordé par l'autorité coutumière à un sujet et à ses descendants, ou encore du *mutulo* pratiqué par les *Hnude*.

Pour acquérir un terrain en attribution coutumière, poursuit l'auteur, certaines conditions doivent être remplies. Le requérant doit formuler une demande verbale directe, en personne ou par l'intermédiaire d'un ami ou d'un proche de l'autorité coutumière ou d'un concessionnaire de l'Etat. Une condition importante pour garder le terrain acquis est sa mise en valeur. Certains facteurs conditionnent l'acquisition facile du terrain : par exemple, la moralité du requérant, ses relations avec la noblesse coutumière, sa participation à des activités communautaires locales (deuil, construction d'un pont, aménagement d'une source, mariage...), son respect des règles coutumières, et sa solvabilité (indispensable pour acquitter

les redevances). D'une manière générale, Mafikiri nous rapporte que l'exploitant détermine l'affectation des terres et pratique les cultures qu'il désire. Seules les améliorations foncières profondes telles que les terrasses nécessitent une autorisation expresse de l'autorité foncière hiérarchique. Contrairement au Gabon où le terme de chef coutumier est d'un usage relativement et purement politique et non foncier, l'exploitant a même le droit de louer à son profit une partie des terres à d'autres paysans. Ce type de contrat peut porter sur une concession foncière perpétuelle.

Dans ce cas, le concessionnaire de l'Etat impose à l'exploitant les mêmes conditions que le chef coutumier. Dans certaines agglomérations urbaines, réalités qui collent à notre champ d'investigation, Mafikiri T. nous apprend que ce sont les exploitants disposant d'un contrat en attribution coutumière qui vendent les terres réparties en parcelles de construction, après accord du chef coutumier. Le produit est partagé entre les différentes hiérarchies foncières. Le chef de terre ne reçoit à peine que le dixième du produit appelé *omukulukyo* et le reste est partagé entre l'exploitant et les autres acteurs fonciers (notables, intermédiaires, commissionnaires...). Les transactions foncières sont actives dans les zones périurbaines où le terrain coûte cher, autorités coutumières, agents fonciers et exploitants s'y disputent le contrôle des terres.

Le contrat d'attribution coutumière peut prendre fin par reprise de la terre par l'autorité coutumière après condamnation de l'exploitant par le tribunal coutumier à la suite du non-paiement de la redevance ou de l'expulsion de l'exploitant par l'autorité coutumière (cas de vols répétés, sorcellerie et violations des tabous, volonté d'enregistrer les terres...). Bien que la jouissance d'un fonds de terre en attribution coutumière soit théoriquement héréditaire, les abus du pouvoir rendent souvent la réalité très différente. Précarité et incertitudes subsistent toujours dans certains terroirs. Tout occupant d'un terrain, même s'il paie régulièrement ses redevances, peut se voir un jour privé du droit de jouissance et d'usage foncier suite à une mésentente avec l'autorité foncière coutumière ou à une expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour sa part, Anselme Paluku Kitakia parvient dans sa thèse à établir des observations relativement similaires concernant les pratiques foncières et étatiques et coutumières dans la perspective de développement et sur leurs effets, notamment la situation de 'tension foncière' quand bien même elle s'y exprime en des termes variables par rapport à Mafikiri.

Selon Paluku, cette situation résulte de trois principaux facteurs : la raréfaction de l'espace et des ressources naturelles sous l'effet de l'accroissement des densités humaines ; la généralisation de l'économie monétaire et les changements socioculturels. A ces facteurs correspondent trois axes majeurs de changement : la progression de la notion d'appropriation entraînant la privatisation et l'individualisation de la terre, l'entrée de la terre sur le marché et l'accumulation foncière. En dépit de la diversité des situations locales, l'escalade de la problématique foncière et les facteurs de sa dynamique ci-dessus évoqués caractérisent la plupart des régions d'Afrique subsaharienne et constituent des écueils importants au développement. Plusieurs études sur différentes régions attestent ce fait, même si dans certaines d'entre elles, la figure de l'Etat est rarement conceptualisée au cœur du dispositif établi, à l'instar de ce qu'en a fait Paluku dans le cas du Zaïre.

Selon Paluku, en effet, au RDC, la montée de la crise agraire et l'escalade des conflits fonciers dans les années seraient consécutives à une gestion foncière clientéliste entretenue par le régime de Mobutu. Alors qu'antérieurement les notables coutumiers ne pouvaient transférer que les droits d'usage sur les terres en fonction des besoins des familles, le pouvoir présidentiel s'est appuyé sur des réseaux clientélistes régionalisés incorporant les anciens pouvoirs coutumiers. L'accès à la terre est alors devenu l'objet de jeux de pouvoirs très complexes au niveau local entre anciens et nouveaux acteurs. Peemans signale, en effet, la montée de tensions et de conflits entre communautés paysannes, autorités coutumières et nouveaux acquéreurs.

Corroborant ce constat, Raemaekers fait remarquer que pendant le règne de Mobutu, la législation foncière a soutenu un processus d'accès inégalitaire à la ressource foncière, favorisant les nantis et les élites politiques. Selon lui : « *La loi foncière bakajika favorise l'appropriation à grande échelle des terres libres par une élite néo-patrimoniale petite mais puissante : les hommes forts locaux et régionaux usèrent de leur position dans l'administration publique pour manipuler l'attribution des propriétés foncières à leur propre bénéfice. Très souvent, de grandes concessions n'étaient pas utilisées pour augmenter le revenu agricole local, mais bien pour servir de base à l'accumulation du capital [...] La loi foncière bakajika jeta les bases d'une double intégration des entrepreneurs Nande et de la population locale dans le commerce informel.* ».

En analysant également la gestion foncière au Zaïre, Mugangu, cité par Paluku, trouve qu'elle est confuse, juridiquement parlant. L'absence d'un ordre foncier cohérent et d'une

structure de mise en œuvre appropriée, la flexibilité de la mise en œuvre de la législation dans le chef de l'administration et des tribunaux et la manipulation des instruments juridiques et de l'appareil administratif sont les caractéristiques essentielles de cette confusion foncière. Mais, à en croire Mugangu, cette confusion n'est pas fortuite ; elle a une rationalité propre qui s'inscrit dans un processus de gestion par l'Etat du rapport entre la société et l'économie.

Toujours au Zaïre, dans un contexte de désengagement de l'Etat postcolonial et de son incapacité à assurer les fonctions régaliennes, l'élite (politique, commerciale et administrative) aurait investi le champ de l'accumulation foncière entretenant ainsi l'exclusion progressive des classes populaires à bas revenus (paysans pauvres et anciens lignages gestionnaires des terres) de l'accès à la terre. Une lecture sur une longue période dévoile l'historicité du processus d'accumulation et son lien à l'idéologie modernisatrice depuis l'Etat colonial. Comme le fait remarquer Peemans (2002 : 439): « *Les attentes de l'indépendance ont souvent été interprétées comme étant des attentes de la modernisation de la part de la majorité des populations [...] dans de nombreuses régions du Zaïre, notamment au Kivu, cela prit la forme d'attente de récupération des terres tribales ou claniques qui avaient été déclarées terres vacantes par l'Etat colonial, et attribuées à des entreprises étrangères, alors que les populations continuaient à considérer, jusqu'à la troisième génération, qu'il s'agissait d'un coup de force permanent entraînant la spoliation du patrimoine inaliénable de la communauté* ». Les recherches effectuées dans la partie orientale du Congo, spécifiquement au Kivu, placent aussi la problématique foncière au centre des dynamiques sociales, économiques et politiques.

Au Nord Kivu, l'enchevêtrement des causes multiples et complexes aurait joué un rôle important dans l'escalade des conflits qui ont ruiné les paysanneries pendant plus d'un demi-siècle. Cependant la question foncière et celle de la nationalité seraient les principaux facteurs d'inquiétude et d'accroissement des tensions. La question foncière s'y présente sous trois aspects principaux : « *1°. le rétrécissement de l'espace disponible pour des paysanneries de plus en plus nombreuses ; 2°. la dépossession foncière de ces mêmes paysanneries, en grande partie organisée par la collusion entre chefs coutumiers, bourgeoisies urbaines et administrations corrompues ; 3°. l'incertitude et précarité croissantes des droits fonciers paysans, résultant à la fois des pratiques foncières clientélistes et opportunistes des chefs coutumiers autochtones et disqualification des droits fonciers traditionnels par les lois foncières modernes (promulguées en 1966 et 1973), au nom de propriété étatique du sol.* ».



D'autre part, ajoute-t-il, la volonté de la société traditionnelle de maintenir la gestion coutumière des terres et celle de l'Etat de s'assurer l'appropriation des terres ont entraîné une confusion générale entre différents acteurs et une instabilité des droits fonciers communautaires qui n'assurent plus à la paysannerie sa reproduction. Dans la seconde moitié des années, la guerre a exacerbé la compétition pour l'accès à la ressource foncière dans la région. Vlassenroot (199) dénonce justement l'omission ou la non-prise en compte de l'accès à la terre dans les explications du conflit à l'est de la République Démocratique du Congo en ces termes : « *Un élément qui manque souvent dans le débat autour de liens existant entre les ressources et le conflit est la question de l'accès à la terre et son contrôle. Des disputes locales autour de la terre, plutôt que la lutte armée pour le contrôle des sites miniers, tendent à dominer la compétition socio-économique locale, dressant des communautés entières les unes contre les autres... La terre est devenue une ressource importante pour les groupes armés non étatiques aussi bien que les armées nationales. La terre est à la fois une source de conflit et une ressource de guerre. D'une manière plus importante, poursuit cet auteur, ce contexte de guerre motive une classe plus importante d'hommes d'affaires, politiciens, autorités traditionnelles et propriétaires fonciers à développer des stratégies nouvelles pour augmenter leur contrôle de la terre* ».

Dans la même ligne d'idées, Laurent montre à quel point l'analyse des transformations de l'accès à la terre est éclairante pour la compréhension des tensions dramatiques dont le Kivu est le théâtre (paysannerie notamment) surtout à partir de 1996, période correspondant à la guerre dite de libération. Il trouve que les conflits qui émaillent le Nord-Kivu expriment la nature d'un Etat hétéronome incapable d'assurer le bien-être de la majorité paysanne qui le compose, parce qu'il rend possible l'appropriation des terres rurales par des groupes d'acteurs nantis. A en croire Vlassenroot et Raeymaekers (2004 : pp.59-78), certains acteurs du conflit kivutien auraient mis à profit leur appartenance ethnique et politique dans le cadre particulier de l'économie guerrière. Ils écrivent en effet : « *Pendant la guerre, des réseaux d'élites de rebelles et de l'armée, des politiciens prédateurs et des hommes d'affaires opportunistes, ont profité de l'état général d'insécurité pour consolider leur présence dans les secteurs les plus lucratifs de l'économie*». Le domaine foncier n'a sans doute pas échappé aux convoitises de ces acteurs. « *Dans de nombreux cas la terre est passée d'une source à une ressource de guerre. La terre est devenue une ressource importante pour les groupes armés non étatiques aussi bien que pour les armées nationales*».

Au terme de l'examen de la situation foncière au Zaïre, il nous faut relever trois remarques importantes. La première, c'est que par rapport au cas gabonais où les opérations de concessions foncières aboutissent à la propriété foncière, si le requérant parvient à une mise en valeur de l'espace acquis au bout de deux ans, auquel cas le terrain revient au domaine de l'Etat. Au Zaïre, en revanche, les concessions foncières sont attribuées à titre de location pour une période de trois ans concernant les parcelles en zone urbaine, et 5 ans pour les terrains situés en zone rural, pendant laquelle le concessionnaire doit démontrer sa capacité et sa volonté de réaliser une mise en valeur exigée par l'autorité compétente. Et ce, quand bien même il est observé au regard des dysfonctionnements enregistrés l'accroissement de l'appropriation privative du sol comme dans le contexte gabonais. La deuxième énonce des similitudes entre le Gabon et le Zaïre, notamment en ce qui concerne l'accumulation foncière dans laquelle l'intervention des pouvoirs étatiques est manifeste au niveau du soutien à l'accès inégalitaire à la ressource foncière au profit des nantis et des élites politiques, qui excluent les populations modestes du champ foncier. La troisième remarque porte précisément sur l'accès à la terre transformé en termes de jeu de pouvoir entre anciens et nouveaux acteurs, notamment entre les communautés ou les populations et l'Etat, pour le Gabon, et entre anciens et nouveaux acteurs, entre autochtones et allogènes, etc., pour la République Démocratique du Congo (RDC).

Jeu de pouvoir que nous avons tenté de mettre lumière à partir de l'analyse du conflit foncier d'Owendo, entre les résidents du quartier Viriè et l'administration gabonaise. Lequel jeu de pouvoir établit le conflit foncier comme une arme sur le plan politique aussi bien entre les mains de la population que entre celles des pouvoirs publics. Lequel, jeu de pouvoir, s'exprime au moment des échéances électorales. Au cours de celles-ci, les populations d'Owendo, particulièrement les habitants du quartier Viriè votent en faveur du Parti politique au pouvoir, c'est-à-dire le Parti Démocratique Gabonais (PDG). Le vote des populations de Viriè menacées de déguerpissement par l'Oprag, qui représente pourtant les intérêts de l'Etat dans cette histoire, en faveur du PDG est forcément porteur d'un sens, comme derrière chaque action ou comportement social d'ailleurs. Le vote en faveur des candidats du PDG est une manière pour ces populations de s'attirer la couverture politique de l'Etat gabonais vis-à-vis de l'Oprag, qui revient souvent après les rendez-vous électoraux les menacer à nouveau de déguerpissement. Mais cette position est bien plus que la seule couverture des pouvoirs publics face à l'Oprag. Elle est en fait doublée d'un autre sens qui revêt un caractère de citoyenneté sur le territoire partagé. C'est une manière à eux d'affirmer leur adhésion aux

valeurs républicaines en période électorales, car ils peuvent choisir de « s'abstenir » dans un climat pareil, en tant que citoyens à part entière, et même temps un comportement qui les amène mettre l'Etat devant ses propres responsabilités.

Examinons ce qui en est dans le contexte du Cameroun. Pour ce faire, nous recourons essentiellement aux données documentaires. Mais celles-ci seront accessoirement complétées par une sorte de témoignage oral recueilli lors de deux voyages officiels à Yaoundé et à Douala courant 2010, dans le cadre des travaux du Comité de suivi des conclusions de la 12<sup>ème</sup> session de la Commission Mixte de Coopération Gabon-Cameroun d'une part et d'autre part, de la tenue des assises de la 13<sup>ème</sup> session. La situation foncière en République du Cameroun tire sa source, comme beaucoup d'autres pays d'Afrique noire, du contexte historique de type colonial successivement formé de la tradition britannique et française en matière foncière. Adi van den Berg (1996 : 34) s'est donné comme tâche de mettre en lumière ce qui s'apparente à une spécificité régionale d'Afrique Centrale. L'auteur écrit que le Cameroun connaît une situation unique : cet Etat combine en effet deux systèmes coloniaux et donc deux droits et deux langues distinctes. Un cinquième du pays a connu le système britannique, le Common Law ; alors que la majorité du territoire, soit les 4/5, appliquait le système "continental" français, le code civil. Le droit camerounais subit encore les conséquences de cet héritage colonial complexe et n'est pas encore parvenu à l'harmoniser, sauf en matière de droit pénal, selon Beke (1989), cité par A. van den Berg.

Dans le cadre de la législation foncière nous dit A. van den Berg (op. cit : 35), l'Etat camerounais a toujours tenté d'assurer sa mainmise sur son territoire afin de garantir le développement économique (capitalisme) du pays. La nouvelle législation foncière, introduite en 1974, était une tentative d'harmonisation et d'intégration des structures de droit foncier complexes du pays. Cette loi formalisa la propriété foncière individuelle par l'émission de certificat de propriété. Il s'agissait de garantir les droits de propriété des paysans et par là stimuler le développement économique du pays. Cette réforme au même titre que d'autres réformes similaires menées à travers le continent africain, partait de la préoccupation qu'un droit coutumier incertain et flou serait un frein à la modernisation de l'agriculture. Selon les précisions que l'auteur nous apporte, les individus peuvent solliciter un certificat de propriété sur les terres familiales, moyennant le paiement des frais d'enregistrement et à condition qu'ils aient obtenu ces terres selon les règles coutumières locales, c'est-à-dire qu'ils les aient reçu du chef de village, ou qu'ils les aient achetées, défrichées ou encore héritées. Par l'enregistrement de leurs titres, ils sont reconnus comme propriétaires et peuvent donc

exploiter ou vendre leurs terres de plein droit ainsi que de demander des crédits bancaires sur nantissement. Écoutons ce qu'en dit Julien Mbia<sup>70</sup> à ce propos au cours d'un entretien au mois d'avril 2011 à Yaoundé à l'Hotel Le Mont Fébé au Cameroun: « pour accéder à une parcelle de terrain, on va voir le propriétaire, on achète, il nous fait un papier devant un témoin qui peut être le chef de quartier, puis on va à l'urbanisme pour borner le terrain afin qu'on ne vous embête pas ».

Cette présentation de l'aperçu de la logique foncière en République du Cameroun offre l'occasion de la contraster avec celle de la République gabonaise, point de départ de cet argumentaire du présent travail. D'abord, nous constatons qu'une distinction entre le périmètre urbain et le milieu rural au Cameroun traduit la différenciation classique rural/urbain où le rural est régi par l'ordre coutumier institutionnellement reconnu et l'urbain régi par l'ordre administratif. Alors que dans le cas du Gabon, le pouvoir coutumier en matière d'attribution foncière est méconnu dans le corpus réglementaire malgré cette distinction territoriale entre périmètre urbain et zone d'habitation villageoise, qui finalement répond à un besoin de circonscription administrative de création de communes. Ensuite, la reconnaissance des chefs coutumiers au Cameroun implique une autre appréhension du point de vue de la gouvernance. C'est ici le lieu de montrer que cette reconnaissance signifie décentralisation du pouvoir sur le plan de la gestion foncière sur le territoire, contrairement au Gabon où la logique de la centralisation de la gestion du patrimoine foncier demeure prépondérante, en dépit de la loi sur la Décentralisation qui a pourtant reçu un quitus parlementaire mais qui tarde en ce qui concerne les effets d'application sur le terrain.

En ce qui concerne la République Populaire du Congo, Robert Edmond Ziavoula (1988, 22), nous fournit ce type d'aperçu sur la situation foncière à Brazzaville. Dans le contexte de l'extension de Brazzaville depuis plus d'une quinzaine d'années par succession des opérations de lotissements publics et privés, pour soutenir une demande croissante des parcelles urbaines, l'auteur souligne que « la rivalité dans laquelle se trouvent les différents acteurs les conduit à des pratiques de secret professionnels sur les actions respectives. La vente d'une parcelle reste dans la pratique un exercice complexe à résoudre pour un acquéreur non informé des circuits de vente. De plus, les transactions successives entre acquéreurs et difficiles à identifier, demeurent sources des conflits interminables ».

---

<sup>70</sup> 46 ans, Fang, ancien fonctionnaire dans une administration publique, devenu tâcheron

Ce faisant, R. E. Ziavoula distingue « deux types de conflits correspondant à plusieurs niveaux d'observation : les conflits entre propriétaires fonciers et acquéreurs, et les conflits entre administration, acquéreurs, propriétaire foncier et comité de quartier. Certes les deux catégories de conflits fonciers présentent des similitudes avec les formes décrites au Gabon. Mais seule la seconde catégorie retient notre attention parce qu'il revêt la caractéristique d'un conflit interculturel dont nous avons appréhendé les termes ailleurs dans le cas du Gabon. Dans le cas qui nous occupe, la dimension intéressante est celle qui met au prise le propriétaire foncier, administration et acquéreur. Comme l'observe l'auteur, le propriétaire implante son lotissement et vend des parcelles aux particuliers. L'administration municipale reconnaît la zone comme étant la propriété du vendeur et l'intègre dans son plan d'urbanisme (l'aspect financier de l'opération est le critère fondamental : 50 000f. CFA pour reconnaître la zone. A partir de 1983 la municipalité perçoit 500 f. CFA par mètre carré loti).

A chaque fois que l'administration municipale ne dispose plus d'espace pouvant faire l'objet d'un lotissement à l'intérieur de sa zone de compétence, elle procède à l'expropriation ou déclare le retour au Domaine des terrains déjà attribués et dont la mise en valeur est insuffisante suivant les critères définis par l'administration (appréciation difficile à faire, compte tenu de la précarité des maisons, souvent en matériaux non durables). L'arrêt d'expropriation ou du retour au Domaine de la municipalité n'empêche pas le propriétaire foncier de continuer à vendre les terrains qui relèvent de sa compétence. Il s'établit en conséquence, un conflit ouvert entre les acquéreurs du propriétaire foncier et ceux de l'administration. Ce type de conflit se termine souvent par des rixes et des menaces de mort à l'endroit des responsables de la Direction de la gestion foncière urbaine et de recherche (DIGEFUR). En fin, à chaque cycle de vente, l'administration délivre aux différents acquéreurs un permis d'occuper. Il suffit pour l'acquéreur, de présenter l'attestation de vente établie par le propriétaire foncier. Dans la mesure où le propriétaire vend à plus d'un acquéreur, l'administration délivre également, sans vérification autant de permis d'occuper qu'il y a d'acquéreurs.

A la lumière de ce qui précède, il convient de relever que la matrice foncière de l'Afrique Centrale offre trois cas de figures, qui reposent pourtant sur une même logique sociale. Cette logique montre au travers de l'examen de chaque type de situation nationale considéré que quel qu'il soit, les pays de la région du « Golfe de Guinée » sont traversés par une réalité foncière marquée par les occupations territoriales qui résultent des « pratiques

mixtes » selon l'expression que leur consacre Mafikiri Tsongo et à laquelle nous préférons celles du « droit foncier populaire » ou « droit foncier mixte » qui subsument tous les milieux sociaux qui y interviennent, quel que soit l'espace rural ou urbain, expressions qui viennent mettre au jour les pratiques foncières qui n'appartiennent ni au mode coutumier ni au système étatique. Par ailleurs, l'Afrique Centrale est là où certains Etats ont institutionnellement reconnu les principes coutumiers en matière de production de l'espace dans les zones initialement rurales, ce qui donne à penser à une sorte de décentralisation politique en matière de gouvernance foncière, d'autres en revanche, ayant méconnu les mécanismes traditionnels dans le corpus législatif administratif, se détournent timidement de cette prérogative en reconnaissant certaines formes spatiales d'expression populaire qui prédominent sur le terrain. Voyons maintenant en quoi cette réalité sociale de l'Afrique Centrale contraste-t-elle avec celle de l'Afrique de l'Ouest.

## **Section 2 : Matrice Afrique de l'Ouest**

Tentons de décrire la matrice foncière de l'Afrique de l'Ouest en référence à l'expérience sénégalaise. Le choix du Sénégal ne nous est pas fortuit pour une raison essentielle. Au-delà des sources de nature documentaire qui vont nous permettre cette initiative, il y a que nous avons pu mesurer la réalité par notre propre regard et notre écoute personnelle, pour avoir pu échanger avec quelques sénégalais à Dakar. A la faveur d'un stage de formation sur le processus d'intégration régionale en Afrique organisé par l'Institut de Développement Economique et de Planification (IDEP), nous avons pu séjourner au Sénégal pendant le mois de mai 2011. Certes, notre présence à Dakar entraine dans le cadre de ce cours, mais il ne nous était pas impossible de discuter de la problématique de notre thèse avec les collègues, notamment sénégalais, ivoiriens et bien d'autres, tant ils représentaient pour nous des personnes ressources venant d'autres parties de l'Afrique dont nous avons intégré certains pays dans notre étude. Un exemple de ces échanges est reporté ici après avoir présenté l'étude que consacre Annik Osmond (1993) à un quartier de la ville de Dakar engagé dans un processus de restructuration. Mais avant, venons-en à cette sculpture qui symbolise la renaissance africaine.

Tour de ville de Dakar ; cliché de Tuo Siriki, 14 mai 2011, 11h.



Visite de la statue de la renaissance africaine, le 14 mai 2011 à Dakar. Nous sommes au premier plan, portant un bonnet raillé et levant le doigt vers l'imposante statue, sculptée par un coréen. Notre guide touristique est vêtu de blanc, et se trouve à droite. A gauche, le photographe, habillé d'une paire de chaussure et d'un jean noirs tient son appareil photo de la main droite. Au milieu, on aperçoit mes collègues stagiaires. Cette statue a été sculptée dans un espace lignager, autrement dit communautaire. Ce qui est intéressant dans cette réalisation gigantesque est qu'une partie des retombées de l'activité touristique qui en sont générées reviennent à la communauté propriétaire des lieux, puisque la substitution de l'Etat sénégalais à l'autorité communautaire n'en a pas pour anihiler tout lien lignager traditionnel avec la terre.

L'exemple sénégalais est significatif à plus d'un titre, puisqu'il expérimente une approche nouvelle en matière de régulation foncière dans les établissements urbains en Afrique où les pouvoirs publics sénégalais ont abordé la problématique en épousant une posture non institutionnelle dans ce type de situation, contrairement à ce qui est largement répandu au niveau des autres pays de l'Afrique subsaharienne. A ce propos, Annik Osmont (op. cit : 47) affirme que « les réflexions proposées ici portent sur un volet sensible de l'aménagement urbain dans les villes africaines, celui de la régularisation foncière qui met en

jeu, au-delà des mécanismes techniques, réglementaires et financiers plus ou moins identifiables, les relations de pouvoir entre la population citadine « bénéficiaire » de ces opérations et l'Etat. Ce qui nous intéresse ici, c'est moins l'irrégularité des pratiques citadines dans l'accès au sol urbain que les modalités pratiques, opérationnelles, mise au point par les pouvoirs publics pour parvenir à une situation urbaine de régularité : misant sur la mobilisation physique et financière des populations concernées, les processus d'intégration ainsi mis en œuvre sont radicalement nouveaux mais ne remettent pas en question les prérogatives étatiques d'aménagement et de contrôle, physique et fiscal. C'est donc à un exercice périlleux de politique urbaine que se livre l'Etat sénégalais, qui s'est fixé la régularisation foncière comme objectif prioritaire dans le domaine de l'habitat ».

Ce qui est en vogue dans ce cas n'est pas tant synonyme de remise en cause de la figure prégnante de l'Etat ou d'une attitude de « pour ou contre l'Etat » comme parlerait Pierre Clastre (2007). C'est au contraire un réel état d'esprit de gouvernance novatrice qui ambitionne d'accorder à tout citoyen autant d'importance à travers son discours qu'à la nécessaire volonté d'affirmation de « la violence symbolique » de l'Etat, car comme le dit Annik Osmont le sujet est sensible parce que le pays se réclame de la démocratie pluraliste, ce qui implique que la parole soit donnée aux citoyens-électeurs ». Disons que l'évocation du cas sénégalais est, pour reprendre ses termes, « de montrer que les pouvoirs publics, avant d'élaborer et d'appliquer une doctrine sectorielle, sont contraints de mettre au point des dérogations à leur propre réglementation, qui font apparaître l'hétérogénéité des différentes composantes de ce qu'on appelle globalement, et trop commodément, l'Etat ».

Poursuivant son propos, A. Osmont constate que « l'observation d'une procédure de régularisation foncière à Dakar permet d'analyser la manière dont les principaux groupes d'acteurs concernés, l'Etat et les bénéficiaires de ces interventions, transforment ou tentent de transformer une situation irrégulière au regard du droit positif par la promotion de ce qu'on peut appeler un « droit foncier intermédiaire » et je qualifierai pour ma part, plus prudemment, de gestion foncière intermédiaire ». Selon A. Osmont l'observation permet en effet de voir comment l'Etat codifie des pratiques rejetées auparavant, en se mettant lui-même en dehors ou à l'extrême limite de sa propre légalité ; elle permet aussi de voir quelles pratiques développent les bénéficiaires de la régularisation, en tant qu'acteurs individuels parfois, mais le plus souvent collectifs ». Toutefois, pour qu'on arrive à la situation de régularisation, que nous avons traitée dans le cas du Gabon sous le couvert de la sécurisation,



il faut bien repérer au préalable l'existence d'un établissement humain construit sur la base d'une diversité de mécanismes. A l'instar du contexte gabonais où nous avons analysé les modalités d'émergence de quartier comme Viriè par exemple, examinons avec A. Osmont (op. cit : 50) dans le cas sénégalais ce type de situation notamment l'origine et l'évolution du quartier Dakarois de Dalifort dont les caractéristiques ressemblent à celles de Viriè à Owendo au Gabon.

Selon l'auteur, le quartier Dalifort a été fondé par un immigrant d'origine malienne, Demba Traoré, employé d'un fleuriste européen. En 1941, ce dernier créa un jardin maraîcher sur l'emplacement du quartier et Demba Traoré s'y installa en 1946 pour être près de son lieu de travail, avec l'autorisation des familles lébou, « propriétaires » coutumiers des terrains. Accueilli et hébergé dès son arrivée au Sénégal en 1927 par une famille lébou, Demba Traoré était considéré comme un membre à part entière de cette collectivité, en ce qui fit de lui, par la suite, un « propriétaire » foncier coutumier. En 1971 apparut un deuxième établissement, habité par un employé ami du fondateur, un vieux Toucouleur, commerçant ambulancier ayant pour principaux clients des ouvriers agricoles travaillant dans les jardins maraîchers. Très vite, le quartier se développa, chacun des deux occupants initiaux distribuant des parcelles, qui remplacèrent progressivement des jardins.

Pour l'auteur, dans cette première phase, les nouveaux arrivants étaient surtout des parents, amis et dépendants, qui bénéficiaient de « droit d'installation », sans contrepartie monétaire, dans ce qui serait par la suite le sous-quartier 1. Le morcellement revêtait alors un caractère social, qu'on peut qualifier d'autogéré selon la terminologie actuelle : très tôt en effet, les habitants de Dalifort s'organisèrent en comité de 50 membres en moyenne ; l'installation de familles sur de nouvelles parcelles se décidait au sein de chaque comité, qui exprimait les besoins auprès du fondateur, Demba Traoré. La taille des familles et la modicité des revenus constituaient les critères de base pour l'agrément des demandes, un rapport de clientèles avec les fondateurs étant de ce fait établi. La population vivait surtout de maraîchage et de jardinage dans les zones correspondants aux futurs quartiers 2 et 3.

A la mort du fondateur, en 1974, poursuit A. Osmont, les choses changèrent rapidement. Abdou Diouf, son compagnon, fut désigné pour lui succéder, mais les Toucouleurs, déjà très puissants, désignèrent leur délégué de quartier. Les deux clans ainsi constitués poursuivirent de concert l'installation de nouvelles familles et les zones d'activité économiques (quartier 2 et 3) furent progressivement transformées en quartiers d'habitation. L'objectif social des installations, poursuivi du vivant du fondateur du quartier, fut rapidement abandonné. Désormais, l'attribution d'une parcelle se fit avec une contrepartie

financière de plus en plus importante à mesure que le quartier grandissait (entre 50.000FCFA au départ et plus de 200.000 FCFA pour les dernières acquisitions). Le produit des ventes était partagé entre les deux clans. Dalifort s'est ensuite agrandi par des adjonctions des zones d'extension 4 et 5, la grande sécheresse des années 70 ayant rendu impropres à la culture les « nyayes », bas-fonds où affleurait auparavant la nappe phréatique. Les habitants, très organisés, obtinrent progressivement la réalisation de quelques infrastructures : bornes fontaines, école, dispensaire. Toutefois, la menace constamment renouvelée d'un déguerpissement précaire de l'habitat (une seule maison construite en dur, le reste étant constitué en baraques) et des services urbains (voirie inexistante, absence d'électricité et d'assainissement).

Mais déjà à ce niveau de lecture, il convient de relever les centres d'intérêt analogues à ceux observés dans la situation de Viriè. Citons en premier lieu le contexte de création aussi bien de Dalifort au Sénégal que de Viriè au Gabon à partir du besoin exprimé par leurs fondateurs respectifs de se rapprocher de leur lieu de travail. Ensuite, les modalités de l'évolution des deux quartiers qui reposent, comme l'auteur nous l'a bien montré, sur la parenté, en ce qui concerne la première phase de l'installation, et du recours à la contrepartie monétaire intervenue après le décès des fondateurs, quand bien même cet aspect transparait difficilement dans le cadre du contexte gabonais. Le troisième niveau de rapprochement que l'on pourrait établir entre les types de quartiers en milieu urbain est le contact des nouveaux arrivants avec les populations autochtones. Une différence de taille apparaît ici. Il s'avère que dans le cas de Viriè au Gabon, le contact entre le fondateur dudit quartier et les populations originaires desdits lieux ne semble pas avoir existé, ni à la lumière des données textuelles ni à celle des sources orales recueillies au moment de l'enquête. Et ce, comparativement à l'approbation du peuple autochtone Lébou face à l'installation de Demba à Dalifort. Un dernier enseignement de cette comparaison, c'est que dans un cas comme dans l'autre, un allogène, autrement dit un individu issu d'une autre nationalité peut devenir au terme de son établissement pacifique auprès d'une population autochtone un propriétaire foncier. A l'instar de cet exemple sénégalais, bien de situations similaires sont également attestées au Gabon.

Ce rapprochement étant établi, revenons-en à la situation foncière à Dalifort. Car, l'étude du statut du foncier de Dalifort permet, d'après A. Osmont, d'en mieux comprendre la situation d'irrégularité. Relativement homogène selon les critères du droit positif reconnu au Sénégal, puisque 60% des terrains de la zone sont immatriculés contrairement à la région d'études et similaire au Gabon, le statut foncier des terrains est en fait complexe et caractérisé par une superposition de droits incompatibles entre eux. A. Osmont dit que les premiers

« propriétaires » sont des lébou, qui jouissent de droits sur les « terres de culture », droit de nature coutumière hérité des ancêtres. Dans la zone de maraichage de Dalifort, ils avaient pris soin, pour certains, de faire reconnaître leurs possessions coutumières en faisant immatriculer leurs terrains. Titres fonciers et droits de culture ont ensuite été, pour beaucoup, vendus à des français, qui firent immatriculer les terrains qui ne l'étaient pas. Au moment de la restructuration, les anciens « propriétaires » lébou n'avaient donc plus de droit sur ces terrains. Il est cependant significatif que le seul terrain resté « propriété privée » d'une famille lébou, contigu au quartier, n'ait jamais fait l'objet d'une tentative d'occupation illégale.

Osmont ajoute que la zone de restructuration de Dalifort, 11 ha pour la partie occupée et 18 ha en incluant la zone de recasement, 60% des terrains sont donc immatriculés, tandis que 40% appartiennent au Domaine national, en vertu de la loi de 1964. Reste que le morcellement opéré sur l'ensemble des terrains l'a été en toute illégalité par les deux fondateurs du quartier. Notons enfin qu'une partie des terrains immatriculés, ceux qui avaient appartenu aux français, a été expropriée lors d'une première tentative avortée de restructuration datant de la fin des années 70 et appartient à l'Etat lorsque débute le projet GTZ en 1987. Il semble toutefois que ces lots sont alors encore inscrits au nom de l'Etat français, bien qu'il y ait eu subrogation au profit de l'Etat sénégalais en matière foncière et immobilière, au moment de l'indépendance en 1960. Cette situation, juridiquement complexe affirme A. Osmont, n'était pourtant pas défavorable pour mener à bien la régularisation. Il faut dire que l'antériorité des lébou sur cette partie du territoire de la ville de Dakar nous été confirmée par Mme Wade Z.<sup>71</sup>. Lors de nos échanges, Mme Wade Z. nous a laissé entendre que « *le peuple lébou est un peuple de pêcheurs. Et c'est à titre qu'il est considéré comme le peuple originaire du centre de Dakar* ». D'ailleurs, nous confie-t-elle encore, après nous avoir montré la concession de ses parents, alors que nous allions à son bureau à bord de sa voiture, « *ma famille dont vous venez de voir les habitations est l'une des dernières familles lébou qui restent aujourd'hui à Dakar* ».

Mais contrairement à la situation sénégalaise de Dakar où environ 60%, c'est-à-dire plus de la moitié, des terrains sont immatriculés, à Libreville au Gabon notamment à la commune d'Owendo, ce pourcentage vient s'appliquer, sans risque de nous tromper, à la catégorie des terrains non encore immatriculés. Sans doute une explication à consonance

---

<sup>71</sup> Notre collègue sénégalaise au cours sur le processus d'intégration régionale en Afrique

administrative est à l'origine de ce retard si l'on considère la réalité sénégalaise comme la voie à suivre en vue d'une reconnaissance citoyenne aux propriétaires des espaces non immatriculés. Dans le cadre du Programme de Recherche Urbaine pour le Développement (PRUD-ISTED), Michael Mathingly et al (2004) ont étudié l' « Evolution comparée des filières coutumières de la gestion foncière urbaine dans les pays d'Afrique sub-saharienne ». A partir de leur séjour dans différents pays (Afrique du Sud, Bénin, Cameroun, Ghana, Kenya, Sénégal et Tanzanie), les chercheurs constituant cette équipe ont pu identifier trois types de réponse des pouvoirs publics aux revendications foncières coutumières : la gestion foncière coutumière est formellement reconnue par les gouvernements (Ghana, Afrique du sud, etc.) ; la reconnaissance formelle du système coutumier est limitée aux zones rurales (Bénin, Cameroun, etc.) ; la gestion foncière coutumière n'est pas reconnue ou est strictement limitée aux zones rurales (Sénégal, Tanzanie, etc.). Si le Gabon avait fait partie de l'étude, nul doute qu'il aurait été rangé dans cette dernière catégorie en raison de la méconnaissance institutionnelle du droit foncier coutumier quand bien même, au regard de la situation de fait qui engendre une complexité conflictuelle entre les pouvoirs publics et les propriétaires fonciers, il tend vers une flexibilité hésitante en légalisant certaines portions de terres issues du régime foncier mixte, c'est-à-dire populaire ou intermédiaire, mais souvent appartenant aux individus solvables qui maîtrisent les rouages administratifs.

A partir de l'expérience sénégalaise, que nous pourrions corréler avec la situation ivoirienne grâce aux échanges que nous avons eus avec mon collègue Tuo SIRIKI, croisé au cours sur le processus de l'intégration régionale en Afrique, à l'IDEP à Dakar, à l'instar de la sénégalaise, Mme Wade Z., tenter de situer la caractéristique de la matrice foncière de l'Afrique de l'Ouest. Il est un fait indéniable en Afrique de l'Ouest, c'est que l'existence et le rôle des chefs coutumiers sont institutionnellement reconnus dans la plupart des Etats. Trois exemples nous ont été donnés par Michael Mathingly et al (op. cit : 4). Dans leur étude, l'équipe à Michael s'attèle à identifier les pays tels que le Ghana comme faisant partie de la catégorie de ceux qui ont formellement reconnu, en prenant des lois ou en inscrivant dans la Constitution la tenure coutumière ; le Bénin comme faisant partie des pays qui témoignent d'une reconnaissance formelle du système coutumier limitée aux zones rurales et finalement le Sénégal qui a reconnu la gestion coutumière uniquement dans les zones rurales. Analysant les transactions non formelles et pratiques foncières locales dans la vallée du fleuve Sénégal Paul Mathieu (1996 : 64) apporte des propos qui confirment cet aspect. Paul M. rapporte que face aux projets d'aménagements et à la réforme foncière qui devait, en principe, les

déposséder des terres qu'ils ne cultivaient pas personnellement, les notables fonciers réagissaient en exprimant des positions ambivalentes : "Au Fouta, il y a la Loi sur le domaine national mais il y aussi les fait" (un Président de Conseil rural, lui-même notable et propriétaire foncier, en 1983). Ou encore, poursuit P. Mathieu : "Il y a la loi de l'Etat et la loi du village. Lorsque c'est possible, nous préférons nous entendre entre nous, avec la loi du village" (un chef de lignage noble, village de Ndoulomadji Ndembe, 1983). Intéressons-nous à présent à la matrice foncière de l'Afrique de l'Est et/ou de l'Afrique Australe.

### **Section 3 : Matrice Afrique de l'Est et/ou Australe**

Ici aussi, nos données seront de nature documentaire. L'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe présentent des caractéristiques historiques et coutumières relativement communes tant les deux pays que nous avons choisis pour les représenter, notamment le Kenya et l'Afrique du Sud, et très accessoirement la Tanzanie, selon les données livresques disponibles, sont symptomatiques d'un héritage colonial quelque peu identique, quand bien même il est à remarquer que les évolutions actuelles de leurs pratiques foncières varient indubitablement d'un pays à l'autre. Prenons l'exemple du Kenya qui nous oriente vers un tout autre aspect de la problématique foncière en ce sens qu'il porte sur une réalité socioculturelle qui a jusqu'ici semblé manifester peu d'intérêt, notamment le rapport des femmes à la terre, mais dont l'éclairage nous est d'une édification davantage importante. Lequel, éclairage, s'entend comme un complément d'informations relatives aux autres formes de stratégies orchestrées par le genre féminin pour devenir aussi propriétaire foncier dans un contexte local qui les en écarte. Pour ce faire, soulignons le regard que pose Paul Mathieu (1996 : 70) sur les « pratiques successorales et luttes des femmes pour l'héritage au Kenya ».

Selon ce que nous rapporte Fiona Mackenzie (1993), cité par P. Mathieu, deux exemples détaillés d'inventivité des pratiques foncières sont mise en relief dans une analyse récente des luttes et des difficultés des femmes au Kenya, pour défendre leurs terres face aux stratégies de captation des terres et des héritages par les hommes. Comme le fait remarquer Paul Mathieu, dans ceux-ci, l'inventivité de l'informel se révèle dans des contextes de concurrence foncière aiguë entre hommes et femmes. Dans le premier cas, énonce-t-il, un groupe de femmes achète une parcelle de terrain agricole qu'elles font immatriculer au nom du groupe, afin de protéger les intérêts des membres contre les risques de captation par les

maris. En même temps, cette action (et d'autres initiatives à caractère communautaire) sont justifiées par avance dans le discours politique légitime du "Harambe", et les femmes se montrent attentives à ne pas heurter de front le pouvoir des maris.

Le second cas, poursuit l'auteur, met en scène une femme d'un certain âge qui, à la mort de son mari (et en accord conclu au préalable avec celui-ci), utilise la coutume *Kikuyu* du mari féminin qui permet à une veuve qui n'est plus en âge de procréer de constituer un "ménage sans homme", où la veuve joue le rôle social du mari avec une épouse plus jeune. Traditionnellement, la transmission du patrimoine foncier de ce ménage se rattachait alors au lignage du mari décédé. Comme dit P. Mathieu, ici, le but de la manœuvre est simplement d'empêcher la captation des terres du ménage par le frère du mari, d'autant plus que la veuve n'avait comme enfants vivants que trois filles. Après son mariage (coutumier) comme "mari féminin", la veuve partagea les terres du ménage, une fois officiellement enregistrées à son nom, entre et son "épouse", en veillant à faire enregistrer cette mutation dans le registre officiel des transactions foncières. Durant ces péripéties, le beau-frère qui se percevait comme spolié, a tenté quant à lui de récupérer cet héritage au nom de la solidarité traditionnelle du lignage.

Une brève argumentation comparative avec le contexte gabonais représenté par le groupe Nzèbi est intéressante à ce sujet pour nous apprendre quelque chose sur les similitudes et les divergences qui entourent ce type de coutume. Dans la communauté nzèbi dont nous venons d'analyser plus haut la tenure foncière, il existe une coutume, à peu de différence près, semblable à celle des Kikuyu. La forme que revêt la coutume nzèbi prend la femme comme un « mari » féminin, certes, mais la femme représente ici une veuve et non pas une jeune fille comme chez les Kikuyu. À côté de cet aspect, il faut par ailleurs noter que la dimension foncière n'est pas au centre du fonctionnement de la coutume nzèbi. L'élément primordial dans le cas présent c'est la mort et non la terre comme chez les Kikuyu.

Mais le décès du membre masculin d'un ménage ne donne pas automatiquement lieu à la formation de ce type de couple. Il y préexiste l'absence d'un autre membre de la famille à même de garder la veuve au terme de son veuvage. Ce n'est qu'à partir de cela que la tante ou la grande sœur ou encore la nièce aînée du mari peut décider de garder la veuve avec les enfants si et seulement si elle était, et là aussi c'est une autre condition, une épouse respectueuse et généreuse vis-à-vis des membres de la belle famille, du vivant de son mari.

Au quel cas, elle était purement et simplement priée de regagner sa famille et, avec elle, sa progéniture. Puisque comme nous l'avons vu aux chapitres précédents, chez les communautés matrilineaires, la conection juridique coutumière définit l'appartenance de l'enfant à la famille de la mère quand bien même celle-ci a été dotée ou pas dotée. Il arrive parfois qu'à la mort de cette dernière, la veuve hérite davantage des terres cultivables laissées par le mari féminin en l'absence des enfants filles.

Reprenons à notre compte, pour nous en convaincre, l'étude que consacre l'équipe de recherche de Michael (2004) et al dans cette autre partie de l'Afrique au sud du Sahara. Sur la base d'une contextualité foncière également régie par les aspirations foncières coutumières en milieu rural et/ou périurbain, les auteurs en sont arrivés à la production des distinctions "néo-coutumières", "informelles foncières" que nous avons requalifiées de "mixte" ou "populaire" sous notre plume, et pour lesquelles le Kenya mais aussi l'Afrique du Sud n'en sont pas disqualifiées.

Dans cette optique, les auteurs disent qu'en Tanzanie, par exemple, la loi foncière a reconnu les droits d'occupation des habitants des taudis. En principe du moins, tous les droits fonciers (notamment les droits coutumiers, formels, intermédiaires et les licences) peuvent être identifiés, enregistrés et protégés par l'autorité chargée de l'allocation des terres. Une telle flexibilité permet aux administrations locales de développer et de mettre en œuvre des formes participatives de planification de l'utilisation des terres en milieu urbain. Voyons à présent le visage que prend la situation foncière en Afrique du Nord.

## **Section 4 : Matrice d'Afrique du Nord : le cas algérien**

Nous allons tenter de cerner la matrice foncière du Maghreb en nous appuyant sur le cas algérien. Nos sources sont essentiellement de type livresque, et deux auteurs sont particulièrement mis à contribution dans cette entreprise. Notre premier regard s'oriente vers René Gendarme (1959) qui s'est intéressé aux aspects de sous-développement et de croissance de l'Algérie. Le second regard porte sur l'argumentaire qu'en a produit sous forme d'article Hayette Nemouchi (2006) dans le cadre du changement de doctrine connu par ce pays. Le foncier algérien se trouve réparti sous deux aspects. Il y a, à l'instar de ce qui est observé ailleurs en Afrique voire même dans certains pays occidentaux, une double

distinction importante. La première distinction s'exprime en termes de foncier rural et de foncier urbain. Bien entendu, nous limiterons cette lecture à la sphère urbaine même si quelques incursions dans le monde rural pourraient s'avérer indispensables à une compréhension globale de la situation. La seconde distinction produit d'une part un domaine public et un domaine privé de l'Etat, d'autre part. Afin d'extirper la spécificité de la situation foncière en Algérie, il est primordial de jeter un regard successif sur le contexte social qui favorise l'expression de cette spécificité et sur les éléments qui concourent à la formalisation de la matrice foncière dans cette partie Nord de l'Afrique.

#### **4.1. Contexte social algérien**

Il faut d'emblée reconnaître que l'Algérie n'est pas épargnée par les dysfonctionnements que nous avons observés ailleurs dans les autres pays africains et qui complexifient davantage la question foncière. Ses dysfonctionnements portent d'abord sur la situation conflictuelle qui y prévaut, sur la gestion des conflits qu'elle induit et sur les modalités d'appropriation de l'espace, dernier aspect qui nous importe. Hayette Nemouchi (2006) énonce à ce propos que la compétition pour la terre et les ressources naturelles est en augmentation dans de nombreux pays d'Afrique, notamment en Algérie. Cette compétition est due à des pressions multiples et diverses comme celles du marché économique ou celles liées aux principes environnementaux et à la poussée démographique.... Les modes d'accès à la terre deviennent de plus en plus restreints (qui peut y avoir accès et dans quelles conditions ?) et la gestion des conflits entre utilisateurs est de plus en plus complexe. Identifions les éléments contextuels qui sont au fondement de la matrice foncière algérienne telle qu'elle s'exprime au travers des pratiques foncières.

On peut dire que la complexification du foncier au niveau de l'Algérie sous-tend l'existence de multiples enjeux, comme ceux que nous avons précédemment examinés, qui renvoient aux stratégies des acteurs qui y interviennent et font l'histoire même de l'évolution des pratiques spatiales, telle que nous pouvons le voir avec Hayette Nemouchi qui montre qu'en Algérie, les processus d'accès à la terre par les différents acteurs ont été dictés par une longue histoire de réformes et de restructurations. Mais comme il le souligne, pour « mieux saisir les enjeux fonciers dans l'espace urbain et rural algérien, il est préférable de comprendre les conditions politiques, sociales et économiques dans lesquelles ces espaces ont évolué ». Deux événements peuvent être interpellés pour résumer à eux seuls ces conditions, plusieurs



années au sortir de la colonisation. Les deux éléments revêtent la forme du passage d'un état de société de type socialiste à un état de société régie par une économie de marché d'une part, et du passage d'une situation de la "communalisation" foncière à une situation de propriété privée.

Ce contexte de changement de doctrine dans le domaine foncier en Algérie nous est ici explicité par René Gendarme (1959 : 162) qui s'est fait une préoccupation d'analyser les aspects du sous-développement et politique de croissance où il enregistre le problème de l'accaparement des terres au passif de la présence française, période qui vient expliquer l'arrimage de la logique de la municipalisation foncière à la logique de marché de la propriété privative du sol. Dans cette étude, l'auteur nous montre comment ces terres sont-elles venues aux mains de leurs propriétaires européens à partir de ce qu'on pourrait considérer comme trois formes de spoliation, même s'il récuse l'idée de spoliation. Selon R. Gendarme (op. cit : 163) environ 1 million d'hectares ont été attribués par l'Etat au titre de la colonisation officielle : ces terres ont été prises sur le domaine public hérité du gouvernement turc, donc elles n'ont été enlevées à des propriétaires musulmans. Environ 500.000 hectares, soit 3,9% du total des terres agricoles privées appartenant à des autochtones ont été attribués au titre de la colonisation officielle : ces terres avaient été soit achetées par l'Etat à l'amiable, soit achetées ou expropriées, soit mise sous séquestre (Révolte Kabyle de 1871).

René Gendarme reconnaît tout de même que dans ces conditions, on pourrait parler d'une certaine spoliation, encore faut-il nuancer : les terres achetées ou expropriées par l'Etat ont été payées en principe au juste prix, leur superficie n'a pas excédé 250.000 hectares ; quant aux terres séquestrées, à la suite de larges rétrocessions, elles se réduisirent à 250.000 hectares soit 25% du total des terres agricoles cultivées. Enfin, pour R. Gendarme, un peu plus d'un million de terres (8% du total des terres agricoles) ont été vendues par les musulmans à des non-musulmans. Beaucoup ont vu là une forme de détournée de spoliation : les européens ont prêté de l'argent aux propriétaires musulmans, et ceux-ci ne pouvant plus souvent rembourser, ont fait saisir leurs terres. Pour l'auteur, il y a du vrai dans cette affirmation, mais il convient d'apporter des précisions. Selon ce qu'il rapporte, la législation française et principalement la loi de 1873 facilite la libre cession des terres.

Cette mesure rendait applicable l'article 815 du code civil qui permet d'acheter une part indivise et de demander le partage. Grâce à cette procédure beaucoup de partages furent

provoqué et leurs frais mirent souvent les co-partageants dans l'obligation de vendre. Cependant, poursuit-il, cette cause juridique serait insuffisante pour expliquer le mouvement de vente des terres. Dans sa justification, René Gendarme fait remarquer qu'il faut souligner la tendance psychologique du musulman, nomade par nature, à ne pas être attaché au sol. Bien souvent il pensait qu'il valait mieux disposer d'une somme d'argent que de posséder une terre dont l'exploitation commune était peu rentable. Pour clore avec cet élément illustratif du contexte de l'avènement de la propriété privée du sol dans le cas algérien, R. Gendarme soutient que si la législation française a favorisé le mouvement de cession des biens ruraux musulmans aux européens, elle n'en est pas la seule responsable : l'attitude des propriétaires musulmans ayant souvent entraîné leur propre éviction.

Les deux changements se sont ainsi produits presque simultanément, en raison de la nature même du système économique. Il semble unimaginable de penser un contexte socio-économique de type capitaliste sans émergence de la propriété privée, qui est de surcroît la base du capitalisme. On peut caractériser les deux éléments comme les pièces d'une monnaie où l'on verrait mal l'une exister sans l'autre. Illustrons cette argumentation avec les propos que tient H. Nemouchi où il dit que durant les trente années qui ont suivi l'indépendance, le dispositif algérien de planification sociale a basculé d'une doctrine à l'autre, du socialisme à l'économie de marché, de la municipalisation des sols au droit de propriété privée. Il est difficile d'imaginer qu'un tel changement intervenu au niveau de toute la société, avec ce que cela a pu comporter comme implications d'origine culturelle, n'a eu que des effets positifs que connaît la société algérienne d'aujourd'hui. Mais des conséquences qui en ont résultées, celles liées à l'espace ont eu un large retentissement, tant du point de vue de l'appropriation que de la gestion spatiale.

Quand Nemouchi (2006) fait remarquer que le résultat a été un grand changement fonctionnel des différents espaces, comme les espaces à vocation agricole qui deviennent des espaces urbano-industriels, il veut en réalité sous-entendre une certaine dynamique fonctionnelle des activités relatives à l'exploitation du sol, qui passe du statut de terre agricole à celui de la terre urbaine et/ou industrielle. Cette dynamique n'est pas le propre d'une ou des régions de la société algérienne. Elle caractérise l'essentiel des terrains occupés ou sur lesquels se sont édifiées les communes ou les municipalités. Concernant le Gabon, cela a été le cas pour la région d'Owendo, principalement à Viriè au Gabon, où la terre de Viriè qui servait de terrains pour des activités agricoles et autres types d'activités connexes, comme le

piègeage, la production du vin de palme, dans les années post indépendantes, est devenue d'une part un établissement populaire intégré à l'espace urbain et d'autre part, une zone industrielle.

La nuance qu'on pourrait établir entre les deux contextes sociaux spatiaux, algérien et gabonais, est que la situation algérienne contraste avec celle du Gabon sur le plan politique et économique, quand bien même on s'aperçoit que la multiplicité des normes et des institutions peut être homologable dans les deux pays. En Algérie, on a enregistré un changement de doctrine explicative d'une longue histoire de réforme et de restructuration. Bien plus, elle a d'abord connu la municipalisation des terres avant d'entrer dans l'ère de la propriété privée, comme cela vient d'être dit précédemment. Pour sa part, le Gabon se trouve dans un schéma contraire, c'est dire d'expérience de la notion de la propriété privative du sol en dépit de ce qu'elle interactionne hardiment avec les aspirations traditionnelles locales. Peut être, il va connaître l'expérience de la communalisation foncière avec la perspective de l'application de la loi sur la Décentralisation qui prédispose les Communes à plus d'autonomie de gestion financière mais également foncière des zones circonscrites. Pour revenir à la situation algérienne, après avoir recentré le contexte social, politique et économique par rapport au changement doctrinal, prêtons le flanc à l'examen des manifestations spatiales qui en sont issues pour davantage appréhender la spécificité de la matrice foncière de l'Algérie.

## **4.2. Eléments de définition de la matrice algérienne**

Nous venons de voir que la société algérienne avait connu deux doctrines, d'abord socialiste, ensuite celle de marché, autrement dit doctrine de type capitaliste. Dans cette connexion, il nous est alors aisé de dire que l'approche de l'espace, rural ou urbain, est donc connectée à cette logique. Mais nous nous limiterons à l'espace urbain quelle que soit la doctrine en vigueur, tant la préoccupation fondamentalement première de cette thèse demeure circonscrite à la ville. Pour autant, la dimension rurale n'est pas alissée pour compte, puisque la notion de la spéculation spatiale, conséquence de certaines pratiques implique également le milieu rural. Commençons cet examen par l'espace urbain dans l'Algérie socialiste. Comme le décrit H. Nemouchi à l'époque où l'Algérie était engagée dans une doctrine socialiste, l'urbanisation était façonnée par la stratégie nationale de développement fondé sur le principe de ce que l'histoire a retenu comme 'l'industrie industrialisante'. Pour l'auteur, ce principe a été conduit dans le cadre d'un système de planification centralisée de

l'économie et déterminée politiquement par la révolution agraire lancée 1971. L'Algérie a créé un puissant appareil industriel localisé dans les grandes villes ou à proximité, par exemple Alger, Constantine, ect.

Ces réalisations séduisent une dense population multiforme qui accourt , car comme l'explique l'auteur, ces pôles industriels attirent une masse de population très importante constituée d'ouvriers et de personnels d'encadrement techniques et administratifs. L'agriculture n'est plus un secteur d'activité principal. Mais l'arrivée massive des différentes couches de la population crée une forte demande sociale en logement à tel enseigne que même les projets en la matière initiés par l'Etat se révéleront insuffisants. H. Nemouchi corppbore ce fait en disant que ce flux migratoire a provoqué une saturation en matière de logement dans l'ancien tissu urbain. Les décideurs ont été dans l'obligation de lancer des programmes d'habitat dont les études ont été faites à la hâte. Selon la direction des services agricoles, la construction de ces habitats a été réalisée sur des terres agricoles. Parmi ces projets on peut citer : l'Espérance, la cité des 700 logements, la cité des 500 logements, etc... Mais les demandes de logements ont été tellement importantes que ces projets n'ont pas suffi à absorber l'augmentation de la population.

Afin de conjurer cette insuffisance, un certain nombre de décisions juridique et politiques furent prises d'autant plus que H. Nemouchi rappelle qu'en matière de législation, il a été institué en 1974 une politique de réserves foncières qui correspondait à une municipalisation de toutes les terres situées à l'intérieur du périmètre urbain des agglomérations. Le législateur algérien a préféré attribuer aux assemblées populaires communales le monopole sur les transactions foncières. Le but était de permettre aux collectivités territoriales de répondre aux besoins locaux en matière de constructions d'espaces résidentiels, de zones d'activités et d'équipement. Pour l'État, c'était une manière de garder l'oeil sur la gestion du patrimoine foncier en attribuant sa gestion à l'administration communale. Mais cette expérience a montré ses limites : la municipalité a consommé de vastes superficies d'un foncier devenu facilement accessible pour elle. Á Skikda, en l'espace de 23 ans (de 1962 à 1985), la superficie du tissu urbain a été multipliée par quatre.

Il faut dire que l'Algérie socialiste est symptomatique d'un certain état d'esprit politique qui montre, selon l'auteur, que la motivation de l'État pour préserver les terres agricoles contre la spéculation et l'urbanisation n'a pas toujours été soutenue, que ce soit par l'administration elle-même ou par la population. L'ordonnance de février 1974 créant des réserves foncières n'est pas allée au bout de ses objectifs (mettre fin à la spéculation foncière,

dégager un portefeuille foncier en vue d'implanter des équipements), pour ne pas dire qu'elle a été détournée de ses objectifs. C'est souvent une minorité de la population qui a bénéficié des mécanismes mis en place (groupes de pression locaux, groupes d'intérêts professionnels, membres des classes moyennes et aisées). Selon Abed Bendjelid et Jean-Claude Brulé (2004 : 48), cités par H. Nemouchi (op. cit : 132), l'attribution des lots de terrains de 400 à 600 m<sup>2</sup>, lots qui auraient pu permettre la construction d'un petit immeuble de 10 appartements ou celle de 3 à 4 maisonnettes, a souvent servi à la construction de villas individuelles. Le sol urbanisable, qui devait en partie répondre aux problèmes de logement social en zone urbaine, a surtout été utilisé par les populations les plus solvables. Qu'en est-il dans l'Algérie libérale ?

Face aux abus fonciers relevés dans l'Algérie socialiste, H. Nemouchi nous décrit la situation des pratiques foncières dans l'Algérie libérale. En effet, selon ce qu'il énonce, dès 1980, l'État remet en cause la doctrine qui fondait la politique d'aménagement du territoire et de planification urbaine, à savoir : la nationalisation des terres agricoles, la municipalisation des sols et le monopole public de la production de logements. Les opérations de rétrocession à leurs anciens propriétaires des terrains à bâtir et des terres agricoles semblent maintenant possibles, sauf que la procédure de reconnaissance du droit de propriété prend des formes complexes. Le flou qui caractérise les statuts du foncier en Algérie (superposition de titres de propriété pour une même parcelle) est à l'origine de cette complexité. D'autant plus que les terres concernées sont souvent le site de nombreuses occupations illégales (des zones de bidonville). L'État se trouve donc confronté à deux problèmes : \* des terres avec des statuts juridiques confus qui nécessitent d'être clarifiés ; \* une population qui occupe illégalement des terrains et demande à être relogée ou reconnue légalement comme propriétaire des terrains occupés.

En demeurant dans la logique de l'espace urbain, notons avec l'auteur (op. cit : 135) qu'à partir de 1981, à cause de la chute des recettes des hydrocarbures, l'État algérien, faute de moyens financiers, se trouve incapable de faire face aux besoins de la population en matière de logements. Le nouveau contexte politique est caractérisé par un désengagement total de l'État du secteur immobilier et une libération à la fois du marché foncier et de la promotion immobilière. Concernant le foncier, des agences foncières locales ont été créées avec pour mission la gestion des transactions foncières et l'apport d'un soutien technique aux municipalités. Mais le rôle de ces agences est resté très limité, car les assemblées populaires communales conservent toujours leur pouvoir de décision. En 1989, la Constitution reconnaît et garantit le droit de propriété, droit qui a été formalisé par la loi 90-25 portant orientation

foncière et la loi sur la gestion du domaine public (90-30). Cette reconnaissance du droit de propriété a largement contribué à accélérer le phénomène de l'urbanisation dans la mesure où le droit de construire est formulé en fonction de la légalité de la propriété : lorsqu'on est propriétaire de son terrain, on dispose de la totale liberté de le construire.

Mais cette "totale liberté" de construire sur son terrain se déploie selon les caractéristiques de trois catégories d'habitat analysées par H. Nemouchi (op. cit : 137) et qui formalisent la matrice foncière algérienne. Comme il le dit, l'hétérogénéité structurale du tissu urbain caractérise la ville de Skikda : habitat collectif dans les plaines, zones de bidonvilles sur les piémonts, habitat individuel sur les versants des collines. La juxtaposition de ces trois espaces traduit trois logiques spatiales différentes : étatique, illicite, privée. L'espace public (étatique) est géré par les services des domaines. Étant donné que l'État n'est plus en mesure de prendre en charge la production de logements, il a confié cette mission à d'autres organismes : l'Entreprise algérienne de Promotion du Logement Familial (EPLF), l'Office Public de Gestion Immobilière (OPGI) et les promoteurs privés. Ces derniers achètent des terres domaniales pour réaliser des programmes d'habitats collectifs destinés essentiellement à la location. Les prix des terres vendues par les domaines à ces organismes (OPGI, EPLF, promoteurs privés...) sont fixés par la loi de l'offre et de la demande (tableau 6). Ils diffèrent d'un endroit à l'autre (entre le centre ville et les zones périphériques...).

La difficulté pour la population pauvre d'obtenir un lot de terrain et un permis de construire a conduit, d'une manière très significative, au développement de certaines pratiques illégales qui se voient dans les habitations informelles. Les terres occupées relèvent souvent du domaine public. C'est un moyen de mettre l'État devant le fait accompli et d'affronter sa politique gestionnaire considérée comme incapable de faire face aux besoins de la population locale. Le bidonville de Boulkeroua est situé dans la périphérie Ouest de la ville de Skikda. Il s'étend sur une superficie de 17 ha et abrite 1 744 ménages. Le site est complètement démuné d'équipements, d'infrastructures routières, de réseaux techniques (eau, gaz, électricité...) et surtout d'hygiène. La population qui le compose est majoritairement originaire des zones rurales avoisinantes, suite à un grand mouvement d'exode rural vers la ville pour des raisons d'emploi. Elle occupe les lieux depuis plus de dix ans. Les tensions sociales à l'intérieur du bidonville sont préoccupantes. Le bidonville de Boulkeroua est l'un des sites où la délinquance est particulièrement forte.

Spatialement le bidonville de Boulkeroua est mal intégré dans le tissu urbain et n'obéit à aucune mesure urbanistique légale. C'est un espace qui peut évoluer selon deux scénarios

différents : \* améliorer les conditions de vie du bidonville en le rasant et en le remplaçant par des structures urbaines planifiées, tout en gardant la propriété publique des terres ; \* légaliser l'occupation du sol pour la population de ce bidonville en attribuant des titres de propriété privée des terres sur lesquelles les habitants auront la permission de construire à titre privé. (p. 138)

Cela dépendra de la manière dont le foncier sera géré et de l'espace qu'on veut produire à travers telle ou telle politique foncière (décision de centraliser ou de libérer le marché foncier). Concernant l'espace privé, il illustre concrètement les manques de la planification et de l'aménagement urbain dans la ville. Composé de maisons individuelles, cet espace privé est construit d'une manière anarchique. Sa réalisation est sans aucune conception d'ensemble. La disposition des habitations est sans logique ou cohérence urbaine, conséquence de l'attribution arbitraire voire opportuniste des lots de terrain. L'acquisition du foncier urbain dans cet espace a souvent des origines différentes : régularisation au profit d'un ex-occupant illégal, vente d'un héritage familial, cession d'un terrain communal, vente par l'intermédiaire d'une promotion immobilière ou même une revente de particulier à particulier... etc. Ces différentes manières d'appropriation produisent un parcellaire hétérogène du fait de l'inégale superficie des îlots ainsi que du prix du mètre carré, sans oublier le mélange de différentes classes sociales auxquelles appartiennent les occupants des espaces concernés. La diversité des voies d'offre du foncier suscite la diversité sociale des acquéreurs. (p. 139)

Au terme de cette description, il est à retenir que dans le cas du foncier algérien, trois types de sous matrices aux modalités fonctionnelles différentes existent. Notons en ce qui concerne l'espace collectif ou étatique que le désengagement de l'Etat au profit des agences foncières locales n'a pas eu raison des assemblées populaires communales qui conserent leur pouvoir de décision. s'agissant de l'habitat des bidonvilles occupant le domaine étatique, on note soit la substitution d'un habitat moderne à l'ancien habiat, soit on légalise les occupants dits "illégaux" pour leur permettre de construire à titre privatif. Enfin, l'habiat individuel ou privé pour sa part nous fait retenir que l'appropriation spatiale est régie par une diversité des pratiques, au nombre desquels on inscrit la régularisation au profit d'un ex-occupant "illégaux" ; la vente d'un héritage familial ; la cession d'un terrain communal ; la vente par l'intermédiaire d'une promotion immobilière ; ou même une revente de particulier à particulier.

Permettons-nous un certain nombre d'éléments de comparaison avec la partie de l'Afrique subsaharienne notamment le terrain gabonais. Le premier élément qu'on pourrait inscrire au registre comparatif est le changement doctrinal qu'a connu l'Algérie et l'irruption coloniale vécue par le Gabon. En Algérie cela a produit les trois types d'habitat passés en revue ci-dessus. Au Gabon, par contre, l'irruption coloniale a créé deux formes d'habitats viabilisés et populaires ou groupés précédemment analysés. Il faut dire qu'une série d'éléments comparatifs peut être faite autour de la vente d'un héritage familial; de la revente de particulier à particulier, qui ont cours dans les établissements lignagers absorbés par l'urbanisation ou en milieu périurbain, la vente par l'intermédiaire d'une promotion immobilière, où la transaction s'effectue entre opérateurs privés et particuliers et ce, pendant que l'Etat gabonais lui-même exproprie les habitants des établissements lignagers ou autochtones et populaires pour donner ces espaces à d'autres opérateurs privés, comme c'est le cas actuellement dans le cadre du programme de construction de 5.000 logements par an, en vue de rattrapper le déficit en la matière., etc. Mais l'élément comparatif fondamental pour nous reste celui de la régularisation d'un ex-occupant illégal, qui n'est pas encore développé au Gabon, alors qu'il est presque opératoire non seulement en Algérie, mais aussi dans d'autres pays de l'Afrique subsaharienne, particulièrement francophones.

Pour finir avec ce chapitre, nous pouvons percevoir qu'il est généralement reconnue au niveau des communautés africaines, la conception d'une vision homogène de leur situation socio-foncière tant leur conception en la matière repose sur des fondamentaux communs d'origine traditionnelle. Nous voudrions prendre pour exemple l'identique conception de la terre qui est largement partagée par les populations gabonaises et de l'ensemble des autres peuples en Afrique Subsaharienne. Bien des études ont été consacrées à ce sujet, pour en dégager les caractères sacrés, collectifs et non privatifs de la terre, en dépit des formes de mutation que revêt aujourd'hui le domaine de la production foncière dans les zones d'extension urbaine en Afrique. La production des quartiers populaires ou de l'habitat groupé en zone urbaine et la nécessité sociale et vitale de légalisation des habitants de ces quartiers qu'elle induit viennent à propos pour corroborer cette assertion.

Ainsi donc, La tradition africaine considère la terre comme une entité cosmobiologique. C'est-à-dire une puissance spirituelle qui dispense la vie, lieu d'où procède l'homme qui, né de la terre y retourne à la mort. Ce lien qui unit l'homme à la terre est à l'image de celui reliant l'enfant à ses ancêtres biologiques ainsi que le précise Chantal B.P. et Luc C. dans *Terres, Terroirs et Territoires*, (2002 : 396). Chose naturelle créée par Dieu, la



terre est considérée comme une entité vivante et habitée de divinités. Les rapports de l'homme à la terre se traduisent par un lien qui établit la convivialité entre le monde humain, où vivants et morts coexistent et le monde naturel symbolisé et porté par la terre, fondement de vie communautaire et support des écosystèmes.

Ibrahima D. (1998), étudiant le *droit de l'environnement au Sénégal*, plus précisément dans la région de Fouta, montre que dans la conception foncière africaine, la communauté n'a pas le droit d'aliéner les droits collectifs, les membres de la communauté ne disposant que d'un droit d'usage collectif et d'occupation. La terre ne peut pas faire l'objet d'appropriation privative. Il existe une complémentarité entre l'individu et le groupe. L'individu acquiert sa personnalité juridique dans le groupe, et tient ses droits de son appartenance aux groupes parentaux, résidentiels, aux classes d'âge, aux confréries, aux groupes politiques.

Dans une conception voisine, Victor Gasse (1979) s'est également prononcé dans la décennie des années 60 sur le contenu que la tradition en Afrique au sud du Sahara donne à cette question. En effet, dans son ouvrage intitulé *Régimes fonciers africains et malgache, évolution depuis l'indépendance*, il note que « dans le droit Negro africain, la terre ne peut être l'objet d'un usage. La terre mère est conçue comme une personne morale, un génie avec lequel le conducteur du peuple a conclu une alliance pour l'usage et l'exploitation du sol ». A ce titre, il convient de souligner que l'espace symbolise en Afrique l'unicité des membres d'un lignage, la continuité de l'esprit de la communauté lignagère, familiale, voire ethnique, transmis au fil du temps d'une génération à l'autre, sur la base du respect des tenures foncières régissant le territoire lignager, en dépit de sa division apparente en zones d'habitat, d'exploitation agricole, de chasse, de pêche et de forêt sacrée.

## **\*Eléments de comparaison avec le cas gabonais**

Au regard de ce qui précède, il convient de noter selon le constat sur la situation foncière continentale établi par Paluku que « Parmi les nombreux problèmes que l'Afrique doit affronter en ce début du 21ème siècle, la question foncière revient de manière insistante et incontournable. C'est le pivot autour duquel viennent s'agréger d'autres difficultés et c'est une sorte de transformateur de ces difficultés en conflits ou en guerres, civiles ou non. » Pour Raynaud, cité par Paluku, l'émergence de la question foncière est consécutive à la raréfaction de l'espace. A ce propos, il écrit qu'« Avec la raréfaction progressive de l'espace il s'est opéré un basculement des enjeux. Aujourd'hui le contrôle de la terre est devenu, en lui-même,

une des conditions-clefs du fonctionnement des systèmes de production agricole et, par conséquent, de la reproduction matérielle et sociale des communautés paysannes. L'organisation foncière de sociétés lignagères s'est alors transformée profondément, même lorsqu'une apparente stabilité a été maintenue. Cette évolution a suivi deux directions principales. Dans beaucoup de cas la disparition de la brousse et la mise en culture quasi permanente des terres a progressivement pérennisé les droits d'usage au point de le faire peu à peu se confondre avec une appropriation définitive. La fonction du chef de terres, lorsqu'elle a été conservée, est alors devenue purement rituelle et se borne désormais à l'accomplissement des rites propitiatoires au bénéfice de tous ceux qui exploitent les terres placées sous sa tutelle ». Mais cette expérience a été précédemment soulignée lorsqu'il nous est agi de conceptualiser la situation de la Commune d'Owendo au Gabon.

Jean François Tribillon (1991), qui s'est par ailleurs intéressé à la problématique foncière dans sa forme conflictuelle en Afrique, avait déjà mis en relief la pénibilité face à laquelle se trouve la plupart du temps, le juriste et/ou l'aménageur urbain, engagés dans un contexte qui met au prise plusieurs requérants sur une même parcelle de terre par exemple. Mais si cette situation est pénible pour le juriste, comme le souligne Tribillon, elle l'est encore plus pour l'aménageur du sol, dont on sait qu'il est, lui, unique. Car les disputes sur le droit à appliquer, sa teneur, sa légitimité se traduisent très concrètement en Afrique subsaharienne par des conflits fonciers, des revendications tout à fait concurrentes à propos des mêmes terrains :

- conflits entre le titulaire d'un ancien titre foncier plus ou moins oublié sur un terrain utilisé par l'administration pour les besoins d'une opération de lotissement public et les nouveaux habitants.
- conflit entre le village et les bénéficiaires d'un lotissement public, le village prétendant que ces gens sont des intrus, qu'il a été purement et simplement violenté et spolié par l'administration.
- conflit entre l'administration qui prétend que le terrain qui fait l'objet d'un permis d'habiter est inaccessible, sans autorisation administrative préalable, et l'acheteur agissant conformément au droit populaire, et qui déclare: «C'est pour moi, je l'ai acheté, j'ai des témoins, ils vous le diront! ».

Pour clore avec ce chapitre relatif à la mise en évidence de la matrice foncière africaine tout en corroborant les propos de J.F. Tribillon, faisons intervenir les conclusions complémentaires auxquelles aboutit Paul Mathieu (1996 : 64) dans son article sur les « pratiques informelles, gestion de la confusion et invention du foncier en Afrique », quand bien même nous réprouvons la notion de « pratiques informelles » en la substituant par celle de « pratiques mixtes » ou « pratiques populaires », comme précédemment dit, en se référant aux quatre types de tenures foncières en présence qui témoignent d'une certaine élasticité ayant amené E. Le Roy (1995) à montrer comment les systèmes fonciers africains sont caractérisés par une pluralité de droits sur une pluralité d'espaces. Pour revenir à ce qu'en dit Paul Mathieu à propos de ce contexte, nous prenons en compte sa réflexion à ce niveau de la thèse pour légitimer notre analyse sur la problématique de la sécurisation foncière en milieu urbains africains, à partir de ce que nous avons pu et venons de démontrer dans la situation inhérente aux établissements populaires dans les zones gabonaises d'extension urbaine, particulièrement celle d'Owendo.

Paul Mathieu (1996 : 83) écrit que « confrontés à la rareté foncière, à la marchandisation croissante des productions foncières agricoles et des terres elles-mêmes, les paysans cherchent notamment à sécuriser leurs droits fonciers individuels. La tendance croissante à formaliser les droits et les transactions sur les terres répond à cette demande « sociale » de sécurisation des droits. Cette tendance se réalise notamment par des modalités d'enregistrement écrit, comme on l'a vu plus haut. Cette aspiration appelle, au moins en partie, un paradigme de la sécurisation foncière par la formalisation et par l'enregistrement de plus en plus précis (et écrit) des droits fonciers. Un autre enseignement majeur qui pourrait être retenu au compte de la matrice foncière africaine, c'est que la problématique foncière se complexifie davantage dans les pays de tradition coloniale française caractéristique de la superposition purement et simplement du droit Napoléon sur le droit coutumier, perçue comme source de modernisation et donc du développement à l'occidental de l'Afrique subsaharienne.

Dans les tous cas, force est de constater que face à la conflictualité sociale d'origine spatiale et conscient et soucieux de la stabilité sociale ainsi que de la reconnaissance citoyenne de ces Etats vis-à-vis des populations, on assiste à une flexibilité des deux systèmes fonciers en même tant que la dérogation des pouvoirs publics de leurs prérogatives premières en matière de production et de gestion foncière, à la reconnaissance institutionnelle, pour les

uns, à la légalisation timide du mode foncier populaire prédominant, pour les autres. Comme le dit Michael Mattingly et al (op. cit : 4), dans les anciennes colonies françaises, cette situation est à mettre en relation avec la conception de la propriété du droit Napoléon, et avec une tradition politique centralisatrice. Elle est caractérisée par (I) le monopole foncier de l'Etat, (II) la gestion foncière centralisée et (III) un système d'attribution des terrains principalement fondé sur le permis d'occuper, autorisation administrative et irrévocable en cas de non mise en valeur.

Au cours de la dernière décennie, on a pu observer dans les cas étudiés, un glissement vers une reconnaissance de fait des pratiques et droits locaux concernant la gestion coutumière et néo-coutumière du sol, d'après Augustinus (2003), cité par Michael M. et al. Mais cela reste difficilement appréciable dans les pays qui ont une tradition répressive, à l'instar du Gabon. Enfin, on a ainsi pu observer que des opérations réalisées par les acteurs néo-coutumiers ont été relativement reconnues par les pouvoirs publics à Dakar, à Yaoundé ou en Tanzanie. Ce qui témoigne d'une forme de reconnaissance de la tenure foncière coutumière dans les zones urbaines, selon ce que nous rapporte Kironde (2000), cité par l'équipe de recherche, preuve d'une certaine forme témoignante, comme l'affirment les membres constituant cette équipe, de tendances convergentes en matière de production de terrains pour l'habitat dans les villes d'Afrique sub-saharienne.

## **CHAPITRE 10 :**

### **MATRICES FONCIÈRES D'AUTRES RÉGIONS DU MONDE**

Dans ce chapitre, nous allons successivement mettre en évidence les différentes matrices hors du continent africain. Il s'agit de la matrice européenne traitée à la section 1, de la matrice asiatique, objet de la section 2 et de la matrice américaine que nous traiterons à la section 3. Chaque matrice ainsi identifiée est révélatrice soit des sites ou des villes visités au cours des voyages presque initiatiques en France, au Japon, soit d'un terrain considéré à partir de sa spécificité historique, pour ce qui est de la matrice américaine. Leur présentation va reposer sur une approche unique qui consiste à parler dans un premier temps du contexte du voyage ou historique du terrain privilégié dans cette analyse, pour dans un second temps terminer avec la particularisation d'éléments qui concourent à la définition de la matrice de la gestion foncière concernant chacun des terrains.

A chaque région directement ou indirectement visitée, nous nous déplaçons avec le sens aigu de l'observation de l'organisation de la terre, plus précisément de l'organisation de la propriété foncière. Cette mise en évidence des matrices hors du contexte socioculturel africain trouve sa source dans « la triangulation des cultures » proposée par le Pr. Junzo Kawada comme méthode d'analyse de foyers de culture en prenant appui sur trois zones de référence, à savoir l'Afrique, l'Europe et l'Asie. Mais si le type de comparaison « en rupture » par opposition au type « en continuité », souligné par le Pr. Kawada dans « la triangulation des cultures : Afrique, Asie et Europe », titre de la conférence faite à Dakar, Conakry, Abidjan, Libreville et Yaoundé en janvier février 1999, permet de « disséquer le raisonnement propre à chacune des cultures » en présence, il faut dire que l'inspiration méthodologique qui s'en dégage nous amène à appréhender dans les matrices foncières des situations sociales et géographiques considérées les termes et/ou les spécificités fondatrices propres à chacune d'elles.

## **Section 1 : Une matrice foncière européenne : cas de la France**

L'élaboration de la matrice européenne prend appui sur le cas de la France. Le contexte de collecte des données essentiellement documentaires qui nous permet la mise relief de cette matrice se rapporte au voyage que nous y avons effectué au mois d'avril 2007. C'est la résultante d'une invitation par l'Université Lumière Lyon 2, dans le cadre de l'extension de la convention qui la lie à l'Université Omar Bongo (U.O.B.) de Libreville où nous avons parfait notre cursus universitaire. Dans le déplacement de Lyon, nous avons également pu inclure la ville de Dijon et finalement celle de Paris. Nous avons conséquemment pu faire Lyon - Dijon – Paris – Dijon - Lyon en train. Chaque ville traversée ou visitée est matérialisée par une photographie succinctement décrite. Mais en l'absence d'images relatives à certaines étapes traversées, nous nous contenterons de vous en faire un commentaire.

### **1.1. Villes visitées en France Lyon**



Le Quai Claude Bernard, le jour de notre arrivée à Lyon, accompagné du Pr. Raymond Mayer. Pendant que nous attendions le tram, j'observais cet univers urbain pour m'en rendre déjà familier. Les éléments infrastructurels qu'on pourrait décrire sur cette photographie nous invitent à penser à l'absence de la multiplicité d'acteurs, formels et informels, dans la gestion de l'espace foncier urbain, pour lequel le seul enjeu de la modernisation structurelle qui demeure combine bien des aspects de la vie sociale, culturelle, économique. Le tout dans un contexte de pouvoir politique si centralisé que la terre s'intègre dans un dispositif juridique qui fait d'elle un bien essentiel du fondement de l'appareil étatique dans son prolongement communal.

Dijon. Il est midi quand le train emprunté à Lyon une heure et demi plutôt arrive en gare de Dijon. J'active par téléphone ma petite belle-sœur. Une dizaine de minutes ont suffi, pour elle et son époux, de me retrouver à la station taxi. Ça faisait quatre ans que nous ne nous étions pas vus, depuis leur départ de Libreville pour Dijon en 2003. Quatre à cinq minutes nous ont également suffi pour arriver au domicile, localisé de l'autre côté de la route qui la sépare de la gare ferroviaire. Située à côté d'un grand jardin, leur habitation, composée de deux chambres à coucher et d'un salon, d'une cuisine et d'une salle à manger, d'une salle de bain, est entourée d'un jardin domestique. Un contrat de location lie le couple Frédéric au promoteur immobilier. Celle de la mère de Frédéric se trouve à quelques encablures de là, notamment dans une espèce de « cité » pour les personnes âgées et/ou à la retraite professionnelle. Notre constat du point de vue de l'organisation foncière est que la gestion de la terre est assurée par le pouvoir administratif décentralisé de la ville de Dijon. Tandis que la promotion immobilière est faite par des privés. Ils achètent des mètres carrés d'espace constructible pour bâtir des logements individuels soumis à une location/vente. C'est le cas de la villa achetée par la mère de Frédéric, dotée d'un jardin soigneusement entretenu à l'arrière de la maison, où nous avons été invité à partager le déjeuner organisé à notre honneur.

Paris. C'est dans les Corbeilles - Essonne, notamment dans un hôtel modeste que nous avons pu séjourner à Paris, pendant trois jours. Nous gagnions alternativement le Centre de la ville par le métro ou par le bus. Nos allées et retours nous amené, accompagné de mon Directeur de Thèse, monsieur Raymond Mayer, à visiter de loin la Sorbonne, la célèbre Université de France, et de près, l'Harmattan, la maison d'édition dont nous avons tant parcouru les ouvrages édités. Dans la foulée, nous avons pu déjeuner dans un restaurant chinois au carrefour st germain, second contact culturel avec les mets chinois, après ceux de

Lyon. Certes, trois jours paraissent visiblement insuffisants pour se rendre compte de la problématique de la gestion foncière dans cette immensité urbaine des points de vue du poids démographique et de la dimension spatiale de la ville. Mais trois jours paraissent très essentiels pour apprécier d'un regard rapide et critique la conséquence d'une certaine politique de la gestion et/ou de la mise en valeur de l'espace urbain sur le plan de l'habitat pavillonnaire. Nous avons pu observer la dimension de l'occupation spatiale non seulement dans l'optique des initiatives privées mais aussi dans celles des pouvoirs publics français en direction des couches sociales défavorisées ainsi que des communautés immigrées.

## **1.2. Éléments de définition de la matrice française**

Un des éléments de compréhension de la matrice foncière française pourrait être le lien entre les notions de l'urbanité et de celle de la citoyenneté, concepts employés par Joël Roman dans la ville : chronique d'une mort annoncée ?<sup>72</sup> Pour Joël Roman, une des directions fondamentales vers laquelle la question de l'urbanité nous met en demeure d'inventer un argumentaire, se trouve évidemment être la relation qu'il établit entre l'urbanité et la citoyenneté qui « ne saurait être octroyée, mais favorisée et encouragée ». En effet, Joël Roman identifie trois conditions essentielles devant forger la citoyenneté. Il note en premier lieu la solidarité sociale, dont il est nécessaire « la refonte des mécanismes de transferts sociaux et de redistribution qui avaient été instaurés par l'État providence », en les augmentant « quantitativement » et en leur conférant une « grande lisibilité institutionnelle » particulièrement susceptible de « déplacer le point d'application du travail au logement ». En deuxième lieu, il requiert « plus de visibilité réciproque des groupes sociaux les uns aux autres » qui se caractérise par « la vision qu'une société se donne d'elle-même, notamment à travers les médias mais aussi à travers le reflet que ses représentants lui renvoient ». En troisième lieu, enfin, il note « plus de capacité délibérative » pour que « les institutions politiques soient plus accessibles ».

Toujours selon Joël Roman, « la reconnaissance sociale et l'enjeu de la citoyenneté » se sont greffés sur la question de l'urbanité, devenue une réalité bien plus étendue et profonde que le phénomène de la ville au sens historique du terme, et dont le recentrage pose désormais

---

<sup>72</sup> Parue dans la revue *Esprit* éditée en juin 1994 par l'Agence Francophone pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche et intitulée « Dans la jungle des villes »



« le problème du partage social du territoire, dans toutes ses dimensions : à la fois partage effectif d'un territoire physique, à l'échelle de la ville voire à l'échelle de l'agglomération, et partage politique d'un espace symbolique. Il convient de préciser que « le partage effectif d'un territoire physique » confère « la citoyenneté non plus à partir des catégories simplement juridiques, ni même à partir de la contribution productive de l'individu à la richesse collective, mais bien à partir de la présence collective sur un même territoire ». Alors que « le partage politique d'un espace symbolique » vient à s'appliquer aux « services offerts par la collectivité, et des légitimités mutuellement reconnues à être là ». Certes, les deux types de partages sous-tendent l'enjeu de la citoyenneté pour une reconnaissance sociale, mais il nous semble opportun de s'attarder sur le type du « partage effectif d'un territoire physique », pour une raison de commodité et un état de rapprochement de la situation considérée avec les milieux différents du contexte français, pour dire un mot sur le concept de « reconnaissance sociale », quand bien même celle-ci reste relative par sa manifestation sociale et institutionnelle dans l'Hexagone Française.

En effet, la reconnaissance sociale telle qu'elle vient d'être présentée par Joël Roman apparaît plus comme une réponse institutionnelle aux désirs d'intégration urbaine des catégories socialement marginalisées et des minorités d'origine étrangère, que comme un sentiment partagé par les demandeurs de cette intégration. Elle n'a en principe de valeur que dans la mesure où elle serait complémentaire d'une appartenance sociale des candidats à l'intégration urbaine. Par l'appartenance sociale, il faut entendre ici le sentiment existentiel qui prend racine dans la prise en compte de leurs besoins et préoccupations en matière d'accès à la propriété spatiale, au logement, sentiment vécu par les couches socio professionnellement discriminées. Car, si la reconnaissance sociale est à un niveau institutionnellement reconnu, en tant que réaction sociale et culturelle mesurée des pouvoirs publics, l'appartenance sociale vient, quant à elle, à mettre en relief la façon dont les marginalisés sont et se sentent intégrés dans l'univers urbain où l'accession à la propriété foncière devient un agrégat socioculturel qui fait d'eux de citoyens à par entière, et non pas uniquement par l'accès au salariat.

C'est le lieu de faire observer de ce point de vue que l'appartenance sociale, totalement vécue à travers le canal d'intégration urbaine, nous apparaît finalement comme un baromètre de la reconnaissance sociale qui, elle, est profondément relative parce que intimement liée aux contingences historiques et politiques. Citons dans ce contexte les HLM, qui sont pour nous le second élément de compréhension, pour dire que c'est une politique de

logement qui favorise relativement l'intégration urbaine des couches sociales modestes quand bien même que certaines d'entre elles soient d'origine étrangère, comme l'a décrit Collette Pétonet dans une étude appliquée aux banlieues des villes françaises intitulée « On est tous dans le brouillard ». Mais il n'en demeure pas moins que les objectifs politiques font leur apparition sur la scène publique française dans une mise en relief avec la problématique de la sécurité nationale. Le premier lieu qui sert de fouilles aux délinquants et autres malfaiteurs, se trouve être les banlieues et leurs HLM, dans la mesure où ces regroupements humains abritent en majorité les couches sociales défavorisées, ainsi que les minorités ethniques étrangères, auxquelles est rendu difficile l'accès aux institutions compétentes et par conséquent refusé le droit à la propriété foncière, source de l'interrogation sur le sentiment d'appartenance sociale à la société française, à par entière.

A cet égard, il convient de postuler que le sentiment de reconnaissance sociale est pour la société française et ses institutions ce que celui de l'appartenance sociale représente pour les individus des couches moyennes et inférieures non détenteurs d'un droit de propriété d'origine française, bien qu'il reste pour beaucoup accentuée chez les minorités ethniques, c'est-à-dire les individus venus d'ailleurs. Pensons à la question de la minorité ethnique des Rom, pour prendre d'abord cet exemple, qui semble configurer dans ce sens en France une certaine réalité de rejet de l'autre. Ce d'autant plus indéniable que certains milieux sociopolitiques ont fait sortir de leurs tiroirs pour poser ou pour susciter à l'échelle nationale un débat sur la problématique de l'identité nationale, dont l'évacuation voire l'expulsion de cette catégorie d'individus en a été la conséquence constatée sur le plan de ce que représente l'espace urbain pour les institutions françaises et de la gestion qui l'entoure, mais dont la responsabilité incombe justement à ces mêmes institutions. Toute chose par ailleurs, qui présente parfaitement la figure prégnante de l'Etat français comme l'institution moderne héritière du dispositif de gestion et de contrôle de l'espace datant des siècles précédents, autrement dit un produit ultime à la fois de l'évolution et de la révolution française de 1789. Un exemple supplémentaire peut être mis en relief en ce qui concerne les couches défavorisées d'origine françaises, quant à la validation du sentiment d'appartenance à la société française, au regard des difficultés d'accès aux institutions, de la politique de l'habitat ou du logement.

Cet exemple c'est celui de la situation des français de la basse classe habitant les HLM, modèle d'habitat prôné à l'aune des trente années qui ont suivi la fin de la seconde

guerre mondiale, et auxquelles Thibault Tellier a consacré un article *Le temps des HLM, 1945-1975. La saga urbaine des Trente Glorieuses*<sup>73</sup>. En effet, c'est en référence à ce contexte que « dans une approche à la fois ‘historique et socioculturelle’, Thibault Tellier, maître de conférences à l'université Lille-III, entreprend de conter ‘la saga urbaine des Trente Glorieuses’ ». Partant de l'idée que le logement collectif a marqué l'évolution de la société française, il bâtit son récit sur l'assimilation entre développement urbain, construction des grands ensembles et diffusion du type HLM dans les années 1945-1975 », appelant ainsi à une sorte de « consensus social et politique de l'époque sur les bienfaits de la propriété et de la possession par chaque famille de son logement. Mais cet idéal, dans une France en expansion confrontée à un développement démographique inattendu, s'est heurté dès le début des années 1950 aux nécessités économiques du logement de masse. C'est ainsi que les Français, qui se rêvaient propriétaires d'un petit pavillon, ‘se sont réveillés locataires dans l'un des sites les plus emblématiques mis en chantier à cette période : Sarcelles ».

On peut dire à juste titre que depuis cette époque, les résidents des HLM restent soumis aux contingences des politiques gouvernementales en matière de développement/rénovation urbaine qui contrastent, avec entre autres, le « rêve pavillonnaire » initial malgré l'assentiment social, et qui ont finalement obligé les structures étatiques à des interventions par à coup dans un contexte de déficit en logement. « On suit dès lors l'essor et la chute d'un modèle d'habitat qui, pour avoir eu les faveurs des pouvoirs publics et de ses premiers habitants, n'a pu échapper à ses faiblesses constitutives : l'inadéquation avec le rêve pavillonnaire, le hiatus social entre les implantations périphériques et le lien avec la ville, etc. Confrontés à la profondeur de la crise du logement et aux urgences de sa solution, les politiques ont géré au jour le jour le déficit, sans pouvoir dissiper le malentendu qu'ils avaient eux-mêmes contribué à entretenir : faut-il attendre de l'Etat qu'il loge ses populations ? ». A titre de comparaison, il y eut au Gabon un modèle d'habitat centré sur la construction des cités en milieu urbain. Mais très vite, celui-ci s'est avéré insuffisant pour absorber une population exponentielle tant le Gabon s'est retrouvé confronté dans les villes au phénomène non pas démographique mais d'exode rural massif, au regard de tous les artéfacts de modernité qui s'en dégageaient.

---

<sup>73</sup> Article publié dans *L'histoire* n°324-10/0007

Ce qui est, en partie, à l'origine de l'apparition d'une crise du logement perpétuelle. Mais cette crise résulte avant tout non seulement d'un déficit des investissements adéquats de la part de l'Etat gabonais à fournir une habitation à tout le monde, mais aussi de son incapacité à mettre à la disposition d'une frange de la population non logée des lotissements fonciers pour des constructions individuelles. Car, parmi mêmes ceux qui ont été logés, certains acquièrent des parcelles personnelles, construisent une autre habitation et mettent leur logement reçu des pouvoirs publics en location. C'est dire le lien encore très fort des gabonais avec la terre et non avec une maison construite pour eux. Contrairement en France où le rêve d'être propriétaire d'un pavillon a traversé les esprits des Français, au Gabon, c'est plutôt le rêve d'être propriétaire d'un lopin de terre qui concentre les préoccupations sociales tant les mœurs qui entourent le système foncier coutumier demeurent d'actualité dans leur plus large expression.

Pour continuer avec l'exemple français, il faut rappeler que la politique des habitations à loyer modéré (HLM) est une question sociale de l'urbanité française conjointement gérée par les structures étatiques et privées. Dans un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre, les HLM font l'objet d'une description de quelques points de vue, notamment leur nature, leur mission, pour citer que ces deux aspects. En effet, « les organismes d'habitation à loyer modéré sont, en France, des organismes publics et privés qui construisent ou gèrent des logements locatifs destinés à des personnes de condition modeste. Ils ont remplacé, aux termes de la Loi de 1949, les anciens organismes d'Habitation à bon marché (HBM) ». Dans ce même registre, les organismes d'habitation à loyer modéré, définis dans le code de la construction et de l'habitation aux articles L.411 et suivants, peuvent être des établissements publics tels que les OPH ou des organismes de droit privé ». « En 2007, on comptait 800 organismes HLM » engagés dans la gestion de « 4,456 millions de logement, soit 17% des résidences principales en France ». Ces « organismes HLM sont réunis en fédération, elles-mêmes regroupées en une confédération : l'Union sociale pour l'habitat ». Il faut y ajouter, pour aborder le point relatif à la mission de ces structures, que « les organismes d'habitation à loyer modéré construisent, achètent, rénovent, gèrent des logements loués à des familles de condition modeste (entendu en pratique de façon extensive, puisque plus de 65% de la population aurait droit à une attribution et 95% au maintien dans un HLM attribué). Ils peuvent accorder leurs garanties à des locataires souhaitant accéder à la propriété. Ils doivent agir en faveur de l'objectif de mixité sociale. Afin de compenser le service d'intérêt général

que ces organismes remplissent, l'Etat leur accorde des exonérations fiscales et des aides spécifiques ».

C'est au travers de ce canal légal que les bailleurs de fonds privés ou sociaux mettent en place des politiques et/ou des opérations de rénovations urbaines, soit à l'adresse d'une partie des anciens résidents des HLM considérés, soit en direction d'éventuels nouveaux occupants. Un article publié dans la rubrique Essonne La destruction des HLM inquiète Mont conseil, apporte une mise en relief, en 2004, de la destruction de ce type de quartier. Le processus de déstructuration est ici repris dans les termes relatés par l'auteur de l'article. En effet, selon A.V./08.10.2004, le projet de restructuration du quartier de Mont conseil à Corbeil-Essonnes est en débat ». Poursuivant, « aujourd'hui, le sous-préfet Stéphane Graugel, chargé de la politique de la ville, rencontre la mairie et les bailleurs sociaux ». Pour autant, ce canal légal ne va souvent pas sans contestation sociale qui va revêtir un caractère conflictuel différent.

Joël Roman (1993 : 9) a socialement circonscrit cette question pour laquelle « le conflit social actuel n'oppose plus le capital au travail mais ceux qui sont dedans et ceux qui sont dehors ». Dans ce sens que « le conflit urbain vient donner en quelque sorte corps en mettant en scène ceux qui résident en deçà des limites communales et ceux à qui un logement a été attribué en banlieue ». Dans la préoccupation qui est la sienne de situer la question au centre des sociétés postindustrielles occidentales, l'auteur en vient à faire admettre le caractère important du phénomène de la conflictualité relative à l'appropriation du sol qui se en Afrique et à l'usage qu'en fait dans les sociétés occidentales quand il affirme que force est de nous borner à constater qu'aujourd'hui les conflits d'utilisation de l'espace sont très importants. En premier lieu, note-il, « celui des attributions de logement, ou on lit de véritables stratégies de peuplement », ainsi que nous venons de le voir au niveau des HLM. En deuxième lieu, celui des utilisations des équipements ouverts au public, qu'ils soient privés (la discothèque) ou publics (la piscine, le collège). En troisième lieu, celui des espaces collectifs : la rue, le transport en commun, le terrain vague.

Ces formes de violences urbaines dans les villes occidentales à partir de l'exemple français trouvent leur origines dans la politique de « réalisation des cités », elle-même résultant d'une sorte d' « absence de quartiers » que Marco Oberti, cité par Joël Roman a mis en relief dans son article Ville, quartier et cité Quel rapport à la ville après une réhabilitation ?

En effet, depuis quelques années, souligne Marco Oberti, de nombreuses cités de nos banlieues font l'objet de vastes programmes de réhabilitation. Les effets sociaux de ce type d'intervention ne sont cependant jamais complètement maîtrisés, même si la volonté est partout la même d'améliorer le cadre de vie des habitants des cités vieillissantes et vétustes, afin de prévenir un éclatement de la cohésion sociale. Dans ces opérations de rénovation du cadre construit urbain qui visiblement reflètent un tout autre visage, l'auteur spécifie la nature des actions qui sont généralement posées. Comme le précise Joël Roman, les actions menées dans le cadre des réhabilitations ont souvent consisté à intervenir sur le bâti (façades, appartements, cages d'escaliers), et dans une certaine moindre mesure sur les espaces extérieurs.

### **\*Éléments de comparaison avec le cas gabonais**

Pour nous, les HLM correspondent avant tout à une situation de mise en valeur d'une portion du territoire de la ville soit par les pouvoirs publics, soit par les promoteurs privés. Cette mise en valeur va en direction des populations socio économiquement modestes. Dans les sociétés africaines, la question de l'espace notamment de l'espace urbain, se pose encore en des termes purement fonciers, c'est-à-dire d'accès à un quartier de la terre. Ailleurs, c'est-à-dire dans les sociétés occidentales, dont la France est prise ici comme exemple ayant servi de base à l'extension de notre analyse au niveau européen, cette problématique est abordée sous un versant différent qui est celui des HLM. Car, ici, l'institution étatique et ses variantes juridique et communale demeurent le seul maître et propriétaire du sol, fruit de la dynamique interne à la société globale quand bien même d'un point de vue de la décentralisation politique qui caractérise cette société, les Communes exercent une importante part de responsabilité dans la régulation foncière. Mais si les HLM dans ces univers sociopolitiques sont d'une configuration spatiale d'accès essentiellement aux classes sociales et économiques modestes, l'accès à un espace constructible en milieu urbain en Afrique reste en revanche opératoire au niveau de toutes les couches de la société, tant le lien initial qui unit l'homme à la terre est encore vivace dans les mœurs. Le reflet de cette valeur dans les sociétés africaines est encore si prononcé qu'aucun individu, économiquement aisé ou pauvre, n'en est à l'abri.

Les HLM sont un type de groupement humain populaire qui présente au niveau social des caractéristiques similaires qu'offrent les établissements populaires ou sous intégrés

rencontrés dans les espaces urbains en Afrique voire même en Amérique latine. Le point de vue social qui sert de comparaison résulte du mode d'accès à un appartement qui s'appuie sur les origines nationales, en ce qui concerne la France, selon les études menées par Colette Pétonnet (1979) d'une part, et d'autre part, du mode d'accès à un terrain dans l'environnement urbain africain à partir des considérations socio ethniques, quand bien même ces considérations deviennent aujourd'hui marginales quant à la montée en puissance de l'économie monétaire, pour parler comme les économistes. Cependant, un point commun nécessite d'être formulé. Le point qu'on peut reconnaître à ces deux types d'établissement humain, c'est leur caractère de soumission aux exigences politiques des Etats.

En ce sens que ces derniers ou les promoteurs privés auxquels ils ont transféré leurs prérogatives régaliennes en la matière, peuvent décider de détruire ce genre d'occupations humaines, les HLM pour la France et les quartiers populaires pour l'Afrique et l'Amérique (Mexique), à l'effet de reprendre possession de l'espace pour l'affecter ailleurs là où besoin sera. Pour la France, elle a court dans le cadre des programmes de réhabilitation des cités des banlieues françaises. Pour le Gabon particulièrement, elle prend la forme de l'éviction ou de la destruction au Bulldozer des quartiers populaires habités par « les sans titres fonciers » telle que c'est observée depuis des années à Libreville, et plus récemment encore au niveau de sa zone Nord dans le cadre du programme de 5.000 logements par an de l'actuelle équipe du Ministère de l'Habitat. Voyons maintenant quelle est la situation foncière dans le contexte asiatique.

## **Section 2 : Une matrice foncière asiatique : cas du Japon**

La conception de la matrice asiatique est rendue possible grâce à la prise en compte du cas de l'Empire du Japon, en la faveur de notre voyage dans ce pays. Le contexte du déplacement du Japon se définit par rapport aux préoccupations administratives, notamment relatives aux relations de coopération bilatérale entretenues entre le Gabon et le Japon. Chaque année, le Japon offre dans le cadre des activités de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) des stages de formations de courtes durées. Selon les programmes, ces stages peuvent durer quelques semaines, deux ou trois mois. Deux réalités sont particulières à ces formations. La première particularité de ces stages est leur organisation sous forme de séminaires théoriques couplés avec les visites de terrain. La

seconde particularité est que les séminaires théoriques et visites de terrain ne se limitent pas uniquement au niveau de Yokohama, ville qui abrite le siège central de la JICA. Un certain nombre d'autres grandes villes et capitales régionales japonaises sont parfois sélectionnées à travers tout le territoire pour accueillir les séminaristes, en fonction des caractéristiques socioéducatives, environnementales et industrielles sur lesquelles porte l'objet de la formation.

Pendant notre formation il nous été amené à apprendre que l'organisation administrative du Japon révèle deux niveaux de pouvoir, le gouvernement central, localisé à la capitale Tokyo et le gouvernement local ou régional. Les niveaux de pouvoir sont distincts du pouvoir impérial dont Kyoto a autrefois représenté la ville symbole. Une parfaite adéquation existe entre les gouvernements central et local dans la prise de décisions administratives, surtout en matière de politique de conception et de financement des projets de développement. C'est à ce titre que nous avons pu visiter plusieurs villes régionales et départementales japonaises dont nous avons choisies de vous présenter certaines d'entre elles en guise d'illustration de notre propos. D'une part, la mise en évidence de la matrice foncière asiatique sur la base du cas nippon sera notamment appréhendée à partir de la description que nous allons faire de certains grands établissements régionaux que nous avons pu visiter, et d'autre part, des contributions orales ou écrites que nous avons reçues de la part du Pr. Junzo KAWADA sur la problématique de la terre dans le processus historique de la construction du Japon moderne.

Hormis l'apport fragmentaire en informations sur la question étudiée venant des autres chercheurs japonais, l'essentiel de la contribution théorique au niveau de cette phase de la recherche repose donc sur les productions du Pr. J. KAWADA, plus éminent des africanistes japonais ayant, après avoir fait des études d'ethnologie à l'Université de Tokyo et Paris, séjourné pendant une dizaine d'années en pays Mossi, au Burkina faso. Il parle la langue mossi avec une parfaite maîtrise et est l'auteur d'un important ouvrage sur la communication dans les sociétés sans écriture. Une bonne partie de son étude porte sur les homologues entre les sociétés africaines et la société japonaise.

## **2.1. Quelques villes japonaises visitées**



La description de certains lieux visités commence avec la localité de Kyoto. C'est le mercredi 23 septembre à 10h que nous sommes partis de Yokohama, deuxième ville du Japon qui abrite le siège de l'Agence japonaise de coopération Internationale (JICA), pour la ville de Kyoto, en traversant par le train shinkansen celle de Nagoya. Tout le long du voyage, un balai incessant de trains a croisé notre regard si admiratif du paysage urbain, industriel, environnemental et d'établissement humain. Il est difficile de remarquer à première vue l'entrée et la sortie d'une ville du Japon visitée, en comparaison de celles de la France, comme Lyon, Dijon et même Paris, axe que nous avons parcouru, tellement la distance qui sépare deux villes est jonchée de maisons, d'immeubles et de nombreux sites industriels, qui impressionnent le voyageur tout en lui confirmant, par la même occasion, le statut de la puissance économique et financière que représente le Japon sur la scène internationale.

Il est presque 13h, quand on arrive à Kyoto, ville symbole de la lutte contre le réchauffement climatique au plan international, pour avoir été à l'origine du « Protocole de Kyoto ». L'accès à nos chambres ne s'est pas fait attendre tant la mise en place et le nécessaire y relatif étaient prévus d'avance au NEW MYAKO HOTEL, 5<sup>ème</sup> étage, chambre 531, en ce qui me concerne. Nous avons à peine 30 à 40 minutes pour déposer nos bagages. 13h50, visite des sites historiques de Kyoto, ville au nom contraire de Tokyo. Tokyo a été le siège du pouvoir administratif dans le Japon traditionnel. Ce statut lui vaut sans nul aujourd'hui le symbole du Japon moderne. A la même époque, en revanche, Kyoto abritait le Palais du pouvoir impérial japonais. C'est donc à juste titre que la ville de Kyoto est, à ce jour, considérée comme la ville du Japon traditionnel, dominée par les anciens temples logés parfois dans un environnement naturel dont la combinaison est présentée comme un produit touristique. A notre actif, trois temples ont été visités auxquels se surajoute le vieux Kyoto rénové, à l'instar du vieux Lyon en France, récemment ouvert au public et qui compte 12 millions de visiteurs chaque année. Nous ne pouvons apporter une description structurelle et fonctionnelle des temples du fait de notre incompréhension des explications du guide touristique essentiellement en anglais. Mais pour tout dire, Ces temples entourés parfois de grandes murailles nous étaient familiers tant nous avons suivi des films asiatiques d'arts martiaux. Notre grande impression fut tout de même la visite

## Kyoto



Kyoto a été le centre de la cour impériale du VII siècle à la fin du XIX siècle. La région, riche de sanctuaires, de temples, de jardins et des rues représentatifs des temps anciens, est considérée comme étant le cœur de la culture japonaise.



Cette photographie a été prise à l'entrée du Parc qui jouxte celui abritant le palais royal à Kyoto. Cette borne fontaine est justement située après la muraille centrale. Tout visiteur est appelé à laver ses mains avant de poursuivre l'inspection du parc. Ce geste, auquel tout visiteur, japonais ou étranger, est soumis, constitue une sorte de rituel rempli par quiconque doit faire le tour du temple.

## Oita



Visite d'une ferme dans la région d'Oita. Nous sommes encadré par un couple de fermiers, spécialisés dans la préparation des plants pour les plantations de vigne. Derrière nous, au sol, se trouvent justement des bacs ou plateaux noirs remplis de boutures prêts à être ensemencés. Cette prise de vue a été réalisée devant leur habitation située en bas de la colline dont le feuillage et le talus sont visibles derrière nous. L'incompatibilité linguistique nous a empêchés de cerner les réalités qui ont émaillé leur acquisition foncière. Quoiqu'il en soit, leur situation spatiale n'est pas distincte de celle de bien d'autres japonais ruraux, notamment celle du couple de fermiers où nous avons passé la nuit, qui a acquis une portion de terre cultivable de la part du Gouvernement local, une sorte du Conseil départemental.

Il faut dire qu'au cours de l'histoire de son développement, le Japon a connu une phase critique liée à l'avènement de l'époque du Shogunat. Au premier abord, le présupposé classique considère que la question de la terre dans les pays développés à économie de marché semble présenter une situation unique. Or, il existe des modalités d'accès à un espace différentes quand on prend en compte un certain nombre d'aspects d'ordres culturel et historique d'un pays à un autre. Comment se caractérise aujourd'hui la situation foncière dans l'exemple nippon, après avoir intégré les apports d'autres grandes puissances occidentales dans ce qu'il y a de valeur sociale en rapport avec la propriété foncière ? Mais avant, disons un mot sur le contexte de notre voyage

## 2.2. Éléments de compréhension de la matrice japonaise

Au premier abord, le présupposé classique considère que la question de la terre dans les pays développés à économie de marché semble présenter une situation unique, quand bien même ils auraient connu une étape historique commune particulièrement liée à l'époque du féodalisme. Or, bien des modalités attestent des conditions d'accès à un espace différentes quand on prend en compte un certain nombre d'aspects d'ordres culturels d'un pays à un autre en dépit de l'expérience partagée qu'est cet héritage féodal. C'est à ce titre que nous sommes amenés à nous demander comment se caractérise aujourd'hui la situation foncière dans l'archipel nippon ? Cette problématique est intéressante et nécessite d'être posée dans ce contexte d'étude comparative. Cela nous conduit à la mise au jour des éléments de composition de la matrice japonaise. Dans cette composition, il est une évidence que le premier élément marquant est pour nous le fait historique, tant le Japon a traversé d'incontestables situations socioculturelles assez mouvementées et uniques en leur genre, aussi bien sur le plan régional que sur le plan international, en se référant à la multiplicité des contingences enregistrées.

Ce constat a été exprimé par les participants à la conférence introduite par le Pr. Junzo Kawada (1986) sur « traditions et développement : quelques considérations sur le cas de l'Afrique et du Japon » à Dakar au Sénégal, devant une assistance essentiellement composée d'intellectuels africains, et qui soulignaient que l'histoire du Japon a toujours été semblable à une course d'obstacles. Des difficultés innombrables ont jalonné la marche des japonais vers le mieux-être et qui leur ont imposé une faculté d'adaptation aux circonstances les plus extrêmes ». Car, selon ce que nous rapporte M. Moustapha S. Diagne<sup>74</sup>, « pour le Pr. Kawada, l'histoire du Japon est l'histoire d'une quête perpétuelle et perfectionniste de l'identité culturelle, par les rapports tantôt conflictuels, tantôt pacifiques, tantôt hégémoniques avec les autres aires culturelles », voisines ou lointaines.

Trois périodes peuvent être définies à l'effet de caractériser l'héritage historique japonais. Il s'agit notamment des périodes avant, pendant et après la restauration de l'ère Meiji. « Avant l'ère Meiji » peut être divisé en deux temps forts, féodal et néo-féodal. Le temps féodal est caractéristique de deux formes d'administration du Japon médiéval, dont

---

<sup>74</sup> Auteur de l'article : « JAPON : L'Histoire d'un boom technologique, p. 10, Le Soleil de Dakar ; mercredi 5 février 1986.

l'une était représentée par le pouvoir impérial, basé à Kyoto, et le pouvoir véritablement détenu par le shogun<sup>75</sup>, qui était, quant à lui, basé à Tokyo. En effet, « l'entité politique féodale japonaise était marquée par un curieux dualisme entre l'empereur et le *shogun*. L'empereur était universellement reconnu comme l'autorité suprême de la nation japonaise. Cependant, durant toute l'histoire du Japon médiéval, le pouvoir réel était entre les mains du *shogun*, membre de l'un des clans féodaux les plus puissants. L'empereur vivait reclus à Kyoto, souvent contre son gré, et c'était une figure semi-mythique qui n'était pas impliquée dans le cours réel des événements politiques ». Le système féodal japonais était caractérisé par l'existence des daimyos qui étaient à la tête des grands empires fonciers et qui rivalisaient de façon presque récurrente de suprématie des uns sur les autres, en vue du contrôle territorial. A leur côté se trouvaient les Samouraïs<sup>76</sup>. Il faut souligner ici que la rivalité récurrente entre les différents seigneurs féodaux constituait déjà des signes avant-coureurs de la marche vers la constitution d'un pouvoir centralisé, comme précédemment souligné.

Le temps néo-féodal représente, pour sa part, l'avènement de la période du « Shogunat Tokugawa ». Celle-ci coïncide avec le début des mouvements impérialistes occidentaux en Extrême-Orient, mise en place par Tokugawa Ieyasu, au terme d'une élimination de ses rivaux. La période ainsi installée viendra maintenir l'archipel nippon dans une situation paisible et d'isolement national absolu pendant plus de deux siècles. En effet, « en 1600, Tokugawa Ieyasu, après avoir vaincu ses rivaux lors de la célèbre bataille de Sekigawara, fondait le Shogunat Tokugawa (ou Bakufu), qui devait gouverner le Japon pendant les deux siècles et demi suivants. Grâce à une politique rigoureuse d'isolationnisme national, le Japon préserva son indépendance pendant la première phase d'expansionnisme impérialiste occidental, à l'époque du capitalisme mercantile.

Le Bakufu réussit également à empêcher les guerres entre les daimyos<sup>77</sup> qui étaient endémiques dans le Japon médiéval ». Durant son règne, le Bakufu s'est attelé à relier les différentes parties du Japon par un réseau routier, à développer le cabotage à l'origine de l'augmentation substantielle de la production agricole et des produits manufacturiers artisanaux à caractère pré industriel, dont les principaux bénéficiaires étaient les Shonins (marchands). Mais la situation foncière était telle que la terre était divisée entre les mains des

---

<sup>75</sup> Généralissime ou commandant en chef de l'Armée japonaise

<sup>76</sup> Guerrier féodal à la solde d'un seigneur féodal

<sup>77</sup> Seigneurs féodaux

daimyos. Selon ce système féodal qui a perduré du Japon médiéval au Japon de la période Bakufu, les paysans versaient un tribut aux daimyos, quand bien même d'après l'histoire traditionnelle du Japon, « les paysans étaient inférieurs aux Samouraïs, mais au-dessus des artisans et des marchands ». Toutefois, le succès et la stabilité même de l'Etat de Tokugawa mirent en branle les forces sociales qui devaient conduire à son renversement.

« Pendant la restauration Meiji » est la deuxième dimension de l'héritage historique du Japon qui est la résultante « d'une décennie de manœuvres et de luttes pour le pouvoir entre le *Bakufu* et les *tozamas* – avec à leur tête quatre clans, les Satsuma, les Choshu, les Tosa et les Hizen – culminant en 1868 dans une courte guerre civile qui se termina par la défaite du *Bakufu* ». « En rupture nette avec la tradition féodale japonaise, le clan Choshu enrôla dans son armée des paysans et autres roturiers. Les vainqueurs installèrent un nouveau gouvernement, au nom de l'autorité suprême de l'empereur Meiji. C'est pour cette raison que cet événement historique est connu sous le nom de *Meiji Ishin* (restauration Meiji). Toutefois, les dirigeants du nouveau régime gouvernaient pour l'essentiel indépendamment de l'empereur, qui était considéré comme au-dessus des batailles politiques de l'époque.

Dans les quelques années qui suivirent, ce régime introduisit une série de mesures révolutionnaires de grande portée : reconnaissance de l'égalité de toutes les classes devant la loi, abolition des costumes féodaux, établissement d'écoles publiques, réforme du calendrier, émancipation officielle des prédécesseurs des *Burakumins*<sup>78</sup>, suppression de l'interdiction féodale de vendre et de diviser les terres, proclamation de la liberté de choisir son métier, etc. Le Japon importa l'industrie et la technologie les plus modernes. Dans les années 1870, plus de 2000 experts – mathématiciens, savants, ingénieurs – furent recrutés pour enseigner les sciences fondamentales qui rendaient possible l'industrie moderne. Pour former des ingénieurs, on fonda des écoles techniques d'Etat avec des enseignants étrangers, tandis que les meilleurs étudiants japonais étaient envoyés à l'étranger pour maîtriser les techniques les plus récentes ».

Comme le souligne le Pr. Junzo K., les forces à la tête de la restauration Meiji étaient internes au Japon, mais des circonstances internationales favorables contribuèrent beaucoup à leur succès. A ce tournant critique de l'histoire du Japon, les principales puissances occidentales rivales étaient incapables, ou peu désireuses, d'intervenir de façon décisive. La Russie tsariste, qui avait des ambitions du côté des îles Kouriles, à l'extrême nord du Japon,

---

<sup>78</sup> Considérés comme une caste de parias parce qu'ils travaillaient comme équarrisseurs et tanneurs de cuir

était encore sous le coup de la défaite que lui avaient infligée la Grande-Bretagne et la France lors de la guerre de Crimée, dans les années 1850. Les Etats-Unis étaient préoccupés par des problèmes intérieurs, devant surmonter les profondes divisions politiques et les graves dégâts socio-économiques provoqués par leur propre guerre civile terrible quelques années plus tôt. Les interventions de la Grande-Bretagne et de la France se neutralisaient d'une certaine façon mutuellement, la France soutenant le *Bakufu*, et la Grande-Bretagne les forces anti-Tokugawa. Plus généralement, pour tous ces Etats occidentaux, c'est la Chine qui était la cible principale et l'objet des convoitises en Extrême-Orient, tandis que le Japon était considéré comme une proie relativement mineure. Comme l'explique Norman : « C'est le grand corps prostré de la Chine qui a servi au Japon de bouclier contre la convoitise mercantile et coloniale des puissances européennes ». C'est pourquoi, à court terme au niveau historique, les classes dirigeantes japonaises ont eu une grande latitude pour restructurer radicalement leur Etat.

Dans ce contexte, il faut dire que jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, le Japon avait reçu une forte influence culturelle de la part de ces voisins immédiats, la Chine et la Corée. Le Pr Junzo K. (2002) rapporte sur ce point que « depuis la seconde moitié du premier millénaire, le Japon avait reçu de la Chine et de la Corée, au cours des règnes de membres des différentes dynasties qui se sont succédé à la tête de ces contrées continentales, d'importantes influences dans plusieurs domaines, tels que l'écriture, le calendrier, la médecine, la religion, confucianisme, taoïsme et bouddhisme, la littérature, les beaux-arts, la musique... » Cet impressionnant apport culturel a fait l'objet d'une incorporation dans le dispositif socioculturel du Japon, puisque « ces influences ont été bien intégrées dans la culture japonaise et ont suscité des créations nouvelles ». Pour être un peu plus sur cette question, le Pr Junzo Kawada rappelle que « de nombreux ingénieurs religieux et savants du continent ont été invités au Japon, tandis que des étudiants, des religieux, des artistes sont partis du Japon, notamment en Chine, dans le but d'y découvrir des savoirs nouveaux ou d'approfondir leurs connaissances ». A cet effet, ajoute-il, « les chinois et les coréens ont longtemps été les maîtres des japonais ».

« Après la restauration de l'ère Meiji », le Japon entame un processus fondamental de restructuration, autrement dit de modernisation de sa société, notamment sur les plans éducatif, économique et industriel. A ce propos, le Pr K. affirme qu' « après la restauration

monarchique de Meiji, sous le règne de Tennô<sup>79</sup>, le Japon s'est empressé d'introduire les meilleurs fruits de la civilisation occidentale, sous les slogans de « WAKON yôsei » (Techniques occidentales et âme japonaise), « Fukoku Kyôhei » (Enrichir et militariser l'Etat) et « Datsua nyûô » (Quitter l'Asie pour s'assimiler à l'Occident). » Cependant, cette transformation du Japon à l'Occident n'a pas été une entreprise totale dans la mesure où « l'occidentalisation du Japon ainsi réalisée se caractérise par le fait que l'introduction des cultures de l'Ouest au Japon a été autonome, indirecte et sélective ». Sur la base de ces considérations socioculturelles, « le gouvernement japonais a invité de nombreux professeurs, ingénieurs, artistes et militaires, choisis parmi les meilleurs de l'époque, issus de différents pays occidentaux, y compris les Etats-Unis d'Amérique, et leur a offert une rémunération fabuleuse, en même temps, il a envoyé de jeunes membres de l'élite japonaise dans divers pays occidentaux pour qu'ils y apprennent les éléments de la culture locale les plus dignes d'intérêts et susceptibles d'être utiles au développement du Japon de nouveau régime », note le Pr. Junzo Kawada.

Deux processus, l'acquisition des connaissances étrangères et l'intégration de ces connaissances dans l'âme culturelle du Japon, viennent compléter cette analyse, pour une compréhension on ne peut plausible de la quête du perfectionnisme culturel japonais. Il s'agit premièrement du processus d'acquisition des connaissances intra et extra régionales. D'une part, la question de l'acquisition des connaissances intra régionales met en lumière les influences subies par le Japon de la part de ses voisins immédiats, comme précisé plus haut. Le Japon a mis en place une politique d'attrait des compétences voisines et d'envoi de ses meilleurs étudiants et autres spécialistes chez ses voisins pour apprendre en vue d'un approfondissement de leurs connaissances et une découverte de nouvelles. D'autre part, l'acquisition concerne les connaissances provenant directement des spécialistes occidentaux qui ont été invités au Japon, ainsi qu'à la formation de l'élite japonaise envoyée en Occident, comme nous venons précédemment de le dire.

Cela dit, les aspirations intra et/ou extra régionales ont enrichi la culture japonaise, laquelle s'en est finalement retrouvée transformée et source de nouvelles identités. L'idée de créations nouvelles particulièrement chez le Pr. Kawada est une inspiration de sa conception de la notion de tradition dans son acceptation plurielle qu'il trouve non figée, pour être

---

<sup>79</sup> Roi sacré qui était à la tête à la fois du gouvernement, de l'armée et de la religion shintoïste réorganisée en tant que culte national



finalement frappée d'altérité. Car, déclare-t-il, au cours de la conférence soulignée plus haut, « en fonction des contextes socioculturels, elles (traditions), sont toujours réinterprétées ». Mais cette réinterprétation n'est pas une opération muette dans la mesure où elle constitue une occasion de révision du dispositif socioculturel à partir du concept d'emprunt, prépondérant dans la philosophie du changement social chez Kawada, distincte de celle qui caractérise le changement social antérieurement développée par Georges Balandier à l'époque du « soleil des indépendances africaines ».

En revanche, l'intégration représente, pour nous, la seconde étape importante. Elle a consisté à introduire des savoirs et des savoirs faire extérieurs, occidentaux et/ou voisins, dans une démarche qui a avalisé une application autonome, indirecte et sélective. A ce propos, pour emprunter ses propres termes utilisés au cours de cette conférence, le Pr Jounzo K. souligne que l'emprunt n'est jamais une simple greffe, il est sélectif et est déterminé par le contexte socioculturel, dans la mesure où « le Japon a introduit des éléments choisis de la civilisation de l'Ouest, mais non la culture d'un pays particulier de l'Ouest dans son entier ». Cela dit, c'est en la faveur de la mise en place de ces deux stratégies, notamment l'acquisition et l'intégrations des nouvelles connaissances venant d'ailleurs, et au gré des vicissitudes de l'histoire, que le Japon a fini par s'émanciper de l'ordre des choses initial en introduisant certains biens faits occidentaux et régionaux dans la spécificité de son âme culturelle pour dynamiser son développement et fonder sa propre modernité. Cela s'est produit au terme de ce que Jounzo K., appelle « la restauration monarchique de Meiji, sous le règne de Tenno » déjà précité.

Cette ouverture du Japon au monde a entraîné des changements notables sur le plan de la conception et de la gestion de l'espace. Signalons que jusqu'avant la seconde guerre mondiale, le système foncier japonais reposait sur la cohabitation entre la logique du fermage et de celle de la primogéniture masculine, à l'origine des tensions relatives à l'émigration japonaise. Écoutons ce qu'en dit le Pr. Junzo K. avant le second conflit, « la misère des populations rurales du Japon provenait de deux facteurs essentiels : le système du fermage, qui profitait aux grands propriétaires terriens, et celui de l'héritage des terres par ordre de primogéniture masculine », en dépit de la disparition relative des seigneurs féodaux, c'est-à-dire les daimyos, au profit de la constitution d'un Etat souverain ayant une emprise sur l'ensemble du territoire japonais. Ce qui va également entraîner la légalisation de la division et de la vente des terres. Depuis lors, sous l'égide du gouvernement central et/ou régional,

chaque japonais, simple citoyen ou promoteur immobilier, accède à une portion de l'espace, qu'il s'agisse de l'espace urbain ou rural.

### **\* Eléments de comparaison avec le cas gabonais**

Au terme de cette description, nous nous apercevons que la logique foncière japonaise présente des similitudes avec la logique foncière française. Cette similitude s'explique par le fait que dans les deux pays, la valeur marchande de la terre est devenue prépondérante. Ce qui témoigne d'un degré élevé de l'inscription du foncier dans la loi du marché, à l'origine de la prospérité des individus. On peut s'interroger sur la facilité avec laquelle, les deux pays ont adopté ou plus exactement ont procédé à l'inscription du foncier dans la loi du marché. Pour ce faire, une brève excursion dans leur passé respectif semble indispensable. Bien que géographiquement situés dans deux zones continentales, il se trouve qu'à un moment de leur histoire foncière, chacun des deux pays a pratiqué le système féodal, lequel donnait plus de privilèges aux propriétaires terriens, autrement dit des seigneurs féodaux.

Mais dans chaque pays, les seigneurs féodaux avaient une appellation particulière, pour prendre le cas du Japon où ils étaient appelés sous le nom de Daimyos. Au Japon, ce système était surajouté de celui de l'héritage par la primogéniture masculine, qui visiblement écartait les femmes de l'héritage foncier, comme nous en avons vu un aspect concernant la situation des femmes et la terre en Afrique subsaharienne. Il est une évidence que c'est en la faveur des bouleversements sociaux que ces deux pays ont vécus, particulièrement la révolution française que les réformes institutionnelles et agraires ont pu aboutir à la situation foncière telle qu'elle est actuellement en vigueur. Ce contexte a favorisé l'émergence de l'Etat comme nouvelle forme d'organisation sociale et politique ayant l'emprise sur la totalité du patrimoine foncier, quand bien même on assiste aujourd'hui à son retrait progressif de la matière de la régulation spatiale sous le versant logement, au profit des organismes privés. Il convient d'aller examiner cette historicité foncière du côté du continent américain, au regard des mouvements de populations qui se produisent dans sa direction.

## **Section 3 : Une matrice foncière latino-américaine : cas du Mexique**

Pour cet exemple également, nous allons essentiellement nous appuyer sur des sources de livre et de manière accessoire des sources en ligne. Le choix du Mexique comme exemple du continent américain tient au fait que nous étions pressenti d'y faire un voyage, en 2011, dans le cadre d'une mission administrative, à l'instar de celles qui nous ont conduit à Tokyo et Yokohama au Japon, à Yaoundé et Douala au Cameroun, à Dakar au Sénégal, à l'exception de Lyon, Dijon et Paris en France en la faveur de l'extension de la convention déjà évoquée entre l'Université Omar Bongo et L'Université Lumière-Lyon 2. Ce qui relativement nous fait penser aux premières études menées par les missionnaires et anthropologues en Afrique et ailleurs dans le cadre des voyages d'observation et de collecte de données diligentés par les métropoles occidentales. Avant de passer en revue les facteurs qui vont nous permettre de lire la matrice foncière mexicaine notamment dans sa partie urbaine de Mexico, ressortons quelques considérations particulières.

### **3.1. Quelques considérations particulières**

Elles sont d'ordre historique. Quatre étapes ponctuent l'histoire du Mexique, à savoir l'époque précolombienne, l'époque coloniale, l'indépendance et l'époque contemporaine que nous situerons brièvement. Pendant la période précolombienne, la région actuelle de Mexico fut occupée par des tribus chichimiques avant l'arrivée des Aztèques. Les historiens pensent que les Aztèques s'installèrent dans ce lieu peu propice parce que tous les autres endroits étaient occupés par des tribus plus puissantes. Mais, la situation ne les découragea pas. Ils pratiquèrent la culture sur *chinampan*. Il s'agit de radeaux, couverts de limon, qu'ils posèrent sur le lac Texcoco. Cela leur permit d'accroître les surfaces de culture du maïs. Des historiens tentèrent de retrouver la date de fondation de la ville (Tenochtitlan) en se basant sur les légendes locales et le calendrier aztèque. On estime généralement que la ville fut fondée au XIV<sup>e</sup> siècle. 1325 est la date la plus fréquemment avancée, même si les dernières recherches en archéologie avancent une date légèrement antérieure.

A la période coloniale, la ville devint la capitale de la Nouvelle-espagne et de l'empire colonial espagnol, ainsi que la ville la plus peuplée du continent américain. A l'indépendance du Mexique qui intervint en 1821, la ville fut prise deux fois par des troupes étrangères : par les troupes des États-Unis d'Amérique en 1847 et par les troupes de la France en 1863.

Maximilien de Habsbourg, fait empereur du Mexique par Napoléon III, sera fusillé par ordre de Benito Juárez le 19 juin 1867. En 1873 la ligne de chemin de fer relie Mexico à Veracruz est inaugurée. L'époque contemporaine Mexicaine, c'est-à-dire à partir de 26 juillet est le théâtre des mouvements sociaux multiformes et des catastrophes naturelles qui vont causer un certain nombre de pertes au Mexique, notamment humaines et infrastructurelles, qui ne nécessitent pas un commentaire particulier et pertinent par rapport à l'objet de la thèse. Intéressons-nous particulièrement à la ville de Mexico et la physionomie évolutive des quartiers dont elle est aujourd'hui le reflet.

Commençons par les spécificités de la capitale Mexico selon les données en ligne que nous offre le site wikipedia. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les conquérants espagnols ont en partie repris les structures précolombiennes en apportant des modifications : ils asséchèrent le lac Texcoco, et introduisirent la propriété foncière et de nouvelles structures urbaines. Ils construisirent des églises de style baroque churrigueresque qui se caractérise par une surcharge décorative mâtinée d'influences amérindiennes. Ils aménagent des places (Plaza Mayor) qui réunit les bâtiments des pouvoirs administratif et religieux : palais du vice-roi et la cathédrale métropolitaine. Les Jésuites en particulier érigent des missions dans la ville. Aujourd'hui, véritable mégapole au plan en damier s'étirant sur 1 800 km, l'agglomération de Mexico est devenue, avec près de 20 millions d'habitants - en croissance périphérique rapide - l'une des villes les plus peuplées et les plus bruyantes du monde. La seule ville de Mexico (District Fédéral) comptait 8,6 millions d'habitants en 2000).

Plus grande concentration humaine du monde, Mexico s'étend à perte de vue jusqu'aux premiers contreforts des montagnes qui la cernent. La cité a peu à peu absorbé les agglomérations limitrophes. L'agglomération de Mexico a rapidement débordé du cadre du District Fédéral : jusque dans les années 1970, la concentration d'industries et de services attirait des ruraux qui s'installaient souvent dans des bidonvilles. Depuis, la ville s'étend en grignotant l'espace rural et devient une mégapole. La ville s'étend au rythme du flux des nouveaux arrivants (30 000 par mois). Les services de l'urbanisme, qui doivent bien fournir des plans de la ville, en sont réduits à affréter chaque année un avion pour photographier les nouveaux quartiers qui sortent de terre, parfois en quelques jours. La ville de Mexico possède des quartiers (*colonias*) très variés. Au centre se trouve le quartier historique, lieu de fondation de Tenochtitlan par les Aztèques. Classé sur la liste de patrimoine mondial de

l'UNESCO, il a fait l'objet de réhabilitations et de fouilles archéologiques. C'est également le centre du pouvoir politique (palais présidentiel) et religieux (cathédrale métropolitaine).

Dans les années 1960, les quartiers sud se sont développés grâce au centre commercial Périssur, à l'Université et au site olympique. À partir des années 1990, le quartier des affaires de Santa Fe est sorti de terre dans les quartiers occidentaux de Cuajimalpa et Álvaro Obregón. Il comprend le plus grand centre commercial du pays (*Centro Comercial Santa Fe*), des immeubles résidentiels et trois campus universitaires. Il existe des quartiers modernes et colonial style comme ceux de Col. Del Valle, Polanco, Pedregal, de Coyoacán et de San Ángel ; les ménages aisés habitent de préférence dans l'Ouest de la métropole où se concentrent les espaces verts. D'autres quartiers sont plus populaires : certains quartiers à l'habitat plus précaire sont construits parfois dans l'illégalité ou sur des sites dangereux (oléoduc, gazoduc, pente, zone inondable), insalubres (près d'une décharge, d'une usine) ou en bordure de voie de communication (voie ferrée, périphérique, autoroute). Ils sont progressivement légalisés par la municipalité qui les dote d'infrastructures et d'équipements collectifs. Ces quartiers pauvres accueillent souvent des gens venus de la campagne, qui les quittent lorsque leur situation s'est améliorée.

En 2002, Rudolph Giuliani ancien maire de la ville de New York a été engagé par Andrés Manuel López Obrador, Chef de gouvernement du District fédéral, pour essayer de réduire la criminalité de la ville. Giuliani est connu pour avoir réduit la criminalité lorsqu'il était maire et pour la politique de *Tolérance Zéro* qu'il avait instaurée à New York. Cependant, aucun résultat concret n'a été constaté à Mexico, les deux villes ne possédant pas les mêmes caractéristiques et les moyens mis à disposition étant inférieurs. Tous les bâtiments aztèques furent détruits sauf les palais de l'empereur Moctezuma. Le plan de la nouvelle ville fut dessiné par le géomètre Alonso García Bravo qui adopta un plan en damier [24]. Le centre de la ville fut réservé aux Espagnols, alors que les Indiens étaient relégués dans quatre quartiers périphériques [24]. La reconstruction de la ville fut rapide grâce à l'utilisation de la main d'œuvre indienne, mais le chantier causa la mort de nombreux hommes [25]. En 1524, Mexico en comptait 30 000 pour 2 à 3 000 Espagnols. Du point de vue de la démographie et de la population, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, Tenochtitlan comptait déjà plusieurs centaines de milliers d'habitants. La ville de Mexico a connu une forte croissance démographique entre 1940 et 1980[4]. En 1986, la ville comptait 18 millions d'habitants. Cette augmentation s'explique par l'exode rural et l'accroissement naturel.

### **3.2. Éléments de compréhension de la matrice mexicaine.**

Le premier élément fondateur que l'on pourrait citer à propos de la matrice foncière mexicaine à l'heure actuelle est la loi de réforme agraire. Le Plan d'Ayala a été promulgué le 25 novembre 1911 en pleine Révolution mexicaine, sous l'impulsion principale d'Emiliano Zapata. En 1917, la réforme agraire est inscrite dans la Constitution mexicaine. Elle met en avant le principe de restitution des terres aux communautés villageoises, spoliées après les lois de la Réforme(1857) de Benito Juárez et plus encore pendant le Porfiriato. Toutefois, la petite paysannerie sans terre métisse, majoritaire, bénéficie très peu de cette première loi et la redistribution des terres reste modérée. L'arrivée au pouvoir de Lázaro Cárdenas del Río en 1934 va donner un coup d'accélérateur au processus, avec le nouveau Code agraire qui fixe le principe de dotation foncière en plus de la restitution : on donne alors des terres à tous ceux qui n'en ont pas. Ce don prend le nom d'ejido, la terre restant propriété de la nation et les paysans n'ayant qu'un droit d'usufruit sur elle. La fin de la réforme agraire a été proclamée en 1992 dans le cadre d'une nouvelle loi qui a mis en place les bases d'une privatisation des ejidos dans le but de les rendre plus productifs. Plus de la moitié du territoire national a été donné sous forme d'ejidos durant la réforme agraire, mais de façon très inégale selon les différents états du pays. En 2008 le manque de terre arables rendrait difficiles de nouvelles distributions et la faible surface qui pourrait être attribuée à chaque nouveau propriétaire ne lui permettrait plus de vivre décemment de son travail.

C'est dans ce contexte qu'Auralia Michel (2011) pose la problématique du foncier sous un tout autre versant. Il s'agit de l'analyse des enjeux du foncier urbain pour le développement dans le cadre de nouveaux marchés et redistribution des responsabilités dans les villes du sud, où celle du Mexique en l'occurrence Mexico figure en position d'illustration. Deux enjeux sont sujets à lecture et se rapportent d'une part à la croissance urbaine considérable qui n'est pas accompagnée des équipements et des aménagements nécessaires pour assurer aux habitants un cadre de vie décent. Pour nous, cet enjeu représente le deuxième facteur qui vient contribuer à la mise en évidence du cas de matrice foncière mexicaine. La considérable croissance urbaine peut paraître un support expliquant l'essor du comportement foncier en ville dans le sens de l'accès au logement et à la parcelle, certes, mais cet élément qui n'est pas suffisant pour véritablement expliquer ce fait. Car, la croissance urbaine suppose d'ordinaire une augmentation quantitative de la population dans une ville. Or,

il semble qu'autour du fait de multiplier le nombre de personnes qui vivent en ville, se greffent d'autres fondements tout aussi pertinents, à l'exemple des aspirations culturelles, de la position sociale que les migrants occupent dans la chaîne de la hiérarchie sociale, qui sont des agrégats de la qualité, autrement dit de la personnalité morale, de la personnalité et de l'identité culturelles des nouveaux arrivants.

D'autre part, le second enjeu, qui est le troisième élément, trait à la progression importante du marché foncier non régulé. Aurélia M. soutient que depuis 1980, on assiste à l'application des thèses néolibérales qui en théorie, devaient assurer la sécurité foncière et le droit des individus à la ville. En formalisant et en libéralisant les échanges fonciers urbains, elles espèrent créer un marché foncier attractif, source de rentabilité des investissements en équipements collectifs. Dans la logique d'inscrire le foncier au nouveau registre de la doctrine libérale, comme nous l'avons vu pour le cas de l'Algérie avec le changement doctrinal, les thèses défendues le sont, en tant qu'instrument théorique et opérationnel de maîtrise des logiques foncières et d'impulser des logiques de développement à partir du foncier. Ces thèses consistent à assurer la sécurité foncière des occupants illégaux pour les intégrer au marché formel et ainsi saisir un 'capital mort' et, d'autre part, à formaliser les transactions foncières pour stimuler les investissements et inciter au financement public ou privé de l'urbanisation, d'après Soto, 2005, cité par Aurélia M. et dont l'objectif était de faire passer par la formalisation du foncier le titrement des parcelles.

Il faut dire que la confluence de ces trois facteurs retenus est au fondement de qu'est la matrice foncière mexicaine où les pouvoirs publics urbains sont eux-mêmes affaiblis dans le contexte d'États peu solidifiés et qui n'ont pas toujours la maîtrise de l'énergie et des infrastructures nécessaires à la mise en place de ces services. Sur la base du lien établi entre les réserves foncières publiques et occupation illégale, il est à noter d'une part que Paradoxalement, cette éventuelle faiblesse du secteur étatique ne doit pas faire oublier que les villes du Sud se sont globalement développées sur la base d'un patrimoine foncier public très important, en tout cas sur lequel l'acteur public avait la maîtrise. En ce qui concerne les villes postcoloniales, la phase d'urbanisation intense a souvent été contemporaine d'une mainmise de l'État national de première génération, souvent monopolistique, et fondée sur le contrôle du territoire et du foncier (réformes agraires et nationalisations des ressources) (Aurélia).

Une deuxième raison de ces importantes réserves foncières publiques est le développement de « friches » dans le péri-urbain qui, du fait des invasions illégales et de l'absence de plan d'urbanisation, se révèlent non exploitables tant sur le plan productif que sur le plan de la rente foncière et relèvent alors généralement du domaine éminent. Cette configuration dans laquelle l'État est souvent majoritaire voire monopolistique sur le plan foncier, ou encore exerce son contrôle à travers une législation spécifique (Hong Kong, Mexico), influe évidemment sur la manière dont les marchés vont évoluer vers la « libéralisation » à partir de 1980. Ce foncier public, souvent le principal levier de gouvernance pour les autorités politiques urbaines, n'a pas toujours été le signal d'une prospérité des pouvoirs publics. Mais récemment, avec l'intensification des investissements privés sur les marchés fonciers, il constitue, par privatisation et concession, une source de financement croissante (Denis), cité par Aurélie.

D'autre part, le poids du foncier public est dénoncé par les thèses néolibérales comme une impossibilité à dynamiser l'expansion urbaine par un marché intégrateur et régulateur qui pourrait susciter des investissements en termes de développement urbain (aménagement et équipement). Elle explique effectivement en partie la part importante de l'informalité de l'habitat et la faiblesse des aménagements face à l'étalement urbain. La présence d'un habitat illégal est attestée depuis les débuts de l'industrialisation (fin du XIX<sup>e</sup> siècle pour les exemples plus anciens). Malgré une vague de politiques publiques importantes pour le supprimer (éradication des bidonvilles et relogement massif) dans les années 1960 pour certains États qui pouvaient économiquement se le permettre (États pétroliers et industriels), l'habitat illégal a été la forme majoritaire de l'expansion urbaine, et plus encore à partir des années 1970 (Kasarda, Crenshaw, 1991 ; UNCHS, 1982), tous cités par Aurélie. Cette illégalité peut intervenir à plusieurs niveaux (Deboulet) : sur les parcelles foncières elles-mêmes, sur le statut des occupants (de la parcelle, d'un des logements sur cette parcelle, à titre de résident ou de locataire), sur les normes d'urbanisation et l'intégration aux réseaux urbains, sur l'enregistrement des parcelles et de leur usage auprès des autorités (Aurélie).

Tous ces niveaux n'ont pas les mêmes conséquences sur le marché et interdisent de simplifier, comme le fait de Soto, le « titrement » à partir de la simple occupation de la parcelle. En outre, ce processus d'installation illégale ou informelle est en cours depuis le début de la croissance urbaine. Il a donc produit des situations stratifiées sur plusieurs générations qui ne peuvent trouver de solution juridique univoque, ce que l'on retrouve dans



les articles de Bautès *et alii*, de Soares-Gonçalves ou de Benjamin et Raman. La transmission intergénérationnelle, les évolutions démographiques et les logiques sociales sont incorporées aux situations foncières et créent des marchés locaux, débouchant sur des productions institutionnelles *ad hoc*. Le second trait concerne d'importantes proportions des métropoles du Sud qui se trouvent dépourvues des services urbains basiques, soit parce que la croissance urbaine a pris un rythme très supérieur aux capacités de l'État à viabiliser et à équiper les terrains, soit parce que le marché foncier n'étant pas suffisamment attractif – notamment par manque de sécurité foncière – le secteur privé n'a pas non plus investi dans l'aménagement et l'équipement de ces zones (Aurélie).

### **Eléments de comparaison avec le cas gabonais**

On peut dire que la matrice foncière mexicaine est structurée par une double réalité, à l'instar de celle des pays africains et singulièrement celle du Gabon. Premièrement, l'une des dimensions est que les pouvoirs publics mexicains ont engagé le patrimoine foncier notamment public dans la logique du transfert des responsabilités aux agences et organismes privés en matière d'urbanisation, de planification urbaine, de production de logements, procédant ainsi à l'éviction par le marché des catégories sociales les plus vulnérables, par le truchement des considérations théoriques d'inspiration néolibérale. Le Gabon n'est pas étranger à ce processus. Car, bien plus que par le passé au regard des expériences, par exemple de la Société nationale immobilière (SNI), devenues insuffisantes, il est à ce jour engagé dans l'entreprise d'évincer l'habitat populaire ou groupé de la politique foncière en transférant ces prérogatives aux agences et aux opérateurs privés nationaux et étrangers.

Deuxièmement, il est à noter que dans le même temps les pouvoirs publics mexicains ont appliqué la politique d'autorisation depuis la croissance urbaine des installations "illégalles". Celle-ci émerge consécutivement à la première qui consistait à raser purement et simplement ce type d'habitat, en passant par les opérations de relogement qui se sont essoufflés quelques temps plus tard. Au Gabon, en dépit de la croissance urbaine exponentielle dans la région de Libreville et d'Owendo des établissements populaires, les pouvoirs publics ne les ont toujours pas « autorisés » et privilégient la politique de la destruction par le Bulldozer. Ce d'autant que l'Etat gabonais fait montre d'un essoufflement en matière de relogement et de disponibilisation des terrains constructibles pour toutes les couches sociales, au moment où le respect des droits des peuples autochtones plus

précieusement le droit au logement et à la propriété est devenu une question des droits de l'homme.

## **\* Synthèse des résultats de la troisième partie**

Au final, cette étude nous fournit un certain nombre de résultats qui méritent d'être soulignés. Nous en retiendrons trois. Le premier résultat à retenir et qui est homologable dans la plupart des milieux urbains des pays de l'hémisphère sud, est la tendance, quoique timide par endroits (Gabon), à la légalisation des occupations dites illégales. Il faut bien dire que ce phénomène est opérationnel dans la plupart des Etats africains sous le couvert des établissements populaires, alors qu'il revêt la politique de titrement à partir de l'occupation d'une parcelle, pour le cas du Mexique. Le second enseignement qu'on pourrait émettre est que les espaces urbains des pays du sud se caractérisent par une césure foncière urbaine. Elle dévoile d'un côté l'habitat urbanisé ou intégré et l'habitat populaire ou sous-intégré de l'autre. Ce contraste avec les villes des pays du Nord est symptomatique des vicissitudes de l'histoire du brassage des peuples et surtout du "choc des civilisations". La troisième chose qui mériterait d'être enregistrée comme enseignement pertinent est que le problème du foncier urbain se pose en des termes différents dans les villes du Nord.

Car, si au Sud, le phénomène de la problématique spatiale vient tourner autour de l'habitat populaire, au Nord par contre, elle est régie par l'habitat pavillonnaire, pour prendre l'exemple des HLM en France. Chacun des deux types d'établissement humain porte ses propres marques dont la description nous importe peu, étant entendus que certains aspects qui les fondent ont été déjà abordés ailleurs. Toutefois, un dénominateur commun subsiste entre les deux types d'habitat, ce dénominateur commun est l'insécurité. Quand bien même les proportions formelles qu'il sous-entend d'un espace à l'autre sont évidentes, force est de constater, comme beaucoup l'ont déjà écrit sur le sujet avant nous, que l'insécurité urbaine est un attribut des villes du monde contemporain, dont les quartiers populaires, au Sud, et pavillonnaires, au Nord, représentent des terrains d'expression privilégiés.

## CONCLUSION

A son terme, cette thèse confirme pleinement son hypothèse de départ, qui est de référer une question d'anthropologie urbaine à une question d'anthropologie de l'Etat. Parti de l'histoire d'un espace naturel au sud de la presqu'île de Libreville qui était devenu, pendant un siècle au moins, terre de plantations itinérantes d'un lignage de la côte sédentarisé à proximité, avant de devenir un espace plurilignager d'habitation populaire à partir de 1960, puis un espace portuaire à partir de 1970, nous avons pu reconstituer les différents modes d'établissement urbain dans cette zone sur les cinquante dernières années.

Cette histoire particulière nous a permis de mettre en évidence des modalités diversifiées de « production de l'urbain ». Ces modalités répondaient initialement à une matrice lignagère, mais ont été rattrapées, si l'on peut dire, par une matrice étatique qui a fini par exercer le monopole de la « violence légitime » et par absorber ainsi toutes les règles préexistantes en matière de tenure foncière. En affinant l'analyse, nous sommes parvenu à la conclusion qu'en passant d'une matrice lignagère de la tenure foncière à une matrice étatique de la tenure foncière, une solution de continuité s'opérait à deux niveaux. D'une part, la règle de primo-implantation avait été rendue caduque. D'autre part, la gestion permanente du foncier obéissait à un type inédit de procédures.

La caractérisation de ce nouveau type de tenure nous a fait choisir la figure de « l'Etat-superlignage » comme figure emblématique spécifique du fonctionnement de l'Etat au Gabon. Contrairement à un préjugé commun, l'Etat n'y apparaît pas comme une entité extérieure à la société, ou comme un simple héritage de la période coloniale. La preuve en est que la séquence historique que nous avons pu reconstituer à Owendo est entièrement postérieure à l'accession du pays à l'indépendance (1960).

En un premier temps, la conception endogène de l'Etat-superlignage fait de l'Etat le double non contradictoire et au contraire amélioré de la réalité antérieure, entièrement dominée par la figure du lignage protecteur. Dans ses fonctions régaliennes, le nouvel Etat est d'abord envisagé comme la perpétuation de la fonction protectrice des membres de la société, et qui reprend ainsi la fonction protectrice que le lignage a abandonnée. En poursuivant dans cette perspective, nous avons cependant dû nous rendre à l'évidence que l'Etat postcolonial

du Gabon s'est constitué en arrachant aux lignages un certain nombre de leurs prérogatives, dont celles se rattachant à la tenure foncière. De ce point de vue, l'Etat postcolonial, tel que nous le voyons à l'œuvre dans la zone portuaire d'Owendo, est bien resté le successeur de l'Etat colonial que l'indépendance était censée avoir aboli. De plus, loin de reprendre à son compte l'ensemble des charges du lignage protecteur, l'Etat-superlignage s'est contenté d'en accaparer les droits, sans contrepartie de devoirs.

En un second temps, la conception de l'Etat-superlignage fait de l'Etat un double contradictoire du lignage qui l'a précédé. L'Etat est un double spéculaire, impliquant l'inversion, la rivalité et l'adversité des rapports entre lui et l'organisation lignagère antérieure. En fait, les deux conceptions se brouillent, et sont du moins concomitantes dans la mise en présence des figures anciennes du lignage et des figures présentes de l'Etat-superlignage. C'est en ce sens que celui-ci offre, selon nous, une parfaite grille d'analyse des contradictions sociales contemporaines au Gabon.

Dans le cadre de la tenure foncière urbaine, cette image brouillée nous renvoie ainsi d'abord à la fonction protectrice du lignage qui donnait à chacun de ses membres directs ou alliés la terre dont il avait besoin dans la zone dont le lignage s'était assuré les droits d'usage conformément au critère de la primo-implantation. L'Etat-superlignage était censée garantir la perpétuation de ce mode d'établissement, soit directement, en se substituant au lignage, soit indirectement, en maintenant les prérogatives de ce dernier. La réalité historique en a voulu autrement. L'Etat-superlignage n'est plus le digne continuateur du lignage, mais il en est partiellement l'usurpateur. La fonction protectrice s'est transformée en fonction prédatrice. Dans le mode de fonctionnement courant, la première préoccupation de l'Etat-superlignage n'est plus de lotir les parcelles au bénéfice des populations dont il est censé représenter l'intérêt collectif, mais de les lotir au bénéfice des détenteurs du pouvoir de l'Etat et des plus solvables. L'image brouillée de l'Etat-superlignage se dessille en s'offrant à sa propre, vue un résultat opposé à celui auquel elle s'était attendue : au lieu d'une continuité, elle découvre une rupture radicale et définitive.

A partir de cette analyse spécifique, nous avons donc été amené à examiner plus avant le mode de fonctionnement de cette figure gabonaise de l'Etat qui ne reprenait pas la plénitude des attributs du lignage, en particulier ses attributs de répartition des terres et des conditions de production des biens au service de ses membres. Cependant, loin de considérer que toute gestion étatique répond à un modèle unique dans la production de l'urbain (comme d'ailleurs dans la production d'autres secteurs d'activités), nous avons commencé à confronter

cette figure particulière du fonctionnement de l'Etat au Gabon à d'autres situations étatiques postcoloniales. Cette comparaison nous a finalement conduit à examiner des situations africaines et non africaines.

\*  
\*        \*

Si nous avons voulu rapporter les questions d'anthropologie urbaine à celles d'une anthropologie de l'État, tant le positionnement des Etats, d'abord coloniaux, puis postcoloniaux, nous a paru décisif dans « la production du foncier » dans les villes africaines contemporaines, ce n'est donc pas pour organiser une sorte de « fuite en avant » théorique, en transférer le domaine de compétence de l'urbain vers le domaine de compétence de l'étatique, mais pour rendre compte plus adéquatement des lignes de force conceptuelles et pragmatiques qui entourent la production de l'urbain dans les Etats africains. En prenant exemple sur le cas particulier du Gabon, mais qui s'avère ne plus être aussi particulier que pressenti au départ de cette recherche, nous avons vu que la perspective comparative que nous avons ouverte accreditait pleinement la prégnance de l'Etat dans les décisions publiques relatives à l'urbain dans la plupart des pays africains.

La présente étude est une invite à une lecture interactionniste de la tenure lignagère et de la tenure Etat dans le cadre de la production de l'espace urbain au Gabon. L'exposé des coordonnées du terrain d'étude nous a éclairé l'évolution et le peuplement de la commune d'Owendo, ainsi que la mise en relief des discours des acteurs populaires et étatiques qui expliquent tant leurs positions que leurs positionnements par rapport à la problématique foncière. Il convient de souligner que l'évolution et le peuplement d'Owendo au travers du quartier Viriè, sont la conséquence d'une combinaison de pratiques spatiales étatiques et lignagères déployées par les acteurs en présence. Afin de les aborder, la catégorisation des figures de tenures foncières a été interpellée à la faveur d'une déconstruction diachronique et synchronique des fondements idéologiques qui les sous-tendent. Ce faisant, cette déconstruction synchrodiachronique nous a donné lieu à la mise au jour des principes de chaque fondement idéologique spatial qui émergent la dominance du mode d'occupation populaire de la terre dans un contexte de configuration conflictuelle permanente.

C'est tout le débat sur la confrontation frontale entre les différentes figures d'imageries foncières, lignage, hors lignage, Etat, hors Etat et puis Etat-superlignage en tant que posture prégnante du dispositif finale en présence qui se trouve appréhendé et fait par la

même occasion sens de la réinterprétation réciproquement quasi quotidienne entre les deux thèmes de penser engagés dans des moments d'antinomismes spatiaux manifestes. Car, nous avons pu remarquer que la politique gabonaise en matière d'urbanisation est basée sur l'accaparement des espaces antérieurement construits ou assainis par des populations. Au moment où nous concluons cette recherche, une autre crise foncière vient de survenir dans les termes similaires au précédent : destruction des concessions, des maisons habitées et en voie de l'être, à proximité du périmètre du quartier Agondjè dans la zone nord de Libreville, initialement considérée en tant que zone d'habitation villageoise qui abrite pour l'essentiel des personnes âgées et des couches défavorisées qui y vivent du commerce des produits agricoles de subsistance, remplissant ainsi une fonction importante de participation à la problématique de la sécurité alimentaire.

Cette crise vient une fois de plus révéler au grand jour le conflit latent des imagianires fonciers populaire et étatique qui devient un des structurants majeurs de l'urbanisation des villes gabonaises, dans un contexte où l'accès au logement et la propriété foncière est devenue une question des droits de l'homme. Lorsque les rapports conflictuels liés aux pratiques spatiales populaires, surtout ceux qui opposent l'Etat gabonais aux populations, il y a nécessairement une quête de sens. Les êtres humains sont par essence des êtres producteurs de sens. Vivant dans un univers symbolique, ils ne peuvent faire autrement que de donner du sens à tout type de rapports développés avec le monde qui les entoure. Pour rester dans le domaine du foncier, le sens suggéré par le phénomène de la conflictualité spatiale entre l'Etat gabonais et les populations locales, repose au terme de plusieurs observations empiriques et scientifiques sur le changement de paradigme dans l'approche du phénomène. Pour autant, le changement d'approche de la réalité étudiée n'est pas possible chez les acteurs institutionnels qui ont brillés dans les opérations antérieures récusées.

A telle enseigne que la terre ne doit pas simplement être une question de tirer des avantages financiers, autrement dit de son inscription au marché libéral, des espaces de terre nivelés dans le cadre du droit foncier populaire décrit. En tant que structurant social, elle revêt un caractère bien plus important qui va de la remise hypothétique des titres fonciers aux propriétaires des terres ancestrales à la prise en compte de toutes les occupations populaires dans la mesure où les pouvoirs publics ne logeront jamais toutes les couches sociales gabonaises. C'est là une étape primordiale déjà en vigueur ailleurs, vers celle de l'harmonisation des deux systèmes fonciers, gage de la stabilité sociale, elle-même facteur déterminant de la politique de l'attrait des investissements directs étrangers et de la confiance

des partenaires au développement internationaux. Car, nous pouvons convenir de nous demander comment le Gabon, de tous les autres pays d'Afrique Centrale en particulier, est de loin le seul pays à ne pas avoir d'une part reconnu les notions de chef de terre, de chef coutumier ou de terrains ancestraux, et d'autre part légalisé le mode d'établissement populaire.

Dans l'optique de l'extension du raisonnement appliqué à la présente étude, d'autres régions du monde (africaine, américaine, européenne et asiatique), ont été mises à contribution. De cette entreprise comparative, nous en avons abouti à l'élaboration d'une sorte de cartographie des pratiques spatiales dans les territoires urbains ou de prolongement périurbain. Trois échelles d'analyse nous ont servi de niveaux d'observation pour atteindre cet objectif. La première échelle met en situation de comparaison les matrices foncières africaines régionales. Il en résulte qu'en tant que substrat des modalités matricielles régionales, la matrice africaine est régie par une logique dominante, celle des installations populaires dont la plupart des Etats procèdent à juste titre aux régularisations légales. La deuxième échelle est la lecture comparative entre la matrice africaine et la matrice latino américaine. Elle révèle l'approche des opérations de légalisation des occupations populaires. Aux yeux de certains, cette démarche est le signe profond de l'incapacité étatique de faire disposer à toutes les couches de la société des logements convenables, des lotissements viabilisés et/ou des parcelles de terrain individuellement constructibles, dont l'effet subséquent en est la flexibilité des prérogatives institutionnelles face à la complexification de la problématique.

Cette légalisation des occupations dites « illégales » souligne également une autre limite qui porte sur le désengagement des Etats vis-à-vis de l'urbanisation et de l'habitat au profit du privé. La comparaison de la matrice africaine avec la matrice latino américaine révèle une logique qui départage les deux univers sociaux. C'est celle de la légalisation des espaces d'établissement illégal, ainsi que de l'inscription du foncier à la loi du marché libéral, qui deviennent pour ainsi dire une caractéristique indéniable d'identification des villes des pays de l'hémisphère sud. La troisième échelle de lecture porte sur la matrice foncière asiatique et la matrice foncière européenne.

De cette lecture, nous en avons abouti à une sorte de similitudes et de divergences sociales, signe des imaginaires qui nous font remonter dans l'histoire même des civilisations japonaise et française, qui ont en dépit de leur position géographique sur deux continents éloignés, reflète un passé féodal perçu comme point de départ indubitable de l'édification de leur architecture foncière urbaine contemporaine de type occidental. Enfin, nous retiendrons

également cette typologisation des échelles de lecture comparée de matrices foncières, et surtout la quatrième échelle de lecture traduisant la matrice foncière des Etats de l'hémisphère sud avec celle des Etats de l'hémisphère nord. Ceci pour dire qu'au moment où les Etats du Sud font face, dans leurs espaces suburbains, aux occupations populaires à l'époque contemporaine, la problématique foncière se joue dans les milieux urbains sur l'habitat en banlieues des Etats du Nord, notamment sur les termes de l'habitat pavillonnaire de type HLM en France.

Lorsque nous nous intéressons principalement à la catégorie des Etats du sud, on s'aperçoit que l'Etat est certes supérieur aux lignages en tant que puissance détenant le monopole de la violence symbolique, force est de relever qu'il est en même temps inférieur aux lignages, autrement dit à ces mêmes populations, en matière de régulation foncière. Mais qu'il s'agisse des matrices du reste du monde, de celle de l'Afrique ou principalement de celle du Gabon, un même état de rapprochement les caractérise. C'est que la question de la terre demeure partout une problématique difficile à gérer, malgré le fait de la diversité des appréciations qu'elle revêt tant au niveau de l'Afrique que des autres régions du monde. Dans ce contexte, le recours à une double approche diachronique et synchronique nous a été d'un intérêt fondamental pour éclairer les stratégies par lesquelles les pratiques foncières s'expriment et se transmettent tout en se transformant à travers les générations contextuelles.

La présente recherche débouche sur une meilleure compréhension des modalités de l'établissement humain en milieu urbain en Afrique. L'un des apports majeurs de ce travail est sans doute la construction du concept de l'Etat-superlignage, en tant que posture théorique qui nous permet de lire les contradictions multiformes qui articulent la société gabonaise. Cette lecture, commencée dans le foncier d'Owendo où nous avons mis au jour l'interactionnisme des modes de pensée l'espace, ne s'arrête pas pour autant au foncier. Les contradictions sociales ne sont nulle part circonscrites au seul domaine foncier. Les indices polémologiques relevés en cours de la recherche ouvrent largement sur d'autres champs sociaux.

Pour comprendre le dysfonctionnement qui alimente les contradictions sociales, nous avons cherché à cerner le contexte d'émergence de l'Etat au Gabon, à partir des exemples de l'avènement de l'Etat en Europe, en Asie du Sud-Est et au Moyen-Orient. Et la conclusion à laquelle cette comparaison aboutit énonce que les termes de l'émergence de l'Etat au Gabon se sont formalisés dans un « iconoclasme total », c'est-à-dire sans lien avec les formes religieuses endogènes comme d'autres régions du monde où la terre représente un support d'expression vitale. La comparaison des matrices foncières dans différents pays nous a fait

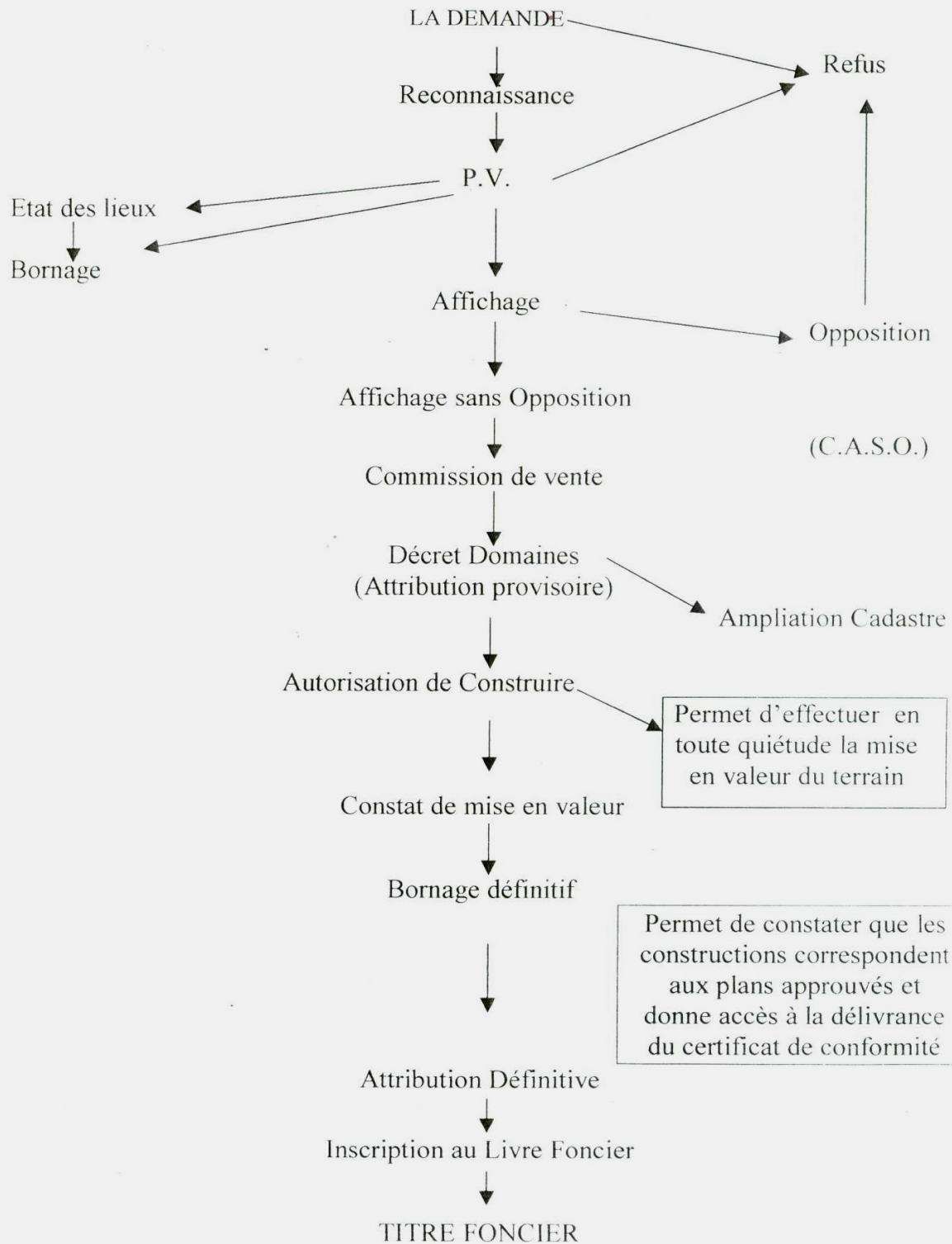


découvrir que le cas gabonais correspondait à un « vide religieux total » par rapport à des logiques de terroir se disputant entre l'existence plénipotentiaire d'un Etat centralisateur et le caractère sacré du sol pour les populations locales qui l'occupent et le fondent. Et ce, d'autant plus que dans le cas gabonais, le législateur n'a pas défini les contours des domaines traditionnels à respecter ou à ne pas respecter. Cela dit, pour conclure sur la problématique foncière, on peut s'accorder sur une formulation éthique selon laquelle aucun Etat, ni colonial, ni postcolonial, n'a de légitimité à priver un peuple de sa terre originelle.

## **ANNEXES**

## Annexe 1 : La procédure d'acquisition d'un titre foncier au Gabon

### LA PROCEDURE PROPREMENT DITE




**Source** : Direction Générale des travaux Topographiques et du Cadastre.

**Annexe 2 : Ordonnance de référé de 1999 dans une affaire opposant des habitants d'Owendo à l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG)**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PREMIERE  
INSTANCE DE LIBREVILLE

REPUBLIQUE GABONAISE  
UNION-TRAVAIL-JUSTICE DE LIBREVILLE



REPERTOIRE N° 464/98-99

(ORDONNANCE DE REFERE DU 27 AOUT 1999  
\*\*\*\*\*

AFFAIRE : LES HABITANTS DES QUARTIERS ALENAKIRI, CAISSE CACAO ET VIRIE  
C/ OPRAG (Me AKUMBU)  
(Mes MERE & ZASSI)

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et le 11 Août à 9 heures ;

Par devant Nous, Mathurin BOUNGOU, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Libreville, Juge des référés par délégation, étant en notre Cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville, où nous étions assisté de notre Greffier, Me AKOGHET Colette ;

ONT COMPARU : Maîtres MERE et ZASSI, Avocats à la Cour, plaident pour le compte des habitants des quartiers Alenakiri, Caisse cacao et Virie, demandeurs, lesquels exposent que les populations des quartiers Alenakiri, caisse cacao et Virie vivent en ces lieux depuis plusieurs années en toute quiétude ;

Que depuis deux mois, l'Office des Ports et Rades du Gabon (Oprag) procède grâce à l'intervention des Forces de sécurité, à la destruction de leurs habitations, anéantissant ainsi plusieurs années de labeur ;

Que l'Oprag semble fonder son action sur l'occupation des requérants de la partie qu'elle considère comme son domaine public affecté par ordonnance N° 41/74 du 30 Mars 1974 ;

Qu'en effet, l'ordonnance N° 10/93 du 04 Octobre 1993 qui érige la localité d'Owendo en Commune, englobe aussi l'Oprag et ses domaines publics et privés ;

Que les requérants qui estiment n'avoir pour interlocuteur que la Mairie d'Owendo, n'ont pas pu faire entendre raison à l'Oprag qui malgré toutes les protestations continue de réduire en poussière de années d'investissement jetant ainsi dans la rue des dizaines de familles ;

Que les requérants viennent de saisir la Chambre Administrative pour convaincre l'Oprag qu'elle agit en marge de la légalité ;

Qu'en tout état de cause, l'Oprag ne peut pas se permettre de procéder à des casses sans une décision de Justice : Que ce sont les raisons pour lesquelles ils sollicitent à titre principal l'arrêt provisoire des destructions et à titre subsidiaire, un délai de un an pour libérer les lieux ;

A EGALEMENT COMPARU : Me AKUMBU, Avocat à la Cour représente l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG), lequel s'oppose à la demande en faisant valoir que les lieux litigieux sont la propriété de l'Oprag qui détient tous les documents qui déterminent l'espace qui lui est dû (ordonnance 41/74 du 30/03/74) ;

.../...

( 2 )

Que les requérants qui sont des occupants sans titre, n'ont jamais été autorisés par l'Etat seul habilité à attribuer des terrains, à résider sur les dits lieux que l'attribution des terrains sur cette zone ne relève pas de la compétence du Maire d'Owendo ;

Que toutes les démarches entreprises par l'Oprag depuis Août 1995 pour un règlement amiable du litige, sont demeurées vaines ;

Que s'agissant des destructions, l'Oprag a agi dans la légalité, le service du cadastre ayant autorisé l'OPRAG à détruire après sommations les constructions ; Que contrairement aux allégations des requérants, l'ordonnance 10/93/PR du 4/10/93 n'abroge pas les dispositions du décret qui leur a attribué ces terrains ;

Le défendeur conclut ainsi au rejet de la demande ;

Après avoir entendu les parties en leurs moyens et prétentions, avons clos les débats et fixé au 20/08/99 la date de notre ordonnance, puis avons prorogé au 27 du même mois, et vidant notre délibéré, avons statué ainsi qu'il suit ;

Attendu qu'en vertu de l'article 438 du code de procédure civile, le Juge des référés ne peut prescrire des mesures qui se heurtent à une contestation sérieuse ;

Attendu que si l'on se situe aussi bien par rapport aux intentions des demandeurs que par rapport aux moyens de défense soulevés par la défense, le constat unanime amène à affirmer que la contestation élevée se rattache à la propriété du ou des terrains ;

Toute chose que la loi soustrait de notre compétence au profit du Juge du fond ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire ;

Nous déclarons incompetent ;

Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;

Et avons signé avec le Greffier./-



# Le défi du logement à Libreville

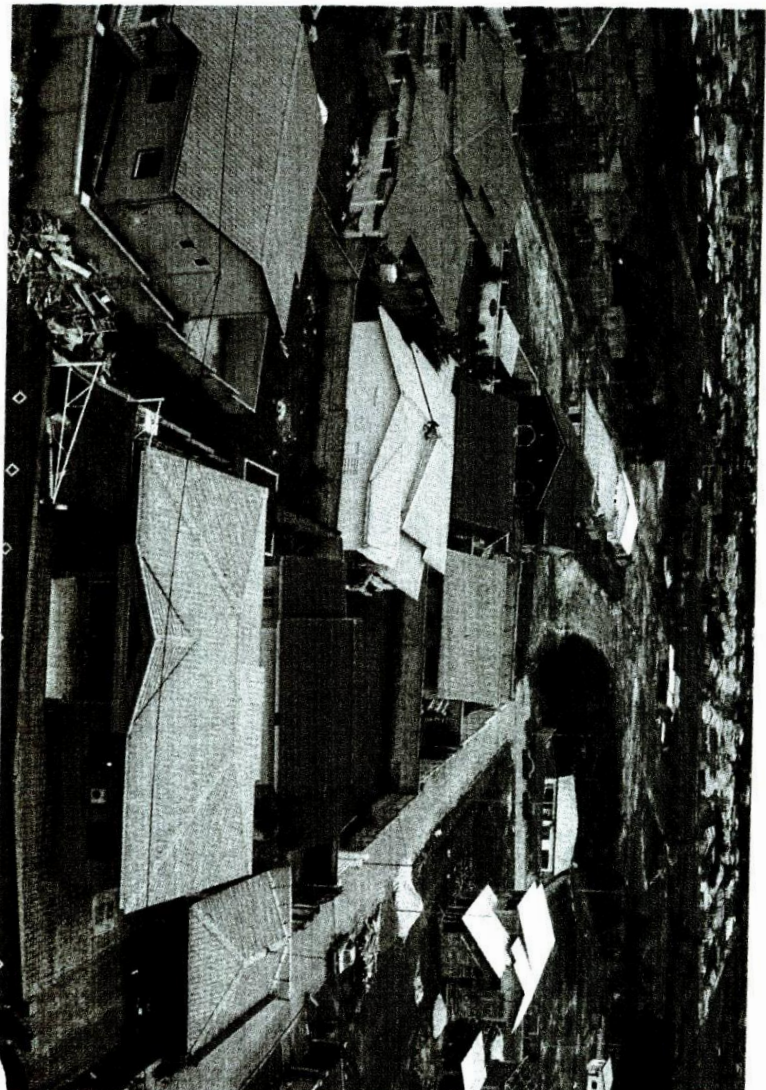
**S**elon une récente étude, 84% de la population gabonaise vit désormais dans des centres urbains. Libreville, la capitale où se concentre plus de la moitié de la population nationale, a elle aussi connu une urbanisation rapide au cours des dernières années. Un rythme effréné et peu planifié qui serait à la base de la crise du logement actuelle sur le marché immobilier local. Avec ses 800 000 habitants, Libreville fait aujourd'hui face à une pénurie d'environ 160 000 unités. Et depuis plusieurs années, les projets gouvernementaux censés pallier ce fléau s'empilent sans succès probants sur la table des ministres de tutelle.

Le coût des loyers s'est envolé dans la capitale gabonaise, et les familles de Libreville sont souvent obligées de s'excentrer jusqu'en périphérie de la ville, dans des quartiers encore sous-intégrés, pour trouver un toit décent et accessible. L'accession à la propriété n'est guère plus aisée, puisque la maison la moins chère ne coûte pas moins de 15 millions de francs CFA, soit 100 fois le revenu minimum. Et même si les banques et organismes financiers font des efforts pour les crédits immobiliers, emprunter sur le moyen terme relève encore du défi pour le commun des Gabonais.

## Des mesures drastiques pour faire face à la situation

Les 5 000 logements par an promis par l'exécutif ont du mal à se concrétiser et, selon les analystes, les besoins en logement ne feront qu'augmenter sur les prochaines années compte tenu du taux de croissance légèrement supérieur à 2% de la population gabonaise. Il faudra donc plusieurs années pour parvenir à un équilibre entre l'offre et la demande. Si ce bilan est actuellement peu reluisant, le gouvernement peut cependant favoriser la construction de nouveaux logements en édictant des

**Face à la pénurie patente de 160 000 logements pour la seule capitale gabonaise, les autorités ont lancé de vastes chantiers de constructions qui associent le secteur privé dans des projets à fortes retombées sociales.**



mais s'est envolé à Libreville. 170 millions de francs CFA.

...

elle aussi connu une urbanisation rapide au cours des dernières années. Un rythme effréné et peu planifié qui serait à la base de la crise du logement actuelle sur le marché immobilier local. Avec ses 800 000 habitants, Libreville fait aujourd'hui face à une pénurie d'environ 160 000 unités. Et depuis plusieurs années, les projets gouvernementaux censés pallier ce fleau s'empilent sans succès probants sur la table des ministres de tutelle.

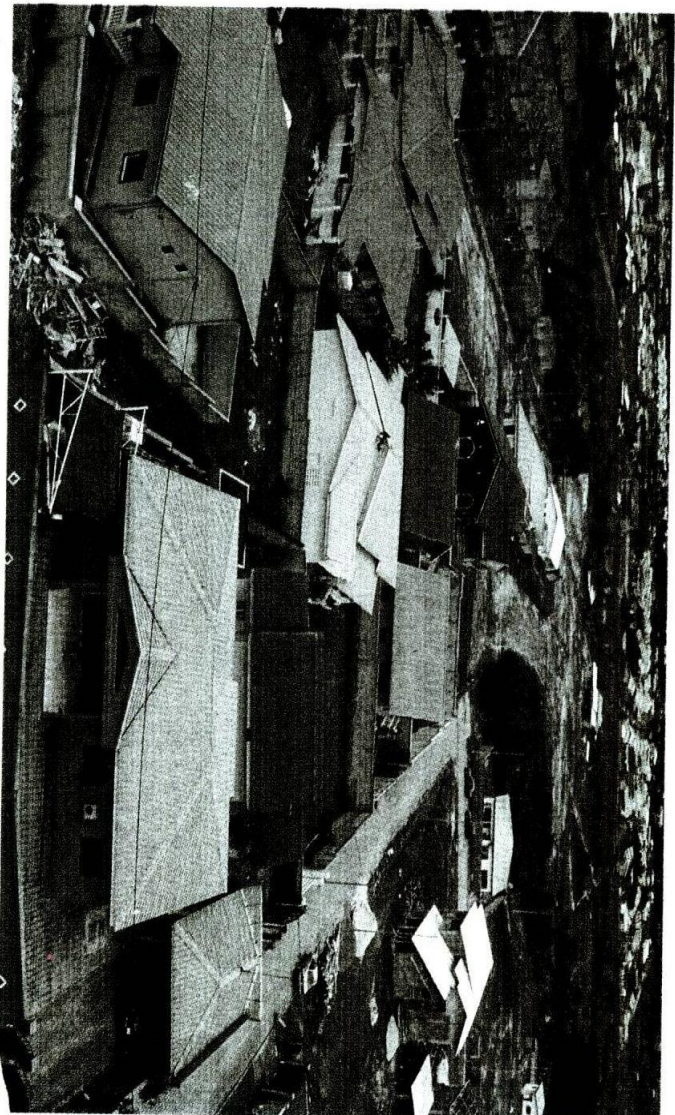
Le coût des loyers s'est envolé dans la capitale gabonaise, et les familles de Libreville sont souvent obligées de s'écarter jusqu'à la périphérie de la ville, dans des quartiers encore sous-intégrés, pour trouver un toit décent et accessible. L'accès à la propriété n'est guère plus aisée, puisque la maison la moins chère ne coûte pas moins de 15 millions de francs CFA, soit 100 fois le revenu minimum. Et même si les banques et organismes financiers font des efforts pour les crédits immobiliers, emprunter sur le moyen terme relève encore du défi pour le commun des Gabonais.

### Des mesures drastiques pour faire face à la situation

Les 5 000 logements par an promis par l'exécutif ont du mal à se concrétiser et, selon les analyses, les besoins en logement ne feront qu'augmenter sur les prochaines années compte tenu du taux de croissance légèrement supérieur à 2% de la population gabonaise. Il faudra donc plusieurs années pour parvenir à un équilibre entre l'offre et la demande. Si ce bilan est actuellement peu reluisant, le gouvernement peut cependant favoriser la construction de nouveaux logements en édictant des règles d'urbanisme plus générales, en réduisant les frais de bureaux bureaucratiques et administratifs et en révisant les codes et règlements de la construction qui n'ont pas été modifiés depuis 1994. Il y a quelques mois, un signal fort a été donné par les autorités pour en finir avec la gabegie dans la gestion foncière et immobilière : la quasi-totalité des cadres et employés du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ont été révoqués.

Pour donner un coup d'accélérateur au secteur, le gouvernement compte également sur les investisseurs étrangers pour financer des projets. Dans la foulée des gros contrats signés avec le singapourien Olam pour la ZES de Nkok, le gouvernement avait conclu avec l'indien RPP Infra Projects un accord de 163 milliards de francs CFA pour la construction de 10 000 logements dans le pays sur trois ans. Dans le cadre de ce contrat, le gouvernement gabo-

### Qui associent le secteur privé dans des projets à fortes retombées sociales.



nais s'est engagé à fournir 120 hectares de terrains à RPP qui en conservera 20 % en propre. D'autres mesures incitatives ont été proposées, comme l'importation libre de droits des machines et équipements, ainsi que le rachat de toutes les unités de l'entreprise si celle-ci ne parvenait pas à les vendre au terme d'une période de trente-six mois.

### En complément, des partenariats avec le secteur privé

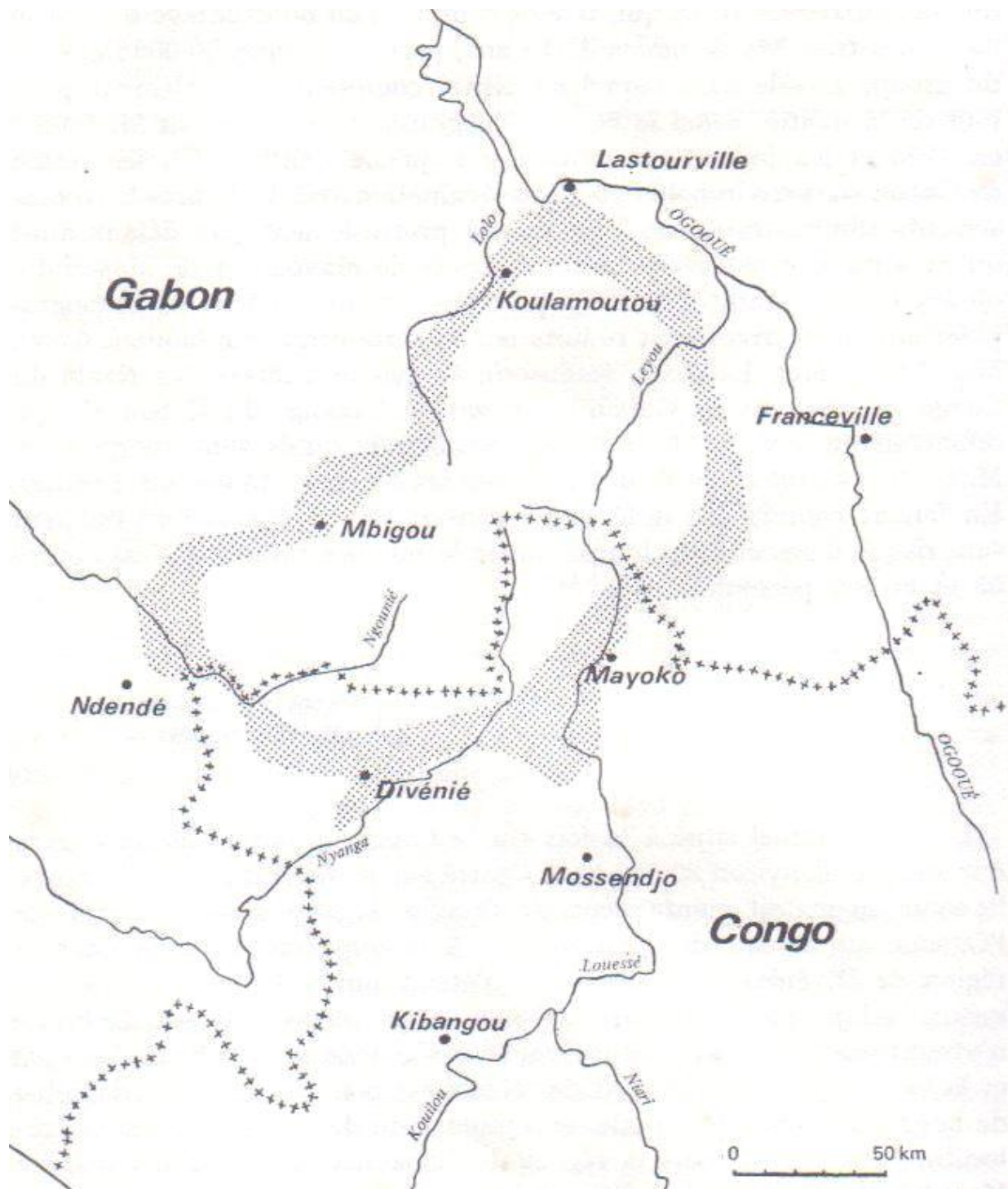
D'autres entreprises ont répondu à l'appel lancé par le gouvernement pour résoudre le problème du logement à Libreville. Le sud-africain Green Power, spécialisé l'énergie solaire thermique, a proposé au mois de mars dernier la construction de plus de 1 000 logements en six mois dans le cadre d'un marché de 1,5 milliard de francs CFA. L'arrivée de capitaux étrangers doit donner un nouvel élan au secteur, alors que le ministère concerné ne dispose pour

l'exercice 2011 que de 28 milliards de francs CFA (42 millions d'euros) pour la mise en œuvre de ces projets.

En outre, avant la fin de l'année, deux programmes de construction devraient s'achever, notamment à Avorbam, au nord de Libreville, et à Bilkélé, à la périphérie sud. Au-delà de Libreville, une parcelle de 39 hectares a par ailleurs été récemment libérée à Oyem dans la province nord du Woleu-Ntem pour la construction du village d'Essong. De son côté, la Société nationale immobilière (SNI) cherche à s'investir de plus en plus dans la construction de logements sociaux et le gouvernement souhaite que l'organisme forme des partenariats avec le secteur privé pour redynamiser l'offre. Pour le directeur de la SNI, Juste Valère Okologo, à terme, quelque 13 000 logements sociaux devraient être construits à Libreville, en partie à travers des partenariats avec des promoteurs privés.

**DIEGO ESSANDONE**

**ANNEXE 4: ESPACE HISTORIQUE NZÈBI SITUÉ DE PART ET D'AUTRE DE LA FRONTIÈRE CONGO-GABON**



Source : Georges Dupré, 1982



**Annexe 5: Carte ethnique du Gabon traditionnels. Origine provinciale des populations étudiées : Mpongwè (Estuaire) ; Fang (Estuaire, Moyen-Ogooué, Woleu-Ntem, Ogooué-Ivindo) ; Nzèbi (Haut-Ogooué, Ngounié, Ogooué-Lolo) et Punu (Ngounié, Nyanga)**



Source : Histoire de la Famille gabonaise, p.6

## REFERENCES DOCUMENTAIRES

### Sources bibliographiques

#### Conflit, représentations sociales

- AUGIER, Marc** (2000)-Anthropologie du carnaval, Marseille, Parenthèses, 253 p.
- BEITONNE, Alain** et al (2002)-Aide-mémoire, sciences sociales, 3<sup>ème</sup> éd., 412 p.
- DE SARDAN, Jean O.** (1995)-Anthropologie et développement, Apad, Karthala, 302p.
- DUPRE, Georges** (1982)-Un ordre et sa destruction, Paris, O.R.S.T.O.M., 446p.
- HUNTINGTON Samuel** (1988)-Le choc des civilisations
- GUOGUELEN, Pierre** (1989)-Le management psychologique des organisations, Paris, ESF, 191p.
- KIALO, Paulin** (199)-Double lecture de la forêt pové forestiers au Gabon, MEME. DEA
- KIALO, Paulin** (2005)- Anthropologie de la forêt. Population Pové et exploitants forestiers français au Gabon, L'Harmattant, 391p.
- JODELOT, Denise** (1989)-Représentation sociale, Paris, PUF, 447p.
- LEMOIGNE, Jean Louis** (1999)-La modélisation des systèmes complexes, Paris Dumod, p.
- LEIRIS, Michel.** (1969)-Cinq études d'ethnologie, Paris Gallimard, 151 p.
- MBENG NDEMEZOGO, Georgien** (2011)- La commercialisation du gibier au Gabon. Anthropologie du conflit des imaginaires du rapport à l'animal, thèse de doctorat, Université Lyon 2, 363 p.
- MUKUMBUTA, LISIMBA** (1997)-Les noms des villages dans la tradition Gabonaise, Condé-sur-noireau, Sépia, 176p.
- THUAL, François** (1995)-Les conflits identitaires, Paris, Ellipses, 191p.

#### Histoire, mutations sociales

- BALANDIER, Georges.** (1950)-Evolution de la société et de l'homme, Paris, AEF, Encyclopédie coloniale et maritime.
- BALANDIER, Georges.** (1967)- Afrique ambiguë, Paris, 379p.
- CHAILLU, Paul** (Du) (2002)-L'Afrique sauvage, Libreville, LUTO, 411 p.
- DE LAME, D.,** « Gloires et malheurs des théories du développement : Colin Leys et Jean-Philippe Peemans », in APAD, *Gouvernance foncière au quotidien en Afrique*, Bulletin de l'APAD, n°22, décembre 2001, p.151-152
- DESCHAMPS, Hubert** (1963)-Quinze ans du Gabon, in : rev Franc., Hist. O.M.
- DOZON, Jean Pierre** (1974)-Les mouvements politico-religieux, syncrétisme, messianismes, néo-traditionalisme, in Mae, Ange, la construction du monde, Paris, Masqué les dossiers africains, p.
- GRAFMEYER, Yves** (1999)-La famille et ses proches : l'aménagement du territoire, Paris, Nathan
- LASSERRE, Guy** (1958)-Libreville : la ville et sa région, A. colin ; 340p.

- LASSERRE, Guy** (1972)-La dynamique de l'espace urbain à Libreville. Réglementation foncière et morphologie des quartiers, Paris, CNRS, 23p.
- MAYER, Raymond** (1987)-Inventaire et recension de 130 récits migratoires originaux du Gabon, Revue Pholia, Université, Lyon 2, n°4
- MAYER, Raymond** (1992)-Le lignage
- MAYER, Raymond** (2002)-Histoire de la famille gabonaise, Libreville, LUTO, 264 p.
- PEEMANS J.-Ph.**, *Le développement des peuples face à la modernisation du monde. Essai sur les rapports de l'évolution des théories du développement et les histoires du développement réel dans la seconde moitié du XX e siècle*, Louvain-la-neuve/Paris, Academia Bruylant/L'Harmattan, 2002, p.439
- PEINDI EDMOND, Gervais** (2010)- Les Ndambome du Gabon Pour une anthropologie de la mobilité culturelle, thèse de doctorat, UOB, 379p.
- POURTIER, Roland** (1989)-Espace, histoire, société, Paris, L'Harmattan, 247 p., T.1
- POURTIER, Roland** (1989)-Le Gabon : Etat et développement, Paris l'harmattan, 345 p., T.2
- (1989)-Le Gabon : espace, histoire, société, Paris, l'harmattan, 247p.
- SAUTER, Gilles**, (1990)-De l'atlantique au fleuve Congo, une géographie du sous-peuplement, Paris, Mouton, 1090 p.
- (1993)-Parcours d'un géographe, des paysages aux ethnies, de la brousse à la ville, de l'Afrique au monde, Paris, Arguments, 385 p.
- WALKER RAPONDA, André** (1993)-Souvenir d'un nonagénaire, Les classiques africains, Paris, 293p.

## La question foncière

- AGONDJO OKAWÉ, Pierre Louis** (1967)-Structures parentales Gabonaises et développement, thèse de Doctorat d'Etat, les droits fonciers coutumiers au Gabon, revue juridique et politique indépendante et coopération, n°4, octobre –décembre., pp. 1135-1152
- BACHELOT, Michel** (1968)-Système foncier et réformes agraires en Afrique noire, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, 677 p.
- BOUYOU, Jean Marie Vianney** (1986)-La production de l'espace au Gabon. Thèse de Doctorat de 3<sup>ème</sup> cycle, Paris V, 229p.
- GASSE, Victor** (1979)-Régimes fonciers Africains et Malgache, évolution depuis l'indépendance.
- KOUASSIGNAN, Guy** (1966)- L'homme et la terre.
- LAURENT P.-J., MATHIEU P.**, « La gestion des ressources naturelles par les communautés locales : mode passagère ou innovations nécessaires ? », in LAURENT P.-J., MATHIEU P. (dir.), *Enjeux fonciers et gestion de l'environnement au Sahel*, Cahiers du Cidep n°27, Academia Bruylant/l'Harmattan, Louvain-la-Neuve/Paris, 1996, pp.17-35.
- LAURENT P.J., et al.** « Cohabitation imposée et tensions politiques au Nord-Kivu : une trajectoire conflictuelle », in MATHIEU P., WILLAME J.-C. (dir.), *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des grands lacs. Entre tensions locales et escalade régionale. Cahiers africains*, n°39-40, Institut africain, CEDAF/L'Harmattan, Tervuren/Paris, 1999, pp.13-20
- LE BRIS, Emile**, et al (1982)-Enjeux fonciers en Afrique noire, Paris, Karthala, 425 p.
- LE ROY, Etienne** et al (1996)-La sécurisation foncière en Afrique, Paris Karthala, 388 p.

- LE ROY, Etienne.** (2002) « Actualité des droits dits "coutumiers" dans les pratiques et les politiques foncières en Afrique et dans l'océan indien à l'orée du 21ème siècle », in *Cahiers d'anthropologie du droit : Retour au foncier*, Paris, Karthala, pp.237-2644
- LUTO** (2004)-Les formes traditionnelles de gestion des écosystèmes au Gabon, n°5
- MAFIKIRI, Tsongo,** (1994)-*Problématique d'accès à la terre dans les systèmes d'exploitation agricole des régions montagneuses du Nord Kivu (Zaïre)* Louvain-la-Neuve: UCL. Thèse de la Faculté des sciences agronomiques,
- MAFIKIRI, Tsongo.** (dir.), *La problématique foncière au Kivu montagneux (Zaïre)*, Cahier du CIDEP n°21, L'Harmattan, septembre 1994
- MAFIKIRI, TSONGO** " Pratiques foncières, phénomènes informels et problèmes ethniques au Kivu (Zaïre)", in De **VILLERS G.** (dir.), **DE VILLERS,** *Phénomènes informels et dynamiques culturelles en Afrique*, Cahiers africains, n°19-20, CEDAF/L'Harmattan, 1996.
- MATHIEU P. et KAZADI C.,** « Quelques aspects des législations et pratiques foncières au Zaïre: ambiguïté et enjeux pour les politiques agricoles », in *Monde en Développement*, n° 18, pp.55-61
- P.B., CHANTAL et C. LUC** (1995)-*Terres, terroirs*, Paris, Orstom, 472 p.
- VREDIER, R. et ROCHEGUDE, A.** (1986)-*Systèmes fonciers à la ville et au village*, Paris, L'Harmattan, 296 p.
- ZIAVOULA, Robert Edmond** (1988)-*Le Congo, banlieue de Brazzaville*, Paris, Karthala, Politique Africaine, 31, 140 p.

## **L'Etat et l'urbain**

- ABELES, Marc** (1990)-*Anthropologie de l'Etat*, Paris, Payot, 224 p.
- AGIER, Michel** (1999)-*L'invention de la ville, Banlieues, townships, invasions, favelas, OPA*
- BEATRIX, Asma** (2005)-*L'Etat entre idolatrie et iconoclasme*, Paris, Karthala, 237 p.
- BOUYOU, Jean-Marie Vianney** (1986)- *La production de l'espace au Gabon*, Thèse de Doctorat
- BOUYOU, Jean Marie Vianney** (1998)-*Les enjeux urbains*, Libreville, 27 p.
- CASTELLS, Manuel** (1973)-*La question urbaine*, Paris, Maspéro, 442 p.
- CANEL, Patrick et al** (1980)-*Construire la ville Africaine*, Karthala, ACCT, 296 p.
- CHAUVEAU, J.-P.** Le PAPE M. et De SARDAN J.-P., *La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique*, in WINTER G. (coord.), *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d'acteurs*, Karthala-IRD, Paris, 2001, pp.145-162.
- CLASTRE, Pierre** (2007)- *La société contre l'Etat*, Paris, Minuit, 186 p.
- CROZIER M., FRIEDBERG E.** (1977)-*L'acteur et le système*, Paris, Editions du Seuil, pp.197-202
- GENDAME, René** (1959)- *L'économie de l'Algérie. Sous-développement et Politique de croissance*, Paris, Armand colin, 381 p.
- LAURENT, P.-J.,** « Déstabilisation des paysanneries du Nord-Kivu, migrations, démocratisation et tenure », in MATHIEU P. et WILLAME J.-C., *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des grands lacs. Entre tensions locales et escalade régionale.* Cahiers africains, n°39-40, l'Harmattan/Institut africain-CEDAF, Tervuren, 1999
- LE DRUT, Raymond** (1979)-*Sociologie urbaine*, Paris, PUF, 3<sup>ème</sup> édition, 231 p.

- LEFEBVRE, Henry** (1968)-Le droit à la ville, Paris Anthropos, 281 p.
- LONDOU, Paul Simon** (1999)-Analyse de la croissance urbaine en milieu périphérique : étude sociologique du quartier PK 8. MEM. Maîtrise de sociologie, UOB, 111 p.
- MAC AUSLAN, Patrick** (1986)-Les mal-logés du tiers monde, Paris, l'harmattan, 167 p.
- MAPA, Sophia** (1998)-Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat, Paris, Karthala,
- MAYER Raymond** (2003)- « *La matrice de l'Etat super-lignage au Gabon* » in *Cahiers gabonais d'Anthropologie*, n°12.
- MESSIAH, Gustave et TRIBILLON, Jean François** (1988)-Villes en développement, essai sur les politiques urbaines dans le tiers monde, Paris, La découverte, 320 p.
- NDJAMBOU, Miriame** (1997)-Analyse sociologique des modes d'occupation de l'espace et les enjeux socio-économiques dans la zone périphérique d'Agondjié.  
MEM. Maîtrise de sociologie, UOB, 92 p.
- NTSAGAMBA Franklin** (2001)-L'occupation anarchique de l'espace à Libreville : exemple des quartiers Kingué et Derrière l'hôpital. MEM. Maîtrise d'anthropologie, UOB, p.
- PAQUOT, T. et al** (2000)-La ville et l'urbain. L'état des savoirs. Paris, la découverte, 441 p.
- PEEMANS, J.-Ph.** (1997)-Crise de la modernité et pratiques populaires au Zaïre, L'Harmattan, Paris, p.139. 8 Ib., p.138 9 Ib., p.139
- MUGANGU, MATABARO S.** (1997)-La gestion foncière rurale au Zaïre. Réformes juridiques et pratiques foncières locales. Cas du Bushi, Academia-Bruylant/ L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, pp.5-6
- TONDA, Joseph** (2002)-La guérison divine en Afrique centrale, Paris, Karthala
- RAULIN, Anne** (2001)- Anthropologie urbaine, Paris, Armand colin, 188 P.
- RAEYMAEKERS, T.** (2004)-Conflit et transformation sociale à l'est de la RDC, Academia Press, Gent, pp.59-78.
- ROMAN, Joël** (1993)-Ville, exclusion et citoyenneté, Paris, Seuil, 275 p.
- TRIBILLON, Jen François** (1991)-L'urbanisme, Paris, La Découverte, 123 p.
- OTROVSKY, Sylvia** (199)-« Sociologie en ville ».
- P., BOLOGO E., ZONGO M.** *Des transactions foncières ambiguës et conflictuelles : le retrait de terre dans le Sud-Ouest du Burkina Faso*, document de travail non publié, décembre 2005. MAFIKIRI T. A. (dir.), *La problématique foncière au Kivu montagnoux (Zaïre)*, Cahier du CIDEP n°21, l'Harmattan, septembre 1994, p.20
- VLASSENROOT K.** (1999)- « Terre et conflit: le cas du Masisi », in VLASSENROOT K.

## **Migrations**

- ALIHANGA, Martin** (1976)-Structures communautaires traditionnelles et perspective coopérative dans la société altogovéenne, Rome, 625 p.
- BAROUH, S.I.** (1997)-Dynamique migratoire et rencontre ethnique, Paris, L'harmattan, 447 p.
- OBENGA, Théophil.** (1995)-Les bantu, migrations, expansions et identité culturelle, Paris, L'harmattan, 292 p.
- OBENGA, T. et SIDUNILA., S.** (1991)-Racine bantu, Sépia, 276 p.

## **Méthodologie**

- ANNERZ, Ulf** (1981)-Explorer la ville, Paris, Minuit, 418 p.
- BERTAUX D.** (1986)-« Fonctions diverses des récits de vie dans le processus de recherche », in DESMARAIS D., GRELL P. (dir.), *Les récits de vie. Théorie, méthodes et trajectoires types*, éditions Saint-Martin, Montréal, pp.21-34.
- GIBBAL, Jean Marie**, Position de l'enquête anthropologique en milieu urbain in cahier d'études africaines, pp. 81-83.
- GRAWITZ, Madeleine**, Méthode en science sociales, Paris, dalloz,
- KAWADA, Junzo** (1999)-« Triangulation des cultures » in cahier gabonais d'anthropologie, Libreville, U.O.B., n°4
- MBOT Emile** (1999) in cahier gabonais d'anthropologie, n°4
- MILES M.-B., HUBERMANS A.-M.** (2003)-Analyse des données qualitatives, 2ème édition traduite de l'anglais par Martine Hlady Rispal, Bruxelles, de Boeck, p.63
- MOHAMADOU S.** (2004)-*Acteurs et pratiques de la production immobilière à Ourosogui (Sénégal)*, Thèse, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, p.41
- OLIVIER De SARDAN, J.-P.**, *La politique du terrain sur la production des données en anthropologie*, p.13. Cité par TRIOLET K., *L'évolution des transactions foncières dans une région de fronts pionniers du Sud-ouest du BurkinaFaso. Département de Mangodara*. Rapport de stage, Institut d'Etude du développement économique et social, Université de Paris 1-Panthéon-Sorbonne, septembre 1999.
- PETONNET, Collette.** (1979)-On est tous dans le brouillard, Paris, égalillée, 259 p.
- QUIVY R., VAN CAMPENHOUDT L.** (1988)-*Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Bordas, pp.153 20.

## Lois et règlements

- n°3/64/PR du 23 janvier 1964 portant création d'une zone d'aménagement de mise en valeur et d'urbanisme dite « zone autonome d'Owendo ».
- n°10/65 du 9 mars 1965 fixant statut juridique de la zone autonome d'Owendo créant un établissement public chargé de la gestion du port de Libreville.
- N°2/71/PR/MFB/MTP du 9 février 1971 modifiant l'ordonnance n°3/64 du 23 janvier 1964 portant création de la zone autonome d'Owendo.
- N°41/74/PR du 30 mars 1974 portant création et statut de l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG).
- N°42/74/PR du 1<sup>er</sup> avril 1974 portant modification de l'ordonnance n°2/13/PR du 19 janvier 1971 modifiant l'ordonnance n°3/64/PR du 23 janvier 1964 portant création d'une zone d'aménagement, de mise en valeur et d'urbanisme dite « zone autonome du port d'Owendo ». ce texte fixe la délimitation de cette zone.

## Décrets sur la Commune d'Owendo :

- Le décret n°00493/PR-MTTAC du 5/4/74 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°41/74/PR du 30/74 portant la création et le statut de l'Oprag.
- Le décret n°677/MDSB du 23 juin 1995 définissant les limites du périmètre urbain de la Commune d'Owendo.
- Document Domaine extérieur de la France, AEF.

Ministère des Domaines, de l'habitat, de l'urbanisme et de logement, 1990, législation domaniale, Libreville, Multipress Gabon, 91 p.

Ministère de la Planification et de l'Aménagement du territoire, 1993 et 1995, recensement général de la population et de l'habitat, Libreville, Mulipress-Gabon, 95 p.

### **Sources cartographiques (Institut National de la Cartographie et divers)**

|   |      |
|---|------|
| Figure 1 : Localisation de la commune d'Owendo dans l'agglomération de Libreville.....          | p.15 |
| Figure 2. Occupation de l'espace en 1960.....   | p.19 |
| Figure 3 : Croissance de l'espace bâti de la commune d'Owendo de 1960 à 1990.....               | p.21 |
| Figure 4 : Organisation de l'espace dans la commune d'Owendo à partir de 1971.....              | p.23 |
| Figure 5 : Typologie de l'habitat Owendo à partir 1971.....                                     | p.25 |
| Figure 6 : Répartition des potentiels foyers d'activités industrielles et portuaires, 1971..... | p.27 |
| Figure 7 : localisation des équipements collectifs depuis 1971.....                             | p.29 |
| Figure 8 : Site naturel de la Commune d'Owendo en 1983.....                                     | p.33 |
| Figure 9. Quartier Viriè, 2003.....   | p.35 |
| Figure 10. Quartier Alenakiri, 2003.....  | p.38 |
| Figure 11 : Quartier Akournam 1, 2003.....  | p.41 |
| Figure 12 : Carte graphique de la commune d'Owendo en 2004.....                                 | p.44 |
| Figure 13 : Carte général des quartiers de la commune d'Owendo, 2004.....                       | p.46 |

### **Sources iconographiques (photographies de l'auteur)**

|   |      |
|---|------|
| Planche 1 : l'image d'un habitat concentré, reflet d'une longue histoire, 2001, 9 h.....                  | p.52 |
| Planche 2 : Gravure d'un village Simba, reflet d'une longue histoire, 1877.....                           | p.54 |
| Planche 3 : L'une des rares premières maisons en planches à Viriè, 2001, 9 h.....                         | p.56 |
| Planche 4 : Habitat en planches, 2 <sup>ème</sup> exemple des premières maisons à Viriè, 2001, 9 h...p.58 |      |
| Planche 5 : Une maison en dur dans un marécage à Viriè, 2001, 10 h.....                                   | p.60 |
| Planche 6 : Habitat moderne à Viriè, 2002, 9 h.....   | P.61 |
| Planche 7 : Nouvelles habitations dans une zone marécageuse à Akournam, 2002, 13 h....                    | p.62 |
| Planche 8 : Des soubassements en zone de mangrove Akournam, 2002, 13 h.....                               | p.64 |
| Planche 9 : Exemple d'un habitat groupé partiellement détruit à Viriè, 2002, 12 h.....                    | p.65 |
| Planche 10 : Une maison partiellement détruite à Viriè, 2002, 12 h.....                                   | p.66 |
| Planche 11 : Carrefour de l'école de Gendarmerie, face à la zone industrielle, 2003, 9 h...p.68           |      |

### **Sources orales (entretiens de terrain)**

E. Nze, Fang, 45ans, veuve, Mbu, Caisse-caco, Makokou (Ogooué-Ivindo)

F. M'dza, Fang makina, 65 ans, Tutwa, Viriè, Adzo, Makokou (Ogooué-ivindo)

L. Gisèle ; Vili, 38 ans, lignage Basumba, célibataire, sans emploi, Viriè, Mayumba (Nyanga)

N. Roger, Gisir, 28 ans, sans emploi, Viriè, Mimongo (Ngounié)

N. Albert, Nzèbi, 45 ans, Chef de Viriè, Baghuli, Koulamoutou (Ogooué-lolo)

N. L. Atanas, Obamba, 39 ans, Lékori ampini, Conseiller juridique, Okondja (Haut-Ogooué)

N. Nazer, Aduma, 30 ans, Boukonzo, sans emploi, Viriè, Lastourville (Ogooué-lolo)

O. Martine, Téké, 32 ans, Otali, ménagère, Viriè, Lékoné (Haut-Ogooué)

# INDEX

## A

appropriation foncière ..... 9, 190, 246, 274  
autochtone .....9, 102, 128, 153, 154, 155, 184, 209,  
248, 273, 313

## C

Cartographie..... 46  
conflictualité foncière.....6, 254, 256, 271, 279, 287,  
296  
Conflit ..... 380  
conflit foncier.....6, 14, 49, 83, 196, 219, 230, 234,  
248, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 265,  
266, 267, 269, 273, 274, 275, 276, 278, 279,  
280, 285, 288, 305

## D

droit foncier 128, 138, 155, 157, 190, 193, 196, 197,  
212, 213, 214, 222, 223, 247, 258, 262, 271,  
272, 278, 279, 299, 300, 306, 309, 311, 315, 365

## E

Espace ..... 14  
établissement populaire ..... 84, 322, 366  
Etat 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 26, 28, 50, 57, 58,  
59, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 75, 78, 87, 88,  
90, 91, 96, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106,  
107, 108, 113, 115, 126, 190, 197, 198, 205,  
207, 208, 209, 212, 214, 215, 217, 218, 219,  
221, 222, 226, 227, 230, 231, 232, 233, 234,  
235, 245, 249, 252, 253, 255, 256, 257, 259,  
261, 264, 267, 269, 271, 272, 275, 278, 279,  
280, 284, 286, 287, 288, 289, 290, 293, 297,  
299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 310,  
311, 314, 316, 319, 320, 323, 326, 327, 331,  
337, 338, 339, 340, 349, 350, 351, 352, 353,  
360, 362, 363, 364, 365, 367, 378, 379, 380  
Etat-superlignage ...8, 255, 286, 287, 289, 290, 363,  
364  
Etat-superlignager ..... 7, 8, 9, 249

## H

Habitat 13, 16, 55, 58, 220, 223, 224, 235, 256, 266,  
267, 342, 382  
hors Etat ..... 58, 115, 364  
hors lignage .....57, 58, 96, 113, 114, 364

## L

Libreville....1, 4, 5, 6, 14, 15, 16, 17, 20, 28, 31, 33,  
34, 37, 39, 61, 67, 76, 87, 90, 96, 99, 101, 113,  
116, 122, 123, 124, 128, 170, 172, 173, 174,  
175, 176, 177, 178, 179, 182, 183, 186, 188,

196, 212, 213, 216, 217, 218, 222, 226, 228,  
233, 234, 235, 236, 240, 242, 243, 245, 246,  
250, 251, 254, 256, 259, 262, 264, 267, 268,  
274, 276, 277, 314, 332, 333, 334, 342, 360,  
362, 365, 377, 378, 379, 380, 381, 382

Lignage ..... 157

## M

Matrice .....253, 255, 294, 296, 309, 316, 318  
matrice foncière .244, 248, 255, 279, 294, 308, 309,  
315, 318, 319, 322, 325, 330, 333, 335, 342,  
343, 354, 357, 358, 360, 366, 367

## O

occupation populaire .....110, 239, 364  
Owendo.. 1, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22,  
23, 24, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 39, 42,  
44, 45, 46, 47, 50, 60, 61, 64, 65, 68, 69, 72, 76,  
83, 84, 90, 91, 101, 103, 104, 105, 109, 110,  
112, 113, 114, 116, 117, 122, 128, 161, 166,  
167, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 182, 183,  
185, 186, 187, 188, 212, 217, 218, 220, 226,  
227, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237,  
242, 246, 250, 254, 255, 256, 257, 259, 260,  
262, 263, 265, 267, 273, 275, 276, 277, 278,  
279, 281, 282, 288, 305, 312, 314, 321, 329,  
330, 360, 362, 363, 364, 367, 381, 382, 384

## P

Pratiques.....296, 379

## Q

Quartier .....35, 38, 41, 76, 79, 182

## S

sécurisation foncière ....69, 260, 279, 280, 281, 283,  
286, 330, 378

## T

Tenure ..... 116, 117, 138, 161, 170, 190, 226  
tenure étatique.....8, 190  
tenure lignagère.....8, 113, 116, 174, 288, 289, 364  
Terre.....295, 380

## U

urbanisation..9, 11, 14, 31, 109, 197, 217, 229, 245,  
262, 267, 283, 322, 323, 325, 327, 358, 359,  
360, 365, 366

## V

Ville .....101, 170, 340, 380



## Résumé

A travers l'exemple de l'anthropologie du foncier à Owendo, cette étude vise à déconstruire les deux conceptions contradictoires qui mobilisent plusieurs catégories d'acteurs en présence dans la problématique de la production foncière au Gabon. Pour ce faire, elle se propose de réexaminer les modèles de tenures foncières s'appliquent aux liens qui unissent l'homme à la terre, à leurs transformations historiques dans le contexte gabonais. Ce contexte est notoirement marqué par la confrontation frontale de logiques et de comportements lignagers qui sont en interaction avec les prescriptions des logiques et comportementales étatiques, qu'il s'agisse de l'Etat colonial ou poscolonial.

Le but de notre recherche est de montrer qu'à une vision dualiste sommaire entre tenants des pratiques foncières traditionnelles et tenants des pratiques administratives, il convient de substituer un regard interactionnel des positions des uns et des autres sur le champ des rapports institutionnels et culturels à l'espace. Ces rapports se traduisent par une dynamique des pratiques spatiales, notamment hors-lignage, hors-Etat et d'Etat-superlignager, qui semblent aujourd'hui marquer le passage de la conception sacrée du sol à la terre comme bien marchand. Il importe donc de développer un travail circonstancié des imaginaires et des matrices culturelles en interaction dans le jeu des acteurs d'un pays confronté tout à la fois à des questions de réponses foncières, de réserve foncière pour cause d'urbanisation et de développement national.

Mots clés : Tenure foncière-Ville-Etat-superlignage-Matrice- Contradictions sociales-  
Afrique-Gabon-(Europe)-France-(Asie)-Japon-(Amérique-latine)-Mexique